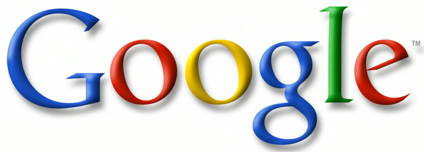
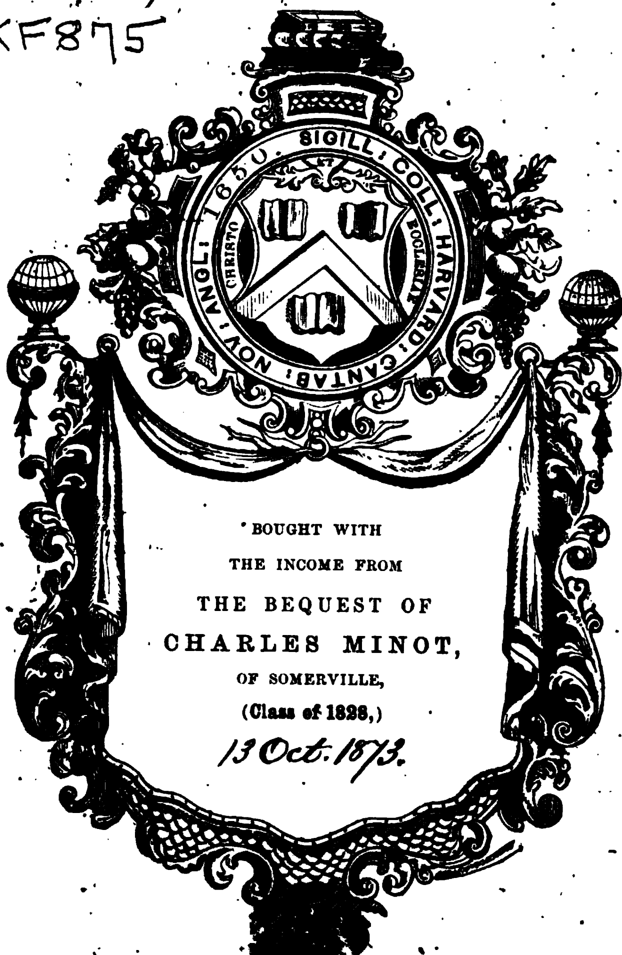
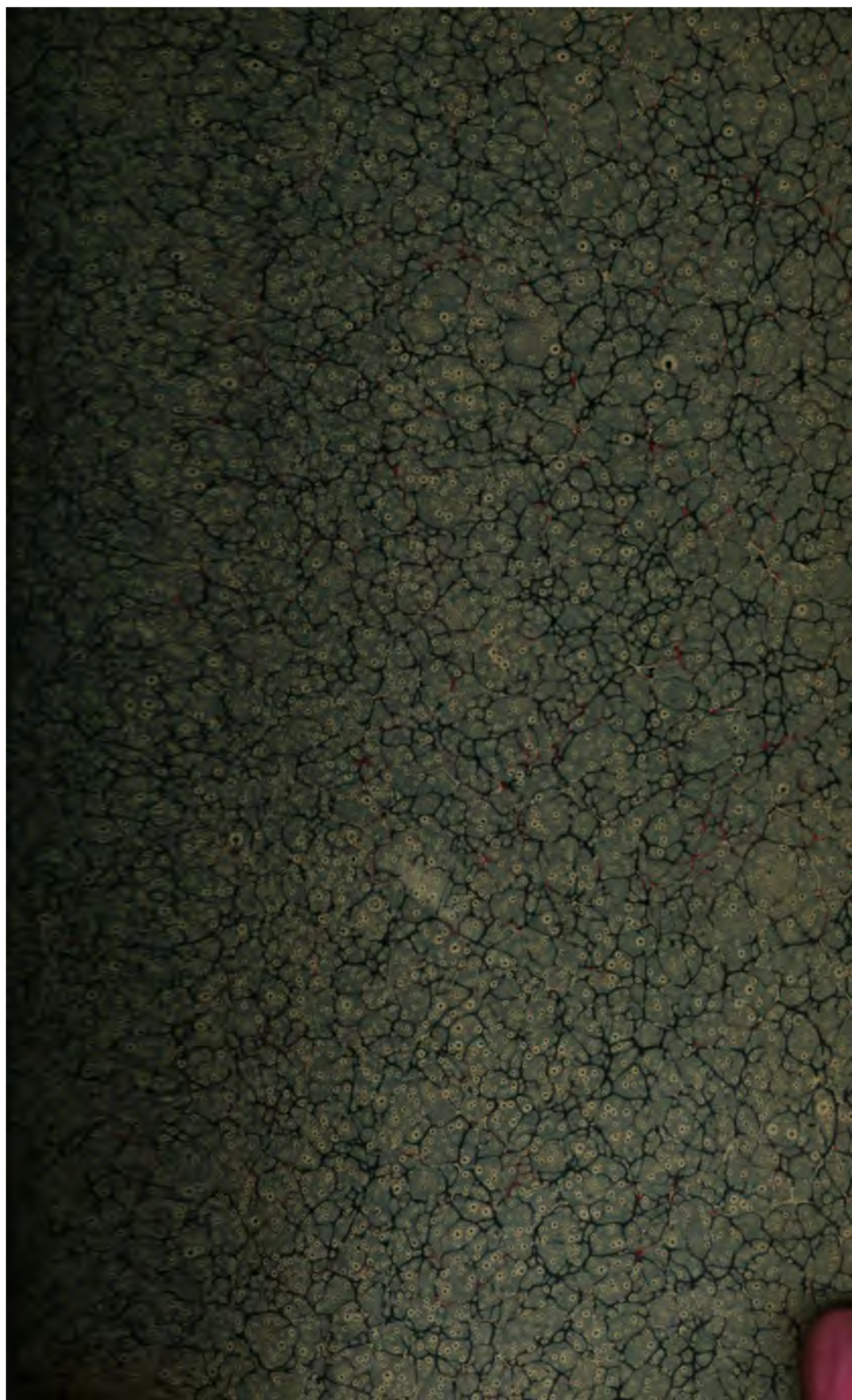



SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE



ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1873.

Président :

M. Renouard, membre de l'Institut, procureur général à la Cou de cassation.

Vice-Présidents :

MM. Allou, avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier de l'Ordre.
Greffier, conseiller à la Cour de cassation.
Aucoc, président de section au Conseil d'État.
Colmet-Daage, doyen de la Faculté de droit.

Membres du Conseil :

MM. Ballot, avocat à la Cour d'appel.
Barboux, avocat à la Cour d'appel.
Bertrand (Ernest), conseiller à la Cour d'appel.
Dareste, président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation.
Desjardins (Albert), agrégé à la Faculté de droit, membre de l'Assemblée nationale.
Duverger, professeur à la Faculté de droit.
Garnier (Joseph), membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de la Société d'Économie politique.
Gide, professeur à la Faculté de droit.
Groualle, président de section au Conseil d'État.
Hélie (Faustin), membre de l'Institut, président à la Cour de cass.
Hérold, ancien conseiller d'État.
Jozon, avocat à la Cour de cassation, membre de l'Assemblée nationale.
Laboulaye, membre de l'Institut, député à l'Assemblée nationale.
Lamé-Fleury, ingénieur en chef des mines, anc. conseiller d'État.
Lunier, inspecteur général des établissements d'aliénés.
Pont, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.

Secrétaire Général :

M. Ribot (Alexandre), substitut au tribunal de la Seine.

Trésorier :

M. Gonse, avocat à la Cour de cassation.

Secrétaires :

MM. Bertrand (Edmond), juge suppléant au tribunal de la Seine.
Demongeot, maître des requêtes au Conseil d'État.
Lyon-Caen (Charles), agrégé à la Faculté de droit de Paris.
Cambon (Jules), ancien auditeur au Conseil d'État.

1828. Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière et Cie, 26, rue Racine.

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

CONTENANT LA TRADUCTION DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES DANS LES PAYS ÉTRANGERS

EN 1872

DEUXIÈME ANNÉE

PARIS

COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24

1873

1873, Oct. 13.
Minot Fund.

L'accueil fait au premier volume de l'*Annuaire de législation étrangère*, tant en France qu'à l'étranger, a dépassé nos espérances et nous confirme dans la pensée que nous avons entrepris une œuvre éminemment utile. Nous ne pouvons citer les noms de toutes les personnes qui, soit dans les revues juridiques, soit dans la presse quotidienne, ont rendu compte de ce premier volume dans les termes les plus favorables; qu'il nous soit permis au moins de leur adresser tous nos remercîments. Le cadre que nous avons choisi a été généralement considéré comme le meilleur qu'on pût adopter pour mettre rapidement et facilement à la portée des travailleurs toutes les lois étrangères d'un intérêt général; ces lois viendront, en effet, chaque année s'y ranger, traduites et annotées, dans l'ordre même de leur promulgation. En peu d'années, grâce aux changements continus qui s'opèrent dans les lois des pays étrangers, la collection des volumes de l'*Annuaire* formera un répertoire complet de la législation étrangère sur presque toutes les matières du droit public, administratif, civil, commercial et criminel. Des tables analytiques, faites avec le plus grand soin, rendront les recherches aisées dans l'étendue de chaque année et seront en outre résumées, tous les cinq ou dix ans, en une table générale.

Le deuxième volume, que nous offrons au public, contient la traduction des principales lois votées, en 1872, dans les États suivants : Grande-Bretagne, Canada, États-Unis d'Amérique, Empire d'Allemagne, Prusse, Grand-Duché de Bade, Autriche, Italie,

Espagne, Belgique, Pays-Bas, Suisse, Suède, Norwége, Danemark. Les lois promulguées en Alsace-Lorraine, pendant l'année 1872, forment, comme l'année dernière, un chapitre spécial à la fin du volume.

Nous n'avons guère besoin de faire ressortir l'intérêt varié qu'offrent la plupart des lois traduites. Dans le domaine du droit politique, on remarquera surtout l'acte du Parlement anglais sur l'établissement du scrutin secret dans les élections politiques et municipales, puis la loi anglaise du 6 août 1872 concernant la répression des fraudes dans les élections municipales et l'établissement d'un tribunal chargé de statuer sur ces élections, la loi des États-Unis du 3 mai 1872 relative au scrutin secret pour l'élection des représentants au Congrès, la loi du 22 mai 1872 pour lever les incapacités politiques édictées par le XIVe amendement à la Constitution des États-Unis, la loi belge du 18 mai 1872 contenant un Code électoral complet, et la loi fédérale suisse du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales.

Le droit administratif est largement représenté par la loi anglaise du 10 août 1872 sur les mines, la loi de l'État de l'Illinois du 10 avril 1872 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi générale du même État, du 10 avril 1872, sur l'organisation municipale, la loi de l'État de Massachusetts, du 28 février 1872, sur la formation des compagnies de chemins de fer, les deux lois prussiennes du 27 mars 1872 sur les pensions civiles et l'organisation de la Cour des comptes, et enfin la loi très-importante du 13 décembre 1872 concernant l'organisation des cercles dans les provinces orientales du royaume de Prusse.

Le droit civil a également fourni un contingent de lois nombreuses et dignes d'être étudiées; les lois de l'État de l'Illinois sur la transmission de la propriété foncière, sur les successions,

sur les enfants naturels, sur les sociétés, et surtout les quatre lois sur le régime hypothécaire du royaume de Prusse, promulguées le 5 mai 1872, ne pourront manquer d'intéresser les jurisconsultes de tous les pays.

Le droit commercial ne tient pas une moindre place; nous nous bornerons à citer, outre la loi du canton de Genève du 30 septembre 1872 sur les warrants, les trois lois votées en Belgique en 1872 pour modifier plusieurs chapitres du Code de commerce, loi du 5 mai 1872 sur le gage et la commission, loi du 20 mai 1872 relative à la lettre de change et au billet à ordre, loi du 15 décembre 1872 comprenant les titres 1 à 4 du livre Ier du Code de commerce.

Dans la matière du droit criminel, il faut mettre en première ligne le Code pénal militaire de l'Empire d'Allemagne dont nous donnons la traduction *in extenso.* Nous citerons ensuite la loi de l'État de l'Illinois sur le jury, la loi autrichienne du 1er avril 1872 sur l'isolement des condamnés, et la loi des Pays-Bas du 12 avril 1872 pour modifier les articles 414, 415 et 416 du Code pénal relatifs aux coalitions de patrons ou d'ouvriers.

Les lois qui régissent l'instruction publique dans les différents pays méritent une attention toute particulière; à ce point de vue, nous mentionnerons les lois italiennes du 12 mars 1872 et du 30 juin 1872 concernant les Universités de Padoue et de Rome et l'Institut des études supérieures de Florence, et la loi du canton de Genève du 19 octobre 1872 sur l'instruction publique.

Enfin les difficultés qui se sont élevées dans plusieurs États de l'Allemagne du Nord et dans le canton de Genève au sujet des droits de l'Église catholique et de certains ordres religieux ont donné lieu à plusieurs lois importantes que nous avons cru devoir

traduire *in extenso;* les principales de ces lois sont la loi de l'Empire allemand du 4 juillet 1872 concernant les jésuites, la loi prussienne du 11 mars 1872 concernant la surveillance des établissements d'éducation et d'instruction, la loi badoise du 2 avril 1872 relative à l'instruction publique donnée par les membres des ordres religieux, et enfin la loi génevoise du 3 février 1872 sur les corporations religieuses.

Nous avons le regret de n'avoir pu compléter encore cette année la liste des pays dont la législation peut fournir un sujet d'étude et de comparaison avec nos propres lois; en ce qui concerne spécialement la Russie, l'obligation que nous nous sommes imposée d'achever notre travail avant le 1er juillet ne nous a pas permis d'attendre l'envoi, qui nous avait été obligeamment promis et annoncé par M. le prince Ouroussoff, d'une traduction des lois promulguées en 1872. Nous avons au moins la certitude que l'an prochain la Russie occupera dans notre *Annuaire* la place qu'elle mérite par l'importance des réformes en voie de s'accomplir.

Le Conseil de direction de la Société de législation comparée, désireux d'accroître les services que peut rendre l'*Annuaire*, étudie, en ce moment même, les moyens d'en élargir le cadre; bien qu'aucune décision n'ait encore été prise à cet égard, nous avons, dès à présent, la ferme espérance que le volume de l'année 1874 sera, par l'étendue des notices historiques et la précision des annotations, très-supérieur aux deux premiers volumes. C'est seulement en nous efforçant de mieux faire, d'année en année, que nous achèverons de mériter les éloges et les encouragements dont les travaux de notre Société ont déjà été l'objet.

TABLE DES MATIÈRES.

GRANDE-BRETAGNE.

CANADA.

ÉTATS-UNIS.

ÉTAT DE NEW-YORK.

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

PRUSSE.

CANTON DE GENÈVE.

ÉTATS SCANDINAVES.

SUÈDE.

NORWÉGE.

ALSACE-LORRAINE.



ERRATA

Page 5, ligne 23, *lisez :* M. Raikes, *au lieu de* M. Rankes.

— 14, lignes 3 et 6, *lisez :* bulletin de présentation, *au lieu de* bulletin de nomination.

— 19, ligne 32, *lisez :* quarter sessions, *au lieu de* quater sessions.

— 83, ligne 7, *supprimez le mot* pas.

— 107, ligne 29, *lisez :* et, *au lieu de* ou.

— 363, ligne 15, *lisez :* levée maritime, *au lieu de* loi maritime.

GRANDE-BRETAGNE.

NOTICE SUR LA SESSION DE 1872

Par M. Alexandre Ribot, *substitut au tribunal de la Seine.*

La quatrième session du vingtième Parlement s'est ouverte le 6 février et a été close le 10 août 1872. Le Parlement a tenu, durant cette session, 120 séances et a voté 98 statuts d'intérêt général et 200 lois d'intérêt local. La procédure suivie à l'égard de ces dernières lois a été vivement critiquée dans la Chambre des communes (séance du 15 mars 1872) : on a même proposé de substituer au Parlement, dont le contrôle en pareille matière est souvent illusoire et ne s'exerce qu'à grands frais, une sorte de commission administrative; toutefois aucun vote n'est intervenu.

Nous passerons rapidement en revue les principales lois qui ont été adoptées ou rejetées après discussion dans le cours de la session, en les groupant, autant que possible, d'après leur objet.

DROIT PUBLIC.

De toutes les lois votées en 1872 celle qui, au point de vue politique, offre le plus d'intérêt et a soulevé dans le Parlement les plus ardentes discussions, est, sans contredit, la loi sur le *scrutin secret* dans les élections (*Ballot act*). On trouvera ci-après (p. 9) une traduction de cette loi, précédée d'une notice sur l'histoire des débats auxquels elle a donné lieu. Le ministère avait proposé, en même temps que la loi sur le secret des votes, une loi concernant la répression des fraudes électorales et le jugement des élections contestées (Ch. communes, séance du 8 fév.). Ce bill n'a pu, faute de temps, être transformé en loi; mais certaines dispositions, destinées à punir plus sévèrement l'usurpation de la qualité d'électeur, en ont été détachées pour être incorporées à l'acte sur le scrutin secret. D'autres dispositions, relatives aux fraudes commises dans les élections municipales et à l'établissement d'un tribunal chargé de statuer sur la validité de ces élections, détachées également du projet de loi, ont formé un acte spécial dont nous donnons plus loin une analyse détaillée (p. 28). Il a été reconnu de-

vant le Parlement que la loi du 31 juillet 1868, qui a tranféré de la Chambre des communes aux juges des Cours supérieures le pouvoir de prononcer sur les élections contestées et de frapper d'incapacité temporaire les candidats déclarés coupables d'avoir eu recours à des manœuvres, n'a soulevé, dans l'application, aucune difficulté ni aucune plainte. L'opinion publique paraît être unanime pour reconnaître les avantages de cette nouvelle juridiction qui n'a encore fonctionné qu'à titre d'essai, mais que le Parlement n'hésitera pas sans doute à consacrer définitivement.

Dans la séance du 7 février de la Chambre des communes, M. J. Bright a renouvelé une proposition déjà rejetée plusieurs fois et consistant à permettre aux femmes de voter, sous les mêmes conditions d'âge et de cens que les hommes; à la deuxième lecture, le 1er mai 1873, cette proposition été repoussée par 222 voix contre 143. Un bill présenté par M. Morrison dans la séance du 28 février, pour assurer la représentation proportionnelle de la minorité, n'a pas eu plus de succès.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Une importante réforme se prépare en Angleterre depuis plusieurs années : il s'agit de réunir en une seule Cour les diverses juridictions supérieures, aujourd'hui divisées, du banc de la Reine, des Plaids communs, de l'Échiquier, de la Cour de chancellerie, de l'amirauté, etc.

L'antique distinction entre le droit commun (*common law*) et l'Équité (*equity*) ne serait pas complétement abolie par le seul fait de la fusion des Cours; mais les magistrats auraient le pouvoir d'appliquer, suivant les cas, à tous les procès qui leur seraient soumis, les principes soit du droit commun, soit de l'Équité. Au sommet de l'ordre judiciaire, serait instituée une haute Cour d'appel à laquelle seraient dévolues les attributions de la Chambre des lords et du Conseil privé. On sait que la Chambre des lords a gardé jusqu'à ce jour le privilége de statuer en dernier ressort sur tous les procès jugés par les Cours de Westminster ou les Cours d'Équité en Angleterre, ainsi que par les cours supérieures d'Écosse ou d'Irlande. Le Conseil privé est chargé, de son côté, de juger tous les appels qui viennent des colonies anglaises ou de la Cour de l'amirauté ou des tribunaux ecclésiastiques. Pour l'appréciation des inconvénients qu'entraîne cette division des juridictions et des objections élevées contre la suppression du privilége de la Chambre des lords, nous ne pouvons que renvoyer nos lecteurs, d'une part, au premier rapport de la commission dite de *Judicature* (*Judicature commission, first report*, 1869), et d'autre part, à la discussion qui a eu lieu dans la Chambre des lords les 15 et 30 avril 1872.

Vivement attaqué par lord Cairns, le bill qui avait été préparé et déposé par le chancelier lord Hatherley a été finalement retiré, et un comité a été nommé pour étudier de nouveau la question. Ce comité a fait son rapport à la séance du 13 juin (Pap. parlem., n° 149). La session prochaine ne se passera pas sans qu'un nouveau bill soit soumis au Parlement.

Les procédés suivis pour la confection des listes du jury, les conditions exigées pour faire partie du jury *spécial*, ainsi que les causes d'exemption légale du service ont été, depuis quelques années, l'objet de critiques nombreuses ; une enquête faite en 1869 a révélé la nécessité d'une prompte réforme. Dans la séance du 16 février de la Chambre des communes, un échange d'observations a eu lieu sur ce sujet entre M. Lopes et l'attorney général. Celui-ci a déposé, le 12 avril, un bill qui a été renvoyé à l'examen d'un comité. Le rapport de ce comité (Pap. parlem., n° 286) recommande, entre autres changements, la réduction du nombre des jurés à sept dans toutes les affaires, sauf en matière capitale.

Mentionnons en passant un débat intéressant qui a eu lieu, le 1er mars, dans la Chambre des communes sur la proposition de sir Roundel Palmer, tendant à la création d'une école supérieure de droit. Combattue par l'attorney général et par M. Gladstone, cette proposition a réuni néanmoins 103 voix contre 116.

LOIS CIVILES ET COMMERCIALES.

Nous avons à signaler d'abord un acte du 25 juillet 1872 (35 et 36 Vict., c. 39) destiné à interpréter la loi de 1870 sur la naturalisation (V. *Annuaire*, 1re année, p. 6). Le premier article de cet acte se réfère aux dispositions d'un traité passé le 23 février 1871 entre l'Angleterre et les États-Unis, au sujet de la forme de la renonciation que les sujets anglais naturalisés aux États-Unis ou les citoyens américains naturalisés en Angleterre sont autorisés à faire par écrit, jusqu'au 12 mai 1872, pour recouvrer leur nationalité d'origine. Le second article porte que l'acte de 1870 ne préjudicie pas aux droits de propriété mobilière ou immobilière qu'une femme mariée pouvait avoir acquis avant la promulgation de cet acte.

On trouvera plus loin (p. 25) l'analyse détaillée d'un acte du 10 août 1872, portant modification des deux lois de 1870 et 1871 relatives aux compagnies d'assurances sur la vie (*Annuaire*, 1er vol., p. 23).

Il convient encore de mentionner deux actes, applicables seulement à l'Irlande, l'un (35 et 36 Vict., c. 57) qui abolit la contrainte par corps, sauf en cas de mauvaise foi des débiteurs; l'autre (35 et 36 Vict., c. 58) qui établit, en matière de faillite, de nouvelles règles. Ces règles ne diffèrent pas sensiblement des dispositions consacrées par la législation anglaise; toute distinction, au point de vue de la faillite, est supprimée entre les commerçants et les non-commerçants.

Un bill proposé par M. Bass à la Chambre des communes pour l'abolition complète de la contrainte par corps, au moins quand il s'agit de dettes minimes et sans qu'il y ait à examiner la bonne foi du débiteur, a été repoussé le 19 juin 1872. Il paraît qu'en 1870 plus de 6,700 personnes auraient été emprisonnées sur l'ordre des juges de comté pour des dettes inférieures à 50 livres; les frais de détention sont, en pareil cas, à la charge non des créanciers, mais des comtés.

La loi qui règle les formalités de transmission de la propriété foncière appelle en Angleterre une réforme dont personne ne conteste la nécessité. Dans la séance du 16 février, le solicitor general a déclaré que le gouvernement ne perdait pas de vue cet important sujet; malheureusement les jurisconsultes sont très-loin d'être d'accord sur les moyens pratiques d'opérer la réforme. A la Chambre des lords, le 19 février, lord Derby a demandé, pour répondre aux exagérations des adversaires du système actuel de la propriété, qu'il fût fait un relevé officiel du nombre des propriétaires. Ce relevé a été publié dans les derniers jours de la session (Pap. parlem., n° 197). Un comité nommé par la Chambre des lords a procédé, pendant la session, à une enquête sur les résultats de la loi de 1870 concernant le régime de la propriété foncière en Irlande (Pap. parlem., n° 136).

La Chambre des communes a adopté, le 21 février, après une deuxième lecture, un bill autorisant le mariage entre veufs et belles-sœurs. Mais ce bill a été retiré avant la troisième lecture.

Un bill tendant à rendre obligatoire l'enregistrement des naissances et décès, adopté par la Chambre des lords, n'a pu être soumis en temps utile à la Chambre des communes.

LOIS CRIMINELLES ET DE POLICE.

Parmi les lois votées, nous mentionnerons d'abord un acte du 27 juin 1872 (35 et 36 Vict., c. 21) qui permet aux autorités locales chargées de l'administration des prisons, c'est-à-dire aux juges de paix, d'établir, aux frais des comtés ou des villes, des maisons d'éducation correctionnelle (*reformatory schools*) et des écoles industrielles (*industrial schools*) en tel nombre qu'ils jugeront nécessaire, pour les jeunes délinquants et les enfants vicieux ou abandonnés.

Un acte du 10 août 1872 (35 et 36 Vict., c. 93) en 57 articles réunit en un seul corps et modifie sur certains points toute la législation concernant les prêteurs sur gages (*pawnbrokers*). Les obligations imposées à ces derniers sont très-rigoureuses.

Nous nous bornerons à indiquer un acte du 27 juin 1872 (35 et 36 Vict., c. 15) concernant la police des parcs et jardins royaux à Londres, qui a excité une vive opposition, et une loi du 10 août 1872 concernant la répression des falsifications des matières alimentaires ou des boissons par introduction de substances nuisibles à la santé (35 et 36 Vict., c. 74).

Un projet de loi dû à l'initiative du *recorder* de Londres, M. Russel Gurney, et relatif à l'institution d'un ministère public dans les procès criminels a été pris en considération par la Chambre des communes (séances des 8 et 16 février). On sent chaque jour plus vivement en Angleterre l'inconvénient d'abandonner les poursuites criminelles soit aux particuliers, soit à la police; mais l'opinion publique se montre peu favorable à la création d'un ministère public, sur le modèle du continent. Les accusateurs publics (*public prosecutors*), que M. Gurney voudrait établir, seraient

choisis parmi les avocats, seraient à peu près indépendants du pouvoir exécutif et auraient pour mission principale de soutenir à l'audience les accusations; c'est seulement dans les cas les plus graves qu'ils seraient chargés de diriger les recherches de l'information préliminaire. Le bill n'a pu être voté dans le cours de la présente session; il reparaîtra sans doute à l'une des prochaines sessions.

Un bill pour l'abolition de la peine de mort, proposé par M. Gilpin, a été repoussé le 24 juillet par 167 voix contre 54.

La législation sur les maladies contagieuses, quoique toute récente, et paraissant avoir donné d'excellents résultats, a été remise en question par un bill de M. Bruce, ministre de l'intérieur (Ch. communes, 13 février). Il s'est produit en Angleterre une agitation assez vive contre cette législation, empruntée, dans ses dispositions principales, aux législations du continent; on lui a reproché de favoriser la débauche, en atténuant les dangers qu'elle présente, et de porter atteinte en même temps à la liberté individuelle des filles qui se livrent à la prostitution, en soumettant ces dernières à des visites médicales et, en cas de maladie constatée, à une séquestration dans un hôpital. M. J. Bright s'est mis à la tête de l'opposition qui demande le rappel des lois de 1866 et 1869. Aucun vote n'a eu lieu dans la session et le bill a été retiré le 15 juillet. (V. un mémorandum des médecins de Londres et diverses statistiques, Pap. parl., n[os] 80, 114, 245.)

Mentionnons en terminant un projet de loi, qui n'a pas abouti, de M. Rankes tendant à renforcer les pénalités contre les auteurs de diffamations envers les particuliers (Ch. comm., 5 juin 1872), et un rapport publié par un comité spécial de la Chambre des communes concernant les modifications à introduire dans les lois sur la chasse (Pap. parl., n° 337).

Dans le cours de la session de 1872, le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des communes, conformément à l'acte de 1870 (*Annuaire*, 1[er] vol., p. 11) un traité d'extradition conclu entre d'Angleterre et l'empire d'Allemagne. D'autres traités ont été signés avec la Belgique et le Danemark, et d'actives négociations étaient engagées, au mois d'août 1872, avec la Hollande, l'Autriche, les États Unis et l'Italie.

LÉGISLATION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE.

La tendance du législateur anglais à intervenir, soit pour régler les relations des patrons et des ouvriers, soit pour protéger ces derniers dans l'exercice de certaines industries particulièrement dangereuses, se manifeste par le nombre et l'importance des lois votées ou proposées dans chaque session. En 1872, le gouvernement a présenté de nouveau deux bills qui avaient échoué dans les sessions précédentes, l'un concernant la police des mines, l'autre relatif à la vente des liqueurs fermentées. Ces deux bills ayant été adoptés, nous en donnons plus loin une traduction ou analyse détaillée (V. p. 32 et 40).

Une autre loi intitulée « *an act to make further provision for arbitration*

between masters and workmen » (6 août 1872), due à l'initiative parlementaire de M. Mundella, a pour objet de faciliter les arbitrages entre patrons et ouvriers. La législation de 1867 sur cette matière (30 et 31 Vict., c. 141) a paru incomplète et trop compliquée. Aux termes de la nouvelle loi, les patrons et ouvriers peuvent convenir entre eux de s'en remettre, en cas de contestation soit sur le salaire, soit sur les heures ou les conditions de travail, soit sur toute autre difficulté prévue ou imprévue, à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes ou d'un conseil ou bureau désignés à l'avance. Les arbitres ont plein pouvoir pour trancher les différends et appliquer les amendes prévues par le contrat ; mais ils doivent rendre leur sentence dans un délai de vingt et un jours au plus. Pour éviter toute surprise, la loi veut qu'un exemplaire imprimé de la convention soit remis par le patron à l'ouvrier : celui-ci a quarante-huit heures pour réfléchir et faire connaître son refus. En cas d'acceptation par l'ouvrier des clauses du compromis, ce compromis demeure obligatoire pendant tout le temps que l'ouvrier reste employé par le patron ; il peut être stipulé que chacun d'eux ne pourra donner congé à l'autre sans l'avertir tel nombre de jours (six jours au plus) à l'avance. En ce cas, le compromis est valable jusqu'à l'expiration du délai fixé.

M. Mundella avait proposé une autre loi pour déterminer le nombre des heures de travail dans les manufactures ; mais ce projet n'a point été mis en discussion.

Un autre bill, présenté par M. Winterbotham et par M. Bruce, ministre de l'intérieur, avait pour objet de renforcer et d'étendre une loi de 1831 qui interdit aux patrons de payer le salaire des ouvriers autrement qu'en argent. De graves abus ont été révélés par une enquête faite en 1855 ; certains directeurs d'usines, surtout des directeurs de mines, ont pris l'habitude de ne payer les salaires que tous les mois ou tous les deux mois, afin de contraindre les ouvriers à contracter des dettes et à tomber ainsi indirectement sous la dépendance des patrons. Un comité spécial de la Chambre des communes a été nommé pour étudier le projet de de M. Winterbotham ; ce comité a déposé son rapport le 6 mai et a conclu à ce que, dans toutes les industries auxquelles s'appliquent les lois sur les manufactures et les mines, il fût interdit, à peine d'amende, aux patrons de payer les salaires à des intervalles excédant une ou deux semaines, et d'opérer sur ces salaires aucune espèce de retenue, sauf pour les frais d'école ou pour les amendes en cas de contravention au règlement ; le temps a manqué pour que ce projet pût être mis en discussion.

Il reste à signaler un rapport très-intéressant d'un comité mixte de la Chambre des lords et de la Chambre des communes sur la question très-débattue de la fusion des compagnies de chemins de fer (*railway companies amalgamation*) (Pap. parl., n° 364), et une enquête faite par un comité de la Chambre des communes sur la législation des brevets d'invention *Patents for invention*) (Pap. parl., n° 385).

GRANDE-BRETAGNE.

ÉDUCATION.

Une loi très-importante a été votée dans le cours de la session de 1872, concernant l'instruction élémentaire en Écosse (35 et 36 Vict., c. 62). La plupart des dispositions de cette loi sont tirées de l'acte de 1870 sur l'instruction primaire en Angleterre (*Annuaire*, 1er vol., p. 26).

Pour établir le principe de l'obligation légale des parents d'envoyer leurs enfants à une école, il n'a pas été nécessaire de lutter, en Écosse, contre les résistances que ce principe a rencontrées en Angleterre. Depuis longtemps existait en Écosse un large système d'instruction publique, établi aux frais des propriétaires fonciers et administré par des conseils exclusivement composés de ces propriétaires. Avec le temps ce système est devenu insuffisant; la nouvelle loi substitue aux conseils formés par les propriétaires des conseils élus par toutes les personnes imposées à la taxe des pauvres, et met à la charge de ces dernières les dépenses d'établissement et d'entretien des écoles. Ces dépenses peuvent être couvertes d'ailleurs par les rétributions scolaires, par les subventions du gouvernement et par les produits des fondations ou souscriptions volontaires. De grandes précautions sont prises pour ménager la liberté de conscience des pères de famille; les heures auxquelles l'enseignement religieux est donné dans l'école doivent être déterminées à l'avance d'une manière rigoureuse, afin que les parents aient, à ces heures, la faculté de retirer leurs enfants de l'école. La loi règle aussi la manière dont les instituteurs pourront être révoqués; jusqu'à ce jour ils étaient considérés comme inamovibles. Nous ne pouvons que renvoyer ceux de nos lecteurs qui seraient curieux de comparer dans leurs détails les lois anglaises et écossaises au texte même de ces lois.

La loi de 1870 sur l'éducation a été, au point de vue de son application, l'objet de critiques très-vives de M. Dixon, dans la Chambre des communes (5 mars 1872). Après un long débat, la Chambre a décidé, à la majorité de 355 voix contre 94, qu'il convenait d'attendre les résultats d'une expérience plus longue et plus décisive.

LOIS DIVERSES.

Nous mentionnerons seulement par leurs titres diverses lois se rattachant à la constitution de l'Église anglicane : loi du 6 août 1872 concernant les siéges réservés dans les églises; loi du 13 mai 1872 sur la mise à la retraite des doyens et chanoines; loi du 18 juillet 1872 pour établir, d'une manière plus générale, l'uniformité dans les prières et les cérémonies de l'Église.

Un projet de loi sur les enterrements des dissidents dans les cimetières contigus aux églises a donné lieu à de très-vifs débats et n'a point été adopté Ch. comm., 14 fév., 25 juin 1872).

Le Parlement a voté, sur la proposition du gouvernement, une loi très-étendue concernant l'hygiène publique (*an act to amend the law relating to public health*, 35 et 36 Vict., c. 79). Cette loi a pour objet d'investir dans chaque district, soit rural soit urbain, une seule autorité du pouvoir d'ordonner les mesures prescrites par les règlements en vigueur; toutes ces autorités locales étant subordonnées à la commission supérieure instituée en 1870 sous le nom de *local government board*, il sera possible d'arriver à une certaine uniformité très-désirable dans l'application des lois sanitaires.

Il reste à signaler deux lois dues à l'initiative de M. Charley et destinées toutes deux à diminuer le nombre des infanticides.

L'une, intitulée *an act for the better protection of infant life* (35 et 36 Vict., c. 38), oblige toutes les personnes qui se chargent de nourrir ou d'élever, moyennant salaire, plusieurs enfants au-dessous d'un an, à obtenir une autorisation qui sera accordée : à Londres, par le comité des travaux de la métropole (*the metropolitan board of works*); dans la Cité, par le conseil général (*common council*); dans les autres villes, par le conseil municipal (*council*), et dans les comtés, par les juges de paix réunis en petites sessions. L'autorisation peut être refusée si le local affecté aux enfants paraît insuffisant ou si la personne qui veut recevoir ces enfants est incapable ou ne jouit pas d'une bonne réputation; en cas de contravention à la loi, l'autorisation peut aussi être retirée. Lorsque l'enfant vient à mourir, le *coroner* doit être aussitôt averti et se transporter, s'il y a lieu, pour faire une enquête sur les causes du décès. L'autre loi, intitulée *an act to amend the bastardy laws* (35 et 36 Vict., c. 65), permet à la mère d'un enfant naturel d'intenter une action contre le père présumé, dans le délai d'une année après l'accouchement ou après le retour du père, dans le cas où ce dernier aurait quitté le sol anglais. En outre, le maximum de la pension que le père peut être condamné à payer à la mère est élevé de 2 schillings et demi à 5 schillings par semaine.

Il n'est guère permis d'espérer que ces mesures diminuent beaucoup le nombre des crimes contre l'enfance, dont l'opinion publique est justement alarmée en Angleterre.

Pour terminer cette revue, nous ajouterons que deux lois votées dans le cours de la session ont prononcé l'abrogation de plusieurs centaines de statuts anciens (période de 1800 à 1810) tombés en désuétude ou abrogés implicitement par des lois postérieures. Ce travail d'élimination, auquel se livre tous les ans le Parlement anglais, permettra de continuer la publication déjà commencée d'une édition complète et officielle de toutes les lois existantes.

I

ACTE DU 18 JUILLET 1872 MODIFIANT LA FORME DES ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES ET MUNICIPALES (1).

Traduction et notes de M. Georges Picot, ***juge au tribunal de la Seine.***

Depuis 1770, les projets de réforme électorale se succédaient en Angleterre et venaient échouer périodiquement devant le Parlement sans que la pensée d'abolir le vote public s'y fût mêlée, lorsqu'en 1818, la Chambre des communes entendit un de ses membres soutenir à la fois l'introduction du suffrage universel et du scrutin secret. (V. *Edimb. Review*, June 1818, p. 199.) Le voisinage d'une opinion si radicale ne contribua pas à appeler l'attention publique sur ce projet. L'appui d'O'Connell en 1830 n'était pas plus propre à hâter le triomphe de ce système. Aussi le scrutin secret paraissait-il oublié lorsque la réforme électorale fut votée après une lutte mémorable en 1832. Toutefois, l'année suivante, le *ballot* trouva un défenseur convaincu en M. Grote, qui jusqu'en 1839 soutint cette cause avec une modération propre à ramener vers elle les sympathies. De 1848 à 1860, quelques voix isolées (entre autres celle de M. Berkeley) se firent entendre avec une remarquable persévérance. (V. May, *Hist. Const.*, trad. de M. de Witt, t. Ier, page 442.)

La question cependant ne faisait que de lents progrès, lorsqu'en 1867 une nouvelle réforme accomplie par le cabinet Derby accrut subitement les capacités électorales. Les élections de 1868 mirent ces nouveaux électeurs aux prises avec des tentatives de corruption qui effrayèrent l'opinion publique. On se persuada que cette extension du suffrage aurait pour résultat de multiplier les fraudes et les marchés illicites : les esprits se tournèrent peu à peu vers le scrutin secret qui parut une protection nécessaire. On songea qu'il fonctionnait sur le continent partout où existait le système électif, et que depuis 1856 il était appliqué sans inconvénient dans les florissantes colonies d'Australie. Une commission fut nommée en 1869 pour en étudier le mécanisme, et au commencement de la session de 1871 un projet établissant le scrutin secret fut déposé par le cabinet Gladstone. Adopté à une grande majorité par la Chambre des communes, le bill échoua en août 1871 devant la Chambre des lords qui y voyaient une atteinte aux traditions anglaises.

Introduit de nouveau dès le début de la session de 1872 (8 février), ce bill fut l'objet de deux discussions générales (15 et 29 février). Il traversa l'épreuve de l'examen en comité et passa en troisième lecture à une majorité de 56 voix (274 c. 216). Porté le 31 mai à la Chambre des lords, la

(1) *An Act to amend the law relating to Procedure at Parliamentary and Municipal Elections* (35 et 36 Vict., cap. 33).

seconde lecture fut décidée par 86 voix contre 56, et le 25 juin le bill étant adopté revenait à la Chambre des communes; mais d'obligatoire le secret était devenu facultatif et la réforme devait être limitée à une expérience de huit ans. La Chambre des communes conclut une transaction : le secret redevint obligatoire et la loi fut votée pour huit années, comme le voulaient les lords.

Le *ballot act* a eu pour but de substituer le scrutin secret au vote public seul admis jusque-là en Angleterre. Pour comprendre la portée de la réforme, il faut connaître le système qu'elle a modifié. — Le premier jour, le candidat, présenté par ses partisans, paraissait sur une estrade élevée sur la place publique (*hustings*) et répondait aux interpellations de tout individu qu'il fût ou non électeur (1). Après les discours des candidats, on procédait à l'élection par la levée des mains (*show of hands*). Si ce vote public n'était point l'objet d'une contestation, le candidat qui avait triomphé était définitivement élu. — Si la contestation se produisait, un scrutin était ouvert : tout électeur justifiant de sa qualité venait écrire publiquement sur un registre le nom du candidat. A tout instant les progrès de chaque candidature étaient annoncés, criés, affichés et venaient redoubler le zèle des agents et les manifestations bruyantes de la foule.

Ces deux journées étaient l'ocasion d'agitations tumultueuses et donnaient lieu à des manœuvres contre lesquelles s'élevaient les protestations les plus vives.

Au discours des *hustings*, le ballot act substitue la présentation écrite et remise au fonctionnaire spécialement chargé de diriger les opérations électorales. L'élection n'a lieu dans la première journée que si un seul candidat est présenté.

Au registre public contenant les noms et les votes des électeurs le ballot act substitue le bulletin secret (2). Une feuille contenant tous les noms des candidats est remise à l'électeur qui marque en secret le nom du candidat qu'il choisit et remet aussitôt la feuille dans l'urne. Enfin l'acte contient de nouvelles dispositions contre les fraudes électorales et contre la corruption.

Nous donnons le texte entier de la loi; mais ce texte nous a paru devoir être complété par les traductions des dispositions réglementaires les plus importantes, contenues dans une première annexe en 66 articles (*first*

(1) Les conservateurs soutinrent que ce système était le seul moyen praticable d'assurer l'influence des non-électeurs, et qu'en dépouillant ces derniers de toute part active dans l'élection on préparait et hâtait l'avénement du suffrage universel.

(2) Voici le raisonnement des adversaires du scrutin secret : l'électeur anglais n'exerce point un droit personnel, il remplit une fonction. Or, quand une fonction politique est déférée à une partie de la nation, elle doit être exercée avec toutes les conditions ordinaires de la responsabilité. La première de ces conditions est la publicité. Tout homme doit, d'ailleurs, témoigner au grand jour de ses convictions. C'est la publicité qui a fait les mœurs politiques de l'Angleterre. — En regard de ces raisonnements, les partisans du bill firent valoir les scandales de la corruption, les votes achetés et les abus d'influence.

schedule). Seulement, au lieu de traduire ces 66 articles dans leur ordre rigoureux, nous les avons rattachés aux articles de la loi elle-même dont ils sont, pour ainsi dire, inséparables. Les renvois en chiffres correspondent aux notes placées au bas des pages et tirées des discussions parlementaires; les renvois aux *règles* traduites à la suite du texte de la loi sont indiqués par des lettres.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

Forme de l'élection (a).

Art. 1er. — *Présentation des candidats pour les élections parlementaires.* — Tout candidat au Parlement pour un comté ou pour un bourg doit être présenté par écrit (*b*).

La feuille qui contient son nom doit porter la signature de deux électeurs inscrits du comté ou du bourg, l'un pour le proposer, l'autre pour l'appuyer, et par huit autres électeurs (1) inscrits du même comté ou du même bourg s'associant à la désignation. Cette feuille sera remise au moment fixé pour l'élection (*c*) au *returning officer* (2) par le candidat lui-même, par celui qui propose ou par celui qui appuie (3).

Si, après une heure écoulée depuis l'instant fixé pour la fin de l'élection (4), il n'y a pas plus de candidats désignés qu'il n'y a de siéges vacants, le returning officer proclamera élus les candidats présentés et transmettra leurs noms au clerc de la couronne en chancellerie; mais si, à l'expiration de l'heure, il y a plus de candidats désignés que de siéges vacants, le returning officer ajournera

(1) Un amendement faisait de ce chiffre un minimum. Il fut rejeté de crainte qu'il ne se produisît une pression sur le corps électoral pour faire signer la feuille de présentation par un nombre considérable d'électeurs (*Hansard's parliamentary debates*, 14 mars 1872, colonne 1955).

(2) Le *returning officer* est le magistrat qui est chargé de diriger les opérations électorales, de proclamer le résultat du vote et de le transmettre à qui de droit. Ces fonctions sont remplies par le sheriff dans les comtés et par le maire dans les bourgs. L'expression n'ayant pas d'équivalent en français, nous ne l'avons pas traduite.

(3) Ainsi le candidat peut être présenté sans sa participation directe. Un amendement exigeant son agrément préalable a été repoussé : on a fait valoir dans la discussion que les électeurs avaient le droit d'imposer au candidat de leur choix l'honneur de servir leur pays dans le Parlement (Hans., 14 mars, col. 1955). Seulement l'électeur qui propose et celui qui appuie seront responsables des dépenses de l'élection si le candidat refuse de payer (M. Forster, col. 1960).

(4) Il s'agit d'une heure de grâce accordée à la suite des deux heures que dure une élection.

l'élection et recourra au scrutin suivant les formes instituées par le présent acte (*d*).

Tout candidat peut, pendant le temps fixé pour l'élection (deux heures) (1), retirer sa candidature, en donnant avis du retrait par une lettre signée de lui et adressée au returning officer (*e*). Celui qui a proposé la candidature d'une personne absente du Royaume-Uni peut la retirer par une lettre signée de lui et adressée au returning officer, avec une déclaration écrite constatant l'absence du candidat (2). Si, après l'ajournement d'une élection par le returning officer en vue de recourir au scrutin, un des candidats désignés meurt avant l'ouverture du scrutin, le returning officer, après s'être assuré du fait de la mort, contremandera le scrutin et recommencera de nouveau toute la procédure relative à l'élection, comme si l'ordre de convoquer les électeurs lui était parvenu au moment où il a appris la mort. Toutefois, il n'y aura pas lieu de présenter de nouveau un candidat qui aura déjà été régulièrement présenté (3).

Art. 2. — *Scrutin* (*Poll*). A son entrée dans la salle du vote (4), chaque électeur recevra un bulletin contenant les noms, prénoms et profession de tous les candidats (5).

Le bulletin sera marqué de deux côtés par un signe particulier; en même temps le numéro de l'électeur sur le registre sera inscrit dans la colonne latérale qui formera souche et au dos du bulletin (6).

(1) Les adversaires du bill voulaient que pendant cinq jours les candidats présentés eussent le droit de se retirer. On a fait valoir que le droit de retraite faciliterait l'achat à prix d'argent de la retraite afin de laisser le compétiteur maître du terrain. Le droit de se retirer jusqu'au scrutin a été refusé par 206 voix contre 144 (Hans., mars, col. 2003). Voir les efforts faits pour ajouter aux deux heures une troisième heure (Hans., 25 mars, col. 677).

(2) Voir le débat à la Chambre des communes (Hans., 25 mars, col. 678).

(3) Les dernières lignes, à partir de ces mots : « Si après l'ajournement... » ne se trouvaient pas dans le projet. Elles ont été introduites par la Chambre des communes à la seconde lecture (Hans., 14 mars, col. 1964; Ch. des lords, 17 juin col. 1802).

(4) Pour éviter toute pression sur l'électeur, la Chambre des communes rejeta un amendement qui permettait la remise de bulletins avant le vote ou même en dehors de la salle (Hans., 11 avril, 1091). Voir plus bas la *règle* 25 (*f*).

(5) Le système français du bulletin contenant un seul nom, celui du candidat pour lequel l'électeur entend voter, a été soutenu, mais rejeté à la Chambre des communes par 143 voix contre 99 (Hans., 8 avril, col. 923 à 928).

(6) Cette clause, qui permet de retrouver le vote de l'électeur, est une atteinte considérable au secret du vote. Rejetée en 1871 par la Chambre des communes, elle y a subi un nouvel échec le 8 avril 1872 par 166 voix contre 126 (Hans., 928 à 940). A la Chambre des lords, elle fut adoptée, malgré les efforts du gouvernement, par 162 voix contre 91. (Hans., 17 juin, col. 1800-1810). En introduisant le scrutin secret,

Le votant (1) après avoir secrètement (2) inscrit son vote sur le bulletin (*g*) et l'avoir plié de façon à cacher son vote, le déposera dans une boîte close (*h*) en présence de celui qui présidera le scrutin (*i*) après lui avoir fait remarquer le signe particulier qui se trouvait placé au verso (*j*).

Tout bulletin de vote qui ne porte pas au dos le signe particulier, qui contient un plus grand nombre de candidats marqués qu'il n'y a de siéges vacants, qui est revêtu d'indications extérieures non prescrites par la loi et de nature à faire reconnaître la personne du votant ou la nature du suffrage, est tenu pour nul et n'est pas compté.

Après la fermeture (3) du scrutin (*k*), les urnes seront scellées, de façon à empêcher l'introduction de tout nouveau bulletin : elles seront confiées au returning officer qui en aura la garde; il devra, en présence des représentants des candidats (*l*), s'il y en a, procéder à l'ouverture des urnes (*m*) et vérifier les résultats du scrutin, en comptant les voix données à chaque candidat (*n*); il proclamera ensuite l'élection du candidat ou des candidats auxquels la majorité des votes aura été donnée (*o*) et il transmettra leurs noms au clerc de la couronne en chancellerie (*p*). La décision du returning officer sur toute question relative à la validité des votes sera définitive (*q*), sauf le droit de contester une élection par voie de pétition (4).

Lorsque les votes se seront également partagés entre deux candidats dans une élection parlementaire et que de l'addition d'un vote dans un sens ou dans l'autre peut résulter l'élection d'un des deux candidats, le returning officer (5), s'il est inscrit sur la liste

les Anglais n'ont pu admettre que les votes exprimés par des individus non inscrits sur la liste électorale ne fussent pas annulés et retranchés du chiffre obtenu par le candidat. Le système des registres à souche et des numéros de repère n'a pas d'autre but. Il est demeuré entendu que les registres seraient mis sous clef et ouverts seulement en cas d'enquête judiciaire. Voir plus bas, règle 39 (*q*).

(1) L'électeur ne peut voter par procuration (Hans., 8 avril, 914 à 923).

(2) V. sur ce mot la séance du 11 avril (Hans., 1091-1095).

(3) Aucune disposition n'indique les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Sur la motion de sir Ch. Dilke proposant, dans l'intérêt de la classe ouvrière, l'ouverture du scrutin à 8 h. du matin et la fermeture à 8 h. du soir, un grand nombre d'orateurs manifestèrent leur crainte des troubles de nuit et le débat fut ajourné (Hans., 8 avril, 896 à 914).— Le 9 mai, le gouvernement proposa de fermer le scrutin à la nuit tombante, mais les opinions furent si dissemblables que M. Forster et M. Gladstone prirent le parti de faire rejeter leur projet (549 à 556).

(4) Voir à ce sujet l'acte de 1868 qui confie aux juges le droit de statuer sur la validité des élections.

(5) Avant 1872, le returning officer avait le droit de voter en tous cas en Angleterre et en Irlande; en Écosse, il ne votait jamais. En Irlande seulement sa voix pouvait départager. Le présent paragraphe, dont le but était d'unifier la législation,

électorale, est autorisé (1) à émettre son vote, mais dans aucun autre cas il n'aura le droit de vote.

Dispositions pénales.

Art. 3. — *Crimes et délits relatifs aux bulletins de nomination, aux bulletins de vote et aux boîtes de scrutin.* — Toute personne qui : 1° fabrique, altère (2) ou détruit frauduleusement un bulletin de nomination, ou le remet au returning officer, sachant qu'il est faux ;

2° Qui fabrique, contrefait, altère ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou la marque officielle du bulletin de vote ;

3° Qui, sans autorité régulière, fournit des bulletins de vote aux électeurs ;

4° Qui introduit frauduleusement dans la boîte du scrutin un papier quelconque autre que le bulletin de vote tel qu'il est institué par la loi (3) ;

5° Qui enlève frauduleusement de la salle de vote un bulletin d'élection ;

6° Qui, sans autorité, détruit, enlève, ouvre les bulletins de vote et se mêle d'une façon quelconque aux opérations électorales, se rendra coupable d'un délit et sera passible — s'il est un returning officer, son délégué, son assesseur ou greffier exerçant des fonctions dans la salle du scrutin, d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans avec ou sans travail pénible — et s'il n'a pas l'une de ces qualités, d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois avec ou sans travail pénible (4).

a été l'objet de vives attaques, mais la Chambre des communes l'a voté le 11 avril par 116 voix contre 47 (Hans., 1103 à 1110).

(1) Le returning officer est libre d'exercer son droit ou de s'abstenir (Hans., 1110-1111).

(2) *Deface*, changer l'aspect et le sens, soit par un grattage, soit en déchirant un fragment du bulletin. Voir l'explication du solicitor general (Hans., 11 avril, 1116).

(3) Cette clause, ainsi que la suivante, s'applique à deux fraudes que les habitudes de corruption électorale donnaient le droit de prévoir. — Un électeur ayant mis dans l'urne un papier quelconque et sortant muni du bulletin qui lui aurait été remis par le président, se ferait payer le prix de son abstention. — Si l'agent corrupteur (*the briber*) se procurait un bulletin en blanc, il le confierait à Pierre après l'avoir marqué au nom du candidat. Pierre le remettrait dans l'urne et sortirait avec un nouveau bulletin en blanc que l'agent marquerait encore et remettrait à Paul. Une suite de votes serait ainsi achetée sans que le secret prévînt la fraude (Hans., 15 avril, 1270).

(4) Le projet contenait la peine de deux ans : la Chambre des communes la réduisit à six mois par 123 voix contre 34 (Hans., 15 avril, 1275-1280). La Chambre des lords rétablit deux ans pour les fonctionnaires (Hans., 17 juin 1825).

Toute tentative pour connaître une des infractions prévues par les précédentes dispositions sera passible des peines portées contre les auteurs desdites infractions.

Art. 4. — *Violation du secret.* — Tout officier, secrétaire et agent de service dans les salles de vote (*r*) maintiendra et aidera à maintenir le secret du vote dans la salle, et sous réserve du service commandé par la loi (1), ne communiquera à personne avant la clôture du scrutin une information quelconque au sujet du nom ou du nombre des électeurs ayant ou n'ayant pas voté (2), ou bien au sujet de la marque officielle. Il est défendu à tout officier, secrétaire, agent de service ainsi qu'à toute personne quelle qu'elle soit d'intervenir ou de tenter d'intervenir auprès d'un électeur écrivant son vote, ou de s'efforcer dans la salle du vote de savoir pour qui tel électeur compte voter et en faveur de qui il a exprimé son vote; il est également défendu de communiquer, à qui que ce soit et à quelque époque que ce soit (3), aucun renseignement obtenu dans l'intérieur de la salle du vote au sujet du candidat choisi par tel électeur ou même du numéro d'ordre inscrit au dos du bulletin de vote délivré à tel électeur. Il est absolument défendu de pousser un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il aura marqué le nom des candidats (4).

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera passible d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois (5) avec ou sans travail

(1) On prévoit le cas où le président se trouvant en présence d'un électeur venant voter alors qu'il paraît avoir déjà émis son vote, l'interpelle et lui fait connaître qu'un électeur a voté en prenant son nom (Hans., 15 avril, 1282-1286).

(2) Voir les protestations des lords (Hans., 17 juin, 1825-1827).

(3) Un amendement déclarant que le secret cesserait d'être obligatoire après la fermeture du scrutin a été rejeté par 223 voix contre 147 (Hans., 15 avril, 1290 à 1292.)

(4) En 1871, la Chambre des communes avait rejeté un amendement qui défendait sous peine d'amende à l'électeur de montrer son vote. En 1872, elle repoussa également une proposition qui faisait de cette indiscrétion un délit passible d'un emprisonnement de deux ans (Hans., 11 avril, 1117; 12 avril, 1215 à 1218). Une longue discussion s'est élevée sur la question de savoir si le fait de montrer volontairement son bulletin était punissable. Par 167 voix contre 166, la Chambre a décidé qu'une pensée de corruption était nécessaire pour qu'il y eût délit (Hans., 15 avril, 1292 à 1303). M. Gladstone soutint que l'électeur serait libre comme par le passé de faire connaître ses préférences, mais non de montrer son bulletin. Malgré les efforts énergiques du premier ministre, les répugnances de la Chambre des communes firent échouer par 274 voix contre 246 une clause qui frappait l'électeur (Hans., 18 avril, 1481-1511). La Chambre voulait réserver toutes les sévérités pour le provocateur; la présente disposition fut votée par 153 voix contre 87 (*ibid.*, 1518).

(5) Le projet portait une peine de trois mois. Elle a été élevée par la Chambre des communes à six mois par 121 voix contre 48 (Hans., 18 avril, 1520).

pénible. Cette peine sera prononcée sur procédure sommaire par deux juges de paix.

Art. 5. — *Division des comtés et bourgs en sections électorales.* — Les autorités locales (voir le quatrième paragraphe du présent article) de chaque comté diviseront aussitôt après le vote du présent acte le comté en sections électorales et choisiront, autant que possible, dans chaque section, le lieu du vote de manière qu'aucun électeur du comté n'en soit éloigné de plus de 4 milles (1). Toutefois aucune section électorale ne devra contenir moins de cent électeurs inscrits.

Les autorités locales de chaque bourg devront examiner s'il y a lieu de le diviser en sections électorales, et s'ils jugent cette opération utile, ils diviseront le bourg de la manière et avec les formes qu'ils croiront préférables (*s*).

Les autorités locales des comtés et des bourgs enverront avant le 1er mai 1873 au ministre de l'intérieur, pour être présentés par lui aux deux chambres du Parlement, un exemplaire de toute décision prise en vertu des présentes dispositions, ainsi qu'un rapport énonçant dans quelle mesure auront été exécutées les dispositions de cet acte au sujet des sections électorales. Tout changement ou ordre nouveau devra être signalé au ministre aussitôt après la décision prise.

Les dispositions concernant les autorités locales d'un bourg constitué par le groupement de plusieurs bourgs municipaux s'appliqueront aux bourgs comprenant un bourg municipal et des..... [*Suivent des dispositions relatives à la nature des bourgs mixtes et à l'obligation de réunir les juges de paix en petite session ou en session générale pour l'établissement des sections électorales.*]

L'inobservation des dispositions qui précèdent ne pourra en aucun cas donner ouverture à des contestations sur la validité de l'élection. La division en sections électorales ne s'appliquera qu'aux listes d'électeurs dressées après sa date, aux registres formés d'après ces listes et aux élections faites après l'époque à laquelle ledit registre est entré en vigueur. Lorsqu'un ordre de ce genre aura été rendu après le 1er novembre, il ne sera pas mis à exécution avant le 1er novembre suivant.

Art. 6. — *Emploi des écoles et des lieux de réunion publique comme salles de vote.* — Le returning officer, dans une élection au Parlement, peut se servir gratuitement pour y ouvrir le scrutin de toute salle d'une école recevant une subvention de sommes votées par le

(1) Malgré la Chambre des lords qui voulait 2 milles (Hans., 17 juin, 1826).

Parlement (1), ou de toute salle dont l'entretien est payé par une taxe locale; néanmoins il devra réparer tout dommage causé à la salle et acquitter toute dépense provoquée par l'usage public auquel elle aura été affectée (2).

L'occupation d'une salle dans une maison vacante pour y procéder aux élections ne donnera lieu à aucune indemnité.

Art. 7. — *Le registre des électeurs constitue une preuve absolue du droit électoral.* — Dans toutes les élections de comté ou de bourg, aucune personne n'aura le droit de voter si son nom n'est pas inscrit sur le registre des électeurs; toute personne inscrite sur ce registre aura le droit de réclamer un bulletin de vote et d'exercer son droit électoral. Toutefois, les présentes dispositions ne conféreront pas le droit de vote à ceux qu'un statut ou les lois constitutives du Parlement privent de ce droit, et n'affranchiront pas les contrevenants des peines portées contre ceux qui votent sans droit.

Art. 8. — *Pouvoirs généraux et devoirs des fonctionnaires chargés de diriger les opérations électorales.* — Le returning officer sera chargé de pourvoir à l'aménagement des salles de vote, à la préparation des bulletins de nomination, des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des machines à timbrer, des copies du registre des électeurs, au choix et à la paye des agents de service et à tout ce qui sera nécessaire pour conduire une élection à bonne fin et conformément au présent acte.

Toute dépense faite par le returning officer en vertu de cet acte pour une élection au Parlement, sera payable suivant les formes adoptées pour le recouvrement des frais d'établissement des baraques destinées aux élections (3).

(1) Voté par la Chambre des communes malgré les lords (Hans., 17 juin, 1829; 28 juin, 375).

(2) Divers amendements furent successivement écartés, demandant que l'usage des salles d'école s'étendît aux élections municipales; que le maître d'école reçût une indemnité personnelle; que les membres du comité scolaire pussent refuser l'entrée de l'école (Hans., 22 avril, 1636-1638).

(3) Cette clause a donné lieu aux plus vives discussions. L'usage anglais est de aire supporter au candidat toutes les dépenses de l'élection. Les libéraux avancés voulaient mettre à la charge de l'État les dépenses d'intérêt général faites par le returning officer. L'amendement qui soutenait ce système fut rejeté par 362 voix contre 54, après une discussion dans laquelle M. Gladstone et M. Disraeli s'unirent pour défendre le budget de l'État. — Le bill de 1871 proposait de mettre ces dépenses au nombre des taxes locales (*local rates*). La Chambre des communes, à une majorité de 98 voix, repoussa cette proposition. En 1872, le gouvernement n'osa pas en prendre l'initiative, mais il appuya vivement un membre libéral qui l'avait présentée à titre d'amendement. Le 25 avril, une majorité de 97 voix prouva que la Chambre avait persisté dans sa première opinion (261 voix contre 169. Hans., 1868 à 1876).

Lorsque le sheriff exerce les fonctions de returning officer sur une étendue plus considérable qu'un district du comté, il peut déléguer par un ordre signé de lui tout ou partie de ses pouvoirs, à la charge de les exercer dans l'étendue d'un seul district. Ce délégué aura tous les droits et toute l'autorité que possède le returning officer en matière d'élection. Il sera considéré, ainsi que le under sheriff, comme un returning officer, et sera soumis à tous les devoirs et jouira de tous les droits que confère la présente loi.

Art. 9. — *Maintien de l'ordre dans le lieu du vote.* — Tout individu qui se conduira mal dans le lieu du vote, ou qui n'obéira pas aux ordres légaux du président, sera chassé du lieu du vote, sur l'injonction du président, par un constable ou par toute autre personne porteur d'un ordre écrit du returning officer. L'individu ainsi chassé ne pourra pas, sans la permission du président, rentrer dans le lieu du vote durant toute la journée.

Si l'individu ainsi renvoyé a commis quelque délit, il pourra être mis en prison jusqu'à sa comparution devant le juge de paix.

Il demeure entendu que les pouvoirs conférés par cette section ne seront point exercés de façon à empêcher un électeur d'exercer son droit de vote.

Art. 10. — *Pouvoirs du président et prestation de serment.* — Pour tout ce qui regarde le vote et l'ajournement du scrutin en cas de trouble, le président aura tous les pouvoirs du returning officer. Toute personne, président ou secrétaire, nommée par le returning officer pour être de service au lieu du vote, aura le pouvoir de poser aux électeurs les questions et de faire prêter le serment autorisé par la loi. Tout juge de paix et tout returning officer peuvent recevoir les déclarations prescrites par le présent acte.

Art. 11. — *Responsabilité des officiers en cas de faute.* — Tout returning officer, président ou secrétaire, qui a causé volontairement un dommage, ou qui a volontairement contrevenu au présent acte, devra, indépendamment de toute autre condamnation qu'il aura pu encourir, payer à la personne qui aura souffert un préjudice des dommages-intérêts dont le montant ne pourra dépasser 100 livres.

La section 50 de l'acte de 1867 sur la représentation du peuple (qui a pour but de punir comme coupable d'un délit le fonctionnaire chargé de surveiller les opérations électorales qui se sera mis au service d'un candidat) s'appliquera à tout returning officer, à toute personne déléguée par lui conformément à cet acte, à tout assesseur ou secrétaire.

Art. 12. — *Respect du secret du vote.* — Aucun électeur ne peut être contraint, dans une contestation électorale devant la justice à

propos de la validité des opérations, de déclarer pour qui il aura voté.

Art. 13. — *Inexécution des règles.* — Aucune élection ne sera annulée pour inexécution des règles contenues dans le premier annexe de cet acte, ou pour erreur dans l'usage des formes dont le modèle est contenu dans le second annexe, s'il est certain que l'élection a été conduite conformément aux principes sur lesquels est fondé le présent acte, et que cette inexécution ou cette erreur n'a pas altéré le résultat final de l'élection.

Art. 14. — Usage des boîtes de scrutin municipal pour les élections parlementaires et *vice versa.*

Art. 15. — Mode d'interprétation du présent acte; signification des anciennes expressions usitées en matière électorale; corrélation avec les nouveaux termes.

Art. 16. — Modifications pour l'application à l'Ecosse de ce qui regarde les élections parlementaires.

[*Suivent des dispositions relatives à la différence des termes et des compétences juridiques.*]

Art. 17. — Modifications pour l'application à l'Irlande de ce qui regarde les élections parlementaires.

[*Suivent des dispositions relatives à la différence des termes juridiques.*]

La clause 5 (division des bourgs et comtés) ne s'applique pas à l'Irlande.

La disposition de la sixième clause du présent acte, relative à l'affectation gratuite des salles d'école aux opérations électorales, ne s'applique à aucune école adjacente à une église, à un lieu consacré au culte, à un couvent ou à tout autre établissement religieux (1).

Art. 18. — Dispositions relatives aux districts électoraux et aux lieux de vote en Irlande.

[*Suivent des règles de procédure spéciale destinées aux tenues des quater sessions, à leur compétence pour la division des comtés et aux voies de recours.*]

Art. 19. — Dispositions relatives aux listes d'électeurs. Une liste distincte de la liste générale comprendra les électeurs du dehors (2).

(1) Cette disposition a été ajoutée sur la demande de M. Pim, représentant de Dublin (Hans., 22 avril, 1648; 9 mai, 531).

(2) *Out-voters.* Cette expression comprend tous les électeurs qui ayant leur domicile dans le comté ou dans le bourg sont électeurs à raison des propriétés qu'ils possèdent ou des lieux qu'ils occupent en dehors de la circonscription électorale.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Art. 20. — *Application aux élections municipales des dispositions relatives au scrutin des élections parlementaires.* — Lorsqu'il y aura lieu de recourir au scrutin en matière d'élection municipale, les principes posés par le présent acte pour les élections parlementaires seront appliqués sous les réserves suivantes :

1° L'expression *returning officer* s'appliquera au maire ou à tout autre officier présidant les élections municipales.

2° à 6° (1).

7° Les dispositions concernant le vote du *returning officer* et l'affectation au vote des salles publiques, ne seront pas observées pour les élections municipales.

A part ce qui est relatif au scrutin, les élections municipales continueront à être régies par la législation qui leur est spéciale.

Art. 21. — *Abolition des assesseurs de quartier.* — Aucune élection municipale n'aura lieu désormais devant un assesseur de quartier, mais seulement devant le maire, l'alderman ou tout autre *returning officer*.

Art. 22. — *Dispositions spéciales à l'Écosse.* — (Corrélation des termes.)

Art. 23. — *Dispositions spéciales à l'Irlande.* — (Idem.)

TROISIÈME PARTIE (2).

FRAUDES ÉLECTORALES.

Art. 24. — Sera coupable d'avoir usurpé la qualité d'électeur (*personation*) toute personne qui dans une élection parlementaire ou municipale se présente pour réclamer un bulletin de vote au nom d'un autre électeur ou qui, ayant déjà voté, réclame un bulletin de vote pour voter une seconde fois.

L'usurpation de la qualité d'électeur ou le fait d'avoir provoqué,

(1) Dispositions destinées à établir une corrélation entre les termes.

(2) Ce chapitre ne faisait pas partie du bill tel qu'il avait été présenté à la Chambre des communes. Il se trouvait inséré dans le « *Corrupt practice bill* » présenté en même temps que le « *Ballot bill.* » Plusieurs membres ayant fait observer que la répression des fraudes électorales devait être organisée en même temps que le mode de scrutin qui y donnerait lieu, les auteurs du projet consentirent à transporter le chapitre d'un bill à l'autre (première lecture, Hans., 25 avril, col. 1849).

conseillé ou facilité l'usurpation sera considéré comme un crime (*felony*) (1), et sera punie d'un emprisonnement de deux années au plus avec travail pénible. Le returning officer sera tenu de poursuivre toute personne qu'il croit coupable ou complice d'usurpation de la qualité d'électeur.

Les dispositions relatives à la répression de l'usurpation de qualité seront applicables aux électeurs votant au scrutin secret (2).

L'usurpation de la qualité d'électeur sera considérée comme une fraude électorale dans le sens de l'acte de 1868 pour les élections parlementaires (3).

Tout candidat qui sera reconnu coupable, lors du jugement d'une élection contestée, d'avoir commis ou favorisé par lui ou par ses agents l'usurpation de la qualité d'électeur, sera déclaré inéligible pour toute la durée du Parlement.

Art. 25. — *Votes annulés pour cause de corruption* (4) *ou abus d'influence* (5). — Lorsqu'un candidat sera reconnu coupable, lors du jugement d'une élection contestée, d'avoir commis ou favorisé, par lui ou par ses agents, un acte de corruption ou un abus d'influence, ou bien lorsqu'il est établi qu'un agent, secrétaire ou employé d'un candidat rétribué par lui a voté, on devra défalquer après enquête du nombre des voix obtenues par ce candidat autant de

(1) Un amendement qui substituait le mot *felony* au mot *misdemeanour* contenu dans le projet a été voté par 94 voix contre 35 (Hans., 25 avril, col. 1850 à 1857). Un des avantages de cette substitution est d'entraîner l'arrestation immédiate de l'individu soupçonné.

(2) Une loi connue sous le nom de *registration act* (6 et 7 Vict., c. 68) fut votée en 1844. Les dispositions auxquelles fait allusion notre article avaient pour objet d'autoriser les candidats à charger des agents spéciaux de découvrir les fraudes électorales pendant le vote, d'obliger le returning officer à faire arrêter toute personne qu'un agent accuse formellement d'usurpation de qualité (sans toutefois que l'électeur puisse être privé de son droit de vote s'il prête le serment exigé par la loi), de régler le moment et les formes suivant lesquelles la personne accusée serait amenée devant le juge de paix, enfin de condamner le candidat ou son agent à payer, en cas d'acquittement, les dommages-intérêts à l'accusé reconnu innocent.

(3) D'après cet acte, lorsque des fraudes électorales sont signalées par une pétition, un juge est spécialement chargé de faire un rapport au *Speaker* de la Chambre des communes sur la réalité des fraudes. Ce rapport contient le nom des coupables condamnés et s'explique sur l'influence des manœuvres au point de vue du résultat de l'élection. Ce rapport a la même force que les conclusions de la commission nommée avant 1868 par la Chambre des communes pour juger la validité d'une élection.

(4) Le texte porte : *bribery* qui est le mot général pour désigner la corruption à l'aide d'argent ou autrement, et *treating* qui s'applique au fait de corrompre un électeur en lui donnant à boire et à manger.

(5) Voir la discussion (Hans., 25 avril, col. 1858 à 1867).

voix qu'il y aura eu d'électeurs corrompus, influencés, soldés ou invités à manger ou à boire aux frais du candidat.

Art. 26. — [Application de cet acte aux lois écossaises sur la poursuite des crimes par le ministère public.]

Art. 27. — Tout ce qui regarde les fraudes électorales devra être combiné, pour les dispositions relatives aux élections parlementaires, avec l'acte de 1868 sur ce sujet.

Les dispositions relatives aux fraudes électorales s'appliqueront aux élections dans les Universités.

Art. 28 à 32. — [Diverses dispositions relatives à l'interprétation de l'acte et aux abrogations d'actes antérieurs.]

Art. 33. — Cet acte sera cité sous le titre de *Ballot act* et il demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1880, après laquelle date les actes qu'il abroge reprendront leur force antérieure, à moins que le Parlement n'en ait autrement disposé (1).

RÈGLES DIVERSES TIRÉES DE LA PREMIÈRE ANNEXE.

(*a*) Les électeurs devront être avertis du jour de l'élection par un avis du returning officer publié dans les deux jours qui suivront l'arrivée de la lettre de convocation (*Règle* 1). L'avis sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affiches, placards, avertissements et par tous les moyens de publicité dont on pourra disposer (*Règ.* 46). Le returning officer indiquera dans cet avis le jour, l'heure et le lieu de l'élection, l'heure et le lieu où les bulletins de nomination seront délivrés. Dans les élections de comté, cet avis sera envoyé par la poste à chacun des points désignés pour le scrutin, et le directeur des postes devra en assurer la publicité (*Règ.* 1). Il ne pourra s'écouler pour une élection de comté plus de neuf jours entre l'arrivée de l'ordre de convocation et l'élection, ni moins de trois jours entre la publication de l'avis et l'élection. Pour une élection de bourg, ces délais ne seront que de quatre jours et de deux jours (*Règ.* 2).

(*b*) Les électeurs pourront se servir à leur gré, soit de bulletins préparés par les soins du returning officer, soit de papier libre (*Règ.* 7). Le bulletin ne devra porter qu'un seul nom. Il y aura donc autant de bulletins que de candidats à choisir (*Règ.* 5). Le bulletin devra contenir outre les noms du candidat, son domicile, son rang, sa profession et toute indication servant à le désigner. La validité d'un bulletin incomplet ne pourra être contestée qu'au moment de la remise au returning officer (*Règ.* 6). La décision du

(1) La Chambre des lords a exigé que le scrutin secret ne fût adopté qu'à titre d'expérience. Cette clause limitative a été adoptée par 106 voix contre 69 (Hans., 17 juin, col. 1843 à 1846). La Chambre des communes l'a rejetée par 246 contre 165 (Hans., 1er juillet, 472 à 480). Les lords ont maintenu leur opinion le 8 juille par 117 contre 58 (Hans., 785). Quatre jours plus tard, les communes cédaient (Hans., 12 juillet, 1059). Le scrutin secret a fonctionné pour la première fois le 16 août 1872 aux élections de Pontefract (Yorkshire).

returning officer validant le bulletin est définitive et sans appel. S'il admet la contestation et qu'il annule le bulletin de nomination, sa décision sera soumise aux voies ordinaires de recours en matière électorale. (*Règ.* 13).

(*c*) L'élection a lieu entre dix heures du matin et trois heures; elle ne dure que deux heures. Avant le *ballot act*, l'élection avait lieu en plein air, sur une estrade construite sur la place de la ville ou dans une prairie communale. Cet usage est supprimé. L'élection doit avoir lieu dans l'intérieur d'une ville et dans une salle (*Règ.* 3. Hans., 25 mars, c. 679). — Ne peuvent se tenir dans la salle pendant le temps de l'élection que le candidat, celui qui le propose, celui qui l'appuie et une personne désignée par lui (*Règ.* 8.) — Aussitôt qu'un bulletin de nomination est remis au returning officer, celui-ci doit sur-le-champ faire afficher le nom du candidat et des électeurs qui le proposent à une place apparente en dehors du bâtiment où se fait l'élection (*Règ.* 11). Sur la réclamation de M. Assheton Cross, cet amendement a été introduit. (Hans., mars 1871).

(*d*) Le returning officer doit publier aussitôt que faire se pourra un avis contenant le jour du scrutin et les noms des candidats. S'il s'agit d'une élection de comté, il doit transmettre ces indications dans tout le comté par voie télégraphique et charger dans chaque localité le directeur des postes de la publicité (*Règ.* 9).

(*e*) Le returning officer devra porter à la connaissance des électeurs la retraite de tout candidat aussitôt qu'il en aura reçu avis (*Règ.* 10).

(*f*) L'électeur est tenu de procéder aux opérations électorales sans aucune interruption depuis son entrée jusqu'à sa sortie de la salle (*Règ.* 25).

(*g*) Il y aura dans chaque salle de scrutin des tables munies de compartiments disposés de telle sorte que les électeurs pourront marquer leur vote sans être vus. Il sera établi autant de compartiments qu'il y aura de fois 150 électeurs appelés à voter dans la salle (*Règ.* 16).

(*h*) Les boîtes seront ouvertes et montrées aux électeurs avant le vote, puis elles seront fermées et scellées par le président (*Règ.* 23).

(*i*) Le président nommé par le returning officer est investi de tous les pouvoirs dans la salle du vote, et devra notamment veiller à ce que les électeurs ne soient pas en trop grand nombre dans la salle (*Règ.* 21).

(*j*) *Règles spéciales pour les aveugles, illettrés et autres.* — Tout électeur aveugle, ne sachant pas lire, ou bien ayant quelque incapacité d'un ordre physique ou religieux (un juif ne voulant pas voter un samedi, Hans., 29 avril, 1956), fera une déclaration régulière au président (1) qui fera marquer le bulletin de vote pour l'électeur, en suivant ses instructions, ce qui se fera sous le contrôle de deux agents du candidat. Il sera dressé une liste des votes marqués par les soins du président, avec l'indication des diverses causes d'incapacité (*Règ.* 26). Il a été établi dans la discussion qu'il y avait en Irlande plusieurs comtés où la moitié des habitants ne savait ni lire ni écrire (Hans., 15 avril, 1288-1290). — Voir la dis-

(1) La Chambre des communes avait confié cette mission aux juges de paix. La Chambre des lords la donna au président (Hans., 17 juin, col. 1846).

cussion du 29 avril dans laquelle on avait cherché à étendre les cas d'incapacités afin de permettre à tout électeur de recourir à ce moyen. Rejet de l'amendement par 205 contre 114 (Hans., 1957 à 1976). — Si un électeur se présente pour voter alors qu'en face de son nom sur le registre existe déjà une mention de vote, des mesures particulières sont prises : après le serment déféré par le président, le vote est reçu sur un bulletin spécial qui porte le nom de l'électeur et la signature du président. Ce bulletin, mis à part, ne figurera pas au dépouillement (*Règ.* 27).

(*k*) Le président prononce la fermeture du scrutin et forme différents paquets qu'il clôt et scelle en présence des agents des candidats. Les boîtes, les listes, les registres, les bulletins qui n'ont pas servi sont ainsi réunis et adressés au returning officer, avec un état descriptif (*Règ.* 29 et 30).

(*l*) Le candidat peut instituer des mandataires qui auront le droit de le représenter et d'agir en son nom. Un jour au moins avant l'ouverture du scrutin, leur nom et leur adresse devront être notifiés par le candidat au returning officer (*Règ.* 51, 52, 53, 55).

(*m*) Le returning officer fera en sorte de hâter autant que possible le dépouillement. Il devra avertir les représentants des candidats du moment où il sera procédé à cette opération. L'oubli de cette formalité entraînerait sans doute l'annulation de l'élection (*Règ.* 32). N'assistent au dépouillement que le returning officer, ses assesseurs et secrétaires et les représentants des candidats (*Règ.* 33).

(*n*) Le returning officer comptera les bulletins avant de lire les votes, puis il procédera au dépouillement, autant que possible sans désemparer. Toutefois, il ne devra pas continuer ce travail de nuit, à moins qu'il se soit mis d'accord sur ce point avec les représentants des candidats. S'il interrompt le dépouillement, il devra refaire les paquets et les sceller de nouveau (*Règ.* 35).

(*o*) Le returning officer prendra toutes les mesures pour porter à la connaissance du public les résultats de l'élection (*Règ.* 45).

(*p*) Le returning officer se bornera à inscrire au dos des lettres de convocation le nom du candidat élu et à renvoyer le tout par les soins du directeur des postes au clerc de la couronne (*Règ.* 44).

(*q*) Les bulletins déclarés nuls par le returning officer porteront soit la mention *annulés*, soit la mention *annulation contestée*, lorsqu'un des représentants des candidats aura critiqué cette décision. Ils seront transmis avec l'indication des causes de l'annulation au clerc de la couronne (*Règ.* 36). Le returning officer transmettra aussi au même fonctionnaire tous les registres, souches et bulletins mis à part après avoir scellé le tout devant les représentants des candidats (*Règ.* 37, 38). Tous ces documents seront conservés pendant un an et brûlés à l'expiration de ce délai par le clerc de la couronne. (*Règ.* 39). Il ne pourra les communiquer que sur un ordre de la Chambre des communes ou d'un des juges des Cours supérieures (*Règ.* 40). Le registre des souches ne sera ouvert et la nature du vote ne pourra être vérifiée qu'après la déclaration par le juge que l'électeur a indûment voté et que son vote est nul (*Règ.* 42).

(r) Tout returning officer, officier délégué par lui, secrétaire, agent et représentant des candidats, en un mot toute personne autorisée à demeurer dans la salle du vote, prêtera serment avant l'ouverture du scrutin de protéger le secret. Ce serment sera prêté par le returning officer devant un juge de paix et par les autres personnes devant le returning officer (*Règ*. 54).

(s) Les sections pourront être réparties dans le bourg ou groupées. — Rien ne s'oppose à ce que plusieurs sections soient réunies dans les diverses salles du même bâtiment (*Règ*. 17).

II

ACTE DU 6 AOUT 1872 SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE (1).

Traduction et note de M. HELBRONNER, *avocat à la Cour d'appel*.

Cette loi n'a pour objet que d'interpréter législativement des articles obscurs des actes de 1870 et 1871, sur les compagnies d'assurances sur la vie. (V. *Annuaire*, Ier volume, p. 23.) On pourra s'étonner que le législateur ait dû s'y reprendre à trois fois pour formuler sa volonté dans une matière aussi restreinte. On peut, non sans raison, voir là un défaut dans la préparation des projets de loi. En théorie, c'est une des fonctions de l'*attorney general* et du *solicitor general*, mais leurs occupations politiques et professionnelles leur font rejeter le soin de la rédaction sur des jurisconsultes, dont les œuvres défectueuses embarrassent la jurisprudence et exigent de trop nombreuses retouches.

La loi comprend huit articles et deux annexes dont voici l'analyse :

Art. 1er. — Le cautionnement exigé par l'article 3 de l'acte de 1870 (*loc. cit.*) pourra être fourni par un ou plusieurs des fondateurs de la Compagnie projetée. Lors de la constitution définitive de la Compagnie, le cautionnement sera considéré comme ayant été pris sur le capital social, dont il fera dorénavant partie.

Ce cautionnement, en tant que fraction de l'actif social affecté aux assurances sur la vie, sera soumis à l'acte de 1870, article 4. Un règlement sera rédigé par le ministère du commerce, qui pourra ultérieurement le révoquer ou le modifier, pour déterminer les modes de placement, de dépôt, d'aliénation, de remploi et de remboursement total ou partiel dudit cautionnement.

(1) *An act to amend the Life assurance companies acts 1870 and 1871* (35 et 36 Vict., ch. 41).

Les réglements ainsi rédigés produiront le même effet que s'ils avaient été édictés par la présente loi, et seront dans les trois semaines de leur rédaction soumis au Parlement s'il est en session, sinon ils lui seront présentés dans les trois semaines de la première session suivante.

Art. 2. — L'acte de 1870, article 4, ordonnait la séparation des comptabilités et des capitaux lorsqu'une Compagnie d'assurances s'occuperait à la fois d'assurances sur la vie et contre l'incendie, de manière que les fonds provenant d'opérations sur les assurances sur la vie fussent le gage exclusif des porteurs de polices d'assurances sur la vie.

Ces dispositions doivent être appliquées même aux Compagnies établies antérieurement à la promulgation de l'acte de 1870, sans préjudice toutefois des engagements contractés antérieurement et qui frapperaient les capitaux provenant d'assurances sur la vie.

Art. 3. — [Disposition transitoire sur les états de situation à produire.]

Art. 4. — Lorsqu'une Compagnie fait le transfert de ses affaires à une autre Compagnie, la loi qualifie la première de Compagnie subsidiaire et la seconde de Compagnie principale (au point de vue de la responsabilité).

Lorsque la Compagnie principale est mise en liquidation, la Cour ordonnera la liquidation de la Compagnie subsidiaire sous les restrictions ci-après indiquées. La mise en liquidation aura le même point de départ comme date pour les deux Compagnies, et le liquidateur pourra être le même.

La Cour néanmoins aura égard, dans le partage de la responsabilité entre les membres des deux Compagnies, aux droits qui résultent pour eux des contrats passés entre les deux Compagnies.

Lorsqu'une Compagnie subsidiaire ne serait pas encore en liquidation alors que la Compagnie principale le serait, la Cour n'ordonnera sa mise en liquidation qu'autant qu'elle serait juste et équitable, et après avoir entendu les parties intéressées.

Lorsque les liquidations de la Compagnie subsidiaire et de la Compagnie principale seront pendantes devant deux juridictions différentes, la Cour, qui devra connaître en appel des décisions de ces tribunaux, pourra ordonner la jonction des liquidations et le renvoi devant une juridiction déterminée.

Les règles ci-dessus s'appliqueront aux Compagnies qui seraient subsidiaires à l'égard d'une Compagnie et principales à l'égard d'une autre. La Cour pourra les grouper en vue de la liquidation.

Art. 5-6. — Lors de la liquidation d'une Compagnie, les annuités

viagères et les polices d'assurances sur la vie seront estimées conformément aux dispositions annexées à la présente loi, lesquelles dispositions seront obligatoires pour les tribunaux de la même façon que si elles avaient été comprises dans l'acte de 1862 sur les Sociétés.

Art. 7. — En cas de transfert des affaires d'une Compagnie à une autre, ou en cas de fusion des deux Compagnies, le porteur de polices qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, aura payé des primes à la nouvelle Compagnie, n'en conservera pas moins ses droits contre l'ancienne Compagnie, à moins qu'une novation ne soit prouvée par un écrit émanant de lui ou de son mandataire.

Art. 8. — [Titre abrégé de l'acte.]

Première Annexe.

L'estimation de la valeur des annuités se fera à l'aide des tables de la Compagnie; à leur défaut, ou si elles ne paraissent pas satisfaisantes à la Cour, d'après les tables de mortalité officielles, avec les intérêts sur le pied de 4 pour 100 par an.

La valeur des polices consistera dans la différence entre la valeur actuelle de la somme à revenir en cas de mort et la valeur actuelle des primes à échoir.

Pour calculer les valeurs actuelles, l'intérêt sera compté sur le pied de 4 pour 100 par an, et la mortalité sera calculée d'après les tables connues sous le nom de tables des dix-sept offices.

Les primes seront calculées au même taux et d'après les mêmes tables de mortalité. Leur montant devra être suffisant pour couvrir les risques de la Compagnie au moment de la signature de la police, et non compris les bénéfices éventuels et les frais d'administration.

Deuxième Annexe.

Le liquidateur devra estimer la valeur de toutes les polices d'assurances, et notifier son estimation au porteur de la police. Le porteur pourra contester l'estimation dans les formes et les délais à déterminer par la Cour.

III

ACTE DU 6 AOUT 1872 CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FRAUDES DANS LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET L'ÉTABLISSEMENT D'UN TRIBUNAL CHARGÉ DE STATUER SUR LA VALIDITÉ DE CES ÉLECTIONS (1).

Traduction et notes de M. Alexandre Ribot, *substitut au tribunal de la Seine.*

Depuis que le droit de suffrage a reçu en Angleterre une extension considérable, le Parlement s'est occupé de protéger efficacement la liberté des électeurs contre les manœuvres et les tentatives de corruption. Une loi du 31 juillet 1868 a confié aux magistrats des Cours supérieures de Westminster la mission de statuer sur la validité des élections au Parlement et le pouvoir de frapper d'une incapacité temporaire d'être élu le candidat qui aurait eu recours à des manœuvres coupables. Cette loi paraît avoir donné les meilleurs résultats ; aussi vient-on d'en étendre le principe aux élections municipales.

L'acte du 6 août 1872, dont nous donnons ci-dessous l'analyse détaillée, assimile en premier lieu les élections municipales aux élections du Parlement, en ce qui concerne la qualification des délits électoraux et les peines qui y sont attachées. Puis il établit que la validité des élections municipales sera désormais jugée par des avocats ayant reçu une délégation des magistrats de Westminster et siégeant isolément. On voit à quel point cette législation, acceptée sans débat par le Parlement anglais, s'éloigne de nos habitudes et des idées qui ont cours en France.

Préliminaires.

Art. 1 et 2. — [Ces articles ne contiennent que le titre de la loi et une série de définitions.]

PREMIÈRE PARTIE.

Des fraudes dans les élections municipales.

Art. 3. — Toute personne reconnue coupable de fraude (*corrupt practice*) dans une élection municipale, sera poursuivie et punie comme si cette fraude avait été commise dans une élection pour le Parlement.

Sont compris sous le nom générique de fraudes tous les faits

(1) *An act for the better prevention of corrupt practices at municipal elections, and for establishing a tribunal for the trial of the validity of such elections* (35 et 36 Vict., ch. 60).

qualifiés par les lois sur les élections au Parlement corruption [*bribery* (1), *treating* (2)], abus d'influence (*undue influence*), usurpation de la qualité d'électeur (*personation*) (3).

Art. 4. — Lorsqu'il aura été déclaré par un tribunal électoral constitué en vertu de la présente loi, que dans une élection municipale, un candidat a commis une fraude ou a consenti sciemment à ce qu'une fraude fût commise, son élection, s'il a été élu, sera annulée; en outre, quelqu'ait été le résultat de l'élection, il sera pendant sept ans incapable : 1° d'exercer toute fonction municipale ou tout droit de vote dans les élections municipales ; 2° d'être juge de paix et de remplir aucune fonction judiciaire; 3° de faire partie du Parlement; 4° de voter dans les élections pour le Parlement; 5° d'être employé par un candidat dans une élection législative ou municipale; 6° d'être administrateur d'une paroisse ou gardien des pauvres.

Sera frappé des mêmes incapacités tout candidat ou tout individu qui, à la suite d'une procédure criminelle, aura été reconnu coupable de fraude dans une élection ou qui aura été condamné par voie civile à une amende ou à des réparations pour fraude commise dans une élection.

Dans le cas où une personne ainsi déclarée incapable ferait condamner pour parjure un des témoins dont la déposition aurait servi de fondement à la décision prononcée contre elle, cette personne pourra s'adresser à la Cour des Plaids communs afin d'être restituée dans l'exercice de ses droits.

Art. 5. — S'il est déclaré par le tribunal électoral qu'un candidat a commis une fraude par un de ses agents ou qu'il s'est rendu coupable personnellement d'une des infractions prévues par les articles suivants ou a sciemment consenti à ce qu'une de ces infractions fût commise par son agent, ce candidat sera, pendant un temps égal à celui pour lequel il a été ou aurait pu être élu, incapable de remplir aucune fonction municipale dans la ville (*borough*) où a eu lieu l'élection. S'il a été élu, l'élection sera nulle.

Art. 6. — Tous faits généraux de corruption ou d'intimidation qui rendraient nulle une élection parlementaire dans une ville, suffiront à rendre nulle toute élection municipale pour une ville ou quartier de ville.

Art. 7. — Aucune personne inscrite sur les registres d'une ville

(1 et 2) Le mot *bribery* s'entend surtout de la corruption par distribution d'argent, de cadeaux, de places, etc. ; *treating* s'applique au fait de corrompre un électeur en lui donnant à boire ou à manger.

(3) Voir la définition légale de ce mot dans l'Acte du 18 juillet 1872 sur le scrutin secret (*Ballot act*), art. 24, p. 20 de l'*Annuaire*.

comme bourgeois ou citoyen ne pourra être engagée comme agent électoral (*canvasser*) (1), moyennant salaire ou récompense, au service ou dans l'intérêt d'un candidat, pour une élection qui aura lieu dans cette ville.

En cas d'infraction à la disposition précédente, une amende n'excédant pas 10 livres pourra être infligée par deux juges de paix au candidat, à celui qui aura engagé ou employé l'agent et à cet agent lui-même.

Il est interdit, sous la même peine, à tout agent électoral de voter dans une élection.

Art. 8. — Il est interdit, sous peine d'une amende n'excédant pas 5 livres, à tout candidat ou agent de payer ou de promettre aucune somme d'argent sous prétexte de transporter un électeur à l'endroit où se fait le vote ou de le ramener à son domicile.

Art. 9. — [Cet article dispose que les frais des procès contre les auteurs de fraudes seront taxés et payés comme en matière de crimes ordinaires, et que les tribunaux institués pour statuer sur la validité des élections pourront enjoindre au greffier du comté (*clerk of the peace*) de commencer et de diriger les poursuites].

Art. 10. — Les votes des personnes à l'égard desquelles il sera démontré qu'une fraude a été commise, seront retranchés du scrutin (2).

Art. 11. — Sont applicables en matière d'élections municipales les dispositions concernant l'usurpation de la qualité d'électeur (*personation*) dans les élections parlementaires (3).

DEUXIÈME PARTIE.

Contestations sur les élections.

Art. 12. — [Cet article dispose que les contestations relatives à la validité d'une élection fondées sur l'existence de fraudes ou l'incapacité du candidat, en vertu des articles précédents, ou sur ce que la majorité n'a pas été régulièrement acquise, seront soumises à un tribunal dont la composition est réglée ci-après.]

(1) L'article 2 du présent acte définit ainsi le mot *canvasser :* toute personne qui sollicite, ou persuade, ou tente de persuader une autre personne, soit de voter ou de s'abstenir en général, soit de voter ou de s'abstenir en faveur d'un candidat déterminé.

(2) Pour se rendre compte de la manière dont cette disposition se concilie avec le secret des votes, voir p. 21.

(3) Vid. *supra*, p. 20.

Art. 13. — [Toute protestation, pour être valable, doit être signée soit par un candidat, soit par quatre électeurs, et être adressée à la Cour des Plaids communs qui la renverra au greffier de la ville où a eu lieu l'élection afin qu'elle soit rendue publique.

Le délai, pour le dépôt de la protestation, est de vingt et un jours; toutefois ce délai est élevé à vingt-huit jours dans le cas où on allègue qu'une somme d'argent a été payée ou promise depuis l'élection, et, en ce cas, le délai ne court que du jour du payement ou de la promesse.

Les auteurs de la protestation doivent, dans les trois jours, fournir une caution de 500 livres pour les frais du procès.

Le procès peut être dirigé contre le président du collége électoral (*returning officer*).

Les protestations sont jugées autant que possible dans l'ordre de leur réception.]

Art. 14. — Le tribunal chargé de statuer sur les protestations sera composé d'un avocat siégeant sans assistance du jury. La liste des villes où auront lieu des élections sera transmise aux juges désignés annuellement en vertu de la loi de 1868 pour statuer sur les élections au Parlement; ces juges ou deux d'entre eux choisiront un certain nombre d'avocats (lequel toutefois ne pourra être supérieur à cinq), et leur distribueront les élections contestées.

Aucun avocat ne pourra être choisi s'il a moins de quinze ans d'exercice, s'il est membre du Parlement, s'il a une fonction, place ou bénéfice dépendant de la couronne, autre toutefois que celle de *recorder* (1). En outre, un avocat ne pourra juger une protestation concernant une ville dont il est *recorder*, ou dans laquelle il réside, ou qui est comprise dans le ressort (*circuit*) judiciaire auquel il est attaché.

Dans le jugement des élections contestées, le tribunal ainsi constitué aura les mêmes pouvoirs que le juge chargé par la loi de 1868 de statuer sur les élections législatives, avec cette réserve toutefois que les condamnations à l'amende ou les ordres d'emprisonnement émanant du tribunal pourront être réformés par la Cour des Plaids communs, ou, en temps de vacations, par un juge de cette Cour.

Art. 15. — [Aux termes de cet article, le jugement doit être annoncé sept jours au moins à l'avance; il doit avoir lieu publiquement, et à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par la Cour des Plaids communs, dans la ville même à laquelle se rapporte l'élec-

(1) Certaines villes ont un magistrat municipal appelé *recorder*, dont la principale fonction est de présider les assises trimestrielles ; il peut être en même temps avocat.

tion contestée. — La décision sur la validité ou nullité de l'élection doit être rédigée par écrit et envoyée à la Cour des Plaids communs. — Sur les questions de fait, la décision du tribunal est définitive ; mais les droits de la Cour supérieure sont maintenus expressément en ce qui concerne les questions de droit et notamment celles relatives à l'admissibilité des preuves.]

Art. 16-26. — [Ces articles ne contiennent que des dispositions de détail.]

Art. 27. — La présente loi ne s'applique pas à l'Écosse.

Art. 28. — Elle est applicable à l'Irlande sous certaines modifications peu importantes.

Art. 29. — Sont abrogées les trois lois suivantes : 5 et 6 Will. IV, c. 76, art. 54 à 56; 22 Vict., c. 35, art. 9 à 14; 3 et 4 Vict., c. 108, art. 90 et 91.

IV

ACTE DU 10 AOUT 1872 CONCERNANT LA LÉGISLATION DES MINES (1).

Traduction et notes de M. H. Amiot, *ingénieur des mines.*

La première loi anglaise sur les mines date de 1842 ; elle interdisait le travail souterrain aux femmes et aux enfants de moins de dix ans, défendait le paiement des salaires dans les débits de boissons, etc. Une autre loi, rendue en 1850, soumettait les houillères à la surveillance d'inspecteurs, au seul point de vue de la sécurité des personnes. En 1855 et 1860, les dispositions des lois antérieures ont été renouvelées et developpées, en même temps qu'une série de prescriptions techniques s'attaquaient aux causes d'accidents les plus fréquentes. Les deux lois du 10 août 1872, relatives, l'une aux houillères, l'autre aux mines métalliques, étendent et précisent la réglementation antérieure ; ce qu'elles contiennent de plus nouveau, c'est l'extension aux mines métalliques de l'inspection administrative à laquelle les houillères seules étaient soumises jusqu'à présent, et l'obligation imposée aux exploitants de mines de houille de ne confier la conduite des travaux qu'à des directeurs munis de certificats. Ces deux lois sont une nouvelle preuve de la tendance actuelle du législateur anglais à faire exercer dans certains cas, par l'État, une action préventive, sans qu'il se départe toutefois de son respect pour les droits individuels.

On trouvera ici la traduction littérale de la partie de la loi sur les mines

(1) *An act to consolidate and amend the acts relating to the regulation of Coal mines and certain other mines* (35 et 36 Vict., c. 76).

de houille relative au travail des enfants et une analyse des chapitres consacrés aux salaires, aux certificats des directeurs, à l'inspection et aux pénalités. La loi sur les mines métalliques n'ajoute rien à l'autre et n'aurait par suite aucun intérêt pour les lecteurs de l'*Annuaire*.

Travail des femmes, des jeunes gens et des enfants.

Art. 1-3. — [Titre, mise en vigueur, application de la loi.]

Art. 4. — Le travail souterrain est interdit aux garçons de moins de dix ans, aux femmes ou filles de tout âge (1).

Art. 5. — Le travail souterrain est interdit aux enfants de dix à douze ans. Toutefois, le ministre, s'il juge que le peu d'épaisseur des couches l'exige, peut l'autoriser temporairement, aux conditions suivantes :

a) Les enfants ne feront pas plus de six jours de travail par semaine;

b) S'ils font plus de trois jours de travail, aucune de leurs journées ne sera de plus de six heures;

c) En tout autre cas, aucune de leurs journées ne sera de plus de dix heures;

Art. 6. — Les garçons de douze à treize ans et les jeunes gens de moins de seize ans employés tant au fond qu'au jour ne pourront travailler plus de cinquante-quatre heures dans la semaine ni plus de dix heures dans un jour, et les prescriptions réglementaires suivantes seront observées :

Art. 7. — 1) Il y aura un intervalle d'au moins huit heures entre le travail du vendredi et celui du samedi, et d'au moins douze heures, les autres jours, entre deux postes de travail consécutifs;

2) La durée du travail sera comptée depuis l'instant du départ de la surface jusqu'à l'instant du retour à la surface;

3) La semaine commencera et finira le samedi soir à minuit.

Art. 8. — Les prescriptions suivantes s'appliquent aux enfants de dix à douze ans employés tant au fond qu'au jour :

1) Chaque enfant devra suivre l'école au moins vingt heures par chaque quinzaine de travail;

2) Dans le calcul des heures d'école, on ne tiendra pas compte :

a) Des heures d'école en excès de trois heures à la fois, ou de cinq heures le même jour, ou de douze heures la même semaine;

b) Des heures d'école du dimanche;

(1) La loi sur les mines métalliques élève le minimum d'âge pour les garçons à douze ans.

c) Des heures passées à l'école avant huit heures du matin et après six heures du soir.

L'enfant sera dispensé de suivre l'école :

1) Pour le temps durant lequel un certificat délivré par le principal maître de l'école atteste qu'il a été empêché par maladie ou par une autre raison de force majeure;

2) Pour le temps durant lequel l'école est fermée à cause des congés ordinaires ou pour tout autre motif accidentel;

3) Pour le temps durant lequel il n'y a pas d'école que l'enfant puisse suivre à moins de deux milles (3,200^{m}) (par le chemin le plus court) du domicile de l'enfant ou de la mine.

Le patron immédiat (*immediate employer*) de l'enfant, s'il l'a employé au moins quatorze jours en tout, se fera délivrer le lundi de chaque semaine un certificat du principal maître d'une école attestant que l'enfant a suivi l'école la semaine précédente.

Le certificat sera conforme à un modèle arrêté par le ministre.

Le patron immédiat, s'il n'est pas le propriétaire, le gérant ou le directeur de la mine, remettra ce certificat au propriétaire, au gérant ou au directeur; celui-ci sera tenu de se le faire remettre, de le conserver six mois dans le bureau de la mine, et de le présenter durant ce délai, toutes fois que de raison, à toute réquisition d'un inspecteur (1); l'inspecteur aura le droit de l'examiner et d'en prendre copie.

Quiconque aura fabriqué ou contrefait un des certificats susdits, l'aura donné ou signé mensongèrement, ou aura fait usage volontairement d'un certificat fabriqué, contrefait ou mensonger, sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travail forcé.

Art. 9. — Le principal maître de l'école pourra demander, par écrit, à la personne qui paye les salaires de l'enfant, le payement, dans les limites ci-après fixées, de la somme due par tout enfant pour lequel il aura eu le droit de délivrer le certificat susdit.

A partir de cette demande, ladite personne, aussi longtemps qu'elle occupera l'enfant, payera au maître, pour chaque semaine d'école, la somme spécifiée dans la demande. Cette somme n'excédera pas 2 *pence* (0^{f},20) par semaine, ni la douzième partie du salaire de l'enfant. Elle pourra être comptée en déduction des salaires dus à l'enfant pour son travail.

Quiconque, après une semblable demande, refusera de payer la

(1) Il s'agit ici, comme dans toute la loi, d'un inspecteur des mines (Voir art. 43 à 48).

somme pouvant être due, dans ces limites, encourra une amende de 10 shillings (12 fr. 50) au plus.

Art. 10. — Si l'inspecteur s'est convaincu, par une inspection de l'école ou autrement, que le principal maître, qui délivre les certificats d'assiduité, doit être privé de ce droit pour l'une des raisons suivantes :

1) Incapacité d'instruire les enfants, par suite d'ignorance, de négligence, ou du manque des livres et autres objets nécessaires;

2) Conduite immorale;

3) Négligence persistante dans la délivrance des certificats, il pourra adresser au maître un avis écrit, indiquant la raison de l'interdiction. Après quinze jours à dater du jour de cet avis, le maître sera, sauf appel, privé du droit de délivrer les certificats.

L'inspecteur devra, autant que possible, remettre aux patrons des enfants auxquels le maître en question délivrait des certificats un avis de même forme que l'avis notifié au maître, et indiquant, en outre, une école que puissent suivre les enfants employés chez eux, et située à moins de 2 milles (3,200 mètres) (par le chemin le plus court) du domicile de l'enfant ou de l'endroit où il travaille.

Après qu'un maître aura été privé du droit de délivrer les certificats, ceux qu'il délivrerait n'auraient point d'effet, à moins qu'il n'y eût pas d'autre école que les enfants pussent suivre, à une distance de moins de 2 milles (3,200 mètres) (par le chemin le plus court) de la mine ou de leur domicile, ou à moins du consentement écrit de l'inspecteur.

Les inspecteurs devront, dans leurs rapports au ministre, mentionner le nom de tout maître ainsi privé du droit de déliver les certificats pendant l'année précédente, et le nom de l'école où il enseigne; les rapports en question seront communiqués à la commission d'éducation du conseil (*committee of council on education*).

Art. 11. — Le père, le tuteur, ou toute personne ayant un enfant de dix à douze ans sous sa garde ou sa surveillance, sera tenu de lui faire suivre l'école conformément aux prescriptions de la présente loi.

Chacune de ces personnes, si elle manque volontairement aux prescriptions de la présente loi, encourra une amende de 20 shillings (25 fr.) au plus, pour chaque contravention.

Art. 12. — Les prescriptions suivantes seront observées pour les travaux du jour (1) :

(1) La loi sur les mines métalliques ne prescrit rien quant aux travaux du jour.

1) Nul enfant de moins de dix ans ne sera employé à ces travaux ;

2) Les dispositions réglementaires de la présente loi concernant les garçons de dix à douze ans (1) s'appliqueront aux enfants employés à ces travaux ;

3) Les dispositions réglementaires de la présente loi concernant les jeunes gens de moins de seize ans (2) s'appliqueront aux jeunes filles et femmes employées à ces travaux ;

4) Les femmes, jeunes gens des deux sexes et enfants ne travailleront ni entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, ni le dimanche, ni le samedi après deux heures de l'après-midi ;

5) Il sera accordé pour les repas aux femmes, jeunes gens des deux sexes et enfants des repos dont l'ensemble s'élèvera au moins à une demi-heure par poste de travail de plus de cinq heures, et à une heure et demie par poste de travail de plus de huit heures.

La disposition relative au travail du samedi ne s'appliquera pas aux mines d'Irlande, moyennant des dispenses écrites du ministre.

Art. 13. — Le propriétaire, gérant ou directeur tiendra au bureau, sur la mine, un registre contenant les noms, âge et résidence des garçons de moins de douze ans et de douze à treize ans et jeunes gens de moins de seize ans employés aux travaux souterrains, et des femmes, jeunes gens des deux sexes et enfants employés dans les dépendances de la mine aux travaux du jour, ainsi que la date du commencement de leur travail.

Le registre contiendra, en outre, mention des certificats d'assiduité à l'école délivrés aux enfants. Il sera présenté toutes fois que de raison, et sur sa réquisition, à l'inspecteur, qui pourra l'examiner et en prendre copie.

Le patron immédiat d'un garçon ou jeune homme de l'un des âges susdits sera tenu, avant de l'employer au travail souterrain (s'il n'est pas le propriétaire, le gérant ou le directeur), d'en faire la déclaration au directeur ou à une personne désignée par celui-ci à cet effet.

Art. 14. — [Cet article est relatif aux conducteurs des machines servant à la circulation.]

Art. 15. — Quiconque manquera ou permettra à un autre de manquer aux prescriptions ci-dessus sur le travail des femmes, filles, jeunes gens, enfants, sur l'assiduité des enfants aux écoles, sur l'o-

(1) Art. 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14.
(2) Art. 6 et 7.

bligation de tenir registre des femmes, jeunes gens des deux sexes, enfants, ou de déclarer l'intention de les faire travailler, sur la conduite des appareils, sera coupable d'une infraction à la présente loi (1).

Quel que soit l'auteur du délit, le propriétaire, le gérant et le directeur seront tous les trois réputés coupables d'une infraction à la présente loi, excepté pour chacun d'eux s'il peut prouver qu'il a fait son possible, dans la mesure raisonnable, pour prévenir le délit, en publiant les prescriptions de la présente loi et en leur donnant vigueur de son mieux (2).

S'il est prouvé qu'un enfant, un jeune homme, ou une personne chargée de la conduite d'un appareil, a été employé sur l'affirmation du père ou du tuteur qu'il avait l'âge auquel la présente loi autorise le travail qu'il faisait et dans la sincère persuasion qu'il avait bien cet âge, le propriétaire, le gérant ou le directeur et le patron immédiat seront déchargés de toute amende; et le père ou tuteur sera, pour cette affirmation mensongère, réputé coupable d'une infraction à la présente loi.

Salaires.

Art. 16. — Aucun payement de salaires aux personnes employées dans une mine ou ses dépendances ne se fera dans un cabaret, un débit, un lieu où il se vende des liqueurs, de la bière, du vin, du cidre, ou toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, un lieu d'amusement quelconque, un bureau, jardin ou endroit appartenant ou contigu à un établissement de ce genre, ou loué à celui qui le tient.

Quiconque manquera ou permettra à un autre de manquer au présent article, etc. (le reste comme à l'art. 15, §§ 1er et 2).

Art. 17. — [Le payement des salaires aura pour base le poids et non le volume de la matière extraite.]

Art. 18. — [Un *contrôleur du pesage*, désigné par les ouvriers, surveillera les pesées pour leur compte et à leurs frais.]

Art. 19. — [Disposition de détail.]

[Les articles 20 à 25 sont relatifs à l'interdiction des puits uniques, à la division d'une mine dans certains cas, etc.]

(1) La peine est, pour chaque contravention, une amende de 500 fr. au plus pour les propriétaires, gérants et directeurs, de 50 fr. au plus pour les autres (art. 60).

(2) Ces deux paragraphes se retrouvent à la fin de nombreux articles de la loi.

Certificats des directeurs (1).

Art. 26. — [Les mines seront sous le contrôle journalier de directeurs pourvus de certificats de capacité.]

Art. 27-28. — [Des examinateurs seront élus par des commissions qui se composeront de dix membres désignés par le ministre, un parmi les inspecteurs et neuf dans diverses catégories de représentants de l'industrie minérale.]

Art. 29-30. — [Le ministre réglemente les examens et délivre les certificats.]

Art. 31. — [Dispositions transitoires.]

Art. 32-34. — [Le certificat d'un directeur peut être annulé ou suspendu par un conseil d'enquête à la nomination du ministre.]

Art. 35 à 37. — [Dispositions en cas de perte ou de falsification d'un certificat.]

Art. 38 à 42. — [Comptes rendus et déclarations imposés aux exploitants.]

Art. 43. — [Les inspecteurs des mines sont nommés et révoqués par le ministre.]

Inspection.

Art. 44. — [Incompatibilités.]

Art. 45. — [Leurs fonctions sont de visiter les mines et de les surveiller au point de vue de l'observation de la loi et de la sécurité des personnes.]

Art. 46. — [Cas de vices d'exploitation non prévus par la loi.]

Art. 47-48. — [Tenue des plans, rapports.]

Art. 49. — [En cas de contestation entre l'administration et les exploitants, chacune des parties désignera un arbitre. Les deux arbitres désigneront un tiers-arbitre chargé de prononcer en cas de désaccord.

Les sommes à payer aux arbitres seront fixées par le ministre. Les frais de l'arbitrage pourront être réglés par un *maître de l'une des Cours supérieures;* ils seront à la charge des deux parties ou de l'une d'elles, suivant que la décision des arbitres en aura ordonné. Les frais à la charge du ministre seront imputés sur les frais du service de l'inspection. Les frais à la charge de l'exploitant pourront

(1) La loi sur les mines métalliques ne contient point ces prescriptions.

être, à défaut de payement, recouvrés de la même manière que les amendes.]

Art. 50. — [Les *coroners* préviendront le ministre toutes les fois qu'ils auront à tenir une enquête sur un cas de mort par suite d'accident de mine, et ne procéderont à l'enquête que quatre jours au moins après l'envoi de l'avis. Cependant, s'il n'y a pas plus d'une victime, un délai de quarante-huit heures pourra suffire. L'inspecteur aura le droit d'interroger les témoins.]

Les articles 51-59 sont entièrement consacrés à l'énumération des précautions techniques uniformément imposées, au nom de la sécurité, à toutes les mines de houille, et à l'obligation pour chacune d'elles de se donner, au même point de vue, un règlement dépendant des circonstances particulières où elle se trouve. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

Les prescriptions techniques sont nombreuses et minutieuses. Nos lois ne contiennent rien d'analogue ; de même, l'obligation des deux puits distincts, des certificats de capacité pour les directeurs et des règlements particuliers n'existe point chez nous. Ainsi les exploitants se trouvent maintenant soumis en Angleterre à une réglementation poussée bien plus loin que la nôtre. Les abus possibles sont écartés par le recours à l'arbitrage (art. 49) qui prononce en dernier ressort. Toutefois, la faculté d'interdire un directeur, donnée à un conseil d'enquête dont les membres ne dépendent que du ministre, semblerait en France un peu excessive.

Pénalités.

Art. 60. — [Les infractions à la loi sont punies chacune d'une amende dont le maximum est fixé à 500 £ si le coupable est le propriétaire, le gérant ou le directeur d'une mine, à 50 £ dans tous les autres cas. L'amende est augmentée de 25 £ par jour de retard à faire cesser l'infraction après un avis écrit de l'inspecteur.]

Art. 61. — [Si l'infraction est de nature à entraîner un accident, la peine peut être un emprisonnement de trois mois au plus.]

Art. 62. — [La poursuite peut être l'objet d'une *procédure sommaire*.]

Mais si la condamnation emporte l'emprisonnement ou une amende atteignant la moitié du maximum fixé, le condamné peut en appeler à la Cour d'assises générale ou trimestrielle.

Art. 63. — [Les exploitants peuvent, s'ils le veulent, être entendus comme témoins, sous serment, dans leur propre cause.]

Art. 64. — [Le propriétaire, le gérant et le directeur ne peuvent

être poursuivis que par un inspecteur ou en vertu d'une permission écrite du ministre.]

Les articles 65-76 ne contiennent que des détails de procédure, des définitions, des dispositions transitoires, etc.

V

ACTE RÉGLEMENTANT LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES (1).

Traduction et notes de M. Edmond Bertrand, *juge suppléant au tribunal de la Seine.*

Cet acte offre en quelque sorte le résumé de la législation anglaise sur la matière dont il traite. C'est à ce titre principalement qu'il présente de l'intérêt. Il n'apporte pas de modifications importantes à l'état antérieur de cette législation. Il la consolide, l'améliore et vise à en rendre l'application plus facile et plus certaine. S'il innove, c'est surtout dans le choix et la graduation des pénalités. A cet égard il est empreint d'un caractère de sévérité qui révèle le but que le législateur s'est proposé en l'édictant. On sait à quel point la nécessité de combattre l'intempérance s'impose aux préoccupations du public en Angleterre. Les sociétés de tempérance réclament et proposent chaque année une loi portant prohibition de vendre des liqueurs enivrantes. Cette loi serait d'application falcultative, c'est-à-dire qu'elle ne pourrait être appliquée que dans les localités où une majorité déterminée et considérable des contribuables l'aurait adoptée. Le gouvernement a refusé jusqu'à présent de s'engager dans la voie de la prohibition. Il y avait cependant fait un premier pas lorsque le 4 avril il avait, par l'organe de M. Bruce, secrétaire d'État pour l'intérieur, présenté un bill qui limitait le nombre des débits de spiritueux en établissant une proportion fixe à la population dans les villes, d'une part, et dans les campagnes, de l'autre. Le parti le plus raisonnable l'a emporté dans la majorité de l'opinion et dans les Chambres. On a compris qu'on ne pouvait demander au législateur qu'une réglementation sévère et des mesures tendant à obtenir du débitant des garanties de moralité. L'acte dont suit l'analyse paraît avoir été destiné à clore le débat au cours duquel était intervenu l'acte du 17 août 1871 (2) portant que jusqu'au 1er septembre 1872 il ne serait plus délivré ni licences ni certificats pour la vente au détail du vin

(1) *An act fort regulating the sale of intoxicating liquors* (35 et 36 Vict., ch. 94).
(2) V. *Annuaire de législation étrangère*, 1re année, p. 5.

ou des boissons spiritueuses ou fermentées. Il est douteux qu'il atteigne complétement le but qu'il s'est proposé. Les Anglais eux-mêmes le trouvent insuffisant, incohérent et mal rédigé.

Voici l'analyse détaillée de ses principales dispositions et le sommaire de celles qui n'ont qu'un intérêt secondaire.

Préliminaires.

Art. 1er. — Le titre abrégé de cet acte sera « *the Licensing act* 1872. »

Art. 2. — Cet acte ne s'étend pas à l'Écosse.

Ventes illicites (1).

Art. 3. — Il est défendu de vendre ou mettre en vente des liqueurs enivrantes, pour être achetées au détail, sans être muni d'une licence régulièrement délivrée à cet effet et dans un endroit autre que celui qui est déterminé dans la licence.

Les contrevenants seront passibles :

Pour la première infraction d'une amende de 50 £ au maximum, ou de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé, pour un mois au maximum.

Pour la seconde, infraction, d'une amende de 100 £ au maximum, ou de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé, pour trois mois au maximum.

La Cour pourra de plus les interdire, pour cinq ans au plus, du droit d'obtenir une licence pour la vente des liqueurs enivrantes.

Les infractions subséquentes seront punies d'une amende de 100 £ au maximum, ou de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé, pour six mois au maximum.

Toute condamnation prononcée aux termes de cet article, en cas de récidive, entraîne le retrait de la licence. Même au cas d'une première condamnation, la Cour pourra prononcer la confiscation des liqueurs trouvées en la possession du contrevenant et des vaisseaux qui les contiennent.

[La disposition finale de cet article a pour objet de garantir contre toute poursuite, pendant un certain délai, les héritiers, exécuteurs, administrateurs, syndics ou *trustees* de l'individu décédé ou déclaré banqueroutier, et avant l'expiration de sa licence.]

Art. 4. — Le possesseur d'un local pour lequel il n'a pas été dé-

(1) La plupart des mesures qui suivent existaient déjà en principe dans l'acte de 1828 (9 Geo. IV, ch. 61).

livré de licence et dans lequel sont vendues des liqueurs enivrantes est passible des mêmes peines que celui qui vend ces liqueurs sans licence, s'il est démontré qu'il a eu connaissance de cette vente ou qu'il y a donné son consentement.

Art. 5. — Toute personne qui, n'ayant pas de licence pour vendre des liqueurs enivrantes à consommer sur place, laissera boire celles qu'elle aura vendues dans le local où elle vend, ou sur la voie publique devant ce local, ou dans un local voisin lui appartenant ou dont elle a la garde et la disposition, sera passible :

Pour la première infraction, d'une amende de 10 £ au maximum. En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'à 20 £. Toute condamnation prononcée en vertu de cet article sera mentionnée sur la licence du condamné.

Art. 6. — [Prévoit les manœuvres à l'aide desquelles les marchands tenteraient d'échapper aux prescriptions de leurs licences et aux dispositions de l'article précédent.]

Art. 7. — Toute personne munie de licence qui vendra ou laissera vendre des spiritueux pour consommer sur place à une personne visiblement mineure de seize ans, sera passible d'une amende de 20 shillings au maximum. En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'à 40 shillings (1).

Art. 8. — Les liqueurs enivrantes vendues au détail autrement qu'en barrique ou en bouteille et en quantité supérieure à une demi-pinte seront vendues dans des mesures poinçonnées conformes à l'étalon de l'État, sous peine pour ceux qui y contreviendront par eux-mêmes ou par leurs préposés d'une amende de 10 £ au maximum et en cas de récidive de 20 £ au maximum. La mesure fausse qui aura servi à la vente sera confisquée.

Art. 9-10.— [Punissent certaines infractions à la licence.]

Art. 11. — [Ordonne l'affichage dans le local d'un extrait de la licence dont la teneur sera déterminée par les commissaires du revenu intérieur, sous peine de 10 £ d'amende au maximum et de 20 £ au maximum en cas de récidive.]

Infractions portant atteinte à l'ordre public.

Art. 12. — Toute personne trouvée ivre dans un lieu public ou dans un local ayant licence, sera passible d'une amende de 10 shillings au maximum, de 20 shillings au maximum en cas de récidive

(1) Cette disposition est empruntée au statut de 1839 (2 § 3 Vict., ch. 47) qui portait même l'amende à 5 £ en cas de troisième contravention.

dans les douze mois, de 40 shillings en cas de récidive nouvelle dans le même laps de temps (1).

Quiconque, dans un lieu public, étant en état d'ivresse, se conduit de façon à troubler l'ordre ou à causer du scandale; quiconque est en état d'ivresse pendant qu'il est sur la voie publique préposé à la garde ou conduite d'un cheval, d'une voiture, de bétail, d'une machine à vapeur, ou pendant qu'il détient des armes à feu chargées, peut être arrêté et sera passible d'une amende de 40 shillings au maximum, ou de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un mois au maximum (2).

La Cour, lorsqu'elle enverra en prison pour défaut de payement des amendes prononcées en vertu de cet article, pourra ordonner que l'emprisonnement aura lieu avec travail forcé.

Art. 13. — Toute personne munie de licence qui tolère dans son local l'ivresse, les violences, les querelles, les tumultes, ou qui vend des liqueurs enivrantes à une personne ivre, sera passible d'une amende de 10 £ au maximum et de 20 £ au maximum en cas de récidive (3).

Toute condamnation encourue aux termes de cette disposition sera mentionnée sur la licence, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les juges qui l'auront prononcée.

Art. 14. — Toute personne munie de licence qui sciemment laissera son local servir de lieu de séjour ou de rendez-vous de prostituées notoires, que la prostitution soit ou non l'objet de ces réunions ou de ce séjour, sera passible, s'il leur permet d'y demeurer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour se rafraîchir raisonnablement, d'une amende de 10 £ au maximum, de 20 £ au maximum en cas de récidive.

Toute condamnation prononcée en vertu de cette disposition sera mentionnée sur la licence, à moins que le juge n'en ait disposé autrement.

Art. 15. — Toute personne munie de licence qui sera convaincue d'avoir laissé son établissement devenir une maison de débauche

(1) L'acte 4 Jacques Ier, ch. 5, punissait de 5 sh. d'amende le fait seul de s'enivrer et de 3 sh. à 4 pence le fait de rester à boire dans un cabaret.

(2) L'acte 2, 3 Vict. et ch. 47, sur la police de la métropole, de ses environs, punissait d'une amende de 40 sh. au maximum l'ivrogne qui se conduisait en public d'une manière scandaleuse et indécente (§ 58).

(3) Le statut 2 (vulgo 1) Jacques 1er, ch. 9, rendu perpétuel par l'acte 21 Jacques Ier, ch. 7, § 1, punissait le même délit de 10 sh. d'amende ; l'art. 44 de l'acte 2 et 3 Vict., ch. 47, frappait d'une amende de 5 £ le cabaretier, boutiquier, etc., qui autorisait sciemment l'ivrognerie chez lui.

(*brothel*) sera passible de 20 £ au maximum. Sa licence lui sera retirée et à l'avenir il ne pourra lui en être délivré une autre pour vendre des liqueurs enivrantes.

Art. 16-17. — [Déclarent passibles de 10 £ d'amende, 20 £ en cas de récidive, avec mention facultative sur la licence, les personnes munies de licence qui donnent à boire aux constables en service, qui laissent jouer dans leur local des jeux prohibés ou y laissent commettre les contraventions punies par l'acte 16 et 17 Vict., ch. 119, qui a supprimé les *betting houses*.]

Art. 18. — [Déclare passibles de 5 £ d'amende au maximum les gens ivres, violents, etc., qui refuseront de se soumettre aux réquisitions du cabaretier les invitant à sortir ou leur défendant d'entrer.]

Falsification.

Art. 19. — Quiconque mélangera des liqueurs enivrantes destinées à la vente avec une substance nuisible, c'est-à-dire une des substances énumérées dans la première annexe du présent acte (1), ou qui aura été déclarée telle par un ordre en conseil, ou avec une substance nuisible à la santé; quiconque sciemment détiendra, vendra ou mettra en vente des mélanges de cette nature, sera puni d'une amende de 20 £ au maximum ou de l'emprisonnement avec ou sans travail forcé pour un mois au plus. En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'à 100 francs et l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Le condamné pourra être déclaré incapable d'obtenir une licence pendant deux ans au moins et dix ans au plus. Dans tous les cas, la liqueur falsifiée sera confisquée ainsi que les vaisseaux qui la contiennent. Si le coupable a une licence, elle lui sera retirée et le local pour lequel elle a été accordée ne pourra servir à la vente pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Les condamnations seront mentionnées sur la licence jusqu'à ce qu'elle soit retirée. Elles seront affichées dans le local par les soins de la police du district et y resteront affichées pendant deux semaines.

[Les dispositions finales de l'article portent des peines contre le cabaretier qui dégrade ou laisse dégrader cette affiche.]

Art. 20. — [Assimile la détention de liqueurs enivrantes falsifiées à la mise en vente desdites liqueurs.]

(1) Les substances énumérées sont les suivantes : *cocculus indicus*, sel commun, couperose, opium, chanvre indien, strychnine, tabac, graine d'ivraie, sels de zinc ou de plomb, alun.

Art. 21. — [Donne à la reine le droit d'ajouter par ordre en conseil des substances nouvelles à celles énumérées par l'annexe visée par l'article 19.]

Art. 22. — [Traite du droit de la police de prendre des échantillons chez les marchands et de les faire analyser.]

Art. 23. — [Les juges de paix peuvent en cas de *riot* ou tumulte ordonner aux personnes munies de licences de fermer pendant un temps déterminé, sous peine de 50 £ d'amende.

La force pourra également être employée pour l'exécution de cet ordre.]

Fermeture des locaux où sont vendues ou mises en vente au détail des liqueurs enivrantes.

Art. 24. — Devront être fermés : 1° ceux de ces locaux qui sont situés dans la cité de Londres, ou dans la circonscription du bureau des travaux de la métropole, ou dans un rayon de 4 milles de Charing Cross : les dimanches, Noël, vendredi saint, tout le jour avant une heure de l'après-midi (1) et de trois à six heures du soir (2) et après sept heures du soir; les autres jours avant cinq heures du matin; — 2° ceux qui sont situés hors de ces limites : les dimanches, Noël, vendredi saint, tout le jour avant l'heure de midi et demi (les juges de paix peuvent retarder l'ouverture d'une demi-heure), et de deux heures et demie (trois heures si l'ouverture a été retardée) à six heures du soir et après dix heures du soir (les juges de paix ont la faculté de décider à la session des licences que la fermeture sera avancée jusqu'à neuf heures ou retardée jusqu'à onze); — les autres jours, avant six heures du matin et après sept heures du soir (les juges de paix peuvent avancer ou retarder l'heure de l'ouverture de cinq à sept heures du matin et retarder l'heure de la fermeture jusqu'à dix ou onze heures du soir).

Les infractions seront punies d'une amende de 10 £ au maximum, de 20 £ en cas de récidive. Mention sera faite sur la licence, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné. Le débitant pourra vendre à toute heure aux voyageurs *bona fide* et aux personnes qui logent chez lui. La vente aux stations de chemins de fer est également exceptée de ces dispositions.

Les juges de paix, à la réunion générale annuelle pour l'octroi des licences, pourront modifier les heures de fermeture, sans pouvoir

(1) 2 et 3 Vict., ch. 47, art. 42.
(2) De trois à cinq heures sous l'empire de l'acte 18 et 19 Vict., ch. 118.

laisser les débits ouverts, les jours de fête ci-dessus déterminés, après dix heures du soir, et les autres jours après onze heures, et dans tous les cas après dix heures du soir dans les villes de moins de 2,500 habitants et hors de la cité de Londres et de la métropole (1).

Art. 25. — Tout individu trouvé dans lesdits locaux aux heures où ils doivent être fermés sera présumé, sauf justification, s'y être introduit en contravention aux dispositions précédentes, et sera passible d'une amende de 50 shillings au maximum et de 5 £ s'il a dissimulé son nom ou son adresse à la police ou s'il a trompé le débitant en se présentant comme voyageur.

Art. 26. — [Permet à l'autorité locale du district de licences (c'est-à-dire, hors de Londres, aux juges de paix, et à Londres, au chef de la police de la cité et à celui de la métropole) de déroger aux dispositions précédentes en considération d'une agglomération de personnes produite par un marché public, une représentation théâtrale, une réunion quelconque.]

Art. 27-28-29. — [Concernent la réglementation des *refreshment houses* et modifient à cet égard l'acte 24 et 25 Vict., ch. 91.]

Art. 30-31. — [Lorsqu'une personne a deux condamnations mentionnées sur sa licence, la première infraction emportant mention entraînera pour elle le retrait de la licence et l'interdiction d'en obtenir une autre pendant cinq ans. Cette interdiction pourra être étendue au local lui-même.

Toutes les condamnations mentionnées sur les licences le seront également sur le registre des licences, où elles seront portées au compte du local. S'il en est mentionné quatre en cinq ans, ce local ne pourra plus servir à la vente de liqueurs enivrantes. La défense sera notifiée au propriétaire du local.]

Art. 32. — Les peines encourues pour infraction au présent acte se prescrivent par cinq ans.

Art. 33-34. — [Se réfèrent aux omissions de mention ordonnée sur la licence et à l'altération de la mention faite.]

Art. 35. — [Réglemente le droit d'inspection de la police sur les locaux où sont vendues des liqueurs enivrantes (2).]

Art. 36. — [Décide que dans chaque district pour les licences (3) le clerc des juges de paix qui les accordent tiendra un registre des-

(1) Les juges de paix, dans la plupart des comtés, n'ont pas usé de la faculté que leur donne cet article, et dans quelques-uns ils en ont usé pour abréger le temps pendant lequel les débits peuvent rester ouverts. (V. *Times* du 6 sept. 1872.)

(2) 18 et 19 Vict., ch. 118, art. 4.

(3) Ces districts ont été établis par l'Intoxicating liquor licensing act de 1828.

tiné à recevoir extraits des licences et mentions de tous retraits, interdictions, condamnations et particularités s'y référant. Les contribuables et les propriétaires des locaux pour lesquels une licence a été délivrée ainsi que les porteurs de licence du district pourront prendre connaissance ou tirer copie ou extrait de ces registres.]

Amendement aux lois qui concernent la délivrance des licences (1).

Art. 37 à 40. — [Les licences accordées à la session tenue annuellement à cet effet devront être confirmées : 1° dans les comtés, par une commission permanente que les juges de paix du comté choisiront parmi eux dans une réunion en session trimestrielle; 2° dans les bourgs ayant dix juges de paix, par une commission choisie par eux et parmi eux dans une réunion tenue dans la quinzaine précédant la session annuelle pour la délivrance des licences.

Dans les bourgs ayant moins de dix juges de paix, les licences seront délivrées par les juges de paix du bourg, mais la confirmation nécessaire à leur validité devra émaner d'une commission composée de trois juges de paix du bourg choisis par leurs collègues et de trois juges de paix du comté nommés par la commission de comté pour la confirmation des licences.]

Art. 41 à 44. — [Règlent la procédure à suivre pour obtenir une licence ou la faire transférer ou renouveler.]

Art. 45 à 47. — [Déterminent les conditions auxquelles doit satisfaire le local pour lequel la licence est demandée.

1° Il doit produire un revenu annuel dont le montant, déterminé par ces articles, varie selon que le débit est situé dans la métropole et la cité de Londres, ou dans les villes de 10,000 habitants, ou dans les localités ayant une population inférieure, et aussi selon que la licence autorise ou non la vente des spiritueux (2).

2° Il doit être aménagé dans les conditions qu'exige le genre de débit qu'on y veut faire autoriser.

Le revenu dont s'agit est le loyer qui peut être raisonnablement demandé au locataire, année moyenne, taxes locales et impôts compris, réparations et autres dépenses laissées à la charge du propriétaire. Les juges de paix pourront déterminer par tous moyens, même par experts commis aux frais du pétitionnaire, la quotité de ce revenu.]

(1) Le fondement de la législation en cette matière est l'acte de 1828. L'innovation consiste dans l'institution des commissions.

(2) Cette disposition constitue une innovation importante.

Art. 48. — [Se réfère à la forme des licences et des renouvellements de licences.]

Art. 49. — [Sur la demande du pétitionnaire, le juge de paix pourra insérer dans la licence la condition de fermer tout le dimanche. Le porteur de cette licence (appelée *six days licence*) ne payera dans ce cas aux commissaires du revenu que les 6/7 du droit perçu sur le débit des liqueurs fortes.]

Art. 50. — [Se réfère au transfert des licences.]

Procédure légale.

Art. 51 à 59. — [Les contraventions punies en vertu du présent acte seront, sauf les exceptions qui y sont prévues, poursuivies conformément au *summary jurisdiction act* de 1848. L'appel sera porté aux sessions trimestrielles. Les pénalités seront recouvrées conformément à l'acte précité.]

Dispositions diverses.

Art. 60 à 66. — [Déterminations de compétence et règlements de détails sans intérêt.]

Art. 67. — En cas de condamnation prononcée contre une personne ayant licence, pour contravention soit au présent acte, soit à l'un de ceux qui y sont mentionnés, les juges ne pourront abaisser l'amende au-dessous de 20 shillings, sans préjudice des dispositions contraires insérées dans lesdits actes.

Art. 68. — Les personnes qui, en qualité de marchands en gros de spiritueux, auront obtenu des commissaires du revenu intérieur une licence pour vendre au détail des spiritueux (1), ne pourront vendre que dans un local à ce spécialement affecté et ne communiquant pas avec un local où s'exerce un autre commerce, à moins d'une licence des juges de paix.

Art. 69. — La licence pour la vente au détail des spiritueux ou liqueurs non à consommer sur place sera accordée dans les cas où elle est exigée par cet acte de la même façon que la licence pour vendre du vin non à consommer sur place. Elle ne pourra être refusée que pour les motifs qui permettent de refuser le certificat

(1) Il ne faut pas confondre la licence délivrée par l'officier de l'*excise* avec celle que délivre le magistrat. La première s'accorde toujours moyennant payement du droit, qui est peu élevé.

demandé pour obtenir une licence pour vendre de la bière, du cidre ou du vin non à consommer sur place (1).

Art. 70-71. — [Dispositions de détail sans intérêt.]

Réserves (saving clauses).

Art. 72. — [Réserve certains priviléges et déclare que le présent acte ne s'applique pas à la vente de la bière noire, ou la vente des liqueurs enivrantes par les propriétaires de théâtre ou sur les paquebots, dans les conditions prévues par les actes spéciaux à la vente des spiritueux médicamentés et à la vente des liqueurs en gros.]

Art. 73. — La licence ou le certificat des juges de paix n'est pas exigé pour la vente au détail du vin à emporter ou des spiritueux également à emporter, lorsque ces spiritueux sont vendus par un marchand de spiritueux en gros ayant licence de l'excise à cet effet (2).

Art. 74. — [Contient la définition des termes employés dans le présent acte.]

Art. 75. — [Détermine les conditions sous lesquelles sont abrogés les actes énumérés dans l'appendice.]

Application à l'Irlande de quelques-unes des précédentes dispositions.

Art. 76 à 80. — [Les dispositions précédentes du présent acte : 1° ventes illicites; 2° atteintes à l'ordre public (3); 3° falsifications; 4° condamnations répétées; 5° droit d'inspection de la police; 6° licences de six jours; 7° procédure; 8° dispositions diverses; 9° réserves, s'appliquent à l'Irlande. L'acte énumère ensuite les modifications de termes, de définitions ou de références nécessaires pour approprier ces dispositions à l'Irlande.

Il est défendu de vendre des liqueurs enivrantes ou de tenir un débit ouvert :

1° Les dimanches, Noël, etc., après neuf heures du soir, dans les

(1) L'acte de 1869 qui a fait rentrer dans le droit commun, c'est-à-dire sous le contrôle des magistrats les *beershops* qui en avaient été libérées par l'acte 1 Guil. IV, ch. 64 (1830), veut que l'officier de l'*excise* ne puisse accorder la licence que sur la présentation d'un certificat des magistrats, certificat que ceux-ci ne peuvent refuser que dans certains cas déterminés.

(2) Acte 24 et 25 Vict., ch. 21.

(3) L'acte 24 et 25 Vict., ch. 49, autorisait les juges de paix à envoyer à la maison de correction les individus convaincus d'ivresse.

villes de plus de 5,000 âmes, après sept heures dans les autres localités;

2° Les autres jours après dix heures du soir, sous peine de 10 £ au maximum d'amende et de 20 £ au maximum en cas de récidive.]

Art. 81 à 88. — [Ces articles contiennent des dispositions relatives aux *spirit grocers*, c'est-à-dire aux marchands de thé, noix de coco, chocolat, poivre, et ayant une licence de l'excise pour vendre des spiritueux au détail en quantité n'excédant pas deux quarts et non à consommer sur place (acte 8 et 9 Vict., ch., 64).

Défense est faite aux officiers de l'excise en Irlande de renouveler ces licences ou d'en accorder de nouvelles avant la présentation d'un certificat délivré par les juges de paix ou autres magistrats compétents et attestant que le pétitionnaire est de bonnes vie et mœurs et a exercé paisiblement et décemment son commerce pendant l'année précédente.

Le spirit grocer qui laisse consommer sur place ou sur la voie publique auprès de sa boutique la liqueur enivrante qu'il a vendue, est passible d'une amende de 10 £ au maximum, qui peut être portée à 20 £ en cas de récidive.

Mention de la condamnation sera faite sur la licence de l'excise.]

Art. 89-90. — [Dispositions qui n'offrent aucun intérêt.]

CANADA.

(1871-72)

Notice par M. Edmond BERTRAND, *juge suppléant au tribunal de la Seine.*

Les lois qui régissent le Canada émanent, les unes du Parlement canadien, les autres du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Je ne parle pas des décisions législatives que prennent les législatures des provinces ou États qui composent l'Union Canadienne. Cette union dont l'acte de 1867, dit « *de l'Amérique Britannique du Nord* », a posé les bases, s'affermit, s'organise et s'étend chaque jour. Nous trouvons dans les documents qui nous sont parvenus cette année deux ordres en conseil délibérés à Windsor et dont l'un, daté du 23 juin 1870, autorise l'admission dans la puissance du Canada du territoire du Nord-Ouest et de la terre de Rupert que la compagnie de la baie d'Hudson cède moyennant 300,000 £, et l'autre, daté du 16 mai 1871, autorise l'admission dans la puissance du Canada de la Colombie Britannique. L'acte de 1867, en constituant en état d'Union les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick sous la dénomination de puissance du Canada, avait déclaré qu'il serait loisible à la reine, sur la présentation d'adresses des Chambres du Parlement canadien, et de plus, s'il s'agissait de la Colombie, d'une adrese de la législation de cette province, d'admettre ces territoires dans l'Union. Aux termes du contrat par lequel la Colombie Britannique entre dans l'Union, le Canada doit payer une subvention annuelle pour le soutien de la législature et du gouvernement de cette province, prendre à sa charge les dépenses concernant les traitements du lieutenant-gouverneur et des juges des Cours supérieures et des Cours de comté ou district, les douanes, les postes et télégraphes, la protection des pêcheries, la milice, les phares, bouées, quarantaines et hopitaux de marine, les explorations géologiques et le pénitencier. Il peut être encore tenu de quelques autres dépenses incidentes qui, aux termes de l'acte de 1867, incombent au gouvernement général. La Colombie Britannique sera représentée au Sénat par trois membres et par six à la Chambre des communes. Le soin des sauvages et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage sont attribués au gouvernement fédéral.

La constitution de l'autorité exécutive de la législature de la Colombie subsiste dans l'état qu'elle affectait au moment de l'Union.

Aux termes d'un acte du 29 juin 1871, dit « acte de l'Amérique Britannique du Nord 1871 », émané du Parlement anglais, le Parlement du Canada pourra établir de nouvelles provinces dans les territoires faisant partie de l'Union ou qui y seront admis plus tard, organiser la constitution et l'administration de ces provinces, et déterminer leur représentation au Parlement. Il pourra également changer les limites des provinces composant actuellement l'Union, avec le consentement de ces provinces.

Les statuts du Parlement canadien sanctionnés le 14 juin 1872, qui se réfèrent à l'organisation générale et présentent quelque intérêt, sont les suivants :

Ch. XIII. — Répartition nouvelle de la représentation dans la Chambre des communes. Elle sera composée de 200 membres, 88 pour Ontario, 65 pour Québec, 21 pour la Nouvelle-Écosse, 16 pour le Nouveau-Brunswick, 4 pour Manitoba et 6 pour la Colombie Britannique.

Ch. XV. — Un membre d'une législature locale dans laquelle un membre du Parlement du Canada ne peut siéger, ne pourra pas être élu membre de la Chambre des communes.

Ch. XVIII. — Amende l'acte concernant *le service civil du Canada.*

Le gouverneur du conseil pourra, lorsqu'il le jugera avantageux, donner de l'avancement à un employé avant qu'il ait le temps de service requis par cet acte, mais copie de cet ordre en conseil devra être soumise au Sénat et à la Chambre des communes dans les dix premiers jours de la session suivante.

Ch. XX. — Il résulte des références de cet acte aux actes votés par les législatures des provinces en 1870 que le nombre des juges composant la Cour supérieure de chaque province est de : 19 juges dans celle de Québec; 20 dans celle du bas Canada ; 7 dans celle de la Nouvelle Écosse; 3 dans celle de Manitoba.

Les traitements des juges puînés vont de 4,850 piastres (Colombie) et 4,000 (Québec) à 3,200 (Nouvelle-Écosse; Manitoba).

Ch. XXIII. — *Acte concernant les terres publiques de la Puissance.* — *Les terres de la Puissance* sont celles situées dans la province de Manitoba et les territoires du Nord-Ouest. Cet acte important qui n'a pas moins de 108 articles détermine en résumé les procédés à l'aide desquels le morcellement de la terre, la propriété individuelle, le bail, la possession, l'*homestead*, le village, la ville, la civilisation vont envahir peu à peu, lentement et sans relâche les vastes espaces qui constituent comme le prolongement septentrional du far West des États-Unis. Un bureau des terres est institué, un système d'arpentage minutieusement décrit. Une partie de ces terres, une portion déterminée de chaque parcelle-type (*township*) est réservée en dotation pour les besoins de l'instruction publique. D'autres portions pourront être données pour services militaires au moyen de certificats enregistrés au bureau des terres, qui permettront à leurs proprié-

taires de choisir un lot parmi toutes les terres de la Puissance offertes en vente, ou de les donner en payement de prix de vente, ou de les céder devant les personnes que la loi autorise à faire des *affidavit*. La cession est nulle si elle n'est souscrite au dos du certificat.

Les terres disponibles, sauf celles réservées par les dispositions de l'acte, et par exemple pour emplacement de villes ou villages, seront offertes en vente au prix de 1 piastre l'acre. Personne ne pourra acheter plus d'une section ou de 640 acres. Le secrétaire d'État pourra cependant vendre aux enchères publiques certaines terres inoccupées.

Toute personne, chef de famille ou âgée de vingt et un ans, aura droit de se faire inscrire pour une portion de terre publique disponible de la Puissance d'une étendue d'une section au plus (1), dans le but de s'assurer un droit d'établissement (*homestead right*) relativement à cette portion.

En cas d'établissement de deux personnes sur la même terre qui veulent obtenir un titre, le droit d'établissement appartient au premier occupant. Toutefois, si toutes deux ont fait des améliorations utiles, le secrétaire d'État peut subdiviser le terrain de façon à conserver à chacun autant que possible ses améliorations.

Quiconque réclame le droit d'établissement pour cause d'occupation doit former sa demande dans les trente jours de l'arpentage.

Il doit déclarer sous serment qu'il n'a pas déjà obtenu un droit semblable, qu'il a l'intention de s'établir réellement sur le lieu qu'il désigne et qu'à sa connaissance personne n'y réside.

Les lettres patentes ne sont accordées qu'après l'expiration de trois années à compter de la prise de possession, au colon ou à sa veuve, ses héritiers ou ses légataires, et sur la preuve faite qu'ils ont occupé ou cultivé la terre pendant ce temps. Il faut aussi que le réclamant soit sujet britannique de naissance ou par naturalisation.

Le colon qui s'absente abandonne son droit et ne peut plus obtenir de concession. Toute cession ou transport du droit d'établissement avant l'émission des lettres patentes est nulle et ne vaut que comme preuve de l'abandon du droit.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux terres arables, et non aux terres à bois ni à celles sur lesquelles l'existence de mines de charbon ou de minéraux a été connue lors de l'inscription de la demande.

Le secrétaire d'État peut donner à bail les terres à pâturage ou à foin inoccupées.

Les mines d'or, d'argent, de fer et autres minéraux ne seront pas réservées lorsqu'une portion de terre sera concédée. Il est permis à tous de faire des recherches hors des terres arpentées. Dans les terres arpentées, les lots miniers seront vendus au même prix que les terres arables, ou loués pour un prix n'excédant pas deux et demi pour cent des profits nets de l'exploitation.

Les terres houillères désignées par le gouvernement sont exceptées de

(1) La section a 1 mille carré.

l'opération du présent acte en ce qui concerne le droit des premiers occupants (*squatters*) à l'établissement sur les terres de la Puissance occupées par eux avant les arpentages.

L'acte dispose, dans les *townships* ouverts à la colonisation, les terres à bois de manière à favoriser le plus grand nombre possible de colons et à prévenir le monopole.

Toute cession de droits à des terres de la Puissance susceptibles d'être cédées aux termes du présent acte, enregistrée sur un livre tenu à cet effet par le secrétaire d'État, sera valable à l'encontre d'une cession antérieure non enregistrée ou enregistrée postérieurement.

Les terres réservées aux sauvages, ou qui doivent l'être à raison de droits récemment donnés aux métis, ne sont pas affectées par le présent acte.

Parmi les statuts du Parlement canadien sanctionnés également le 14 juin 1872, et qui se rattachent à la réglementation des matières concernant les intérêts privés, nous citerons les suivants :

Ch. XXVI. — *Acte concernant les brevets d'invention.* — Les brevets sont délivrés par le ministre de l'agriculture.

On ne peut obtenir un brevet pour une invention brevetée à l'étranger plus de douze mois avant la demande. Si dans le cours de ces douze mois quelque personne a commencé à fabriquer au Canada l'article pour lequel un brevet sera ensuite obtenu, cette personne continuera d'avoir le droit de fabriquer et vendre cet article, nonobstant le brevet et dans tous les cas où il existe un brevet étranger, le brevet canadien expirera en même temps que tout brevet étranger qui expirera le premier (art. 7).

Quiconque aura inventé un perfectionnement pourra obtenir un brevet pour ce perfectionnement, sans obtenir par là le droit de vendre ou exploiter l'invention primitive (art. 9).

Le requérant doit faire élection de domicile au Canada, affirmer sous serment qu'il est l'auteur de l'invention ou le cessionnaire de l'inventeur, donner un titre à l'invention, une spécification complète, des dessins s'il y a lieu et des modèles ou des échantillons.

Les brevets sont valables pour cinq, dix ou quinze ans au choix du requérant (1), mais à l'expiration de la cinquième ou de la dixième année, le possesseur peut obtenir une prolongation de cinq ans.

Tout brevet et arrêté de prolongation, avant d'être signé par le commissaire aux brevets ou un membre du conseil privé, doit être examiné par le ministre de la justice qui, s'il le trouve conforme à la loi, donne un certificat de ce fait.

Si le breveté a par erreur donné trop d'étendue à sa spécification, il peut faire un désaveu de tout ce qu'il n'entend pas réclamer comme sien.

(1) Le coût du brevet est de 20 piastres pour un brevet de 5 ans.
— 40 — 10 ans.
— 60 — 15 ans.

L'acte de désaveu se fera par écrit. Un double restera au bureau et sera par une note de renvoi incorporé au brevet.

Le gouvernement du Canada pourra toujours faire usage d'une invention brevetée en payant au breveté la somme qui, au rapport du commissaire, sera une compensation raisonnable de l'usage de l'invention (art. 21).

Les actes de cessions des brevets devront être enregistrés au bureau du commissaire. Faute de ce faire, ils ne seront pas opposables au cessionnaire subséquent qui aura été plus diligent à faire enregistrer (art. 22).

Le brevet est nul si la requête ou la déclaration de l'impétrant contient quelque allégation importante qui soit fausse ou si la spécification ou les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour atteindre le but dans lequel on les fait, cette addition ou omission étant faite dans l'intention d'induire volontairement en erreur (art. 27).

Le brevet sera de nul effet, et les droits qu'il confère seront périmés si l'impétrant ou son cessionnaire ne l'ont pas mis en exploitation au Canada dans une période de deux ans à compter de sa date, de manière à permettre au public de se procurer la chose brévetée ou d'en user à un prix raisonnable. Le brevet sera encore nul si après douze mois de sa date le breveté ou son concessionnaire importent au Canada l'invention (1) brevetée.

Le commissaire peut étendre ces délais en cas de besoin.

L'inventeur qui, n'ayant pas encore parfait son invention, craint qu'on ne s'en empare, peut déposer au bureau des brevets une description de cette invention telle qu'elle est alors, et pour être tenue secrète par le commissaire. Mais il faut que le brevet soit pris dans les douze mois.

Le commissaire peut refuser d'accorder le brevet s'il juge que l'invention n'est pas brevetable d'après la loi, ne contient rien de nouveau, est dans le domaine public ou a déjà été brevetée au Canada. Le requérant peut dans les six mois appeler de sa décision au gouverneur en son conseil.

Dans le cas de demandes concurrentes de brevets, les demandes sont soumises à l'arbitrage de trois experts, un choisi par chaque partie et le troisième par le commissaire.

La contrefaçon du produit ou l'imitation de la marque du titulaire du brevet ou le fait de mettre en vente comme breveté un article qui ne l'est pas au Canada, dans le but de tromper le public, est puni d'une amende de 200 piastres au maximum et d'un emprisonnement de trois mois au maximum.

Ch. XXVIII. — Acte pour amender l'acte d'immigration de 1869.

Ch. XXIX. — Acte pourvoyant à l'incorporation des sociétés auxiliaires d'immigration.

Le premier de ces actes prend des mesures pour contraindre les immigrants à remplir les obligations qu'ils ont contractées pour se faire transporter d'Europe en Canada, pour les protéger au débarquement contre les sollicitations perfides, empêcher au besoin le débarquement de toute

(1) C'est-à-dire l'article.

classe criminelle ou vicieuse d'immigrants et protéger les immigrantes à bord contre les tentatives de séduction des matelots et des officiers.

Le second statut autorise le ministre de l'agriculture à créer dans chacune des provinces du Canada des districts d'immigration dans chacun desquels il pourra être organisé des sociétés auxiliaires d'immigration ayant pour but d'aider les immigrants à se transporter d'Europe en Canada et de leur procurer de l'emploi à leur arrivée. Le statut fixe le nombre minimum des membres de ces sociétés, le chiffre minimum du capital social, etc. Les sociétés constitueront des corporations dès qu'elles seront approuvées ; elles pourront emprunter et recevoir des secours. Elles sont destinées à intervenir entre les immigrants et les personnes qui veulent les prendre à leur service. L'agent d'immigration de la Puissance en Europe, lorsque la société a fait avance à l'immigrant, doit faire souscrire à celui-ci une obligation de rembourser à cette société en Canada. L'immigrant qui s'est engagé à servir une personne désignée par la société, pour le montant de ses avances, est passible, s'il se refuse à remplir cette obligation, d'une amende de 20 piastres au maximum et de l'emprisonnement jusqu'au payement de cette amende qui est versée à la société, sans préjudice du recours civil de celle-ci.

Ch. XXX. — Acte concernant les *Trade-Unions*.

Ch. XXXI. — Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation.

Ces deux actes ne diffèrent pas des lois anglaises. (V. *Annuaire*, 1er vol., p. 59).

Ch. XXXII. — Acte pour amender la loi relative aux marques frauduleusement apposées sur les marchandises. Nous donnons ci-après une analyse détaillée de cette loi.

ACTE DU 14 JUIN 1872 RELATIF AUX MARQUES DE COMMERCE FRAUDULEUSEMENT APPOSÉES SUR LES MARCHANDISES.

Analyse par M. Gomel, *auditeur de première classe, attaché à la section de l'agriculture et du commerce au Conseil d'État.*

Art. 1er. — La présente loi a pour objet de protéger les marques de commerce dans toute l'étendue du territoire canadien, et elle s'y applique tant aux étrangers qu'aux nationaux, aux sociétés qu'aux particuliers.

Sont considérés comme marques de commerce les noms, signatures, mots, lettres, devises, emblèmes, figures, cachets, timbres, chiffres, étiquettes, vignettes et autres signes d'une espèce quelcon-

que, servant à distinguer soit les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, soit des produits ou objets brevetés.

Art. 2. — Tous ceux qui, avec une intention frauduleuse, contrefont, aident ou excitent à contrefaire une marque de commerce, ou qui font usage d'une marque de commerce contrefaite, se rendent coupables d'un délit.

Les marchandises sur lesquelles une marque de commerce contrefaite aura été apposée, seront confisquées au profit de Sa Majesté. Tous objets ayant servi ou pouvant servir à la contrefaçon seront de même confisqués.

La Cour devant laquelle le délit aura été jugé pourra ordonner de détruire les marchandises et objets confisqués, ou elle en disposera de toute autre manière qu'elle jugera convenable.

Art. 3. — Tous ceux qui avec une intention frauduleuse appliquent, aident ou excitent à appliquer une marque de commerce contrefaite sur des marchandises quelles qu'elles soient, sur les futailles, bouteilles, vases, caisses, enveloppes qui les renferment ou sur les capsules, bandes, vignettes et étiquettes qui y sont apposées, se rendent coupables d'un délit.

Les marchandises auxquelles une marque de commerce contrefaite aura été appliquée seront confisquées au profit de Sa Majesté. Il en sera de même des futailles, bouteilles, vases, caisses et enveloppes qui les renfermeront ou qui seront destinées à les renfermer, ainsi que des capsules, bandes, vignettes et étiquettes qui y seront apposées. La Cour devant laquelle le délit aura été jugé pourra, si mieux elle n'aime en disposer autrement, ordonner la destruction de ces marchandises et objets.

Art. 4. — Tous ceux qui, sciemment et avec une intention frauduleuse, vendent ou mettent en vente des marchandises portant une marque de commerce contrefaite, sont passibles pour chaque vente ou mise en vente frauduleuse d'une amende égale à la valeur des marchandises vendues ou mises en vente.

Art. 5. — On se rend coupable du délit de contrefaçon d'une marque de commerce : en altérant ou imitant d'une façon quelconque et avec une intention frauduleuse une marque appartenant à autrui ; en vendant ou en livrant une marque de commerce ainsi altérée ou imitée ; en faisant usage d'une semblable marque de commerce, et en employant ou vendant, sans l'autorisation du propriétaire, une marque de commerce authentique.

Art. 6. — Toute personne qui, après la mise en vigueur du présent acte, aura vendu ou mis en vente une marchandise portant soit une marque de commerce contrefaite, soit une marque appartenant

à autrui, sera tenue, sur mise en demeure écrite, à elle signifiée ou déposée à son dernier domicile connu, soit au lieu de vente ou de mise en vente, par le négociant ou fabricant dont la marque de commerce aura été contrefaite ou usurpée, de fournir à ce négociant ou fabricant ou bien à son fondé de pouvoirs, dans les quarante-huit heures après la mise en demeure, des renseignements complets par écrit, sur le nom et l'adresse de celui qui lui aura vendu ou procuré ladite marchandise, et sur l'époque à laquelle elle en aura reçu livraison. En cas de refus de sa part, elle pourra être sommée par le juge de paix de fournir ces renseignements dans un délai que ce magistrat déterminera, et si elle n'obéit pas à cette injonction, elle sera condamnée à une amende de 20 piastres. En outre elle sera réputée avoir vendu ou mis en vente sciemment une marchandise portant une marque de commerce contrefaite ou usurpée.

Art. 7. — Tous ceux qui, avec une intention frauduleuse, mettent, font mettre ou contribuent à faire mettre sur une marchandise une énonciation ou autre désignation fausse relativement soit aux qualité, quantité, nombre, poids, mesure de cette marchandise, soit au lieu ou pays dans lequel elle a été fabriquée, produite ou expédiée, soit à ses ornementation, forme et aspect, soit à la manière de la fabriquer, produire ou expédier, seront condamnés pour chaque délit de cette nature, à une amende égale à la valeur de ladite marchandise, et à une autre amende de 2 à 20 piastres.

Art. 8. — Tous ceux qui vendront ou mettront en vente une marchandise portant une énonciation ou désignation fausse comme il est dit à l'article précédent, seront condamnés pour chaque délit de cette nature à une amende de 2 à 20 piastres.

Art. 9. — Il est permis d'apposer sur les marchandises des désignations usuellement employées pour indiquer quelle est leur nature et à quelle classe de produits elles appartiennent.

Art. 14. — Ceux qui seront reconnus coupables d'un des délits prévus par le présent acte pourront être condamnés : 1° à un emprisonnement de deux ans au plus, avec ou sans travail forcé; 2° à un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, et à une amende; 3° à une amende, avec emprisonnement en cas de non-payement de l'amende.

Art. 18. — Nul ne pourra intenter une action pour la répression d'un des délits définis par le présent acte, après l'expiration de la troisième année qui suivra l'accomplissement dudit délit, ou de l'année qui suivra le jour où le plaignant aura eu pour la première fois connaissance dudit délit.

Art. 21. — Dans toute poursuite intentée en vertu des dispositions du présent acte, la Cour pourra ordonner l'inspection des ateliers dans lesquels les marchandises auront été fabriquées, ainsi que des procédés dont le défendeur aura fait usage.

Art. 22. — Tous négociants et fabricants qui auront à se plaindre que leur marque de commerce ait été contrefaite ou usurpée, et qu'on ait mis en vente des produits portant une marque fausse, auront contre les auteurs de ces délits une action en dommages et intérêts.

[Les articles 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 23, 24 et 25 règlent la procédure à suivre, le recouvrement des amendes, la répartition des frais et la mise en vigueur de l'acte.]

ÉTATS-UNIS.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX LÉGISLATIFS PENDANT LES SESSIONS DE 1871-1872.

Par M. Demongeot, *maître des requêtes au Conseil d'État.*

CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS.

Le Congrès des États-Unis s'est réuni le 4 décembre 1871 et ajourné le 10 juin 1872; dans le cours de cette longue session, il a voté deux cent quatre-vingts actes publics, dont cinq résolutions, et deux cent neuf actes d'un caractère privé, y compris une résolution.

Ces actes ont pour la plupart un objet exclusivement politique ou fiscal; nous nous bornerons à citer les suivants par ordre de date :

Acte du 30 mars 1872, pour attribuer aux Cours fédérales la connaissance des actions intentées par un étranger contre un citoyen d'un État, astreint comme fonctionnaire du gouvernement de l'Union à la résidence dans un autre État.

Acte du 3 mai 1872, pour établir le vote au scrutin secret dans l'élection des représentants au Congrès. (V. la traduction, p. 69.)

Acte du 10 mai 1872, pour encourager le développement de l'exploitation des mines dans les terres domaniales qui appartiennent aux États-Unis.

Acte du 15 mai 1872, pour prévenir les désertions. Il assujettit tout militaire à déposer ses épargnes entre les mains du payeur en chef de l'armée; ce dépôt, dont la restitution est garantie même en cas de condamnation par la justice militaire, serait confisqué en cas de désertion; il sert de cautionnement.

Acte du 15 mai 1872, pour interdire l'enrôlement des mineurs sans le consentement écrit de leurs parents ou tuteurs. (V. la traduction, p. 69.)

Acte d'amnistie, du 22 mai 1872. (V. la traduction, p. 70.)

Acte du 23 mai 1872, dont le titre annonce l'établissement d'un délai uniforme pour l'élection des électeurs présidentiels dans les divers États de l'Union, et dont le texte, au contraire, renvoie aux lois de chacun de ces États pour la fixation du nombre de jours, lorsque ces lois en autorisent plus d'un.

Acte du 1er juin 1872, pour autoriser l'émission de duplicata des bons du trésor qui auraient été détruits.

Acte du 7 juin 1872, relatif à la surveillance de la marine marchande, à la discipline et à la protection des matelots.

Acte du 8 juin 1872, véritable Code postal qui abroge, en les remplaçant, cent vingt lois antérieures, dont la plus récente était du 25 avril précédent.

Enfin un acte du 10 juin 1872, sans titre spécial, qui a fait passer en partie, après des débats passionnés (1), le contrôle des élections au Congrès des autorités des États aux autorités fédérales.

LÉGISLATION DES ÉTATS.

L'activité législative est très-grande dans les divers États de l'Union; c'est ainsi qu'une législature dont les travaux les plus importants n'ont pas abouti, celle de l'État de New-York, a passé, du 3 janvier au 20 juin 1872, huit cent quatre-vingt-sept actes, dont cent vingt-cinq environ d'intérêt général. Celle de Massachusetts, dans une session de quatre mois, a passé trois cent soixante bills, dont cent quatre-vingt-cinq environ d'intérêt public et général. Celle de l'Illinois a voté, du 4 janvier au 18 avril, cent soixante-dix actes d'intérêt général.

Mais cette dernière législature s'est fait moins remarquer par le nombre des actes qu'elle a votés que par leur étendue et leur importance. En 1870, en effet, l'État de l'Illinois a révisé, après de longues délibérations, sa constitution politique. Cette constitution, après avoir prohibé formellement sur un grand nombre d'objets réglés jusqu'alors par actes spéciaux, applicables à chaque espèce, cette manière de légiférer, pose en principe que, sur toute autre matière, il sera fait autant que possible des lois générales. En conséquence, des commissions furent nommées pour procéder à une révision entière des statuts de l'État. Les premiers résultats de leurs études ont été soumis en 1872 à la sanction législative. Les travaux de l'Assemblée générale de l'État de l'Illinois nous offrent donc cette année un ensemble exceptionnel de lois organiques, qui peuvent être prises comme des types à la fois nouveaux, perfectionnés et complets de la législation américaine. A ce titre, nous devions leur donner, dans la partie de l'*Annuaire* consacrée aux États-Unis, une place exceptionnelle, et remonter même, dans nos commentaires, à la Constitution qui en a posé le principe et dont elles reproduisent les articles fondamentaux.

LÉGISLATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE.

La législature de l'État de New-York a rapporté, par un acte du 7 mai 1872, une loi de l'année précédente sur la confection des listes électorales, et réglé les moyens de preuve qui seraient admis pour établir le droit de suffrage. Ces actes ne concernent que la procédure des élections et ne soumettent pas à une législation uniforme le comté de New-York et les autres comtés de l'État.

Une loi de l'Illinois, du 9 avril 1872, sur le même objet, est au contraire

(1) Voir *Bulletin de la Société de législation comparée*, juillet 1872.

générale ; elle s'applique : 1° aux élections présidentielles ; 2° « autant que possible, à toutes les élections qui ont lieu dans l'État, générales, spéciales, locales ou municipales, à moins de dispositions législatives contraires. » C'est un Code très-étendu, sanctionné par des pénalités nombreuses et diverses. Le droit de prendre part aux élections appartient à tout citoyen mâle des États-Unis qui a résidé un an dans l'État, quatre-vingt-dix jours dans le comté, trente jours dans la circonscription électorale ; la résidence doit être permanente et précéder immédiatement l'élection.

Les juges de l'élection, désignés chaque année par le bureau des commissaires du comté (1), apprécient la capacité de l'électeur. Si cet électeur ne leur est pas personnellement connu et que son droit soit contesté par un autre électeur, il doit, avant de voter, souscrire un *affidavit*, corroboré par la déposition d'un témoin.

Tout vote a lieu au scrutin secret. « S'il s'agit des élections législatives et que l'électeur entende donner plus d'un vote à un candidat, il le marquera sur son bulletin en chiffres, de la manière suivante : A.B., C.D., E.F., ce qui signifie une voix pour chaque candidat désigné, — ou A.B. 1 voix 1/2, C.D. 1 voix 1/2 ; — ou A.B. 2 voix, C.D. 1 voix ; — ou A.B. 3 voix. » « Si l'électeur désigne pour une charge plus d'élus qu'il n'y a de candidats à élire, ou s'il exprime plus de voix ou de parties de voix pour des candidats à la députation qu'il n'a droit d'en donner, son bulletin sera annulé pour tous les candidats. »

Le contentieux électoral est du ressort des deux Chambres de la législature réunies, pour l'élection du gouverneur ou lieutenant-gouverneur du secrétaire d'État, de l'auditeur des comptes publics, du trésorier, du surintendant de l'instruction publique et de l'attorney général ; de chaque chambre, pour l'élection de ses membres ; de la Cour suprême pour l'élection des juges à cette Cour ou la Cour de circuit ; des Cours de circuit pour l'élection des juges aux Cours de comté ; enfin des Cours de comté pour l'élection de tous autres officiers.

Les Chambres elles-mêmes ne statuent qu'en cas de protestation ; elles ordonnent une enquête contradictoire et votent au scrutin public pour ou contre la validation. Les tribunaux rendent un jugement à la suite d'une procédure conduite comme devant les Cours d'équité.

La capacité électorale avait été définie par la Constitution même (Tit. VII, art. 1er). Le droit de vote ne se perd que par une condamnation pour crime à la réclusion (*confinement in the penitentiary*). Les incapacités sont très-restreintes aux États-Unis ; elles tendent cependant à se multiplier. Le 19 avril 1872, l'Assemblée de New-York a voté à l'unanimité une résolution concurrente des deux Chambres en faveur d'un amendement à la Constitution (Tit. II, art. 2) autorisant le vote de lois pour exclure du droit de suffrage toute personne convaincue de corruption (*bribery*), de vol (*larceny*) ou d'autres crimes infâmes (*infamous crimes*), toute personne intéressée dans un pari sur le résultat d'une élection, qui-

(1) Voir p. 116, note 2.

conque enfin aurait tenté d'influencer le vote d'un électeur par don ou promesse.

Lors de la discussion de la Constitution de l'Illinois, la question du suffrage des femmes avait été sérieusement agitée. Sous l'influence de résolutions prises dans un meeting à Springfield, capitale de l'État, la Convention avait consenti à soumettre séparément cette question au vote populaire. Mais les femmes protestèrent elles-mêmes par voie de pétition ; des meetings contraires se réunirent et, lors de la révision du projet, une majorité de trente-trois voix contre vingt-sept revint sur l'amendement une première fois adopté (1).

La question de la représentation des minorités, au sein de la Chambre basse, par l'élection de trois représentants dans chaque circonscription sénatoriale, avec faculté de cumuler les suffrages, après avoir été mûrement débattue, comme une nouveauté dont l'expérience paraissait grave, finit par être soumise séparément au vote populaire et résolue dans un sens favorable par 99,022 voix contre 70,080.

Une loi de New-York, du 6 mai 1872, déclare jour férié celui des élections de l'État ; cette disposition n'a d'intérêt qu'au point de vue de l'échéance des effets de commerce ; en Amérique, les mœurs ne permettraient pas de convoquer les électeurs un jour de dimanche.

Nous devons signaler comme particulièrement intéressante une loi de l'Illinois, du 10 avril 1872, sur l'organisation municipale (Voir traduction, p. 92.)

Enfin, il convient de mentionner une loi de l'Illinois du 1er avril 1872 sur les écoles. Cette loi, très-étendue, est l'exécution de la promesse constitutionnelle formulée dans le titre VIII. La Convention repoussa à la fois le principe d'écoles séparées pour les blancs et les hommes de couleur, l'exclusion de la Bible ou l'obligation d'en donner lecture, l'interdiction des châtiments corporels, et l'obligation pour les parents d'envoyer aux écoles communes (*common schools*), sauf en cas de maladie, ceux de leurs enfants (*in school age*) à l'éducation desquels ils n'auraient pas pourvu d'une autre manière. Mais par l'article 3 elle a interdit à toute autorité ou à tout établissement public de voter une subvention en faveur d'institutions quelconques ayant un caractère confessionnel (*in aid of sectarian purpose*) (2).

La loi sur les écoles est trop considérable pour qu'il nous soit possible de l'analyser, même brièvement. Nous nous bornons à faire observer que le surintendant de l'État n'a pas d'autorité réelle, que son rôle se borne à donner des conseils par voie de circulaires et à centraliser les éléments de la statistique ; il a cependant le pouvoir, dans le cas où ces documents ne lui seraient pas transmis, d'arrêter le versement de certains fonds entre les mains du fonctionnaire négligent.

(1) On peut rapprocher ces discussions de celles qui ont eu lieu en 1872 à la législature de Boston. V. *Bulletin*, juillet 1872.

(2) Voir aussi les discussions qui ont eu lieu dans la législature de New-York (*Bulletin*, juillet 1872.)

LÉGISLATION CIVILE.

Nous nous bornerons à citer et à analyser rapidement, en suivant l'ordre chronologique, les principales lois de l'Illinois, en les rapprochant de celles de quelques autres États votées en 1872 sur les mêmes matières.

Loi de l'Illinois du 20 mars 1872, sur les testaments. — Toute personne du sexe masculin, à l'âge de vingt et un ans, ou du sexe féminin, à l'âge de dix-huit ans, peut faire un testament, pourvu qu'elle soit en pleine possession de ses facultés intellectuelles. Le testament doit être écrit et signé de la main du testateur, ou d'une autre personne sous ses yeux et par son ordre, en présence des deux témoins qui seront appelés à affirmer devant la Cour de comté le fait de la confection du testament auquel ils ont assisté et la sanité d'esprit de son auteur. La Cour compétente pour reconnaître ainsi la sincérité du testament (*probate the will*) est celle du comté de la résidence habituelle du testateur. Si les témoins sont morts ou valablement excusés, elle ordonne la vérification de leur signature. Le testament et sa reconnaissance par la Cour sont enregistrés au greffe. Appel peut être interjeté devant la Cour de circuit de l'arrêt qui accorde ou refuse la reconnaissance (*probate*).

Loi de l'Illinois, du 22 mars 1872, pour rendre insaisissables certains biens. (V. la traduction. p. 70.)

Loi de l'Illinois, du 29 mars 1872, sur les transmissions de propriété. (V. la traduction, p. 73.)

Loi de l'Illinois du 1er avril 1872, relative à l'administration des successions. (V. p. 83.)

Loi de l'Illinois, du 3 avril 1872, sur la filiation naturelle. (V. la traduction, p. 77.)

Loi de l'Illinois, du 3 avril 1872, pour attribuer un privilége sur les biens meubles ou immeubles des compagnies de chemins de fer, tant à l'entrepreneur d'un travail commandé qu'aux sous-traitants et ouvriers employés par lui.

Loi de l'Illinois, du 4 avril 1872, sur la prescription.

Loi de l'Illinois, du 9 avril 1872, sur les successions. (V. la traduction, p. 80.)

Loi de l'Illinois, du 10 avril 1872, sur les débiteurs insolvables, qu'il convient de rapprocher d'une loi de New-York, du 22 mai 1872, pour amender l'acte du 13 avril 1860, relatif au partage entre les créanciers de l'actif du débiteur qui fait cession de ses biens.

Loi de l'Illinois, du 10 avril 1872, sur les tutelles. (V. la traduction, p. 84.) Nous rapprochons de cette loi :

1° Une loi de Massachusetts, du 29 avril 1872, qui permet aux tribunaux d'autoriser la vente à l'amiable, avec ou sans publicité, des biens sur lesquels les mineurs n'ont qu'un droit indivis avec d'autres personnes, chaque fois que les tuteurs justifieront que ce mode d'aliénation est le plus avantageux;

2° Une loi de l'Illinois, du 21 février 1872, qui autorise les Cours de comté à donner des tuteurs aux ivrognes d'habitude reconnus par le jury incapables de pourvoir à l'administration de leur fortune et à la garde de leurs enfants.

Nous énumérons sommairement, par ordre de date, les actes les plus importants, relatifs à la procédure civile et à l'organisation judiciaire, passés soit dans le Congrès, soit dans les États :

Lois de l'Illinois, des 23 décembre 1871 et 13 janvier 1872, sur les assignations, sûretés et cautions dans les instances civiles; du 22 février 1872, sur la procédure civile devant les *Courts of records*; du 15 mars 1872, réglant l'ensemble de la procédure civile devant les Cours d'équité; du 20 mars 1872, sur la procédure à suivre pour rentrer en possession (*practice of ejectment*); du 22 mars 1872, sur l'exécution des jugements; du 29 mars 1872, sur les preuves (*evidence*) et les dépositions en matière civile; du 1er avril 1872, sur les justices de paix; du 5 avril 1872, sur l'organisation du notariat; du 9 avril 1872, concernant les moyens de remédier à la destruction des registres publics;

Loi de Massachusetts, du 17 avril 1872, pour interdire l'emprisonnement des témoins assignés qui ne peuvent donner caution comme garantie de leur comparution;

Loi des États-Unis, du 1er juin 1872, pour régler de nombreuses difficultés de procédure civile ou criminelle.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

La matière des sociétés est une de celles que la Constitution de l'Illinois avait spécialement en vue, lorsqu'elle proscrivait le système des lois d'espèces. En effet, la jurisprudence s'était fixée dans ce sens qu'une charte de société approuvée par la loi avait, dans toute ses parties, le caractère d'un contrat auquel la législature ne pouvait plus toucher seule, sans commettre un excès de pouvoir; la nullité eût été invoquée devant les tribunaux et prononcée en vertu des principes constitutionnels, dont l'autorité est en Amérique supérieure à celle des lois. Aussi la Constitution de l'Illinois (Tit. XI) déclara-t-elle non avenue toute charte précédemment délivrée, qui n'aurait pas reçu d'exécution dix jours avant que cette Constitution n'entrât elle-même en vigueur. Elle stipula également que toute création par la loi d'une banque d'État, ou d'une société ayant les mêmes priviléges, ne serait valide qu'après avoir été soumise au vote populaire, et interdit d'une manière absolue la suspension du payement en espèces. Enfin elle établit que, dans toute société de capitaux, le vote de chaque souscripteur aurait une valeur proportionnelle au nombre de ses actions. La loi du 18 avril 1872, dont nous donnons la traduction complète p. 118, assure l'application de ce principe.

La législature de l'État de Massachusetts avait également senti l'inconvénient des lois d'espèces, et le président de la Chambre basse, dans son

discours d'adieux, la félicitait d'avoir inauguré, en matière de travaux publics, un système de législation plus large. La première et la plus considérable des nouvelles lois générales de cet État est celle du 28 février 1872, sur la formation des compagnies de chemins de fer, dont nous donnons p. 132 la traduction *in extenso*, en y joignant des références aux dispositions analogues en vigueur dans les autres États, et notamment dans celui de l'Illinois où cette législation a été tout récemment revisée, en vertu de la Constitution (art. 9 à 15 du Tit. XI), par les lois des 7 et 15 avril 1871 et celle du 1er mars 1872.

La seconde loi générale, votée dans la session de 1872 par la législature de Massachusetts, est celle du 23 avril, sur la construction de quais, digues, jetées et autres travaux à la mer; elle autorise les commissaires des ports à délivrer à l'avenir des licences, déterminant l'étendue des ouvrages qui dépasseraient les limites de la propriété privée.

Pour épuiser le sujet des travaux publics, nous mentionnons la loi de l'Illinois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, traduite ci-dessous, p. 89, et nous analysons, en raison de son importance, celle du 10 avril 1872 sur le régime de la grande voirie. Cette loi, qui est un Code complet, règle à la fois par ses dispositions la police du roulage, celle de la conservation des routes et ponts, celle des plantations, la reconnaissance des chemins compris dans la grande voirie (*highways*), leur déclassement, enfin l'exécution de travaux d'entretien ou de premier établissement. Font partie de la grande voirie, outre les chemins de fer, tous les chemins reconnus comme tels par les autorités de la commune ou du comté, ou légalement établis et livrés depuis dix ans au public. Les contraventions sont poursuivies devant le juge de paix, toutes les fois que la pénalité n'excède pas les limites de sa compétence. Les permissions de voirie sont accordées par les commissaires des routes. Les commissaires des routes sont élus dans les communes, et nommés ailleurs par le *county board* (1); il y en a trois par district; chaque commune, chaque circonscription pour les élections politiques ou scolaires, là où l'organisation municipale est encore incomplète, forme un district. Les commissaires préparent le budget des routes, ordonnent et dirigent les travaux, passent les contrats par adjudication au rabais, répartissent l'impôt de voirie qui comprend à la fois une capitation et une taxe sur les biens meubles et immeubles dont la loi fixe le maximum. Ils rendent leurs comptes à l'autorité municipale ou au *county board*.

En principe, les travaux d'ouverture, élargissement, rectification ne peuvent être entrepris que sur la demande des intéressés. La pétition est soumise à des enquêtes; les commissaires font étudier les projets et évaluer les dépenses, y compris les indemnités pour expropriation et dommages. A cet effet, ils requièrent le juge de paix de réunir un jury de six membres, choisis sur une liste de dix-huit propriétaires convoqués,

(1) Voir l'explication de ce mot dans la notice placée en tête de la loi sur le jury, p. 116.

dont six sont récusés par chaque partie (1). C'est après l'évaluation complète des indemnités que les commissaires statuent définitivement. Le tracé peut d'ailleurs être encore modifié à raison d'offres de concours faites par des intéressés. En cas de déclassement de route, le sol revient par moitié aux propriétaires riverains de chaque côté.

En cas de négligence ou mauvaise administration des commissaires signalée par une pétition, le *county board* peut se substituer à eux; c'est la seule trace de centralisation dans une matière qui paraîtrait exiger des vues d'ensemble.

LOIS CRIMINELLES ET DE POLICE.

La plus importante des lois récentes concernant la procédure criminelle est celle de l'Illinois, du 10 avril 1872, sur le jury, dont nous donnons la traduction p. 116. Nous citons en outre :

1° Une loi des États-Unis, du 8 avril 1872, qui accorde devant les Cours fédérales; en matière capitale, vingt récusations péremptoires à l'accusé et cinq *aux États-Unis*; en matière criminelle (*felony*), ce nombre est réduit à dix d'une part, trois de l'autre; en matière correctionnelle ou civile, trois de chaque côté; s'il y a plusieurs parties jointes, elles doivent se renfermer ensemble dans ces limites;

2° Une loi de New-York, du 3 mai 1872, qui porte à soixante le nombre total des récusations péremptoires qui pourront être faites, dans toute cause capitale, tant par l'accusation que par la défense, trente au plus de chaque côté. La même loi interdit à l'avenir la récusation d'un juré, par le seul motif qu'il aurait eu quelque connaissance de l'affaire, s'il affirme sous serment que cette impression, formée sur des bruits publics ou des articles de journaux, ne l'empêchera pas de se prononcer avec impartialité d'après les moyens de preuve qui lui seront présentés.

Une loi de Massachusetts, du 7 mai 1872, étend la compétence des juges de paix, dans le cas de poursuites intentées contre de jeunes prévenus.

Une loi de New-York, du 18 mars 1872, relève de toute incapacité, comme électeurs ou témoins en justice, les mineurs condamnés, même pour crime, à être détenus dans une maison de correction.

Nous touchons ici à la législation pénale. C'est un sujet sur lequel il nous est impossible de nous étendre. Mentionnons seulement, outre les lois de New-York, du 6 avril, et de l'Illinois, du 27 mars 1872, pour réprimer la pratique de l'avortement, traduites ou analysées plus loin, p. 141 :

Une loi des États-Unis, du 10 juin 1872, pour prévenir les menaces et autres moyens d'intimidation employés contre les jurés ou témoins devant les Cours fédérales ; la peine est une amende de 1,000 dollars, et un emprisonnement d'un an au plus ;

(1) Une loi de New-York, du 23 avril 1872, attribue l'évaluation de l'indemnité pour dommages causés par les travaux de grande voirie à trois commissaires que la Cour de comté désigne.

Une loi de Massachusetts, du 2 mai 1872, pour réprimer l'abus des commissions prélevées par les agents au service des caisses d'épargnes ;

Une loi de l'Illinois, du 9 avril 1872, qui interdit à divers officiers publics (*aldermen*, *county commissioners*, etc.) d'accepter aucune nomination faite par le corps auquel ils appartiennent, ou de prendre aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise à laquelle ils peuvent se trouver mêlés comme administrateurs. L'infraction est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans, d'une amende de 200 à 1,000 dollars, de la révocation et de l'incapacité de remplir aucune fonction publique.

La loi de Massachusetts, du 29 avril 1872, interdit également à tout conseiller municipal ou agent nommé par le maire ou le conseil d'avoir un intérêt dans un marché passé pour le compte de la ville, sous peine de 50 à 1,000 dollars d'amende et d'un emprisonnement qui ne peut dépasser une année. Une autre loi, du même jour, étend ces dispositions aux administrateurs des prisons et institutions charitables.

Nous citons seulement, à titre d'exemple, deux des nombreuses lois de police votées chaque année dans les divers États :

Une loi de l'Illinois, du 9 avril 1872, règle l'inspection des huiles minérales pour l'éclairage. Au moment où l'on se préoccupe en France des dangers qu'entraîne l'emploi des huiles volatiles ou essences, nous faisons remarquer que cette loi américaine en interdit absolument la vente pour l'éclairage domestique et qu'elle élève même jusqu'à 43° centigrades (110° Farenheit) la température d'inflammabilité au-dessous de laquelle les huiles seront considérées comme essences. Les pénalités sont rigoureuses, 100 dollars d'amende et un ou deux mois de prison, au gré de la Cour. Dans l'État de Massachusetts, une loi du 29 avril 1872 ne permet d'employer pour l'éclairage de wagons des trains de voyageurs que les huiles minérales dont la température d'inflammabilité dépasse 300° Farenheit.

Enfin une loi de l'Illinois, du 27 mars 1872, faite en application de l'article 29 du titre IV de la Constitution, règle la police des mines de houille (1), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des ouvriers. Elle prescrit un ensemble de mesures parmi lesquelles il faut noter l'entretien d'un puits spécial de secours et la tenue régulière d'un plan, à laquelle il peut être pourvu d'office aux frais de l'exploitant. Les enfants au-dessous de quatorze ans et les femmes de tout âge sont exclus des travaux souterrains. La surveillance des mines est attribuée *ex officio* au *county surveyor*, qui doit se faire accompagner dans les inspections d'un mineur expérimenté. C'est à la Cour de comté qu'il appartient d'interdire les travaux, sur le procès-verbal de l'inspecteur, l'exploitant entendu, pour obliger celui-ci à se mettre en règle avec la loi. Tout accident doit être signalé à l'inspecteur. Les ouvriers comme les exploitants sont justiciables de la Cour; la loi fait une longue énumération des infractions légères dont les premiers peuvent se rendre coupables.

(1) Voir la loi anglaise sur le même objet, p. 32.

LOIS DES ÉTATS-UNIS.

Traduction de M. Demongeot, *maître des requêtes au Conseil d'État.*

I

ACTE DU 3 MAI 1872 RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT DU VOTE AU SCRUTIN SECRET POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU CONGRÈS (1).

L'article 19 de la loi du 31 mai 1870 est modifié comme il suit :

« Art. 19. — Tous votes pour les députés au Congrès seront donnés à l'avenir par bulletin écrit ou imprimé, nonobstant toute loi contraire des États; tous votes reçus et comptés en violation des dispositions du présent article seront de nul effet. »

Sous toutes réserves de la validité des élections qui auraient lieu dans un État, sous une autre forme, avant la première réunion régulière de la législature de cet État qui suivra l'approbation de la présente loi.

II

ACTE DU 15 MAI 1872 POUR INTERDIRE L'ENRÔLEMENT DES MINEURS DANS L'ARMÉE SANS LE CONSENTEMENT DE LEURS PARENTS OU TUTEURS (2).

Art. 1er. — Aucun mineur de vingt et un ans, sous la garde de ses parents ou tuteurs, ne sera enrôlé dans l'armée des États-Unis sans leur consentement écrit.

Art. 2. — Tout officier qui violera sciemment les dispositions de la présente loi sera arrêté et traduit devant une Cour martiale et mis en réforme, s'il est reconnu coupable, sans préjudice de toute autre peine qu'il plaira à la Cour de lui infliger.

(1) *An act to amend an act approved Febrary 28, 1871, amending an act approved May 31, 1871, entitled « An act to enforce the rights of citizens of the United States to vote in the several States of this Union, and for other purposes. »* (*Public n° 89, approved, May 3, 1872.*)

(2) *An act to provide that minors shall not be enlisted in the military service of the United States without the consent of parents and guardians.* (*Public n° 108, approved, May 15, 1872.*)

III

ACTE DU 22 MAI 1872 POUR LEVER LES INCAPACITÉS POLITIQUES ÉDICTÉES PAR LE QUATORZIÈME AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS (1).

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, décrètent, à la majorité des deux tiers des voix dans chaque Chambre :

Que toutes les incapacités politiques édictées par l'article 3 du quatorzième amendement à la Constitution sont désormais levées en faveur de toutes personnes, sauf les sénateurs et représentants aux 36e et 37e Congrès, les officiers des armées de terre et de mer, les membres des Cours des États-Unis, les chefs de départements ministériels et les ministres à l'étranger.

ÉTAT DE L'ILLINOIS.

I

ACTE DU 22 MARS 1872 POUR RENDRE INSAISISSABLES CERTAINS BIENS (2).

Traduction et notes de MM. Alexandre RIBOT, *substitut au tribunal de la Seine* et H. DU BUIT, *avocat à la cour de Paris*

Les Américains ont une locution particulière pour désigner le lot de terrain où le pionnier s'établit avec sa famille : *homestead*. Une loi du Congrès des États-Unis, de 1862, connue sous le nom d'*homestead act*, dispose que tout citoyen américain et tout étranger qui veut devenir citoyen américain ont droit, après une résidence prolongée durant cinq ans, à une concession en pleine propriété de 160 acres de terre, dans les

(1) *An act to remove political disabilities imposed by the fourteenth article of the amendments of the Constitution of the United States.* (*Public* n° 133, *approved, May* 22, 1872.)

(2) *An act to exempt the homestead from forced sale, and to provide for selling off the same, and to exempt certain personal poperty from attachment and sale on execution, and from distress for rent.*

territoires inoccupés. On a senti la nécessité de protéger ces établissements naissants des colons contre les chances d'expropriation forcée; aussi la loi dont nous donnons ci-dessous l'analyse, et qui ne fait d'ailleurs que reproduire des dispositions antérieures, déclare-t-elle insaisissables, jusqu'à concurrence de 1,500 dollars (1) la ferme qui sert de résidence à la famille. C'est seulement tant que dure cette résidence que le privilége subsiste soit au profit du père ou de la mère, soit au profit des enfants n'ayant pas atteint leur majorité. En outre, la loi empêche la saisie d'un grand nombre d'objets mobiliers servant à l'entretien de la famille ou à l'exploitation de la ferme. Il nous a semblé curieux d'étudier jusque dans ses détails cette double restriction imposée aux droits des créanciers.

Art. 1er. — Tout chef de famille (2) aura un droit privilégié d'habitation (*shall be entitled to an estate of homestead*) jusqu'à concurrence de la valeur de 1,500 dollars sur la ferme ou sur le lot de terre et sur les bâtiments attachés à ce terrain, qu'il possède à titre de propriétaire ou de toute autre manière et où il réside avec sa famille; ce droit ne pourra être saisi pour le payement des dettes ni pour aucune autre cause, et ne sera pas soumis aux lois sur la transmission de propriété entre-vifs ou après décès, sauf dans les cas ci-après.

Art. 2. — Le privilége dont il vient d'être parlé s'exercera, après la mort du chef de famille, au profit de son conjoint survivant, tant qu'il continuera de résider dans l'immeuble, et au profit des enfants, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans; et dans le cas où le mari ou la femme abandonnerait sa famille, le privilége continuera d'appartenir à l'autre époux tant qu'il résidera dans l'immeuble.

Art. 3. — Le privilége n'a pas lieu quand il s'agit du recouvrement des taxes ou d'une somme due pour l'achat ou l'amélioration de l'immeuble.

Art. 4. — Aucun abandon ou transfert du droit d'habitation privilégié ne sera valable s'il n'est fait par écrit, signé par le chef de famille et par son conjoint, et reconnu devant un officier public ou exécuté par l'abandon des lieux; s'il s'agit du droit des enfants mineurs, un ordre de la Cour du comté sera nécessaire pour l'aliénation.

Art. 5. — En cas de divorce, la Cour pourra disposer de l'habitation, eu égard aux circonstances.

(1) Un bill, adopté le 7 mars 1873 par la Chambre des représentants de l'Illinois, propose d'abaisser ce chiffre à 1,000 dollars.

(2) La femme peut être considérée comme chef de famille, dans le sens de cet article, même du vivant de son mari; voir d'ailleurs l'article suivant.

Art. 6. — Si l'immeuble est vendu, le prix, jusqu'à concurrence de 1,500 dollars, ne pourra être saisi, durant une année, entre les mains de celui qui a droit au bénéfice dont s'agit.

Art. 7. — Le montant de la somme payée, à titre d'assurance, en cas de destruction de l'habitation, sera également insaisissable jusqu'à concurrence de 1,500 dollars.

Art. 8-12. — [Détails d'exécution relatifs à la vente forcée de l'immeuble quand la valeur est supérieure à 1,500 dollars. Si l'immeuble est impartageable, le débiteur peut être contraint de payer une somme arbitrée par un jury comme excédant la valeur du droit réservé ou de laisser mettre en vente tout l'immeuble, sauf à prendre par privilége 1,500 dollars sur le prix.]

Art. 13. — Ne pourront être saisis les meubles suivants : 1° les effets d'habillement nécessaires à chaque personne ; 2° une machine à coudre ; 3° les meubles, outils, instruments nécessaires à l'exercice d'un métier ou commerce, jusqu'à concurrence de 100 dollars ; 4° les livres ou instruments d'étude nécessaires à l'exercice d'une profession, jusqu'à concurrence de la même somme ; 5° les matériaux et provisions nécessaires pour continuer un commerce jusqu'à concurrence de 100 dollars.

En outre, tout chef de famille, résidant avec sa famille, aura droit de retenir :

1° Les lits garnis nécessaires à sa famille, deux poêles et leurs tuyaux ; 2° le mobilier nécessaire, jusqu'à concurrence de 100 dollars ; 3° une vache, deux porcs, deux moutons par chaque membre de la famille et leur laine ainsi que les vêtements qui pourront être fabriqués avec cette laine ; 4° une paire de bœufs ou de chevaux, ne valant pas plus de 250 dollars (1), et les harnais ; 5° les provisions nécessaires à l'entretien de la famille pendant trois mois et à l'alimentation du bétail déclaré insaisissable pendant le même temps ; 6° les bibles, les livres d'école et les tableaux de famille ; 7° la bibliothèque de famille ; 8° les concessions et monuments funéraires ; 9° tous autres meubles choisis par le débiteur, d'après sa condition, jusqu'à concurrence de 100 dollars.

Art. 14. — Si le débiteur ne possède pas l'un des articles ci-dessus désignés, il pourra en retenir d'autres d'égale valeur ou retenir la valeur en argent, à son choix.

Art. 15. — Le changement de résidence dans l'État n'empêche pas l'exemption dont il vient d'être parlé de subsister.

(1) Le bill adopté par la Chambre des représentants le 7 mars 1873 abaisse cette somme à 200 dollars.

Art. 16. — Cette exemption existe, après la mort ou le départ du chef de famille, au profit de la famille elle-même.

Art. 17. — Les meubles ci-dessus désignés ne sont pas insaisissables au regard du vendeur de ces meubles non payé.

Art. 18. — L'officier public qui saisirait un des meubles déclarés insaisissables serait condamné à en payer trois fois la valeur au débiteur, avec les frais du procès.

Art. 19. — [Abrogation des lois antérieures.]

II

ACTE DU 29 MARS 1872 CONCERNANT LES TRANSMISSIONS DE PROPRIÉTÉ (1).

Traduction et notes de MM. Alexandre Ribot, *substitut au tribunal de la Seine* et H. du Buit, *avocat à la conr de Paris.*

Il n'est pas de pays où la propriété foncière se transmette avec plus de facilité qu'aux États-Unis. En dehors du consentement écrit du vendeur ou donateur, une seule formalité est exigée, c'est l'enregistrement au bureau du comté de l'acte translatif de propriété. Tant que cet enregistrement n'a pas eu lieu, les créanciers de l'aliénateur et les acquéreurs subséquents ont droit de considérer l'aliénation comme non avenue. Les droits de mutation perçus au profit de la caisse fédérale, depuis la guerre de la Sécession, sont peu élevés (50 cents ou 2 fr. 50 pour 500 dollars ou 2,500 francs); aussi les frais de vente ou d'acquisition sont, en général, très-inférieurs à ce qu'ils seraient en France. Bien que la loi, dont nous publions ci-dessous une traduction partielle et abrégée, n'ait introduit aucune innovation considérable, il nous a paru intéressant de mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques-unes des dispositions concernant les transmissions entre-vifs de droits immobiliers, qu'on retrouve dans toutes les législations des États-Unis, et aussi les principales formules des actes relatifs à ces transmissions ou à la constitution des hypothèques.

Art. 1er. — Aucune tradition (*livery of seizin*) (2) ne sera nécessaire pour la transmission de la propriété immobilière; mais tout acte écrit (*every deed, mortgage or other conveyance in writing*), signé et revêtu du cachet du signataire, émanant d'une personne majeure,

(1) *An act concerning conveyances.*

(2) Ces mots s'appliquaient à l'investiture féodale, laquelle avait lieu, comme on sait, par la remise symbolique au nouveau possesseur d'une motte de terre ou d'un rameau pris dans le domaine cédé. V. *Stephen's comment.*, 5e édit., t. I, p. 181, 236.

saine d'esprit et maîtresse de ses droits, suffira pour transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la possession de tous immeubles situés dans l'État de l'Illinois, ou pour constituer hypothèque sur ces immeubles (1), sans préjudice toutefois des droits que des tiers, non présents à l'acte, pourraient avoir acquis antérieurement.

Art. 4. — Une personne qui prétend avoir des droits réels sur un immeuble, dont un tiers se trouve actuellement en possession, peut valablement céder ses droits et actions à une autre personne.

Art. 5. — Les mots *tenure in joint tenancy* (2) devront être interprétés, dans les actes contenant donation, testament ou autre translation de propriété, comme entraînant seulement l'indivision entre les acquéreurs, sans aucun *jus accrescendi* entre eux; cette disposition ne recevra d'exception qu'en cas d'une stipulation expresse du droit de survivance, ou dans le cas où la disposition serait faite en faveur de *trustees* ou d'exécuteurs testamentaires (3).

Art. 6. — Lorsqu'en vertu du *Common law*, une ou plusieurs personnes ne devraient être saisies de la propriété d'un immeuble, par testament, donation ou autrement, qu'à charge de substitution indéfinie (*in fee tail*), l'effet de la substitution, tel qu'il résulterait du droit ancien, n'aura plus lieu; mais la disposition tiendra en ce sens que le bénéficiaire aura, sa vie durant, la propriété de l'immeuble, et qu'à sa mort la propriété passera tout entière et sans restriction pour l'avenir à celui qui, en vertu du droit commun, aurait été appelé le premier à recueillir (4).

Art. 7. — La vente d'un immeuble, dont le vendeur n'était pas

(1) Le texte porte « *shall be sufficient for giving* (littéralement : donner), *granting* (litt. : céder), *selling* (litt. : vendre), *mortgaging* (litt. : hypothéquer), *leasing* (litt. : céder la jouissance, viagèrement ou pendant un temps fixé, moyennant une redevance), *or otherwise conveying or transferring*, etc. »

(2) Voir *Stephen's comm.* (5e édit.), t. I, p. 344 et suiv., pour la définition d'après Blackstone des caractères de la copropriété *in joint tenancy* et sur le droit d'accroissement au profit du copropriétaire survivant.

(3) Il est en effet indispensable qu'en cas de mort d'un des fidéicommissaires (*trustees*) ou des exécuteurs testamentaires, les survivants ou le dernier d'entre eux demeure seul investi, à l'exclusion des héritiers de ceux qui sont prédécédés.

(4) Les substitutions, si fréquentes dans la pratique anglaise, sont donc interdites ; mais, au lieu d'annuler la donation elle-même, on se borne à décider qu'à la mort du donataire, la propriété passera sans restriction au second gratifié. Dans l'État de New-York, où les substitutions sont abolies depuis 1782, le propriétaire, à charge de substitution, est considéré comme propriétaire pur et simple ; cependant on peut stipuler qu'à la mort du premier acquéreur, *sans postérité*, l'immeuble appartiendra à un tiers désigné (*Rev. stat.*, 722, §§ 3 et 4).

propriétaire, produira ses effets si, postérieurement à la rédaction de l'acte, le vendeur acquiert la propriété de cet immeuble.

Art. 9. — Les actes translatifs de propriété immobilière pourront être rédigés ainsi qu'il suit :

« Le cédant (nom et domicile), en considération du prix (indiquer la nature du prix) qui lui a été payé, transporte et garantit à (nom de l'acquéreur) l'immeuble dont suit la désignation, situé dans le comté de — dans l'État de l'Illinois.

« Date. — Signature. »

Le transport de propriété, fait dans les termes qui précèdent, sera considéré comme un transport de la pleine propriété de l'immeuble au profit de l'acquéreur, de ses héritiers et ayants droit, avec garantie de la part du cédant : 1° qu'au moment de la confection de l'acte, il était en possession légale d'un droit de propriété sur l'immeuble, sans condition résolutoire, et avait plein pouvoir de l'aliéner; 2° que cet immeuble était libre de toutes charges au profit d'un tiers (*free from all incumbrances*), 3° que l'acquéreur et ses héritiers auront la possession paisible et tranquille de l'immeuble et que le cédant et ses héritiers seront tenus de répondre à toute action des tiers au sujet de cet immeuble.

Art. 10. — Un transport pourra être fait sous forme d'abandon sans garantie (*quit-claim deed*) dans les termes suivants :

« Le cédant, en considération de (énoncer la cause du contrat), transporte et abandonne (*quit-claim*) à (nom de l'acquéreur) tous ses droits sur l'immeuble dont suit la désignation. »

Le transport, fait dans les termes précédents, emportera cession et abandon au profit de l'acquéreur, de ses héritiers et ayants droit de tous les droits qu'avait le cédant sur l'immeuble, au moment de la rédaction de l'acte, mais non des droits qu'il pourrait acquérir par la suite sur le même immeuble, à moins de stipulation contraire.

Art. 11. — Les hypothèques pourront être constituées dans les termes suivants :

« Le soussigné (noms du *mortgager*) hypothèque et engage avec garantie (*warrants*) au profit de (nom du créancier hypothécaire) pour assurer le payement de (indiquer la nature et le montant de la dette, le taux des intérêts, l'époque de l'exigibilité, et s'il existe un billet ou reconnaissance) l'immeuble dont suit la description, etc... »

S'il a été dit, comme dans la formule précédente, que l'hypo-

thèque est constituée avec garantie (*warrant*), le signataire sera obligé à la garantie énoncée dans l'article 9; si le mot *warrant* a été omis, il ne sera dû aucune garantie.

Lorsque le cédant ou la personne qui constitue hypothèque voudra renoncer à son droit privilégié d'habitation (*homestead*) sur l'immeuble cédé ou hypothéqué, il en sera fait mention expresse dans l'acte (1).

Art. 15. — L'acheteur de terrains appartenant aux écoles, à des canaux ou à des villes, pourra en transférer la propriété par voie d'endossement sur le certificat d'achat. Le titre définitif sera délivré au nom du dernier cessionnaire (2).

Art. 17. — Une femme mariée peut renoncer à son douaire sur les immeubles ou sur un immeuble appartenant à son mari, soit en se faisant partie à l'acte d'aliénation ou de constitution d'hypothèque, soit par acte postérieur. L'autorisation du mari ne sera pas nécessaire.

Art. 18. — Toute femme mariée, âgée de plus de dix-huit ans, pourra, avec le concours de son mari, vendre, céder, hypothéquer ou donner pouvoir de vendre et hypothéquer un immeuble ou tout droit immobilier lui appartenant, comme si elle n'était pas mariée.

Art. 20-26. — [Ces articles sont relatifs à la reconnaissance volontaire ou à la vérification par-devant un officier public ou un tribunal d'un acte translatif de droits immobiliers ou constitutif d'hypothèque.

L'officier public, investi par ces articles de la mission de donner à l'acte un caractère d'authenticité, peut être soit un notaire, soit un greffier, soit un juge de paix. Si cet officier ne connaît pas personnellement le signataire de l'acte, il doit faire attester l'identité du signataire par un témoin. L'acte de reconnaissance (*certificate of acknowledgment*) peut être ainsi rédigé :

« Je soussigné (nom et qualité de l'officier public) certifie que X... (nom du cédant), lequel est personnellement connu de moi pour être la personne dont le nom figure au bas de l'acte qui précède, a comparu aujourd'hui devant moi en personne et a reconnu qu'il a signé, scellé et remis ledit acte comme étant l'expression de sa volonté libre, pour servir aux fins susindiquées.

« Fait, etc... »]

(1) Voir pour la définition de l'*homestead* la traduction de l'acte du 22 mars 1872 (*Annuaire*, p. 70).

(2) Ce mode de transfert de la propriété est, comme on le voit, applicable à ces terrains qui sortent du domaine public pour entrer pour la première fois dans le domaine privé.

Art. 28. — Tout acte de transport ou de constitution d'hypothèque, tout pouvoir d'aliéner et en général tout acte concernant des droits réels sur un immeuble devra être enregistré (*recorded*) au bureau du comté où est situé l'immeuble, après avoir été, au préalable, soumis au visa du secrétaire du comté qui en prendra copie pour l'établissement des rôles de la contribution foncière.

Art. 29. — Si l'acte de transport ou de constitution d'hypothèque concerne des immeubles situés dans des comtés différents, l'acte original sera enregistré au greffe de l'un des comtés et une ou plusieurs copies certifiées seront déposées pour l'enregistrement aux bureaux des autres comtés.

Art. 30. — Tous actes translatifs de propriété ou constitutifs d'hypothèque n'auront effet à l'égard des créanciers ou acquéreurs subséquents de bonne foi qu'à partir de l'enregistrement.

Art. 31. — A partir de l'enregistrement, les créanciers ou acquéreurs subséquents seront censés avoir connaissance de ces actes, encore qu'ils n'aient pas été reconnus ou tenus pour reconnus conformément à la loi; mais ces actes ne feront foi qu'après avoir été vérifiés en la manière ordinaire, à défaut de reconnaissance antérieure.

Art. 33. — Les testaments, dûment reconnus, ou les copies authentiques des testaments faits à l'étranger, peuvent être enregistrés comme les actes translatifs de propriété entre-vifs et, à dater du jour de l'enregistrement, ils seront censés connus des tiers, et il en pourra être délivré des copies certifiées qui feront foi comme les copies certifiées des actes entre-vifs.

III

ACTE DU 3 AVRIL 1872 CONCERNANT LES ENFANTS NATURELS.

Traduction de M. Alexandre Ribot, *substitut au tribunal de la Seine.*

La recherche de la paternité naturelle est partout autorisée aux États-Unis, comme en Angleterre; mais cette recherche ne peut avoir lieu que dans un délai assez court après la naissance de l'enfant (1). En Angleterre, les procès tendant à la reconnaissance de paternité sont jugés en pre-

(1) Voir Grande-Bretagne, notice sur la session de 1872, p. 8.

mière instance par deux juges de paix et en appel par les juges de paix réunis en sessions trimestrielles; la loi que nous traduisons attribue la connaissance de ces procès à un jury ordinaire. Aucune règle spéciale n'est édictée, en ce qui concerne la preuve; le législateur n'a pu que s'en rapporter à la prudence des magistrats ou des jurés. Si le défendeur est reconnu comme étant le père de l'enfant, il est condamné à payer à la mère une pension dont le maximum est fixé, en Angleterre, à 5 shillings par semaine jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de treize ans : dans l'État de l'Illinois le maximum est plus élevé, mais en revanche la pension n'est due que pendant les dix premières années après la naissance. Les moyens de contrainte contre le défendeur qui refuse de comparaître ou d'exécuter la condamnation sont très-rigoureux.

On remarquera enfin qu'aux termes de la loi ci-dessous traduite, le père naturel n'a le droit de garde sur l'enfant qu'à partir de l'âge de dix ans et que le mariage subséquent des pères et mère a pour effet de légitimer les enfants naturels.

Art. 1. — Lorsqu'une femme enceinte ou récemment accouchée d'un enfant naturel aura porté plainte, sous serment, devant un juge de paix soit du comté où elle réside, soit du comté où l'individu qu'elle prétend être le père de l'enfant pourra être trouvé, le devoir du juge sera de décerner un mandat d'amener contre l'individu dénoncé.

Art. 2. — Ce mandat sera adressé à tous sheriffs, coroners et constables de l'État de l'Illinois.

Art. 3. — En cas de comparution de l'individu dénoncé, le juge devra interroger la plaignante sous serment ou sous affirmation solennelle en présence de celui qu'elle prétend être le père de l'enfant. L'inculpé pourra répondre aux allégations dirigées contre lui; des témoins pourront être entendus, comme en matière ordinaire, devant les Cours de comté. Si le juge estime qu'il existe des charges suffisantes, il devra exiger de l'inculpé une caution de se présenter devant la Cour de comté; à défaut de caution, le juge fera écrouer l'inculpé dans la maison d'arrêt du comté.

Art. 4. — Le procès sera jugé, à la prochaine session de la Cour de comté, par un jury ordinaire; le défendeur pourra combattre l'accusation par tous les moyens ordinaires de preuve.

Art. 5. — Si la mère n'est pas en état d'assister au procès, la Cour ordonnera l'ajournement et exigera du défendeur caution de se représenter.

Art. 6. — La mère et le prétendu père pourront être entendus comme témoins, sauf au jury à avoir tel égard que de droit à leur déposition.

Art. 7. — Si le jury décide que le défendeur n'est pas le père de l'enfant, la Cour prononcera l'acquittement du défendeur et condamnera la mère aux dépens.

Art. 8. — En cas de verdict affirmatif ou d'aveu du défendeur, la Cour condamnera ce dernier à payer une somme qui ne pourra excéder 100 dollars pour la première année après la naissance, et 50 dollars pour chacune des neuf années suivantes, à l'effet de nourrir, entretenir et instruire l'enfant, et en outre à supporter les dépens de l'instance. La partie devra fournir bonne et valable caution du payement régulier, par trimestres, de la pension entre les mains du greffier de la Cour.

Art. 9. — Si le père refuse de donner caution, il sera, par ordre de la Cour, écroué dans la maison d'arrêt du comté pour y rester jusqu'à ce qu'il ait exécuté la sentence ou jusqu'à qu'il soit régulièrement libéré de toute autre manière.

Art. 10. — La Cour réglera l'emploi des sommes versées pour l'entretien de l'enfant; lorsqu'un tuteur aura été nommé, les sommes seront remises entre ses mains.

Art. 11. — [Voies d'exécution contre les cautions, en cas de non-payement d'un terme de la pension.]

Art. 12. — [En cas de refus de payement, la Cour peut ordonner que le père sera contraint par corps jusqu'au payement intégral et qu'une hypothèque sera prise sur ses immeubles (*that the judgment shall be made a lien on real estate*).]

Art. 13. — Si la mère est vivante, le père n'aura aucun droit de garde sur l'enfant, jusqu'à l'âge de dix ans (1), à moins que la Cour, sur la demande du père, et après avoir entendu la mère ou elle dûment appelée, ne décide que celle-ci est incapable de diriger l'éducation de l'enfant.

Art. 14. — [En cas de mort de l'enfant, l'engagement du père cesse d'être valable.]

Art. 15. — Le mariage des père et mère naturels, après la naissance de l'enfant, a pour effet de donner à celui-ci tous les droits d'un enfant légitime (2).

Art. 16. — Aucune poursuite ne pourra être exercée contre le prétendu père après un délai de deux ans écoulé à partir de la naissance

(1) En Angleterre, la mère est toujours préférée au père naturel en ce qui concerne la garde de l'enfant. Il en est de même dans l'État de New-York.

(2) La légitimation par mariage subséquent n'existe pas dans le droit anglais; elle a été introduite dans la plupart des législations des États-Unis, notamment dans celles du Massachusetts, de l'Illinois, de la Virginie, de la Louisiane.

sance; toutefois le temps, pendant lequel l'inculpé aura été absent de l'État, ne sera pas compté.

Art. 17. — [Abrogation des lois antérieures, dont la plus récente porte la date du 30 mars 1869.]

IV

ACTE DU 9 AVRIL 1872 SUR LES SUCCESSIONS (1).

Traduction et note de M. D'AILLIÈRES, *auditeur au Conseil d'État*.

Les dispositions de la loi que nous traduisons ci-dessous méritent d'être étudiées en détail; elles s'éloignent entièrement des principes du droit anglais, et paraissent avoir été empruntées, pour la plupart, à la législation française. On remarquera toutefois que l'époux survivant a droit, en vertu de cette loi, à une portion des biens de son conjoint décédé; des dispositions analogues se retrouvent dans les autres législations des États-Unis. En second lieu, l'enfant naturel est appelé à succéder aux parents de sa mère, et ceux-ci peuvent de leur côté être appelés à recueillir sa succession. Enfin la donation faite par un ascendant à un de ses enfants ou petits-enfants n'est censée faite en avancement d'hoirie que si le donateur l'a formellement exprimé. Il n'y a d'ailleurs jamais lieu à réduction dans le cas où les biens donnés en avancement d'hoirie excéderaient la part que le donataire aurait dû recueillir dans la succession de l'ascendant. Cette différence entre la loi de l'Illinois et la loi française s'explique aisément puisqu'il n'existe pas aux États-Unis de *réserve* soit en faveur des ascendants, soit en faveur des descendants (2). D'autres différences moins importantes doivent encore être signalées, par exemple en ce qui touche l'assimilation des parents utérins ou consanguins aux parents germains, la révocation des testaments opérée par le mariage subséquent, enfin l'époque où l'on doit se placer pour estimer les biens donnés en avancement d'hoirie.

Nous avons cru devoir faire suivre la traduction de la loi sur les successions de l'analyse d'une autre loi de l'Illinois, relative à l'administration des successions qui est, sur divers points importants, le complément nécessaire de la première.

Art. 1. — Les biens meubles ou immeubles des propriétaires résidant et non résidant dans cet État, qui y mourront *intestats* ou

(1) *An act in regard to the Descent of Property.*

(2) Voir cependant l'analyse de la loi du 1er mars 1872 sur l'administration des successions, p. 83.

dont les propriétés en tout ou en partie n'auront pas été l'objet de dispositions testamentaires, seront, après le payement de toutes justes dettes, transmis et répartis de la manière suivante :

1° Les biens seront attribués par parts égales aux enfants du *de cujus*; les descendants d'un enfant ou d'un petit enfant décédé se partageront par parts égales la portion qui aurait appartenu à leur auteur.

2° A défaut d'enfants, de petits-enfants ou d'époux survivant, la succession sera dévolue par parts égales aux père et mère, frères et sœurs du *de cujus* et à leurs descendants. Le père et la mère auront chacun une part d'enfant; en cas de décès de l'un d'eux, le survivant aura droit à une double part. S'il n'y a ni père ni mère survivant, la succession appartiendra exclusivement aux frères et sœurs du *de cujus* et à leurs descendants.

3° S'il y a un époux survivant, sans enfants ni petits-enfants du *de cujus*, la moitié de la fortune immobilière et toute la fortune mobilière seront dévolues à cet époux en toute propriété.

4° S'il y a à la fois un époux survivant et des enfants ou petits-enfants, l'époux survivant recevra, en toute propriété, le tiers des biens mobiliers du *de cujus*.

5° A défaut d'enfants ou de petits-enfants, de père ou de mère, de frères ou de sœurs ou d'époux survivant du *de cujus*, les biens passeront, par parts égales, aux plus proches parents de même degré (en calculant d'après les règles de la loi civile). Il n'y aura pas de représentation en ligne collatérale, hormis pour les descendants de frères et sœurs. En aucun cas, il ne sera fait de distinction entre les parents germains et ceux qui ne seraient que consanguins ou utérins.

6° Si le *de cujus* ne laisse qu'un époux, sans parents, ses biens passeront à cet époux.

7° Si le *de cujus* ne laisse ni parents, ni époux, ses biens appartiendront à l'État.

Art. 2. — 1° L'enfant naturel héritera de sa mère, de ses ancêtres maternels et de toute personne dont sa mère eût hérité de son vivant. Les descendants légitimes d'un enfant naturel le représenteront et prendront dans toute succession la part à laquelle leur auteur aurait eu droit.

2° Les biens meubles et immeubles d'un enfant naturel appartiendront à son époux survivant et à ses enfants, suivant qu'il est réglé pour les autres personnes.

3° Dans le cas où un enfant naturel mourrait *intestat*, sans laisser

d'enfants ou de petits-enfants, tous ses biens personnels et réels appartiendront en toute propriété à son époux survivant.

4° A défaut d'époux survivant, d'enfants ou de petits-enfants, les biens d'un enfant naturel passeront à sa mère et aux enfants de sa mère ainsi qu'à leurs descendants. Moitié appartiendra à la mère, l'autre moitié sera partagée entre ses enfants et leurs descendants; les descendants d'un enfant prendront la part qui aurait appartenu à leur auteur.

5° A défaut de ces héritiers, les biens d'un enfant naturel passeront aux plus proches parents de sa mère suivant les règles du droit civil.

6° A défaut d'héritiers ou de parents maternels, les biens d'un enfant naturel passeront à l'État.

Art. 3. — Un enfant naturel, dont les parents se sont mariés et que son père a reconnu, sera considéré comme légitime.

Art. 4. — Lorsque, pendant sa vie, une personne morte *intestat* aura donné en avancement d'hoirie une portion de ses biens meubles ou immeubles à un enfant ou descendant direct, ces biens seront, dans les partages, considérés comme faisant partie de la succession. L'enfant ou descendant devra les précompter dans sa part de succession, sans qu'il puisse jamais être obligé à rien rembourser, même au cas où ce qu'il aurait reçu excéderait sa part.

Art. 5. — Si l'avancement d'hoirie est fait en immeubles et que la valeur en soit énoncée dans l'acte de transmission ou dans une reconnaissance écrite du donataire, cette valeur sera tenue pour exacte dans tous les partages; autrement il sera procédé à une estimation de la valeur de ces biens au moment de la donation.

Art. 6. — Si l'avancement d'hoirie est fait en biens meubles, l'estimation s'en fera comme pour les immeubles. Dans les deux cas, si la donation excède la part de biens meubles ou immeubles auxquels l'héritier avantagé aurait eu droit, celui-ci n'aura rien à rembourser; il devra seulement prendre une part moindre dans l'autre nature de biens, de telle sorte que sa part totale soit égale à celle des autres héritiers de même degré.

Art. 7. — Aucune donation ou avantage ne sera censé fait en avancement d'hoirie, à moins que le *de cujus* ne l'ait exprimé dans l'acte, ou par écrit, ou que l'enfant ou un autre descendant ne l'ait reconnu par écrit.

Art. 8. — Si l'enfant ou le descendant avantagé meurt avant le *de cujus* en laissant lui-même des descendants, l'avancement d'hoirie n'en sera pas moins tenu pour valable dans le partage de la succession. Les représentants de l'héritier avantagé exerceront tous les

droits qui auraient appartenu à leur auteur, comme si l'avancement d'hoirie leur avait été fait directement.

Art. 9. — L'enfant posthume du *de cujus* sera traité, à tous égards, comme s'il était né du vivant de son père.

Art. 10. — Si après la confection d'un testament il naît un enfant au testateur, le testament ne sera pas annulé; mais à moins qu'il ne résulte pas des termes mêmes de ce testament que le testateur ait voulu déshériter son enfant, les legs seront proportionnellement réduits, de manière à prélever au profit de cet enfant une part égale à celle à laquelle il aurait eu droit si le testateur était mort *intestat*. Un mariage sera toujours considéré comme portant révocation d'un testament antérieur.

Art. 11. — Toutes les fois qu'un légataire, fils ou petit-fils du testateur, mourra avant lui, sans que cette éventualité ait été prévue au testament, les descendants de ce légataire prendront la part qui aurait appartenu à leur auteur s'il avait survécu au testateur. A défaut de descendants, le legs sera traité de tous points comme si de ce chef le testateur était mort *intestat*.

Art. 12. — Tous les biens meubles et immeubles, qui n'auront pas été compris dans les dispositions testamentaires du *de cujus*, seront répartis comme si ce dernier était mort *intestat*. Mais en ce cas l'administration de ces biens sera confiée de préférence aux exécuteurs ou administrateurs désignés par le testament.

Art. 13. — [Abrogation des lois antérieures, dont la plus récente porte la date du 11 février 1857.]

V

LOI DU 1er AVRIL 1872 RELATIVE A L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS (1).

Analyse par M. DEMONGEOT, *maître des requêtes au Conseil d'État.*

Toute personne, de l'un ou de l'autre sexe, peut être désignée comme exécuteur testamentaire, si elle est âgée de dix-sept ans à l'époque de la confection du testament; mais elle ne peut entrer en fonctions qu'à l'âge de vingt et un ans. Plusieurs exécuteurs peuvent être nommés à la fois par le même testament; si quelqu'un d'entre eux est temporairement in-

(1) *An act in regard to the Administration of Estates.*

capable, pour cause de minorité, de folie ou de condamnation infamante, les autres restent seuls chargés de l'administration. Tout exécuteur est tenu de présenter le testament à la Cour de comté pour l'y faire reconnaître, mais non d'accepter la fonction dont cet acte l'investit. En cas de contestation sur la validité du testament ou de minorité de tous les exécuteurs testamentaires, la Cour nomme un administrateur provisoire. A défaut d'exécuteurs désignés par le testament, ou en cas de mort, refus ou incapacité des exécuteurs désignés, la Cour confiera l'administration de la succession au conjoint survivant, au plus proche parent ou au créancier du défunt; enfin, à défaut de parents ou de créanciers, à l'administrateur public du comté, officier nommé par le gouverneur.

La Cour pourvoit elle-même au remplacement de l'exécuteur ou de l'administrateur qu'elle révoque ou dont elle accepte la démission. Si une partie seulement des exécuteurs ou administrateurs meurent, se retirent, sont revoqués ou deviennent incapables, la Cour peut ou leur donner des successeurs qu'elle adjoint aux administrateurs demeurés en exercice, ou laisser à ces derniers l'administration complète. Tout exécuteur ou administrateur, même l'administrateur public, est tenu de donner caution suffisante comme garantie de sa gestion. Le mari peut cautionner sa femme, désignée comme exécutrice.

Pour la liquidation, les dettes sont acquittées dans l'ordre suivant : dépenses funéraires, réserve mobilière de la veuve ou des enfants, frais de dernière maladie, dettes envers l'école ou la commune, frais de liquidation, dépôts à restituer, toutes autres créances produites dans le délai de deux ans. Les objets compris dans la réserve mobilière (*award*) de la femme ou des enfants sont ceux déclarés insaisissables par la loi du 22 mars 1872. (Voir la traduction, p. 71.)

Le droit de la veuve à son *award* est indépendant du testament du mari ; en outre l'époux survivant peut pendant un an opter par écrit entre les legs que son conjoint lui a faits par testament et les droits que la loi lui accorde sur la succession *ab intestat*.

VI

ACTE DU 10 AVRIL 1872 SUR LES TUTELLES (1).

Traduction et notes de M. Alexandre RIBOT, *substitut au tribunal de la Seine*.

Dans la plupart des États de l'Union américaine, et notamment dans l'Illinois, la tutelle des mineurs est organisée sur des bases tout autres qu'en France. L'intervention de l'autorité judiciaire, soit qu'il s'agisse de nom-

(1) *An act in regard to Guardians and Wards.*

mer un tuteur, soit qu'il y ait lieu de recevoir les comptes de ce tuteur ou d'autoriser un acte d'aliénation ou même de simple administration des biens du mineur, est, pour ainsi dire, permanente. Le tuteur ne peut rien faire sans une autorisation de justice; en revanche, il n'est aucun acte, si grave qu'il soit, qu'il ne puisse accomplir avec cette autorisation. On remarquera que, même pendant la vie du père et de la mère, il est loisible à l'autorité judiciaire de nommer un tuteur à l'enfant qui possède une fortune propre; ce tuteur peut être pris en dehors du cercle de la famille. D'ailleurs les parents, même les plus proches, ne sont jamais appelés de droit à exercer les fonctions de tuteur (1). Enfin la tutelle n'est pas gratuite, elle n'est pas considérée comme un devoir de famille, mais comme une charge pouvant donner lieu à une indemnité au profit de celui qui l'accepte.

Art. 1. — La majorité est fixée pour les hommes à vingt et un ans, et pour les femmes à dix-huit ans.

Art. 2. — Les Cours de comté pourront, lorsqu'elles le jugeront utile, donner un tuteur à tout mineur résidant dans le comté ou même à tout mineur domicilié hors de l'État, mais ayant dans un comté de l'État une propriété soit immobilière, soit mobilière.

Art. 3. — Si le mineur a moins de quatorze ans, le tuteur sera nommé directement par la Cour. Au-dessus de cet âge, le *mineur* pourra proposer à la Cour son propre tuteur; mais si la Cour n'approuve pas le choix qui lui est proposé, ou si le mineur néglige de faire une proposition, la Cour procédera d'office à la nomination (2).

Art. 4. — Le tuteur sera chargé, sous l'autorité de la Cour, de veiller à la garde et à l'entretien du mineur, et à l'administration de ses biens. Toutefois le père du mineur, s'il est vivant et n'est pas incapable d'administrer ses propres affaires, ou, si le père est mort, la mère aura droit de réclamer la garde de l'enfant et de veiller à son éducation. Si le père et la mère vivent séparés, la Cour pourra confier la garde et l'éducation du mineur à la mère ou à une autre personne.

Art. 5. — Le père d'un enfant mineur et non marié ou d'un enfant simplement conçu pourra, s'il est sain d'esprit, disposer par testament de la garde de cet enfant pendant sa minorité ou pendant un temps moindre; toutefois, par l'effet de ce testament, la mère ne pourra être privée de la garde de l'enfant, sans son consente-

(1) Il en est autrement dans l'État de New-York; mais le projet du Code civil de 1865 propose d'abolir toute tutelle *légitime*.

(2) Aux termes des statuts révisés de 1845 (ch. 47), le mineur âgé de plus de quatorze ans avait droit non-seulement de proposer, mais de désigner lui-même son tuteur.

ment, pourvu qu'elle soit capable d'exercer la tutelle, et à défaut du père, la mère aura également le droit de disposer par testament de la garde de l'enfant.

Art. 6. — Il peut être nommé un tuteur pour les biens et un autre tuteur pour la garde de l'enfant mineur.

Art. 7. — Le tuteur nommé par la Cour de comté contractera devant la Cour un engagement écrit, garanti par deux cautions jugées suffisantes, pour une somme double de la valeur des biens, meubles ou immeubles appartenant au mineur. [Suit la formule de l'engagement qui doit être rédigé au nom du peuple de l'État de l'Illinois.]

Art. 8-9. — Un tuteur testamentaire aura les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations qu'un tuteur nommé par la Cour. Il ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir pris l'engagement dont il est parlé à l'article 7, à moins qu'il n'ait été dispensé par le testateur. En cas de changements survenus dans la situation de ce tuteur ou de circonstances graves, la Cour pourra néanmoins exiger cet engagement.

Art. 10. — [Détails de procédure.]

Art. 11. — En vertu de l'engagement souscrit par le tuteur, les restitutions ou dommages-intérêts dus par ce dernier seront poursuivis contre lui au nom de l'État, dans l'intérêt du mineur.

Art. 12-13. — Le tuteur doit, dans les soixante jours après sa nomination, soumettre à la Cour un inventaire fidèle et exact des biens du mineur, signé et affirmé par lui sous serment. Toutes les fois qu'il aura connaissance de biens non compris dans le premier inventaire, il sera tenu de fournir dans le même délai un nouvel inventaire.

Art. 14. — Le tuteur, à l'expiration de l'année qui suivra sa nomination, devra présenter ses comptes à la Cour, et ensuite, une fois au moins par période de trois années, ou plus souvent si la Cour juge à propos de l'ordonner.

Art. 15. — A l'expiration de ses fonctions, il devra payer et remettre aux ayants droit les sommes, valeurs et titres dont il sera dépositaire ou responsable.

Art. 16. — Tous les comptes et le règlement final doivent être détaillés, appuyés de pièces et signés et affirmés par le tuteur.

Art. 17. — Le tuteur pourra régler tous comptes au nom du mineur, recevoir tous payements, et donner quittance, et même transiger avec l'approbation de la Cour.

Art. 18. — Il représentera le mineur dans tous procès; toutefois il sera loisible à la Cour devant laquelle sera engagé un procès con-

cernant ou intéressant un mineur, de nommer un tuteur spécial pour suivre ce procès. Il sera également loisible à la Cour de désigner ou d'autoriser une personne à ester en justice dans l'intérêt du mineur, *as next friend*, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

Art. 19. — Le tuteur devra administrer les biens de son pupille avec économie et appliquer les revenus, dans la mesure qui paraîtra nécessaire, au bien-être et à l'éducation du mineur.

Art. 20. — Tout officier civil devra informer la Cour de comté de la négligence que mettrait le tuteur à faire instruire le mineur.

Art. 21. — S'il n'existe pas de fonds suffisants, appartenant au mineur, pour apprendre à ce dernier à lire, à écrire et à compter, et que le tuteur soit hors d'état ou néglige de lui procurer cet enseignement, la Cour pourra confier le mineur à une personne qui se chargera de l'instruire.

Art. 22. — Le tuteur aura le devoir de placer l'argent du mineur à intérêt, sur garanties approuvées par la Cour, ou de l'employer à l'acquisition de bons de la dette des États-Unis portant intérêt. Il pourra se contenter de sûretés personnelles, pour les placements dont l'importance ne dépassera pas 100 dollars; au-dessus de ce chiffre, des garanties hypothécaires devront être exigées. Aucun placement ne sera fait pour plus de trois ans ou pour un temps excédant la minorité du pupille. Les placements pourront être continués d'année en année sans nouvelle autorisation de la Cour. Le tuteur est responsable du défaut de placement des capitaux du mineur par suite d'incurie ou de négligence.

Art. 23. — Le tuteur peut louer les immeubles du mineur pour un temps n'excédant pas la minorité de son pupille et sous réserve de l'approbation de la Cour.

Art. 24. — Le tuteur peut, avec l'autorisation de la Cour, hypothéquer les immeubles du mineur pour un nombre d'années n'excédant pas la minorité; le terme d'exigibilité de la dette garantie par l'hypothèque ne pourra être reculé au delà de la majorité du pupille.

Art. 25-27. — [Détails de procédure en cas de vente forcée de l'immeuble hypothéqué.]

Art. 28. — Sur la demande du tuteur, la Cour peut ordonner la vente d'un immeuble appartenant au mineur, à l'effet de subvenir aux frais d'entretien ou d'éducation de ce mineur ou d'employer le prix à l'acquisition d'un autre immeuble ou à tout autre placement.

Art. 29. — La demande indiquera l'état de l'immeuble et les faits et circonstances sur lesquels cette demande est fondée et sera

signée et affirmée par le tuteur; elle sera déposée au moins dix jours avant l'ouverture de la session judiciaire.

Art. 30. — Il sera donné avis de cette demande aux intéressés par trois insertions à une semaine d'intervalle dans un journal du comté ou par apposition d'affiches, trois semaines avant l'ouverture de la session. Une copie de cette demande sera remise au mineur dix jours au moins à l'avance.

Art. 31. — La demande sera portée au rôle comme les autres affaires et pourra être modifiée ou ajournée jusqu'à plus ample informé ou pour toute autre cause. La procédure sera la même que dans les autres procès en chancellerie.

Art. 32. — La Cour indiquera l'époque et le lieu de la vente et pourra exiger que des sûretés soient fournies par l'acquéreur et par le tuteur dans l'intérêt du mineur.

Art. 33. — Le tuteur devra rendre compte sans délai à la Cour des conditions de la vente, laquelle deviendra définitive par l'approbation de la Cour et transférera à l'acquéreur tous les droits du mineur sur l'immeuble.

Art. 34. — Un compte de l'argent et des sûretés reçues par le tuteur pour le payement du prix de l'immeuble sera présenté, sous serment, à la Cour qui indiquera les conditions d'emploi de cet argent. Si l'emploi est en immeubles, il sera fait sous la direction de la Cour.

Art. 35. — La Cour doit, lorsqu'elle reçoit un compte du tuteur, vérifier si les cautions fournies par ce dernier sont suffisantes et peut exiger de lui de nouvelles cautions.

Art. 36. — Sur la demande d'une caution du tuteur, la Cour, après avoir entendu ce dernier, peut, si elle pense qu'il est insolvable ou dans une situation de fortune douteuse, l'obliger à fournir une caution à ses propres garants.

Art. 37. — Peut être privé de la tutelle par décision de la Cour le tuteur qui néglige de fournir les cautions exigées, ou de faire inventaire, ou de rendre compte aux époques fixées, ou de pourvoir à l'entretien et à l'éducation du mineur, ou qui est frappé d'aliénation mentale, ou transporte sa résidence hors de l'État, ou devient incapable de remplir ses fonctions, ou manque à l'une des obligations prescrites par la loi ou par la Cour.

Art. 38. — Le tuteur, avant d'être privé de la tutelle, doit être entendu ou appelé devant la Cour.

Art. 39. — [Le tuteur peut, avec l'agrément de la Cour, résigner ses fonctions.]

Art. 40. — [Nomination d'un nouveau tuteur.]

Art. 41. — Le mariage d'une fille mineure décharge le tuteur de toute surveillance sur sa personne et son éducation, mais non de l'administration de ses biens.

Art. 42. — Les tuteurs ont droit, pour leurs services, à des indemnités qui seront fixées par la Cour.

Art. 43. — [Les décisions des Cours de comté seront sujettes à l'appel devant les Cours de circuit.]

Art. 44 à 50. — [Ces articles sont relatifs au cas où un mineur, ayant des biens dans l'État de l'Illinois, est déjà pourvu d'un tuteur dans un autre État.]

Art. 51. — [Abrogation des lois antérieures : la plus récente portait la date du 8 avril 1869.]

VII

ACTE DU 10 AVRIL 1872 POUR RÉGLEMENTER L'EXERCICE DU DROIT D'EXPROPRIATION (1).

Traduction et notes de M. BAILLEUX DE MARISY, *auditeur attaché à la section des travaux publics au Conseil d'État.*

Cette loi, dont le titre anglais se réfère à l'exercice du *droit de domaine éminent*, règle d'une manière générale la procédure de l'expropriation, fixée d'ordinaire dans la législation américaine par les actes constitutifs de chaque service, de chaque établissement public ou de chaque compagnie.

Bien qu'elle présente de grandes analogies avec la loi française et stipule en principe les mêmes garanties, on remarquera, dans l'analyse assez étendue que nous en donnons, la brièveté de ses dispositions, l'absence de délais obligatoires, la faculté de l'appel contre le règlement de l'indemnité, l'assimilation de l'expropriation et des dommages de toute nature (2), le défaut de formes spéciales pour déclarer l'utilité publique (3), la confusion dans un même acte de l'arrêté de cessibilité, du jugement d'expropriation et du verdict du jury, la subordination du jury au juge ou à la Cour, et d'une manière générale le pouvoir considérable attribué à l'autorité judiciaire.

(1) *An act to provide for the Exercise of the Right of Eminent Domain (approved, April 10, in force, July 1).*

(2) La loi antérieure (*Rev. stat.*, 1845. ch. XCII) consacrait un article spécial (art. 3) au dommage causé par l'extraction de matériaux dans les propriétés privées, pour l'exécution de travaux publics.

(3) Voir à ce sujet, p. 136 et 138, les articles 8 et 13 de la loi de l'État de Massachusetts sur les compagnies de chemin de fer.

Art. 1er. — *Principe d'une juste indemnité.* — Aucune propriété privée ne peut être prise ou éprouver de dommages, pour cause d'utilité publique, sans une juste indemnité ; et dans tous les cas où cette indemnité n'est pas à la charge du trésor public de l'État (1), elle sera réglée par un jury.

Art. 2. — *Procédure de la demande.* — Toutes les fois qu'une commune, un établissement ou un fonctionnaire public, une compagnie, etc., tiennent de la loi générale ou d'une charte particulière le droit de prendre sans le consentement du propriétaire, ou de déprécier sans la prendre une propriété privée, pour un service public ou pour l'exécution de travaux publics, l'indemnité représentative du dommage éprouvé sera, soit en cas de désaccord, soit en cas d'incapacité ou d'absence du propriétaire, réglée de la manière suivante :

Le requérant adressera au juge de la Cour de *circuit* ou de *comté* de la situation de l'immeuble ou d'une de ses parcelles, une pétition rappelant la base légale de son droit et l'objet pour lequel il entend l'exercer ; elle contiendra la description de la propriété, le nom des intéressés, propriétaires ou autres, d'après les registres publics, indiquera s'ils sont connus ou non, et conclura à l'évaluation judiciaire de l'indemnité. Si des propriétés de mineurs ou de femmes mariées sont atteintes, les tuteurs ou maris seront mis en cause.

Le requérant pourra également mettre en cause des intéressés inconnus, en attestant sous serment qu'il ne connaît pas leurs noms.

Dans les cas où l'expropriation serait requise par l'État pour un établissement qui lui appartient ou une institution de bienfaisance à sa charge, la demande sera signée par le gouverneur.

Art. 3-4. — [Relatifs aux assignations.]

Art. 5. — *Audiences.* — Les causes sont entendues, soit pendant les vacations, soit pendant les sessions, dix jours au moins après l'assignation. Différentes parcelles de propriété situées dans le même comté peuvent être comprises dans la même demande, et l'indemnité en sera fixée séparément par le même jury ou des jurys différents, suivant ce que le juge décidera. Des amendements à la requête ou aux autres pièces peuvent être admis, s'ils sont nécessaires à la solution des questions soulevées. Le juge ou la Cour peut à toute période de l'instance faire intervenir une partie nouvelle ou ordonner des notifications lorsqu'il le croit utile.

(1) La législation antérieure réservait explicitement (art. 2) pour ce cas spécial la nécessité d'une disposition de loi ; cette réserve ne concerne d'ailleurs que les indemnités à payer sur les fonds de l'État, et non sur les fonds des comtés ou des communes.

Art. 6. — *Convocation du jury* (1). — Le greffier de la Cour compétente, au moment d'expédier l'avis au public et les assignations, inscrit sur soixante-quatre bulletins le nom de soixante-quatre propriétaires (*freeholders*) et tire au sort, en présence de deux propriétaires désintéressés, douze noms pour former le jury. Le *sheriff* du comté est requis par le greffier (cet acte porte le nom de *venire*) de convoquer les jurés.

Art. 7. — *Droit de récusation.* — Ce droit sera exercé par le demandeur et par toute partie intéressée, comme dans les causes civiles devant la Cour de circuit. Si la liste de session est incomplète par suite d'absences ou de récusations, le juge désigne nominativement d'autres jurés en nombre suffisant, et le greffier délivre un autre *venire*, emportant convocation sans délai.

Art. 8. — [Relatif à la prestation de serment.]

Art. 9. — *Visite des lieux.* — Le jury, à la requête d'une des parties, peut visiter lui-même les lieux. Après les avoir entendues, il fait un rapport écrit qui peut être amendé sous la direction du juge ou de la Cour, de manière à fixer une indemnité distincte pour chaque intéressé ; ce verdict est alors enregistré. Il n'est tenu aucun compte pour le règlement de l'indemnité de la plus-value que la propriété peut recevoir (2).

Art. 10. — *Jugement.* — Le juge ou la Cour, sur ce rapport, prononce la translation de propriété et ordonne l'envoi en possession ; le requérant ne pourra entrer dans les propriétés ou s'en servir qu'après le payement intégral de l'indemnité fixée.

Art. 11. — *Intervention.* — Toute personne qui n'aura pas été mise en cause pourra intervenir en montrant qu'elle est intéressée à l'expropriation, soit comme propriétaire, soit autrement. Ses droits seront examinés, et pris en considération s'il y a lieu.

Art. 12. — *Appel.* — Dans tous les cas, que l'affaire ait été déférée au juge ou à la Cour de comté ou de circuit, l'appel sera porté devant la Cour suprême (3).

Art. 13. — *Engagement de payer l'indemnité.* — En cas d'appel,

(1) La loi antérieure (art. 1er) confiait le règlement de l'indemnité à trois propriétaires désignés par le juge de paix. Pour les travaux de grande voirie le jury peut n'être que de six membres, dont les noms sont tirés au sort sur une liste triple que dresse le juge de paix. (V. loi du 10 avril 1872, p. 66.)

(2) La loi antérieure (art. 4), conforme en ceci à la loi française, énonçait la règle inverse et tenait compte de la plus-value jusqu'à concurrence de la valeur du dommage.

(3) D'après la loi antérieure (art. 4), l'appel était porté du juge de paix à la Cour de circuit du comté.

le requérant pourra néanmoins exécuter le jugement par provision, en donnant des sûretés suffisantes pour le payement de l'indemnité qui sera fixée en fin de cause. Les engagements seront reçus par le juge de l'affaire, qui fixera le délai d'exécution.

Art. 14. — L'indemnité peut être payée au trésorier du comté, qui la délivrera aux parties sur leur reçu. Elle peut être payée directement aux parties, à leurs tuteurs et curateurs.

Art. 15. — [Relatif à l'enregistrement du jugement.]

Art. 16. — [Rappel des lois antérieures contraires, sous la réserve que les dispositions passées par la présente législature, qui concernent le même objet, seront appliquées cumulativement avec celles-ci (1).]

VIII

LOI DU 10 AVRIL 1872 SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE (2).

Traduction et notes de MM. A. DEMONGEOT, *maître des requêtes*, et L. DE LAFAULOTTE, *auditeur au Conseil d'État.*

Cette loi comprend deux parties distinctes, l'une relative à l'organisation et aux attributions des corps et officiers municipaux, l'autre concernant le mode d'exécution des travaux communaux, les ressources qui y sont affectées, les dommages et les bénéfices qui en résultent. Nous ne donnons de cette partie, qui se rattache à l'administration des finances municipales, qu'une analyse sommaire, bien qu'elle présente un véritable intérêt pour l'étude des matières régies en France par les lois des 16 septembre 1807 et 21 juin 1865.

La première partie est beaucoup moins résumée, et quelques articles sont traduits textuellement. On remarquera, même dans un résumé, la précision de détail que les lois américaines apportent dans l'énumération des attributions si variées qui rentrent dans l'exercice du pouvoir de police municipale, attribué en bloc au maire par les lois françaises. Ce pouvoir est exercé aux États-Unis, non par le maire, mais par le conseil municipal ; le maire n'est qu'un agent d'exécution placé vis-à-vis de l'assemblée élue dans une situation analogue à celle du préfet vis-à-vis du conseil

(1) Voir notamment les articles 3-18 du titre IX de la loi sur l'organisation municipale (p. 111), et la loi sur la grande voirie, mentionnée dans la notice (p. 66).

(2) *An act to provide for the Incorporation of cities and villages* (*approved, April* 10, *in force, July* 1).

général, depuis la loi du 10 août 1871, pour tout ce qui touche aux intérêts départementaux.

D'autre part, ce pouvoir est bien plus étendu qu'en France et s'applique à un grand nombre d'objets que nos lois ont toujours maintenus dans la compétence du gouvernement statuant par voie de règlement d'administration publique. Ce système de décentralisation complète conduit les législateurs américains à attribuer même, dans certains cas, au conseil municipal une autorité sur des portions de territoire situées en dehors des limites de la commune (voir notamment tit. III, art. 16; tit. V, art. 1er, 45° et art. 10; tit. X, art. 2).

La tutelle administrative est à peu près inconnue; cependant le pouvoir municipal a des limites. Ainsi la Constitution de l'Illinois stipule (Tit. IX) que les comtés, villes, communes, districts scolaires ne pourront s'endetter que jusqu'à concurrence de 5 p. 100 de la valeur imposable des propriétés situées dans leurs circonscriptions. Une loi du 2 avril 1872, réglemente l'aliénation des immeubles appartenant à la commune; s'ils ne peuvent servir à un usage public, ils sont vendus aux enchères en vertu d'une autorisation donnée par la majorité des électeurs dans leur assemblée annuelle.

A part ces restrictions, les ordonnances du conseil municipal, c'est ainsi que la loi les désigne, n'ont pas besoin d'approbation pour devenir exécutoires et ne sont sujettes à aucun recours. Le maire a seulement un droit de veto très-limité; en revanche, il doit soumettre à l'agrément du corps municipal les nominations du personnel qui n'est pas recruté par élection.

Pour se garantir contre les abus d'une autorité aussi étendue et contre les malversations si fréquentes dans l'administration financière aux États-Unis, les législateurs américains non-seulement n'admettent que des mandats de très-courte durée, deux ans au plus; mais encore ils s'efforcent de généraliser le système du cautionnement, étendu même aux fonctionnaires qui n'ont pas le maniement des deniers publics (voir tit. VI, art. 4), et celui de la représentation des minorités, dont l'État de l'Illinois a été comme le promoteur en Amérique. Toutefois l'esprit de *self government* qui anime les moindres localités ne permet pas d'imposer législativement ce système. Il faut, dans chaque commune, que la majorité des citoyens le requière. La loi même, dans son ensemble, n'est appliquée qu'au fur et à mesure de son adoption par le corps électoral des diverses communes. Sinon celles-ci conservent leur organisation antérieure réglée, soit par des lois générales, soit par des chartes spéciales.

En Amérique, chaque ville, au moment de son organisation, reçoit une charte particulière de la législature. Jusque-là, son existence communale ne sort pas des conditions primitives dans lesquelles tout citoyen participe directement à l'administration, par le vote des dépenses, l'institution des services publics et l'élection des *selectmen* chargés d'y pourvoir. Ce régime même est déjà un progrès, qui ne peut se réaliser que par le vote à la majorité des électeurs du comté; aussi distingue-t-on les comtés, suivant qu'ils ont ou n'ont pas encore passé sous le régime communal, qu'ils sont

under or not under township organisation; la personnalité civile du comté précède celle de la commune (*town*) dont les limites (*township*) doivent être déterminées dans un travail d'ensemble auquel procèdent des commissaires spéciaux, en exécutiou du vote populaire.

La loi nouvelle est aussi générale que le comporte la distribution de la population dans l'État, puisqu'elle permet aux habitants d'un territoire continu quelconque, au nombre de 300 ou de 1,000, de s'élever immédiatement à l'organisation municipale la plus complète, suivant l'un des deux types reconnus, le village (*village*), la ville (*city*). Le dernier type est d'ailleurs applicable à toutes les villes, quelle que soit leur importance.

Nous terminerons cette notice par quelques mots sur les changements de circonscriptions des communes; cette matière est réglée, dans l'État de New-York, par une loi du 23 avril 1872, qui autorise le conseil des *supervisors* du comté, dans sa session annuelle, à voter, à la majorité des deux tiers des membres élus, une nouvelle délimitation des communes existantes, ou l'érection d'une commune nouvelle, pourvu que ces mesures soient réclamées par douze propriétaires au moins de chaque commune intéressée. Une loi du 10 avril 1872 concernant le même objet, dans l'Etat de l'Illinois, mais plus développée, prévoit de nombreuses hypothèses et accorde davantage à la décision des autorités locales. Comme exemple, nous indiquons : 1° l'annexion d'un territoire non organisé en commune distincte, qui ne peut être voté par le conseil municipal que sur la demande des trois quarts des électeurs, propriétaires de fonds représentant au moins les trois quarts en valeur du territoire; 2° l'annexion d'une municipalité distincte, qui ne peut être résolue, sous réserve des droits acquis et des procès en instance, que par un vote à la majorité des deux tiers des membres élus dans chaque conseil municipal, et sauf ratification par la majorité des électeurs de chaque commune.

TITRE Ier.

Art. 1er. — *De l'organisation des villes* (*cities*). — Toute ville (*city*) actuellement existante dans l'État de l'Illinois peut être organisée (*incorporated*) dans les termes du présent acte, de la manière suivante : toutes les fois qu'un huitième du nombre des électeurs inscrits à la dernière élection réclamera, par une pétition à l'autorité municipale, que la question de l'organisation conforme au présent acte soit soumise au vote, le maire et le conseil communal devront fixer l'époque et le lieu de ce vote, la manière dont il y sera procédé et les personnes chargées de le recevoir. Mais cette question ne pourra être soulevée plus d'une fois tous les quatre ans.

Art. 2. — Le maire fera annoncer le vote au moins trente jours d'avance par les journaux, et s'il n'y a pas de journaux dans la localité, par des affiches.

Art. 3. — La forme des bulletins sera « pour ou contre l'organisation conforme à la loi générale ». Le conseil communal établira le résultat du scrutin et le consignera sur les registres de la ville. L'organisation nouvelle résultera de plein droit du vote à la majorité simple ; et les officiers municipaux en exercice rempliront dès lors leurs charges dans les termes du présent acte jusqu'à l'élection et à l'installation de leurs successeurs.

Art. 4. — La même organisation peut être appliquée à tout bourg légalement reconnu (*incorporated town*) de 1,000 habitants au moins; en ce cas, le président et les administrateurs (*board of trustees*) du bourg feront procéder au vote, au lieu et place du maire et du conseil communal.

Art. 5. — Toute portion de territoire continue, qui renferme une population d'au moins 1,000 habitants et ne fait encore partie d'aucune ville ou d'aucun bourg légalement reconnu, peut recevoir l'organisation municipale des villes. La pétition formée à cet effet par cinquante électeurs au moins doit être adressée au juge du comté, sur lequel s'étend la majeure partie du territoire à organiser; elle énonce les limites, le nom et la population de ce territoire. Le juge du comté doit alors faire procéder au vote de la manière indiquée à l'article 3. Le résultat est établi par le juge du comté assisté de deux juges de paix et consigné sur les registre de la Cour du comté. L'organisation résulte de plein droit du vote à la majorité.

Art. 6. — Notification judiciaire est faite à toutes les Cours de l'État des organisations nouvelles ou des changements d'organisation. Les anciennes lois ne cessent d'être en vigueur, à dater de l'organisation, qu'en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent acte.

Art. 7 à 9. — [Relatifs à l'élection de nouveaux officiers municipaux en cas d'organisation comme villes, de bourgs ou territoires, conformément aux articles 4 et 5.]

Art. 10. — Les villes ainsi organisées forment des corps politiques aptes, pour l'administration des intérêts communaux, à tous les actes de la vie civile.

Art. 11-12. — Les anciennes ordonnances municipales restent en vigueur; le changement d'organisation n'altère en rien l'identité de la commune en tant que personne morale (*corporation*). Les droits et engagements antérieurs sont maintenus; les procès en instance suivent leur cours; mais, si le présent acte confère un nouveau mode d'exercice pour un droit préexistant, ce nouveau mode s'ajoute aux anciens.

Art. 13. — [Relatif à la transcription sur le nouveau registre municipal et sur celui du secrétaire d'État de la mention, portée à l'ancien registre ou au registre de la Cour du comté, du résultat du vote d'organisation.]

Titre II.

Art. 1er. — *Du maire.* — Le chef du pouvoir exécutif dans la ville est un maire, choisi par les citoyens des États-Unis, ayant droit de vote, résidant dans la ville ; il est nommé pour deux ans et reste en place jusqu'à l'élection et à l'installation de son successeur.

Art. 2. — Il est procédé à une nouvelle élection du maire, quand il se produit une vacance un an ou plus d'un an avant le terme de son mandat.

Art. 3. — Si l'intervalle est de moins d'un an, le conseil municipal élit dans son sein un maire pour le reste du temps à courir.

Art. 4. — Le conseil municipal pourvoit de même au cas d'absence ou d'incapacité temporaires du maire.

Art. 5. — Le transport par le maire de sa résidence hors de la ville entraîne la vacance de sa charge.

Art. 6. — Le maire préside le conseil municipal, mais ne vote qu'en cas de partage.

Art. 7. — Le maire peut destituer tout officier qu'il a nommé, s'il pense que l'intérêt de la ville l'exige, mais à charge de soumettre ses raisons à la prochaine réunion du conseil municipal.

Art. 8. — Il peut exercer, dans les limites de la ville, le pouvoir des *sheriffs* pour le maintien de la paix publique.

Art. 9. — Il peut élargir toute personne emprisonnée pour violation d'une ordonnance municipale, à charge d'en rendre compte au conseil dans sa prochaine réunion.

Art. 10. — Il exerce les pouvoirs qu'il tient des lois et ordonnances et veille à leur exécution.

Art. 11-12. — Il visite les archives, surveille les bureaux, rend compte au conseil municipal au moins une fois chaque année de l'état des affaires de la ville, et propose telle mesure qu'il croit convenable.

Art. 13. — Il a droit de requérir tout homme de dix-huit ans, habitant la ville, de prêter main-forte à l'exécution des lois ; il a droit de convoquer la milice pour la répression des émeutes ; mais il reste, comme chef de la milice, sous l'autorité du gouverneur.

Art. 14. — En cas de négligence manifeste, oppression ou fraude dans l'exercice de ses fonctious, le maire ou tout officier municipal

peut être poursuivi et condamné à une amende de 1,000 dollars au plus, par le tribunal compétent qui prononce en outre sa révocation.

Art. 15. — Aussitôt après le changement d'organisation, le maire peut nommer, avec l'agrément du conseil, qui fixe leurs émoluments, une commission de personnes compétentes chargées de lui soumettre un projet de révision des ordonnances municipales.

Titre III.

Art. 1er. — *Du conseil municipal.* — Le conseil municipal se compose du maire et des *aldermen.*

Art. 2. — Le nombre des *aldermen*, lorsqu'ils ne sont pas élus d'après le mode de représentation des minorités, sera de six dans les villes de 3,000 habitants au moins; de huit, dans les villes de plus de 3,000 habitants jusqu'à 5,000; de dix, dans les villes de 5 à 10,000 habitants; de quatorze, dans les villes de 10 à 30,000 habitants; au-dessus de 30,000 habitants, il y aura deux aldermen de plus par chaque vingtaine de mille habitants. Enfin, dans les villes de plus de 100,000 habitants, le nombre des aldermen sera de trente-six.

Art. 3. — Les *aldermen* sont élus pour deux ans et siégent jusqu'à la vérification des pouvoirs de leurs successeurs.

Art. 4. — Il est pourvu par élection à toute vacance pour cause de mort, démission, révocation, ou autre.

Art. 5. — Pour être éligible aux fonctions d'*alderman*, il faut être électeur, domicilié dans le quartier de l'élection, avoir acquitté toutes ses taxes ou dettes municipales échues, n'être intéressé ni directement, ni indirectement, ni individuellement, ni comme associé, dans aucun contrat ou affaire où la ville soit partie; n'avoir jamais été convaincu de fraude, corruption ou crime. Aucun membre du conseil ne peut être nommé à une fonction salariée sur les fonds municipaux, ni occuper aucune autre fonction municipale en continuant de siéger.

Art. 6. — Le conseil municipal vérifie les pouvoirs de ses membres.

Art. 7. — Il fait son règlement, inflige des peines disciplinaires à ses membres, et à la majorité des deux tiers des *aldermen* élus, peut expulser un de ses membres, mais non deux fois pour la même cause : toutefois tout *alderman* qui aura été convaincu de corruption sera par là même réputé démissionnaire.

Art. 8. — Une moitié plus un des *aldermen* élus peuvent valablement délibérer; s'ils sont en nombre inférieur, ils peuvent s'ajourner et contraindre les absents en leur infligeant telles pénalités qui peuvent être édictées par ordonnance.

Art. 9 à 12. — Le conseil municipal fixe par ordonnance le lieu et l'époque de ses réunions, le mode de convocation aux réunions extraordinaires; il élit un président intérimaire en l'absence du maire; il siége publiquement et tient procès-verbal de ses délibérations.

Art. 13. — Le vote aura lieu au scrutin public sur toute ordonnance municipale, sur toute proposition ayant pour objet un engagement à contracter par la ville, une dépense à faire, un crédit à ouvrir, enfin dans tout autre cas sur la demande d'un membre; il en sera fait mention au procès-verbal, et l'ordonnance ou la proposition ne pourront passer qu'à la majorité des membres élus; la majorité requise sera portée aux deux tiers, pour autoriser la vente de biens de la ville ou des biens d'une école.

Art. 14. — Aucun vote ne pourra être revisé ou rapporté à une réunion spéciale, si elle ne compte au moins autant de membres que celle où le vote a eu lieu.

Art. 15. — Le vote sur le rapport d'une commission du conseil sera de droit renvoyé à la prochaine réunion, sur la demande de deux *aldermen* présents.

Art. 16. — Le conseil municipal ou le bureau des administrateurs municipaux (*board of trustees*) peuvent étendre leur action jusqu'à la distance d'un demi-mille au delà des limites de la ville ou du village, pour tout ce qui concerne la santé et la salubrité publiques.

Art. 17. — Le maire ou trois *aldermen* peuvent convoquer le conseil en réunion extraordinaire.

Art. 18. — Toute ordonnance rendue par le conseil municipal ne sera exécutoire qu'en vertu de l'approbation du maire constatée par sa signature; si le maire n'approuve pas, il renvoie l'ordonnance au conseil avec un exposé par écrit de ses objections, à la première réunion qui suit le cinquième jour après le vote.

Le veto, en cas d'allocation de crédits, peut porter sur tel ou tel article, les autres devenant exécutoires. Faute par le maire de retourner l'ordonnance et de déduire ses motifs dans les délais prescrits, l'ordonnance sera réputée approuvée et entrera en vigueur.

Art. 19. — Sur le renvoi de l'ordonnance par le maire, la délibération sera revisée; l'ordonnance ne pourra plus être votée qu'à la

majorité des deux tiers des membres élus, et au scutin public, ce dont le procès-verbal fera mention.

TITRE IV.

Art. 1er. — *Élections.* — Une élection générale des officiers municipaux aura lieu chaque année le troisième mardi d'avril.

Art. 2. — Le maire sera élu de deux en deux ans à cette élection générale, à partir de 1873.

Art. 3. — Le droit de vote appartient à tout électeur de l'État habitant la commune pendant les trente jours qui précèdent l'élection.

Art. 4. — Le conseil municipal peut, de temps en temps, diviser la commune en un nombre de sections égal à la moitié de celui des *aldermen*; chaque section élit annuellement un *alderman* pour deux ans. Les sections comprendront, autant que possible, une population égale et un territoire continu.

Art. 5. — A la première élection faite sous l'empire du présent acte, le nombre total des *aldermen* sera élu; et à la première réunion du conseil municipal, ils seront répartis en deux classes par la voie du sort; ceux de la première classe resteront un an en charge, ceux de la seconde classe, deux ans. A chaque augmentation du nombre total des membres, les *aldermen* nommés immédiatement après le seront moitié pour un an, moitié pour deux.

Art. 6. — Quand les électeurs voteront pour l'adoption ou le rejet des dispositions contenues dans la présente loi, ils seront appelés également à voter sur la question de savoir s'ils veulent adopter le système de *représentation des minorités;* le résultat du vote sera transmis au conseil municipal qui, après vérification, le consignera sur les registres de la ville. Si la majorité des votants se prononce en faveur de la *représentation proportionnelle*, l'élection aura lieu dans les formes suivantes : Un mois avant la première élection générale le conseil municipal divisera la ville en sections aussi compactes et égales que possible, représentant chacune un nombre d'habitants compris entre la moitié et le sixième de la population totale constatée par le dernier recensement fédéral.

Art. 7. — Chaque section a droit à six *aldermen*. Dans chaque section les trois candidats nommés à la première élection avec le moindre nombre de voix seront élus pour un an, les autres pour deux ans. Il en sera de même à la première élection qui suivra chaque augmentation du nombre des *aldermen*. Les élec-

tions par lesquelles il sera pourvu aux vacances qui surviendront ensuite, par l'expiration du terme assigné au mandat, seront faites pour deux ans. Il sera pourvu aux vacances provenant de toute autre cause par une élection pour le délai restant à courir jusqu'à l'expiration de ce terme.

Dans toutes ces élections, chaque électeur a droit à autant de votes distincts qu'il y a d'*aldermen* a élire, et peut les distribuer entre les candidats comme il l'entend. L'élection a lieu à la majorité relative.

Art. 8. — Si le vote est contraire à la représentation des minorités, l'article précédent sera considéré comme non avenu et il sera procédé à l'élection des *aldermen* conformément aux autres dispositions de la présente loi.

Art. 9. — Le conseil municipal désigne le lieu du vote et nomme les membres du bureau; il fait insérer des avis dans les journaux de la ville et apposer des affiches pendant les vingt jours qui précèdent l'élection.

Art. 10. — Les élections auront lieu dans les mêmes formes que pour les officiers du comté. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement; le résultat est envoyé au secrétaire de la commune dans les deux jours qui suivent l'élection, Le conseil municipal vérifie les opérations, proclame le résultat, et le mentionne sur les registres.

Art. 11. — Le candidat qui réunit pour une charge le plus grand nombre de voix est déclaré élu. Si deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, un tirage au sort aura lieu en présence du conseil mnnicipal dans la forme qu'il prescrira.

Art. 12. — Dans les cinq jours qui suivent la proclamation du résultat, le secrétaire de la ville doit notifier à tout officier élu sa nomination; à défaut d'installation dans les dix jours, le poste est considéré comme vacant.

Art. 13. — Si, pour une cause quelconque, le conseil municipal ou le bureau des administrateurs ne compte plus un nombre de membres en fonctions suffisant pour délibérer, tout maire, secrétaire de la commune, *alderman* ou administrateur aura le droit de faire procéder à une élection spéciale en vue de pourvoir aux vacances.

Art. 14. — S'il n'a point été procédé pour une charge à l'élection prescrite, ou si l'élu ne s'est point fait installer, une nouvelle élection aura lieu dans les formes et après les avis au public ci-dessus indiqués.

TITRE V.

Art. 1er. — *Attributions du conseil municipal.* — Le conseil municipal dans les villes, le président et le bureau des administrateurs dans les villages, auront les pouvoirs suivants :

1° D'administrer les revenus et les biens communaux;

2° De voter des crédits, mais seulement pour un objet d'intérêt communal et pour le payement des dettes et dépenses communales;

3° De lever et percevoir des taxes, pour un objet général ou spécial, sur les biens réels ou personnels;

4° De fixer le montant, le terme, le mode de délivrance ou de révocation des licences;

5° De contracter des emprunts dont il déterminera la forme, pour le compte de la commune, à condition que le nouvel engagement, ajouté aux précédents, n'excédera pas 5 p. 100 de la valeur de la propriété imposable, constatée par les matrices cadastrales de l'État et du comté, à la condition aussi d'assurer le service des intérêts et de l'amortissement dans une période de vingt ans, par le vote d'une taxe directe annuelle;

7°-12° D'ouvrir, élargir, rectifier, paver, entretenir, planter, conserver, éclairer, nettoyer les rues, quais, parcs et places publiques;

13° De régler la pose sous les voies publiques de conduits pour l'eau et le gaz, la construction et l'entretien des égouts et l'établissement de réverbères, *à la condition toutefois* d'accorder aux compagnies d'éclairage au gaz formées sous l'empire des lois générales de l'État les autorisations nécessaires pour l'érection d'usines et l'établissement de conduites;

14°-23° De régler en général tout ce qui concerne le régime des propriétés riveraines, les permissions de voirie et la police de la circulation;

24° D'autoriser, de régler ou d'interdire l'établissement ou la pose dans toute voie publique de rails pour chemins de fer à chevaux; mais la permission ne pourra être délivrée pour plus de vingt ans;

25°-27°, 89°-90° De fixer la direction, la pente et les traversées des chemins de fer; d'imposer aux compagnies l'établissement de clôtures, de passages à la rencontre des rues, de signaux aux passages à niveau, de drains et aqueducs pour les eaux; et si le chemin de fer suit une rue, de placer la voie au niveau de la chaussée.

L'autorisation de poser des rails dans les rues pour la circulation de wagons remorqués soit par des chevaux, soit par une locomotive,

ne pourra être accordée que sur le vu d'une pétition des propriétaires occupant plus de la moitié de la longueur des façades riveraines.

A défaut de clôtures et passages réglementaires, la compagnie sera passible de tous dommages et intérêts en cas d'accidents, selon les lois générales de l'État.

Le conseil municipal aura le droit de faire passer une rue ou un égout au-dessus ou au-dessous de la voie ferrée, à la condition, si aucune indemnité n'est offerte, de remettre la voie en bon état de service;

28°-40° De construire et entretenir les ponts, tunnels, égouts, canaux, aqueducs, quais, docks, digues, etc., et d'en régler l'usage, de pourvoir à la police des ports, des rives et de la navigation, de fixer et percevoir les droits de quai et de dock, d'assurer la purification des eaux, le nettoyage des canaux, l'écoulement des eaux stagnantes sur les propriétés privées, quand la salubrité publique l'exige;

41°-44° D'autoriser, taxer, surveiller les facteurs et commissionnaires, conducteurs d'omnibus et cochers de fiacre, etc.; d'autoriser et interdire les pontons et bateaux de port, de supprimer, même après autorisation et payement d'un droit de licence, les billards, jeux et autres exhibitions publiques;

45° De supprimer les lieux de débauche sur le territoire de la ville et dans le rayon de trois milles au dehors, les maisons de jeu et les loteries, d'interdire la vente ou l'exposition d'écrits ou dessins obscènes ou immoraux;

46°-48° D'autoriser, régler et interdire le débit de toute boisson enivrante ou fermentée; de fixer le prix de la licence, qui ne sera valable que pour un an, *à la condition* toutefois d'observer les lois générales de l'État (1) sur cette matière, et de permettre sous telles réserves que de droit la vente par les droguistes de liqueurs uniquement destinées à un usage médical, religieux ou scientifique; d'interdire enfin et de punir la livraison de boissons fermentées

(1) Une loi de l'Illinois, du 13 janvier 1872, offre un type de la législation appliquée aux États-Unis pour prévenir les inconvénients résultant de la vente des boissons enivrantes, partout où le système de la prohibition absolue n'a pas prévalu comme dans l'État de Massachusetts. Avant d'ouvrir un débit de boissons, il faut se munir d'une licence, en donnant caution solvable jusqu'à concurrence d'une somme de 3,000 dollars pour la garantie des accidents et dommages pouvant résulter de la vente des liqueurs. Ces dommages comprennent les frais de traitement de la personne enivrée pendant sa maladie; le débitant de boissons et le propriétaire qui a loué le local du débit en sont solidairement responsables.

à tout mineur, apprenti, domestique, aliéné ou ivrogne habituel (1);

49°-56° D'établir les marchés, de régler la vente des denrées alimentaires, des objets de consommation domestique et l'inspection des poids et mesures;

58°-59° De surveiller les lieux de divertissement, d'empêcher l'ivrognerie, les querelles, les rixes, les combats de chiens et de coqs, et en général tout désordre public;

60° De faire les règlements pour les murs mitoyens;

57°, 61°-65°, 67°-93° De réglementer l'établissement et l'usage de caveaux, citernes, pompes, égouts, les conditions de solidité des constructions en pierre ou brique, les précautions contre l'incendie; d'interdire la construction en bois dans certaines limites, la réparation des maisons de bois y existantes sans autorisation, d'en ordonner la destruction lorsque, par accident ou vétusté, elles auront perdu 50 p. 100 de leur valeur; de régler le mode de construction des cheminées, foyers, étuves et chaudières en usage dans les fabriques et d'en ordonner le déplacement en cas de péril; de régler ou d'empêcher l'exploitation d'usines qui peuvent propager l'incendie, l'établissement de chantiers de bois ou autres combustibles; de réunir le matériel nécessaire pour éteindre le feu et d'en assurer le fonctionnement avec l'aide de pompiers volontaires ou par tout autre moyen; de régler ou interdire les dépôts de matières combustibles ou explosives, l'emploi des lumières dans les étables, boutiques, etc., l'usage des feux d'artifice; d'assurer l'inspection des appareils à vapeur (2);

66°, 68°-70° D'organiser le service de la police, d'établir et entretenir des maisons d'arrêt et de correction et des *workhouses*, et d'envoyer les délinquants à la prison du comté si le bureau y consent;

71°-74° De réglementer les relations des officiers et employés entre eux et avec le public, de prévenir et réprimer les émeutes, tapages, réunions tumultueuses dans un lieu public ou privé, la

(1) La loi du 13 janvier 1872 fixe la peine maxima à 100 dollars d'amende et trente jours de prison.

(2) Une loi de Massachusetts, du 23 avril 1872, autorise également les villes à faire des ordonnances pour prévenir les incendies et à prescrire dans ce but toutes les mesures qu'elles jugeront utiles relativement au mode de construction, au choix des matériaux, à l'inspection des bâtiments, etc. La démolition des constructions édifiées en violation de ces ordonnances est prescrite, soit par la Cour suprême, soit par un juge de cette Cour pendant les vacations, à la suite d'une instance conduite suivant les règles de la procédure devant les Cours d'équité.

cruauté envers les animaux, le vagabondage, la mendicité et la prostitution;

75°-84° De faire connaître les causes d'insalubrité et de condamner à l'amende ceux qui persisteraient à les maintenir, de nommer un bureau de la santé publique et d'en déterminer les attributions, d'entretenir et réglementer des hôpitaux, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre les épidémies, d'établir et surveiller les cimetières, de les éloigner de la ville s'il y a lieu et d'en interdire l'établissement à la distance de moins d'un mille; d'empêcher qu'on ne laisse vaguer au dehors les chevaux, bestiaux et animaux domestiques; d'imposer une taxe sur les chiens; de régler l'installation et l'exploitation de tout établissement insalubre dans le rayon d'un mille et de tout établissement incommode dans l'intérieur de la ville; d'astreindre les propriétaires de ces établissements à toutes les conditions de propreté désirables;

85° De procéder au recensement de la population, mais au plus une fois en trois ans;

86°-88° De pourvoir à la construction et à l'entretien des édifices publics nécessaires, d'établir des bacs et des ponts à péage, de fixer et de reviser périodiquement le tarif, d'autoriser l'installation de moulins, de roues hydrauliques et celle de coursiers et canaux d'amenée le long ou au travers des rues, sous telles réserves qui paraîtront convenables;

91°-92°, 95° D'autoriser, taxer, réglementer les ventes aux enchères, changes de monnaies, etc., les ventes d'objets d'occasion et de seconde main, en défendant d'acheter ou de recevoir rien d'un mineur sans le consentement écrit de ses parents; de régler ou d'interdire dans les rues tout jeu qui pourrait ennuyer les passants ou effrayer les chevaux;

94° De régler la forme des adjudications pour fourniture de tous objets à payer sur les fonds de la commune;

95° De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire observer les prescriptions de l'autorité municipale, et d'édicter des peines qui ne devront excéder ni 200 dollars d'amende, ni six mois d'emprisonnement par chaque infraction.

Art. 2. — [Relatif à la forme des ordonnances municipales.]

Art. 3. — Toute ordonnance municipale, édictant une amende ou une peine, emprisonnement ou confiscation, ou portant allocation d'un crédit, sera, dans le délai d'un mois, publiée au moins une fois dans un journal de la localité, et, à défaut de journal, affichée dans trois places publiques; l'ordonnance ne sera exécutoire

que dix jours après la publication. Toute autre ordonnance sera immédiatement exécutoire, sauf disposition contraire.

Art. 4. — [Relatif à la forme des expéditions certifiées des ordonnances.]

Les recueils imprimés et publiés par les soins de la municipalité font foi du contenu, de la date et de la publication légale des ordonnances y insérées.

Art. 5. — Toute action ayant pour objet le recouvrement d'une amende ou l'application d'une peine édictées par ordonnance municipale sera intentée au nom de la commune. Une poursuite pour infraction aux ordonnances municipales ne fait pas obstacle à ce qu'une autre infraction soit séparément poursuivie et réprimée contre la même personne, lors même que les deux actions pouvaient être jointes et que, réunies, elles n'auraient pas excédé la compétence du tribunal.

Art. 6. — Le produit des amendes et confiscations et celui des licences est versé à la caisse municipale, dans les délais et les formes réglés par ordonnance.

Art. 7. — L'action sera intentée par voie d'assignation à comparaître. Toutefois un mandat d'arrêt peut être décerné sur l'*affidavit* (déposition sous serment) du dénonciateur; la personne arrêtée sera sans délai conduite devant l'officier compétent. Toute personne condamnée peut, sur l'ordre du tribunal, être détenue dans les prisons du comté ou de la ville jusqu'à l'expiration de la peine ou au payement de l'amende et des frais, *à la condition toutefois* que l'emprisonnement n'excédera pas six mois pour chaque infraction. Une ordonnance municipale pourra assujettir le détenu à un travail de dix heures par jour au plus, sur le produit duquel il lui sera alloué, outre son entretien, un salaire de 2 dollars par jour à imputer sur le montant de l'amende et des frais.

Art. 8. — Les juges de paix et magistrats de police sont compétents pour réprimer les infractions au présent acte et aux ordonnances municipales y relatives.

Art. 9. — Tout *constable* ou *sheriff* du comté peut faire les actes de procédure et opérer les arrestations ordonnées par un officier municipal.

Art. 10. — L'autorité municipale disposera des eaux dans les limites du territoire de la commune et dans un rayon de 3 milles au dehors, sans sortir des limites de l'État.

Titre VI.

Art. 1er. — *Officiers municipaux, leurs pouvoirs et leurs devoirs.* — Il sera nommé dans chaque ville (*city*) organisée d'après la présente loi, un maire, un conseil municipal, un secrétaire, un procureur et un trésorier municipaux.

Art. 2. — Le conseil municipal peut décider par un vote à la majorité des deux tiers qu'il sera nommé, à l'élection ou par le maire avec l'agrément du conseil, un receveur municipal, un inspecteur des rues, un contrôleur municipal, un commissaire de police (*city marshal*) ou tout autre officier qui sera jugé nécessaire. A la fin de l'année, le conseil peut décider la suppression de ces charges.

Art. 3. — A moins de dispositions contraires, tous les officiers sont nommés pour deux ans par le maire avec l'agrément du conseil municipal; celui-ci peut régler par ordonnance la nature et la durée de leurs pouvoirs, sans violer la présente loi, ni dépasser le terme de deux ans.

Art. 4. — Les officiers municipaux prêtent serment à leur entrée en charge. Ils souscrivent, à l'exception des *aldermen* et administrateurs (*trustees*), des obligations cautionnées au nom de la ville, comme garantie de l'accomplissement de leurs devoirs et des sommes qu'ils reçoivent. L'obligation du maire doit être au moins de 3,000 dollars (environ 15,000 fr.).

Art. 5. — Des brevets sont délivrés à tous les officiers, excepté au maire, aux *aldermen* et aux *trustees* (administrateurs des villages).

Art. 6. — Nul n'est éligible s'il n'est électeur dans la ville et s'il n'y a résidé pendant l'année qui précède l'élection; ne sont pas éligibles ceux qui se sont rendus coupables de péculat.

Art. 7. — Les officiers municipaux ne peuvent être intéressés ni directement ni indirectement dans aucune affaire concernant la ville. Ils ne peuvent vendre d'articles payables sur les fonds du trésor, ni acheter de propriété appartenant à la ville.

Art. 8. — Quiconque, avant ou après l'élection ou la nomination d'un officier municipal, promettra ou donnera une somme d'argent ou un objet de valeur dans le but d'influer sur son vote ou sur son opinion dans une affaire pendante ou qui doit être amenée devant lui, sera passible d'un emprisonnement de deux années au plus et d'une amende qui ne pourra dépasser 4,000 dollars. Tout officier qui, dans les mêmes circonstances, sera convaincu d'avoir accepté de pareilles offres, perdra sa charge et sera passible d'une déten-

tion de deux ans au plus et d'une amende qui ne dépassera pas 1,000 dollars; il ne pourra plus exercer d'emploi dans la ville.

Art. 9. — Le maire, les *aldermen*, le greffier et le trésorier ne pourront remplir aucun autre emploi dans la ville pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 10 et 11. — Le greffier aura la garde du sceau et de tous les papiers publics : il assistera à toutes les réunions du conseil municipal et des commissaires et en dressera les procès-verbaux; les copies des pièces diverses confiées à sa garde, légalisées par lui, feront foi en justice comme les originaux. Il enregistrera les différentes ordonnances.

Art. 12. — Les administrateurs (*trustees*) des villages, le maire, les *aldermen*, le commissaire de police (*marshal*) et ses substituts, les sergents de ville sont chargés de veiller à la paix publique. Ils peuvent arrêter ou faire arrêter ceux qui violent les lois criminelles ou les ordonnances de la ville; ils peuvent les détenir pendant la nuit ou le dimanche dans le corps de garde jusqu'à ce que le magistrat puisse faire l'instruction.

Art. 13, 14, 15. — Le maire de la ville reçoit une indemnité fixée par le conseil municipal : cette indemnité ne peut être modifiée pendant la durée de ses fonctions. Les *aldermen* et les administrateurs peuvent aussi recevoir une indemnité qui ne devra pas dépasser 3 dollars pour chaque séance; les autres officiers peuvent recevoir un salaire fixé par ordonnance.

Art. 16. — Le maire de chaque cité et le secrétaire municipal ont qualité pour recevoir les serments et affirmations prescrits par les lois.

TITRE VII.

Art. 1er. — *Organisation financière.* — L'exercice (*fiscal year*) de chaque ville ou village organisés d'après cette loi, commence à la date fixée pour l'élection annuelle des officiers municipaux.

Art. 2. — Le conseil municipal dans les villes et les administrateurs dans les villages fixent chaque année, pendant le premier trimestre de l'exercice, les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses nécessaires (c'est-à-dire vote le budget). Nulle dépense nouvelle ne sera votée pendant le cours de la même année, à moins qu'elle ne soit demandée ou sanctionnée par la majorité des électeurs municipaux.

Art. 3. — Le conseil municipal ne peut augmenter les crédits qui ont été votés; mais il peut, à la majorité des deux tiers, autoriser

une nouvelle dépense, occasionnée par un accident postérieur au vote du budget annuel, et un emprunt destiné à faire face à cette dépense pendant la durée de l'exercice courant; le montant de cet emprunt, augmenté des intérêts courants, sera compris dans la prochaine levée générale d'impôts autorisée. Il en est de même dans le cas où la ville perd un procès.

Art. 4. — Sous la réserve des cas prévus à l'article précédent, aucun contrat ne sera passé, aucune dépense engagée, soit par le conseil municipal, soit sur son ordre par un agent ou une commission subordonnée, sans qu'un crédit n'ait été préalablement alloué pour cet objet.

Art. 5, 6, 7. — Le trésorier a la garde des deniers communaux: il doit tenir ses livres dans les formes prescrites par ordonnance et les montrer à la première réquisition des membres du conseil municipal. Il doit tenir un compte séparé des dépenses et des crédits votés. Il délivre récépissé des versements d'argent faits au trésor, et en communique le relevé au greffier lors de ses rapports mensuels.

Art. 8. — Le trésorier doit chaque mois, ou plus souvent s'il en est requis, présenter ses comptes au conseil municipal ou à celui de ses membres délégué et assermenté à cet effet. Il accompagne ces comptes de l'état des recouvrements opérés et des mandats acquittés, qui seront remis au secrétaire (*clerk*) avec toutes les pièces justificatives. Il tient un compte des mandats (*warrants*) payés par lui avec le nom de la partie prenante et la date du payement.

Art. 9. — Le trésorier est tenu de garder dans sa caisse tous les deniers communaux, ou de les déposer dans les établissements désignés par ordonnance; les banques organisées régulièrement peuvent seules être désignées par le conseil municipal qui doit exiger, au moins jusqu'à concurrence du montant prévu des recettes annuelles, caution suffisante pour garantir la ville de toute perte. Le trésorier doit tenir les deniers publics séparés des sommes qui lui appartiennent, et il lui est expressément défendu de les employer à son profit; faute de quoi il serait destitué.

Art. 10 et 11. — [Relatifs aux formes des comptes et des mandats, et à la publicité des comptes annuels.]

Art. 12. — Toutes les sommes provenant d'impôts avec affectation spéciale seront conservées à part, pour qu'il en soit fait application à l'objet prévu; elles ne pourront être autrement employées, à moins qu'il n'y ait lieu de rembourser la ville d'avances sur la dépense spéciale à laquelle elles sont destinées.

Art. 13. — *Receveur municipal.* — Le receveur municipal, lorsque

cet emploi est créé, a la garde des mandats (*warrants*) qui reviennent entre ses mains, et il tient des comptes dans la forme prescrite par le conseil municipal. Il doit verser chaque semaine, et plus souvent s'il en est requis par le conseil, les sommes qu'il a reçues entre les mains du trésorier qui lui délivre un récépissé.

Art. 14 et 16. — [Relatifs aux comptes du receveur municipal et à l'examen de ses livres par le maire.]

Art. 15. — Il est défendu au receveur de garder entre ses mains des sommes appartenant à la ville après les délais fixés pour le versement chez le trésorier. Le receveur qui contreviendrait à cette disposition serait révoqué.

Art. 17. — *Contrôleur municipal.* — Le contrôleur municipal ou, s'il n'en a pas été nommé dans la ville, le secrétaire exerce une surveillance générale sur tous les agents chargés du recouvrement des recettes ou du payement des dépenses. Il doit garder et contrôler tous les actes, baux, cautions, titres, livres et papiers dont la garde n'est pas confiée à un autre officier. Il doit chaque année, avant le 15 mai, présenter au conseil municipal un projet de budget avec toutes les pièces justificatives; pour qu'il puisse s'éclairer, il est autorisé à requérir de tous les officiers un état des dépenses de leur service, des contrats passés et non encore exécutés, des crédits non employés de l'année précédente.

Art. 18. — Le conseil municipal peut donner au contrôleur tels pouvoirs et le charger de telles fonctions qui lui sembleront nécessaires : toutes les dispositions contenues dans cette loi, relativement aux attributions du secrétaire municipal en matière de finances, sont applicables au contrôleur, si cet emploi est créé.

Art. 19. — Le contrôleur, à son défaut le secrétaire, doit tenir une liste exacte de tous les bons de la caisse municipale en circulation avec l'indication de la somme due, le nom des détenteurs, la date de l'émission, etc.

Art. 20. — *Dispositions générales.* — Le receveur, le trésorier et les autres officiers chargés de la recette et du payement se conformeront à toutes les règles prescrites par le conseil municipal ou le bureau des administrateurs (*trustees*).

Art. 21. — S'il s'élève des difficultés entre le trésorier ou le receveur et le contrôleur, à propos des comptes, la commission financière du conseil municipal en sera juge, et sa décision ne sera pas susceptible d'appel.

Art. 22. — Toute compagnie qui n'est pas constituée sous l'empire des lois de l'État de l'Illinois et qui fait un contrat d'assurance contre l'incendie dans une ville, doit payer au trésorier 2 p. 100 du

une nouvelle dépense, occasionnée par un accident postérieur au vote du budget annuel, et un emprunt destiné à faire face à cette dépense pendant la durée de l'exercice courant; le montant de cet emprunt, augmenté des intérêts courants, sera compris dans la prochaine levée générale d'impôts autorisée. Il en est de même dans le cas où la ville perd un procès.

Art. 4. — Sous la réserve des cas prévus à l'article précédent, aucun contrat ne sera passé, aucune dépense engagée, soit par le conseil municipal, soit sur son ordre par un agent ou une commission subordonnée, sans qu'un crédit n'ait été préalablement alloué pour cet objet.

Art. 5, 6, 7. — Le trésorier a la garde des deniers communaux: il doit tenir ses livres dans les formes prescrites par ordonnance et les montrer à la première réquisition des membres du conseil municipal. Il doit tenir un compte séparé des dépenses et des crédits votés. Il délivre récépissé des versements d'argent faits au trésor, et en communique le relevé au greffier lors de ses rapports mensuels.

Art. 8. — Le trésorier doit chaque mois, ou plus souvent s'il en est requis, présenter ses comptes au conseil municipal ou à celui de ses membres délégué et assermenté à cet effet. Il accompagne ces comptes de l'état des recouvrements opérés et des mandats acquittés, qui seront remis au secrétaire (*clerk*) avec toutes les pièces justificatives. Il tient un compte des mandats (*warrants*) payés par lui avec le nom de la partie prenante et la date du payement.

Art. 9. — Le trésorier est tenu de garder dans sa caisse tous les deniers communaux, ou de les déposer dans les établissements désignés par ordonnance; les banques organisées régulièrement peuvent seules être désignées par le conseil municipal qui doit exiger, au moins jusqu'à concurrence du montant prévu des recettes annuelles, caution suffisante pour garantir la ville de toute perte. Le trésorier doit tenir les deniers publics séparés des sommes qui lui appartiennent, et il lui est expressément défendu de les employer à son profit; faute de quoi il serait destitué.

Art. 10 et 11. — [Relatifs aux formes des comptes et des mandats, et à la publicité des comptes annuels.]

Art. 12. — Toutes les sommes provenant d'impôts avec affectation spéciale seront conservées à part, pour qu'il en soit fait application à l'objet prévu; elles ne pourront être autrement employées, à moins qu'il n'y ait lieu de rembourser la ville d'avances sur la dépense spéciale à laquelle elles sont destinées.

Art. 13. — *Receveur municipal.* — Le receveur municipal, lorsque

cet emploi est créé, a la garde des mandats (*warrants*) qui reviennent entre ses mains, et il tient des comptes dans la forme prescrite par le conseil municipal. Il doit verser chaque semaine, et plus souvent s'il en est requis par le conseil, les sommes qu'il a reçues entre les mains du trésorier qui lui délivre un récépissé.

Art. 14 et 16. — [Relatifs aux comptes du receveur municipal et à l'examen de ses livres par le maire.]

Art. 15. — Il est défendu au receveur de garder entre ses mains des sommes appartenant à la ville après les délais fixés pour le versement chez le trésorier. Le receveur qui contreviendrait à cette disposition serait révoqué.

Art. 17. — *Contrôleur municipal.* — Le contrôleur municipal ou, s'il n'en a pas été nommé dans la ville, le secrétaire exerce une surveillance générale sur tous les agents chargés du recouvrement des recettes ou du payement des dépenses. Il doit garder et contrôler tous les actes, baux, cautions, titres, livres et papiers dont la garde n'est pas confiée à un autre officier. Il doit chaque année, avant le 15 mai, présenter au conseil municipal un projet de budget avec toutes les pièces justificatives; pour qu'il puisse s'éclairer, il est autorisé à requérir de tous les officiers un état des dépenses de leur service, des contrats passés et non encore exécutés, des crédits non employés de l'année précédente.

Art. 18. — Le conseil municipal peut donner au contrôleur tels pouvoirs et le charger de telles fonctions qui lui sembleront nécessaires : toutes les dispositions contenues dans cette loi, relativement aux attributions du secrétaire municipal en matière de finances, sont applicables au contrôleur, si cet emploi est créé.

Art. 19. — Le contrôleur, à son défaut le secrétaire, doit tenir une liste exacte de tous les bons de la caisse municipale en circulation avec l'indication de la somme due, le nom des détenteurs, la date de l'émission, etc.

Art. 20. — *Dispositions générales.* — Le receveur, le trésorier et les autres officiers chargés de la recette et du payement se conformeront à toutes les règles prescrites par le conseil municipal ou le bureau des administrateurs (*trustees*).

Art. 21. — S'il s'élève des difficultés entre le trésorier ou le receveur et le contrôleur, à propos des comptes, la commission financière du conseil municipal en sera juge, et sa décision ne sera pas susceptible d'appel.

Art. 22. — Toute compagnie qui n'est pas constituée sous l'empire des lois de l'État de l'Illinois et qui fait un contrat d'assurance contre l'incendie dans une ville, doit payer au trésorier 2 p. 100 du

revenu net de ses agences dans cette ville et 2 p. 100 du montant des primes. Tout agent de ces compagnies dans les villes doit, chaque année, dans les premières quinzaines de janvier et de juin, présenter sous serment au contrôleur un compte exact des primes reçues par lui au profit desdites associations, et payer les sommes dues; faute de quoi les contrats d'assurance passés pour le compte de ces compagnies seront considérés comme illégaux, sans toutefois qu'elles puissent se prévaloir de cette nullité. Quiconque contreviendra aux dispositions du présent article sera traduit en justice et passible d'une amende de 1,000 dollars au maximum et d'un emprisonnement qui ne pourra dépasser six mois.

TITRE VIII.

Art. 1er. — *Assiette et perception des taxes.* — Le conseil municipal dans les villes et les administrateurs dans les villages peuvent établir et percevoir des taxes pour les dépenses municipales en se conformant aux règles suivantes : le conseil municipal doit chaque année, avant le second mardi de septembre, fixer le montant des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses de la commune, déterminées selon les lois, et répartir ces sommes entre la propriété foncière et mobilière sujette à l'impôt suivant les mêmes bases que pour les impôts de l'État et du comté. Le secrétaire (*clerk*) du comté doit vérifier si la répartition est faite suivant les bases prescrites.

Art. 2 et 3. — La taxe ainsi établie sera perçue dans les mêmes formes et par les mêmes officiers que les impôts de l'État et du comté : les sommes perçues par les receveurs seront versées entre les mains des trésoriers des villes, tous les quinze jours, jusqu'au complet payement des taxes.

Art. 4. — Quand une ville est forcée d'établir une taxe pour un objet spécial, la somme à percevoir sera comprise dans la somme totale fixée par le conseil municipal; mais celui-ci fixera quelle proportion sera applicable à l'objet prévu, et le trésorier gardera la somme ainsi déterminée pour l'employer suivant sa destination sans pouvoir l'appliquer à d'autres dépenses.

Art. 5. — Toutes les taxes établies par une ville, excepté les taxes spéciales pour améliorations locales, frapperont également toutes les propriétés imposables dans la ville, et nulle exemption ne sera accordée en dehors des exemptions établies par les lois générales.

TITRE IX (1).

Art. 1-2, 16-17. — *Taxes spéciales pour améliorations locales.* — Les autorités des villes et communes peuvent, à l'aide de taxes spéciales, imposées par ordonnance, pourvoir à des améliorations locales.

Art. 3, 4, 5. — S'il est nécessaire pour arriver à ces améliorations de déposséder des citoyens de leur propriété ou d'y causer des dommages, il sera procédé d'après les formes suivantes. La ville dépose à la Cour (*court of record*) du comté une demande tendant à faire fixer par un jury une juste indemnité pour la dépossession ou le dommage. La demande contient copie de la délibération sur le travail à faire, une description des terrains à occuper, des noms des propriétaires et fermiers ou locataires.

Art. 6. — Après le dépôt de cette demande, une assignation est envoyée aux parties intéressées, et au cas où l'une d'elles est inconnue, le greffier fait insérer pendant quatre semaines un avis dans un journal du comté, ou s'il n'en existe pas dans le comté, dans un journal de l'État. Après la publication de ces avis, la Cour est autorisée à donner suite à l'affaire comme si les parties étaient présentes.

Art. 7. — Après les assignations, la Cour peut procéder à l'examen de la demande et nommer un jury chargé de fixer les indemnités qui devront être allouées aux propriétaires et fermiers ou locataires.

Art. 8. — Le jury peut aussi fixer les indemnités à allouer aux autres parties intéressées à qui les travaux causeraient un dommage, pourvu qu'elles soient autorisées par la Cour à intervenir.

Art. 9. — La Cour peut ordonner au jury de faire une visite des lieux.

Art. 10 et 11. — [Relatifs aux formalités du jugement.]

Art. 12. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, le jury règle l'indemnité en dehors de ces difficultés sur lesquelles il est statué par qui de droit.

Art. 13. — Si les travaux ont lieu sur des terrains appartenant à des mineurs ou interdits, la Cour nomme un curateur *ad litem* pour défendre les intérêts de ces mineurs ou interdits.

(1) Le titre IX, que nous résumons très-brièvement, traite dans ses articles 3-18 des dommages causés par les travaux publics communaux, et dans ses articles 18 à 54 des bénéfices résultant des mêmes travaux. La première partie peut être rapprochée de la loi sur l'expropriation (Voir art. 16, p. 92) dont elle complète sur quelques points les dispositions.

Art. 14 et 15. — Après le jugement et le payement du prix fixé par le jury, ou à défaut de payement, après le dépôt de la somme dans une caisse désignée par le conseil municipal, la ville peut entrer en possession du terrain exproprié ou commencer les travaux qui doivent causer des dommages.

Art. 18 et 19. — Quand les travaux publics communaux doivent être payés à l'aide de contributions spéciales, une délibération du conseil municipal fixe la nature de ces travaux et les lieux où ils seront exécutés.

Art. 20. — Le conseil municipal choisit parmi ses membres une commission de trois personnes pour faire un devis de toutes les dépenses nécessitées par le travail; la commission fait un rapport à ce sujet.

Art. 21 et 22. — Après approbation par le conseil municipal dudit rapport, il est fait par un officier de la ville une demande qui sera portée au nom de la ville à la Cour du comté, pour obtenir que la somme nécessaire soit recouvrée conformément à la loi.

Art. 23. — La Cour nomme une commission de trois membres qui prêtent serment de faire la répartition avec justice.

Art. 24 et 25. — La commission fait dresser un plan des terrains qui doivent profiter des travaux et visite les lieux; elle fait entre les propriétaires une répartition proportionnelle au bénéfice que chacun tirera desdits travaux.

Art. 26-52. — La commission fait dresser des états contenant la description de chaque terrain, le nom du propriétaire et la somme que chacun devra payer. Puis elle fait envoyer une assignation aux parties d'avoir à se présenter devant la Cour à la prochaine session. Elle fait apposer pendant dix jours au moins des affiches dans la commune intéressée, et fait insérer des avis dans les journaux de la ville ou du comté. Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations à la Cour qui jugera dans la forme ordinaire et avant toutes autres affaires, excepté les affaires criminelles.

La Cour peut nommer de nouveaux commissaires pour lui apporter des éclaircissements : après avoir entendu les parties, elle rend exécutoires les rôles dressés par la commission. Le greffier de la Cour transmet au secrétaire de la ville l'arrêt de la Cour et les rôles revêtus de leur approbation. Le receveur de la ville envoie aussitôt un avertissement aux parties et fait insérer un avis dans les journaux de la localité.

Le receveur dresse une liste des cotes qu'il n'a pu recouvrer et l'envoie à l'officier général du comté : celui-ci fait poursuivre les

contribuables suivant les formes usitées pour les contributions du comté et de l'État, et procéder à la vente de leurs biens.

Le receveur municipal remet au trésorier le montant des cotes perçues et du prix des biens vendus.

Si les sommes perçues à l'aide des premiers rôles sont insuffisantes, une seconde taxe est imposée d'après les mêmes bases et ainsi de suite.

Toute personne qui fait un contrat avec une ville et qui convient d'être payée à l'aide d'une taxe spéciale, ne peut intenter d'action contre la ville à l'effet de se faire payer, si ce n'est sur ladite taxe.

Tous les travaux publics communaux doivent être adjugés à celui qui offre le plus grand rabais : les contrats doivent être approuvés par le maire ou le président des administrateurs. Mais un vote du conseil municipal, à la majorité des deux tiers, peut autoriser un officier à passer le contrat de gré à gré et sans approbation. Le receveur est chargé de poursuivre les propriétaires en retard pour le payement des taxes spéciales. La Cour du comté statue sur les poursuites.

Art. 53. — Il peut être procédé dans les mêmes formes s'il s'agit de faire payer une indemnité, par des personnes qui profitent de travaux publics communaux, à celles qui éprouvent un dommage par suite de ces travaux.

Art. 54. — Toute ville peut adopter les dispositions du titre IX sans adopter le reste de la loi.

Titre X.

Art. 1er. — *Dispositions diverses. Police des eaux.* — Le conseil municipal ou les administrateurs peuvent prendre les mesures nécessaires pour fournir d'eau la commune en faisant forer des puits artésiens ou en faisant établir des puits, citernes ou réservoirs ; le conseil peut contracter un emprunt pour les travaux ou les concéder pour trente ans au plus à des conditions fixées par ordonnance. Le conseil municipal peut prendre les mesures nécessaires pour prévenir le gaspillage ou l'altération de l'eau et les dégâts des puits et citernes.

Art. 2. — La ville peut acquérir des sources en dehors de son territoire pour alimenter les fontaines publiques ; elle peut obtenir le passage sur les terrains intermédiaires moyennant une indemnité réglée comme en matière de travaux publics. Sa juridiction atteindra ceux qui causeraient un dommage à la source ou aux

ouvrages hydrauliques, partout où s'étendent ces ouvrages, dans un rayon de 5 milles au delà de son territoire.

Art. 3. — Le conseil municipal règle le mode de jouissance de ces eaux, pourvoit à l'établissement et à l'entretien des ouvrages, et impose des taxes aux propriétaires des maisons et terrains qui, par leur situation le long des voies publiques où sont posées les conduites, peuvent profiter de la distribution; la taxe sera acquittée même en cas de non usage des eaux, et pèsera sur le terrain qui profite des travaux comme une servitude perpétuelle dont il reste grevé, même quand la propriété passe dans d'autres mains. Le Conseil municipal peut aussi établir une taxe générale pour la construction et l'entretien des ouvrages.

Art. 4. — Tout contribuable peut, au nom et pour le compte de la commune, exercer une action contre un individu ou une société à l'effet de recouvrer une somme ou une propriété appartenant à la commune ou le montant d'une dette illégalement payée ou remise; le contribuable doit alors donner caution qu'il payera les frais du procès au cas où il n'aurait pas gain de cause.

Art. 5. — Le conseil municipal peut ordonner que les cartes et plans des parcelles de terre comprises dans la commune lui seront présentés et seront soumis à son approbation; ces plans ne feront foi qu'après ladite approbation.

Art. 6. — Nul habitant d'une commune ne sera incapable d'être juge ou juré dans une affaire concernant la commune, par la seule raison qu'il habite cette commune.

Art. 7. — Dans tous les cas prévus dans la présente loi où il faut tenir compte de la population, on s'en référera au dernier recensement fait sous l'antorité des États-Unis, de l'État ou de la ville. Toute ville peut ordonner le recensement de sa population.

Art. 8. — L'année dite municipale sera la période qui s'écoule entre les élections régulières annuelles, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Titre XI.

Art. 1er. — *Organisation des villages.* — Tout bourg reconnu en vertu d'une loi générale ou d'une charte spéciale peut recevoir l'organisation des villages, conformément à la présente loi, dans les formes suivantes : lorsque trente électeurs de ce bourg en font la demande au président et aux administrateurs, ceux-ci doivent convoquer les électeurs à l'effet de décider si l'on adoptera l'organisation comme village.

Art. 2. — Chaque électeur du bourg a le droit de déposer un vote pour ou contre l'organisation du village dans les termes de la loi générale.

Art. 3. — Le président et les administrateurs vérifieront le résultat du scrutin et le consigneront sur les registres de la commune.

Art. 4. — L'organisation nouvelle résultera de plein droit du vote à la majorité simple; mais les officiers municipaux conserveront leurs fonctions jusqu'à l'élection et à l'installation de leurs successeurs conformément aux règles de la présente loi.

Art. 5. — Toute portion de territoire ne dépassant pas 2 milles carrés et comprenant au moins 300 habitants peut s'organiser comme village dans la forme suivante: trente électeurs au moins résidant sur cette portion de territoire doivent adresser au juge du comté une requête pour que l'on soumette aux électeurs la question de savoir s'ils veulent organiser leur territoire comme village. La requête doit indiquer les limites, la population et le nom du village proposé.

Art. 6. — [Relatif à la convocation des électeurs et à la consignation du résultat sur les registres de la Cour du comté.]

Art. 7. — Le juge du comté fixe l'époque et le lieu de l'élection des officiers municipaux.

Art. 8. — Dans chaque village organisé d'après la présente loi, il sera nommé, par les électeurs ayant qualité à cet effet, six administrateurs qui resteront en fonction une année et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et installés. Les administrateurs choisissent l'un d'eux pour président, et dès lors le village est considéré comme corps politique et prend le nom de *village de...* Le village peut contracter, acquérir, échanger, avoir un cachet, enfin exercer les mêmes droits que les villes ne dépassant pas 5,000 habitants, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

Art. 9. — Le président des administrateurs remplira les devoirs et aura les pouvoirs conférés au maire des villes ne dépassant pas 5,000 habitants. Il peut voter dans le conseil des administrateurs, mais il n'a pas voix prépondante; les administrateurs remplissent les fonctions et ont tous les pouvoirs des conseils municipaux dans les villes ne dépassant pas 5,000 habitants. Le président peut opposer le même veto que le maire, et les administrateurs passer outre au veto dans les mêmes formes que le conseil municipal.

Art. 10. — [Relatif à la forme des ordonnances.]

Art. 11. — Le président et les administrateurs peuvent nommer un secrétaire *pro tempore*, un trésorier, un ou deux commissaires

des rues, un officier de paix et tous les autres officiers qui sembleront nécessaires pour assurer l'exécution des lois.

Art. 12. — L'officier de paix a les pouvoirs qui lui sont attribués par les lois générales et en outre ceux que les administrateurs lui confèrent.

Art. 13. — Une élection a lieu chaque année pour la nomination des administrateurs le troisième mardi du mois d'avril : il est procédé à des élections partielles en cas de vacance.

Art. 14. — En cas d'infraction aux ordonnances locales, le contrevenant peut être traduit devant le juge de paix; les amendes prononcées sont versées à la caisse du village.

Art. 15. — Il peut être nommé à l'élection dans chaque ville un magistrat de police ayant les mêmes pouvoirs que les autres juges de paix : la durée de ses fonctions est de quatre années.

Art. 16. — Dès que la présente loi sera exécutoire, aucune ville, aucun village ne seront organisés d'après une autre loi.

IX

ACTE DU 10 AVRIL 1872 CONCERNANT LE JURY (1).

Traduction et notes de M. Alexandre Ribot, *substitut au tribunal de la Seine.*

Les conditions exigées pour être juré sont à peu près les mêmes dans tous les États de l'Union américaine; il suffit en général d'être citoyen américain, de payer l'impôt et de n'être pas âgé de moins de vingt-un ans ni de plus de soixante ans. Mais la manière de composer les listes est sujette à des variations dont nous trouvons un exemple dans la législation de l'Illinois; aux termes des statuts revisés de 1845 (ch. 58), les commissaires de comté (*county commissioners' Court*) (2) choisissaient, vingt jours seulement avant l'ouverture des assises, vingt-quatre personnes pour former le jury de jugement et vingt-trois autres personnes pour former le jury d'accusation. Dans le nouveau système, les jurés qui doivent être convoqués pour chaque session sont désignés par le sort, sur une liste de deux cents noms pris dans une autre liste comprenant un nombre de jurés égal au dixième de celui des électeurs et renouvelée tous les deux ans. Ces

(1) *An act concerning Jurors.*

(2) Les commissaires, au nombre de trois par comté, sont élus pour trois ans, avec roulement annuel : ils sont les représentants légaux du comté et exercent une juridiction assez étendue, notamment en matière de taxes locales.

listes sont toutes deux l'œuvre d'une commission élective, investie de fonctions administratives et chargée de représenter les intérêts du comté (*county board*). Nous n'avons traduit ci-dessous que les articles de loi concernant le mode de confection des listes et le tirage au sort des jurés.

Art. 1. — Les conseils de comté (*county boards*) devront, à leur réunion du mois de septembre au plus tard, faire une liste contenant un nombre de jurés au moins égal au dixième du nombre des électeurs de chaque ville ou district rural.

Art. 2. — Lors de leur réunion, qui a lieu en septembre, les conseils de comté choisiront, sur la liste dont il vient d'être parlé, deux cents personnes pour chaque session d'assises qui devra avoir lieu l'année suivante, dans le comté (1). En faisant ce choix, ils devront tenir compte de la population de chaque ville ou district rural et ne prendre que des personnes :

1° Non dispensées du service du jury;

2° Agées de vingt et un ans au moins et de soixante ans au plus;

3° Jouissant de toutes leurs facultés et n'étant atteintes d'aucune infirmité;

4° N'étant frappées d'aucune incapacité, de bonne réputation, d'une intégrité reconnue, de jugement sûr, instruites (*well informed*) et sachant l'anglais.

Art. 4. — Sont dispensés du jury : le gouverneur, le sous-gouverneur, le secrétaire d'État, le vérificateur des comptes, le trésorier, le directeur de l'instruction publique, le procureur général, les membres de l'Assemblée pendant la session, les juges, greffiers, sheriffs, coroners, maîtres de poste, courriers de la poste, avoués en exercice, fonctionnaires des États-Unis, ministres du culte, instituteurs pendant l'année scolaire, médecins, bateliers attachés à un bac, maires, agents de police et pompiers.

Art. 5. — Les jurés choisis une première fois ne pourront plus l'être jusqu'à ce que tous les jurés portés sur la liste aient été choisis à leur tour; la liste servira jusqu'à épuisement ou jusqu'à l'expiration de la seconde année, époque à laquelle il sera fait une nouvelle liste. Si un juré choisi pour une année n'est pas tombé au sort ou n'a pas siégé durant cette année, il sera choisi de nouveau pour l'année suivante.

Art. 7. — La liste des jurés choisis par le conseil de comté sera gardée par le secrétaire du comté, qui écrira les noms des jurés sur des bulletins séparés et les tiendra enfermés dans une boîte.

(1) Les sessions d'assises sont celles des Cours de comté et des Cours de circuit.

Art. 8. — Vingt jours au moins avant l'ouverture de la session d'assises, le greffier de la Cour se rendra au bureau du secrétaire du comté, et en présence de ce dernier extraira de la boîte, dont il vient d'être parlé, les noms de vingt-quatre jurés au moins pour chacune des semaines pendant lesquelles la Cour aura probablement à siéger. Ces vingt-quatre jurés concourront à former le jury de jugement (*petty jury*).

Art. 9. — S'il y a lieu de convoquer un jury d'accusation (*grand jury*), le greffier extraira de la boîte vingt-trois noms pour former ce jury.

X

ACTE DU 18 AVRIL 1872 SUR LES ASSOCIATIONS (1).

Traduction et notes de M. A. Demongeot, *maître des requêtes au Conseil d'État, attaché à la section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.*

Bien que cette loi soit destinée à régir des associations du caractère le plus différent, elle est loin de s'appliquer aux sociétés de tous genres. Les sociétés de banque, les compagnies de chemins de fer qui rentrent en France dans le droit commun, les sociétés d'assurances qui y sont régies par un règlement spécial d'administration publique, restent en dehors des dispositions de la loi générale dont nous donnons la traduction presque *in extenso*. On a compris sans doute en Amérique que l'uniformité légale devient un danger là où la diversité matérielle des opérations ne réclame pas les mêmes garanties et ne se prête pas aux mêmes restrictions. Il est singulier toutefois, en se plaçant à ce point de vue, de réunir dans un texte continu les règles de sociétés fondées sur des principes opposés, formées avec ou sans intention de profit, pour un objet industriel ou dans un intérêt purement moral.

Les dispositions concernant les sociétés constituées en vue d'un bénéfice à réaliser ne s'appliquent qu'au cas d'une société de capitaux ; elles supposent la division du capital en actions. En France, une société anonyme ne peut être constituée qu'après la souscription complète du capital et le versement du quart. L'ancienne législation de l'Illinois n'exigeait rien de semblable ; mais la société n'était constituée que sous la condition résolutoire du versement intégral dans le délai de deux, puis de quatre ans ; la nouvelle loi, plus prudente, exige au moins la souscription préalable, mais elle ne prescrit pas de versement. Ainsi les créanciers n'ont pas

(1) *An act concerning corporations.*

de garantie; ils ne sont pas non plus protégés contre des fraudes telles que la distribution de dividendes fictifs par des pénalités spéciales (1) analogues à celles du titre 1er de la loi française du 24 juillet 1867; la loi américaine ne prévoit que la responsabilité civile des administrateurs; elle y joint celle des actionnaires qui peuvent, en vertu d'une disposition nouvelle non reproduite par la loi du 1er mars 1872 sur les compagnies de chemins de fer, être mis en cause dans un procès quelconque contre la société, tant que leurs actions ne sont pas entièrement libérées, de la même manière que les débiteurs présumés d'un débiteur qui se cache.

Ainsi les actionnaires sont à chaque instant exposés à répondre du fait des administrateurs; ils ne peuvent s'affranchir de cette situation par l'offre d'un versement anticipé, car les appels ne sont faits que par le conseil d'administration. Ils ont peu d'action sur ce conseil qui n'est point surveillé par une commission de contrôle et ne soumet à l'assemblée générale que la fixation des dividendes et le vote des emprunts. Les administrateurs, malgré leurs pouvoirs étendus, ne sont tenus ni de déposer un cautionnement, ni de posséder un certain nombre de titres. Le législateur américain croit trouver une garantie suffisante dans un mode d'élection qui assure une représentation aux minorités. Toutefois ce mode d'élection n'est pas étendu par la loi du 1er mars 1872 aux compagnies de chemins de fer; cette loi n'exige que le renouvellement par tiers du conseil d'administration, d'année en année.

La loi nouvelle doit être complétée, en ce qui touche le changement de l'objet de la société et l'augmentation ou la diminution du capital, par celle du 18 février 1855, non abrogée sur ce point, qui exige un vote à la majorité des deux tiers des actions émises. Ce vote est enregistré comme l'acte constitutif de l'association.

Les sociétés qui n'ont pas pour objet un bénéfice à réaliser sont constituées en grande partie sur le modèle des anciennes sociétés industrielles; la loi perfectionne l'organisation de celles-ci, mais en la conservant pour des sociétés qui ne paraissent pas avoir besoin de présenter autant de garanties. Cette assimilation rend compte de la disposition assez singulière qui autorise, malgré le but désintéressé de l'institution, le partage de l'actif en cas de dissolution.

Les dispositions concernant les sociétés religieuses sont remarquables par leur grande élasticité. Ici la loi se plie aux usages etablis; elle se borne à exiger qu'il soit justifié de leur observation. La dissolution n'est pas prévue. La législation antérieure (*Rev. stat.* 1845, ch. XXV), maintenue à cet égard, indique simplement (article 48) que les biens reviendront respectivement aux ayants droit de ceux qui les auront donnés ou qui auront contribué aux frais d'acquisition. Nous renvoyons pour comparaison à la loi de l'État de New-York traduite ci-dessous, p. 142.

(1) La loi criminelle réprime, comme un délit distinct, la fabrication ou l'émission frauduleuse de titres d'actions.

On remarquera aussi la disposition qui autorise la révocation d'un administrateur dont la foi religieuse est devenue suspecte.

SECTION PREMIÈRE (1).

Art. 1er. — *Objet de la loi. — Exceptions.* — Des associations peuvent se former, dans les termes de la présente loi, pour tout objet légal, sauf les opérations de banque, d'assurances, de vente de terrains (*real estate brokerage*), de chemins de fer et de prêt d'argent (*business of loaning money*). Les compagnies formées pour l'établissement de *tramways* et de ponts de chemins fer sont régies par la présente loi (au lieu d'être assimilées aux *railroads corporations*) (2).

Art. 2. — *Nombre des fondateurs.* — Lorsque trois personnes au moins, ou sept au plus, se proposeront de fonder une association sous le régime de la présente loi, elles dresseront un acte authentique devant un officier public, pour établir le nom et l'objet de l'association projetée, le montant du capital social, le nombre des actions à émettre, le siége de la société et sa durée, qui ne pourra toutefois excéder quatre-vingt-dix-neuf ans (3). Cet acte sera déposé au bureau du secrétaire d'État, qui délivrera aux fondateurs une licence de commissaires (4) pour ouvrir, aux lieux et époques par eux indiqués, des registres de souscription ; cette licence ne sera pas délivrée à deux compagnies portant le même nom.

Art. 3. — *Souscription du capital. — Assemblée générale.* — Aussitôt après la souscription complète du capital social, les com-

(1) Nous avons cru devoir, pour plus de clarté, faire dans la traduction de cette loi des divisions générales qui manquent dans le texte original, et déplacer, supprimer ou modifier légèrement le titre de certains articles.

(2) Deux lois, l'une de l'Illinois, du 4 avril, l'autre de New-York, du 22 mai 1872, concernent la formation de sociétés mutuelles (*to raise funds only among their members*) pour la construction de maisons d'habitation (*homesteads*). La loi de l'Illinois reconnait à la femme mariée le droit de souscrire sur ses biens personnels ou de transférer des actions, sans être soumise au contrôle ni encourir comme actionnaire la responsabilité des dettes de son mari. La loi de New-York lui donne la même faculté ; elle autorise également les tuteurs à souscrire au nom de leurs pupilles des actions payables sur leurs biens. Elle ne permet à l'association de contracter des emprunts que sous la garantie d'une hypothèque sur ses immeubles, et pour achever d'en payer le prix.

(3) La loi du 10 février 1849, art. 2, fixait le terme maximum de cinquante ans.

(4) Ceci est une innovation. D'après la loi antérieure du 10 février 1849, art. 2, la constitution de la société résultait du dépôt même de la déclaration faite par trois personnes ou par un plus grand nombre. Les articles 3 et 4 suivants, relatifs à la souscription préalable du capital, n'existaient pas. L'acte additionnel du 18 février 1857 prévoyait bien la délivrance d'une licence ; mais cette licence suffisait pour conférer aux fondateurs la personnalité civile.

missaires convoqueront une assemblée générale, à l'effet d'élire les administrateurs (*directors, managers or trustees*) et de régler les affaires pendantes. Avis en sera donné à chaque souscripteur par le dépôt au bureau de poste, au moins dix jours d'avance, d'une convocation écrite ou imprimée, énonçant le lieu, l'époque et l'objet de la réunion. Dans toute élection, chaque actionnaire pourra voter, en personne ou par procuration, pour des candidats en nombre égal à celui des administrateurs à élire, autant de fois qu'il possède d'actions; ou bien il pourra cumuler ses votes répétés sur le même nom et donner à un seul candidat un nombre de suffrages égal à celui de ses actions multiplié par celui des nominations à faire; ou enfin il pourra distribuer comme il l'entendra, d'après le même principe, ce nombre total de voix entre les candidats; tout autre mode de votation est interdit (1).

Toute association aura le droit, par une délibération de l'assemblée générale, de diviser le conseil d'administration en trois classes; ceux de la première sortiront de charge au bout d'un an, ceux de la seconde au bout de deux ans, ceux de la troisième après trois années. Puis chaque élection annuelle aura lieu pour le terme de trois ans, et comprendra un nombre de membres nouveaux égal à celui des membres sortants. Il sera pourvu aux autres vacances de la manière prescrite par les règlements de l'association.

Art. 4. — *Rapport des commissaires. — Dépôt et enregistrement.* — Les commissaires feront un rapport complet de leurs opérations, comprenant une copie de la convocation prescrite par l'article précédent, une copie de la liste de souscription, les noms des administrateurs et la durée de leur mandat. Ce rapport sera affirmé sous serment par la majorité d'entre eux et déposé à la secrétairerie d'État. Le secrétaire délivrera un certificat constatant l'organisation complète de l'association et comprenant une copie des pièces déposées à son bureau, certifiée conforme sous son seing et sous le sceau de l'État. Ce certificat sera lui-même enregistré par le conservateur des actes (*recorder of deeds*) du comté du siége de la compagnie. Après cet enregistrement, l'association sera réputée

(1) D'après la loi du 18 février 1857, art. 4, le nombre des *trustees* devait être compris entre 3 et 9. L'élection avait lieu pour un an au scrutin, et à la majorité relative des actions représentées. Le conseil d'administration pouvait, par un vote des deux tiers, expulser un de ses membres.

Une loi de Massachusetts, du 20 avril 1872, règle le mode d'élection des administrateurs dans les sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie; elle proportionne le nombre de voix à celui de polices, sans dépasser le maximum de vingt suffrages, et autorise le vote par procuration, en défendant toutefois aux employés de se charger d'aucun mandat.

organisée et pourra procéder à ses opérations. Si l'association n'est point organisée et n'a point commencé ses affaires dans le délai de deux ans après la délivrance de la licence aux commissaires, cette licence sera révoquée de plein droit et toutes les opérations ultérieures seront frappées de nullité (1).

Art. 5. — *Droits de l'association.* — Les associations formées dans les termes de la présente loi auront, pendant la durée prévue pour leur existence, la qualité de personnes morales; elles peuvent contracter et recevoir des obligations, acquérir et posséder les biens meubles et immeubles nécessaires pour leurs opérations, les vendre ou en disposer lorsqu'elles n'en ont plus besoin. Elles peuvent emprunter au taux légal et engager leurs biens comme garantie du remboursement (2); en un mot, elles exercent tous les droits qui touchent à l'objet de leur institution.

Mais tout immeuble qui serait échu à l'association par l'effet d'une obligation garantie, s'il ne peut lui servir pour ses opérations, doit être mis en vente dans l'année, après avis inséré dans les journaux au moins quatre semaines d'avance, et adjugé aux enchères, à la porte du palais de justice du comté de la situation de l'immeuble, sur une mise à prix suffisante pour couvrir le montant de la créance sociale, y compris les intérêts et les frais.

Si l'immeuble n'a pas été vendu dans les cinq ans, aux enchères ou à l'amiable, l'*attorney* de l'État sera tenu d'intenter une action publique contre l'association devant la Cour de circuit du comté de la situation de cet immeuble; la Cour, après avoir entendu la cause, sera compétente pour ordonner la vente et en régler à son gré le temps, le lieu et les conditions (3). Elle fixera les honoraires de l'*attorney* et fera remettre à l'association le prix de la vente, déduction faite des frais.

Art. 6. — *Pouvoirs des administrateurs.* — Les drois de l'association sont exercés par un conseil d'administration; le nombre des membres et la durée de leur mandat ne peuvent être modifiés sans

(1) Cette disposition abroge vraisemblablement celles qui, sous le régime des lois antérieures, prononçaient de plein droit, pour défaut de versement du capital dans le délai de quatre ans, la dissolution d'une société constituée sans aucune condition de souscription préalable.

(2) Par la loi du 10 février 1849, art. 2, les contrats de gage et d'hypothèque étaient interdits à la société. Cette restriction avait disparu déjà dans la loi du 18 février 1855, art. 3.

(3) Ces dispositions sont nouvelles; elles préviendront à l'avenir le danger de l'accumulation des biens de mainmorte. La magistrature est appelée ici à remplir un rôle administratif.

le consentement des détenteurs de la majorité des actions. La compagnie aura pour agents un directeur (*president*) (1), un secrétaire, un trésorier et tels autres employés que le conseil jugera convenables. Le conseil fait les règlements intérieurs, à charge par lui d'observer les lois de l'État. Il fait souscrire aux employés et agents, lors de leur installation, des obligations cautionnées avec garanties suffisantes, et peut les révoquer dès que l'intérêt social l'exige. La durée des fonctions de ces agents est fixée par les règlements.

Art. 7. — *Actions.* — Les coupures ne descendront pas au-dessous de 10 et ne dépasseront pas 100 dollars (de 50 à 500 francs) (2); elles seront réputées propriété mobilière, transmissible dans les formes prévues par les règlements; les versements auront lieu par à-compte et dans les délais prescrits par le conseil d'administration (3); l'association a une action pour recouvrer tout versement qui n'aurait pas été opéré dans les vingt jours d'une sommation à la personne, ou dans les trente jours du dépôt au bureau de poste d'un avis écrit ou imprimé à l'adresse du souscripteur.

Le conseil d'administration peut aussi, par règlement, édicter des sanctions pour défaut de versement; mais la confiscation du titre ou la perte du montant des versements opérés ne saurait être prononcée au préjudice d'une succession, avant que le partage n'en ait été fait, ou contre un actionnaire, avant qu'il n'ait été mis en demeure de payer l'arriéré, soit par une sommation à la personne, soit par l'envoi d'un avis écrit ou imprimé trente jours au moins avant la confiscation (4); en tous cas, le produit de la vente du titre, déduction faite des versements arriérés, sera remis à l'actionnaire en retard.

Art. 8. — *Enregistrement du transfert des actions non libérées.* — Tout transfert d'actions, avant leur entière libération, sera enregistré au bureau du conservateur des actes (*recorder of deeds*) du comté où siége la société; et chaque actionnaire demeurera tenu des dettes de l'association, jusqu'à concurrence du montant des versements qui resteraient à opérer sur l'action dont il était détenteur.

(1) D'après la loi de 1849, art. 5, le directeur était toujours le président choisi dans le sein du conseil d'administration.

(2) La loi du 10 février 1869, art. 2, ne limitait pas les coupures; mais elle fixait à 10,000 dollars au minimum et à 500,000 au maximum le montant du capital social.

(3) La loi du 10 février 1849, art. 10, exigeait, sous peine de dissolution, le versement de la moitié du capital social dans la première année et de l'autre moitié dans la seconde année de la constitution. Celle du 18 février 1857, art. 2, portait le délai à quatre ans.

(4) La loi du 18 février 1857, art. 8, n'entourait la confiscation d'aucune garantie.

En aucun cas (1) l'endosseur ne sera déchargé, à raison du transfert, de cette responsabilité qu'il encourra conjointement avec le cessionnaire du titre, jusqu'à complète libération.

Toute action intentée pour le recouvrement d'une dette sociale peut être en même temps (2) dirigée contre un ou plusieurs souscripteurs, jusqu'à concurrence du montant de la portion non libérée de leurs actions respectives, que cette portion soit appelée ou non, comme en cas de fuite du débiteur.

Tout cessionnaire d'actions sera comptable envers la compagnie des versements à venir comme s'il était le premier souscripteur.

Art. 9. — *Pouvoirs réservés à la législature.* — Les dispositions législatives votées par l'assemblée générale (*general assembly*) de l'État de l'Illinois seront applicables à toute époque aux associations constituées sous le régime de la présente loi, qui ne renouvelle ou ne proroge aucune charte particulière ou aucune loi précédemment octroyée ou passée en faveur d'une association.

Art. 10. — *Période de liquidation* (3). — Toute association constituée sous le régime de la présente loi qui sera dissoute, soit par l'expiration du terme, soit autrement, conservera sa personnalité civile pendant deux ans encore, à seule fin de procéder au recouvrement des créances et à la liquidation de l'actif social.

Art. 11. — L'association conservera son titre à cet effet et pourra ester en justice, devant les Cours de droit ou d'équité, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 12. — *Réserves des droits acquis.* — La dissolution ne fera pas obstacle à l'exercice des droits et actions contre l'association, ses actionnaires ou ses agents, pour l'acquittement de toute obligation antérieurement contractée.

Art. 13. — *Livres de comptes.* — Le conseil d'administration tiendra régulièrement au siége social registre de toutes les opérations, et tout actionnaire aura le droit, par lui-même ou par son représentant (*attorney*), d'en obtenir communication en temps opportun (*at all reasonable times*).

(1) La loi du 10 février 1849, art. 23, limitait à deux ans la durée de la responsabilité du cédant; elle ne pouvait être invoquée qu'en cas d'insolvabilité de la compagnie.

(2) La loi du 10 février 1849, art. 23, exigeait qu'une action eût été préalablement intentée contre la compagnie dans le délai d'un an après la date d'exigibilité de la dette.

(3) Tous les articles concernant la dissolution volontaire ou forcée de la société sont nouveaux. Les lois précédentes n'avaient pas prévu cette hypothèse; en revanche, elles réglaient en détail les cas d'augmentation et de diminution du capital social.

Art. 14. — *Défaut de nomination des administrateurs.* — Le défaut de nomination des administrateurs, aux époques voulues par les règlements ou au jour annoncé pour l'élection, n'entraîne pas la dissolution de l'association; l'élection peut avoir lieu à une époque quelconque après avis régulier.

Art. 15. — *Versements sur les actions.* — Toute contribution, tout versement sur le capital social d'une compagnie par actions seront recouvrés par le conseil d'administration dans les formes prévues par les règlements, sauf que l'appel sera toujours fait au même taux sur toutes les actions.

Art. 16. — Si le passif d'une compagnie par action excédait le montant du capital social, les administrateurs et agents qui auraient engagé l'association seront personnellement et séparément responsables de l'excédant envers les créanciers.

Art. 17. — *Enregistrement de l'état annuel de la situation.* — Le directeur, le secrétaire ou le trésorier de l'association dresseront chaque année, dans les vingt premiers jours de décembre, un état écrit de la situation financière, comprenant la description des biens immeubles sur lesquels la société aurait acquis un droit pour la garantie d'une créance, avec la date du titre; cet état sera affirmé sous serment, enregistré à la conservation des actes du comté, et déposé à la secrétairerie d'État.

Art. 18. — *Responsabilité pour usurpation des pouvoirs sociaux.* — Quiconque étant ou prétendant être administrateur ou agent d'une compagnie existante ou supposée s'attribuera l'exercice des pouvoirs sociaux et agira au nom de cette association, sans se conformer aux prescriptions de la présente loi, avant que le capital n'ait été entièrement souscrit de bonne foi, sera solidairement responsable, avec ceux qui auront praticipé aux mêmes opérations, de toutes les dettes et obligations contractées au nom de cette association réelle ou prétendue.

Art. 19. — *Responsabilité en cas de distribution de dividendes fictifs.* — Tous administrateurs ou agents d'une société par actions qui auraient déclaré et distribué des dividendes, bien que la société fût insolvable, ou des dividendes qui la rendraient insolvable ou qui seraient prélevés sur le montant du capital social, seront conjointement responsables de toutes les dettes précédemment contractées ou de celles qui le seront ensuite, pendant qu'ils resteront en charge.

Art. 20. — *Réunion du conseil d'administration.* — Les règlements de l'association pourvoient aux réunions du conseil d'administration; les résolutions prises en présence de tous les membres,

de quelque manière qu'ils aient été convoqués, ou revêtues de leur approbation signée au procès-verbal de la réunion, auront la même valeur que si la convocation avait été faite dans les formes légales. Toutefois, aucune réunion tenue hors des limites de l'État ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été autorisée ou que ses décisions n'aient été ratifiées dans une réunion régulière, par un vote à la majorité des deux tiers des administrateurs en fonctions.

Art. 21. — *Responsabilité des documents erronés.* — Tous administrateurs qui auront signé en connaissance de cause un rapport ou un état de situation ou un avis au public, contenant des assertions fausses sur des faits matériels, seront solidairement responsables de tous dommages et intérêts pour le préjudice qui pourrait en résulter.

Art. 22. — *Réunion d'assemblées générales à la requête des actionnaires* (1). — Les actionnaires, détenteurs des deux tiers du capital social, ayant satisfait aux appels de versements, peuvent requérir une assemblée générale des souscripteurs. A cet effet, ils signeront une convocation qui fera connaître leurs noms et le relevé des actions qu'ils possèdent, sera déposée entre les mains du directeur ou du secrétaire de l'association, et insérée dans un journal du siége social et du siége du gouvernement de l'État, trois semaines avant l'époque de la réunion projetée; copie en sera adressée par la poste à chacun des administrateurs, au lieu de sa résidence habituelle. Le secrétaire consignera cette convocation sur ses registres, en mentionnant l'insertion dans les journaux, avec le nom, la date et le lieu de publication de chacun d'eux, et de l'avis adressé aux administrateurs; ce document fera foi *prima facie* de la convocation.

Art. 23. — *Actions déposées entre les mains de tiers.* — Quiconque se trouve détenteur d'une action à titre d'exécuteur testamentaire, administrateur légal, mandataire général, tuteur ou curateur (*trustee*), quiconque l'aura reçue à titre de garantie, n'encourra, à raison de ce dépôt, aucune responsabilité comme actionnaire. Quiconque l'aura donnée en gage ne cessera pas d'en être considéré comme possesseur et demeurera responsable en conséquence. La succession ou le patrimoine, placé dans les mains d'un exécuteur testamentaire, administrateur légal, mandataire, tuteur ou curateur, subviendra aux appels et versements dont seraient tenus envers l'association le testateur, le *de cujus*, le pupille et en général celui

(1) Cet article est nouveau. Les lois précédentes ne prévoient de réunions extraordinaires qu'en cas d'augmentation ou diminution du capital social, sur la convocation faite par les administrateurs.

pour le compte duquel l'administration a lieu, s'ils n'étaient point morts ou incapables.

Art. 24. — Ces administrateurs à divers titres représenteront d'ailleurs, à chaque assemblée générale, l'action déposée entre leurs mains, et auront droit de vote en raison du dépôt. Le propriétaire d'une action engagée n'en aura pas moins voix et séance à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 25. — *Déchéance de l'association.* — Lorsqu'une association, par un acte ou une négligence de ses agents autorisés, a encouru la déchéance de sa charte et de ses droits sociaux (*corporate powers*), ou que sur la signification d'un jugement qui reconnaît une dette à sa charge, elle laisse constater le défaut d'actif pour y faire face (*no property found*) et ne s'acquitte pas dans les dix jours de la signification, ou qu'elle se dissout ou suspend ses opérations, sans pourvoir au payement du passif, tout actionnaire, toute personne responsable à un titre quelconque des dettes de l'association peut être assignée avec elle devant une Cour d'équité. Tout actionnaire peut être requis d'acquitter pour sa part (*pro rata share*) ces obligations sociales, jusqu'à concurrence de la portion non libérée de ses actions. Si quelque actionnaire ne se trouve pas en état de faire face à cet appel, le montant de sa contribution qui reste à découvert par suite de son insolvabilité est réparti également sur les actions entre les mains de détenteurs solvables. Les Cours d'équité pourront, la cause entendue, prononcer la dissolution et la clôture des opérations de la société et nommer un liquidateur qui aura qualité pour suivre en son nom toutes actions et faire tous actes à l'effet d'exécuter l'arrêt de la Cour.

Art. 26. — *Associations étrangères.* — Les associations étrangères et leurs agents qui font des affaires dans l'État de l'Illinois, seront soumises aux mêmes prescriptions et obligations que les associations de même nature organisées sous le régime des lois générales ; elles n'auront pas de droits plus étendus. Aucune association étrangère ou nationale constituée en vue d'un bénéfice à réaliser pour le compte de ses actionnaires ne pourra acquérir ou conserver de biens immeubles dans le territoire de l'État dans des conditions différentes de celles prévues par la présente loi.

Art. 27. — *Expéditions.* — Les expéditions certifiées des statuts délivrées sous le grand sceau de l'État de l'Illinois feront foi *prima facie* devant les tribunaux des énonciations qu'ils renferment.

Art. 28. — *Chemins de fer dans les rues.* — Le présent acte ne dispense pas les compagnies organisées pour la construction et

l'exploitation de chemins de fer dans les rues de villes et villages, de se pourvoir d'une permission de l'autorité municipale.

SECTION II.

Art. 29 (1). — *Associations qui ne sont point formées en vue d'un bénéfice à recueillir.* — Les associations qui ne se forment pas en vue de réaliser un bénéfice pécuniaire sont soumises aux règles suivantes :

Lorsque trois personnes ou un plus grand nombre jouissant de la qualité de citoyens des États-Unis voudront s'associer pour un objet légal, sans intention de profit, elles dresseront devant un officier public compétent et déposeront à la secrétairerie d'État un acte authentique, indiquant le nom de la société projetée, son objet, le nombre de ses administrateurs et les noms de ceux qui sont choisis pour la première année.

Art. 30. — A la réception de cet acte, le secrétaire d'État délivrera, sous son seing et sous le sceau de l'État, un certificat dans lequel seront relatés tous les documents qui lui auront été remis concernant l'organisation de l'association ; ce certificat sera enregistré au bureau du conservateur des actes du comté où est établi le siége social. Ces formalités remplies, l'association sera constituée et pourra commencer ses opérations. Toutefois le secrétaire d'État ne délivrera jamais deux certificats pour la constitution de sociétés sous le même nom.

Art. 31. — *Droits et pouvoirs de l'association.* — Les fondateurs de l'association et leurs successeurs formeront, sous le titre constaté par le certificat, un corps permanent, investi de la personnalité civile pour passer tous contrats, acquérir et posséder tous biens meubles et immeubles, en se renfermant dans l'objet de leur institution, faire des règlements en se conformant aux lois de l'Union et de l'État, règlements qui fixeront l'organisation et les attributions du personnel des bureaux de l'association.

(1) Les articles 29 et 30, à part quelques modifications sans importance, sont la reproduction presque textuelle des articles 1 et 3 de la loi antérieure du 18 février 1857, relative à l'organisation des compagnies industrielles.

Une loi de New-York, du 1er mai 1872, autorise la formation de toute société de cinq personnes au moins pour un objet littéraire, scientifique, de religion ou de bienfaisance sous la réserve de l'approbation écrite des statuts par l'un des juges de la Cour suprême du district du siége de la société.

Une loi du même État, du 12 mai 1872, établit la gratuité absolue des fonctions d'administrateur de toute institution charitable.

Art. 32. — *Administrateurs (trustees, directors or managers).* — Les associations formées sans intention de profit, sous le régime du présent acte, éliront parmi leurs membres, aux époques et pour le temps fixés par les règlements, des administrateurs chargés de la direction des affaires et de l'emploi des fonds. Ceux-ci ne contracteront d'emprunts et n'engageront les biens sociaux, comme garantie du remboursement, que pour l'objet de l'institution et après un vote conforme de la majorité des associés. A chaque élection des administrateurs, un certificat constatant les noms des élus et la durée de leur mandat sera enregistré, sous le sceau de l'association, au même bureau de conservation des actes que le certificat d'organisation. Il sera pourvu aux vacances de la manière prévue par les règlements ; un certificat de chaque nomination sera présenté au bureau d'enregistrement.

Art. 33. — *Payement des dettes avant toute distribution de dividendes.* — Il ne sera distribué de dividendes ou fait de partage de l'actif social qu'en vertu d'un vote de la majorité des associés, après l'entier acquittement des dettes, et seulement à la dissolution de l'association, alors qu'elle renoncera à son titre. Lorsqu'une distribution sera proposée, le conseil d'administration déposera au bureau du conservateur des actes du comté où est situé le siége social une attestation sous serment que toutes les dettes ont été payées. En cas de distribution avant le dépôt de l'attestation ou d'attestation fausse déposée en connaissance de cause, les administrateurs seront solidairement responsables des dettes sociales. La dissolution ne sera consommée que par le dépôt, sous le sceau de l'association, à la secrétairerie d'État, du vote qui l'aura prononcée.

Art. 34. — Les statuts peuvent être modifiés dans les formes prévues; mais la modification n'a d'effet légal qu'après le dépôt, sous le sceau de l'association, d'un certificat à la secrétairerie d'État, et l'enregistrement de ce certificat au même bureau de conservation des actes que le certificat d'organisation.

SECTION III.

Art. 35. — *Associations religieuses.* — Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux associations religieuses. Toute église, congrégation ou société formée en vue de l'entretien d'un culte peut être établie de la manière suivante, savoir : par l'élection ou la nomination, suivant ses us et coutumes, dans une réu-

nion à ce destinée, de deux ou plusieurs de ses membres (1) en qualité d'administrateurs (*trustees, wardens and vestrymen or such other officers*) et par l'adoption d'un titre social; après le dépôt de l'*affidavit* prescrit par l'article suivant, l'association sera réputée personne civile.

Art. 36. — Le président ou le secrétaire de la réunion rédigera et déposera, dans le plus bref délai possible, au bureau de conservation des actes du comté où se fonde l'église ou la congrégation, pour y être enregistrée, une attestation sous serment (*affidavit*) dans la forme suivante : (elle doit constater le lieu, la date de la réunion, le nom des administrateurs élus, le titre social adopté). Cet *affidavit*, ou toute copie certifiée conforme par le receveur des actes, fera foi de la constitution de l'église ou de l'association.

Art. 37. — La durée des pouvoirs des administrateurs sera réglée par les statuts de la congrégation.

Art. 38. — Le défaut d'élection des administrateurs n'entraîne pas la dissolution de l'association; les administrateurs en charge conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Art. 39. — Les élections subséquentes ou complémentaires ont lieu dans la forme prévue par les statuts, usages ou règlements, sans préjudice de l'observation des conditions de nombre et de qualité fixées par l'article 35. Le certificat des premières élections est seul soumis à l'enregistrement (2).

Art. 40. — Tout administrateur peut être destitué par un vote, émis dans les mêmes formes que le vote de nomination, pour négligence de ses devoirs, inconduite, abandon de la foi de l'église ou de la congrégation (3).

Art. 41. — *Investiture des biens de l'église.* — L'église ou la congrégation, par le seul fait de sa constitution en tant que personne civile, se trouvera investie de la propriété des biens meubles ou immeubles détenus par tout individu pour l'usage de ses membres; elle aura droit d'en jouir et de les administrer, vendre, hypothéquer, transférer, comme si la propriété lui en avait été transmise par acte régulier. Toutefois aucune cession, aucune hypothèque ne

(1) La loi antérieure (*Rev. stat.*, 1845, chap. XXV, sect. 44) limitait à dix le nombre des *trustees*.

(2) La loi antérieure (art. 45) exigeait l'enregistrement de toute élection nouvelle sur l'affidavit des *trustees* sortant de charge.

(3) La loi antérieure (art. 46) autorisait la révocation *ad nutum*, sans indiquer de formes ou de motifs.

pourrait être consentie en violation des dispositions du donateur ou testateur qui les a affectés à l'usage de l'église ou de la congrégation.

Art. 42. — *Biens immeubles de mainmorte.* — Toute association religieuse légalement constituée peut acquérir, par donation, vente ou testament, des terrains jusqu'à concurrence d'une superficie de 10 acres (un peu moins de 4 hectares); elle peut y élever les constructions dont elle a besoin, et y établir un cimetière; toutefois la propriété ne doit être employée que d'une manière conforme à la destination que lui a donnée le disposant, et s'il n'a pas imposé de conditions, dans l'intérêt de l'église ou de la congrégation auxquelles elle était destinée.

Art. 43. — *Droits et devoirs des administrateurs.* — Les *trustees* auront la garde et l'administration des biens meubles et immeubles de l'association, sous le contrôle de celle-ci; ils pourvoient de même à la construction et à l'entretien des bâtiments, vendent, cèdent, hypothèquent, engagent les biens de l'église et passent tous contrats en son nom, à la charge d'observer toujours les conditions prescrites par l'auteur d'une disposition en sa faveur.

Art. 44. — *Associations existantes.* — Les églises, congrégations et sociétés légalement constituées peuvent se placer sous le régime de la présente loi, dans la même forme que les associations nouvelles, sans que ce changement d'organisation porte atteinte à leur identité en tant que personnes morales.

Art. 45. — *Terrains pour réunions en rase campagne.* — Toute église ou congrégation, constituée sous le régime de la présente loi, peut acquérir jusqu'à 40 acres (un peu plus de 16 hectares) de terre, et y faire toutes les installations convenables pour y tenir des réunions religieuses en rase campagne (*camp meetings*).

Art. 46. — *Publications.* — Les administrateurs ou tous mandataires désignés par une association religieuse, constituée sous le régime de la présente loi, ont droit de publier, colporter, distribuer ou mettre en vente tous catéchismes, écrits périodiques, traités ou livres qu'elle jugera profitables à la religion ou aux bonnes mœurs.

Art. 47, 48, 49. — [Dispositions diverses de pure forme. — Abrogation des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente, sans préjudice des droits acquis.]

ÉTAT DE MASSACHUSETTS.

ACTE DU 28 FÉVRIER 1872 POUR AUTORISER LA FORMATION DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER (1).

Traduction de M. LAMÉ FLEURY, *ingénieur en chef des mines.*

Un même texte réunit, ainsi qu'on va le voir, des dispositions correspondantes à celles que contiennent les lois françaises du 15 juillet 1845 (2), relativement aux concessions de chemins de fer, et du 24 juillet 1867, relativement à la formation des sociétés par actions, ainsi que les deux premiers titres de notre loi du 3 mai 1841, pour tout ce qui touche à la fixation du tracé.

Aux États-Unis, dit M. Malézieux, ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans un ouvrage (3) auquel vont être faits quelques emprunts, « il est de principe que tous les travaux publics doivent être autorisés par chacun des États, dans les limites de leurs territoires respectifs. Mais la plupart des grands États ont admis que l'établissement des chemins de fer était de droit commun pour les compagnies *légalement constituées* à cet effet; que la législature n'avait pas besoin d'intervenir dans chaque cas et que, d'ailleurs, l'administration n'avait d'autre rôle à remplir que celui d'un bureau d'enregistrement. » La nouvelle loi de l'État de Massachusetts détermine les conditions de cette constitution légale des compagnies de chemins de fer dans des termes peu différents de ceux de la loi générale adoptée, le 2 avril 1850, par l'État de New-York, et modifiée de 1850 à 1870, sur des points de détail, par trente-huit lois successives.

La constitution de la compagnie n'est définitive qu'après la souscription complète du capital social et le versement de 10 p. 100. « L'usage tend, d'ailleurs, à se généraliser de n'astreindre le capital-actions qu'à des versements très-limités : c'est un capital de garantie, qui sert à emprunter l'argent avec lequel les travaux s'exécuteront et qui ne doit entrer lui-même en mouvement que si des circonstances imprévues l'exigent. » La loi de Massachusetts reste muette sur la question des emprunts, qui, dans l'État de New-York, doivent être consentis par les porteurs des deux tiers des actions; elle autorise les augmentations de capital par un simple

(1) *An act to authorize the formation of railroad corporations* (1872, ch. 53).

(2) Concession du chemin de fer du Nord. Le titre VII est intitulé : *Disposition générales.*

(3) *Travaux publics des États-Unis d'Amérique en* 1870. Rapport de mission (p. 252).

vote de majorité dans une assemblée spéciale, tandis que, dans l'État de l'Illinois, la constitution révisée en 1870 exige le consentement des porteurs des deux tiers des actions, en prescrivant des formalités spéciales telles que la convocation par la voie des journaux et par lettre personnelle adressée au souscripteur, au moins soixante jours avant la réunion (Tit. XI, art. 13). Le même article déclare nulles en principe toute augmentation fictive du capital social, toute émission d'actions qui ne représenteraient pas une prestation correspondante en travail, en nature ou en argent. Pour prévenir plus sûrement les fraudes, l'article 9 assujettit les compagnies à établir leur siége dans l'État, à y négocier tous transferts d'actions, à y tenir des registres qui feront connaître aux autorités le montant des engagements contractés, celui des versements opérés sur les actions, les noms des souscripteurs primitifs et acquéreurs par voie de transfert, enfin ceux des administrateurs. La compagnie devra, en outre, soumettre chaque année à la législature un état, affirmé sous serment, de sa situation financière. D'après la loi du 1er mars 1872, la prorogation de la durée de la compagnie, fixée pour la première fois à cinquante ans au plus, ne peut avoir lieu qu'à la majorité des trois quarts des votes émis, à charge par cette majorité d'acheter au taux du cours la totalité des actions de la minorité opposante. Les emprunts sont autorisés par un vote à la simple majorité des actions ; mais une hypothèque sur les biens de la compagnie doit être consentie et constatée dans la même forme qu'une augmentation de capital. Les obligataires ont, pendant dix ans, la faculté de convertir leurs titres en actions, d'après un mode établi par les règlements de la compagnie.

« Une loi du 20 mai 1869 autorise, dans l'État de New-York, la fusion de toutes les compagnies dont les voies forment des lignes continues ou reliées soit par un chemin de fer intermédiaire, soit par un pont ou un bac.... Les fusions se déguisent souvent par l'achat pur et simple de la totalité des actions. » La nouvelle loi de Massachusetts réserve au pouvoir législatif le droit d'autoriser de telles opérations. Celle de New-York n'exceptait de l'autorisation que les lignes qui peuvent se faire concurrence, à raison du parallélisme de leur direction. Cette prohibition est inscrite dans la constitution de l'État de l'Illinois (Tit. XI, art. 11), qui ne permet un vote de fusion qu'après un avis donné à tous les actionnaires, soixante jours d'avance au moins, dans la même forme que s'il s'agissait d'une augmentation de capital.

La loi de Massachusetts ne mentionne pas les difficultés relatives à la fixation de l'indemnité due aux propriétaires dépossédés. Celle de l'Illinois renvoie aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Voir ci-dessus, p. 89). « Dans l'État de New-York, la Cour de district confie l'estimation de l'indemnité à trois experts, qui, depuis la loi du 15 avril 1854, doivent être des propriétaires domiciliés dans le comté de la situation des biens ou dans un comté adjacent. » Il n'est tenu, pour le règlement de l'indemnité, aucun compte de la plus-value ; le même principe est formulé dans la loi de l'Illinois.

Il n'y a point, aux États-Unis, de loi exactement correspondante à notre

loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer. Il est pourvu aux nombreuses dispositions codifiées dans cette loi française par des lois spéciales, qui se succèdent d'année en année, dans les divers États, au fur et à mesure des besoins et des progrès de la civilisation. C'est ainsi que trois lois différentes, dont la principale porte la date du 25 avril 1872, ont été votées dans la même session par la législature de Massachusetts, pour réglementer la traversée des routes par les chemins de fer.

La loi dont nous donnons la traduction ne touche point la question si délicate des tarifs. La Constitution de l'Illinois (Tit. XI, art. 12 et 15) investit à cet égard la Législature du droit d'établir des tarifs maxima et de réprimer l'abus des tarifs différentiels. En conséquence, deux lois, votées les 7 et 15 avril 1861, ont limité, l'une les tarifs de transport des voyageurs, d'après une échelle réglée sur le produit brut par mille de l'exploitation pendant l'année; l'autre les prix de transport des marchandises, en prenant pour limite maxima les tarifs les plus bas de l'année 1870 sur chaque ligne, pour une distance donnée, et en interdisant à l'avenir de réclamer, sur diverses parties de la ligne, des prix différents pour un parcours de même étendue, ou des prix plus élevés pour un parcours moindre. Cette règle, qui tournait au détriment de la compagnie la faveur des tarifs différentiels qu'elle avait consentis, en étendant le bénéfice de ces réductions à tout le monde, n'a point été acceptée sans résistance. Il y a des exemples de compagnies persistant à demander l'ancien prix, et, en cas de réclamation fondée sur le calcul des distances et l'application du tarif légal, accordant, plutôt que de se soumettre, le transport gratuit.

Art. 1er. — Toutes personnes en nombre quelconque, non inférieur à vingt-cinq (1), la majorité d'entre elles étant habitante de cet État, peuvent s'associer par contrat écrit, avec l'intention de former une compagnie pour la concession, la construction, l'entretien et l'exploitation d'un chemin de fer d'usage public destiné au transport des personnes et des choses. Et, en remplissant les conditions de l'article 10 du présent acte, elles pourront, avec leurs associés et leurs successeurs, être et rester en société, ayant tous les pouvoirs et privilèges, et soumise à tous les devoirs, responsabilités et obligations édictés dans toutes les lois générales qui sont ou pourront être en vigueur, relativement aux compagnies de chemins de fer, excepté pour ce qui aura été autrement réglé ici.

Art. 2. — Le contrat de société fera connaître le nom de la compagnie, les extrémités du chemin de fer à construire; sa

(1) Il en est également ainsi dans l'État de New-York; mais ce minimum a été abaissé à *cinq*, par une loi du 1er mars 1872, pour l'État de l'Illinois. Une loi de New-York, du 22 mai 1872, permet d'ajourner la nomination des treize directeurs qui, aux termes de la loi du 2 avril 1850, devaient être désignés dans la déclaration primitive.

longueur, aussi exactement que possible, et le nom de chaque cité, ville ou comté dans lesquels il s'étendra; la largeur de la voie, qui sera de 4 pieds 8 pouces et demi (1) ou de 3 pieds (2); le chiffre du capital de la société, qui ne pourra être inférieur à 15,000 dollars par mille, quand la largeur sera de 4 pieds 8 pouces et demi (3), et à 8,000 dollars, quand cette largeur sera de 3 pieds (4), et divisé en actions de 100 dollars chacune; et les noms de neuf personnes au moins, devant agir comme conseil de direction jusqu'à ce que d'autres aient été élues par la compagnie. Chaque associé désignera au contrat de société son nom, sa résidence, son adresse postale et le nombre d'actions qu'il s'engage à prendre; mais nul souscripteur ne sera tenu de payer plus de 10 p. 100 du montant de sa souscription avant qu'une compagnie ait été régulièrement établie conformément aux prescriptions du présent acte.

Art. 3. — La raison sociale adoptée n'en sera pas une déjà prise par une autre compagnie de chemin de fer, dans cet État; elle renfermera les mots « compagnie de chemin de fer » et ne sera changée que par une loi.

Art. 4. — Les directeurs seront signataires du contrat de société, et la majorité d'entre eux se composera d'habitants de cet État (5). Ils auront un employé pour tenir registre de leurs actes, ainsi qu'un trésorier, qui rempliront leurs fonctions respectives jusqu'à cè qu'un employé et un trésorier de la société aient été choisis. Les directeurs combleront toute vacance dans leur conseil ou dans les fonctions d'employé ou de trésorier, qu'elle soit causée par démission, mort ou autre incapacité.

Art. 5. — Les directeurs feront publier une copie du contrat de société dans un journal ou plus de chaque comté où doit être con-

(1) 1m,432 entre les bords intérieurs des rails, comme en France à peu près.

(2) 0m,915.

(3) 78,750 francs pour 1,609 mètres, soit 49,000 francs par kilomètre. — Dans l'État de New-York, la même limite est seulement de 10,000 dollars par mille, soit 32,000 francs par kilomètre.

(4) 25,000 francs par kilomètre. — Une loi de New-York, du 5 mars 1872, abaisse à 1,000 dollars par mille le capital social, lorsque la largeur de la voie n'est que de 3 pieds et demi ou moins, soit 3,200 francs par kilomètre.

(5) Il en est de même dans l'État de l'Illinois, aux termes de la Constitution, tit. XI, art. 11. Dans le même État, d'après la loi du 1er mars 1872, tout directeur peut être destitué par un vote à la majorité des deux tiers des actions. Outre les assemblées générales annuelles qui approuvent l'état complet de situation présenté par le conseil, un groupe d'actionnaires, possédant un quart du capital, a droit de provoquer une assemblée extraordinaire.

cédé le chemin, au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives. Ils feront aussi afficher une copie dudit contrat dans chaque ville ou cité traversée par ledit chemin, au moins trois semaines avant de commencer à arrêter le tracé de ce chemin. L'attestation écrite sous serment de l'employé sera une preuve de l'affichage et de la publication.

Art. 6. — Les directeurs prépareront une carte du tracé proposé, à une échelle convenable, et un profil sur une échelle verticale de dix pour un, relativement à l'échelle horizontale. Ils y joindront le rapport d'un ingénieur compétent, basé sur un examen effectif et sur un levé de plan, montrant l'espèce et le montant des déblais, remblais, ponts et maçonneries exigés, le nombre des grandes routes et des autres chemins de fer, s'il y a lieu, des cours d'eau navigables, des estuaires à traverser, ainsi que la manière de les traverser, le profil général de la superficie du pays à travers lequel le chemin passera, la possibilité du tracé, la manière de construire la ligne et une estimation détaillée des frais de construction.

Art. 7. — Quand les élus (*selectmen*) de quelque ville ou le maire et les *aldermen* de quelque cité nommée dans le contrat de société, après avis donné aux parties intéressées dans ladite ville ou cité, après exhibition de la carte susmentionnée et enquête, seront d'accord avec les directeurs relativement au tracé proposé ou à tout autre, pour la traversée desdites ville ou cité, — un tel accord sera suffisant pour fixer le tracé; et lesdits élus, maire ou *aldermen* en signeront un certificat, exposant ledit tracé, pour être remis aux directeurs (1).

Art. 8. — Quand les directeurs ne tomberont pas d'accord avec les élus d'une ville ou le maire et les *aldermen* d'une cité, relativement au passage de leur ligne dans cette ville ou cette cité, lesdits directeurs pourront demander au conseil des commissaires des chemins de fer (2) de déterminer le tracé dans ladite ville ou cité. Ceux-ci, après avis dûment donné auxdits élus ou maire et *aldermen*, entendront les parties et fixeront le tracé litigieux. Ledit conseil

(1) S'il s'agissait d'un chemin de fer existant, la traversée d'une rue pourrait, aux termes des articles 1 et 2 d'une loi du 5 avril 1872, être modifiée par décision d'une commission de trois arbitres, — désignés l'un par les autorités locales, l'autre par la compagnie, le troisième étant un commissaire des chemins de fer nommé par ses collègues.

(2) Dans le projet de loi, conforme en cela à la législation de l'État de New-York, le rôle de ce conseil administratif était confié à une autorité judiciaire, la Cour suprême, qui désignait trois commissaires, dont un pris parmi les ingénieurs de profession (Voir aussi la note qui accompagne l'article 13).

dressera un certificat, indiquant ce tracé tel qu'il l'a fixé, et ce certificat sera notifié par l'employé dudit conseil aux directeurs. Les frais de cette formalité seront payés par ces directeurs. Toutes déviations de l'itinéraire proposé d'abord seront marquées sur la carte.

Art. 9. — Quand le montant du capital social mentionné dans l'article 2 a été souscrit par des personnes solvables et de bonne foi, conformément au contrat de société, quand au moins 10 p. 100 de la valeur de chaque action auront été effectivement payés en espèces au trésorier de la société, les directeurs, l'employé et le trésorier transcriront au dos du contrat de société ou y annexeront leur certificat, exposant ces faits et indiquant que, de bonne foi, la société se donne pour but la concession, la construction, l'entretien et l'exploitation du chemin de fer, tracé comme il a été précédemment dit; et ils annexeront aussi audit contrat ledit certificat de publication et les divers certificats fixant ce tracé. Ils présenteront ces pièces aux commissaires des chemins de fer, conjointement avec la carte et le rapport de l'ingénieur, pour leur examen; ladite carte sera remise en dépôt auxdits commissaires.

Art. 10. — Quand il sera démontré, de manière à satisfaire le conseil des commissaires des chemins de fer, que les conditions de cet acte préliminaire à l'établissement de la société ont été remplies, l'employé dudit conseil, sur son ordre, écrira au dos du contrat de société ou y annexera un certificat énonçant le fait que les exigences de la loi semblent avoir été satisfaites. Les directeurs adresseront alors le contrat de société, avec tous les certificats écrits au dos ou y annexés, au bureau du secrétaire de l'État, qui, après le payement de 50 dollars, enregistrera les pièces dans un registre destiné à cet usage et délivrera un certificat, qui aura en substance la forme suivante :

État de Massachusetts.

Qu'il soit connu que, vu que (*noms des signataires du contrat de société*) se sont associés avec l'intention de former une compagnie, sous le nom de (*nom de la compagnie*), pour la concession, la construction, l'entretien et l'exploitation d'un chemin de fer (*même indication dudit chemin que dans le contrat de société*) et ont satisfait aux règlements de l'État, faits et arrêtés pour de tels cas.

C'est pourquoi, moi (*nom du secrétaire*), secrétaire de l'État de Massachusetts, certifie par cet acte que les susdites personnes, leurs associés et leurs successeurs, sont légalement constitués en compagnie, sous le nom de (*nom de la compagnie*), avec tous les droits et priviléges, et soumis

à tous les devoirs, responsabilités et obligations énoncés dans toutes les lois générales qui sont ou pourront être en vigueur, relativement aux compagnies de chemins de fer.

En témoignage de quoi, j'ai apposé à ceci ma signature officielle et le sceau de l'État, ce du mois de de l'année (*jour, mois et année*).

Le certificat, ainsi dressé, sera enregistré avec le contrat de société, et ce certificat en original ou une copie dûment certifiée de l'enregistrement sera une preuve concluante de l'établissement de la société, à la date dudit certificat. Tout l'argent reçu par le secrétaire, d'après cet article, sera compris dans le compte trimestriel des recettes et versé au trésor.

Art. 11. — La première réunion de la société sera convoquée par un avis signé de la majorité des directeurs et déterminant l'époque, le lieu et le but de la réunion; et l'employé devra, sept jours au moins avant le jour désigné, délivrer à chaque souscripteur, ou laisser au siége habituel de ses affaires ou de sa demeure, ou déposer au bureau de poste, affranchi et portant son adresse postale, un exemplaire dudit avis. Cet employé dressera de ses actes un procès-verbal, qui sera enregistré dans les archives de la société.

Art. 12. — Une telle société peut faire pénétrer son chemin de fer dans la région desservie par tout autre chemin de fer qu'il peut traverser ou rencontrer, se relier à ce chemin et s'en servir, conformément aux prescriptions des lois. Mais, dans aucun cas, un chemin de fer ne traversera à niveau aucune autre voie ferrée; il ne pourra être construit, dans la traversée d'un chemin de fer déjà existant, que de la manière qui sera approuvée par le conseil des commissaires des chemins de fer; dans la traversée des cours d'eau navigables ou des estuaires, qu'avec l'approbation du conseil des commissaires des ponts et de la manière qui sera approuvée par ce dernier conseil.

Art. 13 (1). — Si quelqu'un subit un préjudice du fait de la concession d'un chemin de fer, en raison de ce qu'il traverse sa pro-

(1) Dans l'État de New-York, le jugement des réclamations auxquelles a trait l'article 13 est remis à la Cour suprême, qui ordonne un arbitrage analogue à celui indiqué en note de l'article 8.

On peut remarquer que les dispositions de ces articles 8 et 13 correspondent aux deux enquêtes des titres I et II de notre loi du 3 mai 1841, qui précèdent l'une la déclaration d'utilité publique, l'autre l'arrêté préfectoral de cessibilité. C'est peut-être la première fois que ces distinctions apparaissent nettement dans la législation américaine.

priété de manière à lui être très-préjudiciable ; si, de plus, un tel dommage peut être évité, sans tort sérieux pour autrui, l'intéressé aura le droit, dans un délai de trente jours après avoir reçu communication du plan exigé par la loi de sa propriété prise pour la construction du chemin, d'adresser une pétition aux commissaires du comté où est située ladite propriété ; ceux-ci en donneront avis à qui de droit et entendront les parties. Et, s'il est prouvé qu'une telle concession préjudicie grandement et sans nécessité au plaignant, et qu'elle peut être modifiée de manière à éviter un tel dommage en tout ou en partie, sans détriment important pour la ligne du chemin de fer et sans préjudice grave pour d'autres personnes, les commissaires modifieront, en conséquence, ladite concession. Ces commissaires entendront les parties, soit à leur réunion régulière, soit à une réunion convoquée à cet effet par leur président, et donneront à chacune des parties un certificat de leur décision, au lieu de leur réunion et dans un délai de soixante jours après avoir reçu la pétition. La rétribution desdits commissaires, qui n'excédera pas 5 dollars par jour, leurs dépenses obligées et le coût de la pétition seront payés par la compagnie, à moins que ces commissaires ne décident que la pétition était frivole, auquel cas les rétributions, dépenses et frais, seront payés par le pétitionnaire. Et ces rétributions et dépenses des commissaires seront gardées par eux pour leur propre usage.

Art. 14. — Dans le délai d'un an après que le chemin sera terminé et livré à l'exploitation, la compagnie en fera faire une carte et un profil, avec des tableaux des pentes et des courbes et un état des autres particularités du chemin, dans telle forme que le conseil des commissaires des chemins de fer pourra prescrire, le tout devant être certifié par son président et par l'ingénieur, et envoyé au bureau du secrétaire de l'État.

Art. 15. — Si le capital social est jugé insuffisant pour la construction ou l'exploitation du chemin, les directeurs, après avoir été autorisés par la majorité des votes dans une assemblée d'actionnaires convoquée à cet effet, peuvent augmenter ce même capital, à plusieurs reprises, jusqu'au montant nécessaire pour atteindre le but susdit, certificat de quoi sera délivré par le secrétaire de l'État.

Art. 16. — Si la société ne commence pas la construction de son chemin et n'y dépense pas au moins 10 p. 100 du montant de son capital originaire, dans un délai de deux ans après la date du certificat de sa constitution ; si elle ne termine pas son chemin et ne le livre pas à l'exploitation dans un délai de quatre

ans (1) après la même date, ses pouvoirs et son existence cesseront.

Art. 17. — Aucune autre compagnie de chemin de fer ne souscrira, ne prendra ou ne possédera aucunes actions ou obligations (2) de toute compagnie de chemin de fer organisée d'après le présent acte, soit directement, soit indirectement, à moins d'être spécialement autorisée par une loi.

Art. 18. — Les prescriptions du présent acte, ainsi que les immunités, droits, pouvoirs, priviléges, devoirs et responsabilités des compagnies de chemins de fer établies d'après le présent acte ou toute autre loi générale, peuvent être modifiées, corrigées ou révoquées, et la législature peut annuler ou dissoudre une telle compagnie.

ÉTAT DE NEW-YORK.

I

ACTE DU 20 MARS 1872, ÉTABLISSANT LE DROIT DE SUCCESSION AUX IMMEUBLES EN FAVEUR DE LA FEMME AMÉRICAINE, MARIÉE A UN ÉTRANGER, ET DE SA DESCENDANCE (3).

Traduction de M. D. Peyrot, *auditeur au Conseil d'État.*

Art. 1er. — Les enfants légitimes d'une femme américaine ou leurs descendants hériteront des biens immeubles qu'elle posséderait dans l'État de New-York, ou qu'elle pourrait acquérir par suc-

(1) *De dix ans*, dans les États de New-York (loi du 25 avril 1867) et de l'Illinois (loi du 1er mars 1872).

En outre, la société est tenue, avant la fin des *cinq* premières années, de dépenser en travaux 10 p. 100 de son capital, dans le premier de ces États, et 25 p. 100 dans le second.

(2) Aux termes de l'article 2 d'une loi du 8 avril 1872 (ch. 80), cette disposition ne met point obstacle à la garantie par une compagnie de chemin de fer des obligations d'une semblable compagnie : en effet, cette garantie était autorisée par l'article 1er d'une loi de 1871 (ch. 384).

(3) *An act to authorise the descent of real estate to female citizen of the United-States, and their descendants, notwithstanding their marriage with aliens* (ch. 120, *passed March* 20, 1872; *by a two-thirds vote*).

cession ou autrement, malgré son mariage avec un étranger et sa résidence hors du territoire de l'Union, comme s'ils jouissaient eux-mêmes de la qualité de citoyens des États-Unis d'Amérique. Le droit de propriété de la femme américaine sur ces immeubles n'est en rien modifié par suite de son mariage avec un étranger, non plus que celui de ses enfants ou descendants, sur les immeubles qui leur arriveraient par succession ou autrement, en raison de leur extranéité.

Art. 2. — La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

II

ACTE DU 6 AVRIL 1872 POUR LA RÉPRESSION DE L'AVORTEMENT (1).

Traduction de M. D. Peyrot, *auditeur au Conseil d'État.*

Cette loi, tout en punissant la tentative comme le crime même, fait dépendre la gravité de la peine de la gravité des conséquences. Elle n'offrirait que peu d'intérêt si elle eût été comprise dans le vote d'un Code pénal; mais, votée à part, elle jette un jour tristement instructif sur l'état des mœurs; et ce qui montre à quel point elle était nécessaire, c'est que le 16 avril suivant, une nouvelle loi a édicté des peines contre les auteurs des avis au public, ayant pour objet de faciliter la pratique des avortements.

Une loi de l'Illinois, du 27 mars 1872, en entourant de précautions minutieuses la mise en vente de toutes substances abortives ou supposées telles, punit l'infraction d'une amende de 50 à 500 dollars et d'un emprisonnement de trente jours à six mois.

Art. 1er. — Quiconque par médicaments, opérations, ou par tout autre moyen, aura sciemment procuré l'avortement d'une femme enceinte, quiconque aura indiqué ou facilité les moyens d'exécution, sans nécessité, soit pour la vie de l'enfant, soit pour la vie de sa mère, sera, en cas de mort de l'un ou de l'autre, réputé coupable d'un crime et puni d'un emprisonnement de quatre à vingt ans dans une prison de l'État.

Art. 2. — La femme enceinte qui aura pratiqué l'avortement sur elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, sans qu'il y eût nécessité

(1) *An act for the better prevention of the procurement of abortions and other like offenses, and to amend the laws relative thereto* (1872, ch. 181).

pour sa vie ou pour celle de son enfant, sera, en cas de mort de celui-ci, réputée coupable d'un crime et punie d'un emprisonnement de quatre à dix ans dans une prison de l'État.

Art. 3. — Quiconque aura essayé d'amener l'avortement d'une femme enceinte, quiconque en aura indiqué ou facilité les moyens, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans dans une maison de détention du comté ou dans une prison de l'État, au choix de la Cour.

Art. 4. — Quiconque aura sciemment fourni des drogues destinées à procurer l'avortement, ou donné des instructions sur leur emploi, connaissant l'usage qui devait en être fait, sera réputé coupable d'un délit, que la grossesse de la femme soit ou non constatée, et puni d'un emprisonnement de trois mois à un an dans une maison de détention du comté ou d'une amende de 1,000 dollars au plus, ou des deux peines cumulativement.

Art. 5 et 6. — [Rappel des lois antérieures par le présent acte qui sera immédiatement en vigueur.]

III

ACTE DU 27 AVRIL 1872 SUR LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS RELIGIEUSES, LA VENTE DE LEURS BIENS ET LA DISPOSITION DE LEUR ACTIF (1).

Traduction de M. D. Peyrot, *auditeur au Conseil d'État.*

Art. 1er — La dissolution des sociétés religieuses légalement reconnues hors de la ville et du comté de New-York, qui cesseraient d'agir en tant que personnes civiles et d'entretenir le culte, sera provoquée par la majorité des administrateurs institués par l'acte de fondation et prononcée, s'il y a lieu, par la Cour suprême de l'État.

La Cour réglera la vente des biens de la communauté, et après avoir pourvu, dans les limites de l'actif, au payement des dettes, ainsi qu'aux frais de vente et de liquidation, autorisera, s'il y a lieu, sur la proposition des administrateurs, l'affectation de l'excédant à une œuvre de religion, de bienfaisance ou de charité.

(1) *An act to provide for the dissolution of religious societies, except in the city and county of New-York, and for the sale and disposition of the proceeds of the property of such societies* (1872, ch. 424).

Art. 2. — La Cour suprême est saisie de l'affaire par la remise d'un mémoire signé des administrateurs indiquant les motifs de la dissolution demandée, l'état des biens de la société et l'œuvre à laquelle l'actif pourrait être attribué. Il sera en outre justifié de la publication du mémoire par la voie des journaux, au moins une fois par semaine, dans le mois précédent.

Art. 3. — Dans le cas où les administrateurs ne résideraient pas dans le comté du siége de la société, les membres résidant pourront, à la majorité, prendre l'initiative de la dissolution de la société et en poursuivre l'autorisation.

Art. 4. — La présente loi sera immédiatement exécutoire.

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

NOTICE SUR LES DEUXIÈME ET TROISIÈME SESSIONS DU PREMIER PARLEMENT ALLEMAND (1871-1872).

Par M. Paul Gide, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

Le premier volume de l'*Annuaire* contenait une notice sur la première session du Parlement de l'Empire d'Allemagne (*deutscher Reichstag*), tenu en avril, mai et juin 1871. Une seconde session a eu lieu du 16 octobre au 1er décembre 1871, et une troisième du 1er avril au 19 juin 1872. Il n'y a eu depuis lors, jusqu'à la fin de 1872, aucune nouvelle session.

Voici la nomenclature, par ordre de matières, des principaux actes législatifs votés dans le cours de ces deux sessions.

I. LOIS D'INTÉRÊT RELIGIEUX.

Loi du 10 décembre 1871 complétant le Code pénal du 31 mai 1870. L'article 130 de ce Code (1) punissait, d'une manière générale, quiconque « porte atteinte à la paix publique en excitant publiquement à des violences les diverses classes de la société les unes contre les autres. » La loi du 10 décembre 1871 ajoute à cet article un second paragraphe ainsi conçu : « Tout ecclésiastique ou autre personne employée à la célébration du culte, qui, dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, soit en public et devant la foule, soit dans l'intérieur d'une église ou autre lieu consacré aux réunions religieuses et devant plusieurs personnes, aura fait des affaires de l'État l'objet d'une déclaration ou d'une discussion dangereuse pour la paix publique, sera puni de l'emprisonnement ou de la détention pendant deux ans au plus. » Les mots *ou de la détention*, qui ne se trouvaient pas dans le projet, ont été ajoutés par un amendement proposé par M. Kastner. La loi n'a été votée, à la seconde lecture, qu'à la majorité de 179 voix contre 108.

Loi du 4 juillet 1872, sur l'ordre des jésuites. On trouvera plus loin la traduction de cette loi, qui, après de vifs débats, a été votée à la seconde lecture par 183 voix contre 101, et à la troisième lecture par 181 voix contre 95.

Immédiatement après ce vote, l'Assemblée a adopté, à la majorité

(1) Voyez l'*Annuaire*, 1er vol., p. 117.

de 151 voix contre 100, la *résolution* proposée par le docteur Vœlck, et ainsi conçue : « Exprimer au chancelier de l'Empire le vœu que, dans la prochaine session, le gouvernement présente à l'Assemblée des projets de loi : 1° sur l'établissement du mariage civil obligatoire ; 2° sur la tenue des registres de l'état civil. »

II. CONVENTIONS INTERNATIONALES.

Parmi ces conventions, fort nombreuses et fort diverses, il faut distinguer :

1° *Les conventions relatives à l'extradition.*

Traité avec l'Italie, du 31 octobre 1871 : l'extradition est admise pour un grand nombre de délits ; les délits politiques sont exceptés.

Traité avec la Grande-Bretagne, du 14 mai 1872 : l'extradition doit avoir lieu pour tous les crimes et délits énumérés dans l'annexe à la loi anglaise du 9 août 1870 (1).

2° *Conventions relatives aux chemins de fer.*

Loi du 2 novembre 1871, relative au chemin de fer du Saint-Gothard : cette loi autorise l'empereur à intervenir dans la convention conclue entre l'Italie et la Suisse, et alloue au chemin une subvention de 20 millions de francs.

Loi du 15 juillet 1872, approuvant la convention conclue entre l'Empire allemand et le Grand-Duché du Luxembourg au sujet de la cession à l'Empire allemand des chemins de fer Guillaume-Luxembourg. On rappelle que, dans le traité de paix du 10 mai 1871 (septième article additionnel), le gouvernement allemand avait stipulé du gouvernement français la cession de tous les droits que le gouvernement français pourrait avoir vis-à-vis des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, comme subrogé à la compagnie française des chemins de fer de l'Est.

3° *Conventions postales.*

Convention avec la France, du 14 février 1872.

Nous croyons inutile d'énumérer toutes les autres conventions postales conclues avec les divers pays de l'Europe.

4° *Conventions consulaires.*

Convention du 11 décembre 1871 (publiée seulement le 29 avril 1872) avec les États-Unis de l'Amérique du Nord : cette convention garantit la protection réciproque dans les deux États de la propriété des marques de fabrique.

Convention du 11 janvier 1872 avec les Pays-Bas, étendant à tout l'Empire allemand la convention consulaire déjà conclue avec la Prusse.

Convention du 7 février 1872 avec l'Italie et l'Espagne, étendant à tout l'Empire allemand les conventions consulaires déjà conclues avec la Confédération de l'Allemagne du Nord.

5° Convention relative au commerce et à la navigation, conclue le 2 mars 1872 avec le royaume de Portugal.

(1) Voyez l'*Annuaire*, 1er vol., p. 21.

III. LOIS RELATIVES A LA GUERRE ET A LA MARINE.

Loi du 21 décembre 1871 sur les restrictions à la propriété foncière autour des places de guerre (servitudes militaires). Cette loi, qui ne règle la matière qu'incomplétement, sera ultérieurement complétée.

Loi du 20 juin 1872 : Code pénal militaire. On trouvera plus loin la traduction de ce Code.

Loi du 27 décembre 1872 sur les gens de mer (*Seemansordnung*). Nous donnons ci-après une analyse détaillée de cette loi.

IV. LOIS RELATIVES AU COMMERCE.

Loi du 4 décembre 1871, établissant une nouvelle monnaie d'or pour l'Empire d'Allemagne. Cette loi, qui préjuge, sans la résoudre formellement, la question du double étalon monétaire, n'a été adoptée qu'après une longue et vive discussion. En voici les dispositions principales. D'après les articles 1 à 5, il sera frappé, dans les divers États de l'empire allemand, des pièces d'or de 10 marcs et de 20 marcs. Le module de ces pièces sera de 18 millimètres pour celles de 10 marcs, de 22 millimètres 1/2 pour celles de 20 marcs ; le poids, d'un kilogramme par 125 $\frac{55}{100}$ pièces de 10 marcs et par 62 $\frac{775}{1000}$ pièces de 20 marcs ; l'alliage, de 900 millièmes d'or et de 100 millièmes de cuivre ; l'effigie, celle du souverain particulier de l'État où la pièce sera frappée, et pour les villes libres, les armes de la ville. Un amendement proposé par le comte de Münster (du Hanovre), et tendant à substituer à l'effigie des souverains particuliers celle de l'empereur, a été repoussé. — Les articles 6 à 13 ordonnent que les monnaies d'or ayant cours actuellement dans les divers États confédérés soient retirées de la circulation, et, « en attendant la promulgation d'une loi sur le retrait des grosses monnaies d'argent », détermine le rapport entre l'ancienne monnaie et la nouvelle de la manière suivante : la pièce de 10 marcs équivaut à 3 thalers 1/3 ou à 5 florins 50 kreutzers ; la pièce de 20 marcs équivaut à 6 thalers 2/3 ou à 11 florins 40 kreutzers.

Loi du 16 juin 1872, prorogeant juqu'au 30 juin 1873 l'application de la loi du 27 mars 1871 qui limitait l'émission des billets de banque.

Enfin l'Assemblée a, par diverses *résolutions*, exprimé au gouvernement le vœu d'être prochainement saisie : 1° d'un projet de loi générale sur la monnaie, le papier-monnaie et les billets de banque ; 2° d'un projet de loi réglant d'une manière uniforme pour les diverses parties de l'Empire la matière des brevets d'invention.

V. LOIS DE FINANCES.

Nous citerons en première ligne les lois relatives à l'emploi de l'indemnité de guerre payée par la France. Malgré les réclamations de certains députés, demandant une loi générale qui réglât dans son ensemble l'emploi

total de l'indemnité, le gouvernement jusqu'ici n'a présenté sur ce point qu'une série de lois particulières ordonnant des emplois partiels. Ces lois sont en très-grand nombre; nous nous bornons à indiquer sommairement les plus importantes (1) :

1. Loi du 28 octobre 1871, affectant, jusqu'à due concurrence, la part d'indemnité afférente à la Confédération de l'Allemagne du Nord, au remboursement des emprunts de guerre contractés par la Confédération en vertu de la loi du 21 juillet 1870. D'après l'exposé des motifs, les sommes restant à rembourser s'élèveraient à environ 114 millions de thalers.

2. Loi du 11 novembre 1871, affectant 40 millions de thalers à la formation d'un *trésor impérial de la guerre* (*Reichskriegsschatz*). Ce trésor sera placé sous la direction du chancelier de l'Empire. « Les seules dépenses auxquelles il pourra être affecté seront celles ordonnées par l'empereur et les deux Chambres, et ayant pour but la mobilisation de l'armée. » (Art. 1, § 2.) L'Assemblée a repoussé, après une assez vive discussion, un amendement de M. Hoverbeck, qui ajoutait les mots « en cas d'invasion du territoire ou des côtes de l'Empire », et donnait ainsi à l'institution un caractère purement défensif.

3. Loi du 22 novembre 1871, mettant à la disposition du chancelier de l'Empire 11,440,000 thalers, pour mettre en état et fournir du matériel nécessaire les chemins de fer acquis par l'Empire dans l'Alsace-Lorraine.

4. Loi du 4 décembre 1871, ordonnant le remboursement aux communes des secours accordés par elles aux familles pauvres dont les membres avaient été appelés à servir dans la réserve ou la Landwehr, lors de la guerre contre la France.

5. Loi du 4 décembre 1871, portant fixation du budget de 1872, et affectant l'indemnité de guerre à diverses dépenses comprises dans le budget (3 millions de thalers pour l'amortissement de la dette publique, 1,222,000 thalers pour l'entretien de la marine, etc.).

6. Loi du 8 juillet 1872, affectant 40,250,000 thalers au rétablissement, agrandissement et approvisionnement des fortifications, casernes, etc., de l'Alsace-Lorraine.

7. Loi du 10 juillet 1872, portant règlement du budget de 1873, et affectant à l'entretien de la marine 2,016,00 thalers à prendre sur l'indemnité de guerre.

Parmi les nombreuses lois afférentes au règlement des budgets de 1872 et 1873, nous nous bornons à citer les principales.

Dépenses. — La dépense la plus importante est celle de l'armée. D'après la loi du 9 décembre 1871, l'armée de paix, pour 1872, 1873 et 1874, sera de 401,659 hommes, et la dépense annuelle pour l'entretien de l'armée sera de 90,373,275 thalers. Cette loi n'a été votée qu'après une vive discussion et à une assez faible majorité (150 voix contre 134 après la seconde lecture, 152 voix contre 128 après la troisième).

Recettes. — Nous n'avons à signaler, dans ce chapitre, que la loi du

(1) Voyez aussi le 1er vol. de l'*Annuaire*, p. 231.

31 mai 1872, établissant une surtaxe sur la bière. D'autre part, l'Assemblée a exprimé au gouvernement le vœu de la prochaine suppression de l'impôt sur le sel.

VI. LOIS SUR L'INTRODUCTION DANS LES ÉTATS ALLEMANDS DU SUD DES LOIS DE L'ALLEMAGNE DU NORD.

Parmi ces nombreuses lois, qui font pénétrer peu à peu les principes de la législation prussienne, soit dans le duché de Bade, soit dans les royaumes de Bavière et de Würtemberg, il faut signaler :

La loi du 24 novembre 1871, étendant au royaume de Bavière la loi du 9 novembre 1867, qui réglait l'obligation au service militaire dans la Confédération de l'Allemagne du Nord.

VII. LOIS RELATIVES A L'ALSACE-LORRAINE.

Ces lois feront l'objet d'un chapitre spécial, placé à fin de ce volume.

On voit que toutes les lois votées dans le cours de ces deux sessions se réfèrent au droit public plutôt qu'au droit privé. Bien que, d'après l'article 4, n° 13, de la Constitution, le *Reichstag* ait compétence en matière d'obligations, de droit commercial et de procédure, il n'a jusqu'ici usé que rarement de ces pouvoirs, sans doute parce que, en matière de droit privé, l'unification législative des diverses parties de l'Allemagne est à la fois moins importante et plus difficile à obtenir.

I

CODE PÉNAL MILITAIRE

DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE (1).

(Promulgué le 20 juin 1872.)

Traduction et notes de M. Charles Lyon-Caen, *agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

Le Code pénal militaire du 20 juin 1872, dont nous donnons la traduction, a fait pour la législation pénale *militaire* ce qu'avait fait le Code pénal du 31 mai 1870 (2) pour la législation pénale ordinaire : il a réalisé l'unité.

(1) *Militär-Strafgesetzbuch für das deutsche Reich.*

(2) Ce Code, voté originairement pour la Confédération de l'Allemagne du Nord et étendu ensuite à tout l'Empire d'Allemagne par l'article additionnel (art. 79) à la Constitution de l'Empire, a été traduit dans le 1er vol. de l'*Annuaire* (1872) par M. Ribot, substitut au tribunal de la Seine (p. 80 à 183).

Pour comprendre quelle était la diversité des lois pénales militaires allemandes avant la confection de ce Code, il faut remonter jusqu'à l'époque de la promulgation de la Constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord. L'article 61 de cette Constitution (1) disposait qu'en attendant que l'unification de l'organisation militaire de l'armée allemande permît de proposer une loi militaire générale au *Reichstag* et au conseil fédéral (2), l'ensemble de la législation militaire prussienne serait introduit dans tous les États de la Confédération. En exécution de cette disposition, une ordonnance royale du 29 décembre 1867 rendit applicables dans tout le territoire de la Confédération les lois pénales militaires prussiennes, spécialement le Code pénal prussien du 3 avril 1845. Toutefois cette ordonnance fit une exception en faveur de la Saxe ; ce pays conserva son Code pénal militaire du 4 novembre 1867, qui du reste avait été calqué, en grande partie, sur le Code pénal militaire prussien.

En 1870, lorsque la Confédération de l'Allemagne du Nord fut transformée en empire d'Allemagne, on inséra dans les traités relatifs à l'accession de la Bavière et du Würtemberg à l'Empire (3) des dispositions en vertu desquelles ces États devaient conserver leur législation pénale militaire jusqu'au vote d'une loi générale pour tout l'Empire. Enfin une ordonnance du 24 novembre 1871 introduisit dans le grand le grand-duché de Bade les lois pénales militaires prussiennes.

Par suite, les différents États dont se compose l'Empire d'Allemagne étaient régis par quatre grandes lois pénales militaires, savoir :

1° Le Code pénal militaire prussien du 3 avril 1845; 2° le Code pénal militaire bavarois du 1er janvier 1870; 3° le Code pénal militaire saxon du 4 novembre 1867; 4° le Code pénal militaire würtembergeois du 20 juillet 1818.

Deux causes principales ont fait sentir la nécessité de supprimer cette diversité. D'abord on a compris que l'unité de l'armée allemande ne pouvait être complétement établie qu'autant que les contingents fournis par les différents pays de l'Empire seraient soumis aux mêmes lois. Ensuite les lois pénales ordinaires et militaires doivent être dominées dans une bonne législation par des principes communs. Or, comme les lois pénales militaires des divers États étaient antérieures au Code pénal ordinaire de 1870, il en résultait que ces lois ne pouvaient pas reposer sur les mêmes principes généraux que ce dernier Code.

La nécessité de la révision et de l'unification des lois pénales militaires fut constatée dès 1870, pendant la discussion du Code pénal ordinaire. Un vœu tendant à la présentation par le gouvernement dans le plus bref délai d'un projet de Code pénal militaire, pour toute la Confédération, fut adopté par le Parlement. Après la guerre de 1870-1871, le chancelier de l'Empire

(1) V. *Annuaire*, 1er vol., p. 256 et 257.

(2) La présentation de cette loi a été annoncée par l'Empereur d'Allemagne dans son discours d'ouverture du Reichstag, prononcé le 11 mars 1873.

(3) Traités des 23 et 25 novembre 1870 (art. 5 du traité avec la Bavière et art. 10 du traité avec le Würtemberg).

chargea le ministre de la guerre de Prusse de la rédaction d'un projet de Code pénal militaire. Ce projet fut soumis à une commission composée d'officiers et de jurisconsultes, et au mois d'avril 1872, il était présenté au Parlement de l'Empire.

Plusieurs idées générales importantes à connaître ont guidé le ministre de la guerre de Prusse et la commission extra-parlementaire dans le plan et dans la rédaction du projet devenu le Code pénal militaire allemand (1).

Comme pour le Code pénal ordinaire, on a repoussé l'idée de faire un Code pénal militaire entièrement nouveau, ne se rattachant aucunement aux lois pénales militaires actuelles des divers États de l'Allemagne. Seulement on avait à décider si l'on prendrait pour type le Code pénal prussien de 1845 ou le Code bavarois de 1870. Ce dernier offrait dans ses traits principaux beaucoup d'analogie avec le Code prussien, mais, ayant été fait après la guerre de 1866, il contenait un plus grand nombre de dispositions applicables en temps de guerre. C'est cependant le Code pénal militaire de Prusse qu'on a pris comme modèle, ainsi qu'on avait fait pour le Code pénal ordinaire; outre que ce Code avait été expérimenté avec succès pendant vingt-sept ans, il avait l'avantage d'être en vigueur dans tous les États allemands sauf en Bavière, en Saxe et en Würtemberg.

Le nouveau Code, tout en suivant de près le Code prussien, y a fait plusieurs additions notables dont les dernières guerres avaient révélé la nécessité; nous signalerons particulièrement, à ce point de vue, les dispositions relatives aux commandants de place ou autres chefs qui capitulent (art. 63); au pillage en campagne (art. 129 et suiv.); à l'aggravation des peines contre les maraudeurs (art. 135); à la violation de la parole donnée par les prisonniers de guerre (art. 159), etc.

D'autre part, beaucoup de dispositions du nouveau Code sont plus douces que celles du Code prussien; ainsi la peine des travaux publics (*Festungsbaugefangenschaft*) a été supprimée, les peines prononcées dans une foule de cas ont été abaissées.

En outre (ce qui est une preuve nouvelle de la pensée d'adoucissement de la pénalité qui domine ce Code), sur la proposition de MM. Lasker et Lowe, » le *Reichstag* a prié le Chancelier impérial d'ouvrir une enquête « sur les effets des arrêts moyens et de rigueur sur la santé, et d'en faire « connaître les résultats au Reichstag. »

Enfin on remarquera que le défaut d'autorisation par l'autorité supérieure des mariages des militaires n'est plus une cause de nullité (art. 150) comme elle l'était aux termes du Code pénal militaire de Würtemberg (art. 124) et de *l'Allgemeines Landrecht* de Prusse (tit. 1er, part. 2, art. 34, 35 et 938).

Dans la rédaction du Code, on est parti de ce principe qu'on devait se

(1) Nous empruntons l'indication de ces idées générales à l'exposé même des motifs du gouvernement (*Verhandlungen des deutschen Reichstags*, 1872, pages 3 et suivantes), et à l'exposé des motifs oral fait lors de la première délibération par l'un des chargés d'affaires de Prusse au Conseil fédéral, M. Friedberg.

conformer aux règles du droit pénal ordinaire, en tant que les besoins de l'armée et la nécessité de la discipline n'exigeaient pas qu'on y fît des dérogations. Voici les principaux cas dans lesquels on a jugé utile d'admettre ces dérogations :

1. Dans le Code pénal ordinaire, il y a un grand nombre de délits qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée (*Antragsdelikte*). Il n'y a point de délits de ce genre dans le Code pénal militaire. La discipline exige que toute personne qui commet un délit militaire soit poursuivie indépendamment de toute plainte.

2. La crainte d'un danger personnel peut en certaines circonstances, dans le droit pénal ordinaire, être une cause exclusive de toute pénalité. Dans le droit pénal militaire, il n'y a aucune disposition de ce genre (art. 49).

3. L'âge du coupable n'est point une cause d'excuse en matière pénale militaire (art. 56 et 57 C. pénal ordinaire et art. 50 C. pénal militaire), etc.

Le Code pénal militaire, à l'exemple du Code pénal ordinaire, ne traite ni de la procédure ni de l'organisation des tribunaux militaires. Il s'applique en principe à la marine aussi bien qu'à l'armée de terre. Toutefois quelques dispositions toutes spéciales ont été édictées dans ce Code pour la marine (art. 162 à 166).

Nous donnons ci-dessous la traduction de la loi du 22 juin 1872, qui a mis en vigueur le nouveau Code pénal dans tout l'Empire d'Allemagne.

LOI DU 22 JUIN 1872 SUR LA MISE EN VIGUEUR DU CODE PÉNAL MILITAIRE DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE.

Art. 1er. — Le Code pénal militaire de l'Empire d'Allemagne sera en vigueur dans toute l'étendue du territoire fédéral, à partir du 1er octobre 1872 (1).

Art. 2. — Sont abrogées, à partir de ce même jour, toutes les lois en vigueur dans toute l'étendue du territoire fédéral concernant le fond du droit criminel (*materielles Strafrecht*) (2).

Demeurent en vigueur les dispositions relatives à la punition des infractions commises par les gendarmes des différents pays (3),

(1) L'exposé des motifs constate que cependant, d'après la loi du 9 juin 1871 concernant la réunion à l'Empire d'Allemagne de l'Alsace-Lorraine, une ordonnance impériale spéciale est nécessaire pour rendre le Code pénal militaire applicable dans ce dernier pays.

(2) Ce premier alinéa de l'article 2 laisse en vigueur à la fois les lois sur la procédure criminelle militaire, sur l'organisation des tribunaux militaires et les dispositions concernant les peines disciplinaires. Ces dernières dispositions sont contenues dans des ordonnances et non dans des lois.

(3) Les gendarmes sont déclarés ici non soumis au nouveau Code pénal militaire, parce que les lois des différents États de l'Allemagne ne sont pas uniformes sur la situation des gendarmes. Les unes, comme les lois prussiennes, les rangent dans la

comme celles qui concernent la répression des désertions par voie de procédure par contumace (1).

Au contraire, les dispositions du Code pénal militaire sont aussi applicables aux officiers *à la suite* qui ne sont pas militaires, tant qu'ils sont admis provisoirement au service, comme quant aux infractions contre la subordination militaire qu'ils commettent pendant qu'ils portent l'uniforme.

Art. 3. — Une peine ne peut être subie en vertu du Code pénal militaire que conformément à une décision judiciaire.

Dans les cas les moins graves, peuvent être punies par la voie disciplinaire :

1) Les infractions aux articles 64, 89, al. 1, 90, 91, al. 1, 92, 121, al. 1, 137, 141, al. 1, 146, 151;

2) Les infractions à l'article 114, quand le fait punissable consiste dans un emprunt d'argent ou l'acceptation de présents à l'insu du chef commun.

Cependant la peine des arrêts seule peut être prononcée par la voie disciplinaire, et la durée de cette peine ne peut dépasser quatre semaines d'arrêts modérés ou d'arrêts de chambre, trois semaines d'arrêts moyens ou quinze jours d'arrêts de rigueur (2).

CODE PÉNAL MILITAIRE (3).

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. — L'infraction que le présent Code punit de la mort, de la réclusion (*Zuchthaus*), ou de l'emprisonnement (*Gefängnifs*),

classe des personnes appartenant à l'armée, tandis que les lois d'autres États les laissent en dehors.

D'après l'art. 134 (1re partie) du Code pénal prussien, les insultes, les actes de désobéissance ou de résistance commis envers les gendarmes sont punis comme s'ils avaient été commis contre un supérieur. Cette disposition n'est pas reproduite dans le nouveau Code, parce qu'on a pensé que l'intérêt militaire n'exigeait pas que les gendarmes fussent considérés comme des supérieurs à l'égard de tous les militaires (*Exposé des motifs*).

(1) Le Code pénal militaire prussien (art. 108) et la loi sur la procédure criminelle militaire de Bavière admettent qu'une amende peut être prononcée contre les déserteurs en fuite, alors même qu'elle ne pourrait l'être en aucune autre circonstance. Ces dispositions se rattachent bien au fond même du droit pénal. A ce point de vue, il était nécessaire de déclarer formellement qu'elles n'étaient pas abrogées par le nouveau Code.

(2) Ces limites assignées à la durée des peines prononcées disciplinairement sont conformes à celles que fixent les règlements prussiens et bavarois.

(3) Les notes dont nous accompagnons cette traduction du Code pénal militaire sont tirées principalement de l'exposé des motifs du projet.

ou de la détention dans une forteresse (*Festungshaft*) pendant plus de cinq ans, est un crime (*Verbrechen*) militaire.

L'infraction que le présent Code punit d'une peine privative de la liberté (voy. art. 16) pendant cinq ans au plus est un délit (*Vergehen*) militaire (1).

Art. 2. — Les dispositions générales du Code pénal allemand, relatives aux crimes et aux délits, s'appliquent par analogie aux crimes et aux délits militaires (2).

Art. 3. — Les infractions commises par les personnes appartenant à l'armée, qui constituent des crimes ou des délits non militaires, sont jugées suivant les lois pénales ordinaires (3).

Art. 4. — Par personnes faisant partie de l'armée (*Militärpersonen*), il faut entendre les militaires (*Personen der Soldatenstandes*) et les employés militaires (*Militärbeamten*) qui se rattachent à l'armée de terre ou de mer.

Par armée, il faut entendre l'armée allemande; par marine, la marine allemande.

Art. 5. — Le tableau joint au présent Code donne la classification des personnes appartenant à l'armée.

Les membres du corps de santé (*der Sanitätskorps*) et du corps des ingénieurs de la marine (*des Maschinen-Ingenieurkorps*) sont soumis aux dispositions édictées pour les autres personnes de l'armée selon leur rang militaire.

Art. 6. — Les individus en position de congé (*des Beurlaubtenstandes*) sont soumis aux dispositions pénales de ce Code, durant le temps où ils sont en service; en dehors de ce temps, les seules dis-

(1) La division bipartite des infractions militaires faite ici par le Code pénal militaire correspond à la division tripartite du Code pénal allemand de 1870. Ce dernier Code divise les infractions en crimes, délits et contraventions (*Übertretungen*). Dans le Code pénal militaire, cette dernière classe d'infractions a nécessairement dû disparaître; car, suivant le Code pénal de 1870, les contraventions sont les infractions punies de la prison de police (*Haft*) ou d'une amende de 50 thalers au plus. Or les lois militaires ne mentiennent pas de faits punis de l'amende, ni de la prison de police (qui correspond aux arrêts modérés).

(2) Il s'agit ici des principes généraux contenus dans la première partie du Code pénal allemand, tels que ceux sur la tentative, sur la complicité, etc... Mais parfois le présent Code y a apporté des dérogations expresses. (Voy. art. 46 à 55.)

(3) Dans le projet, cet article contenait une disposition d'après laquelle les peines contre les militaires même pour des infractions punies par le Code pénal ordinaire de peines privatives de la liberté devaient être subies conformément aux règles du Code pénal militaire. Cette disposition a été rejetée par la commission du *Reichstag*. Par suite, l'article 17 du Code pénal militaire n'est pas applicable aux délits non militaires.

positions qui les régissent sont celles que le présent Code leur déclare *formellement* applicables (1).

Art. 7. — Les infractions qui sont commises en pays étranger par des militaires qui s'y trouvent avec des troupes ou y remplissent un service, doivent être punies comme celles qu'ils auraient commises sur le territoire fédéral (2).

Art. 8. — Les crimes ou délits militaires qui sont commis dans un service commun contre des militaires des États de la Confédération doivent être punis, à charge de garantie de réciprocité, comme s'ils avaient été commis contre des militaires de l'armée ou de la marine.

Art. 9. — Les dispositions de ce Code édictées contre les infractions commises en campagne, lois de guerre (*Kriegsgesetze*), sont applicables :

1) Pendant la durée de la mobilisation de l'armée, de la marine ou de quelques-unes de leurs parties (3);

2) Pendant la durée de l'état de guerre déclaré conformément aux lois dans les territoires qui y sont soumis;

3) Aux troupes auxquelles l'officier commandant a fait connaître officiellement, à la suite d'une révolte, d'une émeute, d'une entreprise à main armée, que les lois de guerre entraient en vigueur pour elles, tant que ces circonstances dureront;

4) Aux prisonniers de guerre auxquels l'officier supérieur commandant dans le lieu de leur résidence a fait savoir officiellement que les lois de guerre entraient en vigueur pour eux.

Art. 10. — Sont soumis aux lois de guerre, dans le cas de l'article 9, n° 1 :

1) Les individus de l'armée active, du jour où il y a eu mobilisation jusqu'à ce qu'elle ait cessé;

2) Les individus en congé, du jour de leur appel jusqu'à celui de leur congé.

(1) La disposition de cet article est déduite du principe contenu dans l'article 15 de la loi de l'Empire du 9 novembre 1869 sur le service militaire. Cet article 15 dispose que les hommes en congé, c'est-à-dire de la réserve, de la Landwehr et de la Seewehr, sont soumis aux lois militaires en tant que cela est nécessaire pour l'exercice de la surveillance qu'a sur eux l'autorité militaire. Cependant il y a un certain nombre de dispositions qui, comme le dit l'article 6, sont déclarées formellement applicables aux hommes en congé (art. 68, 69, 113, 126).

(2) Suivant le Code pénal ordinaire, « les crimes et délits commis en pays étranger ne sont en principe soumis à aucune poursuite ». (Art. 4.) — Cet article 7 ne fait qu'appliquer aux lois pénales un adage usuel analogue au mot fameux : « Là où est le drapeau, là est la France. » On dit en Allemagne : Le soldat emporte son Code avec lui (*Der Soldat trägt sein Gesetzbuch mit sich*).

(3) L'article 164 indique ce qu'on doit entendre par état de mobilisation d'un navire (*mobiler Zustand eines Schiffes*).

Art. 11. — On doit considérer comme troupes se trouvant devant l'ennemi, dans le sens de ce Code, celles qui, dans l'attente d'un combat avec l'ennemi, ont commencé un service de sûreté.

Art. 12. — Les dispositions de ce Code, qui fixent la peine en considération de ce que l'infraction a été commise devant une troupe assemblée (*vor versammelter Mannschaft*) s'appliquent quand, outre le supérieur et les personnes ayant pris part à l'infraction, trois autres personnes réunies pour un service militaire ont été présentes (1).

Art. 13. — Dans les cas où une disposition de la loi détermine la peine en prenant en considération la récidive, elle s'applique quand l'auteur de l'infraction, après avoir été condamné pour un crime ou un délit militaire par un tribunal allemand et après avoir subi sa peine, commet de nouveau le même crime ou délit militaire.

Cette disposition est applicable aussi quand la première peine n'a été subie que partiellement ou a été remise en totalité ou en partie. Elle cesse de l'être quand, depuis que la peine a été subie ou que remise en a été faite, cinq ans se sont écoulés jusqu'au jour où a été commise la nouvelle infraction.

La même règle s'applique quand il y a une seconde récidive (2).

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA PÉNALITÉ EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

PEINES CONTRE LES MILITAIRES.

Art. 14. — Tout condamné à mort sera fusillé, quand il aura été reconnu coupable d'un crime militaire et, en campagne, même d'un crime non militaire.

(1) Cet article met fin à une controverse sur le sens des expressions « troupe assemblée » (*versammelte Mannschaft*). (V. application de l'art. 12 dans les art. 89, 91, 97).

(2) Les principes du Code pénal militaire diffèrent en matière de récidive à deux points de vue de ceux du Code pénal ordinaire :

1° Le Code pénal ordinaire n'a point admis que la récidive constituât une cause générale d'aggravation. Il n'en a tenu compte que dans quelques cas particuliers (vol, tromperie, recel, etc.), et, dans ces cas, pour qu'il y ait aggravation de peine pour récidive, il ne suffit pas qu'il y ait eu une condamnation antérieure ; il faut que la peine ait été subie en tout, en partie, ou qu'il en ait été fait remise. Le Code pénal militaire (art. 13) ne s'attache qu'au fait des condamnations pour prononcer une aggravation générale de peine quand il y a une seconde récidive.

2° Pour qu'il n'y ait pas lieu à aggravation pour récidive, dans les cas où il l'admet, le Code pénal ordinaire exige qu'il se soit écoulé dix ans depuis que la peine a été subie ou la grâce accordée ; le Code pénal militaire se contente de cinq ans.

Art. 15. — Quand un militaire encourt une peine privative de la liberté, avant ou après son entrée au service, elle est exécutée par les autorités militaires.

Lorsque d'après les dispositions du Code pénal ordinaire, il est permis ou ordonné d'employer les condamnés à des travaux, ils y sont employés dans un but militaire et sous la surveillance de l'autorité militaire. Les sous-officiers et soldats condamnés à la prison peuvent être employés à des travaux hors de la prison *même sans leur consentement* (1).

Si la réclusion est encourue, ou qu'il y ait eu soit expulsion de l'armée de terre ou de mer, soit destitution, ou si le service militaire cesse pour toute autre cause, la charge de faire exécuter la peine passe aux autorités civiles.

Art. 16. — On entend dans le Code, par peine privative de la liberté, l'emprisonnement, la détention dans une forteresse et les arrêts militaire.

Ces peines sont perpétuelles ou temporaires.

Leur maximum, quand elles sont temporaires, est de quinze ans; leur minimun d'un jour (2).

Toutes les fois que le présent Code ne déclare pas formellement que les peines privatives de la liberté seront perpétuelles, elles sont temporaires.

Art. 17. — La peine privative de la liberté, quand sa durée excède six semaines, est l'emprisonnement ou la détention; quand sa durée est moindre, ce sont les arrêts militaires (*Arrest*).

Quand la peine de la réclusion prononcée par la loi doit être abaissée au-dessous d'un an, l'emprisonnement pour une durée égale la remplace (3).

Art. 18. — Le temps de la durée d'une peine privative de la

(1) L'emploi du condamné à des travaux est admis par le Code pénal en cas de réclusion, d'emprisonnement et de prison de police (*Haft*) dans les cas prévus par l'article 362. Le Code pénal militaire ne contenant d'autres dispositions sur les travaux des condamnés que l'article 15, alinéa 2, on applique en cette matière les principes posés dans le Code pénal ordinaire (art. 16 et 17).

L'article 15, alinéa 2, se montre plus sévère que l'article 16 du Code penal ordinaire, en ce qu'il permet de faire travailler les condamnes à l'emprisonnement hors de l'établissement pénitentiaire *sans leur consentement*.

(2) Il résulte de là que le maximum de l'emprisonnement militaire est de quinze ans, tandis que le Code pénal ordinaire (art. 16) le fixe à cinq ans pour les infractions non militaires.

(3) Les dispositions du Code pénal ordinaire se trouvent écartées par l'article 17, alinéa 2. Car, d'après l'article 21, huit mois de réclusion équivalent à un an d'emprisonnement.

liberté de plus de six semaines n'est pas imputé sur le temps du service dans l'armée active ou dans la flotte (1).

Art. 19. — La peine des arrêts militaires (*Arrest*) se subdivise en arrêts de chambre (*Stuben-Arrest*), arrêts modérés (*gelinder Arrest*), arrêts moyens (*mittlerer Arrest*) et arrêts de rigueur (*strenger Arrest*).

Art. 20. — Les arrêts de chambre sont appliqués aux officiers, les arrêts modérés aux sous-officiers et soldats, les arrêts moyens aux sous-officiers sans porte-épée et aux soldats, les arrêts de rigueur aux soldats seuls.

Art. 21. — Lorsque le Code se borne à déclarer qu'une peine privative de la liberté sera prononcée, il accorde le choix de prononcer, selon la durée de l'emprisonnement, la détention ou les arrêts.

Art. 22. — Lorsque ce Code prononce les arrêts militaires, le coupable peut être condamné à chacune des sortes d'arrêts admis selon son rang.

Quand le Code prononce les arrêts d'une espèce déterminée, et que celle-ci n'est pas admise contre le coupable d'après son rang, il y a lieu de prononcer l'espèce d'arrêts subséquents admissible selon son rang.

Les arrêts de rigueur, quand le Code ne les prononce pas expressément dans des cas particuliers, ne sont admis que contre celui qui a déjà été condamné pour un crime ou un délit militaire à une peine privative de la liberté.

Art. 23. — Les arrêts de chambre sont subis par le condamné dans sa demeure. Le condamné ne doit pas quitter sa demeure pendant la durée de sa peine, ni recevoir des visites. Pour les capitaines d'infanterie et de cavalerie et les officiers subalternes, l'exécution de la peine peut avoir lieu dans une chambre spéciale d'arrêts (arrêts de chambre aggravés, *geschärfter Stuben-Arrest*) (2).

Art. 24. — Les arrêts modérés, moyens et de rigueur sont subis dans l'isolement. Le maximum des arrêts de rigueur est de quatre semaines (3).

Art. 25. — Le condamné aux arrêts moyens doit avoir un lit de camp dur, et pour nourriture du pain et de l'eau. Ces rigueurs

(1) D'après la loi sur les pensions militaires du 27 janvier 1871 (art. 24 et 60), on ne prend pas en considération pour le calcul des pensions le temps pendant lequel a duré une peine privative de la liberté d'un an au moins.

(2) L'article 80 punit la violation de ces dispositions.

(3) Le minimum des arrêts de rigueur est d'un jour, c'est-à-dire de vingt-quatre heures. Le maximum des arrêts modérés et moyens est de six semaines.

sont suspendues les quatrième, huitième et douzième jours, puis après tous les trois jours (1).

Art. 26. — Les arrêts de rigueur sont subis dans une cellule obscure; à tous autres égards, l'exécution de la peine a lieu comme pour les arrêts moyens. Les rigueurs sont suspendues le quatrième, le huitième jour et ensuite tous les trois jours.

Art. 27. — Si l'état physique du condamné ne permet pas l'application des arrêts de rigueur ou moyens, on applique une sorte d'arrêts plus doux.

Art. 28. — Les dérogations qui sont motivées dans la peine des arrêts par son exécution pendant la guerre, ou sur des navires ou d'autres bâtiments de la marine en service, sont déterminées par ordonnance impériale (2).

Art. 29. — Dans les cas où les lois pénales ordinaires donnent le choix entre l'amende et une peine privative de la liberté, l'amende ne peut pas être prononcée quand, par l'infraction, le coupable a violé aussi un devoir militaire.

Art. 30. — Les peines infamantes spéciales contre les militaires sont :

1) L'*exclusion* des armées de terre ou de mer (*Entfernung aus dem Heere oder der Marine*);

2) Pour les officiers : la *destitution* (*Dienstentlassung*);

3) Pour les sous-officiers et soldats : le *placement dans la seconde classe des soldats* (*Versetzung in die zweite Klasse des Soldatenstandes*);

4) Pour les sous-officiers : la *dégradation* (*Degradation*).

Art. 31. — L'exclusion des armées de terre et de mer *doit* être prononcée contre les sous-officiers et soldats dans tous les cas accessoirement à la réclusion, et accessoirement à la perte des droits civiques, lorsque la durée de cette peine dépasse trois ans.

Cette exclusion *doit* être prononcée contre les officiers :

1) Accessoirement à la réclusion et à la perte des droits civiques, quelle que soit la durée de cette dernière peine;

2) Dans le cas où le placement dans la seconde classe de soldats est *ordonné* contre les sous-officiers et soldats.

L'exclusion de l'armée de terre ou de mer *peut* être prononcée

(1) Les militaires continuent à recevoir leur solde pendant la durée des arrêts.

(2) Le Code pénal militaire prussien déterminait d'une façon générale comment devait s'exécuter la peine des arrêts, quand elle ne pouvait pas s'exécuter de la manière ordinaire. L'article 190 se montrait pour des cas de ce genre d'une excessive rigueur; car il permettait, au lieu de la peine des arrêts de rigueur, d'attacher les simples soldats à un arbre ou à un mur de façon à ce qu'ils ne pussent pas bouger. Ce supplice devait durer au maximum trois heures par jour.

accessoirement à la prison, quand elle dure plus de cinq ans, en outre contre les officiers, dans tous les cas où le placement dans la seconde classe des soldats est *autorisé* (1).

Art. 32. — L'exclusion de l'armée a pour conséquences légales :

1) La perte de l'emploi dans l'armée et des distinctions y attachées, de tous les droits acquis par le service militaire, en tant qu'ils peuvent être enlevés par une décision judiciaire (2);

2) La perte pour toujours des ordres et des décorations;

3) L'incapacité de rentrer dans l'armée ou dans la marine.

Art. 33. — Contre les officiers pensionnés, la perte du titre d'officier est prononcée à la place de l'exclusion de l'armée et de la marine. Cette perte entraîne les conséquences légales indiquées dans l'article 32, n°s 2 et 3, comme la perte du droit de porter l'uniforme d'officier.

Art. 34. — La destitution *doit* être prononcée :

1) Accessoirement à l'incapacité de remplir des fonctions publiques (3);

2) Dans les cas où la dégradation est ordonnée par la loi contre les sous-officiers.

L'exclusion de l'armée *peut* être prononcée :

1) Accessoirement à une peine privative de la liberté excédant un an;

2) Dans les cas où la dégradation est admise contre les officiers (4).

Art. 35. — La destitution a pour conséquences légales la perte du rang dans l'armée et de tous les droits acquis comme officier, en tant qu'une décision judiciaire peut les enlever, en même temps la perte du droit de porter l'uniforme d'officier. La perte du titre n'est pas entraînée par cette peine.

Art. 36. — Contre les officiers pensionnés ayant le droit de porter l'uniforme, la perte de ce droit est prononcée à la place de la destitution.

Art. 37. — Le placement dans la seconde classe des soldats *doit*

(1) La condamnation à la réclusion rend à jamais incapable de servir dans les armées impériales de terre et de mer (art. 31 C. pén. ordin.).

L'article 81 du Code pénal militaire mentionne un autre cas où l'exclusion de l'armée est ordonnée (mutilations de soi-même).

(2) Loi du 27 juin 1871 sur les pensions militaires, art. 32, 100 et suiv.

(3) C'est là une peine accessoire établie par le Code pénal ordinaire (art. 35).

(4) La destitution est *ordonnée* en outre dans les cas prévus par les articles 80, 97, 112, 122. Elle est *autorisée* dans les cas prévus par les articles 101, 114, 142, 147, 150 et 151.

être prononcé accessoirement à la perte des droits civiques, quand la durée de cette perte n'excède pas trois ans.

Cette même peine *peut* être prononcée :

1) En cas de seconde récidive;

2) Quand la condamnation a été prononcée pour vol (*Diebsthahl*), détournement (*Unterschlagung*), rapine (*Raub*), extorsion (*Erpressung*), pour tromperie (*Betrug*), pour recel (*Hehlerei*) et faux en écriture (*Urkundenfälschung*), même lorsque la perte des droits civiques n'a pas lieu (1).

Art. 38. — Celui qui a déjà été condamné deux fois pour un délit *militaire* peut, lorsqu'il est condamné une troisième fois pour un délit *militaire*, être placé dans la seconde classe des soldats accessoirement à la peine privative de la liberté (2).

La même règle s'applique quand, après qu'une peine a été prononcée une fois judiciairement, le coupable a subi plusieurs fois les peines disciplinaires les plus élevées et que pour la seconde fois il est condamné pour un délit militaire.

L'aggravation de peine n'a point lieu lorsque depuis l'infraction punie en dernier lieu jusqu'à l'époque où le délit a été commis six mois seront écoulés.

Art. 39. — Le placement dans la seconde classe des soldats a pour conséquence légale la perte à perpétuité des ordres et décorations; le condamné à cette peine ne peut pas porter la cocarde militaire ni faire valoir ses droits à un emploi, en tant que ceux-ci peuvent être enlevés par jugement.

Art. 40. — La dégradation doit être prononcée :

1) Accessoirement à l'emprisonnement de plus d'une année;

2) Accessoirement au placement dans la seconde classe de soldats;

3) Accessoirement à la déclaration d'incapacité de remplir des fonctions publiques.

La dégradation *peut* être prononcée :

1) Accessoirement à l'emprisonnement d'un an ou de moindre durée;

2) En cas de seconde récidive;

(1) La peine de l'article 37 est encore *ordonnée* dans les cas des articles 74, 81, 98, 106, 131, 132, 133, 134, 139. Elle est *autorisée* dans les cas des articles 38, 62, 78, 82, 83, 87, 128, 135, 137, 140 et 144.

(2) Il faut, bien entendu, conformément à l'article 13, que la peine prononcée lors de la première condamnation ait été subie en tout ou en partie, ou que remise en ait été faite.

3) Dans le cas où il s'agit d'une infraction de l'espèce prévue dans l'article 37, alinéa 2, n° 2 (1).

Art. 41. — La dégradation a pour conséquences légales le retour à la situation de simple soldat et la perte des droits acquis dans le service comme sous-officier, en tant qu'ils peuvent être enlevés par jugement.

Art. 42. — Quand un individu en congé est condamné durant son congé à la réclusion, à la perte des droits civiques ou reconnu incapable de remplir des fonctions publiques, la condamnation entraîne comme conséquences légales les peines infamantes qui doivent être prononcées en vertu des articles 30 à 40 lorsqu'il s'agit de condamnations de ce genre.

Quand la condamnation d'un individu en congé a lieu, pendant son congé, à raison d'une infraction de l'espèce indiquée dans l'article 37, alinéa 2, n° 2, une procédure peut avoir lieu sur l'ordre du tribunal pour décider s'il y a lieu de prononcer la destitution ou la dégradation (2).

CHAPITRE II.

PEINES CONTRE LES EMPLOYÉS MILITAIRES.

Art. 43. — Les employés militaires *peuvent* être condamnés à la perte de leur emploi :

1) Accessoirement à une peine privative de la liberté de plus d'un an;

2) Lorsque la condamnation est prononcée pour une infraction de l'espèce indiquée dans l'article 37, alinéa 2, n° 2 (3).

Art. 44. — La peine des arrêts est admise dans la forme des

(1) La dégradation est encore prononcée dans les cas prévus par les articles 75 et 122 *obligatoirement* et par les articles 114, 117, 119, 122 *facultativement*.

(2) Les personnes en position de congé sont, pendant le temps où elles sont placées dans cette situation, soumises aux lois pénales ordinaires et encourent par suite les peines édictées par le Code pénal ordinaire. Seulement, comme elles peuvent être appelées à l'activité, on a dû, dans l'intérêt même de la discipline militaire, admettre qu'elles pouvaient être frappées des peines infamantes accessoires édictées par le Code pénal militaire.

(3) Le tableau joint au Code pénal indique quelles personnes sont considérées comme employés militaires.

Les lois générales sur les fonctionnaires s'appliquent aux employés militaires.

En dehors des cas indiqués dans l'article 43, la perte de l'emploi a lieu accessoirement à la réclusion, à la perte des droits civiques et elle résulte de l'incapacité de remplir des fonctions publiques. En temps de guerre, elle a lieu aussi lorsqu'à l'infraction militaire dont il s'agit est attaché le placement dans la seconde classe des soldats.

arrêts de chambre contre les employés militaires supérieurs et dans la forme des arrêts modérés contre les employés militaires inférieurs.

Art. 45. — Les dispositions des articles 14 et 15 s'appliquent aussi aux employés militaires.

CHAPITRE III.

TENTATIVE.

Art. 46. — Quand, à raison d'un délit ou d'un crime militaire consommé, des peines militaires infamantes sont admises ou ordonnées (art. 30), elles *peuvent* être prononcées accessoirement à la peine de la tentative (1).

CHAPITRE IV.

COMPLICITÉ.

Art. 47. — Lorsqu'une loi pénale est violée par l'exécution d'un ordre de service, le chef commandant est seul responsable. Cependant la peine de la complicité frappe l'inférieur qui a obéi :

1) Quand il a dépassé l'ordre qui lui a été donné;

2) Quand il a signé l'ordre de son chef se rapportant à un acte ayant pour but, soit un crime, soit un délit civil ou militaire (2).

CHAPITRE V.

CAUSES QUI EXCLUENT, ATTÉNUENT OU AGGRAVENT LA PEINE.

Art. 48. — La culpabilité d'un acte ou d'une omission n'est pas écartée par cela seul que le coupable a considéré que sa conduite lui était commandée par sa conscience ou les prescriptions de sa religion (3).

Art. 49. — La violation d'un devoir de service par crainte d'un danger personnel est tout aussi punissable que la violation inten-

(1) Le Code pénal militaire, par son silence même, admet les principes du Code pénal ordinaire sur la tentative (art. 43 à 46). La tentative d'un délit militaire n'est donc punie comme celle d'un délit de droit commun qu'en vertu d'une disposition formelle.

L'article 46 se rattache à l'article 45 du Code pénal ordinaire.

(2) Les règles du Code pénal général (art. 47 à 50) sur la complicité s'appliquent en matière de délits ou de crimes militaires. L'article 47 fait à ces règles une seule exception fondée sur les nécessités de la discipline militaire.

(3) L'exposé des motifs constate lui-même que la disposition de l'article 48 allait de soi. Elle n'a été insérée dans le Code que parce que ce Code est appliqué par des juges militaires, qui presque toujours ignorent les principes du droit.

tionnelle. Dans les infractions aux devoirs de la subordination militaire comme dans toutes les infractions commises dans le service, l'ivresse provenant du fait du coupable n'est pas une cause d'atténuation de la peine.

Art. 50. — Pour la punition des crimes et délits militaires, la condamnation aux peines prononcées par la loi est indépendante de l'âge du coupable (1).

Art. 51. — Les poursuites contre un crime ou un délit militaire sont indépendantes de la plainte de la partie lésée ou des autres personnes ayant le droit de porter plainte (2).

Art. 52. — Quand il s'agit du délai de la prescription des poursuites ou de la condamnation, la peine des arrêts militaires (*Arrest*) est assimilée à la prison de police (*Haft*) (3).

Art. 53. — Dans les cas où le présent Code déclare qu'il y aura aggravation d'une peine privative de la liberté, celle-ci peut atteindre le double de la peine prononcée pour le crime ou le délit dont il s'agit; pourtant elle ne peut dépasser le maximum fixé par la loi pour la sorte de peine prononcée (art. 16, 17, 24).

Art. 54. — Quand il y a lieu à l'application de plusieurs peines privatives de la liberté, une peine totale doit être fixée d'après les dispositions du Code pénal allemand. En aucun cas celle-ci ne peut excéder le maximum admis par la loi pour l'espèce de peine à prononcer. Si la peine totale doit être prononcée à raison du concours de crimes ou délits militaires avec des crimes ou délits de droit commun, le maximum de la peine à raison des dernières infractions est déterminée par le Code pénal allemand.

Si les peines consistent toutes dans les arrêts, la peine totale ne peut consister que dans les arrêts. Si les peines des arrêts sont de différentes sortes, un jour d'arrêts de rigueur équivaut à deux

(1) Cet article déroge aux dispositions des articles 56 et 57 du Code pénal ordinaire. Ces articles tiennent compte pour la pénalité de l'âge du coupable jusqu'à dix-huit ans. Un jeune homme peut faire partie des armées de terre et de mer avant cet âge. Car, selon la loi du 9 novembre 1867 (art. 10) sur l'obligation au service militaire, on peut y entrer à partir de dix-sept ans.

(2) En principe, la plainte est toujours requise, dans les cas spécifiés dans le Code pénal ordinaire, quand il s'agit de délits de droit commun commis par les militaires. Il y a cependant des exceptions indiquées dans l'article 127.

(3) Les articles 67 et 70 du Code pénal ordinaire sur la prescription des poursuites et des condamnations s'appliquent quand il s'agit de crimes et de délits militaires. Mais comme le Code pénal ordinaire ne reconnaît pas la peine des arrêts (*Arrest*), le Code pénal militaire devait édicter relativement à cette peine une disposition spéciale. C'est ce qu'a fait l'article 2 en assimilant les arrêts (*Arrest*) à la prison de police (*Haft*). Le droit de poursuite se prescrit donc pour les délits militaires punis de cette peine par trois mois et la condamnation par deux ans.

jours d'arrêts moyens, un jour d'arrêts moyens à deux jours d'arrêts modérés.

La condamnation à une seule peine pour plusieurs infractions n'exclut pas les peines infamantes, quand même une peine de cette dernière espèce est admise ou ordonnée pour une seule des infractions (1).

Art. 55. — Des peines aggravées doivent être prononcées en tant que ce Code ne contient pas de dispositions spéciales :

1) Contre les chefs qui commettent une infraction en commun avec des inférieurs ou participent de toute autre manière à l'infraction d'un inférieur;

2) Dans les cas où des infractions sont commises en faisant usage d'armes ou en abusant des droits que donne le service ou pendant l'exercice du service;

3) Dans les cas où plusieurs individus commettent en commun une infraction au milieu d'un attroupement ou d'une foule.

DEUXIÈME PARTIE.

DES DIVERS CRIMES ET DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

TITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS DES MILITAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA HAUTE TRAHISON (HOCHVERRATH), DE LA TRAHISON ENVERS L'ÉTAT (LANDESVERRATH) ET DE LA TRAHISON EN TEMPS DE GUERRE (KRIEGSVERRATH).

Art. 56. — Les dispositions du Code pénal allemand (art. 80 à 93) s'appliquent aux personnes appartenant à l'armée qui sont coupables d'un crime de haute trahison ou de trahison envers l'État (2).

(1) Le Code pénal militaire s'occupe ici du *concours réel* des délits, c'est-à-dire du cas où une personne a commis plusieurs infractions diverses. Il ne traite nullement du *concours idéal*, c'est-à-dire du cas où plusieurs dispositions de la loi pénale sont violées par un seul et même fait. Il faut donc appliquer au concours idéal la disposition de l'article 73 du Code pénal ordinaire.

L'article 54 s'écarte un peu des règles du Code pénal ordinaire pour le cas de concours réel, en ce que ce Code, en cas de concours de délits punis de la détention dans une forteresse, d'emprisonnement et de prison de police, avec un délit puni d'une autre peine privative de la liberté, admet la prononciation distincte de ces différentes peines (art. 75 et 77 C. pén. ordin.).

(2) Voyez sur la haute trahison (art. 80 et 81 C. pén. ordin.), sur la trahison envers l'État (art. 87 à 90 et 92 du même Code).

Art. 57. — Celui qui commet en campagne un crime de haute trahison envers l'État est puni comme coupable de haute trahison à la guerre (*Kriegsverrath*) de la réclusion pour dix ans au moins ou de la réclusion perpétuelle.

Art. 58. — Est puni de mort, comme coupable de trahison à la guerre, celui qui, dans le dessein d'aider une puissance ennemie ou de causer un préjudice aux troupes alliées :

1) Commet l'une des infractions mentionnées dans l'article 90 du Code pénal allemand;

2) Détruit les routes ou les télégraphes ou les met hors d'état de service;

3) Trahit le secret du poste, le mot d'ordre (*Feldgeschrei*) ou le mot de ralliement (*Losung*);

4) Transmet faussement des avis ou des communications de service devant l'ennemi ou néglige de les faire exactement;

5) Sert comme conducteur pour une entreprise militaire contre les Allemands ou les troupes alliées, ou perd comme conducteur les Allemands ou les troupes alliées en guerre;

6) Fait devant l'ennemi des signaux militaires ou donne d'autres indications propres à inquiéter les troupes, à les tromper, excite à la fuite ou empêche la réunion de troupes divisées;

7) N'exécute pas en tout ou en partie un ordre de service ou le modifie de sa propre autorité;

8) Entreprend de lier des relations par écrit ou oralement ou de les faciliter avec des personnes de l'armée, de la marine ou du pays ennemi sur des choses concernant la conduite de la guerre ;

9) Répand des appels ou des publications de l'ennemi dans l'armée;

10) Néglige les soins obligatoires pour l'entretien des troupes ;

11) Met en liberté les prisonniers de guerre, ou

12) Communique à l'ennemi un livre de signaux ou un extrait d'un livre de ce genre.

Dans les cas les moins graves, la réclusion est prononcée; elle ne peut être que de dix ans au moins ou perpétuelle (1).

(1) D'après l'article 4 de la loi sur la mise en vigueur du Code pénal ordinaire, dans les cas de trahison envers l'État prévus par l'article 90, il y a lieu à la peine de mort lorsque les actes dont il s'agit ont été commis ou dans une partie du territoire fédéral déclaré en état de siége ou pendant la durée d'une guerre contre l'Empire d'Allemagne sur le théâtre des hostilités.

Le Code pénal militaire aggrave ces dispositions à deux points de vue. Il prononce d'abord la peine de mort pour tous les faits prévus par l'article 90 dès que l'auteur du delit est soumis aux lois de guerre; ensuite les faits énumérés dans l'article 58, nos 2 à 12, sont assimilés à ceux que prévoit l'article 90.

Art. 59. — Quand plusieurs individus s'entendent pour commettre une trahison à la guerre et ne sont arrivés ni à la consommer ni à en commettre une tentative punissable, la réclusion sera prononcée pour cinq ans au moins.

Art. 60. — Celui qui acquiert de personnes dignes de foi connaissance du projet de trahison à la guerre (art. 57 à 59) à une époque à laquelle il était encore possible de le prévenir et qui a négligé de l'annoncer à temps, doit être puni de la peine du coauteur, quand le crime a été consommé ou qu'il y a eu une tentative punissable (1).

Art. 61. — Il n'y a lieu à l'application d'aucune peine à celui qui a coopéré au projet d'une trahison à la guerre, quand il en donne connaissance, à une époque où ses supérieurs n'en étaient pas instruits, de façon à ce qu'il soit possible de prévenir le crime.

CHAPITRE II.

MISE EN DANGER D'UNE FORCE MILITAIRE EN CAMPAGNE.

Art. 62. — Celui qui intentionnellement manque à un devoir du service, et fait par là que les entreprises de l'ennemi sont favorisées ou que les Allemands combattants ou les troupes alliées sont mis en danger ou éprouvent un préjudice, est puni, soit de la réclusion pendant dix ans, soit de l'emprisonnement ou de la détention pendant le même délai.

Dans les cas les moins graves, comme lorsque la violation du devoir militaire n'a pas été préméditée, la peine privative de la liberté ne peut excéder deux années.

Accessoirement à l'emprisonnement, la condamnation au placement dans la seconde classe des soldats peut être aussi prononcée.

Art. 63. — Est puni de mort :

1) Le commandant d'une place forte qui la livre à l'ennemi sans avoir épuisé tous les moyens de défense ;

2) Le commandant qui, en campagne, en négligeant les moyens de défense à sa disposition, abandonne le poste qui lui a été confié ou le livre à l'ennemi ;

3) Le commandant qui capitule en rase campagne, lorsque cela a eu pour conséquence de faire poser les armes aux troupes placées sous son commandement et qu'il n'a pas fait antérieurement ce que le devoir militaire exigeait de lui ;

(1) Le Code pénal ordinaire se montre moins sévère, car il ne punit (art. 139) le défaut de dénonciation que de l'emprisonnement.

4) Le commandant d'un navire de la marine qui a livré ce navire ou son équipage à l'ennemi sans avoir fait, pour éviter cette reddition, tout ce que le devoir militaire exigeait de lui.

Dans les cas des nos 1 et 2 offrant moins de gravité, la détention est prononcée pour cinq ans au moins ou à perpétuité.

CHAPITRE III.

ABSENCE SANS AUTORISATION ET DÉSERTION.

Art. 64. — Celui qui, de sa propre autorité, s'éloigne de sa troupe ou du lieu où son service l'obligeait d'être, ou qui s'en tient éloigné à dessein, ou qui dépasse les limites du congé qui lui a été accordé, encourt, pour son absence sans permission, une peine privative de liberté pendant six mois.

Art. 65. — Sont assimilés à ceux qui s'absentent sans autorisation les militaires qui, en campagne, négligent :

1) De se réunir à la troupe d'où ils sont sortis ou à la troupe la plus voisine;

2) De se présenter sans délai, après une captivité, à un corps de troupe.

Cette disposition s'applique au marin qui, sorti d'un navire hors des eaux territoriales, néglige de se présenter sans délai dans ce navire ou dans un autre navire de guerre allemand, ou au consulat allemand le plus voisin.

Art. 66. — Quand, par la faute de l'absent, l'absence dure plus de sept jours, en campagne plus de trois, il y a lieu à la peine de l'emprisonnement pour deux ans.

Art. 67. — La privation de la liberté de six mois à cinq ans est prononcée lorsqu'en campagne l'absence dure plus de sept jours.

Art. 68. — La même peine (art. 67) atteint la personne en état de congé qui, après que les préparatifs de guerre ont été connus ou que la mobilisation a eu lieu, n'obéit pas à son appel au service ou à une invitation publique dans un délai de trois jours après l'expiration du terme fixé.

Art. 69. — Celui qui se rend coupable d'une absence sans autorisation (art. 64, 67, 68) dans le but de se soustraire pour toujours à l'obligation au service que la loi lui impose ou qu'il a contractée, doit être puni comme déserteur.

Art. 70. — La désertion est punie de la prison de six mois à deux ans; dans le cas d'une première récidive, de la prison d'un

an à cinq ans; dans le cas d'une seconde récidive, de la prison de cinq à dix ans.

La tentative est punissable.

Art. 71. — La désertion *en campagne* est punie de la prison de cinq à dix ans; en cas de récidive, si la première désertion n'a pas eu lieu en campagne, de la réclusion pour cinq ans au moins, et, si la première désertion a eu lieu en campagne, de la peine de mort.

Art. 72. — Lorsque plusieurs individus ont concerté une désertion et l'ont exécutée en commun, la durée de la réclusion ou de l'emprisonnement encouru est portée d'un an à cinq ans.

Quand le fait a été commis *en campagne*, la réclusion remplace la prison pour la même durée; la peine de mort est prononcée contre l'auteur du projet (*Rädelsführer*) et l'instigateur (*Anstifter*).

Art. 73. — La désertion d'un poste devant l'ennemi (1) ou d'une place forte est punie de mort.

La même peine s'applique aux déserteurs qui passent à l'ennemi.

Art. 74. — Le placement dans la seconde classe des soldats doit être prononcé accessoirement à l'emprisonnement encouru pour désertion.

Art. 75. — Lorsqu'un déserteur se représente dans les six semaines après sa désertion, la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement encourue par lui peut, quand la désertion n'a pas eu lieu à la guerre, être réduite de moitié. Quand il n'y a pas récidive, le placement dans la seconde classe des soldats peut aussi être écarté. La dégradation doit pourtant être prononcée contre les sous-officiers.

Art. 76. — La prescription du droit de poursuite pour désertion commence au jour où le déserteur aurait terminé, sans son crime, le temps de service imposé par la loi ou pour lequel il s'est engagé (2).

Art. 77. — Celui qui a connaissance, par des personnes dignes de foi, d'un projet de désertion à un moment où il serait possible de l'empêcher, et qui néglige d'en prévenir à temps ses supérieurs, est, quand la désertion a été consommée, punie d'une peine privative de la liberté de six mois, et, quand la désertion a eu lieu en campagne, d'une peine privative de la liberté d'un an à trois ans.

Art. 78. — Celui qui, sciemment, engage un autre individu à déserter, ou qui favorise sciemment sa désertion, est puni, quand

(1) Voyez les articles 11 et 165 sur les conditions exigées pour qu'on puisse dire qu'on est *devant l'ennemi*.

(2) Le Code pénal militaire prussien (art. 73) excluait la prescription en cas de désertion.

la désertion a eu lieu, de la prison de six mois à deux ans; *en campagne*, de la prison de cinq à dix ans; en même temps le placement dans la seconde classe des soldats peut être prononcé.

La tentative est punissable (1).

Art. 79. — Celui qui étant en prison se met lui-même en liberté est puni d'une peine privative de la liberté de six mois au maximum, lorsque la peine plus sévère de la désertion n'est pas encourue (2).

Art. 80. — L'officier qui, pendant qu'il subit les arrêts de chambre, quitte sa demeure sans autorisation, est puni d'une peine privative de la liberté pendant six mois; il y a lieu aussi à destitution.

L'officier qui, pendant qu'il subit les arrêts de chambre, reçoit des visites en violation de l'article 23, est puni d'une peine privative de la liberté pendant six mois; dans les cas graves, il y a lieu aussi à la destitution.

CHAPITRE IV.

MUTILATION DE SOI-MÊME ET SIMULATION D'INFIRMITÉS.

Art. 81 — Celui qui, en se mutilant lui-même ou de toute autre manière, se rend incapable de remplir l'obligation au service que lui impose la loi ou qui dérive d'un engagement, ou qui s'en fait rendre incapable par un autre, est puni de la prison d'un an à cinq ans; en même temps il doit être condamné à être placé dans la seconde classe des soldats.

Si par ces faits le coupable est devenu incapable de tous travaux ayant un but militaire, l'emprisonnement qu'il encourt doit être élevé de trois mois à un an; en même temps il doit être exclu de l'armée ou de la marine.

La téntative est punissable (3).

Art. 82. — Les mêmes peines privatives de la liberté (art. 81) frappent celui qui rend, sur sa demande, un autre individu inca-

(1) L'article 141 du Code pénal ordinaire prévoit le même fait. La peine prononcée contre les militaires est seulement plus forte.

(2) D'après le Code pénal ordinaire, l'individu qui, étant en prison, se met lui-même en liberté, n'encourt aucune peine. La même règle ne pouvait s'appliquer aux personnes appartenant à l'armée; car le fait en question comprend en lui-même l'absence sans autorisation.

(3) L'article 142 du Code pénal ordinaire édicte une peine d'emprisonnement d'un an au moins contre le même fait avec adjonction de la perte des droits civiques. Cette disposition s'applique aux non militaires qui, avant leur entrée au service, se soustraient à leurs obligations militaires en se mutilant eux-mêmes et aux personnes en situation de congé, tant qu'elles ne sont pas appelées en activité.

pable de remplir l'obligation du service que la loi lui impose ou qu'il a volontairement contractée; il peut aussi être placé dans la seconde classe des soldats (1).

Art. 83. — Celui qui, dans le but de se soustraire en tout ou en partie à l'accomplissement de l'obligation au service que la loi lui impose ou qu'il a volontairement contractée, emploie des manœuvres frauduleuses, est puni d'une peine privative de la liberté pour cinq ans au maximum; il peut aussi être placé dans la seconde classe des soldats.

La même disposition pénale s'applique au complice (2).

CHAPITRE V.

LACHETÉ (FEIGHEIT).

Art. 84. — Celui qui pendant le combat prend la fuite par lâcheté, et qui excite ses camarades par paroles ou par signes à la prendre également, est puni de mort.

Art. 85. — Est puni de la réclusion jusqu'à cinq ans celui qui par lâcheté :

1) Pendant qu'on marche au combat, pendant le combat ou pendant la retraite reste en arrière de son corps de troupe, s'en éloigne pendant la marche, se tient caché, prend la fuite, jette ou abandonne ses armes ou ses munitions, ou met hors d'état de servir ses armes ou son cheval;

2) Par la simulation d'une blessure ou d'une maladie, ou en s'enivrant, cherche à se soustraire au combat ou à un service dangereux pour lui en présence de l'ennemi.

Dans les cas moins graves, la prison d'un an à cinq ans et le placement dans la seconde classe des soldats sont prononcés.

Art. 86. — Quand dans les cas de l'article 85 la lâcheté a été cause d'un préjudice grave, la réclusion ne peut durer moins de cinq ans, et quand elle a été la cause de la mort d'un homme, la réclusion est prononcée pour dix ans ou à perpétuité.

Art. 87. — Celui qui, dans des cas autres que ceux des articles 84 et 85, viole un devoir militaire par crainte d'un danger personnel, est puni d'une peine privative de la liberté qui peut être de trois ans. Le placement dans la seconde classe des soldats peut être prononcé.

(1) Cet article ne s'applique, comme le précédent, qu'autant que le coupable appartient à l'armée.

(2) L'article 143 du Code pénal ordinaire punit le même fait pour le cas où il a été commis par une personne étrangère à l'armée.

Art. 88. — Si dans les cas des articles 85 et 86 le coupable, après l'infraction, a donné des preuves d'un éclatant courage, la peine peut être abaissée au minimum de la peine privative de la liberté à appliquer, et toute peine peut être écartée dans les cas des articles 85 et 87.

CHAPITRE VI.

INFRACTIONS AUX DEVOIRS DE LA SUBORDINATION MILITAIRE.

Art. 89. — Celui qui dans le service ou dans un acte relatif au service méconnait les égard dus à un supérieur, spécialement en faisant entendre des plaintes contre lui ou en répondant à une réprimande, est puni des arrêts.

Si cette infraction est commise sous les armes, devant une troupe assemblée, ou si elle revêt la forme d'une menace, il y a lieu à une condamnation soit aux arrêts de rigueur pour quinze jours au minimum, soit à la prison ou à la détention pour trois ans au maximum (1).

Art. 90. — Celui qui, interrogé par un chef sur des affaires concernant le service, ne lui dit pas sciemment la vérité, est puni des arrêts (2).

Art. 91. — Celui qui injurie un chef ou un supérieur est puni d'une peine privative de la liberté durant deux ans au maximum et, si l'injure a été faite dans le service ou à l'occasion d'un acte concernant le service, la peine peut aller jusqu'à une durée de trois ans.

Si l'injure a été commise en répandant des écrits, des exposés, des images, il y a lieu à un emprisonnement ou à la détention pour cinq ans au maximum.

Si l'injure est calomnieuse, la prison peut aller aussi jusqu'à cinq ans (3).

Art. 92. — La désobéissance à un ordre de service, consistant à ne pas le suivre ou à le modifier de sa propre initiative ou à le dépasser, est punie des arrêts (4).

(1) En dehors du service, le manque d'égards ne peut être puni que par la voie disciplinaire.

Il en est ainsi même des infractions prévues par l'article 39 dans les cas peu graves (art. 3 loi sur la mise en vigueur du C. pén. milit.).

(2) L'article 90 ne s'applique qu'autant qu'on ne se trouve point dans les cas où est encourue la peine plus grave de l'article 129.

(3) Dans les cas peu graves, on peut procéder par voie disciplinaire (art. 3. précité).

(4) V. aussi article 3, loi précitée.

Le devoir d'obéissance souffre exception dans le cas prévu par l'article 47, alinéa 2.

Art. 93. — Quand l'acte de désobéissance est la cause d'un préjudice grave, on applique les arrêts de rigueur pour quinze jours au moins, ou la prison, ou la détention pour un an au maximum; en campagne, la peine privative de la liberté ne peut être de moins d'un an.

Quand il y a danger que l'acte de désobéissance soit la cause d'un préjudice grave, on applique une peine privative de la liberté de deux ans au plus et en campagne de trois mois à trois ans.

Art. 94. — Celui qui refuse expressément l'obéissance ou fait connaître sa désobéissance par paroles, par gestes ou par d'autres actes, ou qui fait des observations sur l'ordre de service ou les réprimandes de son supérieur, ou qui persiste dans sa désobéissance après un ordre relatif au service renouvelé à deux reprises, est puni des arrêts de rigueur pour quinze jours au moins, ou de la prison, ou de la détention pour trois ans au plus.

Art. 95. — Lorsque l'une des infractions indiquées dans l'article 95 est commise devant la troupe assemblée ou contrairement à l'ordre de se mettre en armes, ou sous les armes, la prison ou la détention est d'un an au moins.

Quand une infraction de ce genre est commise devant l'ennemi, la peine privative de la liberté ne peut être inférieure à dix ans. Si l'infraction consiste dans le refus formel par paroles ou par gestes d'obéir à un ordre donné devant l'ennemi, la peine de mort est prononcée. Dans les cas les moins graves, il y a lieu à une peine privative de la liberté perpétuelle ou de dix ans au moins (1).

Art. 96. — Celui qui entreprend d'empêcher par la violence ou la menace un supérieur d'exécuter un ordre de service ou de le contraindre à faire un acte concernant le service ou à s'en abstenir encourt pour résistance (*Widersetzung*) une peine privative de la liberté de six mois à dix ans; en campagne, la prison pour deux ans au moins.

La même peine est appliquée quand l'infraction a été commise contre les troupes commandées ou réunies d'elles-mêmes pour soutenir le supérieur (2).

Art. 97. — Celui qui porte la main sur un supérieur ou se rend coupable de voies de fait envers lui, encourt une peine privative de

(1) Voy. article 12 sur le sens de l'expression *troupe assemblée* et article 11 sur les cas dans lesquels une infraction est réputée commise *devant l'ennemi*.

(2) La violence ne doit pas consister en voies de fait, car en ce cas s'appliquent les peines plus rigoureuses de l'article 97.

la liberté de trois ans au moins; dans les cas les moins graves, de deux ans. Si l'infraction a été commise sous les armes ou dans le service, ou devant une troupe assemblée, ou avec une arme ou un instrument dangereux, la peine privative de la liberté ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, et pour moins de deux ans dans les cas moins graves.

Il y a lieu à la réclusion au lieu de l'emprisonnement ou de la détention quand les voies de fait ont causé une blessure grave ou la mort du supérieur.

Si le coupable a commis les voies de fait en campagne, il y a lieu à la peine de mort; dans les cas les moins graves ou quand les voies de fait ont été accomplies en dehors du service, il y a lieu à une peine privative de la liberté qui ne peut être que perpétuelle ou de dix ans au moins.

Accessoirement à l'emprisonnement ou à la détention, l'exclusion de l'armée doit être prononcée.

Art. 98. — Lorsqu'un subordonné a été excité et entraîné à commettre instantanément l'une des infractions prévues dans les articles 89 à 97 par un acte d'un supérieur contraire aux prescriptions légales ou dépassant les limites de ses pouvoirs, si l'infraction est punie de la mort ou de la privation de la liberté à perpétuité, il y a lieu seulement à une peine privative de la liberté pour trois ans au moins; si l'infraction est punie de la privation de la liberté à temps, la peine peut être réduite à la moitié du minimum de la peine édictée par la loi, et quand cette moitié excède un an, jusqu'à un an. On peut aussi en pareil cas ne pas prononcer la destitution contre les officiers.

Si les actes du supérieur constituent des mauvais traitements ou des traitements dégradants, la peine peut être réduite à six mois quand la moitié du minimum de la peine édictée par la loi est de six mois; elle ne peut pas en tous les cas excéder le tiers du maximum de celle que la loi prononce.

Art. 99. — Celui qui provoque ou excite un militaire à un refus d'obéissance, à la résistance à un supérieur ou à l'exercice de voies de fait contre lui, doit être puni comme instigateur (*Anstifter*), quand la provocation ou l'excitation a eu pour résultat la consommation ou la tentative de l'infraction.

Si la provocation ou l'excitation est demeurée sans résultat, il y a lieu de prononcer la privation de la liberté pour deux ans au maximum; en campagne, soit les arrêts modérés ou de rigueur, soit l'emprisonnement, soit la détention pour cinq ans au plus. Pourtant la peine ne peut, quant à sa nature ou à sa durée,

être plus rigoureuse que celle qui s'applique à l'infraction elle-même (1).

Art. 100. — Celui qui provoque ou entraîne plusieurs militaires à refuser obéissance en commun à un supérieur, ou à lui résister, ou à commettre des voies de fait contre lui, est puni de la prison pour cinq ans au moins pour sédition (*Aufwieglung*), sans qu'il y ait à examiner si la provocation a abouti à un résultat.

Si l'infraction (2) a été la cause d'un grave préjudice pour le service, il y a lieu à la prison pour dix ans au moins; en campagne, l'emprisonnement à perpétuité peut être prononcé.

Art. 101. — Quiconque sans en avoir le droit organise une réunion de militaires dans le but de délibérer sur des affaires ou sur des questions d'organisation militaire ou réunit des militaires pour engager des discussions ou exposer des griefs relatifs à ces affaires ou à ces questions, est puni de la privation de la liberté pendant trois ans au plus; la destitution peut aussi être prononcée.

Ceux qui ont pris part a une réunion, à une discussion, à des plaintes de ce genre sont punis de la privation de la liberté pendant six mois au plus.

Art. 102. — Quiconque entreprend d'exciter le mécontentement parmi ses camarades relativement au service par des déclarations orales est puni de la privation de la liberté pendant trois ans au plus.

Si l'infraction est commise en répandant des écrits, des exposés, des gravures, ou en campagne, il y a lieu de prononcer les arrêts modérés ou de rigueur pour quinze jours au moins ou la prison ou la détention pour cinq ans au plus.

Art. 103. — Lorsque plusieurs militaires complotent ensemble un refus commun d'obéissance, ou une résistance commune, ou l'exercice de voies de fait contre un supérieur, ils sont punis pour mutinerie (*Meuterei*). La peine doit être déterminée d'après la loi applicable à l'infraction que le complot a pour but de commettre, et elle peut être augmentée de trois mois à deux ans.

Si en vertu du complot l'infraction a été commise, la peine prononcée contre elle doit être aggravée conformément à l'article 53, si la peine admise par suite est supérieure à celle qui serait prononcée en vertu des dispositions du premier alinéa.

Art. 104. — Celui qui apprend par des personnes dignes de foi

(1) L'article 112 du Code pénal ordinaire contient une disposition correspondante.

(2) Il s'agit ici de l'acte contraire à la subordination militaire que la provocation a pour objet.

une mutinerie à un moment où il serait encore possible d'empêcher l'infraction concertée, et néglige d'en avertir à temps, est puni de la privation de la liberté pendant trois ans au plus, quand l'infraction concertée a été commise.

Art. 105. — Il ne sera prononcé aucune peine contre les coupables de mutinerie qui en auront prévenu l'autorité non informée, de façon à e qu'il soit encore possible d'empêcher que l'infraction concertée soit commise.

Art. 106. — Quand plusieurs personnes s'ameutent et entreprennent en réunissant leurs forces de refuser obéissance à un supérieur, de lui résister ou d'exercer contre lui des voies de fait, quiconque prend part à l'attroupement est puni pour sédition militaire (*militärischer Aufruhr*) de la prison pour cinq ans au moins, en campagne de la prison pour dix ans au moins; en même temps il y a lieu de prononcer le placement dans la seconde classe des soldats (1).

Art. 107. — Les meneurs et instigateurs (*Rädelsführer und Anstifter*) d'une sédition militaire, comme les séditieux qui commettent des actes de violence contre un supérieur, sont punis de la réclusion pendant cinq ans au moins ou de la réclusion perpétuelle, et si la sédition a lieu en campagne, de la peine de mort.

Art. 108. — Lorsque la sédition militaire a eu lieu devant l'ennemi, tous les coupables sont punis de mort.

Art. 109. — Ceux qui prennent part à une sédition militaire et rentrent dans l'ordre avant qu'on en soit venu à des actes de violence contre un supérieur, sont punis de la prison ou de la détention pendant deux ans au plus, quand ils ne sont ni meneurs ni instigateurs (2).

Lorsque dans un cas de ce genre tous ceux qui ont pris part à la sédition sont rentrés dans l'ordre, il y a lieu de prononcer la prison ou la détention de deux à cinq ans contre les meneurs et instigateurs.

Art. 110. — Doit être puni comme l'instigateur d'une sédition militaire l'individu ayant pris part à une sédition militaire :

1° Qui requis personnellement d'obéir, a refusé expressément l'obéissance par ses paroles ou ses actes;

2° Qui en abusant des signaux militaires ou par des signes séditieux, a secondé la sédition;

3° Qui prend le premier rang parmi les séditieux.

(1) Quand un soldat prend part à une sédition organisée par des non-militaires ayant un autre but, il y a lieu à la peine de l'article 125 du Code pénal ordinaire.

(2) Les peines de l'article 107 s'appliquent donc aux meneurs et instigateurs, alors même qu'ils rentrent dans l'ordre.

Si l'insulte constitue une calomnie, il y a lieu à la prison pour cinq ans au plus.

Art. 122. — Celui qui à dessein pousse ou bat un inférieur ou le maltraite corporellement d'une autre manière ou nuit à sa santé, est puni de la prison ou de la détention pendant trois ans au plus; dans les cas les moins graves, la peine peut être réduite à une semaine d'arrêts.

Dans le cas d'une seconde récidive, accessoirement à la prison, la destitution ou la dégradation doit être prononcée (1).

Art. 123. — Si l'acte dont il s'agit a été la cause d'une blessure grave de l'inférieur, il y a lieu à la réclusion pour cinq ans au plus; dans les cas les moins graves, à la prison ou à détention de six mois à cinq ans.

Si la blessure a été faite à dessein, il y a lieu à la réclusion de deux à dix ans.

Quand la blessure (art. 122) a occasionné la mort de l'inférieur, il y a lieu à la réclusion pour trois ans au moins; dans les cas les moins graves, à la prison ou à la détention pour un an au moins (2).

Art. 124. — Les infractions commises par un supérieur pour repousser une voie de fait d'un inférieur ou pour obtenir obéissance à ses ordres, dans le cas d'une nécessité extrême et très-pressante, ne doivent pas être considérées comme abus d'autorité.

Cette disposition s'applique aussi dans le cas où un officier, manquant d'autres moyens d'obtenir l'obéissance absolument nécessaire, s'est trouvé en situation de faire usage d'armes contre un inférieur qui lui résiste (3).

Art. 125. — Une garde militaire qui commet l'une des infractions indiquées dans les articles 114 à 116 ou 118 à 123, est punie comme le serait un supérieur en pareil cas. Quand l'infraction est commise contre une personne qui, hors des rapports de service, est le supérieur de la garde, il y a lieu à aggravation de peine.

La disposition de l'article 124 est aussi applicable (4).

(1) Cet article 122 correspond à l'article 220 du Code pénal ordinaire.

(2) Pour savoir ce qui constitue une blessure grave, on doit se référer à l'article 229 du Code pénal ordinaire.

Les dispositions de l'article 123 correspondent aux articles 224 à 226 du Code pénal ordinaire.

(3) Cette disposition est textuellement empruntée à l'article 185 du Code pénal militaire prussien. Les mêmes principes se retrouvent dans l'article 68 du Code pénal militaire bavarois.

On n'applique pas ici les articles 53 et 54 du Code pénal ordinaire concernant les conditions légales de la légitime défense.

(4) Cet article ne fait que consacrer une conséquence des priviléges conférés aux gardes par l'article 111.

Art. 126. — Toute personne en situation de congé est punie, même quand elle ne se trouve pas en service, d'après les dispositions de ce chapitre, quand elle a commis l'infraction à l'occasion de rapports de service avec un inférieur ou en uniforme militaire.

CHAPITRE VIII.

INFRACTIONS COMMISES EN CAMPAGNE CONTRE LES PERSONNES OU CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

Art. 127. — Quand un militaire se rend coupable *en campagne* de vol, de soustraction, de blessure ou d'un crime ou délit contre les mœurs, la poursuite de l'infraction est indépendante de la plainte de la partie lésée ou des autres personnes ayant le droit de porter plainte (1).

Art. 128. — Quiconque *en campagne*, pour réaliser un butin, s'éloigne de sa propre autorité de la troupe dont il fait partie ou s'approprie, à titre de butin, de sa propre autorité, des choses soumises au droit de butin (*Beuterecht*), est puni de la privation de la liberté pendant trois ans au plus ; il peut en même temps être placé dans la seconde classe des soldats.

La même peine s'applique à celui qui s'approprie illégalement le bien qu'il a pris à juste titre et qu'il est obligé de restituer (2).

Art. 129. — Se rend coupable de pillage (*Plünderung*) celui qui en campagne, en profitant de la crainte suscitée par la guerre ou en abusant de sa supériorité militaire :

1) Dans le but d'une appropriation illégitime, enlève au su du propriétaire (3) ou se fait céder par contrainte une chose appartenant aux habitants du pays.

(1) Le législateur a voulu, en dispensant pour la poursuite des délits énumérés dans cet article de la plainte nécessaire d'après le Code pénal ordinaire, empêcher qu'ils n'échappassent à la répression quand ils sont commis en campagne. Cela aurait pu arriver à raison de la crainte que la guerre inspire aux habitants du pays envahi. Parfois aussi la plainte aurait pu être rendue impossible à raison de la rapidité du mouvement des armées par suite duquel le coupable peut s'éloigner tout à coup du lieu où le délit a été commis.

(2) L'exposé des motifs indique que le droit de faire du butin appartient à l'État exclusivement (*bello parta cedunt Reipublicæ*). C'est de cette idée admise en général dans le droit des gens que l'article 128 déduit que le soldat qui, sans autorisation de la puissance publique, exerce ce droit, commet un acte punissable.

Comme des faits de cette nature sont très à craindre au point de vue de la discipline militaire, l'article 128 punit ici les simples actes préparatoires consistant à s'éloigner pour commettre l'infraction.

(3) Le Code ne considère ici comme actes de pillage punis des peines graves pro-

2) Lève des impôts de guerre ou des réquisitions forcées sans en avoir le droit ou dépasse la mesure des réquisitions à lever, quand cet abus a eu lieu dans son propre intérêt.

Art. 130. — Ne sera pas considéré comme acte de pillage le fait de s'approprier des objets nécessaires à la vie (*Lebensmittel*), des médicaments (*Heilmittel*), des vêtements, des moyens de chauffage (*Feuerungsmittel*), des fourrages, des moyens de transport, si les quantités dérobées ne dépassent pas les besoins actuels (1).

Art. 131. — Le pillage est puni de la prison pendant cinq ans au plus et du placement dans la seconde classe des soldats.

Art. 132. — La destruction ou la dévastation, faite en campagne méchamment ou à dessein, de choses appartenant à autrui, est punie de la privation de la liberté pendant deux ans au plus; dans les cas les plus graves, elle est frappée de la même peine que le pillage (2).

Art. 133. — Lorsque le pillage ou une infraction punie de la même manière que celui-ci a été commise à l'aide d'actes de violence contre les personnes, il y a lieu à la réclusion pour dix ans au plus. Si ces actes de violence ont occasionné une blessure grave (3) la réclusion ne peut être de moins de dix ans; s'ils ont occasionné la mort, il y a lieu de prononcer la peine de mort; dans les cas les moins graves, la réclusion perpétuelle. Les meneurs sont punis de la même manière quand l'infraction a été commise par plusieurs. Ceux qui prennent part à une infraction de ce genre, sans se rendre

noncées par l'article 131 que les vols commis ouvertement. Pour ceux-ci seuls, en effet, on peut dire que ce sont les circonstances qui ont empêché les habitants victimes de ces vols de se défendre.

(1) Cette disposition est empruntée au Code pénal bavarois (art. 174). Il n'y avait rien d'analogue dans le Code pénal prussien. C'est, suivant l'exposé des motifs, une application de la règle : *Noth kennt kein Gebot.* (Nécessité n'a pas de loi.)

L'exposé des motifs constate que l'article 130 n'est pas limitatif; les exemples qu'il donne sont susceptibles d'extension. Ainsi, l'article 130 doit être appliqué quand un militaire s'approprie des choses servant à se procurer de simples jouissances (*Genussmittel*) comme le tabac, le vin, etc...

Les faits prévus par l'article 130 ne sont pas punissables, même quand il y a eu emploi de violence contre les personnes ou les choses. Si une infraction punissable vient se joindre à ces faits, il n'y a lieu à une peine que pour cette infraction.

(2) L'infraction dont il s'agit est punie dans les cas graves de la même peine que le pillage; mais elle n'est pas considérée comme un pillage. Aussi l'exposé des motifs en déduit que l'excuse absolutoire établie en matière de pillage par l'article 130 ne s'applique pas à la destruction ou à la dévastation faite méchamment des choses d'autrui en campagne.

(3) L'article 224 du Code pénal ordinaire indique ce qu'il faut entendre par blessure grave (*schwere Körperverletzung*).

eux-mêmes coupables d'actes de violence contre les personnes, sont punis de la prison pour dix ans au plus; il y a lieu de prononcer en même temps le placement dans la seconde classe des soldats.

Art. 134. — Quiconque en campagne, en vue d'une appropriation illégitime, prend une chose à *un soldat des troupes allemandes ou alliées resté sur le champ de bataille* (1), enlève une chose à un malade ou à un blessé laissé sur le champ de bataille, en marche, dans le transport ou dans un hôpital, ou à un prisonnier de guerre placé sous sa protection ou l'oblige à lui livrer une chose, est punissable de la réclusion pour dix ans au plus; dans les cas moins graves, de la prison pendant cinq ans au plus et du placement dans la seconde classe des soldats; en même temps la perte des droits civiques peut être prononcée.

Art. 135. — Celui qui en campagne se rend comme traînard, (*Nachzügler*) (2), coupable de vexations envers les habitants du pays (3) est puni pour maraudage (*Marodiren*) d'un emprisonnement de six mois à cinq ans; en même temps le placement dans la seconde classe des soldats peut être prononcé.

Si l'infraction est commise par plusieurs individus qui se sont unis dans le but prémédité d'exercer des vexations contre les habitants du pays, ou si l'infraction dégénère soit en pillage, soit en un fait puni de la même manière, la réclusion pour dix ans au plus est prononcée contre chacun de ceux qui ont pris part à l'infraction.

(1) On peut s'étonner que cet article ne réprime que le vol commis au préjudice des soldats allemands tués ou blessés restés sur le champ de bataille. L'exposé des motifs s'explique à ce sujet de la façon suivante : « On aurait volontiers rejeté dans le « projet de Code toute distinction entre les soldats allemands et les soldats ennemis « restés sur le champ de bataille. Au point de vue de l'Allemagne, *tous* les hommes « restés sur le champ de bataille ont droit au même respect. Mais l'incertitude qui « existe sur le point de savoir si l'ennemi admettra ce principe ou s'il ne considérera pas parfois comme soumises au droit de butin les choses de son adversaire « resté sur le terrain du combat, a exigé qu'on n'admît aucune disposition sur la « protection des ennemis tombés; ainsi on force même l'ennemi inhumain à protéger son adversaire tombé par la menace d'une mesure de rétorsion. » A défaut des peines de l'article 134, on doit appliquer aux soldats qui s'approprient les choses appartenant aux ennemis restés sur le champ de bataille les peines prononcées contre ceux qui exercent de leur propre autorité le droit de butin (art. 128).

(2) Par cette expression, on a voulu indiquer que pour l'application des peines graves de l'article 135, il ne suffit point que le soldat coupable ait commis l'infraction à un moment où il était éloigné de l'armée; il faut qu'il s'en soit éloigné *dans le but* d'exercer des vexations contre les habitants du pays.

(3) Comme dans la Convention de Genève du 22 août 1864 (art. 5), cette expression ne comprend pas seulement les sujets du pays, mais bien tous ceux qui l'habitent. (Voy. les articles correspondants : art. 152 du Code pénal militaire prussien et art. 173 du Code pénal militaire bavarois.)

Art. 136. — Lorsqu'une infraction punissable en vertu des articles 129 à 133 et 135 est commise contre un Allemand ou contre un sujet d'un des États confédérés, il y a lieu à aggravation de peine, et si le Code pénal ordinaire édicte une peine plus grave, cette dernière doit être prononcée (1).

CHAPITRE IX.

AUTRES INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

Art. 137. — Quiconque dégrade, détruit ou abandonne à dessein et illégitimement un objet utile au service, est puni de la privation de la liberté pendant cinq ans au plus; dans des cas spécialement graves, le placement dans la seconde classe des soldats peut aussi être prononcé (2).

Art. 138. — Celui qui dans le service ou en violant un devoir du service se rend coupable d'un vol ou d'une soustraction de choses qui lui sont accessibles ou qui lui sont confiées en vertu du service est puni des arrêts modérés ou de rigueur pendant quinze jours au moins ou de la prison pour cinq ans au plus; en même temps la perte des droits civiques peut être prononcée. La même peine frappe celui qui commet un vol ou une soustraction au préjudice d'un supérieur ou d'un camarade ou du particulier qui le loge (*Quartierwirth*) ou d'une personne appartenant à la maison de ce dernier.

Si le fait constitue un crime d'après les lois pénales ordinaires, la peine édictée par ces lois doit être prononcée (3).

(1) L'exposé des motifs justifie ainsi cette dernière disposition : « Si l'on peut « expliquer qu'on trouve dans les habitudes de vie du soldat à la guerre des cir- « constances atténuantes, quand il commet une infraction contre la personne d'un « sujet d'un État ennemi ou contre sa propriété, il est impossible d'en admettre « quant aux infractions commises par les soldats contre la personne d'un de leurs « concitoyens ou contre un citoyen des États de l'Allemagne ou contre leur propriété. »

(2) La dégradation ou la destruction de la propriété d'autrui ne peut être poursuivie, d'après l'article 303 du Code pénal ordinaire, que sur plainte.

(3) Le but de l'article 138 est d'aggraver dans les cas qu'il détermine les peines du vol et du détournement (*Diebstahl und Unterschlagung*) édictées par le Code pénal ordinaire. Ainsi, en vertu des articles 242 et 246 de ce Code, ces infractions peuvent n'être punies que d'un jour de prison. Le minimum des arrêts, d'après l'article 188, est, dans les cas qu'il prévoit, de quinze jours.

Dans les cas où la peine du Code pénal ordinaire est plus grave, il n'y a pas de raison pour ne pas l'appliquer. C'est ce qui a lieu dans les cas de récidive en matière de vol ou de vol qualifié (*schwerer Diebstahl*), car alors le vol est puni de la réclusion et, en cas de circonstances atténuantes, de trois mois de prison au moins.

C'est pour cela que le dernier alinéa de l'article 138 dit que le Code pénal ordinaire est appliqué lorsque les infractions prévues dans le même article constituent des crimes.

CHAPITRE X.

VIOLATION DES DEVOIRS DE SERVICE DANS L'EXERCICE DE FONCTIONS SPÉCIALES.

Art. 139. — Celui qui, à dessein, délivre des certificats inexacts, qui fait des rapports, des compte-rendus faux dans le service, ou qui sciemment transmet à un supérieur des actes de cette nature, est puni de la prison de six mois à trois ans et du placement dans la seconde classe des soldats. Dans les cas les moins graves, il y a lieu soit aux arrêts modérés ou de rigueur, soit à la prison, soit à la détention pendant un mois au plus.

Art. 140. — Celui qui accepte, exige ou se fait promettre des présents ou d'autres avantages pour un acte qui contient une violation des devoirs de service, est puni pour corruption (*Bestechung*) de la réclusion pour cinq ans au plus. Dans les cas les moins graves, il y a lieu à la privation de la liberté pendant trois ans au plus; accessoirement le placement dans la seconde classe des soldats peut être prononcé (1).

Art. 141. — Celui qni, comme commandant d'un poste militaire, d'un détachement ou d'un corps de troupes, ou qui comme factionnaire ou comme sentinelle, se met par sa faute hors d'état de faire le service qui lui incombe, ou qui abandonne son poste de sa propre autorité, ou qui agit de toute autre manière, contrairement aux ordres de service qui lui ont été donnés, est puni des arrêts modérés ou de rigueur pendant quinze jours au moins, en campagne des arrêts modérés et de rigueur pour trois semaines au moins, ou de la prison ou de la détention pour deux ans au plus.

Si la violation du devoir de service a occasionné un dommage, il y a lieu à la prison ou à la détention pour trois ans au plus, en campagne à la prison ou à la détention pour trois ans au moins, et quand l'infraction a été commise devant l'ennemi, de la peine de mort; dans les cas les moins graves, il y a lieu à la privation de la liberté pendant deux ans au moins ou à perpétuité.

Si la violation du devoir de service a fait courir en campagne le danger d'un grave préjudice, la privation de la liberté ne peut être de moins d'un an, et si l'infraction est commise en présence de l'ennemi, la privation de la liberté ne peut être inférieure à deux ans.

(1) Cet article correspond à l'article 332 du Code pénal ordinaire. Le minimum de la peine qu'il prononce pour les cas les moins graves est plus élevé que celui que fixe le Code pénal ordinaire.

Celui qui détermine par corruption à violer le devoir de service est puni en vertu de l'article 333 du Code pénal ordinaire.

Art. 142. — Celui qui, par *négligence* commise dans l'exercice de ses fonctions, est la cause d'un dommage grave pour un navire ou pour ses accessoires, est puni de la privation de la liberté pendant trois ans au plus ; dans les cas graves, la destitution peut aussi être prononcée (1).

Art. 143. — Celui qui, comme commandant d'une garde militaire, d'un détachement ou d'un corps de troupe, ou comme factionnaire ou comme vedette, laisse sciemment commettre une infraction qu'il pouvait empêcher et que les devoirs du service l'obligeaient d'empêcher, est puni comme s'il avait commis lui-même l'infraction (2).

Art. 144. — Celui qui laisse à dessein s'échapper un prisonnier qu'il était chargé de surveiller, d'accompagner ou de garder, ou qui à dessein le fait échapper ou favorise son évasion, de même celui qui à dessein ne procède pas à une arrestation que lui commande son supérieur, ou qu'il est obligé de faire dans son service, est puni des arrêts modérés ou de rigueur pour quinze jours au moins ou de la prison ou de la détention pour cinq ans au plus ; on peut aussi accessoirement à la prison prononcer le placement dans la seconde classe des soldats.

Si l'évasion du prisonnier n'a été que favorisée ou facilitée par négligence, ou si l'arrestation n'a pas eu lieu seulement par négligence, il y a eu lieu à la privation de la liberté pour six mois au plus (3).

Art. 145. — Un militaire qui, dans une affaire concernant l'administration de l'armée ou de la marine, commet une infraction qui constitue un crime ou un délit dans l'exercice de ses fonctions (*in Amte*) dans le sens du Code pénal ordinaire, doit être puni d'après les dispositions édictées par ce Code contre les fonctionnaires.

(1) L'article 142, qui ne se trouvait pas dans le projet du gouvernement, a été ajouté par la commission du Parlement.

On pourrait s'attendre à ce qu'une disposition correspondante punit spécialement la dégradation *intentionnelle* d'un navire. Il n'en est rien, et par suite si une infraction de ce genre était commise, il faudrait appliquer l'article 137.

Il résulte de là une anomalie singulière : la dégradation intentionnelle est punie d'une peine moins forte (privation de la liberté pendant deux ans) que la dégradation causée par négligence (trois ans).

(2) Cet article 143 est emprunté textuellement à l'article 160 du Code pénal militaire prussien. Il a été décidé en Prusse que la peine applicable au commandant ou au factionnaire n'est pas celle qui frappe celui qui a commis l'infraction, mais celle qui frapperait le commandant ou le factionnaire s'il en était l'auteur.

(3) Cet article correspond à l'article 162, 1er alinéa, du Code pénal militaire prussien et à l'article 247 du Code pénal allemand ordinaire. Les peines de l'article 144 sont seulement plus douces.

CHAPITRE XI.

AUTRES INFRACTIONS CONTRE LA DISCIPLINE MILITAIRE.

Art. 146. — Celui qui abandonne sans permission sa place comme factionnaire ou dans un détachement ou en marche, est puni des arrêts: en campagne, il y a lieu soit aux arrêts modérés ou de rigueur, soit à la prison, soit à la détention pendant six mois au moins (1).

Art. 147. — Celui qui commet des actes de négligence coupables dans la surveillance de ses inférieurs qui lui incombe, ou qui abandonne à dessein la dénonciation ou la poursuite des infractions de ses inférieurs dont il est chargé, est puni de la privation de la liberté pendant six mois au plus; contre les officiers, la destitution peut être prononcée en même temps.

Art. 148. — Celui qui, en maniant avec imprudence des armes ou des munitions, blesse un homme, est puni de la privation de la liberté pendant trois ans au plus, et s'il a occasionné la mort, de la prison ou de la détention pendant cinq ans au plus (2).

Art. 149. — Celui qui fait illégitimement usage d'une arme ou qui engage ses inférieurs à en faire un usage illégitime, est, sous réserve de la peine plus grave qu'il peut encourir, puni de la prison ou de la détention pendant un an au plus.

Art. 150. — Celui qui se marie sans l'autorisation officielle exigée est puni de la détention pendant trois mois; en même temps la destitution peut être prononcée.

Le défaut d'autorisation officielle est sans influence sur la validité du mariage célébré (3).

(1) Cet article prévoit l'infraction réprimée par l'article 64. Seulement le minimum de la peine a été abaissé pour le cas où l'infraction est commise en campagne.

(2) Cette disposition correspond aux articles 222 et 230 du Code pénal ordinaire qui punissent l'homicide et les blessures occasionnées par imprudence.

Elle contient seulement des peines plus sévères et rend les poursuites indépendantes de toute plainte.

(3) Cette disposition du second alinéa de l'article 150 constitue une des innovations les plus heureuses du nouveau Code pénal militaire; elle est mentionnée dans la partie générale de l'exposé des motifs comme une importante modification aux lois antérieures. En effet, suivant les lois de certains pays de l'Allemagne, notamment d'après le Code pénal militaire wurtembergeois du 20 juillet 1818 (art. 124) et d'après l'*Allgemeines Landrecht* prussien (part. 2e, tit. Ier, art. 34, 35 et 938), le mariage contracté par un militaire sans autorisation était nul, l'autorisation postérieure ne pouvait pas le valider, et les enfants qui en naissaient étaient illégitimes. Ces dispositions étaient en contradiction avec la sainteté du lien du mariage.

En Prusse, la nécessité de modifier l'ancienne règle se faisait tellement sentir qu'après la guerre de 1870, une loi spéciale du 3 avril 1871 autorisa à valider les mariages contractés par les militaires sans autorisation, même après leur dissolution par la mort des époux.

Art. 151. — Celui qui, dans le service ou après avoir été commandé pour le service, se rend incapable de remplir ses fonctions en s'enivrant, est puni soit des arrêts modérés ou de rigueur, soit de la prison, soit de la détention pour un an au plus; en même temps on peut prononcer la destitution (1).

Art. 152. — Celui qui, après information, fait une plainte fondée sur des affirmations fausses, est puni de la privation de la liberté pendant un an au plus.

Celui qui introduit itérativement et par légèreté des plaintes fondées sur des affirmations fausses, ou qui introduit une plainte en s'écartant des voies prescrites, est puni des arrêts.

TITRE II.

CRIMES ET DÉLITS MILITAIRES DES EMPLOYÉS MILITAIRES.

Art. 153. — L'employé militaire qui en campagne se rend coupable d'une infraction mentionnée dans les chapitres sixième et huitième du titre premier, est puni suivant les dispositions y édictées contre les personnes appartenant à l'armée; la perte de son emploi est prononcée au lieu du placement dans la seconde classe des soldats.

Art. 154. — Les autres violations de leurs obligations par les employés militaires sont jugées selon les dispositions générales en vigueur pour les employés (2).

TITRE III.

DISPOSITIONS PÉNALES CONCERNANT LES PERSONNES QUI NE SONT SOUMISES AUX LOIS MILITAIRES QU'EN TEMPS DE GUERRE.

Art. 155. — Pendant la durée d'une guerre contre l'Allemagne, toutes les personnes qui se trouvent dans l'armée, soit à raison de leur obligation de service, soit en vertu d'un engagement contracté par elles ou qui se tiennent au milieu d'elle, ou la suivent sont soumises aux dispositions pénales de ce Code, spécialement aux lois de guerre (3).

(1) L'ivresse *hors du service* ou *dans le service*, dans les cas les moins graves, peut être punie disciplinairement (art. 3, loi sur la mise en vigueur du C. pén. milit.).

(2) Les employés militaires qui commettent des infractions durant la paix sont punis en vertu des lois générales applicables aux employés, notamment en vertu des articles 331 à 359 du Code pénal ordinaire.

(3) La loi s'en remet ici aux juges du soin de fixer la peine à appliquer au condamné suivant la situation qu'il occupe. Un alinéa du projet du Code pénal militaire (art. 164, al. 2 du projet) le déclarait formellement.

Art. 156. — En prononçant contre une personne qui se trouve dans l'armée, soit à raison d'une obligation de service, soit à raison d'un engagement contracté par elle, une peine quelconque privative de la liberté, on peut accessoirement la déclarer exclue de l'armée.

Art. 157. — Les officiers étrangers qui sont admis dans l'armée combattante sont, lorsque l'empereur n'a pas pris de décision spéciale à leur égard, jugés selon les règles établies pour les officiers allemands.

L'article 155 est applicable aux personnes de la suite de ces officiers.

Art. 158. — Les dispositions de ce Code s'appliquent corrélativement aux infractions commises par un prisonnier de guerre suivant la mesure déterminée par son rang (1).

Art. 159. — Un prisonnier de guerre qui s'échappe en violant sa parole d'honneur, ou qui laissé en liberté sur sa parole, manque à sa promesse, est puni de mort.

La même peine s'applique à ceux qui contreviennent avant la fin de la guerre aux conditions sous lesquelles ils ont été mis en liberté.

Art. 160. — Tout étranger ou Allemand qui, durant une guerre contre l'Empire d'Allemagne, se rend coupable sur le théâtre de la guerre des infractions prévues dans les articles 57 à 59 et 134, doit être puni conformément aux dispositions de ces articles (2).

Art. 161. — Tout étranger ou Allemand qui, sur un territoire étranger occupé par les troupes allemandes, commet une infraction réprimée par les lois de l'Empire d'Allemagne contre les troupes allemandes ou les personnes qui s'y rattachent ou contre un fonc-

(1) L'exposé des motifs fait justement observer sur l'article 158 que certaines infractions punies par le Code pénal militaire ne peuvent point être commises par les prisonniers de guerre, telles que la désertion, la mutilation (art. 64 et suiv.) C'est pourquoi l'article 158 dit que « les dispositions du Code pénal s'appliquent corrélativement » (*finden entsprechende Anwendung*).

De même, les peines infamantes militaires, à la différence des peines infamantes civiles, ne leur sont pas applicables.

Les peines privatives de la liberté sont appliquées aux prisonniers suivant le rang qu'ils occupent dans l'armée. Mais à tous autres égards, fait remarquer l'exposé des motifs, les prisonniers de guerre sont traités sur un pied complet d'égalité. Entre eux il ne peut donc pas y avoir d'infraction aux lois de la subordination militaire.

(2) L'article 160 se rapporte à l'article 4 de la loi sur la mise en vigueur du Code pénal ordinaire du 31 mars 1870 quant aux articles 57 à 59. — L'application de l'article 160 à l'infraction prévue dans l'article 134 est fondée sur une idée d'humanité.

tionnaire institué par l'empereur doit être puni comme si cette infraction avait été commise sur le territoire fédéral (1).

TITRE IV.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES CONCERNANT LA MARINE.

Art. 162. — Les expressions relatives à l'armée employées dans ce Code doivent être considérées comme ayant pour la marine la signification équivalente suivante :

Armée équivaut à marine ou à flotte.

Troupe à vaisseau (*Schiff*).

Commandant d'un poste militaire à officier de garde (*Offizier der Wache*).

Cocarde militaire aux signes correspondants employés dans la marine.

Arrêts de chambre (*Stuben-Arrest*) à arrêts *de cabine* (*Kammer-Arrest*).

Demeure (*Stube*) à cabine (*Kammer*).

Art. 163. — Par vaisseau, dans le sens de ce Code, il faut entendre tout bâtiment de la marine sur lequel est embarqué un officier de la marine avec des troupes.

Art. 164. — L'état de guerre d'un navire équivaut dans la marine à l'état de mobilisation. Tout vaisseau de la marine qui navigue seul en dehors des eaux territoriales est considéré comme étant en état de guerre.

La mobilisation a lieu dans le sens de ce Code pour les personnes appartenant à la marine se trouvant à terre dans les mêmes conditions que pour celles qui appartiennent à l'armée (2).

Art. 165. — Un vaisseau doit être considéré comme se trouvant devant l'ennemi tant que, en prévision d'un combat avec l'ennemi, un ou plusieurs canons du navire sont chargés.

Art. 166. — Outre les personnes appartenant à la marine, le personnel des navires (*die Angestellten des Schiffes*) est soumis aux lois pénales militaires.

(1) Cet article constitue une exception à l'article 4 du Code pénal ordinaire selon lequel, en principe, les faits commis à l'étranger ne sont pas punissables.

L'exposé des motifs fait observer qu'il y a une sorte de corrélation entre la disposition de l'article 161 et celle de l'article 7 pour les infractions commises contre les troupes allemandes. Ce dernier article déclare que les personnes appartenant à l'armée sont soumises au Code pénal ordinaire alors même qu'elles se trouvent à l'étranger ; par compensation, ce Code les protège en ce qui concerne les infractions commises contre elles.

(2) Voyez article 9.

Les autres personnes embarquées pour un service à bord d'un navire sont soumises aux lois de guerre tant que le navire se trouve en état de guerre.

TABLEAU DES PERSONNES APPARTENANT A L'ARMÉE ALLEMANDE ET A LA MARINE IMPÉRIALE (1).

Les personnes appartenant à l'armée allemande et à la marine comprennent des militaires et des employés militaires.

A. MILITAIRES.

I. Les officiers se divisent en quatre classes principales :

Dans l'armée.

1. Généraux (*Generalität*).
2. Officiers supérieurs (*Stabs-Offiziere*).
3. Capitaines d'infanterie et de cavalerie (*Hauptleute und Rittmeister*).
4. Officiers subalternes (*subalterne Offiziere*) (lieutenants en premier et en second).

Dans la marine.

1. Officiers de pavillon (*Flaggoffiziere*) ou amiraux.
2. Officiers supérieurs (*Stabs-Offiziere*).
3. Lieutenants de vaisseau (*Kapitän-Leutenants*).
4. Officiers subalternes (lieutenants et sous-lieutenants de marine).

II. Les sous-officiers sont divisés dans l'armée et dans la marine en :

1. Sous-officiers qui portent la dragone d'argent (appelés sous-officiers porte-épée) ;

2. Sous-officiers qui ne portent pas la dragonne d'argent (sans-porte-épée).

III. Les simples soldats (*die Gemeinen*), en y comprenant les *Obergefreiten* et les *Gefreiten* (2).

IV. Les membres du corps de santé (*die Mitglieder des Sanitäts-Korps*).

V. Les membres du corps des ingénieurs-mécaniciens de la marine (*die Mitglieder des Maschinen-Ingenieur-Korps*) appartiennent suivant leur rang militaire aux catégories mentionnées aux n[os] I, II et III.

B. EMPLOYÉS MILITAIRES.

Ce sont toutes les personnes qui, dans l'armée et dans la marine, sont nommées à vie ou à temps pour les besoins de l'armée ou de la marine, et qui sont placées sous l'autorité du ministre de la guerre ou du chef de l'amirauté, comme chef de l'administration. Il n'y a pas à faire de distinction suivant qu'elles ont été ou non soumises à une prestation de serment.

Les employés militaires qui ont le rang d'officiers sont appelés employés militaires supérieurs, et tous les autres, employés militaires inférieurs.

(1) C'est à ce tableau que renvoie l'article 6.
(2) Ce sont des militaires ayant des grades analogues à celui de nos caporaux.

II

LOI DU 4 JUILLET 1872 CONCERNANT L'ORDRE DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS (1).

Traduction et notes de M. Ch. LYON-CAEN, *agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

La présentation de cette loi a été provoquée par un vote du *Reichstag* émis à l'occasion de nombreuses pétitions dont les unes demandaient qu'on expulsât les jésuites et les autres qu'on les conservât dans l'Empire. Le Parlement priait par ce vote le Gouvernement de veiller au maintien de la paix religieuse, de l'égalité des confessions, d'empêcher les atteintes portées aux droits de l'État, spécialement de présenter un projet réglementant la condition des ordres religieux et leur admissibilité dans l'Empire, et réprimant les actes de ces ordres religieux et notamment de la Société de Jésus, en tant qu'ils seraient dangereux pour l'État (2).

Après avoir voté la loi dont nous donnons ci-après la traduction, le *Reichstag* a, par une résolution spéciale, invité le gouvernement à présenter deux lois sur le mariage civil obligatoire et sur la tenue des registres de l'état civil (3).

Art. 1er. — L'ordre de la Société de Jésus, les ordres et les congrégations analogues à des ordres qui ont de l'affinité avec lui (4) sont exclus du territoire de l'Empire d'Allemagne.

La création d'établissements par ces ordres est prohibée. Les établissements qui existent actuellement seront supprimés dans un délai à déterminer par le Conseil fédéral, délai qui ne pourra pas dépasser six mois.

Art. 2. — Les membres de l'ordre de la Société de Jésus ou des

(1) *Gesetz betreffend den Orden der Gesellschaft Jesu.*

(2) Le mouvement religieux qui se produit en Allemagne depuis 1871 ne s'est pas manifesté seulement par des lois votées par le *Reichstag* allemand (loi ci-dessus sur les jésuites et loi du 10 décembre 1871 sur les délits commis par les prêtres dans l'exercice de leurs fonctions). On en trouve aussi des traces dans la législation particulière des États allemands. (Voir ci-après la loi prussienne sur l'inspection des écoles et les lois du grand-duché de Bade.)

(3) Dans la séance du *Reichstag* du 29 mars 1873, le gouvernement impérial a déclaré que le projet de loi sur la tenue des registres de l'état civil sera prochainement présenté au Conseil fédéral et au *Reichstag*.

Un projet de loi sur le mariage civil obligatoire a été présenté au *Reichstag* par MM. Völk, Hinschius, etc. Ce projet a été renvoyé à une commission de quinze membres après une discussion qui a eu lieu dans la séance du 20 avril 1873.

(4) Les expressions de la loi sont ici extrêmement vagues (*Die ihm verwandten Orden*). La détermination du sens de ces expressions a donné lieu à des difficultés dans les différents États. Le conseil fédéral a été saisi de la question de savoir quels sont les ordres que la loi a entendu désigner par là. Le comité de justice de ce conseil a fait à ce sujet un rapport qui n'a point encore été suivi d'une résolution.

ordres ou des congrégations analogues à des ordres qui ont de l'affinité avec lui, peuvent, quand ils sont étrangers, être chassés du territoire fédéral; quand ils sont nationaux, le séjour dans certaines circonscriptions ou dans certains lieux peut leur être défendu ou imposé (1).

Art. 3. — Le soin de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette loi est laissé au Conseil fédéral.

III

ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 1872 CONCERNANT L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR L'ORDRE DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS, RENDU AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL.

En vertu de la disposition de l'article 3 de la loi relative à l'ordre de la Société de Jésus du présent mois, le Conseil fédéral a pris les résolutions suivantes :

1) Comme l'ordre de la Société de Jésus est exclu de l'Empire d'Allemagne, l'exercice de toutes les fonctions de leur ordre, spécialement dans l'église et dans les écoles comme les missions, ne sera pas permis aux membres de cet ordre.

2) Les établissements de l'ordre de la Société de Jésus devront cesser d'exister au plus tard dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la loi.

3) Les mesures nécessaires dans les cas particuliers pour l'exécution de la loi seront prises par les autorités de police des différents États.

IV

LOI DU 27 DÉCEMBRE 1872 SUR LES GENS DE MER (2).

Traduction et notice de M. DE VALROGER, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.*

Cette loi a eu pour objet de remplacer, à partir du 1er mars 1873, le titre IV du livre V du Code de commerce allemand, titre qui, correspondant au titre V du livre II du Code de commerce français, était spécialement consacré à l'engagement des matelots, aux droits et obligations de l'équipage. Le Code de commerce allemand, en cette matière, renvoyait sur beaucoup de points aux lois particulières de chaque État, soit pour com-

(1) Le projet du gouvernement était plus rigoureux, en ce qu'il permettait l'expulsion même des membres allemands.

(2) *Seemansordnung.*

pléter ses dispositions, soit même pour y déroger. (V. art. 556 et art. 533, 534, 536, 541, 544, 547, 553.) Mais aujourd'hui on a compris qu'en ce qui concerne les gens de mer, leur protection et leur discipline, dans une matière qui touche de si près aux intérêts de la flotte et de la marine allemande, il fallait des règles fixes et uniformes. De là la loi du 27 décembre 1872, véritable Code des gens de mer, composé de cent onze articles divisés en six sections, dont deux consacrées à des dispositions disciplinaires et pénales.

L'Allemagne n'est pas le seul pays qui se soit préoccupé l'an dernier d'améliorer sa législation relative aux gens de mer. En Angleterre, un projet de loi est actuellement soumis au Parlement. D'autre part, le Congrès des États-Unis d'Amérique a voté une loi en date du 7 juin 1872 intitulée : « Acte pour autoriser la nomination par les Cours de circuit de commissaires d'embarquement (*shipping-commissioners*) chargés de présider à l'embarquement et au débarquement des gens de mer engagés à bord des navires des États-Unis et de veiller à leur protection. »

Nous n'avons pu, faute d'espace, traduire cette loi dans la partie de l'*Annuaire* consacrée aux États-Unis. Voici du moins un aperçu sommaire de ses principales dispositions :

Les commissaires d'embarquement dont s'occupe l'acte du 7 juin 1872 correspondent à nos commissaires de marine, et mieux encore aux *shipping masters* dont s'occupe l'acte de 1854 sur la marine marchande anglaise (*merchant sphipping act*) (art. 122 et suiv.). Leurs fonctions consistent en général à faciliter l'engagement des matelots par l'enregistrement de leurs noms et des renseignements qni les concernent, à surveiller leur engagement et débarquement, à faciliter l'embarquement des apprentis.....

Les commissaires d'embarquement nommés par les Cours de circuit et révocables par elles fournissent caution et organisent leurs offices dont ils nomment les employés; ils perçoivent pour chacun de leurs actes des honoraires tarifés (art. 4 et 5).

L'engagement des matelots ne peut se faire que par écrit; l'acte est reçu par le *shipping commissioner*, qui le certifie. Des avances ne peuvent être données aux matelots qu'en présence du commissaire, et c'est devant lui que tous les gages en général doivent être payés (art. 14, 17 à 22). Les gens de mer conservent leurs gages même en cas de perte ou naufrage, pourvu qu'ils aient fait tout leur devoir (art. 32 et 33).

La seconde partie de l'acte est relative à la discipline des gens de mer.

Dans la troisième partie, qui a pour titre : *Protection des matelots*, on ne trouve à relever qu'une disposition importante, celle qui déclare les gages insaisissables (art. 61).

On trouvera ci-dessous l'analyse détaillée des dispositions de la loi allemande du 27 décembre 1872, avec des renvois aux articles du Code de commerce allemand qu'elles reproduisent ou modifient (1).

(1) A la suite de cette loi, nous avons cru devoir analyser une autre loi du 27 décembre 1872 concernant l'obligation imposée aux navires de commerce de rapatrier les gens de mer.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les bâtiments de commerce qui ont le droit de porter le pavillon allemand.

Art. 2-3. — On désigne sous le nom de capitaine celui qui conduit le navire ou son remplaçant. Les termes « gens de l'équipage » (*Schiffsmannschaft*) comprennent les officiers du navire, à l'exception du capitaine (art. 529 du C. de comm. all.). Les personnes qui, sans faire partie de l'équipage, sont employées à bord en qualité de machinistes ou en toute autre qualité, ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les gens de l'équipage, qu'elles aient été engagées par le capitaine ou par l'armateur (art. 554 du C. de comm. all.).

Art. 4. — Sont préposés aux gens de mer sur le territoire de la Confédération les officiers des revues (*Musterungs-Behörden*) de chaque État, et à l'étranger les consuls de l'Empire d'Allemagne. L'institution des officiers des revues dépend du gouvernement de chaque État, d'après la loi du pays. Leur gestion est placée sous la haute surveillance de l'Empire.

SECTION II.

LIVRET DE NAVIGATION ET REVUE.

Art. 5. — Nul ne peut prendre de service comme matelot avant d'avoir fait constater devant l'autorité maritime ses noms, âge et nationalité, et d'en avoir obtenu la délivrance d'un livret de navigation. Pour un Allemand, on exige l'âge de quatorze ans accomplis, qu'il justifie de sa situation au point de vue militaire, et qu'il produise s'il est encore soumis à la puissance paternelle ou mineur, le consentement de son père ou tuteur.

Art. 6. — Le mineur qui navigue avec le consentement de ses père ou tuteur a, pour convenir de ses gages et les poursuivre, la capacité d'un majeur.

Art. 7. — Un matelot ne peut se faire délivrer un nouveau livret qu'à la charge de représenter le premier ou d'en prouver la perte.

Art. 8 et 9. — Un matelot qui, d'après son livret, est engagé, ne peut contracter un nouvel engagement qu'en prouvant que le premier a pris fin. Le livret indique la situation militaire du matelot.

Art. 10 à 13. — Le capitaine, tant à l'embarquement qu'au débarquement, doit faire passer la revue, et tout matelot, à moins d'empêchement absolu, doit s'y présenter. Cette revue, au départ, consiste dans la déclaration devant l'autorité maritime des salaires promis au matelot.

Il en est dressé un acte qui sert de rôle d'équipage. Ce rôle doit mentionner, en outre des salaires et de toutes conventions particulières, le nom et la nationalité du navire, le nom, le domicile et le grade de chaque matelot. Il doit mentionner aussi ce qui revient au matelot par jour comme nourriture et boisson.

Le matelot engagé après la rédaction du rôle doit également être porté sur le rôle par l'autorité maritime.

Art. 14. — Dans le cas d'engagement contracté sur le territoire de la Confédération, il en est fait mention par l'autorité maritime sur le livret du matelot, et cette mention lui sert de passe de sortie. Le livret, pendant la durée du service, reste sous la garde du capitaine.

Art. 15. — Le matelot engagé qui est mis hors d'état par un empêchement absolu d'entrer au service du navire doit en justifier le plus tôt possible devant le capitaine et l'autorité maritime qui aurait reçu l'engagement.

Art. 16. — Par la revue de débarquement on constate la cessation des services et des rapports de l'équipage avec le capitaine. Elle a lieu, à moins de convention contraire, devant l'autorité maritime du port où est le navire, et en cas de perte du navire devant la première autorité maritime où l'on peut se présenter.

Art. 17 à 19. — Avant la revue de débarquement, le capitaine doit mentionner sur le livret du matelot débarqué son rang, ses services et leur durée. Il doit aussi, sur la demande du matelot, lui donner un certificat de conduite. En cas de difficulté pour la délivrance ou la rédaction du certificat, c'est l'autorité maritime qui juge. Le certificat ne doit pas figurer sur le livret.

Art. 20 et 21. — La revue de débarquement est mentionnée par l'autorité sur le livret du matelot débarqué et sur le rôle d'équipage. A la fin du voyage ou du temps pour lequel a été rédigé le rôle d'équipage on le remet à l'autorité maritime qui passe la revue de débarquement et celle-ci le transmet à l'autorité du port d'attache.

Art. 22 et 23. — Quand l'équipage subit des changements lors desquels il est impossible de passer la revue prescrite, le capitaine doit y pourvoir à la première occasion en exposant ses motifs d'empêchement. Les frais de revue, y compris la rédaction du rôle, sont à la charge de l'armateur.

SECTION III.

CONTRAT D'ENGAGEMENT.

Art. 24 et 25. — Le contrat d'engagement, pour être valable, n'a pas besoin d'être rédigé par écrit. Dans le cas où il y a doute sur le taux des gages convenus, il est fixé sur la déclaration de l'autorité maritime qui a reçu l'engagement d'après le taux en usage à cette époque.

Art. 26. — Lorsqu'un matelot a contracté concurremment deux engagements, on donne effet de préférence à celui pour lequel le matelot a passé d'abord la revue.

[Les articles 27 et 28 sont à peu près la reproduction des articles 531 et 532 du Code de commerce allemand.]

Art. 30 et 31. — Le matelot qui a reçu la permission d'aller à terre doit en général être de retour à bord avant huit heures. (V. art. 533 C. all.) Dans les ports, à moins de circonstances exceptionnelles, le matelot n'est pas tenu à plus de dix heures de travail par jour.

Art. 32 et 33. — En cas de péril, les matelots ne pourront quitter le navire avant le capitaine; ils sont tenus de faire tous leurs efforts pour le salut du navire et de la cargaison sous peine de perdre leurs gages, mais la perte du navire ne porte pas par elle seule atteinte à l'action des matelots pour leurs gages (1). (V. *infra*, art. 42.)

Art. 34. — Le capitaine, à la condition d'en faire mention sur le livre de bord, est autorisé à retenir les gages du matelot reconnu incapable. (V. art. 543 C. all.)

Art. 36 et 37. — Le matelot n'est en général payé de ses gages que lorsqu'il est débarqué, mais lorsqu'il s'agit de voyages successifs, le matelot peut entre deux voyages réclamer la moitié de ses gages, pourvu qu'il se soit écoulé déjà six mois depuis son enrôlement. Il n'a droit à un nouveau payement qu'au bout de six mois. Quant aux avances, elles sont réglées, à défaut de convention contraire, par l'usage du port d'engagement (2).

Art. 39. — Le capitaine doit avoir un livre de comptes où il

(1) C'est là une modification importante à l'article 453 du Code de commerce allemand qui consacrait le même principe que l'article 258 du Code de commerce français.

(2) Les articles 36 et 37 règlent, relativement aux avances et à-compte à payer aux matelots, des questions pour lesquelles le Code allemand se réferait à la législation de chaque État (art. 536).

mentionne tous les payements faits aux matelots. Il est également tenu d'en remettre un à tout matelot sur sa demande et de le tenir au courant.

Art. 40. — Lorsqu'en cours du voyage le nombre des matelots se trouve réduit et n'est pas complété, les salaires ainsi épargnés se partagent, à défaut de convention contraire, entre les matelots restés à bord.

Art. 41. — Lorsque le navire reste plus de deux ans à l'étranger, le matelot a droit à une augmentation de gages déterminée (1).

Art. 42. — [Dans le cas de défaut de nouvelles dans le temps fixé par les articles 866 et 867 du Code de commerce allemand, les héritiers des matelots ont le droit de se faire payer les loyers jusqu'au jour des dernières nouvelles, et en outre la moitié d'un mois de gages à partir de cette époque.]

Art. 43 à 45. — [L'ordonnance laisse aux lois de chaque État le soin de régler en détail, à défaut de convention, la nourriture des matelots et leur logement à bord.]

Art. 47. — Si une plainte est portée par un officier du navire ou par trois matelots au moins, prétendant que le navire n'est pas en état de tenir la mer ou qu'il n'a pas de provisions suffisantes, une enquête doit être faite par l'autorité maritime.

[Les articles 48, 49 et 50 ne font que reproduire, pour le matelot malade ou blessé, les dispositions du Code de commerce allemand (art. 548, 549, 550). Pour le cas de mort, les articles 51, 52 et 53 ne font que développer l'article 551 du même Code.]

Art. 54. — Le matelot est obligé en principe de rester à bord jusqu'au retour du navire. Pour qu'il y ait *retour,* il n'est pas absolument nécessaire que le navire revienne au port même de sortie. Certaines règles sont édictées à cet égard; lorsque le voyage s'achève dans un autre port que le port d'embarquement, le matelot a droit, outre ses loyers, à des frais de conduite. (V. art. 538 C. all.)

[Les articles 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 correspondent aux articles 543, 544, 545 et 547 du Code allemand sur la fin du voyage, les divers cas dans lesquels le matelot peut être congédié ou demander lui-même son congé et l'indemnité à laquelle il peut avoir droit. Le Code, sur plusieurs de ces points, renvoyait aux législations particulières. La loi supprime cette référence et complète les dispositions du Code.]

(1) Le Code de commerce allemand renvoyait, sur ce point, aux lois de chaque État (art. 541).

Art. 68. — [Cet article apporte une modification très-importante à l'article 453 du Code allemand, qui déliait l'armateur de son obligation personnelle quant aux loyers dans le cas de perte ou prise du navire. L'armateur répondra toujours personnellement des loyers.]

SECTION IV.

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES.

Art. 72-80. — Le matelot est soumis au pouvoir disciplinaire du capitaine. Le capitaine doit mentionner sur le livre de bord toutes les mesures prises par lui contre les matelots. Dans le cas de révolte ou rebellion, il a un pouvoir discrétionnaire pour maintenir l'ordre à bord. Mais pour de simples fautes, il ne peut prononcer ni amende, ni châtiments corporels, ni emprisonnement.

SECTION V.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 81-103. — Le matelot qui se cache avant le voyage est puni d'une amende de 20 thalers; celui qui déserte dans le cours du voyage, d'une amende de 100 thalers et d'un emprisonnement qui peut durer jusqu'à trois mois. Le refus de service ou une faute grave comme la désobéissance, le fait de quitter le navire sans permission, l'ivresse peuvent faire perdre jusqu'à un mois de gages. — Le refus d'obéir à des ordres répétés peut entraîner jusqu'à trois mois de prison et une amende de 100 thalers. Si le refus d'obéir est concerté entre plusieurs, la peine est aggravée. — Les menaces ou violences contre le capitaine ou un officier sont punies de deux ans de prison et du double si elles ont eu lieu en commun, sauf dans tous les cas les circonstances atténuantes.

Le capitaine qui abandonne un matelot à l'étranger sans l'agrément de l'autorité maritime peut être condamné à une amende de 100 thalers et trois mois de prison. Celui qui a abusé de son pouvoir disciplinaire peut être condamné à une amende de 300 thalers et un an d'emprisonnement. Des peines plus graves sont prononcées contre le capitaine qui, par sa faute, n'a pas suffisamment approvisionné le navire.

Toutes les peines dont il est parlé dans la section V, soit pour les matelots, soit pour le capitaine, sont prononcées par l'autorité maritime après enquête sommaire. On peut dans les dix jours porter appel de sa décision devant l'autorité judiciaire.

SECTION VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 104-105. — [L'autorité maritime devant laquelle le matelot est débarqué connaît de toutes les difficultés qui ont pu s'élever entre le capitaine et le matelot. Celui-ci ne peut citer le capitaine devant un tribunal étranger.]

Art. 110. — L'ordonnance entrera en vigueur à partir du 1er mars 1873.—A partir de ce moment elle remplacera le titre 4 du livre V du Code général de commerce allemand.

LOI DU 27 DÉCEMBRE 1872 CONCERNANT L'OBLIGATION IMPOSÉE AUX NAVIRES DE COMMERCE ALLEMANDS DE RAPATRIER LES GENS DE MER.

Analyse par M. DE VALROGER, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.*

Art. 1er. — Tout navire de commerce qui, étant à l'étranger, a pour destination un port d'Allemagne, d'Angleterre, de la mer du Nord ou de la Baltique doit, sur la demande de l'autorité maritime, accepter les gens de mer allemands qui ont besoin de faire leur retour. Les gens de mer étrangers, ayant servi sur un navire allemand et n'ayant pas pris depuis d'autre service, doivent également être rapatriés par les navires allemands à destination de leur pays.

Art. 3. — Ces navires ne peuvent refuser l'embarquement que pour certains motifs graves.

Art. 5, 6 et 7. — Le prix dû au navire par jour varie suivant le grade et la profession du matelot, la nature du navire, à voile ou à vapeur. Les frais de rapatriement sont payés par l'autorité maritime du lieu de destination, sauf recours.

Art. 8. — L'inobservation des obligations prescrites quant au rapatriement peut donner lieu à une amende de 50 thalers et même à la prison.

Art. 9. — La loi est mise en vigueur à partir du 1er mars 1873.

PRUSSE.

NOTICE SUR LES SESSIONS DE 1871-1872 ET 1872-1873 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1872.

Par M. Charles LYON-CAEN, *agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

Le *Landtag* ou Parlement prussien a eu en 1872 deux sessions. L'une, ouverte le 16 novembre 1871, a été close brusquement le 10 juin 1872. L'opposition faite par la Chambre des seigneurs (*Herrenhaus*) au projet de loi sur l'organisation des cercles a provoqué la prorogation du Parlement. La seconde session de 1872, ouverte le 12 novembre 1872, n'est pas encore terminée (mai 1873). Pendant ces deux sessions et jusqu'au 31 décembre 1872, le *Landtag* a voté un grand nombre de lois et a été saisi de projets importants.

I. — Les lois *principales* votées dans la session de 1871-1872 sont, par ordre de date, les suivantes :

— Loi du 24 février 1872, relative à l'extension du ressort de la banque de Prusse à l'Alsace-Lorraine.

— Loi du 11 mars 1872 sur l'inspection des écoles dont nous donnons la traduction ci-après, p. 201 et 202.

— Loi du 27 mars 1872 sur les pensions des fonctionnaires directs de l'État, des professeurs et des fonctionnaires des établissements d'instruction supérieure autres que les Universités. On en trouvera plus loin l'analyse.

— Loi du 27 mars 1872, contenant une disposition additionnelle à l'article 74 de l'acte constitutionnel du 31 janvier 1850 et à l'ordonnance relative à la formation de la Chambre haute du 12 octobre 1854. Cette loi déclare que le président et les membres de la Cour des comptes ne peuvent être nommés membres d'une des deux Chambres du Landtag.

— Loi du 27 mars 1872 sur l'organisation et les attributions de la Cour suprême des comptes (*Ober-Rechnungskammer*). Nous en donnons une analyse ci-après, p. 204 et suiv.

— Loi du 2 avril 1872 concernant la déclaration de mort des personnes qui ont pris part à la guerre de 1870-1871. Cette loi établit que les personnes qui ont disparu durant la guerre et qui n'ont pas depuis lors donné de leurs nouvelles peuvent être considérées comme mortes en vertu d'une déclaration faite par le tribunal de leur dernier domicile. Toutes ces personnes sont réputées mortes le 30 juin 1871.

—Loi du 11 avril 1872, étendant au Hanovre et aux provinces du Schles-

wig-Holstein la loi du 28 janvier 1848 sur l'endiguement (*Deichwesen*). Cette loi a pour but notamment de favoriser les associations entre les propriétaires riverains pour la confection des digues (*Deichverbände*).

— Loi du 3 mai 1872 sur l'exploitation des machines à vapeur.

— Lois du 5 mai 1872. Ces lois, les plus importantes de la session, sont relatives au régime hypothécaire, à la transmission de la propriété et des droits réels immobiliers. Elles sont au nombre de quatre :

1) Loi sur l'acquisition de la propriété immobilière, des droits réels immobiliers ;

2) Loi sur les livres fonciers ;

3) Loi concernant la division des immeubles ;

4) Loi sur les droits de mutation.

Ces lois sont traduites et analysées ci-après, p. 208 et suiv.

— Loi du 11 décembre 1872, relative à l'âge compétent pour le mariage. Nous en donnons ci-après la traduction.

II. — La seconde session de 1872 a été jusqu'ici principalement employée:

1° Au vote de la loi du 13 novembre 1872 sur les cercles (*Kreisordnung*), pour la province de Prusse, de Brandebourg, de Poméranie, de Posen, de Silésie et de Saxe. Cette loi a été votée à la suite de la présentation d'un nouveau projet par le gouvernement, et grâce à la nomination d'une fournée de pairs destinée à détruire l'opposition faite par la Chambre des seigneurs dans la session précédente, en créant une majorité. On en trouvera la traduction ci-après;

2° Aux discussions de quatre lois ecclésiastiques présentées en 1872 par le ministre des cultes Falck (*falckische Gesetze*), mais dont le vote et la promulgation sont postérieurs au 31 décembre 1872, date à laquelle s'arrête le présent *Annuaire*.

Comme on le voit, la plupart des lois prussiennes de 1872 sont des lois administratives, financières, industrielles, religieuses, aussi bien que celles votées par le *Reichstag* allemand. (Voir plus haut la notice sur les lois de l'Empire d'Allemagne.) Il n'y a que peu de lois civiles (1). Cela tient à ce que, quoique la compétence du Parlement central allemand n'ait pas été encore étendue à la législation civile entière, cependant on prévoit que cette extension de compétence aura lieu dans un délai très-rapproché. Il serait bien inutile de faire des remaniements importants dans les législations des différents États de l'Allemagne à un moment où la législation civile de tout l'Empire est sur le point d'être transformée (2).

(1) Il y a une exception notable pour les lois du 5 mai 1872 sur le système hypothécaire. Mais les projets de ces lois remontent à plusieurs années; ils ont été présentés à une époque où il n'était pas question de l'unification de la législation civile allemande, puisque l'Empire d'Allemagne n'existait pas encore.

(2) Le *Reichstag* a adopté cette année même (1873) une proposition de loi faite par MM. Lasker, etc., décidant que la compétence du *Reichstag* serait étendue à toute la législation civile. Le chef de la chancellerie fédérale a déclaré que ce projet de loi réunirait la majorité dans le Conseil fédéral et qu'une commission allait être nommée pour la confection d'un Code civil allemand.

I

LOI DU 11 MARS 1872 CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION (1).

Traduction et notes de M. H. du Buit, *avocat à la Cour de Paris.*

La loi que l'on va lire est avant tout politique; c'est comme telle qu'elle a été présentée par le gouvernement aux Chambres prussiennes et votée par elles après de longues discussions qui n'ont emprunté leurs arguments qu'aux considérations les plus étrangères à l'intérêt scolaire.

Depuis de longues années, et notamment depuis le règlement scolaire de 1763, qui était encore récemment le fondement de la législation, les pasteurs et les curés avaient, par une disposition législative spéciale, l'inspection des écoles de leur commune; l'inspection d'un arrondissement scolaire appartenait aussi de droit aux doyens chanoines et autres dignitaires ecclésiastiques. Le règlement de 1763 disait expressément que « la surveil- « lance et l'inspection de l'éducation de la jeunesse constituent l'un des « devoirs les plus honorables et les plus importants de la prêtrise ».

La charte constitutionnelle du 31 janvier 1850 a reproduit ce principe d'une manière générale en disant dans l'article 24 : « Il faudra autant que « possible, en organisant les écoles populaires publiques, tenir compte des « convenances confessionnelles. Les différentes sectes religieuses ont res- « pectivement la direction de l'enseignement religieux dans les écoles po- « pulaires. » En un mot, la Prusse tenait encore en 1872 au système de l'éducation, sinon donnée, du moins dirigée par le clergé.

Depuis les difficultés que la politique a soulevées entre le gouvernement prussien et les prêtres catholiques, M. de Bismarck a songé à leur enlever le puissant élément d'influence et d'opposition qu'ils tenaient de la loi elle-même. De là le projet de loi présenté d'abord à la Chambre des députés et porté, après l'adoption, devant la Chambre des seigneurs. Le but de la loi est de mettre sous la dépendance de l'État l'inspection des écoles et de permettre au gouvernement de dépouiller à son gré les ecclésiastiques des fonctions d'inspecteurs qu'ils exerçaient *proprio jure*.

La lutte a été vive, dans l'une et l'autre Chambre, entre le parti progressiste qui appuyait la loi et le parti conservateur qui soutenait, en la combattant, la théorie de l'enseignement religieux. « Le gouvernement, disait « M. de Wedel à la Chambre haute, entre dans les eaux de ce parti qui, « par la séparation de l'Église et de l'École, tend à la séparation de l'Église et « de l'État, et dont le but est l'école laïque. » Je ne suivrai pas les orateurs

(1) *Gesetz betreffend die Beaufsichtigung der Unterrichts- und Erziehungswesens.*

sur ce terrain exclusivement politique, mais on jugera de l'état des esprits en Allemagne à cet égard, quand on saura que la Chambre des seigneurs était saisie, au moment de la discussion de la loi, d'un très-grand nombre de pétitions. 58 pétitions, couvertes de 18,000 signatures, demandaient le rejet de la loi qui était au contraire appuyée par 156 pétitions revêtues de 17,000 signatures parmi lesquelles figuraient celles de 23 prêtres, de quelques directeurs, recteurs et instituteurs.

Le projet du gouvernement n'a pas passé par la double épreuve des deux Chambres prussiennes, sans modifications. Pour donner une satisfaction telle quelle au parti conservateur, le gouvernement a consenti à consacrer, dans un article 3, la théorie de l'école soumise à l'Église, telle qu'elle était contenue dans l'article 24 de la Constitution de 1850; concession toute platonique, il faut le reconnaître, puisqu'elle est en contradiction formelle avec le texte et surtout avec l'esprit de la loi.

Voici le texte de la loi :

Art. 1. — La surveillance de tous les établissements publics ou privés d'instruction ou d'éducation appartient à l'État. Toutes dispositions contraires qui existeraient dans des localités particulières sont abrogées.

En conséquence, toutes les autorités et fonctionnaires investis de cette surveillance agissent comme mandataires de l'État.

Art. 2. — La nomination des inspecteurs scolaires locaux ou d'arrondissement, ainsi que la délimitation de leurs circonscriptions inspectorales, appartiennent à l'État seul.

Le mandat confié par l'État aux inspecteurs des écoles populaires, en tant qu'ils exerceraient ce mandat à titre de fonction honorifique ou accessoire, est toujours révocable.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. — Il n'est rien changé par la présente loi aux droits appartenant aux communes et aux autorités municipales quant à la surveillance des écoles, ni à l'article 24 de la charte constitutionnelle du 31 janvier 1850.

Art. 4. — Le ministre des affaires ecclésiastiques, de l'instruction et des affaires médicales est chargé de l'exécution de la présente loi.

II

LOI DU 27 MARS 1872 SUR LES PENSIONS CIVILES (1).

Analyse par M. Marquès Braga, *auditeur de 1re classe, attaché à la section des finances du Conseil d'État.*

La loi du 27 mars 1872 sur les pensions civiles, dont nous donnons une rapide analyse, en la comparant à la loi française du 9 juin 1853, complète l'organisation du corps des fonctionnaires prussiens, recrutés par la voie du concours, protégés dans leur carrière par une sorte d'inamovibilité (2), largement récompensés de leurs services lorsqu'ils ont été admis à la retraite.

Le trait caractéristique de la législation prussienne est l'absence de conditions d'âge ou de durée de services exigées des fonctionnaires pour qu'ils aient droit à pension. Après dix ans de services, il faut et il suffit qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions pour que le droit soit ouvert en leur faveur. Même avant dix ans de services, ce droit leur est reconnu si l'impossibilité de continuer les fonctions résulte de l'exercice même desdites fonctions. Ainsi donc la *retraite pour cause d'infirmité ou d'invalidité* qui est l'exception en France est la règle en Allemagne. (V. loi fr. du 9 juin 1853, art. 5. § 3, et la loi prussienne du 27 mars 1872, art. 1 et 2.)

La loi prussienne ne fait pas, comme la loi française, de distinction entre le service actif et le service sédentaire.

Quant à la liquidation de la pension, l'article 8 de la loi établit la règle suivante : « Si la mise à la retraite a lieu entre la dixième et la onzième année de services accomplis, la pension est réglée à 20/80 du dernier traitement du fonctionnaire. La pension s'augmente de 1/80 pour chaque année de services en sus sans pouvoir dépasser les 60/80 du traitement. » Ainsi, à trente ans de services, la pension est égale à la moitié du dernier traitement comme dans la loi française : dans ces deux pays, la durée normale d'une carrière administrative semble avoir été fixée à trente ans donnant droit à la moitié du dernier traitement comme pension de retraite.

La loi prussienne est surtout favorable aux fonctionnaires dans celles de ses dispositions qui ont pour objet d'assurer à la pension de retraite le caractère qu'elle doit avoir, celui de pension alimentaire. Le traitement d'ac-

(1) *Gesetz, betreffend die Pensionirung der unmittelbaren Staatsbeamten, sowie der Lehrer und Beamten an den höheren Unterrichtsanstalten mit Ausschluss der Universitäten von 27 März 1872.*

(2) Art. 98 de la Constitution prussienne (31 janvier 1850) : « Les droits particuliers des fonctionnaires n'appartenant pas à l'ordre judiciaire sont réglés par la loi qui, sans restreindre le choix du gouvernement, protége les fonctionnaires contre des mesures arbitraires. »

tivité court jusqu'au dernier jour du trimestre pendant lequel a eu lieu la notification de la liquidation de la pension. (Cp. la loi française de 1831 sur les pensions militaires.) Ainsi sont évitées les souffrances que les fonctionnaires ont parfois à endurer en attendant la liquidation de leur pension. « Les pensions sont payées mensuellement et par avance », dit l'article 25 de la loi allemande. La pension du mari décédé est continuée pendant un mois à la veuve, ce qui lui permet de supporter plus facilement les frais de dernière maladie et d'attendre la réversion de la pension du mari (1). Les règles des lois françaises sur l'insaisissibilité des pensions, etc., etc., sont textuellement reproduites dans la loi allemande.

Nous ne mentionnerons pas dans cette analyse les dispositions de détail dont la plupart sont une copie, parfois même une traductiou exacte de la loi française. Nous devons cependant signaler un point que le législateur français devra prendre en sérieuse considération: il s'agit des règles concernant la supputation des services militaires dans la liquidation des pensions civiles. En France, on compte la durée des services militaires *en droit* et non *en fait*, c'est-à-dire du jour de l'appel au jour de la libération définitive. Cette règle est devenue pour ainsi dire inapplicable depuis l'introduction du service personnel obligatoire. La loi prussienne (art. 15) ne tient compte que de la durée des services *en fait*, du temps de présence au corps : par contre elle tient compte des campagnes contrairement à la loi française. Encore une fois, il y a là tout un système à étudier sérieusement.

III

LOI DU 27 MARS 1872 SUR L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS DE LA COUR DES COMPTES (2).

Analyse par M. P. Marquès Braga, *auditeur de 1re classe, attaché à la section des finances du Conseil d'État.*

Les bases de la législation budgétaire de la monarchie prussienne se trouvent dans les articles suivants de sa Constitution (31 janvier 1850):

Art. 99. — Les recettes et dépenses de l'État doivent être évaluées d'avance et inscrites au budget de l'État. Ce budget doit être fixé chaque année.

Art. 100. — On ne peut lever des impôts ou des contributions pour le trésor que lorsqu'ils sont autorisés par le budget ou par des lois spéciales.

(1) En Prusse, la veuve touche généralement pendant un trimestre le traitement de son mari mort en activité de service.

(2) *Gesetz, betreffend die Einrichtung und die Befugnisse der Ober-Rechnungs-Kammer, von 27 Marz 1872.*

Art. 103. — Les emprunts pour le trésor ne peuvent se faire qu'en vertu d'une loi. Il en est de même pour toute garantie à la charge de l'État.

Art. 104. — Pour dépasser le budget, il faut un consentement postérieur des Chambres.

Les comptes du budget de l'État seront vérifiés et fixés par la Cour suprême des comptes.

Les comptes généraux du budget seront remis aux Chambres avec les observations de la Cour relatives à la dette publique.

Une loi spéciale fixe l'organisation et les attributions de la Cour suprême des comptes.

Jusqu'à ces dernières années, le gouvernement prussien n'avait que très-peu respecté ces principes constitutionnels.

La convocation tardive des Chambres (novembre, décembre et même janvier) retardait la préparation du budget qui n'était jamais voté qu'après le commencement de l'exercice, contrairement à l'article 99.

L'article 100 de la Constitution, qui subordonne la perception des impôts au consentement de la représentation nationale, est la clef de voûte du gouvernement parlementaire en Prusse comme partout ailleurs. On sait de quelle façon il a été observé de 1862 jusqu'en 1866, époque pendant laquelle les contributions publiques ont été perçues en vertu de simples ordonnances.

Depuis les grands événements de 1866, le gouvernement prussien est rentré dans la voie régulière. Le budget de 1867 a été voté avant le commencement de l'exercice, après un bill solennel d'indemnité voté pour la conduite du gouvernement de 1862 à 1866, conduite qui n'avait été qu'un long coup d'État.

Des discussions très-vives s'étaient élevées aux Chambres sur le droit que s'arrogeait le gouvernement d'ouvrir des crédits extraordinaires en vertu de l'article 104, article assez obscur et demandant une interprétation; enfin la loi sur la Cour des comptes, promise par cet article 104, n'avait pu encore être soumise au Parlement. La loi du 27 mars 1872 est venue combler ces deux lacunes.

L'article 79 de cette loi est l'interprétation législative de l'article 104 de la Constitution. Il tranche dans le sens favorable aux prérogatives parlementaires le conflit qui, à plusieurs reprises, s'était élevé entre le ministère et la Chambre. Un vote de régularisation devra être demandé au *Landtag*, non-seulement dans le cas où, par les dépenses faites par le gouvernement, le total des autorisations législatives serait dépassé, mais encore pour toutes les dépenses faites contrairement au principe de la spécialité des crédits. Le droit de virement que le gouvernement s'attribuait lui est retiré, excepté entre certains chapitres pour lesquels la Chambre, en votant le budget, lui donne expressément cette faculté.

Ces règles sur les crédits supplémentaires et les virements ne sont d'ailleurs qu'une digression législative dans la loi du 27 mars 1872 qu'il est assez intéressant de comparer avec la législation française.

La Cour des comptes prussienne est comme la Cour française une autorité souveraine dont l'indépendance est garantie par l'inamovibilité de ses

membres. La loi débute par des règles sur la discipline des magistrats de la Cour; l'autorité chargée de les appliquer est le tribunal supérieur (Cour de cassation) (art. 5); nous trouvons dans ce même article l'indication d'une pénalité disciplinaire inconnue en France dans l'ordre judiciaire, et qui existe en Prusse dans toutes les lois sur l'organisation administrative; il s'agit du *déplacement d'office*, c'est-à-dire du changement de fonctions avec conservation du rang hiérarchique et du traitement, pénalité qui, en Prusse, n'est pas considérée comme portant atteinte au principe de l'inamovibilité.

Les articles 3 et 4 de la loi constituent la différence la plus grande entre les deux organisations (1). L'incompatibilité résultant des liens de famille est contraire à la législation, et plus encore à la tradition française.

On doit signaler l'absence du ministère public près la Chambre des comptes.

Ce sont surtout les attributions des deux Cours qui méritent d'être rapprochées.

Le rôle d'une Cour des comptes en général peut se résumer ainsi :

1° Juger les comptes des comptables, c'est-à-dire examiner s'ils ont perçu tout ce qu'ils devaient percevoir, s'ils n'ont payé que ce qu'ils pouvaient et devaient payer; fixer la responsabilité pécuniaire des comptables en cas d'infraction aux règles de la comptabilité publique;

2° Examiner les comptes administratifs présentés par les ministres; voir s'ils sont conformes aux faits de comptabilité qui ont passé sous les yeux de la Cour dans la vérification individuelle des comptes des receveurs et des payeurs; le déclarer aux assemblées chargées du vote et du règlement du budget;

3° Signaler aux assemblées les infractions commises par les administrateurs à la législation budgétaire;

4° Faire des propositions pour l'amélioration des divers services financiers.

La Cour des comptes prussienne satisfait à ces divers *desiderata;* par le jugement des comptes elle empêche la dilapidation des deniers publics; elle affirme aux Chambres par des déclarations de conformité que les comptes ministériels ne sont pas un mirage; elle dénonce comme un ministère public près les Chambres, les infractions à la législation budgétaire commises par les administrateurs; elle utilise l'expérience qu'elle a acquise par la vérification des comptes en faisant part aux pouvoirs publics de ses vues d'amélioration (2).

La loi prussienne donne en outre à la Cour des comptes des attributions qui ne font point partie de ses fonctions normales : la vérification matérielle des caisses qui, en France, est réservée à l'inspection générale des finances;

(1) Art. 3. — « Le père et le fils, le beau-père et le gendre, les frères et les beaux-frères ne peuvent être en même temps membres de la Cour. »

Art. 4. — « Le cumul de tous autres emplois ou fonctions rémunérées est interdit au président et aux membres de la Cour. Ils ne peuvent être membres d'une des deux Chambres du Parlement. »

(2) Articles 9, 10, 12, 17, 18, 20.

les inventaires des magasins, réservés aux inspections administratives spéciales; la confection de certains règlements, etc. Elle ordonne des enquêtes contradictoires; des descentes sur les lieux, etc... (1). En un mot, la Cour n'est pas comme en France un corps quasi-judiciaire jugeant exclusivement des comptes sur pièces en présence d'un ministère public.

A la différence de la Cour des comptes française, la Cour prussienne est appelée à contrôler la comptabilité des établissements privés ou quasi-privés ayant des intérêts communs avec l'État par le fait de garanties d'intérêts, de capitaux engagés, etc. (2). Ce contrôle existe en France sous diverses formes, mais sans jamais appartenir à notre grande magistrature financière qui ne peut connaître des liquidations des dépenses : or c'est ce qui se produirait si la Cour entrait dans l'examen de la comptabilité des compagnies de chemins de fer, qui est la base de la fixation de la garantie d'intérêts.

La Chambre des comptes de la monarchie prussienne contrôle l'administration du domaine de l'État (3), partie très-importante de la fortune publique, en Prusse surtout, où les aliénations domaniales, conséquences des grandes réformes du commencement de ce siècle, constituent une ressource normale du budget. Les dispositions de la loi allemande sur ce point sont à prendre peut-être en sérieuse considération. C'est ainsi qu'en France, l'exécution de la loi de finances de 1833 sur la tenue d'un inventaire du domaine (4), l'observation scrupuleuse de l'ordonnance de la même année sur les affectations d'immeubles à un service public, eussent sans doute été assurées si notre législation n'eût eu présenté des dispositions analogues.

Comme la Cour des comptes française, la Cour prussienne ne juge pas tous les comptes; ceux de minime importance sont laissés aux autorités administratives (5), comme chez nous aux conseils de préfecture.

La forme du jugement des comptes est réglée par des ordonnances antérieures : la Cour ne paraît pas devoir se contenter, comme en France, de pièces fixées dans une nomenclature; aux termes de l'article 13, elle a le droit de demander communication de toutes les pièces de nature à éclairer sa religion.

Telle est à grands traits la loi du 27 mars 1872 sur la Cour des comptes en Prusse. Nous n'avons pas cru devoir la reproduire *in extenso*, parce que, dans la plupart de ses dispositions, elle n'est pour ainsi dire que la traduction de la loi française.

(1) Article 13.

(2) Art. 9, etc. — « Sont soumis à la révision de la Cour : 1°..., 2° les comptes des établissements qui, sans être publics, sont entretenus par les deniers de l'État ou reçoivent du Trésor des subventions variables avec leurs besoins ou sont administrés avec la garantie de l'État, aussi longtemps que fonctionne cette garantie, réserve faite des exceptions statutaires ou conventionnelles qui pourraient exister.

(3) Article 12.

(4) Suspendue depuis 1852.

(5) Article 11.

IV

LOIS SUR LE RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

(Promulguées le 5 mai 1872.)

Traduction et notes de M. Paul Gide, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

Nous réunissons sous ce titre plusieurs lois qui, comprises dans le même projet et promulguées le même jour, se complètent les unes les autres et forment dans leur ensemble une sorte de Code hypothécaire. Quelques considérations préalables sont nécessaires pour l'intelligence de ces lois.

I

On ne peut comprendre l'esprit de ces lois et la réforme qu'elles opèrent, si l'on n'a d'abord quelques notions de la législation antérieure. La publicité des registres hypothécaires n'est point une nouveauté en Prusse : elle remonte aux origines de la monarchie prussienne. Introduite par l'édit du 20 septembre 1704, qui fut révoqué quelques mois plus tard, rétablie par la loi du 4 février 1722, elle fut définitivement réglée par la loi générale sur les hypothèques (*allgemeine Hypotheken-Ordnung*) du 20 décembre 1783 et par le Code général prussien (*allgemeines Landrecht*) du 1er juin 1794. Mais ces lois n'avaient établi qu'une publicité insuffisante et inférieure en somme à celle qu'assurent aujourd'hui les lois françaises. Voici, en effet, quel était sur ce point le système du Code prussien.

L'inscription sur les registres, d'après ce Code, n'était indispensable que pour les constitutions d'hypothèque. Dans les mutations de propriété et constitutions d'usufruit, l'inscription (1) n'était plus nécessaire pour faire acquérir le droit, elle était seulement utile pour le conserver et le rendre opposable aux tiers. Jusqu'ici ce système ressemble à celui de notre loi du 23 mars 1855. Mais il est deux différences qui placent l'ancienne loi allemande fort au-dessous de la loi française.—1° La propriété s'acquérait, d'après le Code prussien, non pas par le simple consentement comme chez nous, mais seulement par la tradition comme sous la loi romaine. Il en résulte que l'acquéreur avait beaucoup moins d'intérêt qu'il n'en a chez nous à publier son titre : chez nous, en effet, il peut toujours craindre qu'un acquéreur subséquent ne vienne l'évincer en publiant son titre avant lui ; sous le Code prussien, au contraire, l'acquéreur, une fois mis en possession, n'avait à craindre aucune aliénation subséquente, puisque l'aliénation n'était possible que par la tradition ; les seuls droits réels qui pussent être consentis à son détriment étaient ceux qui se constituaient sans tradition, c'est-

(1) Et non la transcription. Des deux modes de publicité établis par la loi française, l'inscription et la transcription, le Code prussien n'admet que le premier.

à-dire les droits d'hypothèque. L'inscription de son titre ne lui était donc utile qu'à l'encontre des créanciers hypothécaires (Code prussien, L. I, tit. 9, art. 3 ; tit. 10, art. 7) —2° Le propriétaire non inscrit et celui même qui n'avait sur l'immeuble qu'un droit de créance, l'emportaient sur le propriétaire inscrit, s'ils pouvaient prouver que celui-ci était de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il connaissait, lors de son acquisition, les droits déjà existants en leur faveur (Code prussien, L. I, tit. 10, art. 10, 24, 25). — En un mot, l'inscription, sous ce régime, n'avait qu'une efficacité et qu'une utilité restreintes. Aussi le législateur prussien avait-il jugé nécessaire de déclarer que tout acquéreur serait tenu de faire inscrire son titre, et y serait contraint au besoin par les tribunaux (Code prussien, L. I, tit. 10, art. 12-14), disposition inapplicable et qui ne tarda pas à être abandonnée. Tels sont les traits généraux de ce système, qui variait d'ailleurs dans ses détails, suivant les statuts des diverses provinces.

Cette loi, qui nous paraît aujourd'hui si défectueuse, a été considérée longtemps en Allemagne comme « un modèle de loi hypothécaire ». Le besoin d'une réforme n'a commencé à se faire sentir que vers le milieu de ce siècle, lorsque le commerce et l'industrie, en se développant, ont attiré à eux les capitaux et les ont détournés de plus en plus des placements sur hypothèque. Ce n'est que le 28 avril 1857 que, pour la première fois, la Chambre des seigneurs exprima le vœu » qu'il fût présenté, dans le plus bref délai possible, un projet de loi sur la réforme hypothécaire. » Le 14 mars 1860, le même vœu fut exprimé par la Chambre des députés. Le projet du gouvernement se faisant toujours attendre, la Chambre des députés usa de son droit d'initiative, et, dans les sessions de 1861 et de 1862, deux projets de loi, présentés par les députés Conrad et Rœpell, furent discutés et rejetés. En 1864, le ministre de la justice se décida à publier un projet de loi qui fut soumis à l'examen des Cours et des Facultés de droit du royaume ; mais ce projet n'eut pas un meilleur sort que les précédents, et il essuya tant de critiques qu'il ne fut pas même présenté aux Chambres. Dans la session de 1867-1868, le législateur fit un pas plus décisif : une loi hypothécaire fut enfin votée et promulguée, mais seulement pour l'île de Rügen et une partie de la Poméranie, provinces où ne s'appliquait pas le droit commun prussien. Cette loi, publiée le 21 mars 1868, réalisait toutes les réformes réclamées par l'opinion publique. Le législateur ne pouvait s'arrêter là et refuser le bienfait de ces réformes au reste de la Prusse. Aussi la loi « sur l'établissement des registres hypothécaires en Poméranie », fut-elle suivie, quelques mois après, de la présentation de plusieurs projets de loi contenant une réforme hypothécaire générale. Ces projets, présentés par le ministre de la justice Leonhardt à la Chambre des députés le 30 novembre 1868, devaient, après bien des remaniements, aboutir, quatre ans plus tard, aux lois que l'on va lire.

L'esprit général du projet est nettement indiqué dans l'exposé des motifs qui l'accompagne. Pour subvenir au crédit foncier et encourager les prêts hypothécaires, le projet introduit une double réforme : 1° Il rend la propriété publique : « Celui-là seul sera propriétaire qui sera inscrit comme tel sur

des registres publics. » — 2° Il rend l'hypothèque indépendante de la créance: « L'hypothèque ne sera plus un accessoire de l'obligation personnelle, mais un droit réel subsistant par lui-même et ne dépendant plus que de l'inscription (1). »

Ce projet donna lieu à de longs débats que vint interrompre la clôture de la session. A la session suivante (1869-1870), un second projet, qui n'était qu'une révision du premier, fut discuté par la Chambre des députés, et il allait être porté devant la Chambre des seigneurs quand la guerre avec la France vint encore tout mettre en suspens. Après une interruption d'un an, le projet, revisé une seconde fois, fut enfin présenté à la Chambre des seigneurs, qui y apporta des modifications considérables. Ainsi amendé, le projet fut soumis de nouveau à la Chambre des députés, dans la session de 1871-1872, puis il revint devant la Chambre des seigneurs, qui l'approuva dans la séance du 20 mars 1872, et, après une dernière révision par les deux Chambres réunies, il fut enfin voté le 28 avril 1872 et promulgué le 5 mai de la même année.

Le projet est sorti de ces longs débats profondément modifié. Les deux réformes indiquées plus haut ont paru aux Chambres trop radicales, et on ne les a admises qu'en les atténuant. Ainsi, à côté du principe nouveau qui fait dépendre le droit de propriété de l'inscription sur les registres, on a rétabli l'ancienne distinction du Code prussien entre les acquéreurs de bonne et de mauvaise foi (loi I, art. 9, 11). A côté de l'hypothèque nouvelle qui est indépendante de la créance, on a rétabli l'ancienne hypothèque qui n'est qu'un accessoire de la créance (loi I, art. 18 et suiv.). En un mot, la loi de 1872 est une sorte de compromis entre les innovations du projet de 1869 et les traditions de l'ancien droit prussien.

II

Les lois qui vont suivre renferment beaucoup d'expressions techniques qui n'ont pas d'équivalent dans notre langue et dont le sens exact ne peut être compris qu'à l'aide d'assez longs développements. La plupart de ces mots seront expliqués en note au fur et à mesure qu'ils se rencontreront. Mais il en est quelques-uns dont l'explication devait trouver place dans ces notions préliminaires : ce sont ceux qui reviennent sans cesse sous la plume du législateur et dont l'intelligence est nécessaire pour comprendre les principes mêmes de la loi et son économie générale.

Grundbuch, *livre foncier*. — Le *Grundbuch* est une institution particulière à l'Allemagne. Nos registres hypothécaires ne publient que certains *actes* relatifs à la propriété foncière ; le livre foncier prussien publie l'*état* même de la propriété foncière: ce n'est plus tel ou tel acte relatif à l'immeuble, c'est l'immeuble même qui est inscrit. Le *Grundbuch* est la repré-

(1) Voyez, pour plus de détails, la traduction de ce projet et l'excellent compte rendu qui la précède, par M. Gérardin, professeur à la Faculté de droit de Paris, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1870, pages 20-63.

sentation et la description de l'état juridique du sol, de même que le cadastre est la représentation et la description de son état matériel. On va voir combien cette différence est importante au point de vue de la publicité et du crédit.

Nos registres hypothécaires ne publiant que certains *actes* relatifs à la propriété foncière, il en résulte que toute la publicité qu'ils procurent se concentre autour des auteurs de ces actes. Le conservateur, chez nous, ouvre un compte dans ses répertoires, non à chaque immeuble, mais à chaque propriétaire (réel ou apparent). C'est par noms de personnes que sont dressées ses tables alphabétiques. Il ne peut donc délivrer que des certificats relatifs à telle ou telle personne, et constatant, par exemple, qu'il n'y a eu du chef de cette personne ni constitution d'hypothèque ni transcription ; mais il est hors d'état de délivrer des certificats relatifs à tel ou tel immeuble, et constatant, par exemple, que cet immeuble n'a été l'objet d'aucune transcription ni inscription de la part de qui que ce soit. En un mot, la publicité qui résulte des registres hypothécaires, étant purement personnelle, n'est par là même que relative, et la sécurité qu'elle peut procurer n'est que relative aussi. De plus, des registres et des certificats par noms de personnes sont sujets à beaucoup d'erreurs, attendu que, d'une part, les ressemblances ou identités de noms sont fréquentes, et que, d'autre part, les successions testamentaires ou légitimes font souvent passer les immeubles sous des noms nouveaux à l'insu du conservateur. — Ces dangers n'existent plus dans les registres allemands : le *Grundbuch* a un feuillet et un compte spécial, non pas pour chaque propriétaire, mais pour chaque immeuble, et ces immeubles sont classés dans un ordre correspondant à la place qu'ils occupent dans les plans et les registres du cadastre. La publicité ici est, non plus personnelle, mais réelle, non plus relative, mais absolue : tous les actes qui grèvent le même immeuble, de quelque personne qu'ils émanent, se trouvent réunis et groupés dans la feuille qui concerne cet immeuble et qui, pour ainsi dire, le représente (loi II, art. 6, note; art. 7 et suiv.).

Le livre foncier (*Grundbuch*) a sa contre-partie dans le *livre territorial* (*Flurbuch*), c'est-à-dire dans le cadastre. Les deux administrations du cadastre et du livre foncier fonctionnent dans les mêmes ressorts et entretiennent des rapports incessants : tous les changements dans l'état matériel de l'immeuble, après avoir été constatés par l'administration du cadastre, sont communiqués par elle à l'administration des livres fonciers; et à l'inverse tout changement dans l'état juridique de l'immeuble, une fois inscrit au livre foncier, est communiqué par le conservateur à l'administration du cadastre. Ainsi une concordance exacte est entretenue entre le *Flurbuch* et le *Grundbuch*, et, comme ils sont publics l'un et l'autre, ils fournissent à eux deux un tableau complet et fidèle de l'état de la propriété foncière (loi II, art. 1, note).

Grundbuchrichter, *juge-conservateur*.— Constatons ici une seconde différence avec la loi française. En France, le conservateur des hypothèques est un administrateur. En Prusse, c'est un juge : il n'a pas seulement le titre de juge, il en exerce ou il peut en exercer les fonctions, et il joint seu-

lement à ces fonctions communes des fonctions particulières, à peu près comme le juge d'instruction chez nous. Le bureau de conservation fait partie du tribunal : c'est une sorte de greffe et non un bureau administratif.

Au point de vue de la publicité, ceci n'est pas sans importance. Chez nous, le conservateur des hypothèques, n'étant qu'un simple administrateur, ne saurait être juge des actes qui lui sont présentés : il les enregistre sans contrôle, en sorte que les transcriptions et inscriptions ne sont sous sa plume que de simples *copies* qui, dénuées de valeur par elles-mêmes, empruntent toute leur valeur aux actes qu'elles reproduisent. Au contraire, le *Grundbuchrichter*, étant un juge, a le droit et le devoir de contrôler les déclarations des requérants et les pièces qu'ils produisent; l'inscription, émanée de lui, devient un acte de juridiction, c'est-à-dire un acte qui a sa force en lui-même et qui, comme un jugement en dernier ressort, consacre le droit en le proclamant (loi II, art. 20, 46, 48, notes).

Eintragung, *inscription*.— L'inscription s'applique, en droit prussien, aux mutations de propriété tout comme aux constitutions d'hypothèque. A la transcription, c'est-à-dire à la copie *in extenso* du contrat, la loi prussienne a substitué en toute matière l'inscription, qui dégage des clauses superflues les renseignements utiles aux tiers et rend ainsi les recherches plus commodes et plur sûres. Voilà une première différence avec la loi française; en voici une seconde plus importante encore.

En droit français, l'inscription ou la transcription s'opèrent en l'absence de l'aliénateur et n'interviennent qu'après que l'aliénation est déjà consommée ; ce ne sont, nous l'avons dit, que de simples copies : elles ne font pas acquérir des droits nouveaux, elles ne font que conserver des droits déjà acquis. Il en est tout autrement sous la loi prussienne : l'aliénation ne se réalise et ne se consomme que par l'inscription. Jusqu'à l'inscription, le contrat tendant à transférer la propriété ne peut produire qu'un simple droit de créance. La mutation ne s'opère qu'au moment où les deux parties, se présentant ensemble devant le juge-conservateur, lui déclarent leur volonté réciproque d'aliéner et d'acquérir (loi II, art. 1 et 2, notes ; cpr. art. 8, note). L'inscription n'est donc plus ici la copie d'un acte d'aliénation, c'est l'acte d'aliénation lui-même. Nous disions tout à l'heure qu'elle a presque l'autorité d'un jugement; nous pouvons ajouter qu'elle a en même temps toute la force d'un contrat.

De là une conséquence importante au point de vue de la publicité. En France, les registres hypothécaires n'ont qu'une autorité *négative* : l'acquéreur peut y trouver l'assurance que son auteur n'a pas déjà aliéné; mais peut-il y trouver l'assurance que son auteur soit réellement propriétaire? Nullement, car ces registres ne sont qu'une collection de copies, qui ne peuvent ni conférer la propriété ni la prouver. Au contraire, le *Grundbuch* a une autorité, non-seulement négative, mais *positive* : celui qui y est inscrit comme propriétaire, est par là même propriétaire à l'égard des tiers, et quiconque contracte avec lui sur la foi du livre, est à l'abri de toute éviction (loi I, art. 9).

Grundschuld, *dette foncière*. — Cette expression, inconnue dans notre

droit, s'explique de la manière suivante. Toute dette chez nous est personnelle, ce qui veut dire qu'elle affecte, non pas la personne même (car la contrainte par corps n'existe plus), mais l'ensemble du patrimoine. Or ne pourrions-nous pas convenir, quand je m'oblige envers vous, que votre créance affectera, non pas l'ensemble de mon patrimoine, mais uniquement tel ou tel fonds qui m'appartient? En ce cas, la dette suivrait le fonds entre les mains des successeurs à titre particulier, de même que la dette personnelle suit le patrimoine lorsqu'il passe à des successeurs universels. En un mot, la dette grèverait, non plus un patrimoine, mais un fonds; elle serait, non plus personnelle, mais foncière. — On voit par là quelle est la différence entre la dette foncière et la dette hypothécaire. Le créancier hypothécaire a deux droits, sa créance personnelle et son droit réel d'hypothèque, et le droit réel n'est ici que l'accessoire du droit personnel. Au contraire, la dette foncière n'est l'accessoire d'aucune dette personnelle; elle existe *per se*, à peu près comme notre ancienne rente foncière, dont elle ne diffère qu'en ce qu'elle est remboursable et exigible, au lieu que la rente foncière ne l'était point.

Il est vrai que le plus souvent la dette foncière sera constituée à raison de quelque obligation personnelle existant entre le constituant et l'acquéreur. Mais même en ce cas la dette foncière différera de l'hypothèque en ce que, au lieu d'être l'accessoire de l'obligation personnelle, elle en sera tout à fait indépendante; elle ne sera ni viciée par suite des vices de l'obligation personnelle, ni éteinte par suite de l'extinction de l'obligation personnelle; étant exclusivement *foncière*, elle tirera toute sa force de l'inscription au livre foncier, et durera tant que durera l'inscription (loi I, sect. III, notes; art. 52, note). Elle constituera par là une valeur aussi certaine que le fonds sur lequel elle repose. Elle aura la sûreté d'un immeuble, et sera en même temps, comme on va le voir, d'un transport aussi facile qu'un effet de commerce.

Grundschuldbrief, lettre foncière, bon foncier. — Immédiatement après l'inscription de la dette foncière au livre foncier, le juge-conservateur doit constater et reproduire cette inscription dans un titre qu'il délivre au propriétaire. Ce titre est le *Grundschuldbrief*. C'est, pour ainsi dire, l'inscription qui se détache du livre foncier et se transforme en un effet négociable. La lettre foncière, en effet, se négocie comme une lettre de change. Bien qu'elle ne puisse revêtir la forme d'un billet au porteur, elle peut s'en rapprocher à deux points de vue. — 1° Elle peut se transmettre par endossement en blanc, et la désignation du créancier primitif, bien qu'indispensable, peut être en quelque sorte fictive; car le propriétaire peut faire rédiger la lettre à son nom et à son ordre, et la transmettre en cette forme par endossement en blanc. — 2° A la lettre foncière on peut joindre une série de quittances pour intérêts à échoir (*Zinsquittungscheine*), et ces quittances, qui peuvent se détacher du titre, constituent autant de coupons payables au porteur (loi I, art. 27, 39, 55, notes; loi II, art. 122, 128).

En instituant les bons fonciers, la loi allemande vient de résoudre un problème souvent agité en France, celui de la mobilisation du crédit foncier. La valeur de la dette foncière ne dépendant, comme on l'a vu, que de

l'inscription, et l'inscription se reproduisant dans le bon foncier, il en résulte que le bon foncier porte pour ainsi dire sa valeur en lui-même, et que tout porteur de ce bon a entre les mains comme une portion de la valeur de l'immeuble. En mobilisant le bon foncier, la loi a mobilisé la propriété foncière elle-même.

Ce n'est pas ici le lieu d'apprécier cette grande réforme hypothécaire, l'*Annuaire* ne devant être qu'un simple recueil de documents. Nous nous bornerons, en terminant ces explications, à rappeler un fait historique qu'on ne saurait laisser inaperçu. La réforme prussienne est moins nouvelle qu'il ne semble : deux lois françaises, qui n'ont jamais reçu d'application et qui sont aujourd'hui presque oubliées, le Code hypothécaire du 9 messidor an III et la loi sur les déclarations foncières de la même date, proclamaient déjà, à la fin du dernier siècle, la double réforme que vient de réaliser la loi de 1872 : publicité et mobilisation de la propriété foncière. Les *déclarations foncières* et les *cédules hypothécaires* de la loi de messidor présentent la plus frappante analogie avec les *Eintragungen* et les *Grundschulden* de la loi nouvelle. Il est assez étrange qu'un système qui a généralement passé chez nous pour une utopie révolutionnaire, ait été précisément réalisé par l'un des pays de l'Europe où s'étaient le mieux conservées jusqu'ici les traditions féodales. Au reste, le caractère démocratique de cette réforme n'a pas échappé au législateur prussien : de là les résistances qu'a rencontrées le projet devant la Chambre des seigneurs, et les graves modifications qu'il a dû subir.

III

Quatre lois promulguées le même jour (5 mai 1872), constituent le nouveau Code hypothécaire prussien. Voici les titres de ces lois :

1° Loi sur l'acquisition de la propriété immobilière et sur les droits réels immobiliers (*Gesetz über den Eigenthumserwerb*, etc.);

2° Loi sur les livres fonciers (*Grundbuch-Ordnung*);

3° Loi concernant la division des immeubles (*Gesetz über die Form der Verträge durch welche Grundstücke zertheilt werden*);

4° Loi concernant les droits de mutation dus pour les actes sujets à inscription (*Gesetz betreffend die Stempelabgaben*, etc.).

Ces quatre lois sont réunies dans le travail qu'on va lire, et au sujet duquel quelques explications sont nécessaires.

Ce travail comprend : 1° la traduction des trois premières lois; 2° des notes accompagnant cette traduction; 3° un résumé de la quatrième loi.

Les trois premières lois ont été traduites intégralement et, autant qu'il a été possible au traducteur, littéralement. Cependant, dans la seconde loi qui est fort longue et en grande partie réglementaire, certains passages ont dû être omis : mais ces omissions, qui sont d'ailleurs indiquées au lecteur par des points suspensifs, portent exclusivement, ou sur des articles réglementaires trop minutieux pour présenter quelque intérêt scientifique,

ou sur des articles se référant à des institutions étrangères au régime hypothécaire et dont l'explication eût exigé de trop longs développements.

Les notes, sans lesquelles la traduction de la loi eût été bien souvent inintelligible, ne sont elles-mêmes, pour la plus grande partie, qu'une traduction : elles sont extraites des travaux préparatoires et ont par conséquent, comme le texte lui-même, le caractère de documents officiels. Mais la traduction n'est plus ici ni intégrale ni littérale. Les travaux préparatoires des quatre lois de 1872 sont fort étendus, puisque ces lois, comme nous l'avons dit, ont été discutées successivement, trois fois par la Chambre des députes, deux fois par la Chambre des seigneurs, et une fois enfin par les deux Chambres réunies. Nous avons dû nous borner à extraire, de cet amas de matériaux, ce qui nous a paru indispensable pour l'intelligence du texte législatif.

Enfin, la dernière des quatre lois hypothécaires étant plutôt une loi de finances, il nous a paru suffisant d'en donner un court résumé.

I

LOI DU 5 MAI 1872 SUR L'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET SUR LES DROITS RÉELS IMMOBILIERS.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu roi de Prusse, etc., ordonnons, avec approbation des deux Chambres, que, dans toutes les provinces soumises au Code prussien (1) et à la loi hypothécaire du 20 décembre 1783, à l'exclusion de la province du Hanovre, soit observé ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE.

Art. 1. — En cas d'aliénation volontaire, la propriété d'un immeuble n'est acquise que par une inscription au *livre foncier*, faite à la suite d'un acte d'*investiture* (2):

Art. 2. — L'investiture s'accomplit par la double déclaration

(1) *Allgemeines Landrecht.*

(2) L'*investiture* (*Auflassung*) tire son origine de l'ancien droit germanique (Stobbe, *die Auflassung*, 1872) et n'a pas d'équivalent dans le droit français moderne. Chez nous, la convention d'aliéner opère par elle-même aliénation. Dans le droit allemand, au contraire, de même que dans l'ancien droit romain, la convention ne peut produire qu'une *obligation* d'aliéner : pour que l'aliénation se réalise, il faut un acte spécial, une tradition en droit romain, une *investiture* en droit allemand. « Celui qui, par suite d'une vente, d'un échange ou d'une convention quelconque, est en droit d'exiger l'investiture d'un immeuble, ne peut agir que par voie d'action personnelle contre son cocontractant, il ne peut revendiquer l'immeuble contre les tiers. » (*Exposé des motifs du projet de* 1871. Voyez cependant *infra*, art. 8, note).

suivante : 1° le propriétaire actuellement inscrit déclare consentir à l'inscription du nouvel acquéreur ; 2° le nouvel acquéreur déclare requérir son inscription. Ces deux déclarations seront faites, simultanément et de vive voix, devant le juge-conservateur compétent (1).

Art. 3. — Un jugement définitif, condamnant le propriétaire inscrit à consentir l'investiture, tiendra lieu d'investiture (2).

Art. 4. — La connaissance qu'aurait l'acquéreur, d'un titre antérieur obligeant l'aliénateur à transférer la chose à un tiers, ne ferait point obstacle à l'acquisition (3).

Art. 5. — En dehors des cas d'aliénation volontaire, la propriété immobilière continuera d'être acquise comme par le passé (4). Toutefois, quel que soit le mode d'acquisition, l'acquéreur ne pourra consentir d'investiture ni constituer de droit réel sur l'immeuble, qu'à la condition de s'être préalablement fait inscrire au livre foncier (5).

(1) On sait (voyez *supra* p. 211 ; *infra*, loi II, art. 20) que le conservateur du livre foncier a titre et rang de juge, et que le bureau de conservation est une dépendance du tribunal. L'investiture n'est donc autre chose qu'une aliénation consentie en justice, une *cessio in jure*.

« L'investiture, et l'inscription qui la suit, sont deux opérations inséparables l'une de l'autre, et constituent dans leur ensemble un seul acte juridique qui, comme la tradition autrefois, opère le transfert de la propriété. Dans l'investiture, ce sont les deux parties qui expriment solennellement leur volonté réciproque d'aliéner et d'acquérir ; dans l'inscription, c'est l'autorité judiciaire qui consacre et valide le consentement des parties. Une investiture non suivie d'inscription, de même qu'une inscription non précédée d'investiture, serait impuissante à transférer la propriété..... Ces principes sont encore confirmés par l'article 49 de la loi sur les livres fonciers, duquel il résulte que l'inscription doit suivre immédiatement l'investiture. Si, en effet, on laissait un intervalle entre ces deux actes, on ouvrirait la porte à des fraudes de tout genre : dans l'intervalle, l'aliénateur pourrait frustrer l'acquéreur en consentant sur l'immeuble des hypothèques ou une nouvelle investiture. Grâce à la prévision de la loi, un tel danger n'est plus à craindre. » (*Motifs*.)

(2) Cpr. art. 14, 19, 2°, 53, et la loi II, art. 94, 2°.

(3) Si toutefois la promesse d'aliéner avait été mentionnée au livre foncier par une *prénotation* (cpr. art. 8), elle serait opposable aux tiers. — Voyez aussi l'article 15.

(4) L'article a en vue les cas d'acquisition par succession, legs, régime nuptial (communauté légale), expropriation forcée, expropriation pour cause d'utilité publique, etc. (*Projet de* 1868, art. 14). L'inscription, dans ces cas, a pour effet, non plus de faire acquérir la propriété, mais de consolider la propriété déjà acquise ; elle est comparable, non plus à la tradition du droit romain, mais à la transcription du droit français.

(5) Les aliénations ou constitutions de droit réel consenties par le propriétaire non encore inscrit, seraient nulles et resteraient nulles, lors même que le propriétaire se ferait ultérieurement inscrire. Divers amendements, tendant à donner à l'inscription tardive un effet rétroactif ou réparateur, ont été repoussés par la Chambre (*Rapport de la Chambre des seigneurs*, 1872).

Cependant les cohéritiers (1) pourront, avant le partage, consentir l'investiture des immeubles compris dans la succession (2), sans s'être fait inscrire au livre foncier comme propriétaires de ces immeubles.

Art. 6. — La prescription acquisitive n'a point lieu à l'encontre du propriétaire inscrit (3).

Art. 7. — Le propriétaire inscrit est, par le fait de son inscription, autorisé à intenter toutes les actions qui compètent au propriétaire, et tenu de défendre à toutes les actions auxquelles le propriétaire est soumis.

L'exception de prescription n'est point opposable contre l'action en revendication du propriétaire inscrit. Si le propriétaire inscrit, ou l'un des précédents propriétaires de qui il tient ses droits, a fait tradition de l'immeuble au défendeur en exécution d'un acte qui l'y obligeait, le défendeur ne pourra se prévaloir de cet acte par voie d'exception (4), mais seulement par voie d'action ou de demande reconventionnelle (5).

Art. 8. — Celui qui, étant créancier d'un immeuble, a droit à obtenir l'investiture ou l'inscription, peut conserver ce droit par une *prénotation* au livre foncier (6). Cette prénotation ne pourra

(1) Mais non l'héritier unique. « L'exception établie en faveur des héritiers *pro parte*, dit le commissaire du gouvernement, tient à ce que, jusqu'au partage, leur droit n'est pas encore fixé : ils ne font en quelque sorte que continuer la propriété du défunt, et l'inscription, au nom du défunt, continue de valoir à leur profit. » (*Rapport de la Chambre des députés.*)

(2) Mais non constituer des droits réels sur ces immeubles (Code prussien, L. I, tit. 20, art. 404-409).

(3) « Ainsi désormais la prescription ne sera plus possible que dans les cas où la propriété s'acquiert sans inscription, par exemple à l'encontre de l'héritier qui ne s'est pas fait inscrire. » (*Motifs*, 1871.)

(4) « Ainsi le propriétaire inscrit ne pourra être repoussé par l'exception *rei venditæ et traditæ*, eût-il lui-même vendu et livré la chose à son adversaire. Admettre le contraire, aurait été créer (comme dans l'ancien droit romain) deux propriétés rivales, l'une dérivant d'actes solennels (investiture et inscription), l'autre de la simple tradition. » (*Motifs.*)

(5) Le possesseur agira par une action tendant à faire condamner le propriétaire inscrit à lui conférer l'investiture (art. 3).

(6) On a vu plus haut (art. 1er, note) que la convention d'aliéner, en droit prussien, n'opère pas par elle-même aliénation, et que, par exemple, l'acheteur d'un immeuble, tant qu'il n'a pas reçu l'investiture, n'a sur cet immeuble qu'un simple droit de créance. Ce droit de créance ne peut faire l'objet d'une inscription, l'inscription au livre foncier ne pouvant concerner que les droits réels ; mais il peut faire l'objet d'une *prénotation* (*Vormerkung*), c'est-à-dire d'une *réserve d'inscription pour l'avenir.* Par cette prénotation, qui n'exige point le consentement du débiteur, le droit du créancier devient public, opposable aux tiers (art. 9, 16, 22), et acquiert par là une sorte de *réalité*. On peut considérer ce système comme un terme moyen entre la

être insérée qu'avec l'autorisation du juge ou avec le consentement du propriétaire inscrit; elle ne pourra être radiée que sur la réquisition du juge ou sur la demande de celui dans l'intérêt de qui elle était insérée.

Art. 9. — Toute inscription de propriété pourra être attaquée conformément aux règles du droit civil.

Si l'inscription est annulée, cette annulation ne nuira point aux tiers qui, sur la foi de l'inscription, auraient acquis des droits sur l'immeuble à titre onéreux et de bonne foi (1).

Le demandeur en nullité pourra se préserver de ce préjudice et prévenir toute acquisition de droit sur l'immeuble, par une prénotation insérée avec la permission du juge.

Art. 10. — La demande en nullité pourra aussi être fondée sur le vice du titre en exécution duquel l'investiture a eu lieu. Cependant les vices de forme de ce titre seront couverts par l'investiture (2).

doctrine romaine d'après laquelle une convention d'aliéner ne peut avoir d'effet qu'entre les parties, et la doctrine française qui fait de la simple convention un acte translatif de propriété.

Les divers cas de prénotation sont indiqués aux articles 9, 16, 22, 60, et dans la loi II, articles 64 et 102. Pour les règles générales sur la prénotation, voyez les articles 59, 70, et la loi II, articles 88 et 89.

(1) Ces derniers mots *à titre onéreux et de bonne foi* ne se trouvaient pas dans le projet de 1868. Voici comment l'*Exposé des motifs* de 1871 justifie cette addition : « Une inscription *fausse*, et qui résulte d'une méprise du conservateur, ne peut conférer la propriété : la personne ainsi inscrite n'est qu'un *faux* propriétaire. Sans doute l'intérêt public exige que cette inscription fasse foi et que par conséquent les droits concédés par ce faux propriétaire soient inattaquables. Mais cette foi due à l'inscription ne saurait être invoquée par celui-là même qui en connait la fausseté. »

Divers amendements, tendant à préciser ou définir la bonne foi, ont été repoussés, par le motif que la question de bonne foi n'est qu'une question de fait (*Rapport de la Chambre des seigneurs*).

Pourquoi l'article 9 exige-t-il la bonne foi tandis que l'article 4 en dispense? C'est que, dans le cas de l'article 9, l'aliénation est consentie par un *faux* propriétaire au préjudice du propriétaire réel; dans le cas de l'article 4, au contraire, l'aliénation est consentie par le *véritable* propriétaire au préjudice de celui qui n'a sur l'immeuble qu'un droit de créance.

(2) Cette disposition, qui n'existait pas dans le projet de 1868, et qui paraît peu en harmonie avec les principes posés plus haut (art. 1er, note; art. 4), a été introduite par les raisons suivantes : « Il ne faut pas que, dans un contrat synallagmatique nul au fond ou en la forme, la partie qui a spontanément exécuté sa promesse et concédé l'investiture, soit privée d'action contre son cocontractant ou réduite à la ressource peu sûre d'une *condictio sine causa*. Grâce à l'article 10, elle aura un moyen sûr dans tous les cas : 1° si le contrat était nul en la forme, elle aura l'action résultant du contrat, puisque le vice de ce contrat est couvert par l'investiture; 2° si le contrat était nul au fond, la partie pourra faire rescinder l'investiture et l'inscription qu'elle a consenties, et revendiquer ainsi la chose qu'elle a livrée. » (*Motifs*, 1871. Voyez aussi la loi II, art. 48.)

Art. 11. — Les restrictions au droit de propriété n'ont d'effet vis-à-vis des tiers, que lorsqu'elles ont été mentionnées au livre foncier, ou lorsque les tiers en ont eu connaissance (1).

SECTION II.

DE LA CONSTITUTION DES DROITS RÉELS IMMOBILIERS (2).

Art. 12. — Les droits réels immobiliers, établis par titre (3), n'ont d'effet contre les tiers qu'autant qu'ils sont inscrits, et ne perdent leur effet qu'autant qu'ils sont radiés (4).

Sont toutefois dispensés d'inscription : les droits de retrait établis par la loi (5), les servitudes ou services fonciers (6), les baux à ferme ou à loyer, et les droits d'usage attribués aux concessionnaires de mines, par la loi du 24 juin 1865 (7).

Quant aux rentes établies pour le rachat d'anciens droits féodaux, leur inscription est réglée par la loi du 2 mars 1850 (8).

(1) Ces derniers mots, *lorsque les tiers en ont eu connaissance*, ne se trouvaient pas dans les projets de 1868, 1869 et 1871. Voyez art. 9, note.

Les *restrictions* dont il s'agit ici sont les restrictions *au droit d'aliéner*, et non les charges réelles dont il sera traité aux sections II et III. D'après l'*Exposé des motifs* de 1871, ces *restrictions* seraient de deux sortes : 1° les restrictions qui tiennent à l'acte d'acquisition : condition résolutoire, clause de réméré, pacte commissoire, substitution, etc ; 2° les restrictions qui tiennent à la personne du propriétaire : si c'est un mineur, un prodigue, une femme mariée, etc. Mais l'application de notre article aux restrictions de la seconde classe est vivement contestée par les interprètes. Cpr. loi II, art. 10, note 3.

(2) Sur le sens de ces mots, voyez p. 221, note 1.

(3) Expression inexacte : le législateur a entendu exclure, non pas tous les droits réels établis par la loi, mais seulement les droits réels établis dans un intérêt public, tels que chemins de halage etc. Voyez *infra*, notes 5 et 6; loi sur les livres fonciers art. 11.

(4) D'après le projet, le droit réel ne *prenait naissance* que par l'inscription. Mais sur les observations de la Chambre des députés, « que l'inscription était moins indispensable en matière d'usufruit ou de rente foncière qu'en matière de propriété », on admit que l'inscription serait nécessaire, non plus pour créer le droit, mais seulement pour le rendre opposable aux tiers. C'est le système de la loi française (loi des 23-26 mars 1855 sur la transcription, art. 3).

(5) Ces droits de retrait existent seulement : 1° en cas d'indivision, au profit des copropriétaires; 2° en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit du propriétaire exproprié, lorsqu'une partie des terrains acquis par l'État est rendue à la propriété privée (Code prussien, L. I, tit. 20, art. 573; loi du 2 mars 1850).

(6) Cpr. la loi française sur la transcription, article 2. — Un amendement qui dispensait également de l'inscription « l'usufruit légal du père sur les biens de ses enfants et celui du mari sur les biens de sa femme », a été rejeté par la Chambre.

(7) C'est-à-dire le droit de faire des fouilles et des travaux dans le terrain d'autrui.

(8) Une loi du 2 mars 1850 ayant autorisé le rachat des anciens droits féodaux,

Art. 13. — Pour l'inscription d'un droit réel immobilier (1), il suffira d'une demande formée par le propriétaire déjà inscrit ou requérant en même temps son inscription. Cette demande devra contenir la désignation précise du droit concédé et du concessionnaire de ce droit.

L'inscription pourra également s'opérer sur la demande du concessionnaire. Cette demande devra être accompagnée du consentement du propriétaire inscrit, par acte dûment certifié (2).

Art. 14. — A défaut du consentement du propriétaire, l'inscription ne pourra s'opérer qu'en vertu d'un jugement définitif ou sur la réquisition d'une autorité compétente.

Il en sera ainsi, même pour les droits réels établis par acte de dernière volonté (3).

Art. 15. — Si des droits réels sur le même immeuble ont été concédés à plusieurs, le concessionnaire inscrit sera préféré, lors même qu'il aurait connaissance de la concession antérieure faite à un tiers ou que ce tiers se trouverait déjà en possession du droit (4).

Art. 16. — Une prénotation, en vue d'une inscription ultérieure de droit réel (5), ne pourra être insérée ni radiée que conformément aux dispositions de l'article 8.

La date de cette prénotation fixera le rang de l'inscription ultérieure dans l'ordre des inscriptions.

Art. 17. — L'ordre de préférence entre les droits réels établis sur le même immeuble, dépend de l'ordre des inscriptions; l'ordre des inscriptions dépend de l'ordre dans lequel les demandes sont présentées au conservateur.

une seconde loi de même date a institué des espèces de banques de crédit foncier (*Rentenbanken*) pour faciliter ce rachat. La banque, d'une part, fournit une rente en argent (garantie par l'État) au titulaire du droit féodal; d'autre part, elle recouvre ses avances, vis-à-vis du propriétaire grevé, au moyen d'une rente qui s'éteint par voie d'amortissement.

(1) Littéralement : *d'un droit figurant au livre foncier dans la deuxième section d'une feuille ou d'un chapitre* (voyez la loi II, art. 6-11). Notre article et le suivant s'appliquent donc, non-seulement aux droits réels qui font l'objet de la présente section, mais aussi aux *restrictions* à la propriété qui faisaient l'objet de l'article 11, ci-dessus.

(2) *Beglaubigt* : la *Beglaubigung* est une sorte de certificat ou de visa, délivré par un juge ou par un notaire, et attestant, soit la sincérité d'une écriture, soit la conformité d'une copie avec l'original.

(3) En d'autres termes, l'inscription ne pourra avoir lieu d'office, même au profit des légataires ou fidéicommissaires. C'est une dérogation au droit antérieur (loi hypoth. de 1783, tit. 2, art. 34, 85).

(4) « Cet article découle du même principe que l'article 4 ci-dessus. » (*Motifs.*)

(5) Voyez art. 8, note.

Si plusieurs inscriptions portent la même date, elles viennent suivant le rang qu'elles occupent au livre foncier, à moins de mention spéciale portant que ces inscriptions doivent venir au même rang.

SECTION III (1).

DES HYPOTHÈQUES ET DES DETTES FONCIÈRES (2).

I. *De l'établissement des hypothèques et des dettes foncières.*

Art. 18. — L'hypothèque et la dette foncière s'établissent par une inscription au livre foncier.

(1) Cette section, comme la section II, traite des droits réels immobiliers, mais avec la distinction suivante. La section II n'avait trait qu'aux droits réels *irrachetables* (servitudes réelles et personnelles, rentes foncières, etc.); dans la section III, on va s'occuper des droits réels *remboursables*, c'est-à-dire des droits de gage, d'hypothèque, etc., qui s'éteignent par le payement. On retrouve la même distinction dans le livre foncier, où ces deux classes de droits occupent deux séries de feuillets différentes (*Motifs*).

(2) En d'autres termes, la loi distingue deux sortes d'hypothèque : 1° l'ancienne hypothèque qui n'est que l'accessoire d'une obligation personnelle (c'est l'hypothèque française); 2° l'hypothèque nouvelle qui existe indépendamment de toute obligation personnelle (voyez *supra*, p. 213), et qu'on a distinguée de la précédente en lui donnant un nom nouveau : *Grundschuld*, dette foncière.

Les principales différences entre ces deux sortes d'hypothèque sont indiquées aux articles 20, 27, 39, 40, 55, et dans la loi sur les livres fonciers, article 122. Notons dès à présent cette différence fondamentale « que l'hypothèque, n'étant que l'accessoire d'une créance, dépend de la validité de cette créance, au lieu que la *Grundschuld* existe et vaut par elle-même : elle ressemble à la lettre de change; le débiteur qui la constitue renonce par là même aux exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier (*Motifs*). D'autre part, le créancier qui l'accepte sera souvent censé renoncer par là même à son action personnelle, comme s'il recevait *une datio in solutum*. » (*Rapport de la Chambre des seigneurs.*) Cpr. art. 52, note.

Cette double forme d'hypothèque, qui peut amener des complications dans la pratique, n'existait pas dans le projet primitif. Plus simple et plus radical, le projet déclarait *toute* hypothèque indépendante de l'obligation personnelle. « Il nous semble, dit à ce sujet le rapport de la Chambre des seigneurs, que le projet va trop loin, et que, en excluant l'ancienne forme d'hypothèque, il fait violence aux habitudes de la pratique et à la nature même des choses. L'ancienne hypothèque et la nouvelle répondent chacune à des besoins différents, à peu près comme la lettre de change et l'obligation civile; il faut donc les consacrer l'une et l'autre... Les auteurs du projet tombent d'ailleurs en contradiction avec eux-mêmes. Si l'indépendance de l'hypothèque s'explique, comme ils le disent dans l'*Exposé des motifs* (voyez le passage cité plus haut), par une renonciation tacite du débiteur aux exceptions qu'il eût pu opposer, il est évident que la loi ne peut plus présumer chez le débiteur la volonté de renoncer lorsqu'il a manifesté nettement une volonté contraire, et qu'elle doit, par conséquent, lui laisser le choix entre les deux formes d'hypothèque.... Il faut donc conserver l'ancien système à côté du nouveau, et laisser à la pratique et à l'usage le soin de décider lequel des deux systèmes doit l'emporter sur l'autre. »

Art. 19. — L'inscription s'opère :

1° Sur la demande du propriétaire déjà inscrit ou réquérant en même temps son inscription.

Cette demande peut être faite, ou avec indication de la créance en sûreté de laquelle l'hypothèque est consentie (s'il s'agit d'une hypothèque proprement dite), ou sans indication de créance (s'il s'agit d'une dette foncière). Dans le premier cas, le titre de créance devra être présenté au conservateur.

2° Sur la demande du créancier, muni d'un jugement définitif qui condamne le propriétaire inscrit à établir l'hypothèque ou la dette foncière.

3° Sur la réquisition d'une autorité compétente (1).

Art. 20. — En cas de dette foncière, il faut en outre, pour que le créancier soit saisi de son droit à l'égard des tiers, qu'il lui soit fait délivrance d'un *bon foncier* (2).

Art. 21. — L'hypothèque ou la dette foncière peut également être établie sur une part de copropriété indivise, soit par la volonté du copropriétaire inscrit (3), soit par voie de contrainte.

Art. 22. — Tout créancier peut, avec l'autorisation du tribunal, faire insérer au livre foncier une prénotation sur l'immeuble de son débiteur (4).

(1) Ainsi, par exemple, l'inscription de l'hypothèque judiciaire est requise par le juge. Ordonnance du 4 mars 1834 sur l'exécution des jugements civils, art. 22.

(2) Voyez *supra*, p. 213. — Cette disposition, qui n'existait pas dans le projet, est due surtout aux observations du député Bæhr : « Autre chose, dit M. Bæhr, est l'inscription du droit de propriété, autre chose l'inscription des dettes foncières : la dette foncière est un droit qui, détaché de l'immeuble, est destiné, comme la lettre de change, à une circulation facile et prompte ; or, pour remplir cette destination, il faut que ce droit se détache, dans sa forme, du livre foncier ; il faut qu'il s'incorpore dans un effet négociable qui puisse passer aisément de mains en mains. Tant que cet effet n'est pas émis, la dette foncière n'existe pas encore. L'inscription ne fait que la préparer et en marquer la date, elle ne suffit pas pour la constituer. » (Bæhr, *Die preuss. Gesetzentwürfe*, etc., 1870, p. 89-92.)

« Avant l'émission du bon foncier, le créancier inscrit n'a qu'une action contre le propriétaire pour exiger la délivrance du bon ; il ne peut transférer son droit à des tiers, puisque ce transfert ne peut s'opérer que par la remise du bon. » (*Motifs*, 1871.)

(3) « Le législateur n'a point entendu trancher ici la question de savoir si l'hypothèque ainsi consentie pourrait être résolue par l'effet déclaratif du partage. » (*Motifs*.) — Sur cette question, la jurisprudence prussienne admet, en général, les principes de la loi française.

(4) Le sens de cet article est précisé par l'article 70 : pour que le tribunal autorise un créancier à faire insérer une *prénotation*, il faut que ce créancier ait d'ores et déjà un droit vraisemblable, quoique contesté, à exiger une *inscription* définitive. Supposons, par exemple, un créancier, muni d'un titre constitutif d'hypothèque régulier en apparence, et un débiteur qui conteste la validité de ce titre :

De même tout fonctionnaire légalement autorisé à réquérir inscription contre le propriétaire, peut requérir contre lui l'insertion d'une prénotation.

Cette prénotation fixera la date de l'inscription ultérieure et son rang dans l'ordre des inscriptions.

Art. 23. — Toute demande d'inscription doit contenir :

Le nom du créancier (1) ;

La désignation de l'immeuble ;

L'estimation du montant de la créance en monnaie légale (2) ;

L'indication du taux des intérêts et de l'époque où ils commencent à courir, ou la mention que la créance ne porte pas d'intérêts ;

La date de l'échéance ou les conditions du remboursement.

Art. 24. — Quand le montant de la créance est encore indéterminé au moment de l'inscription (3), l'inscription doit être prise pour la plus forte somme que l'immeuble doit garantir.

Art. 25. — Si la créance a été inscrite comme ne portant pas d'intérêts ou comme ne portant que des intérêts inférieurs à 5 p. 100, le propriétaire pourra toujours faire inscrire plus tard des intérêts jusqu'à concurrence de 5 p. 100. Ces intérêts, bien qu'inscrits plus tard, viendront au même rang que le capital, sans qu'il soit besoin pour cela du consentement des créanciers égaux en rang ou postérieurs. Ceci ne s'applique pas aux créanciers inscrits antérieurement à la présente loi : leur consentement est nécessaire, à moins qu'il ne s'agisse d'hypothèques inscrites postérieurement à la loi du 24 mai 1853 (4).

Art. 26. — Si le vendeur d'un immeuble, en en faisant investiture à l'acheteur, déclare s'en réserver la propriété jusqu'au paye-

le créancier, en ce cas, ne pourra obtenir une *inscription* proprement dite qu'après un jugement définitif déclarant son titre valable ; mais il pourra, en attendant, obtenir une *prénotation*, c'est-à-dire une sorte d'inscription provisoire et éventuelle, et prévenir ainsi le préjudice qui résulterait pour lui des lenteurs du procès. Voyez *supra*, art. 8 et 9.

(1) « Par là, la loi retire à l'hypothèque ou dette foncière le caractère d'un titre au porteur. » (*Motifs.*) — Cpr. cependant l'article 27.

(2) C'est-à-dire en marcs d'or (loi du 4 décembre 1871. Voyez *supra*, p. 146).

(3) Littéralement : en cas d'*hypothèque pour caution.* La loi prussienne qualifie ainsi les hypothèques fournies pour sûreté de créances futures ou encore indéterminées (Code prussien, l. I, tit. 20. art. 14) ; par exemple, les hypothèques fournies par les comptables et administrateurs à l'entrée de leur gestion, pour garantie des comptes qu'ils auront à rendre.

(4) Cette loi contenait déjà (art. 30) une disposition analogue à celle de notre article 25.

ment du prix (1), cette réserve ne pourra être inscrite qu'à titre d'hypothèque sur l'immeuble pour le montant du prix (2).

Art. 27. — Tout propriétaire pourra faire inscrire sur son immeuble des dettes foncières (3) à son propre nom, et se faire délivrer des bons fonciers sur lui-même. Il acquerra par là le droit de disposer de ces bons fonciers et de les transférer à des tiers (4).

En cas d'expropriation forcée, lors de la répartition du prix de vente, il pourra figurer dans l'ordre et faire valoir le bon foncier pour son propre compte (5).

Art. 28. — Il pourra également, s'il aliène l'immeuble, exercer désormais sur l'immeuble tous les droits d'un créancier foncier.

(1) Littéralement : « Si l'*aliénateur* se réserve la propriété pour sûreté d'une *créance*. » Mais il résulte des discussions que les législateurs ont eu exclusivement en vue l'aliénation par vente, et la créance du prix de vente (*Rapport de la Chambre des députés*).

(2) L'investiture, de même que l'ancienne *in jure cessio* à laquelle on l'a comparée (voyez *supra*, art. 2, note), ne peut se faire sous condition suspensive ni à terme. Il faut, en effet, qu'elle soit suivie *immédiatement* de l'inscription (voyez la note précitée), et l'inscription implique l'acquisition actuelle de la propriété.

Mais si la réserve de propriété à défaut de payement ne peut faire l'objet d'une condition suspensive, ne pourrait-elle pas faire l'objet d'une condition résolutoire? Le texte de l'article semble aussi s'y opposer, quoique rien, dans les travaux préparatoires, ne fasse soupçonner le motif d'une aussi étrange prohibition.

(3) Et non des hypothèques proprement dites, puisque l'hypothèque n'est que l'accessoire d'une obligation personnelle et la présuppose. Voyez *supra*, p. 221.

(4) Un propriétaire trouvera divers avantages à avoir ainsi entre les mains des bons fonciers sur son immeuble : 1° il pourra, suivant les besoins de son crédit, disposer de ces bons fonciers dans un ordre inverse à celui de leurs dates : par exemple, profiter du moment où l'argent abonde sur le marché et où les bons fonciers sont en hausse, pour négocier le bon foncier postérieur en date, et se réserver le bon foncier premier en date pour en disposer dans des temps plus difficiles ; — 2° il pourra, si le capitaliste ne veut se dessaisir de ses deniers qu'après l'inscription à son profit d'une dette foncière, faire inscrire la dette par avance, et garder ensuite le bon foncier dans ses mains jusqu'au moment où les deniers lui seront comptés ; — 3° il pourra enfin par là, sans aliéner son immeuble, disposer de la *valeur* de cet immeuble, soit pour son commerce, soit pour l'établissement de ses enfants, etc.

« Sans doute le propriétaire ne peut être son propre créancier ni avoir de droit réel qui grève son propre fonds. Tant que la dette foncière est entre ses mains, elle sommeille, pour ainsi dire, et ne s'éveille que du jour où il a transféré le bon ou aliéné l'immeuble lui-même. Le seul droit qu'il acquière en se faisant délivrer le bon foncier, c'est de l'avoir *à sa disposition*. » (*Motifs*.)

(5) « Ici la dette foncière ne sommeille plus : le propriétaire une fois dépouillé de son immeuble par le jugement d'expropriation, rien ne s'oppose plus à ce qu'il exerce sur cet immeuble tous les droits d'un créancier hypothécaire. » (*Motifs*.) — *Quid* si le propriétaire exproprié s'est rendu lui-même adjudicataire de l'immeuble? Le texte de l'article s'applique évidemment à cette hypothèse, mais les mêmes motifs ne s'appliquent plus.

Art. 29. — Toute hypothèque pourra être convertie en dette foncière sur la demande du propriétaire et du créancier, et avec le consentement des créanciers (1) postérieurs ou égaux en rang, inscrits avant la promulgation de la présente loi (2).

II. *De l'étendue de l'hypothèque et de la dette foncière.*

Art. 30. — L'inscription garantit :

Le capital inscrit,

Les intérêts et annuités inscrits (3),

Les frais d'inscription, de sommation, de poursuite et de recouvrement.

L'inscription frappe :

La totalité de l'immeuble avec toutes les parcelles qui en dépendent au moment de l'inscription;

Les bâtiments construits sur l'immeuble, soit avant l'inscription soit depuis, et appartenant au propriétaire (4);

Les adjonctions et accroissements (5) naturels, les fruits pendants par branches ou racines;

Les fruits détachés encore extants et appartenant au propriétaire (6);

Les loyers, fermages et autres redevances ;

Les parcelles acquises et ajoutées à l'immeuble (7);

L'indemnité d'assurance allouée au propriétaire, pour fruits,

(1) Littéralement : « Des ayants droit inscrits au livre foncier dans les deuxième et troisième sections » (voyez la loi II, art. 11 et 12), ce qui comprend, non-seulement les créanciers hypothécaires et fonciers, mais encore : 1° tous ceux qui ont sur l'immeuble un droit réel irrachetable (servitude, rente foncière, etc.), sujet à inscription; 2° tous ceux qui ont sur l'immeuble une action résolutoire ou rescisoire sujette à inscription.

(2) La conversion d'une hypothèque en dette foncière est préjudiciable aux créanciers postérieurs, puisque par cette conversion l'hypothèque est purgée de tous les vices qu'elle avait pu contracter en accédant à une obligation personnelle vicieuse. Aussi la première rédaction de cet article, proposé par la Chambre des seigneurs, exigeait-elle, même pour l'avenir, l'adhésion des créanciers postérieurs ou égaux en rang; mais la Chambre des députés a transformé cette prescription absolue en une disposition transitoire.

(3) L'hypothèque ne garantit jamais les intérêts non inscrits. Cpr. le Code civil français, art. 2150.

(4) Ces derniers mots soustraient à l'hypothèque le droit de *superficie* antérieurement constitué.

(5) « *An*- und *Zu*wüchse. » Comme exemple d'*Anwuchs*, on peut citer l'alluvion comme exemple de *Zuwuchs*, l'île formée à proximité de l'immeuble riverain.

(6) Cpr. le Code de procédure français, art. 682.

(7) Voyez art. 32, note.

dépendances ou bâtiments incendiés ou endommagés par le feu, à moins que cette indemnité ne doive être employée, d'après la police d'assurance, à la reconstruction des bâtiments (1).

Art. 31. — Toute cession et tout nantissement du droit à l'assurance, tout payement anticipé, cession ou nantissement de loyers et fermages pour plus de trois mois, toute aliénation de fruits pendants par branches ou racines, seront sans effet à l'égard des créanciers inscrits.

Art. 32. — L'hypothèque et la dette foncière s'étendront également aux dépendances et parcelles nouvelles qui ne seraient réunies à l'immeuble que postérieurement à l'inscription (2), sans préjudice toutefois des charges antérieures dont ces parcelles seraient grevées (3).

Art. 33. — Les dépendances ou parcelles qui sont détachées de l'immeuble principal et transportées au livre foncier sur une feuille nouvelle, ne resteront affectées aux charges inscrites sur l'immeuble principal que si ces charges sont reportées sur la feuille nouvelle.

(1) Cette dernière disposition qui s'écarte du droit prussien antérieur comme du droit français actuel, n'est que le résumé un peu obscur de la loi de la Hesse, article 149 :

« L'hypothèque ne s'éteint pas par l'incendie du bâtiment : elle continue sur le bâtiment reconstruit, et le créancier hypothécaire peut exiger que l'indemnité d'assurance soit employée à cette reconstruction. — L'indemnité ne peut être payée à l'assuré qu'avec le consentement du créancier hypothécaire : celui-ci pourra refuser son consentement jusqu'à ce que l'assuré ait fourni caution pour l'emploi de l'indemnité. A défaut de cette caution, l'indemnité sera déposée en justice ou mise sous séquestre. Le créancier hypothécaire pourra aussi faire vendre en justice, avec le terrain, le droit à l'indemnité d'assurance. »

(2) Pour comprendre ce texte, il faut savoir que le mot *immeuble* (*Grundstück*), dans cette loi et les suivantes, signifie presque toujours un *domaine*, c'est-à-dire un ensemble de biens réunis dans une même exploitation ou sous un même nom. Chaque *Grundstück* ou domaine, ainsi composé, constitue une sorte d'unité juridique, d'*universitas facti*, et a sa feuille spéciale au livre foncier (loi II, art. 6, note). Il en résulte que toute division d'un domaine en plusieurs, de même que toute réunion de plusieurs parcelles en un seul domaine, nécessite certaines formalités aux bureaux de conservation et peut produire certains effets juridiques. Les cas de division sont prévus par la loi II, articles 58-71. — Les cas de réunion sont de deux espèces. Tantôt deux fonds sont réunis en un seul domaine et sur une même feuille, sans devenir pour cela la dépendance l'un de l'autre : c'est le cas de l'art. 13, loi II. Tantôt une parcelle est incorporée dans un domaine et en devient une dépendance. C'est le cas de notre article.

(3) Pourvu toutefois que ces charges aient été reportées sur la feuille afférente au domaine auquel la parcelle a été réunie. Voyez l'article suivant.

III. *Du rang des hypothèques et des dettes foncières.*

Art. 34. — Le rang des diverses hypothèques et dettes foncières établies sur le même immeuble se détermine d'après les règles de l'article 17.

Art. 35. — Un créancier antérieur peut céder son rang à un créancier postérieur. La cession de rang pour le capital est censée s'étendre aux prestations accessoires. Cette cession ne peut porter atteinte aux droits des créanciers intermédiaires.

Art. 36. — Le rang des hypothèques et dettes foncières vis-à-vis des droits réels de la deuxième section (1), se détermine d'après la date des inscriptions (2).

Les inscriptions sous la même date viennent en rang égal, à moins de mention spéciale portant que l'une doit primer l'autre.

IV. *Des effets de l'hypothèque et de la dette foncière.*

Art. 37. — Par l'inscription de l'hypothèque ou de la dette foncière, le créancier acquiert une action réelle contre le propriétaire (3). Celui-ci n'est tenu que sur l'immeuble, dans la mesure déterminée aux articles 30 et 32.

Art. 38 (4). — En cas de dette foncière, les seules exceptions qu'on puisse opposer à l'action réelle sont : 1° celles qui proviennent de rapports directs entre le défendeur et le demandeur actuel ; 2° celles qui se fondent sur le bon foncier lui-même ; 3° celles qui

(1) Voyez art. 12 et suiv.

(2) Il faut entendre par là, non-seulement la date du jour, mais aussi celle de l'heure (*Rapport de la Chambre des députés*, 1869).

(3) En cas de dette foncière, ne faut-il pas de plus, pour que l'action réelle soit acquise, la délivrance du bon foncier ? C'est ce qu'on a soutenu (Bæhr, *loc. cit. supra*, p. 222) ; mais on a répondu que « le bon foncier est nécessaire pour l'exercice du droit réel, mais non pour son existence, et qu'il suffit au créancier d'être inscrit pour pouvoir exiger de tout propriétaire la délivrance du bon. » (*Motifs*.)

(4) La rédaction prolixe et embarrassée de cet article important, trahit les hésitations et les tâtonnements du législateur. D'après le projet, on ne pouvait opposer à l'action réelle, fût-elle exercée par le créancier primitif lui-même, aucune des exceptions tirées de l'origine de la créance. Mais la Chambre des seigneurs trouva cette disposition excessive. « C'est aller plus loin, dit-elle dans son rapport, que la loi sur la lettre de change, qui ne protége contre les exceptions tirées de l'origine de la créance que les tiers porteurs de bonne foi (*Wechselordnung*, 82). Il ne faut pas que la foi due au livre foncier serve de manteau à la fraude, et il n'y a pas de raison pour que les tiers créanciers hypothécaires soient mieux protégés que les tiers acquéreurs. » (Cpr. *supra*, art. 9, 10 et 11.) La nouvelle rédaction de l'article 38 n'a fait droit qu'à demi à ces observations.

dérivent de faits dont le demandeur a eu connaissance lorsqu'il a acquis son droit.

En cas d'hypothèque proprement dite, si l'action hypothécaire est intentée par un tiers ayant acquis l'hypothèque à titre onéreux (1), on ne peut lui opposer les exceptions tirées des vices de la créance, à moins que ces vices ne lui fussent connus ou qu'ils ne ressortent de l'inscription au livre foncier (2).

Dans l'un et l'autre cas, on ne peut opposer au demandeur, qui tient ses droits d'un créancier ou propriétaire régulièrement inscrit, les exceptions tirées d'un défaut de droit chez son auteur (3).

Art. 39. — Contre l'action réelle exercée pour intérêts ou arrérages, on pourra toujours exciper de l'extinction de la dette.

Au bon foncier (4) pourront être jointes les quittances des intérêts à échoir. En ce cas, tout porteur de la quittance pourra exiger le payement des intérêts échus contre remise de sa quittance (5).

Art. 40. — La dette foncière ne pourra être attaquée par les autres créanciers inscrits, si ce n'est par ceux ayant hypothèque judiciaire (6).

(1) Première différence d'avec la dette foncière : en cas de dette foncière, les exceptions ne peuvent être opposées même au créancier primitif ni au cessionnaire à titre gratuit.

(2) Seconde différence : tandis que, dans la simple hypothèque, on considère comme connus du cessionnaire tous les vices de la créance qui apparaissent dans l'inscription, dans la dette foncière, au contraire, on ne considère comme connus de lui que les vices qui apparaissent dans le bon foncier lui-même. « Il faut, pour la rapide circulation du bon foncier, que les tiers puissent juger de sa validité en le voyant, et sans avoir à s'enquérir dans un bureau de conservation qui est peut-être éloigné d'eux. » (*Rapport de la Chambre des seigneurs.*)

(3) Cpr. art. 9. — Les diverses exceptions non opposables d'après l'article 38, pourraient, avec l'autorisation du juge, faire l'objet de *prénotations* au livre foncier, et deviendraient ainsi opposables en devenant publiques (voyez art. 49).

(4) Mais non au bon hypothécaire.

(5) Innovation introduite par un amendement du député von Behr. « Ces quittances d'intérêts (*Zinsquittungsscheine*), sorte de *coupons* au porteur attachés au bon foncier, seront très-commodes dans la pratique : le créancier pourra ainsi faire toucher ses intérêts par mandataire sans se dessaisir de son titre, il pourra négocier ses quittances, il n'y aura plus d'erreur possible au sujet des intérêts payés ou restant dus, etc. » (*Rapport de la Chambre des députés*, 1872.) — Sur ces quittances d'intérêts, voyez encore la loi II, art. 95, 96, 128.

(6) L'hypothèque judiciaire prussienne correspond plutôt au *pignus prætorium* des Romains qu'à l'hypothèque judiciaire française. Elle ne résulte que des jugements emportant exécution contre le débiteur.

Le projet portait (art. 44) : « Toute hypothèque, une fois inscrite, ne pourra être attaquée par les créanciers postérieurement inscrits. » Sur les objections de la Chambre des seigneurs, cette règle absolue a été tempérée par les deux distinctions suivantes : 1° distinction entre la dette foncière et l'hypothèque proprement dite :

Art. 41. — Si l'acquéreur d'un immeuble s'est chargé, sur son prix de vente, de l'hypothèque inscrite sur cet immeuble, le créancier, lors même qu'il ne serait pas intervenu dans la convention, acquerra l'action personnelle contre lui (1).

Le créancier perdra en même temps son action personnelle contre l'aliénateur, à moins que, dans le délai d'un an à partir de la notification à lui faite de la convention, il n'ait dénoncé l'hypothèque à l'acquéreur (2), et que, dans le délai de six mois à partir de l'échéance de la dette, il n'ait intenté l'action hypothécaire (3).

Si la dette est à terme ou sous condition, les délais ci-dessus ne commenceront à courir que lors de l'échéance du terme ou lors de l'événement de la condition.

Art. 42. — Quand une hypothèque ou une dette foncière grève plusieurs immeubles chacun pour le tout, le créancier a le droit de

celle-ci pourra toujours être attaquée ; — 2° distinction entre les créanciers ayant hypothèque conventionnelle et ceux ayant hypothèque judiciaire : ceux-ci pourront toujours attaquer. Pour justifier cette dernière distinction, on fait remarquer que « souvent les débiteurs, menacés d'exécution, cherchent à frustrer leurs créanciers en consentant des hypothèques (ou dettes foncières) fictives; il faut bien réserver l'action *paulienne* contre ces actes frauduleux. » (*Rapport de la Chambre des députés.*)

(1) « Cette dérogation au principe traditionnel que les conventions ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties, se justifie par des considérations pratiques. Si, en théorie, l'hypothèque n'est que l'accessoire de l'obligation personnelle, l'expérience montre que, en fait, les parties considèrent volontiers l'hypothèque comme la garantie principale, et l'obligation personnelle comme l'accessoire. On voit souvent, dans l'usage, l'obligation personnelle accompagner l'hypothèque et suivre l'immeuble avec elle : c'est une clause usuelle, dans les ventes de fonds hypothéqués, que l'acheteur prenne à sa charge, avec l'hypothèque, l'obligation personnelle elle-même. Cette clause est souvent fort utile au créancier, qui peut ainsi joindre dans la même instance l'action personnelle et l'action hypothécaire. En donnant effet à cette clause, la loi répondra à un besoin et à un vœu général. » (*Motifs*, 1869, p. 58-61. Voyez aussi la loi II, art. 103, note.)

« La clause en question conférant au créancier l'action personnelle contre le nouveau propriétaire, sans le priver de l'action personnelle contre l'ancien, il en résulte qu'il se trouvera avoir deux débiteurs au lieu d'un; mais il n'aura que le choix entre eux deux, et en poursuivant l'un il libèrera l'autre. » (*Motifs*, p. 60.)

« L'article 41 ne parle que de l'hypothèque. Il ne peut, en effet, s'appliquer à la dette foncière, puisque la dette foncière est indépendante et détachée de toute obligation personnelle. » (*Rapport de la Chambre des seigneurs.* Voyez *supra*, p. 221, note 2.)

(2) La *dénonciation* (*Aufkündigung*) est une interpellation par laquelle une partie avertit l'autre qu'elle se dispose à exercer une action ou un droit à son encontre.

(3) La loi ne veut pas que l'ancien propriétaire et le nouveau restent longtemps tous les deux sous le coup de l'obligation personnelle. Si le créancier, quand on lui notifie le transport de la dette, garde le silence, il est présumé y adhérer et s'en tenir au débiteur nouveau. Pour faire tomber cette présomption et montrer qu'il n'entend point suivre la foi du nouveau propriétaire, il faut que, dans les délais indiqués au texte, il poursuive ce propriétaire comme tiers détenteur.

faire porter exclusivement toute sa créance sur l'un quelconque de ces immeubles.

Dès que le créancier se sera fait payer sur un des immeubles, l'hypothèque ou la dette foncière cessera pour les autres (1). Le propriétaire de ces immeubles ne pourra disposer de cette hypothèque ni la faire valoir à son profit.

Les articles 5 à 7 de la loi du 12 mars 1869 restent en vigueur.

Art. 43. — Le créancier hypothécaire ou le créancier foncier dont le droit est devenu exigible, peut poursuivre le séquestre judiciaire et l'expropriation forcée.

Si l'hypothèque ou la dette foncière ne grève qu'une part indivise de l'immeuble (2), cette part seulement pourra être mise sous séquestre et expropriée (3).

Art. 44. — La poursuite en séquestre et expropriation sera également recevable, bien que depuis l'introduction de l'action réelle un changement se soit produit dans la personne du propriétaire (4).

Art. 45. — Toute clause, enlevant au créancier hypothécaire ou foncier le droit de faire vendre l'immeuble, est frappée de nullité.

Art. 46. — Lors de l'expropriation forcée, le propriétaire lui-même est autorisé à enchérir (5). Toutefois, si quelque intéressé s'oppose à son admission, il ne sera admis qu'en offrant à la barre une garantie pour le payement de son enchère. Cette garantie pourra consister, soit en argent comptant, soit en effets publics ayant cours dans l'Empire. Ces titres seront présentés avec la souche et les coupons non échus et seront évalués au cours actuel de la bourse. Si le propriétaire demeure le dernier enchérisseur et qu'il ne s'élève contre lui aucune opposition fondée, le jugement déclarera qu'il reste propriétaire de l'immeuble (6).

(1) Mais non pas pour l'immeuble sur lequel le créancier aura été payé (voy. art. 63).

(2) Voyez art. 21.

(3) Le projet contenait, à la suite de cet article, une prohibition expresse de la *lex commissoria*, c'est-à-dire de la clause qui autorise le créancier à s'approprier, à défaut de payement, le fonds hypothéqué (cpr. Code civil français, art. 2078, al. 2). « Cette prohibition, dit l'*Exposé des motifs*, rentrait dans la catégorie des lois contre l'usure, et a dû disparaître avec elles. »

(4) « Cette disposition simplifie la procédure et permet à l'instance de suivre son cours régulier malgré l'aliénation du fonds hypothéqué. » (*Motifs*.)

(5) Ce droit était refusé au propriétaire dans divers États prussiens; il l'est aujourd'hui encore dans le Hanovre.

(6) « Le projet ajoutait : « En ce cas, le propriétaire conservera l'immeuble libre « des hypothèques qui ne sont pas couvertes par son enchère. Mais le droit personnel « des créanciers ainsi exclus subsistera toujours contre lui. » Ces dispositions ont été supprimées comme superflues et s'entendant d'elles-mêmes. » (*Rapport de la Chambre des députés*, 1870.)

Art. 47. — L'adjudicataire acquerra la propriété libre de toutes hypothèques ou dettes foncières.

Les droits concédés pour l'exploitation des mines sur l'immeuble exproprié en vertu de la loi sur les mines du 25 juin 1865, continueront d'exister à la charge de l'adjudicataire, pourvu qu'avant l'expropriation forcée ces droits aient acquis la qualité de droits réels par une prise de possession.

Les droits réels irrachetables (1) établis sur l'immeuble exproprié continueront d'exister à la charge de l'adjudicataire, s'ils ne sont primés par aucune hypothèque ou dette foncière. Quant aux droits semblables primés par des hypothèques ou dettes foncières, l'enchérisseur ne pourra offrir de les prendre à sa charge qu'en offrant aussi d'acquitter intégralement les hypothèques ou dettes foncières qui les priment.

Art. 48. — Toute convention par laquelle le propriétaire s'oblige, vis-à-vis d'un créancier hypothécaire ou foncier, à ne pas grever son immeuble de charges nouvelles, est frappée de nullité.

Art. 49. — Les restrictions au droit du créancier hypothécaire ou foncier (2) n'ont d'effet vis-à-vis des tiers que si elles ont été connues d'eux au moment où ils ont acquis leur droit, ou si elles ont été mentionnées, soit en cas d'hypothèque dans l'inscription hypothécaire, soit en cas de dette foncière dans le bon foncier.

Cette mention s'opérera, soit avec le consentement du créancier, soit sur la réquisition de l'autorité compétente.

Art. 50. — Si l'immeuble subit des détériorations assez graves pour compromettre la sûreté du créancier, celui-ci pourra exiger en justice, soit des mesures conservatoires, soit le payement avant l'échéance.

Art. 51. — La présente loi ne modifie pas les dispositions existantes relatives à l'emploi à faire, sous la surveillance de l'autorité, des deniers alloués au propriétaire de l'immeuble, au profit de ceux qui ont sur cet immeuble des droits réels (3).

(1) Voyez art. 12 et suiv.

(2) Il s'agit ici de *restrictions* de même nature que celles dont il a été parlé plus haut, article 11, note.

(3) Notamment les lois des 3 mars 1850 et 27 juin 1860. D'après ces lois, l'administration peut, dans l'intérêt de l'agriculture, autoriser le propriétaire à distraire certaines parcelles de son fonds en les échangeant contre d'autres, de façon à ce que la parcelle acquise soit subrogée, dans l'affectation hypothécaire, à la parcelle aliénée. Si l'échange est fait contre une soulte en argent, la soulte est elle-même subrogée, et par suite déposée en justice pour être distribuée aux créanciers hypothécaires (loi II, art. 71, note).

V. *Du transport des hypothèques et des dettes foncières.*

Art. 52. — L'hypothèque ne pourra être cédée que conjointement avec l'obligation personnelle qu'elle garantit.

La dette foncière, fût-elle établie pour sûreté d'une obligation personnelle, pourra être cédée sans cette obligation; mais, en ce cas, cette obligation s'éteindra (1).

Art. 53. — L'inscription de la cession ou du nantissement d'une hypothèque ou d'une dette foncière n'aura d'effet à l'égard du créancier inscrit, que si elle a lieu de son consentement, ou en vertu

(1) Quelques explications sont nécessaires pour l'intelligence de cette dernière disposition. Un débiteur, qui veut affecter son immeuble à la garantie de sa dette, peut établir dans ce but, non-seulement une hypothèque proprement dite, mais aussi une dette foncière. Même en ce cas, la dette foncière conserve son caractère distinctif : bien qu'établie pour la sûreté d'une dette personnelle, elle est indépendante de cette dette; le bon foncier et le titre constatant l'obligation personnelle sont, matériellement et juridiquement, séparés l'un de l'autre (loi II, art. 122). Or, si ces deux titres pouvaient être cédés séparément et passer ainsi en des mains différentes, voici ce qui en résulterait : le débiteur-propriétaire pourrait se trouver poursuivi par deux créanciers à la fois, le créancier personnel d'un côté, le créancier foncier de l'autre, et par suite tenu de payer deux fois, bien qu'il n'y ait au fond qu'une seule et même dette, puisque la dette foncière n'est que la garantie de la dette personnelle. Ce danger est prévenu par l'article 52, alinéa 2 : grâce à cet article, le débiteur, poursuivi par le créancier personnel, pourra lui dire : « Je ne vous payerai « que, si vous me présentez, avec votre titre de créance, le bon foncier qui le ga- « rantit; si vous ne pouvez représenter ce bon, je suis autorisé à en conclure que « vous vous en êtes dessaisi; or, si vous vous en êtes dessaisi, l'article 52 vous dé- « clare déchu de votre créance contre moi. » (*Motifs*.) — On peut dire en d'autres termes, que l'obligation personnelle devient une dépendance de la dette foncière, une fois celle-ci constituée, et qu'elle tombe dès que la dette foncière cesse de la soutenir. Ainsi, tandis que l'hypothèque est l'accessoire de la créance, ici au contraire c'est la créance qui est l'accessoire, et la dette foncière, le principal.

On peut se demander si le législateur allemand a ici atteint son but et si la disposition de l'article 52 n'aurait pas eu besoin d'un complément. La loi, ce me semble, aurait dû exiger (et elle ne l'a point fait) qu'on ne pût constituer une dette foncière pour sûreté d'une créance sans en faire mention sur le titre de la créance. Sans cette formalité, il sera impossible de distinguer la créance garantie par bon foncier de celle qui ne l'est point, et de là un double danger : 1° danger pour les débiteurs : le débiteur, poursuivi en vertu de la créance, sera dans l'impossibilité de prouver que cette créance est garantie par un bon foncier (l'inscription de la dette foncière au livre foncier ne faisant jamais mention de la créance), et ne pourra, par conséquent, tirer profit de l'article 52; 2° danger pour les créanciers : un créancier qui voudrait céder sa créance, ne trouvera plus d'acheteur, car on pourra toujours craindre que cette créance ne soit garantie par un bon foncier que le créancier ne produit pas, auquel cas la cession serait nulle. En un mot, il est à craindre que l'article 52 ne soit en même temps inutile au débiteur et funeste au créancier, si la pratique et la jurisprudence ne viennent pas compléter l'œuvre du législateur.

d'un jugement définitif, ou sur la réquisition d'une autorité compétente.

Art. 54. — La cession ou le nantissement d'une hypothèque ou d'une dette foncière sera valable sans inscription.

Art. 55. — La dette foncière pourra être cédée sans désignation du cessionnaire (cession en blanc).

En ce cas, tout porteur du bon foncier aura le droit, soit de remplir le blanc en y insérant un nom, soit de céder le bon même sans remplir le blanc, soit enfin d'intenter l'action réelle (1).

Art. 56. — Sauf convention contraire, les frais du nantissement et de son inscription seront à la charge exclusive du concédant. Les frais de la cession et de son inscription seront à la charge commune du cédant et du cessionnaire. Toutefois, si c'est sur la demande du propriétaire que le créancier désintéressé a cédé son hypothèque ou son bon foncier, soit au propriétaire, soit à un tiers, c'est le propriétaire qui devra supporter les frais de cession et d'inscription.

VI. *De la radiation des hypothèques et des dettes foncières.*

Art. 57. — L'hypothèque et la dette foncière ne s'éteignent que par leur radiation au livre foncier (2).

Art. 58. — La radiation n'aura lieu que sur la demande du propriétaire ou sur la réquisition d'une autorité compétente.

Art. 59. — Les prénotations ne seront radiées que sur la réquisition de l'autorité qui les avait fait insérer, ou avec le consentement de celui dans l'intérêt de qui elles avaient été insérées (3).

Art. 60. — Si le créancier refuse de consentir à la radiation, le propriétaire devra, en agissant contre lui, demander au tribunal qu'il requière le conservateur de faire insérer provisoirement en regard de l'inscription hypothécaire une opposition contre tout acte ultérieur de disposition de la part du créancier.

Art. 61. — Sauf convention contraire, les frais de quittance et de radiation seront à la charge du débiteur; les frais spéciaux faits pour la justification des droits du créancier, seront à la charge de celui-ci.

Art. 62. — Par l'effet de la radiation, les hypothèques et dettes

(1) « Le bon foncier ne devient pas pour cela un effet au porteur (voyez *supra*, p. 223, note 1), pas plus qu'une lettre de change qui serait endossée en blanc. » (*Motifs*.)

(2) « L'hypothèque, matériellement éteinte (par exemple par la satisfaction du créancier), mais non encore radiée, subsiste encore en ce sens qu'elle peut être valablement transférée, soit à des tiers, soit au propriétaire lui-même. » (*Rapport de la Chambre des députés*, 1869. Voyez art. 63, note.)

(3) Voyez art. 22, note.

foncières postérieures montent d'un rang, sans qu'on puisse inscrire une nouvelle hypothèque ou dette foncière à la place de celle qui a été radiée (1).

Art. 63. — Le propriétaire, qui aura payé le créancier hypothécaire ou foncier, ou l'aura désintéressé d'une manière quelconque, pourra, à son choix, exiger de lui, soit la délivrance d'une quittance ou d'un consentement à radiation, soit la cession sans garantie de l'hypothèque ou de la dette foncière (2).

Art. 64. — Le propriétaire inscrit aura le droit, quand il aura obtenu du créancier la quittance ou le consentement à radiation, de faire inscrire à son nom l'hypothèque ou la dette foncière, ou d'en disposer.

Art. 65. — Le même droit appartiendra au propriétaire inscrit qui succéderait au créancier décédé, pourvu qu'il produise, soit le testament qui l'institue, soit un acte d'institution contractuelle en sa faveur, soit un acte de notoriété constatant qu'il est héritier légitime.

S'il a acquis par legs l'hypothèque ou le bon foncier, il ne pourra les faire inscrire à son nom qu'avec le consentement de l'héritier ou en vertu d'un jugement définitif (3).

Art. 66. — Le créancier qui acquerra l'immeuble affecté à sa créance, pourra conserver à son nom l'hypothèque ou la dette foncière, ou en disposer.

Art. 67. — Les articles 63 à 66 ci-dessus ne s'appliquent pas aux

(1) « Cette règle n'est pas absolue et ne doit s'appliquer qu'à défaut de convention contraire. Il arrive parfois qu'un propriétaire, en consentant une hypothèque nouvelle sur un fonds déjà hypothéqué, entend n'affecter ce fonds *que pour le surplus* et convient avec le nouveau créancier que son rang et ses droits ne seront point changés par la radiation des hypothèques antérieures. Une telle convention n'est pas exclue par l'article 62. » (*Rapport de la Chambre des députés*, 1869.)

(2) Cette disposition s'applique, non-seulement à la dette foncière, mais aussi à l'hypothèque proprement dite. « C'est une inconséquence, a-t-on dit : si l'hypothèque n'est que l'accessoire d'une créance, comment pourrait-elle survivre quand la créance est payée ? — Cette objection n'a pas paru fondée : cette survie de l'hypothèque à la créance, dans l'intérêt du propriétaire, a toujours été admise dans la pratique, et le droit romain lui-même fournit sur ce point des précédents et des analogies. » (*Rapport de la Chambre des seigneurs.*) — Cette reponse nous semble insuffisante. Il est certain que l'hypothèque proprement dite ne peut se détacher de l'obligation personnelle et lui survivre qu'en se transformant en dette foncière, et il n'est pas moins certain, d'autre part, que cette transformation de l'hypothèque en dette foncière ne peut s'opérer qu'avec certaines formalités et conditions (voyez *supra*, art. 29) qui font ici défaut. De la combinaison de ces principes contradictoires, il résulte que nous avons ici une sorte de droit mixte, dette foncière quant au fonds, hypothèque quant à la forme et aux conditions de transfert.

(3) Car ce legs peut être réductible ou sujet aux dettes héréditaires.

hypothèques garantissant des créances dont le montant est indéterminé (1).

SECTION IV.

DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES ET DES DROITS RÉELS INDÉPENDANTS.

Art. 68. — Les concessions de mines, les actions immobilières ou parts de mines (2), les droits sur les mines de houille du ci-devant royaume de Saxe (3), sont soumis aux dispositions de la présente loi (4), et en outre aux règles spéciales suivantes :

1° La propriété des mines est acquise, soit par un acte de concession émané de l'administration des mines, soit par un acte de consolidation (5), de partage ou d'échange homologué par l'administration.

L'acte d'acquisition sera inscrit d'office.

A cet effet, l'administration des mines adressera au conservateur des hypothèques une copie certifiée de l'acte de concession ou une expédition de l'acte de consolidation, partage ou échange.

2° Quant au droit, pour le concessionnaire inscrit, de partager le terrain concédé ou de disposer des parts, on appliquera la loi générale sur les mines du 24 juin 1865 (6).

3° Les droits aux constructions et travaux faits par le concessionnaire, en vertu de ladite loi, sur les propriétés voisines du terrain concédé, ne sont point soumis à l'inscription, et ne s'éteignent point par l'adjudication sur expropriation forcée (7).

Art. 69. — Dans les lieux où le livre foncier contiendra des

(1) Voyez art. 24.

(2) Voyez la loi II, art. 6, al. 3, note.

(3) Ces mines sont réglées par des lois spéciales (loi du 22 février 1869).

(4) C'est la confirmation des articles 52 et 53 de la loi générale sur les mines (24 juin 1865), ainsi conçus : Art. 52 : « Les dispositions de droit commun sur la « propriété des immeubles, concernant les modes d'acquérir, les priviléges et hypo-« thèques et les voie d'exécution, s'appliquent aussi à la propriété des mines..... » — Art. 53 : « Les dispositions de droit commun sur la tenue des registres « hypothécaires, l'expropriation forcée et la procédure d'ordre entre les créanciers, « s'appliquent aussi à la propriété des mines, en tant qu'il n'y est pas dérogé par « la présente loi. »

(5) On entend par *consolidation* la fusion de plusieurs exploitations de mines en une seule.

(6) Cette disposition a pour but de soustraire les mines à l'application de l'article 33 *supra*, et de l'article 71 de la loi II.

(7) Loi du 24 juin 1865, article 60. — Ces droits sont des espèces de servitudes légales imposées aux fonds voisins de la mine, et qui, comme les autres servitudes foncières, sont dispensées d'inscription.

feuilles spéciales pour les droits réels indépendants (1), ces droits ne pourront être aliénés, acquis, grevés ni engagés que conformément aux dispositions de la présente loi.

SECTION V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 70. — Le juge devra, sur la demande de la partie, requérir l'insertion d'une prénotation au livre foncier, dans tous les cas où le droit éventuel que cette prénotation doit réserver lui paraîtra appuyé de preuves ou de présomptions suffisantes (2).

Art. 71. — Les droits de saisie et de séquestre, qui sont établis au profit de certaines institutions de crédit par leurs statuts particuliers, ne sont point supprimés par la présente loi.

Art. 72. — La présente loi sera exécutoire à dater du 1er octobre 1872.

II

LOI DU 5 MAI 1872 SUR LES LIVRES FONCIERS (3).

SECTION PREMIÈRE.

DE LA FORME ET DE LA DISPOSITION DES LIVRES FONCIERS.

Art. 1. — Pour chaque circonscription cadastrale (4), il sera

(1) Le livre foncier peut s'appliquer à trois objets différents : 1° aux immeubles proprement dits, c'est-à-dire aux fonds (*Grundstücke*) ; — 2° aux droits sur les mines ; — 3° aux droits réels indépendants (*selbstständige Gerechtigkeiten*), expression vague, que nous employons faute d'en connaître une meilleure, et dont voici le sens. En général, les droits réels sont ou mobiliers, auquel cas il ne saurait être question de les inscrire, ou attachés à un fonds, soit comme droits (servitudes, *Grundgerechtigkeiten*), soit comme charges, auquel cas ils doivent figurer dans l'inscription concernant le fonds qu'ils grèvent ou auquel ils sont dus. Mais il est certains droits réels qui, étant indépendants de tout fonds (*selbstständige*), ne peuvent figurer au livre foncier que dans un chapitre qui leur soit propre : tels sont les droits qui s'exercent sur des dépendances du domaine public (usines sur bateaux) ou sur des biens de l'État ou des communes (droits d'usage) ; tels sont encore les priviléges, monopoles, etc , appartenant à certaines corporations. Ces droits, autrefois assez nombreux, sont aujourd'hui pour la plupart abolis ou rachetés. L'*Exposé des motifs* ne cite comme exemples de *Gerechtigkeiten* encore existantes, que les moulins sur bateaux et les priviléges appartenant aux corporations de pharmaciens.

(2) Voyez art. 8, 22.

(3) *Grundbuch-Ordnung*. Il ne faut pas confondre les mots *Ordnung* et *Verordnung*. On appelle *Verordnung* une simple *ordonnance ; Ordnung*, une loi contenant le règlement détaillé d'une institution.

(4) Littéralement : *pour chaque circonscription pour la perception des contributions foncières*. La même administration en Prusse est préposée à la perception de l'impôt foncier et à la conservation du cadastre.

établi un ou plusieurs livres fonciers. Dans ces livres seront inscrits tous les immeubles compris au cadastre (1).

Les inscriptions porteront des numéros d'ordre.

Art. 2. — Les immeubles de l'État, des églises, des couvents, des écoles et des communes, les routes et chemins de fer, ne seront inscrits qu'en cas d'aliénation ou sur la demande du propriétaire ou ayant droit (2).

En ces cas, les routes et chemins de fer seront inscrits au livre foncier de chacune des circonscriptions qu'ils traversent.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux droits sur les mines et aux droits réels indépendants (3) tout comme aux fonds, à moins que le contraire ne soit formellement exprimé.

Art. 4. — Toutes les indications du livre foncier concernant la désignation des immeubles inscrits, leur situation, leur contenance, seront empruntées aux registres du cadastre et devront être conformes à ces registres; une copie desdits registres sera envoyée au bureau de conservation du livre foncier. — Pour les immeubles composés de plusieurs parcelles, il suffira d'indiquer leur contenance totale et leur revenu total (4).

. . . .

(1) Comme on l'a fait remarquer plus haut (p. 211), le livre foncier a pour complément nécessaire le cadastre : le premier est la description juridique du sol; le second en est la description matérielle. Une exacte concordance entre ces deux livres est assurée par les moyens que voici :

1° Établissement du livre foncier. Les indications du livre foncier sont empruntées au cadastre; elles en sont, soit la reproduction, soit le résumé (voyez art. 4). Comme les deux livres sont établis pour les mêmes circonscriptions territoriales, et souvent dans les mêmes localités, il sera facile aux parties de se reporter de l'un à l'autre : pour chaque immeuble, le livre foncier renvoie au plan et feuillet cadastraux où cet immeuble figure (voyez *Modèle II*), et de son côté le cadastre renvoie aux feuille et page correspondantes du livre foncier.

2° Entretien du livre foncier. Chaque année, l'administration du cadastre enverra au juge conservateur du livre foncier un état des changements matériels subis par les immeubles de la circonscription (instruction minist. du 16 août 1872, art. 1er; règlement du 2 sept. 1872, art. 12); ces changements peuvent être, soit des changements de forme (terrain nu changé en bâtiment), soit des changements de valeur (augmentation ou diminution du revenu imposable). De son côté, le juge conservateur devra chaque année, au commencement de janvier, envoyer à l'administration du cadastre un état des mutations de propriété concernant les immeubles de la circonscription (règlem. du 2 sept. 1872, art. 13. Voyez aussi *infra*, art. 16, 58, etc.).

(2) Au lieu de soumettre à l'inscription tous les immeubles *susceptibles de propriété* (comme le faisait le projet), la loi n'y soumet plus que les immeubles *susceptibles d'hypothèque et d'aliénation*, comme le fait la loi française.

(3) *Gerechtigkeiten*. Sur le sens de ce mot, voyez la loi I, art. 69, note.

(4) Voyez art. 1er, note.

Art. 5. — Toutes les parcelles qui composent un même immeuble ou qui en dépendent, ainsi que tous les droits réels attachés à cet immeuble, seront inscrits sur une même feuille au livre foncier (1).

Il n'y aura de feuille spéciale pour une parcelle dépendant d'un immeuble principal, que si cet immeuble est sis à l'étranger ou dans une autre circonscription que la parcelle.

Au premier cas, la parcelle sera assimilée à un immeuble principal, à moins de convention contraire avec l'État étranger.

Au second cas, on indiquera, sur la feuille où sera inscrite la parcelle, l'immeuble principal dont elle dépend, et l'on arrêtera cette feuille (2). De plus, on indiquera, sur la feuille où sera inscrit l'immeuble principal, en quel livre foncier et quelle feuille est inscrite la parcelle (3).

. . . .

Art. 6. — Les livres fonciers nouveaux ou à renouveler seront dressés suivant les modèles I et II annexés à la présente loi (4).

(1) Le mot immeuble (*Grundstück*) est pris ici dans le sens de *domaine*. Les parcelles dépendant de l'immeuble sont donc ici les bâtiments, fermes, bois, etc., qui sont réunis en un même corps de domaine (voyez la loi I, art. 32, note et *infra*, art. 6, note).

(2) La feuille consacrée à la parcelle sera close et ne se composera, par conséquent, que d'un simple titre, parce que la parcelle, une fois incorporée à un immeuble principal, a perdu, pour ainsi dire, son individualité juridique, et que, suivant le sort de l'immeuble auquel elle est incorporée, elle ne peut plus faire l'objet d'actes juridiques spéciaux ni, par conséquent, d'inscriptions spéciales.

(3) Voyez le *Modèle I*, titre, n° 3.

(4) On trouvera ces modèles plus loin. — Les deux formes d'inscription que ces modèles présentent, ne doivent pas être mises sur la même ligne. La première (modèle I) est traditionnelle en Prusse depuis la loi hypothécaire de 1783, et restera sans doute, pour quelque temps du moins, la forme normale. La seconde (modèle II) est une innovation, un essai de la loi de 1872 : on verra plus loin ce qui l'a fait introduire.

Le premier système est celui des *feuilles réelles* (*Realfolien*). Chaque feuille est consacrée à un immeuble, c'est-à-dire à un domaine spécial. Elle porte pour titre le nom du domaine; elle en contient et la description et l'histoire; elle en relate les accroissements et les diminutions : toute parcelle acquise et ajoutée au domaine est portée en plus sur la feuille (*Zuschreibung*); toute parcelle aliénée et distraite du domaine est portée en moins sur la feuille (*Abschreibung*). En un mot, chaque domaine constitue ici une unité et, pour ainsi dire, une individualité distincte.

Le second système est celui des *feuilles personnelles* (*Personalfolien*). Ici l'on réunit en une même feuille, ou, suivant l'expression de la loi, en un même chapitre, les divers immeubles appartenant au même propriétaire. Le chapitre porte pour titre le nom du propriétaire, et l'immeuble n'apparaît, pour ainsi dire, qu'au second plan. Ainsi, ce n'est que grâce aux renvois du cadastre au livre foncier qu'on peut retrouver l'immeuble dans ce livre sans en connaître le propriétaire.

Le premier système a pu suffire tant qu'ont duré en Prusse les traditions féo-

Le conservateur du livre foncier appréciera, dans chaque circonscription, lequel des deux modèles il convient de suivre.

Pour les mines divisées en actions, on suivra le modèle III (1).

Art. 7. — Dans le modèle I, chaque immeuble a sa feuille spéciale. Cette feuille se compose d'un titre et de trois sections.

Art. 8. — Le titre se divise en deux colonnes.

La première colonne contient:

1° La désignation de l'immeuble, savoir:

Pour les immeubles constituant un domaine, le nom du domaine et celui du district;

Pour les immeubles de ville, le numéro, la rue et autres indications en usage dans la localité;

Pour les immeubles ruraux ne formant que de simples parcelles, les noms du district et de la commune, le numéro ou autres indications;

2° La nature de l'immeuble;

3° Le numéro sous lequel il est porté au cadastre;

4° Sa contenance, son revenu imposable ou sa valeur locative (art. 4).

Si plusieurs immeubles sont réunis en la même feuille (art. 13), on indique la contenance et le revenu de chacun (2).

dales, et que les domaines patrimoniaux, échappant aux divisions et aux démembrements, ont pu conserver leur nom, leur forme et leur individualité. « Mais il est déjà plusieurs provinces en Prusse où la propriété va se morcelant et où les domaines se décomposent en *parcelles changeantes* (*Wandelæcker, walzende Grundstücke*), c'est-à-dire en parcelles qui n'ont plus de forme ni de nom particuliers. On n'eût pu, sans grossir démesurément les livres fonciers, consacrer à chacune de ces parcelles une feuille spéciale. En groupant, au contraire, dans la même feuille toutes les parcelles appartenant au même propriétaire, suivant le modèle II, on simplifiera beaucoup les écritures, car le plus souvent un propriétaire grève des mêmes charges ses diverses propriétés. » (*Motifs.*) — Si la division de la propriété continue à faire des progrès en Prusse, ce système, aujourd'hui exceptionnel, deviendra général, quoiqu'il présente le double désavantage de ne procurer aux tiers qu'une publicité moins complète et d'imposer aux conservateurs des écritures plus compliquées (voyez art. 62).

(1) La propriété des mines est de deux sortes : tantôt la mine appartient à un seul propriétaire, en ce sens que les divers propriétaires se réunissent pour former une seule personne morale; tantôt, au contraire, la propriété est divisée en un grand nombre de parts ou actions (*Kuxen*) qui s'aliènent ou s'hypothèquent comme des immeubles (loi du 24 juin 1865, art. 94-98, 227-231). Les mines de la première espèce sont inscrites dans la forme ordinaire (modèle I); celles de la seconde espèce exigent un mode d'inscription spécial (modèle III).

(2) Plusieurs immeubles, c'est-à-dire plusieurs domaines différents (art. 13); car, pour plusieurs parcelles du même immeuble, il suffit d'indiquer le revenu total (art. 4).

La seconde colonne contient l'indication des parcelles qui sont distraites de l'immeuble (1).

. . . .

Art. 10. — La première section se divise en trois colonnes.

La première colonne contient la désignation du propriétaire, savoir:

Ses noms et prénoms, sa condition, sa profession, ou les autres signes qui peuvent le distinguer, son domicile ou sa résidence (2);

Pour les personnes morales, la dénomination qui leur est donnée par la loi ou par l'acte qui les constitue;

Pour les compagnies ou sociétés de commerce, leur raison sociale et le lieu où elles ont leur siége.

La seconde colonne contient la date de l'investiture et de l'inscription, l'indication des parcelles ajoutées à l'immeuble (3), et, si le propriétaire le demande (4), l'indication du titre d'acquisition.

La troisième colonne indique, si le propriétaire le demande, le prix d'acquisition de l'immeuble, les estimations officielles dont il a pu être l'objet, enfin, pour les bâtiments, la somme pour laquelle ils sont assurés contre l'incendie et la date de l'assurance.

Art. 11. — La seconde section se divise également en trois colonnes.

Dans la première colonne, sont inscrites:

1° Les charges perpétuelles (5) et les prestations périodiques en argent ou en nature établies par titre (6).

L'inscription ne s'applique pas aux impôts et prestations dus à l'État.

L'inscription n'est pas nécessaire pour les prestations dues pour l'entretien des digues ni pour les diverses charges communales mentionnées en l'article 49 de la loi du 8 mai 1855 (7).

2° Les restrictions à la propriété et au droit de disposer du propriétaire (8).

(1) *Abschreibungen*. Voyez art. 6, note.

(2) Les projets de 1868 et 1869 voulaient qu'on indiquât encore, si le propriétaire était mineur, la date de sa naissance. Cette disposition a été supprimée, et avec raison : le livre foncier n'a pas à publier ce qui concerne la capacité des personnes.

(3) *Zuschreibungen*. Voyez art. 6, note.

(4) Cette dernière indication, en effet, n'est pas nécessaire, puisque l'acquisition résulte de l'investiture, et non du titre (de la *causa*) qui la précède. Voyez la loi I, art. 1er, note.

(5) Voyez *supra*, p. 221, note 1.

(6) Voyez la loi I, art. 12, note.

(7) Telles que prestations dues pour chemins vicinaux, etc. Ces prestations peuvent ne pas être inscrites; les prestations dues à l'État ne peuvent pas être inscrites.

(8) Voyez la loi I, art. 11, note. — Parmi les causes diverses qui peuvent

Dans la seconde colonne, sous le titre *changements*, sont inscrits tous les changements que subissent les droits mentionnés dans la première colonne.

Si l'un des droits inscrits dans la première colonne vient à s'éteindre, il en est fait mention dans la troisième colonne, sous le titre *radiations*. Si l'un des *changements* inscrits dans la seconde colonne vient à cesser, il en est fait mention dans une subdivision de cette même colonne, portant le sous-titre *radiations*.

Art. 12. — La troisième section se divise également en trois colonnes.

Dans la première colonne sont inscrites les hypothèques et les dettes foncières. — Si le créancier hypothécaire ou foncier a en même temps un droit d'antichrèse, il en est également fait mention.

Dans la seconde colonne, sous le titre *changements*, sont inscrits tous les changements que subissent les droits mentionnés dans la première colonne (1).

Si l'un des droits inscrits dans la première colonne vient à s'éteindre, il en est fait mention dans la troisième colonne, sous le titre *radiations*. Si l'un des *changements* inscrits dans la seconde colonne vient à cesser, il en est fait mention dans une subdivision de cette même colonne, portant le sous-titre *radiations*.

Art. 13. — Plusieurs immeubles (2), situés dans la circonscription d'un même bureau et appartenant au même propriétaire, pourront, sur la demande de celui-ci, être réunis sur une même feuille, si le conservateur juge que cette réunion peut se faire sans confusion dans les écritures.

Art. 14. — Dans le modèle II, chaque propriétaire a son *chapitre* spécial. Dans ce chapitre, sont réunis tous les immeubles qui lui

restreindre le droit de disposer, il faut citer : 1° les prénotations (voyez la loi I, art. 8, note); — 2° les déclarations de faillite, demandes en expropriation forcée, saisies ou séquestres judiciaires; — 3° les dispositions testamentaires, telles que substitution, majorat, exhérédation *bona mente* (l'enfant exhérédé conserve la propriété de sa réserve, mais n'en peut disposer. Code prussien, L. II, tit. 2, art. 419-428); — 4° l'incapacité personnelle (interdiction pour folie ou pour prodigalité).

(1) Parmi ces changements on peut citer : 1° la conversion de l'hypothèque en dette foncière (art. 90); — 2° la cession d'hypothèque, subrogation, cession de priorité (art. 79 et suiv.) ; — 3° l'élévation du taux de l'intérêt (loi I, art. 25). — Voyez aussi *infra*, art. 67, 91, 112, etc.

(2) C'est-à-dire plusieurs domaines (voyez art. 4, 5 et 6). S'il s'agit de simples parcelles, ou bien elles forment un même domaine, et en ce cas elles *doivent* être réunies en une même feuille (modèle I); ou bien elles sont indépendantes les unes des autres, et en ce cas on appliquera plutôt le modèle II.

appartiennent, avec leur description d'après le cadastre, ainsi que la mention des charges qui les grèvent et des mutations qu'ils subissent.

Art 15. — Les divers immeubles compris en un même chapitre sont rangés suivant une série de numéros d'ordre. On indique en même temps, pour chaque immeuble, le numéro sous lequel il est porté au cadastre.

Art. 16. — Les immeubles qu'une femme mariée commune en biens apporte ou acquiert pendant le mariage, seront inscrits au chapitre du mari sur la demande des deux époux (1). A la dissolution du mariage, on ouvrira pour la femme un chapitre spécial.

Si les époux sont séparés de biens, la femme aura un chapitre spécial. Mais ce chapitre portera le même numéro que le chapitre du mari, si, dans les registres du cadastre, les immeubles de la femme sont inscrits au chapitre du mari.

Art. 17. — Dans le modèle III, il est fait mention du nombre de parts ou actions dont se compose la mine (2).

Art. 18. — Il sera établi, dans chaque bureau de conservation, un dépôt d'*actes fonciers*. Dans ce dépôt, un cahier spécial sera consacré à chaque feuille ou à chaque chapitre du livre foncier. Chaque cahier portera en tête un *tableau*, c'est-à-dire une copie littérale de la feuille ou du chapitre qui lui correspond (3).

Art. 19. — Les livres et actes fonciers seront communiqués par le conservateur à tous ceux qu'il jugera avoir un intérêt juridique à les connaître.

Les fonctionnaires publics ou personnes par eux commises pourront, dans les cas déterminés par la loi, requérir la communication des livres et actes fonciers et en exiger des extraits.

(1) Disposition critiquée (*Rapport de la Chambre des seigneurs*), et qui n'a pour but que de maintenir une concordance exacte entre le livre foncier et le cadastre : au cadastre et dans les rôles de contributions, les immeubles de la femme sont d'ordinaire réunis à ceux du mari.

(2) Voyez art. 6, al. 3, note.

(3) Ceci est une paraphrase plutôt qu'une traduction : la traduction littérale eût été tout à fait inintelligible. — Le dépôt des *actes fonciers* (*Grundakten*) sert de complément au livre foncier. C'est le recueil de tous les documents servant à contrôler l'inscription et à établir, soit l'état actuel de l'immeuble, soit son histoire et la généalogie de la propriété. Dans ce dépôt sont réunis les originaux ou les copies certifiées (*beglaubigt*) des actes suivants : 1° jugements ordonnant inscription, demandes d'inscription présentées par les parties ; 2° titres servant de fondement ou de justification à ces demandes ; 3° pièces diverses relatives aux charges foncières, indiquées aux articles 76, 82, 90, 115 et 130. — Quant aux *tableaux* (*Tabellen*) ou copies d'inscription, ils n'ont d'autre utilité que de faciliter les recherches en dispensant d'ouvrir et de feuilleter les livres fonciers.

SECTION II.

DES CONSERVATEURS.

Art. 20. — Dans chaque chef-lieu de ressort judiciaire, il sera établi un bureau spécial pour la conservation des livres fonciers.

Le bureau se composera d'un juge-conservateur (c'est-à-dire d'un conservateur pris parmi les juges du siége) (1), d'un teneur de livres, et d'un nombre suffisant de secrétaires et d'employés.

Art. 21. — Dans les grandes villes, il pourra être établi, par ordonnance du ministre de la justice, plusieurs bureaux ayant des circonscriptions distinctes.

. . . .

Art. 23. — Le bureau de conservation est placé sous la surveillance du président du tribunal, qui, en cas d'empêchement, devra désigner un remplaçant.

Art. 24. — Les réclamations pour retard ou négligence dans les opérations des bureaux seront jugées en première instance par le président du tribunal, en deuxième instance par le président de la cour d'appel, en dernier ressort par le ministre de la justice.

Les réclamations contre les décisions du juge-conservateur seront portées devant la cour d'appel, qui statuera souverainement.

Art. 25. — Si des immeubles dépendant d'un même domaine sont situés dans les circonscriptions de bureaux différents, la cour d'appel déterminera dans quel bureau le domaine devra être inscrit. Si les immeubles sont situés dans les ressorts de cours d'appel différentes, cette détermination sera faite par le ministre de la justice.

Art. 26. — Les questions de compétence entre divers bureaux ressortissant à la même cour d'appel seront réglées par cette cour; dans les autres cas, par le ministre de la justice.

Art. 27. — Dans les cas où l'inscription d'un immeuble devra être transférée d'un bureau dans un autre, une copie intégrale et certifiée de la feuille afférente à cet immeuble sera envoyée au nouveau bureau, et l'ancienne feuille sera close. La copie ne devra reproduire que les inscriptions non encore radiées.

. . . .

(1) Sur cette réunion des fonctions de conservateur et de juge, voyez p. 211. Avant la loi de 1872, cette réunion était encore plus complète. La conservation des livres fonciers était confiée, non pas à des juges spéciaux, mais aux tribunaux eux-mêmes. Au contraire, la loi hypothécaire du 21 mars 1868, pour la Poméranie antérieure, confie les livres fonciers, non plus à des juges, mais à des fonctionnaires de l'ordre administratif. Il y a donc une tendance en Prusse à abandonner l'ancien système allemand pour se rapprocher du système français, et à séparer la conservation des livres fonciers des fonctions judiciaires. Cpr. l'*Exposé des motifs*.

Art. 29. — Les fonctionnaires attachés à la conservation des livres fonciers sont responsables de toute faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, si la partie lésée ne peut pas se faire indemniser autrement (1).

En cas d'insolvabilité des fonctionnaires, la partie lésée a un recours contre l'État (2).

SECTION III.

DES INSCRIPTIONS (3).

I. *Dispositions générales.*

Art. 30. — Sauf les cas déterminés par la loi (4), il ne sera procédé aux inscriptions que sur la demande des parties.

Art. 31. — La demande sera faite au bureau de vive voix ou sera présentée par écrit.

Art. 32. — Les demandes faites de vive voix seront reçues par le juge-conservateur.

Art. 33. — Les demandes faites par écrit et les pièces justificatives qui les accompagnent, devront être en forme authentique ou dûment certifiées. . . . .

. . . .

Art. 36. — Les notaires n'auront besoin d'aucun mandat spécial pour former une demande au nom de la partie intéressée. Il leur suffira de présenter la demande de la partie, consignée dans un titre reçu ou certifié par eux.

Art. 37. — Toute autre personne, formant une demande au nom

(1) L'action contre les fonctionnaires n'est donc que subsidiaire. Cette action se prescrit par trois ans (Code prussien, L. I, tit. 6, art. 54).

(2) La responsabilité de l'État, longtemps repoussée par le gouvernement, mais vivement réclamée par les Chambres, se justifie par les motifs suivants : « La loi fait dépendre le droit de propriété de l'inscription, elle place en quelque sorte la fortune du propriétaire entre les mains du conservateur; il est juste qu'en revanche elle garantisse pleinement le propriétaire contre les fautes que le conservateur pourra commettre. Cette garantie, bienfaisante pour le crédit foncier, ne sera point onéreuse pour l'État, qui pourra faire retomber la charge sur les propriétaires, en élevant légèrement le tarif des frais d'inscription. Il y aura ainsi comme une assurance mutuelle entre tous les propriétaires contre les erreurs possibles des livres fonciers. » (*Rapport de la Chambre des seigneurs.*)

(3) Ce mot est pris ici dans un sens général qui comprend, non-seulement les inscriptions proprement dites, mais toutes les mentions insérées au livre foncier, telles que prénotations, radiations, etc.

(4) Ces cas sont indiqués aux articles 61, 66, 67, 97, 112, 118, et dans la loi précédente, article 68.

d'autrui, devra être munie d'une procuration authentique ou dûment certifiée.

. . . .

Art. 39. — Toute demande sera accompagnée du titre sur lequel elle est fondée. Si ce titre est un testament, une institution contractuelle ou un partage de succession, il suffira, si tel est l'avis du juge devant qui la succession s'est ouverte, d'un extrait de ce titre contenant seulement la disposition à inscrire. Le juge, en ce cas, devra joindre à l'extrait une attestation ainsi conçue : « Le titre ne contient rien de plus à ce relatif. »

. . . .

Art. 41 — Toute réquisition d'inscription faite par une autorité compétente, dans les conditions voulues par la loi, sera obligatoire pour le conservateur, qui devra, soit opérer l'inscription, soit informer l'autorité requérante des obstacles qui s'opposent à l'inscription.

Art. 42. — Il sera pris note, par le juge-conservateur ou par le teneur de livres, de toutes les demandes et pièces à l'appui, au moment même où elles seront présentées (1).

Art. 43. — Les décisions, au sujet des demandes présentées au bureau, seront prises par le juge-conservateur et exécutées par le teneur de livres.

Le juge-conservateur rédigera aussitôt un modèle d'inscription conforme à la demande présentée, et ce modèle sera transcrit littéralement sur le livre foncier.

. . . .

Art. 44. — Toute inscription au livre foncier sera datée du jour où elle a lieu et signée par le conservateur et le teneur de livres. Les inscriptions contenues dans les deuxième et troisième sections de chaque feuille, seront numérotées.

Art. 45. — Si plusieurs demandes d'inscription sont présentées concurremment pour le même immeuble, la date des demandes, telle qu'elle a été constatée au bureau (art. 42), déterminera l'ordre et le rang des inscriptions. Si les demandes ont été simultanées, les inscriptions viendront en concurrence et au même rang, à moins qu'il ne soit dit, dans la demande même, que certaines inscriptions devront primer les autres (2).

(1) Le juge conservateur devra donc noter, non-seulement le *jour* de la présentation, mais le *moment exact* (*genau mit dem Zeitpunkt*), c'est-à-dire l'heure et, autant que possible, la *minute*. Voyez art. 45.

(2) La priorité dépend, non de la date de l'inscription, mais de la date de la demande : distinction d'autant plus importante que l'inscription doit être précédée d'un

Art. 46. — Le juge-conservateur est tenu de vérifier la validité, dans le fond et dans la forme, de l'acte d'investiture et de tout consentement à inscription. S'il reconnait un empêchement à l'inscription demandée, il doit le faire connaitre au requérant.

Les vices du titre qui a servi de fondement, soit à l'investiture, soit au consentement à l'inscription, n'autorisent point le juge-conservateur à refuser l'inscription (1).

. . . .

II. *Des inscriptions de propriéte.*

Art. 48. — Le juge-conservateur ne devra recevoir une déclaration d'investiture, que lorsqu'il aura reconnu, après examen (2), que rien ne s'oppose à l'inscription immédiate de l'aliénation.

Dans l'acte d'investiture, les parties pourront indiquer le titre qui sert de fondement à l'investiture. Elles pourront aussi joindre à l'acte d'investiture une copie ou expédition de ce titre.

L'inscription de l'aliénation devra suivre immédiatement l'acte d'investiture (3).

Art. 49. — Celui qui, antérieurement à la présente loi, a acquis

examen de la part du conservateur (art. 46), et qu'ainsi un certain intervalle peut s'écouler entre la demande et l'inscription.

(1) Le principe qui subordonne l'inscription à l'examen préalable du juge, date de la loi hypothécaire de 1783, mais a donné lieu à des plaintes nombreuses : le refus d'inscription est, en effet, dépourvu des formes et des garanties d'un véritable jugement, et il peut entraîner pour les parties un préjudice irréparable. « Ce principe n'est point abrogé par la loi nouvelle, mais il y est corrigé et restreint par un autre principe exposé plus haut : l'aliénation, d'après la loi de 1872, ne résulte que de l'acte d'investiture et est indépendante des conventions qui ont pu précéder cet acte et le motiver, (voyez la loi I, art. 1, note; cpr. cependant art. 10.) Par là, la vérification du juge-conservateur se trouve bien réduite et bien simplifiée : il n'a plus à s'enquérir que de l'acte d'investiture (lequel s'accomplit devant lui) et non des conventions qui l'ont précédé. » (*Rapport de la Chambre des députés.*) — Ce qui est dit là de l'inscription de la propriété, peut s'appliquer également à l'inscription d'une dette foncière : ici encore l'acquisition du droit réel est indépendante et dégagée de l'obligation personnelle. Mais il n'en est plus de même de l'hypothèque proprement dite : l'hypothèque dépendant de l'obligation personnelle, il semble que le conservateur doive s'assurer de la validité de l'obligation avant d'inscrire l'hypothèque. Les travaux préparatoires fournissent peu de lumières sur cette question, qui est débattue entre les interprètes.

(2) Cet examen portera uniquement sur les points suivants : 1° L'aliénateur est-il propriétaire (c'est-à-dire inscrit comme tel au livre foncier)? — 2° Est-il capable d'aliéner? — 3° L'immeuble est-il susceptible d'aliénation? — 4° L'acquéreur est-il capable d'acquérir? — Voyez art. 46, note.

(3) Voyez la loi I, art. 2. — « Le conservateur devra même, autant que possible, opérer l'inscription en présence des deux parties et sous leurs yeux. » (*Motifs.*)

un immeuble sans inscription, pourra obtenir son inscription comme propriétaire, en prouvant qu'il a acquis conformément aux lois antérieures. Ces lois continueront de s'appliquer provisoirement aux immeubles qui n'auront pas encore été inscrits au livre foncier.

Art. 50. — Lorsqu'il y a communauté de biens entre époux, il en doit être fait mention au livre foncier, sur la demande de l'un des époux (1).

Lorsqu'il y a continuation de communauté entre l'époux survivant et les enfants, il en doit être fait mention au livre foncier, sur la demande, soit de l'époux survivant, soit des enfants ou de leur représentant légal.

Art. 51. — En cas de succession *ab intestat*, l'inscription des immeubles héréditaires sous le nom des héritiers légitimes ne peut avoir lieu que sur une attestation de leur qualité d'héritier émanée du juge compétent.

En cas de succession testamentaire ou d'institution contractuelle, l'inscription n'aura lieu que sur la présentation, soit du testament ou de l'institution, soit d'un extrait de ces actes conforme à l'article 39.

. . . .

Art. 52. — En cas de substitution fidéicommissaire ou de majorat (2), l'inscription n'aura lieu au profit des héritiers substitués que sur une attestation de leur droit émanée du *tribunal des substitutions* (3).

Art. 53. — En cas de legs à titre particulier, l'inscription n'aura lieu qu'en vertu d'un acte certifié constatant le consentement des héritiers, ou d'un jugement définitif condamnant les héritiers à consentir l'inscription (4).

Art. 54. — Les clauses conventionnelles ou testamentaires, éta-

(1) « En général, l'inscription ne s'opère que du consentement des deux parties, l'aliénateur et l'acquéreur (voyez la loi I, art. 1er). Mais ici l'acquisition est indépendante du consentement des parties, elle est l'effet légal du mariage, et il suffit, par conséquent, pour légitimer l'inscription, que la preuve du mariage soit fournie au conservateur par l'un des époux. » (*Rapport de la Chambre des seigneurs*).

(2) *Lehns-oder Familienfideikommissen.* La loi allemande distingue deux sortes de *fidéicommis perpétuels* : les *fidéicommis de famille*, établis dans l'intérêt commun des divers membres de la famille, et les *fidéicommis de fiefs*, établis dans l'intérêt exclusif du chef de la famille, c'est-à-dire, en général, de l'aîné des mâles. — Les substitutions perpétuelles, un moment abolies à la suite du mouvement démocratique de 1848 (Constitution du 31 janvier 1850, art. 40), mais rétablies bientôt après (loi du 5 juin 1852), sont encore usitées dans la plus grande partie de la Prusse.

(3) Le Code prussien (L. II, tit. 4, art. 63) avait établi pour les fidéicommis des juges spéciaux qui ont été remplacés (loi du 5 mars 1855) par les cours d'appel.

(4) Voyez la loi I, art. 65.

blissant des restrictions au droit de propriété, ne seront inscrites que sur la demande des parties intéressées (1).

Art. 55. — Dans les cas où la propriété est acquise sans investiture (2), l'acquéreur pourra néanmoins être contraint à l'inscription :

1° Sur la réquisition d'une autorité compétente (3) ;

2° Sur la demande de toute personne ayant sur l'immeuble un droit réel et voulant le faire inscrire (4).

Art. 56. — Cette réquisition ou cette demande sera notifiée par le juge-conservateur au propriétaire, avec injonction de s'inscrire dans un délai préfix, à peine d'une amende qui ne pourra excéder 50 thalers.

Si le propriétaire laisse passer ce délai sans s'inscrire et sans justifier d'un empêchement qui motive une prolongation de délai, le juge-conservateur prononcera l'amende et réitèrera son injonction, en avertissant le propriétaire qu'après l'expiration d'un nouveau délai et sur une nouvelle demande du requérant, il sera procédé à l'inscription d'office (5).

Dans le cas prévu en l'article 55, 2°, si le propriétaire conteste le droit du requérant, celui-ci devra procéder par voie d'action en justice.

Art. 57. — Toute inscription de propriété devra être notifiée, soit au précèdent propriétaire inscrit et autres personnes ayant sur l'immeuble des droits réels inscrits, soit à l'administration du cadastre (6) . . . .

Art. 58. — Lorsqu'une parcelle sera détachée d'un immeuble et distraite de la feuille où cet immeuble est inscrit (7), pour être reportée sur une autre feuille ou dans un autre chapitre, cette

(1) Simple application de la règle posée en l'article 30, d'après laquelle les inscriptions ne doivent pas s'opérer d'office, mais seulement sur la demande des parties.

(2) Voyez la loi I, art. 5, note.

(3) Par exemple, le juge, en cas de vente en justice.

(4) Puisqu'il faut, pour que l'inscription de ce droit soit possible, le consentement du propriétaire *inscrit*.

(5) Si le requérant ne peut fournir les pièces nécessaires pour opérer l'inscription, le juge-conservateur commettra un notaire ou une autre personne pour représenter d'office le propriétaire récalcitrant (Instruction minist. du 6 oct. 1833).

(6) Voyez art. 1er, note.

(7) Cet article est également applicable aux deux modèles d'inscription. Au cas du modèle I où l'inscription a lieu par domaines, l'article s'appliquera lorsqu'une parcelle sera détachée du domaine inscrit. Au cas du modèle II où l'inscription a lieu par parcelles, l'article s'appliquera lorsqu'une partie de la parcelle inscrite en sera détachée.

parcelle devra être spécifiée dans l'acte d'investiture conformément aux registres du cadastre. A cet effet, l'administrateur du cadastre devra délivrer un extrait des registres et un plan par lui certifié, et indiquant la forme et l'étendue de la parcelle.

Art. 59. — Si l'acquéreur de la parcelle ainsi distraite est un propriétaire dispensé d'inscription d'après l'article 2, on insérera, dans la feuille d'où la parcelle est distraite, une annotation indiquant comment et par qui la parcelle a été acquise. Cette annotation suppléera à l'inscription dont l'acquéreur est dispensé (1).

Art. 60. — En cas d'inscription suivant le modèle I, toute aliénation et distraction de parcelle sera mentionnée au titre de la feuille (colonne des *parcelles distraites*), avec renvoi à la feuille nouvelle où la parcelle sera reportée.

Art. 61. — Toute acquisition et adjonction de parcelle nouvelle sera mentionnée au titre de la feuille et de plus dans la première section.

Art. 62. — En cas d'inscription suivant le modèle II, si tous les immeubles compris en un même chapitre passent à un nouveau propriétaire, ce chapitre sera clos, après que toutes les inscriptions encore valables auront été reportées au chapitre du nouveau propriétaire.

Art. 63. — Si la mutation ne porte que sur l'un des immeubles compris au chapitre, il en sera fait mention à la première section du chapitre (colonne des *immeubles aliénés*), avec renvoi au nouveau chapitre où l'immeuble est reporté. Si la mutation ne porte que sur une portion d'un des immeubles, la portion de cet immeuble restant au chapitre sera inscrite de nouveau au bas de la colonne, sous son ancien numéro auquel on ajoutera une lettre.

Art. 64. — Dans les divers cas précédents, l'acheteur de la parcelle ou de l'immeuble détachés pourra, avant l'acte d'investiture, faire insérer une prénotation pour réserver son droit (2). Cette prénotation ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement du vendeur ou, à défaut, sur l'ordre du juge. Elle sera insérée dans la deuxième section de la feuille ou du chapitre, et sera radiée d'office lors de l'inscription définitive de l'aliénation.

(1) En principe, tout transport d'une parcelle d'un domaine à un autre doit être inscrit sur deux feuilles (ou dans deux chapitres) : 1° comme distraction (*Abschreibung*) sur la feuille d'où la parcelle est distraite; 2° comme adjonction (*Zuschreibung*) sur la feuille où la parcelle est adjointe. Si la parcelle est adjointe à un domaine dispensé d'inscription par l'article 2, il n'y aura plus de *Zuschreibung*, mais en revanche l'*Abschreibung* devra être conçue de manière à faire connaître l'opération tout entière.

(2) Voyez la loi I, art. 8.

Art. 65. — La parcelle distraite d'un immeuble (1) ne sera affranchie par là des charges et dettes qui grèvent cet immeuble que dans les deux cas suivants:

1° Si la loi l'a ainsi ordonné (2);

2° Si les ayants droit y ont consenti.

Art. 66. — A l'exception de ces deux cas, les charges et dettes suivront la parcelle et seront inscrites d'office sur la feuille nouvelle ou le chapitre nouveau où la parcelle sera reportée. S'il y a lieu de diviser la charge entre l'immeuble principal et la parcelle par application de la loi du 2 mars 1850 (3), cette division sera faite par les *tribunaux des partages* (4).

Art. 67. — Si la charge ou dette grève indivisément et pour le tout l'immeuble principal et la parcelle qui en est distraite, il en sera fait mention: 1° dans l'ancienne feuille, en regard de ladite charge ou dette, à la colonne des *changements;* 2° dans la feuille nouvelle où la parcelle sera transportée.

Art. 68. — Si la charge ou dette se divise entre le domaine principal et la parcelle, la part afférente à la parcelle devra être, d'une part inscrite sur la feuille où la parcelle est transportée, d'autre part radiée sur la feuille de l'immeuble principal.

Art. 69. — Si les parties intéressées conviennent que la charge ou la dette grèvera exclusivement la parcelle aliénée, la charge ou la dette sera radiée sur la feuille de l'immeuble principal et inscrite pour le tout sur la feuille où la parcelle est transportée.

Art. 70. — Soit que la parcelle demeure libérée, grevée pour partie ou grevée pour le tout, il en sera fait mention dans le bon hypothécaire ou le bon foncier.

Art. 71. — La parcelle sera inscrite comme affranchie de toutes dettes et charges, nonobstant le refus des créanciers hypothécaires ou autres ayants droit, si le *tribunal des partages* atteste que la dis-

(1) Ces mots, *parcelle* et *immeuble* (*Trennstück, Grundstück*) ne rendent qu'imparfaitement la pensée du législateur. Cet article et les suivants s'appliquent, non-seulement au cas où, l'inscription ayant lieu par feuilles et par domaines (modèle I), une parcelle est détachée du domaine et de la feuille, mais aussi au cas où, l'inscription ayant lieu par chapitres et par noms de propriétaires (modèle II), un *immeuble* est détaché du chapitre dont il faisait partie.

(2) Par exemple, si la parcelle est cédée pour l'ouverture d'une grande route ou d'un chemin de fer (loi du 3 novembre 1838, art. 15. Voyez aussi *infra*, art. 71).

(3) La loi du 2 mars 1850 a pour double objet d'abolir les droits féodaux et de faciliter la libération des autres charges réelles. Dans ce but, elle décide (art. 93) que, en cas de division d'un immeuble, certaines charges qui le grevaient (telles que rentes foncières, etc.) se répartiront au *pro rata* entre les diverses parties de l'immeuble, au lieu de peser pour le tout sur chacune d'elles.

(4) Voyez art. 71, note.

traction de la parcelle ne peut causer aucun préjudice aux ayants droit (1).

Art. 72. — Quand toutes les parcelles comprises dans une même feuille ou tous les immeubles compris dans un même chapitre en auront été successivement distraits, la feuille ou le chapitre sera clos.

III. *Des inscriptions de droits réels.*

Art. 73. — Toutes les restrictions au droit de propriété et tous les droits réels établis par titre (2), qui n'étaient pas jusqu'à ce jour soumis à l'inscription, devront être inscrits d'ici au 1er octobre 1873, faute de quoi ils ne pourront plus être opposés aux tiers.

Art. 74. — L'inscription des substitutions fidéicommissaires ne pourra avoir lieu que sur la réquisition du tribunal des substitutions (3).

Art. 75. — Il ne sera pas besoin, dans l'inscription des rentes foncières, d'estimer leur valeur en capital, ni dans l'inscription des prestations périodiques en nature, d'estimer leur valeur en argent.

(1) Les *tribunaux des partages* ou *des répartitions* (*Auseinandersetzungsbehœrde*) sont une institution à la fois judiciaire et administrative (comme celle des juges-conservateurs), établie dans l'intérêt de la propriété foncière. La loi prussienne, comme la loi française, a cherché par une double réforme à libérer et à dégager la propriété foncière : d'une part, elle a aboli ou déclaré rachetables les droits féodaux et les droits de parcours ou de vaine pâture (loi du 2 mars 1850); d'autre part, elle a ordonné le partage d'une grande partie des biens communaux (loi du 7 juin 1821). Mais cette double réforme s'est accomplie en Prusse avec plus de lenteur et de ménagements qu'en France, et pour présider à son application, on a créé des tribunaux spéciaux, les *tribunaux des partages*, ainsi appelés parce que les questions relatives au partage des biens communaux constituent une partie considérable de leurs attributions.

Le droit attribué à ces tribunaux par notre article 71 se justifie aisément. Dans le système d'inscription modèle I, tous les immeubles dépendant d'un même domaine sont inscrits collectivement et forment une sorte d'unité juridique (art. 6, note). Il en résulte que toute hypothèque, quelque minime que soit la créance, s'étend forcément à la totalité du domaine. Il pourra donc parfois être sans inconvénient, en cas d'aliénation partielle, d'opérer une sorte de réduction de l'hypothèque sur la partie non aliénée. Le tribunal devra, d'ailleurs, prendre des mesures pour que les deniers provenant de cette aliénation soient affectés au payement des créanciers hypothécaires (loi du 27 juin 1860. — Voyez la loi I, art. 51).

(2) Voyez la loi I, art. 11 et 12, notes. — Quelque généraux qu'en soient les termes, l'article 73 est cependant inapplicable aux droits réels qui, bien qu'établis par titre, sont dispensés d'inscription (loi I, art. 12, al. 2).

(3) Le tribunal des substitutions remplit en quelque sorte l'office du tuteur à la substitution du droit français (Code civil, art. 1055 et 1069), et doit, en conséquence, requérir d'office l'inscription dans l'intérêt des appelés (loi du 5 mars 1855, art. 3).

Art. 76. — Les rentes ou prestations viagères (1) seront inscrites dans la seconde section. L'inscription contiendra un renvoi à l'acte de constitution de rente, dont une copie certifiée devra être déposée aux actes fonciers. Il ne sera pas besoin d'inscriptions particulières pour les arrérages.

. . . .

Art. 78. — Quand une charge perpétuelle, une hypothèque ou une dette foncière grèvera à la fois plusieurs immeubles, chacun pour le tout, on l'inscrira sur chaque immeuble en indiquant qu'elle grève aussi les autres.

Art. 79. — L'inscription de la cession d'une hypothèque n'aura lieu que sur la présentation du bon hypothécaire. L'inscription de la cession d'une dette foncière n'aura lieu que sur la présentation du bon foncier.

Art. 80. — Dans les deux cas, l'inscription n'aura lieu que sur une demande indiquant le nom du cessionnaire. Il ne sera pas besoin du consentement formel de celui-ci.

Art. 81. — S'il y a plusieurs cessions successives non inscrites (2), le dernier cessionnaire ne pourra obtenir inscription qu'en indiquant au conservateur toute la série des cessionnaires antérieurs ; mais il ne sera pas besoin de désigner ces cessionnaires dans l'inscription.

Art. 82. — Toute inscription de cession sera mentionnée sur le bon hypothécaire ou foncier, et cette mention sera revêtue de la signature et du sceau du conservateur. L'acte de cession ou une copie certifiée de cet acte sera déposée aux actes fonciers.

Art. 83. — En cas de cession partielle, il sera délivré au cessionnaire une copie du bon hypothécaire ou foncier, certifiée par le notaire ou par le juge, et il sera fait mention à la fois: 1° sur le titre original, de la somme cédée; 2° sur la copie, de la somme cédée et du nom du cessionnaire.

La cession partielle ne pourra être inscrite que sur la double pré-

(1) *Altentheile*. Le droit prussien distingue deux sortes de rentes viagères ou pensions alimentaires : celles qui sont constituées moyennant un capital (*Leibrenten*) et celles qui sont constituées comme prix d'un immeuble aliéné (*Altentheile*. — Code prussien, L. I, tit. 11, art. 602, 606). Les premières sont de simples créances; les secondes sont des droits réels viagers, analogues aux droits d'usufruit et d'usage, et doivent, par conséquent, être inscrites. — L'*Altentheil* consiste, en général, non en arrérages en argent, mais en prestations périodiques en nature. Ce droit est fort usité dans certaines parties de l'Allemagne : les parents, avancés en âge, se démettent de leurs biens en faveur de leurs enfants en se réservant un *Altentheil* (part des vieux).

(2) L'inscription n'est pas nécessaire pour l'efficacité de la cession (loi I, art. 53).

sentation au conservateur et du titre original et de la copie certifiée. Cette inscription sera, conformément à l'article 82, mentionnée sur l'original et sur la copie, et à cette mention on ajoutera sur l'original les mots: « restant valable jusqu'à concurrence de (telle somme). »

Art. 84. — Les dispositions des articles 79 à 82 sont également applicables quand une hypothèque ou dette foncière est donnée en nantissement.

L'inscription du nantissement devra désigner le créancier et la créance pour sûreté de laquelle le nantissement a été fourni.

Art. 85. — En cas de legs de l'hypothèque ou de la dette foncière, l'inscription au profit du légataire n'aura lieu qu'avec le consentement de l'héritier ou en vertu d'un jugement définitif.

Art. 86. — Pour l'inscription d'une cession de priorité, il suffira de la déclaration du cédant.

L'inscription sera relatée par le conservateur sur le titre du cédant, et aussi, si les parties le demandent, sur le titre du cessionnaire.

Art. 87. — Si les biens du créancier hypothécaire ou foncier sont vendus à la requête de ses créanciers, et que la créance hypothécaire ou foncière soit assignée en payement, l'assignation sera inscrite sur la réquisition du juge ou de l'autorité compétente.

L'autorité requérante devra produire le titre du droit assigné, et le conservateur devra relater sur ce titre l'inscription de l'assignation.

En cas d'assignation partielle, on appliquera les dispositions de l'article 83.

Art. 88. — Les prénotations seront inscrites dans la première colonne de la deuxième section, si elles ont pour objet de réserver l'inscription, soit d'un droit de propriété, soit d'un droit réel perpétuel. Elles seront inscrites dans la première colonne de la troisième section, si elles ont pour objet de réserver une inscription d'hypothèque ou de dette foncière.

On appliquera la même distinction en ce qui concerne les prénotations ayant pour objet de réserver la radiation de droits inscrits (1).

Art. 89. — L'inscription définitive qui suivra et remplacera la prénotation, aura lieu sur la réquisition du juge, ou avec le consentement de celui contre qui la prénotation était dirigée.

(1) La prénotation devra être inscrite de manière à n'occuper que la moitié de la largeur de la colonne, et laisser en regard dans cette colonne un espace blanc, réservé pour l'inscription définitive. Voyez un exemple au modèle I, section 3, n° 7.

Art. 90. — La conversion d'une hypothèque en dette foncière sera inscrite en regard de l'inscription de l'hypothèque, dans la deuxième colonne. Le bon hypothécaire sera détaché du titre de créance, cancellé, et conservé au dépôt des actes fonciers. La mention d'inscription que portait le titre de créance sera biffée, et ce titre ainsi rectifié sera rendu au créancier.

Art. 91. — Les restrictions au droit de propriété (1) seront mentionnées dans la première colonne de la deuxième section ; les restrictions aux divers droits réels inscrits dans les deuxième et troisième sections, seront mentionnées en regard du droit restreint, dans la deuxième colonne.

S'il s'agit d'une hypothèque ou d'une dette foncière, cette mention sera relatée par le conservateur sur le bon hypothécaire ou foncier, lequel devra lui être présenté.

IV. *Des radiations.*

Art. 92. — La radiation des inscriptions comprises dans les deuxième et troisième sections ne pourra avoir lieu que sur la demande du propriétaire inscrit ou sur la réquisition de l'autorité compétente.

Art. 93. — Pour la radiation des inscriptions comprises dans la deuxième section, il suffira que le propriétaire joigne à sa demande un consentement à radiation émané de l'ayant droit ou des successeurs ou ayants cause de celui-ci (2).

Art. 94. — Pour la radiation des inscriptions comprises dans la troisième section (inscriptions d'hypothèques et de dettes foncières), il faudra que le propriétaire joigne à sa demande l'une des pièces suivantes :

1° Une quittance ou un consentement à radiation émanés du créancier ;

2° L'extrait d'un jugement définitif condamnant le créancier à consentir la radiation ;

3° La preuve que le droit à radier s'est éteint par confusion ou consolidation ;

4° L'expédition d'un jugement définitif déclarant le droit purgé et le créancier forclos ;

(1) Voyez la loi I, art. 11.

(2) Le propriétaire n'aura pas à présenter ici (comme dans le cas de l'art. 94) le titre constatant le droit à radier, par la raison bien simple qu'il n'est pas dressé de titre au sujet des droits inscrits dans la deuxième section (art. 119).

5° Un certificat du juge constatant que les formalités prescrites par l'article 106 ont été remplies.

Dans les trois premiers cas, il faudra encore joindre à la demande le bon hypothécaire ou foncier.

Art. 95. — S'il s'agit d'une dette foncière, le propriétaire devra de plus joindre au bon foncier les quittances de tous les intérêts non encore prescrits (1).

Le montant des intérêts dont les quittances ne seront pas représentées devra être deposé en justice avant la radiation. Le dépôt des sommes déjà échues sera fait par le débiteur. Le dépôt des sommes non encore échues sera fait par le créancier. Si le créancier s'y refuse, le débiteur devra déposer cette somme lui-même, mais il sera autorisé à la déduire du capital de la dette (2).

Art. 96. — Tout porteur d'une quittance d'intérêts non encore prescrite pourra, en remettant sa quittance, toucher à la caisse des dépôts le montant de la somme quittancée.

Six mois après que la prescription des intérêts sera accomplie, le montant de ces intérêts pourra être retiré par le déposant.

La prescription des intérêts s'opérera suivant les règles établies par le droit civil pour la prescription des intérêts inscrits (3).

Il ne sera pas procédé aux formalités de la purge à l'encontre des porteurs de quittances d'intérêts (4).

(1) Voyez loi I, art. 39, note.

(2) En général, les intérêts ne courent que tant que dure la dette principale, et le débiteur, une fois libéré du capital, n'a plus à craindre d'être poursuivi pour des échéances d'intérêts ultérieures. Mais la loi de 1872 a introduit une dérogation à ce principe en permettant de joindre au bon foncier des quittances pour intérêts à échoir, en forme de coupons au porteur (loi I, art. 39, note). Ces quittances pouvant se détacher du titre et circuler de mains en mains, il en résulte qu'elles valent par elles-mêmes, qu'elles sont indépendantes du titre (c'est-à-dire de la créance du capital), et que, le capital fût-il déjà payé, le porteur de la quittance n'en aurait pas moins le droit de venir encore poursuivre le débiteur. On devra donc, lors de la radiation d'une inscription de dette foncière, exiger que toutes les quittances émises soient représentées; s'il en est qui ne le soient pas, on présumera que ces quittances ont passé dans les mains de tiers porteurs, et l'on exigera en conséquence, dans l'intérêt de ces tiers, le dépôt de la somme représentant le montant de ces quittances. Ce dépôt devra être fait par le créancier ou tout au moins à ses frais, car si le créancier qui reçoit son payement n'est pas en état de restituer avec le bon foncier les quittances qui y étaient jointes, il est présumable qu'il a détaché et négocié ces quittances et qu'il en a ainsi touché le montant par anticipation. — D'ailleurs, si cette présomption se trouve fausse et que les quittances n'existent plus, le créancier pourra, à l'expiration des délais indiqués en l'article 96, se faire restituer la somme par lui déposée.

(3) « Les intérêts conventionnels se prescrivent par quatre ans. » (Loi du 31 mars 1838, art. 2, al. 5.)

(4) Voyez art. 106 et suivants.

Art. 97. — Toute inscription d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire qui ne serait pas encore radiée, sera radiée d'office, conformément à la loi du 28 mars 1840 (1). . . . . .

. . . .

Art 98. — Quant aux droits réels supprimés sans indemnité par la loi du 2 mars 1850 (2), la radiation aura lieu sur la simple demande du propriétaire.

Art. 99. — Quant aux substitutions fidéicommissaires et majorats, la radiation n'aura lieu qu'en vertu d'un certificat du tribunal des substitutions constatant que la substitution est éteinte, ou en vertu d'une décision de famille homologuée par ledit tribunal et prononçant l'extinction de la substitution.

Art. 100. — Quant aux restrictions au droit de propriété inscrites sur la réquisition de fonctionnaires publics, la radiation n'aura lieu que sur la réquisition des mêmes fonctionnaires ou sur la demande du propriétaire jointe au consentement de celui dans l'intéret de qui avait eu lieu l'inscription.

. . . .

Art. 102. — Quant aux droits réels viagers, il suffira que le propriétaire joigne à la demande en radiation la preuve du décès de l'ayant droit.

Toutefois,en cas de rente viagère (3), si des arrérages restent encore dus, les héritiers du crédi-rentier pourront, dans le délai d'un an, faire insérer une prénotation pour la conservation du droit réel, et la radiation n'aura lieu qu'après l'expiration de ce délai (4).

(1) Le Code prussien (L. I, tit. 9, art. 447-451) défendait à l'héritier bénéficiaire de disposer des immeubles de la succession, et lui ordonnait de faire inscrire aux registres hypothécaires cette restriction à son droit de disposer. La loi du 28 mars 1840 confère à l'héritier bénéficiaire le droit d'aliéner les biens héréditaires, et ordonne en conséquence la radiation des inscriptions susdites.

(2) Savoir divers droits de retrait, et les droits de suzeraineté ou de domaine éminent sur les fiefs, censives et emphytéoses perpétuelles.

(3) Sur le sens de ce mot, voyez art. 76, note.

(4) Cette dernière disposition de l'article 103 a été longtemps débattue et remaniée. On a objecté qu'un droit réel viager était par là même intransmissible, que par conséquent les héritiers du crédi-rentier ne pouvaient réclamer l'inscription, pas même pour les arrérages échus du vivant de leur auteur; car ces arrérages ont, en général, un caractère alimentaire (art. 76, note) et exclusivement personnel, et le crédi-rentier doit être censé en avoir fait remise lorsqu'il ne les a pas perçus lui-même. On a répondu que souvent le crédi-rentier, qui ne touchait pas ses arrérages, était obligé, pour trouver de quoi vivre, de contracter des dettes qui grevaient ses héritiers après lui; qu'on ne pouvait par conséquent, sans injustice pour les héritiers, leur dénier le droit de réclamer les arrérages arriérés et de garantir cette créance par une inscription (*Rapport de la Chambre des seigneurs*).

Art. 103. — Si le propriétaire qui veut obtenir la radiation d'une hypothèque ou d'une dette foncière, prétend que la dette est éteinte, mais qu'il ne peut se procurer la quittance ou le consentement du créancier, parce qu'il ne le connaît pas ou qu'il ignore sa résidence, la radiation ne pourra avoir lieu qu'à la suite de publications faites suivant les règles du Code de procédure (1).

. . . .

Art. 105. . . . .

. . . . . A la suite de ces publications, le tribunal prononcera la forclusion du créancier et ordonnera la radiation.

Art. 106. — Si la dette n'est pas éteinte, mais qu'elle soit exigible ou remboursable, et que le propriétaire, voulant se libérer et obtenir la radiation, affirme que le créancier est inconnu, ou absent, ou incapable de disposer, la radiation ne pourra avoir lieu qu'après des publications ou notifications faites dans les formes et délais légaux....., et après consignation par le propriétaire du capital de la dette et des intérêts échus et non payés, jusqu'à concurrence de cinq annuités s'il s'agit d'intérêts conventionnels, ou de dix annuités s'il s'agit d'intérêts moratoires.

. . . .

Art. 107. — Le dépôt fait, le tribunal délivrera au propriétaire un certificat constatant que le droit à radier a été publié dans les

(1) Cette procédure de publications (*Aufgebot*) présente quelque analogie avec notre procédure de purge, notamment avec la purge des hypothèques occultes (Code civil, art. 2194 et suiv.). En Prusse, la loi n'admet pas d'hypothèque occulte, et l'acquéreur d'un immeuble ne peut jamais ignorer quelles sont les hypothèques qui grèvent cet immeuble ; mais il peut ignorer souvent quels sont les créanciers hypothécaires entre les mains desquels il doit verser son prix ; en effet, les cessions d'hypothèque ou de dette foncière n'ayant pas besoin d'être inscrites et pouvant même se faire par endossement en blanc, il est fort aisé de perdre la trace du bon hypothécaire ou foncier, et dès lors l'acquéreur qui voudra se libérer se trouvera à peu près dans le même embarras que si les hypothèques étaient occultes : il ne saura à qui payer son prix, et il devra recourir à des publications pour mettre les créanciers inconnus en demeure de se présenter. — Au reste, entre l'*Aufgebot* et la purge, il existe plusieurs différences capitales : la purge est générale et tend à la libération totale d'un immeuble, l'*Aufgebot* est spécial et ne tend qu'à la radiation de telle ou telle inscription hypothécaire ; la purge n'est établie qu'au profit du tiers acquéreur, l'*Aufgebot* peut être provoqué en toute circonstance par le propriétaire qui veut obtenir la radiation.

La purge proprement dite n'est admise, dans le droit allemand, qu'en cas d'expropriation forcée (loi I, art. 47). En cas d'aliénation volontaire, l'acheteur, loin de purger comme en France, est, dans l'usage, substitué et subrogé aux obligations personnelles du vendeur, c'est-à-dire qu'il prend à sa charge, avec les hypothèques qui grèvent l'immeuble, les obligations personnelles que ces hypothèques garantissent. Voyez loi I, art. 41, note.

formes requises, qu'aucun créancier capable de disposer ne s'est fait connaître, et que le propriétaire a fait consignation conformément à l'article 106. Le propriétaire n'aura qu'à présenter ce certificat au conservateur pour obtenir radiation.

Art. 108. — Si une année s'écoule sans que le créancier se présente pour toucher la somme consignée, le tribunal, sans autre formalité, ordonnera que cette somme soit versée à la caisse des veuves d'officiers de justice.

Si le créancier se présente plus tard, il ne pourra réclamer que le capital et les intérêts échus avant l'expiration du délai susdit.

. . . .

Art. 110. — Si le créancier est prêt à donner quittance ou a déjà donné quittance, mais que le titre soit perdu, la radiation ne pourra avoir lieu qu'après que le titre aura été publié suivant les règles du Code de procédure et ensuite annulé par décision du tribunal.

Le créancier sera tenu de jurer :

Ou bien que le titre s'est perdu de telle ou telle façon ;

Ou bien « que le titre s'est perdu sans qu'on sache comment et que toutes les recherches pour le retrouver ont été vaines. »

Art. 111. — On procédera de même si le créancier demande la délivrance d'un nouveau titre pour remplacer celui qu'il a perdu.

Art. 112. — Le nouveau titre contiendra la copie certifiée : 1° de l'ancien titre ; 2° du jugement du tribunal déclarant ce titre nul.

La délivrance du nouveau titre sera mentionnée en regard de l'inscription de l'ancien, à la colonne des *changements*.

. . . .

Art. 114. — Toute radiation sera relatée par le conservateur sur le titre constatant le droit radié, et la mention d'inscription que portait ce titre sera biffée.

Art. 115. — En cas de radiation totale, le titre et les quittances d'intérêts restitués au débiteur seront déchirés et mis à néant. La mention d'inscription portée sur le titre constatant l'obligation personnelle sera biffée. Le titre constatant le consentement à radiation demeurera entre les mains du conservateur.

Art. 116. — En cas de radiation partielle, la somme radiée sera déduite de la somme inscrite, et la radiation sera également relatée sur le titre.

Art. 117. — La radiation d'une inscription de *changement* (1)

(1) Voyez *Modèle II*, sections 2 et 3.

sera insérée dans la deuxième subdivision de la deuxième colonne. Elle aura lieu sur la demande ou avec le consentement de celui dans l'intérêt de qui l'inscription avait été opérée, ou sur la réquisition du fonctionnaire qui avait demandé cette inscription.

Art. 118. — Toute inscription radiée ou omise par l'inadvertance ou la négligence du conservateur (1), devra être rétablie, soit sur la réclamation du créancier, soit d'office, et cette réinscription aura la même force qu'avait l'inscription primitive. Toutefois cette réinscription ne pourra nuire aux tiers qui auraient acquis de bonne foi des droits sur l'immeuble, postérieurement à la radiation.

SECTION IV.

DES TITRES DÉLIVRÉS PAR LE JUGE-CONSERVATEUR.

Art. 119. — Les seules inscriptions au sujet desquelles le conservateur ait à dresser et à délivrer des titres spéciaux, sont les inscriptions d'hypothèque et de dette foncière (2).

Art. 120. — Le propriétaire pourra à toute époque se faire délivrer une copie certifiée, soit de toute la feuille ou de tout le chapitre qui le concerne, soit seulement du titre et de la première section.

Art. 121. — Pour les inscriptions de la deuxième section, et pour toutes prénotations, mentions de changement et radiations, il sera délivré de simples certificats contenant copie de l'inscription, sur la demande, soit des parties intéressées, soit du fonctionnaire qui aura requis l'inscription. Le propriétaire inscrit sera toujours considéré comme partie intéressée.

Art. 122. — Pour toute inscription d'hypothèque, il sera dressé un bon hypothécaire; pour toute inscription de dette foncière, il

(1) « L'article ne s'applique point au cas où le conservateur est exempt de faute, et a été, par exemple, induit en erreur par la production d'un titre faux. » (*Rapport de la Chambre des députés*, 1869.)

(2) Tel est le sens exact de l'article. En voici la traduction littérale que le lecteur aurait eu peut-être quelque peine à comprendre : « Il n'est pas délivré de titres spéciaux au sujet des inscriptions des première et deuxième sections, ni au sujet des *changements* des deuxième et troisième sections, ni au sujet des insertions de prénotations de la première colonne de la troisième section. »

Au reste, les motifs de la loi sont fort simples : « Il n'est pas besoin de titres spéciaux pour les inscriptions de propriété, puisque le propriétaire peut se faire délivrer une copie de toute la feuille (art. 120); il n'en est pas besoin pour les droits réels de la deuxième section, qui sont rarement aliénés et n'entrent guère dans le commerce; il n'en est pas besoin pour les prénotations qui n'ont qu'un caractère provisoire. » (*Motifs.*) — Quant à l'utilité des bons hypothécaires ou fonciers, voyez page 212.

sera dressé un bon foncier. Le bon sera délivré au propriétaire, ou au fonctionnaire qui aura requis l'inscription ; en ce dernier cas, un certificat sera en même temps délivré au propriétaire. Au bon hypothécaire sera joint, par un lien cacheté et scellé, le titre constatant la créance garantie par l'hypothèque (1). Les parties pourront renoncer à l'émission de bons hypothécaires ; elles ne pourront renoncer à l'émission de bons fonciers.

Art. 123. — En cas de renonciation à l'émission de bons hypothécaires, le propriétaire et le créancier pourront se faire délivrer chacun un certificat, conformément à l'article 121.

Art. 124. — Le bon hypothécaire ou foncier contiendra : 1° un titre ; 2° une copie littérale de l'inscription de l'hypothèque ou de la dette foncière ; 3° un extrait de la feuille ou du chapitre, contenant tous les renseignements nécessaires pour la sécurité du créancier hypothécaire ou foncier ; 4° la signature du conservateur avec la date et le sceau.

Art. 125. — Si l'hypothèque ou la dette foncière grève plusieurs immeubles occupant, au livre foncier, des feuilles ou des chapitres différents, il sera dressé un bon spécial pour chaque feuille ou chapitre, et ces divers bons seront joints ensemble par un lien cacheté et scellé.

Si les immeubles grevés conjointement sont compris en un même chapitre, il ne sera dresé qu'un seul et même bon. Les divers immeubles grevés y seront spécifiés.

Art. 126. — Le titre portera ces mots : « Bon hypothécaire (ou foncier) de Prusse », et désignera : 1° l'inscription, c'est-à-dire le bureau, le volume, enfin la feuille ou le chapitre où l'inscription se trouve ; 2° l'immeuble grevé ; 3° la somme pour laquelle le bon est émis.

Art. 127. — L'extrait de la feuille ou du chapitre sera rédigé ainsi qu'il suit :

1° Du titre de la feuille ou de la première section du chapitre, on extraira l'indication : 1° des diverses parcelles composant l'immeuble, de leur contenance et de leur revenu ; 2° des diverses parcelles distraites de l'immeuble, de leur contenance et de leur revenu.

2° De la première section de la feuille ou du titre du chapitre, on extraira : 1° la désignation du propriétaire, savoir ses noms, prénoms, profession, domicile ou résidence ; 2° l'indication des prix

(1) L'hypothèque (à la différence de la dette foncière) est juridiquement inséparable de l'obligation personnelle ; il faut donc que le bon hypothécaire soit matériellement inséparable du titre d'obligation. Voyez page 221, note 2.

d'acquisition ne remontant pas au delà de dix ans, des estimations officielles et des contrats d'assurance, avec leurs dates, en supposant que ces diverses mentions aient été inscrites au livre foncier.

3° De la seconde section, on extraira l'indication sommaire des diverses charges et restrictions du droit de propriété.

4° De la troisième section, on extraira l'indication du montant de toutes les dettes hypothécaires ou foncières antérieures ou égales en rang; on indiquera aussi le taux des intérêts, si ce taux excède 5 p. 100.

Il sera fait mention sommaire, pour les deuxième et troisième sections, des divers articles radiés.

Art. 128. — Si le propriétaire le demande, on joindra au bon foncier une feuille contenant une série de quittances pour intérêts à échoir. Cette série de quittances ne pourra excéder une période de cinq ans. Chaque quittance portera le timbre de la conservation.

Il sera fait mention au bon foncier du nombre des quittances qui y sont annexées et de l'époque des échéances.

Quand la feuille de quittances sera épuisée, le porteur du bon pourra demander qu'il soit joint à son titre une nouvelle feuille.

Art. 129. — Tout changement ou radiation d'hypothèque ou de dette foncière sera mentionné par le conservateur sur le bon hypothécaire ou foncier. Le conservateur signera la mention et y apposera son sceau.

Le bon sera rédigé de même, si le changement est antérieur à l'émission du bon.

Art. 130. — Si le bon hypothécaire ou foncier a besoin d'être renouvelé, le conservateur devra déchirer l'exemplaire primitif et en conserver les fragments au dépôt des actes fonciers. Dans l'exemplaire nouveau, il supprimera les mentions devenues inutiles.

Art. 131. — Le juge-conservateur et le teneur de livres sont garants de la conformité des bons hypothécaires ou fonciers avec le contenu des livres fonciers. Ces bons, ainsi que toutes les mentions qui y sont ajoutées, doivent être signés par eux.

SECTION V.

DU RÉTABLISSEMENT DES LIVRES FONCIERS DÉTRUITS ET DE LA CONFECTION DE NOUVEAUX LIVRES.

Art. 132. — Si les livres fonciers d'une localité ou d'une circonscription sont détruits ou perdus, ils ne pourront être rétablis qu'en vertu d'une loi.

Art. 133. — Quant aux localités ou aux immeubles pour lesquels

il n'y a pas encore de livre foncier, on se conformera, pour l'établissement des livres nouveaux, aux dispositions du statut local.

Art. 134. — En dehors de ces statuts et des lois spéciales sur les mines, on appliquera les règles suivantes:

Il ne sera procédé à la confection d'une feuille nouvelle que sur la demande du propriétaire ou de ceux qui peuvent contraindre le propriétaire à l'inscription.

Le requérant devra joindre à sa demande un extrait certifié des registres du cadastre.

Art. 135. — Le propriétaire devra en outre, pour que l'immeuble soit inscrit sous son nom, établir l'un des faits suivants :

1° Qu'il s'est rendu adjudicataire de l'immeuble à la suite d'une expropriation forcée ;

2° Qu'il a fait procéder à la purge (1) de l'immeuble. Tout possesseur muni, soit d'un acte authentique d'acquisition, soit d'un acte de notoriété délivré par l'autorité locale et constatant qu'il possède comme propriétaire, pourra demander en justice à ce qu'il soit procédé à la purge de l'immeuble, suivant les règles établies par les lois sur la procédure ;

3° Qu'il possède l'immeuble depuis quarante-quatre ans (2), ou qu'il le possède depuis dix ans en vertu d'un titre translatif de propriété; la régularité du titre, soit au fond soit en la forme, n'est pas nécessaire. Dans les deux cas, il suffira pour la preuve que le possesseur produise, soit des titres, soit des témoins, soit des actes émanés de l'autorité publique, qui rendent vraisemblables les faits par lui allégués;

4° Qu'il a acquis l'immeuble par un titre translatif de propriété, régulier au fond et en la forme, et que la possession de son auteur et la sienne, jointes ensemble, ont duré dix ans. La preuve de cette possession pourra se faire comme ci-dessus;

5° Qu'il a acquis l'immeuble par un titre translatif de propriété, régulier au fond et en la forme, et émané d'un possesseur qui lui-même possédait en vertu d'un titre semblable.

Art. 136. — A l'exception du cas prévu par l'article 135, 2°, il ne sera pas besoin de procéder aux formalités de la purge. Toutes personnes prétendant sur l'immeuble des droits réels et demandant à être inscrites, seront inscrites sur un registre provisoire divisé en sections correspondant à celles du livre foncier.

Art. 137. — La demande d'inscription devra se fonder sur un

(1) *Aufgebot*. Sur le sens de ce mot, voyez art. 103, note.

(2) Ce délai a été établi par la loi hypothécaire de 1783, titre IV, art. 10.

acte public émané du propriétaire. Sinon le propriétaire devra être appelé et entendu.

Si le propriétaire reconnaît que la demande est fondée, on procédera aussitôt à l'inscription sur le registre. Si le propriétaire conteste la demande, le requérant devra procéder contre lui par les voies de droit. En ce cas, l'inscription sur le registre ne pourra plus avoir lieu que sur la réquisition du juge.

Art. 138. — Pour les droits compris dans les deuxième et troisième sections, les demandes, une fois reconnues par le propriétaire ou admises par le juge, seront inscrites suivant l'ordre réglé par les lois en vigueur lors de la présentation de ces demandes, ou, si les lois ne déterminent rien à cet égard, suivant les dates respectives des demandes.

Art. 139. — Les inscriptions au livre foncier n'auront lieu que lorsque le propriétaire aura fourni les preuves exigées par l'article 135 pour l'inscription de son droit de propriété.

. . . .

SECTION VI.

DES FRAIS.

Art. 141. — Les droits à percevoir pour les diverses inscriptions au livre foncier sont fixés par le tarif ci-joint. . . . .
. . . .

Art. 142. — Les droits de mutation pour les divers actes à inscrire sont fixés par la loi ci-après.

SECTION VII.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 143. — La présente loi sera exécutoire à dater du 1er octobre 1872.

A dater de la même époque, la loi hypothécaire du 20 décembre 1783 et toutes les lois qui la complètent ou la modifient, seront abrogées.

III

LOI CONCERNANT LA DIVISION DES IMMEUBLES (1).

Art. 1. — Il ne sera besoin d'aucune formalité particulière pour la validité des contrats ayant pour objet, soit de diviser un immeuble, soit de diminuer un immeuble en en détachant une parcelle, soit de diminuer un domaine en en détachant un des immeubles qui en dépendent. Ces contrats seront faits dans les mêmes formes que les contrats d'aliénation ordinaires.

Art. 2. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 24 mai 1853 sont abrogés.

Art. 3. — La présente loi sera exécutoire à dater du 1er octobre 1872.

IV

LOI CONCERNANT LES DROITS DE MUTATION DUS POUR CERTAINS ACTES SUJETS A INSCRIPTION.

L'article 1er de cette loi soumet tout acte d'investiture à un droit de 1 p. 100 de la valeur de l'immeuble aliéné. Ce droit, qualifié de droit de *timbre*, *Stempelabgabe* (parce que l'acte d'investiture est marqué d'un *timbre* constatant la perception du droit), correspond à notre droit de mutation. La valeur est déclarée par les parties, et ne peut être inférieure au prix porté en l'acte de vente.

Les inscriptions et radiations d'hypothèque ou de dette foncière sont frappées d'un droit de 1/12 p. 100 du montant de la créance.

(1) Le législateur prussien s'était efforcé jusqu'ici de mettre obstacle au morcellement de la propriété foncière. La dernière loi sur ce point, la loi du 24 mai 1853, décidait que tout contrat ayant pour objet le démembrement ou l'aliénation partielle d'un immeuble ou d'un domaine ne serait valable que s'il était passé devant le tribunal chargé de la conservation du livre foncier où était inscrit l'immeuble ou le domaine. « Cette disposition, dit l'*Exposé des motifs*, tenait à cette idée, fort répandue autrefois, que l'État doit exercer sur tous les particuliers une sorte de tutelle et les empêcher de faire des actes nuisibles à leurs intérêts : on espérait que les tribunaux pourraient, par de sages avertissements, détourner le propriétaire d'aliénations désavantageuses. On a reconnu aujourd'hui que cette intervention de la justice dans toutes les aliénations partielles est aussi inutile que gênante. D'ailleurs, l'augmentation de la population, l'abrogation des lois sur les mésalliances et la fusion progressive des diverses classes de la société, la liberté des transactions, la diffusion de l'industrie dans les campagnes, les progrès de l'agriculture, l'augmentation de valeur des biens-fonds, tout contribue à multiplier de plus en plus le nombre des propriétaires et, par suite, à diviser et morceler de plus en plus la propriété. Il y a là un mouvement naturel plus puissant que ne pourraient l'être toutes les entraves législatives. »

(ANNEXE DE LA LOI II.)

MODÈLE I.

(Art. 7 de la loi sur les livres fonciers.)

LIVRE FONCIER DE SCHLEBACH, DISTRICT DE LIEBSTADT.

Volume I.

FEUILLE N° I. BIEN NOBLE DE SCHLEBACH.

Cadastre. Art. . . . N°. . . .

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE.							PARCELLES DISTRAITES.					
N°	PARCELLES.	NUMÉROS du cadastre.	CONTENANCE			REVENU imposable, valeur locative. (Thalers), marcs.	DÉSIGNATION des parcelles.	NUMÉROS du cadastre.	CONTENANCE			REVENU imposable, valeur locative. (Thalers), marcs.
			Hect.	Ares.	Mètres.				Hect.	Ares.	Mètres.	
1	Domaine de Schlebach.. .	1	600	30	5		1. Les rentes et corvées dues par les paysans de Schlebach ont été rachetées moyennant un capital de 700 thalers. Noté le.					
2	Métairie de Neu-Schlebach. . .	5	40	14	»							
3	Bois dit « des Grands Pins», situé dans le district de N., inscrit au livre foncier de N. (vol. IV, feuille 2). . .	4	35	»	40		2. Le pré dit « Otterwiese » a été transporté à la feuille 14, v. III, du livre foncier de Schlebach, le. . . .	27	»	8	37	1 29
4	Champ dit «Steinacker».	6	»	25	»							
5	(Suivent les diverses parcelles successivement ajoutées à l'immeuble.)											

PREMIÈRE SECTION. DEUXIÈME SECTION.

N°	PROPRIÉTAIRE.	DATE ET TITRE de l'acquisition.	VALEUR.		N°	MONTANT. — (Thalers), marcs.	CHARGES RÉELLES et restrictions de la propriété.	CHANGEMENTS.		RADIATIONS.	
				(Thalers, gros), marcs.				Inscriptions.	Radiations.	N°	
1(*)	Philippe Maurice de GUTENDORF, demeurant à Schlebach, major au.....	Succession *ab intestat*, 3 avril 1858. Acte de notoriété, inscrit le.....	Taxé le 1er octobre 1865 à.. . .	137,500	1	5	Cinq thalers de rente, irrachetable, pour l'église de Schlebach. Inscrit le......				
2	Jean Henri de BEUTHEN, demeurant à Schlebach, conseiller provincial.	Investiture et inscription, le 1er juillet 1867.	Acheté le 1er juillet 1867, à.. . .	140,000	2		Droit de retrait, au profit de Henri Charles de Gutendorf, économe, durant dix ans, jusqu'au 1er juillet 1877. Inscrit suivant le contrat de vente du 1er juillet 1867, le.....				
			La maison et les bâtiments d'exploitation ont été assurés contre l'incendie le 1er janvier 1870 pour..	10,580							
		Le champ dit *Steinacker* (n° 4 du titre ci-dessus), qui était antérieurement inscrit au vol. II, feuille 7 du livre foncier de Schlebach, a été inscrit comme appartenant à ce domaine, le..			3		Poursuite en expropriation forcée. Inscrite le.....			3	Radié le...

(*) Les lignes de points représentent des lignes rouges : le conservateur doit souligner en rouge toutes les inscriptions qui se trouvent annulées par suite de radiation ou de mutation totales. En cas de radiation partielle, le conservateur doit seulement, comme on le verra section III, reporter la somme radiée sous la somme inscrite, et faire la soustraction.

1.			2. CHANGEMENTS.					3. RADIATIONS.		
MONTANT. — (Th., gros), marcs.	N°	HYPOTHÈQUES ET DETTES FONCIÈRES.	N°	(Th., gros), marcs.	Inscriptions.	N°	Radiations.	N°	(Th., gros), marcs,	
7,000 20 2,000 » 5,000 20	1	Sept mille thalers, vingt gros, prêtés à 4 1/2 p. 100, intérêts courant à partir du 1er juillet 1858, exigibles tous les six mois (1er juillet et 1er janvier). Inscrit pour Jacques N., à Berlin, suivant acte de prêt en date du..... le..... (date de l'inscription).	1	5,000 20	A déduire des 7,000 thalers, 20, inscrits sous le n° 1. Cédés avec les intérêts à partir du 1er janvier 1859, à N., demeurant à.... Inscrit le.....		•	1 1	2,000 5,000 20	Radié le..... Radié le.....
10,000	2	Dix mille thalers, prêtés à 5 p. 100, intérêts courant à partir du 1er janvier 1859, exigibles tous les six mois. Inscrit pour....., à..... suivant acte de prêt en date du....., le.....	2	10,000	Cédés au propriétaire, Jean Henri de Beuthen, conseiller provincial, à Schlebach. Inscrit le.....					
8,000	3	Prénotation pour réserver le rang d'une hypothèque, montant à huit mille thalers, pour......, à....., le..... — Huit mille thalers, hypothèque pour prix de vente, intérêts à 5 p. 100, à partir du....., pour....., à...... Inscrit en vertu d'un jugement en dernier ressort du tribunal de ....., en date du ....., le......								
5,000 1,000 4,000	4	Cinq mille marcs, dette foncière, intérêts à 5 1/2 p. 100, payables par six mois, à dater du 1er juillet 1872. Inscrit pour Frédéric Klein, banquier à Berlin, le 2 juillet 1872.	4	5,000 2,500	Cédés avec les intérêts à partir du 1er janvier 1873, à Charles Gross, marchand de bois à Liebstadt. Inscrit le..... A déduire des 5,000 marcs inscrits sous le n° 4. Cédés avec droit de priorité					

TROISIÈME SECTION (suite).

N°	MONTANT. — (Thalers), marcs.	1. HYPOTHÈQUES ET DETTES FONCIÈRES.	2. CHANGEMENTS. N°	(Thalers), marcs.	Inscriptions.	N°	Radiations.	3. RADIATIONS. N°	(Thalers), marcs.	
					sur le surplus, et intérêts à partir du 1er avril 1873, à Julius Roll, propriétaire de maisons à N. Inscrit le..... Voyez la suite ci-dessous, après le n° 5.					
5	1,000	Mille marcs, dette foncière, intérêts à 5 1/2 p. 100, à partir du 1er juillet 1873, payables par six mois. Inscrit pour....., à....., avec l'annotation que ces mille marcs ont la priorité sur les 1,000 marcs dus à Frédéric Gottlieb Gross, dans la dette foncière inscrite sous le n° 4. Le 15 septembre 1873.	5	1,000	Cédés à....., demeurant à....., avec les intérêts à partir du..... Inscrit le.....					
					Suite du n° 4.					
			4	500	A déduire des 2,500 marcs restant dus à Charles Gross. Réservés par prénotation pour Ferdinand Müller, négociant à Liebstadt. Le 7 mai 1873. — Les 500 marcs réservés par la prénotation ci-contre ont été cédés (avec intérêts à partir du 1er juin 1873, et droit de priorité sur les 2,000 marcs restant), à Ferdinand Müller, négociant à Liebstadt. Inscrit le 31 mai 1873.					
			4	2,000 1,000 1,000	Attribués à Frédéric Gottlieb Gross, lors du partage de la succession de Charles Gross, marchand de bois. Inscrit le..... Droit de priorité cédé à la dette foncière de 1,000 marcs, inscrite au n° 5, sur les 1,000 marcs inscrits au n° 4, et restant dus à Frédéric Gottlieb Gross. Inscrit le 15 septembre 1873.			4	1,000	Radié le 15 septembre 1873.

MODÈLE II.

(Art. 14 de la loi sur les livres fonciers.)

LIVRE FONCIER DE **BUCHHAIN**.

Volume I. Chapitre I.

Propriétaire : Henri Schmidt, aubergiste à Buchhain, et sa femme Anna Christiane, née Kraut.

SECTION I. — LISTE DES IMMEUBLES.

N° d'ordre.	TERRITOIRE ou district.	CADASTRE. Fol. ou Carte N°	N° Parcelle N°	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE. SITUATION.	NATURE.	CONTENANCE. Hect.	Ares.	M t	REVENU imposable ou valeur locative. (Thalers), marcs.	DATE et titre d'acquisition.	PRIX d'achat, estimation, assurance.	IMMEUBLES distraits.
1	2	3		4	5	6			7	8	9	10
1	Löber.	295	157	Martinsbuch.	Terre labourable.	1	8	10	5 20	Acte d'investiture du 10 juillet 1869, inscrit le 11 juillet 1869.	800 th., estim.	Transporté, volume..., feuille..., chapitre...
2	Schmidtstedt.	300	71	Rothe Berg.	Jardin.	»	10	4	4 »	Investiture et inscription du 11 septembre 1869.	100 th., prix.	Parcelles n°..., transportées, volume..., feuille..., chap... Partie restante, reportée ci-dessous, sous le n° 3.
3	Schlettern.	»	96	Dans le bourg.	Maison.	»	»	»	50 »	Succession *ab intestat*. Acte de notoriété du 8 septembre 1870, inscrit le 19 septembre 1870.	1,500 th., assur. du 3 octobre 1870.	
2	Schmidtstedt.	300	71	Rothe Berg.	Jardin.	»	2	10	» 20			
4	Burbach.	6	2	Fichten.	Bois.	»	29	74	» 37			Le n° 4 est divisé. Voyez ci-dessous, sous le n° 5.
5	*Idem.*	3	7	Auf dem Sand.	Prairie.	»	10	63	2 14			
4*a*	»	6	421/2	Fichten.	Bois.	»	9	4	» 11			
4*b*	»	6	422/2	»	»	»	13	20	» 18			
4*c*	»	6	423/2	»	»	»	7	50	» 8			

SECTION II. — CHARGES PERPÉTUELLES ET RESTRICTIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

N° d'ordre.	MONTANT. — (Thalers), marcs.	INDICATION de l'immeuble grevé d'après les n°s de la 1re section.	CHARGES PERPÉTUELLES et restrictions de la propriété.	MONTANT. — (Thalers), marcs.	CHANGEMENTS. Au N°	Inscriptions.	Radiations.	RADIATIONS. MONTANT. — (Thalers), marcs.	Au N°	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	» 10 »	1	Sur le n° 1. — Dix gros payables chaque année, à la Saint-Michel, et cinq gros de droits de vente, payables en cas de vente, pour l'église de SAINT-MAURICE. Inscrit le. . .					» 10 »	1	Transporté (V. section I, n° 1). Inscrit le. . .
2	» » »	1	Sur le n° 1. — Pension alimentaire (*Altentheil*) pour Antoine SIEGERT, à BUCHHAIN (feuille 71 des actes fonciers). Inscrit le. . .		2	Droit de priorité pour l'hypothèque inscrite sect. III, n° 1 Inscrit le. . .	Radié le. . .		2	Transporté (V. section I, n° 1). Inscrit le. . .
3	1 » »	2	Sur le n° 2. — Un thaler payable chaque année, à la Saint-Jean, pour la caisse de la commune. Inscrit le. . .						3	Transporté (V. section I, n° 2). Inscrit le. . .
4	» » »	3, 4 *a*, *b*, *c*, 5	Poursuite en expropriation forcée des n°s 3, 4 *a*, *b*, *c*, 5. Inscrit le. . .						3, 4 *a*, *b*, *c*, 5	Radié le. . .

SECTION III. — HYPOTHÈQUES ET DETTES FONCIÈRES.

N° d'ordre.	MONTANT. — (Thalers), marcs.	INDICATION de l'immeuble grevé d'après le n° d'ordre de la 1re section.	HYPOTHÈQUES et dettes foncières.	MONTANT. — (Thalers), marcs.	CHANGEMENTS. Pour le n°	CHANGEMENTS. Inscriptions.	CHANGEMENTS. Radiations.	RADIATIONS. MONTANT. — (Thalers), marcs.	RADIATIONS. Pour le n°	RADIATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	1,000 »	1 à 3	Sur les nos 1 à 3. — Mille thalers, dus pour prix de vente, intérêts à 5 p. 100, courant à partir du 1er janvier 1871, payables par trois mois. Inscrit pour Charles SCHEIN, rentier à Berlin, suivant le contrat de vente du 1er octobre 1870. Le 2 octobre 1870.	500 »	1 1	Cinq cents thalers, avec droit de priorité sur le surplus et intérêts à partir du 1er février 1871, cédés à Charles Hirsch, rentier à Berlin. Inscrit le 2 février 1871. Transporté, avec l'immeuble 1 et les parcelles de l'immeuble 2, au vol..., feuille...	Droit de priorité. Radié le 2 septembre 1872.			
2	400 » 200 » 200 »	1, 2	Sur les nos 1, 2. — Quatre cents thalers. Dette foncière. Intérêts à 6 p. 100, courant à partir du 1er avril 1871, payables par six mois. Inscrit pour Frédéric WALD, receveur des finances à Beeren. Le.		1	Immeuble n° 1 libéré. Inscrit le. . . Transporté, avec les parcelles du n°2, au vol..., feuille... Inscrit le. . .		200 »	2	Radié le...
3	400 »	4, 5	Sur les nos 4, 5. — Quatre cents marcs. Dette foncière. Intérêts à 6 p. 100, courant à partir du 1er septembre 1873, payables par trois mois. Inscrit pour Christian MÜLLER, boulanger à Buchhain. Le.		2	Saisi-arrêté, pour George Spiess, économe à Buchhain. Inscrit le. . .	Radié le...			

V

LOI DU 11 DÉCEMBRE 1872 CONCERNANT L'AGE REQUIS POUR LE MARIAGE (1).

Traduction et notes de M. Charles LYON-CAEN, *agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

Cette loi, en fixant pour tous les pays compris dans le royaume de Prusse un âge uniforme pour le mariage, a eu pour but d'établir l'unité dans cette partie de la législation et de mettre un terme à une discussion relative à l'état exact des lois prussiennes. Pour se rendre compte de son utilité à ce double point de vue, il faut se reporter à l'état de choses existant en Prusse antérieurement. Les règles les plus diverses étaient admises dans le royaume quant à l'âge compétent pour se marier. Voici, pour ne citer que des exemples, quelles étaient les principales dispositions à cet égard :

D'après l'*Allgemeines Landrecht* (partie 1re, titre 1er, art. 37), l'âge compétent pour le mariage était de dix-huit ans pour les hommes et de quatorze ans pour les femmes ; dans la circonscription du tribunal d'appel de Cologne, de quinze ans pour les femmes, suivant l'article 144 du Code civil qui y est en vigueur. Dans les pays de droit commun (*des gemeinen Rechts*), où l'on suit les principes du droit canonique et du droit romain, des usages ou des dispositions formelles de lois avaient établi les plus grandes diversités, en dérogeant à la règle de ces droits qui fixe l'âge compétent pour les femmes à douze ans et pour les hommes à quatorze ans. Ainsi, *dans la province du Schleswig-Holstein*, une distinction était faite entre les personnes selon la religion à laquelle elles appartenaient. Pour les personnes appartenant aux confessions chrétiennes, le mariage n'était possible qu'après leur confirmation, qui ne pouvait avoir lieu qu'à seize ans et quinze ans. Les Israélites ne pouvaient se marier qu'après avoir passé un examen religieux qui a lieu, en règle générale, à quinze ans et à quatorze ans. *Dans la principauté de Lünebourg*, l'âge était de douze et de seize ans accomplis. *Dans l'électorat de Hesse*, une ordonnance du 6 février 1822 avait fixé l'âge compétent pour le mariage à vingt-deux ans pour les hommes, à dix-huit ans pour les femmes. *Dans le grand-duché de Hesse*, d'après une loi du 19 mai 1852, cet âge était de vingt-cinq ans pour les hommes, bien que la majorité fût fixée à vingt et un ans. *Dans l'ancienne ville libre de Francfort*, les hommes pouvaient se marier à partir de vingt et un ans, âge de la majorité, parce que cet âge était requis pour être admis comme membre d'une commune, et que cette qualité était nécessaire pour se marier. *Dans la partie située à l'est du Rhin de la circonscription de Coblenz* (*ostrheinischer Theil der Regierungs Bezirk Koblenz*), il n'y avait pas moins de huit lois différentes sur la matière.

(1) *Gesetz betreffend das zur Eheschliessung erforderliche Lebensalter.*

Enfin *dans les pays de Hohenzollern*, les hommes ne pouvaient contracter mariage qu'à l'âge de la majorité, qui était fixé à vingt-quatre ans accomplis *dans la principauté de Sigmaringen* et à vingt-cinq ans dans celle *de Hechingen*.

La loi de la Confédération de l'Allemagne du Nord, devenue loi de l'Empire, du 4 mai 1868 sur la suppression des empêchements apportés au mariage pour des raisons de police, avait entraîné l'abrogation d'une partie des règles précédentes en disposant dans son article 1er, alinéa 2, que « le droit de se marier ne pourrait pas être refusé après l'âge de la majorité ». Par suite les règles suivies dans le grand-duché de Hesse cessèrent d'être en vigueur. Il était certain aussi que l'âge de vingt-deux ans exigé chez les hommes pour le mariage dans le grand-électorat de Hesse n'était plus requis, bien que ce fût là l'âge de la majorité, car une loi prussienne du 9 décembre 1869 a fixé à vingt et un ans la majorité. Mais on discutait sur le point de savoir si, dans les autres pays régis par le droit romain et par le droit canonique, l'âge de vingt et un ans devait être admis d'une façon générale pour le mariage, ou s'il ne fallait pas s'attacher partout à l'âge de la puberté.

La présente loi reproduit la disposition de notre Code civil et de l'*Allgemeines Landrecht* prussien pour les hommes; pour les femmes, elle se conforme à ce dernier droit en abaissant d'un an l'âge requis pour leur mariage. Mais il ne faut pas se méprendre sur les raisons qui ont fait écarter sur ce point le principe du droit civil français. L'exposé des motifs ne dissimule point que l'âge de quinze ans fixé par notre Code civil est bien plus en conformité avec les mœurs et l'état de notre société. Mais les auteurs de la loi ont cru qu'en fixant l'âge du mariage pour les femmes à quinze ans, on eût été entraîné à admettre des dispenses à l'exemple du Code civil français (art. 145). Or le système des dispenses est très-défectueux. La seule règle rationnelle en cette matière est que le mariage doit être toujours permis, sauf dans les cas où la nature elle-même met obstacle à ce que le but principal du mariage soit atteint. La loi doit fixer comme âge requis l'âge minimum où les conditions physiques du mariage peuvent se trouver réunies. C'est l'affaire de la famille et non de l'administration d'apprécier si une personne a la maturité physique et morale nécessaires pour se marier. Du reste, l'expérience était faite; depuis quatre-vingts ans qu'elle est en vigueur, aucune réclamation ne s'était élevée contre la disposition de l'*Allgemeines Landrecht*.

Article unique. — L'âge requis pour le mariage est pour les personnes du sexe masculin de dix-huit ans accomplis, pour celles du sexe féminin de quatorze ans accomplis.

Cette règle ne souffre pas d'exceptions.

Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

VI

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1872 SUR L'ORGANISATION DES CERCLES DANS LES PROVINCES DE PRUSSE, BRANDEBOURG, POMÉRANIE, POSEN, SILÉSIE ET SAXE (1).

Traduction et notes de M. Georges Dubois, *substitut au tribunal de la Seine.*

Dans l'organisation administrative de la Prusse, les cercles (*Kreise*) sont des circonscriptions qui tiennent le milieu à divers points de vue, entre nos arrondissements et nos cantons. La législation qui les régissait avant la promulgation de la loi nouvelle comprenait un certain nombre de lois votées, pour les diverses provinces, de 1825 à 1828; elle avait été complétée par des lois rendues en 1841, 1842 et 1846, qui avaient conféré aux États des cercles le droit d'imposer des contributions dans un intérêt commun; elle avait été modifiée en dernier lieu, sur des points de détail, par les lois du 11 mars 1850 et du 24 mai 1853.

En 1860, le gouvernement prussien présenta à la Chambre des députés un projet de loi sur la constitution des cercles dans les six provinces orientales. Après avoir été remanié et étendu aux deux provinces occidentales, il fut présenté à la Chambre des seigneurs, puis communiqué aux États provinciaux qui furent appelés à faire connaître leurs avis.

Les événements politiques suspendirent l'élaboration de cette législation nouvelle. Mais, à la suite de la guerre de 1866, intervinrent quatre lois d'organisation rendues au mois de septembre 1867, qui constituaient les cercles dans les provinces et les districts de gouvernement récemment annexés (Cassel, Hanovre, Schleswig-Holstein et Wiesbaden), accordaient aux cercles une autonomie administrative étendue, notamment au point de vue de leurs finances, et restreignaient le contrôle de l'État. La composition des Diètes de cercle était réglementée en détail pour chaque partie de ces territoires : dans les provinces de Hanovre et de Schleswig-Holstein, ainsi que dans le district de gouvernement de Cassel, les villes, les communes rurales et la grande propriété foncière devaient avoir une représentation distincte au sein des Diètes; dans le district de gouvernement de Wiesbaden, au contraire, où il n'y avait point de distinction possible entre les villes et les communes rurales, la Diète du cercle devait être une assemblée formée tout d'une pièce, à laquelle venaient s'adjoindre un petit nombre de grands propriétaires fonciers.

Enfin, le projet de loi qui, après avoir subi des phases diverses, est devenu la loi du 13 décembre 1872, fut présenté le 27 septembre 1869 à la Chambre des députés de la monarchie prussienne. Ce projet ne s'appliquait qu'aux six provinces orientales, dont la similitude de situation commandait une réglementation uniforme; il fut entendu que les principes qu'il con-

(1) *Kreisordnung.*

sacrait seraient ultérieurement étendus aux autres parties du royaume. Il ne subit point, dans son entier, l'épreuve d'une délibération dans les deux Chambres ; après la discussion générale et une discussion partielle des articles, le gouvernement le remania, en tenant compte des manifestations de l'opinion publique et de la presse, et le présenta sous sa nouvelle forme à la Chambre des députés le 20 novembre 1871.

Il fut renvoyé, le 11 janvier 1872, à une commission composée de vingt et un membres et présidée par M. de Bennigsen, qui le modifia dans quelques-unes de ses parties. La discussion en séance publique commença le 16 mars.

Adopté par la Chambre des députés, le 23 mars, à la majorité de 256 voix contre 61, le projet fut envoyé à la Chambre des seigneurs et confié à l'examen d'une commission présidée par M. de Plötz, qui lui reprocha de compromettre les intérêts conservateurs en modifiant de fond en comble l'organisation des cercles, au lieu d'y apporter uniquement des changements de détail.

Après une discussion qui dura du 22 au 31 octobre, la Chambre des seigneurs rejeta le projet de loi par 145 voix contre 18, conformément aux conclusions du rapport de sa commission ; en même temps elle adoptait, à la majorité de 100 voix contre 64, une résolution proposée par M. de Below et demandant au gouvernement de présenter, en vue de l'organisation des cercles, un projet de loi qui permettrait de mieux tenir compte des différences de situation des diverses provinces, en réservant à des règlements spéciaux à chaque province ou même à chaque cercle certains détails de l'organisation.

La session du Landtag fut close à la suite de ce vote, et les deux Chambres furent convoquées à nouveau pour le 13 novembre 1872. Dans l'intervalle, le gouvernement adjoignit à la Chambre des seigneurs 25 nouveaux membres, dont la présence devait avoir une influence décisive sur le sort du projet de loi.

Ce projet, qui venait de subir de légères modifications de détail, fut définitivement adopté par la Chambre des députés, le 26 novembre, à la majorité de 288 voix contre 91, et par la Chambre des seigneurs, le 9 décembre, par 116 voix contre 90. Il a reçu la sanction royale le 13 décembre 1872.

La nouvelle loi ne s'applique qu'aux six provinces orientales du royaume de Prusse : provinces de Prusse, de Brandebourg, de Poméranie, de Posen, de Silésie et de Saxe.

Dans le discours qu'il prononça le 16 mars 1872 au nom de la commission, le docteur Friedenthaler caractérisa cette loi comme une loi d'intérêt national, organisant les forces populaires au service de l'État, et aussi comme une loi d'intérêt social, destinée à transformer les groupes ruraux en membres vivants du corps politique, à les associer à la vie publique, et, en créant entre eux une solidarité d'intérêts, à leur donner une force de résistance contre les ennemis de la société, en un mot à arrêter les progrès de l'œuvre de décomposition qui s'accomplit dans les villes.

La loi du 13 décembre 1872 ne s'est point bornée à modifier l'organisa-

tion des cercles, mais en a opéré la refonte complète : elle a donc tous les caractères d'une loi organique sur la matière.

La principale réforme est celle qui a été apportée dans le mode de représentation des cercles, où l'ordre équestre jouissait d'une trop grande prépondérance, au détriment des villes et des communes rurales. La possession des biens équestres ne pouvait plus constituer un privilége de caste, puisqu'elle était devenue accessible à tous; les anciennes terres s'étaient morcelées; d'autre part, il s'était formé des grandes propriétés nouvelles, d'une importance aussi considérable que les anciens biens équestres : il fallait rétablir l'équilibre entre ces divers éléments, par la réglementation du mode de représentation des grands propriétaires fonciers, substitués à l'ordre équestre.

Les Diètes de cercle comprenaient les trois ordres (grande propriété foncière, communes rurales et villes). La législation autorisait le vote par ordres (*itio in partes*), qui prévenait l'oppression des minorités par la majorité. La loi nouvelle reconnaît, en fait, l'existence de ces trois groupes, au point de vue de la composition des Diètes, mais substitue au vote par groupes le vote à la majorité des voix.

Le gouvernement comprit que la réforme de la représentation des cercles ne devait point rester isolée, et résolut de conférer à ces corps qu'il réorganisait une véritable indépendance pour l'expédition des affaires d'intérêt commun. Les cercles n'avaient eu, jusqu'alors, qu'une vie d'un ordre inférieur; ils ne faisaient que seconder l'action du conseiller provincial, et n'avaient le droit de décreter des dépenses ou d'exercer une action collective que pour un petit nombre d'objets déterminés. La loi nouvelle leur confère la plénitude de la compétence pour les affaires qui touchent à leurs intérêts. Tout en conservant leurs délimitations actuelles et leur caractère de districts administratifs, les cercles deviennent de véritables groupes d'intérêts communs, administrant eux-mêmes leurs propres affaires, et appelés en même temps à expédier certaines affaires qui se rattachent à l'administration générale du pays.

Dans la pensée du législateur, cette première réforme doit former la base d'un remaniement complet et général du régime de l'administration intérieure : la décentralisation, appliquée d'abord au cercle, qui est le type du groupe autonome, s'étendra ultérieurement aux deux autres groupes administratifs : au-dessus du cercle, la province; au-dessous du cercle, la commune.

Entre la commune et le cercle, la loi place le bailliage, formé par la réunion de communes et de districts de terres ayant des intérêts communs. Auparavant, ces communes et ces terres formaient des sortes de syndicats pour la défense de ces intérêts communs : c'est cette situation de fait que la loi du 13 décembre 1872 consacre en droit par la création des bailliages.

L'organisation administrative des six provinces orientales de la Prusse comprend donc les éléments suivants : les provinces, qui se subdivisent en cercles; les cercles, qui se subdivisent en villes et en bailliages; les villes, d'une part, et d'autre part, les bailliages, lesquels se subdivisent en com-

munes rurales et en districts de terres. Les villes dont la population est assez considérable pour leur permettre de former par elles-mêmes un corps analogue au cercle, ont le droit de demander à former à elles seules un cercle séparé. De même, certaines communes rurales importantes peuvent constituer des bailliages indépendants.

Chacune des subdivisions qui viennent d'être indiquées a son groupe d'autorités : les communes et les districts de terres ont le droit de choisir leurs autorités communales, dont la compétence est en même temps agrandie. Quant au bailli (*Amtsvorsteher*), il est nommé par le président supérieur, sur la proposition de la Diète du cercle. Enfin, dans le cercle, la Diète, le comité et le conseiller provincial se partagent l'action administrative.

Le conseiller provincial (*Landrath*), qui est le premier fonctionnaire du cercle, représente à la fois les intérêts de l'État et les intérêts communs et permanents du cercle.

La Diète du cercle (*Kreistag*), dont les membres sont électifs, forme en quelque sorte le centre de gravité de l'administration des affaires du cercle. Elle est le représentant légal de ses intérêts communs, édicte des dispositions réglementaires, dans les limites déterminées par la loi, relativement à son patrimoine, ses établissements publics et ses impositions, fixe le budget du cercle, nomme et salarie ses employés, et participe à la formation du comité du cercle. Elle est composée de groupes d'origine différente, et chacune de ses décisions, pour avoir un effet légal, doit être prise avec le concours de membres des divers groupes.

Le comité du cercle (*Kreisausschusz*), qui remplace les anciennes commissions du cercle, se réunit sous la présidence du conseiller provincial. Il constitue un organe administratif normal pour toutes les affaires qui touchent à l'intérêt public du cercle, quelle qu'en soit la nature. Il forme, par rapport aux baillis, un second degré de juridiction. Enfin, les affaires du contentieux administratif lui sont dévolues, avec recours aux tribunaux administratifs : la loi consacre ainsi le droit de se pourvoir contre les décisions administratives, en s'adressant à une autorité indépendante, devant laquelle le plaignant et le représentant de l'autorité dont la décision est attaquée luttent à armes égales.

Les citoyens qui sont domiciliés dans un cercle ont le droit de prendre part à son administration et à sa représentation, et de jouir des établissements publics du cercle. En revanche, ils sont tenus de remplir les emplois non salariés, et de pourvoir par le payement de contributions aux besoins du cercle.

On a reconnu la nécessité de maintenir des principes d'uniformité dans la législation financière. Aussi les contributions du cercle ne peuvent-elles être imposées que comme des perceptions additionnelles aux impôts de l'État, dans une mesure déterminée et suivant des bases fixées une fois pour toutes par la Diète du cercle.

Enfin, la loi nouvelle supprime l'institution toute féodale des mairies tenues en fief, ainsi que le droit de police seigneuriale, qui avait eu pour effet de rendre à peu près nulle la police rurale.

TITRE PREMIER.

DES BASES DE LA CONSTITUTION DES CERCLES.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ÉTENDUE ET DE LA DÉLIMITATION DES CERCLES.

Art. 1er. — Les cercles conservent leur délimitation actuelle comme circonscriptions administratives.

Art. 2. — Chaque cercle forme, suivant les dispositions de la présente loi, un groupe d'intérêts communs, administrant lui-même ses affaires avec les droits d'une corporation (1).

Art. 3. — Les modifications à apporter aux limites actuelles des cercles, ainsi que la formation de cercles nouveaux et la réunion de plusieurs cercles, ont lieu en vertu d'une loi (2).

Les répartitions entre les cercles intéressés que les changements de cette nature rendent nécessaires, doivent s'opérer par voie administrative.

Les contestations auxquelles ces opérations donnent naissance sont soumises à la juridiction du tribunal administratif (art. 187 et suiv.), sous réserve des dispositions contenues en l'article 5.

Les modifications apportées aux limites de communes ou de districts de terres, qui sont en même temps des limites de cercles, entraînent de plein droit le changement des limites de ces cercles, ainsi que le changement des limites des circonscriptions électorales lorsqu'elles se trouvent coïncider avec celles des cercles (3).

Toute modification dans les limites des cercles doit être rendue publique par la voie de la feuille officielle.

Art. 4. — Les villes dont le nombre d'habitants, abstraction faite de la population militaire active, s'élève à 25,000 âmes au moins (4), et qui appartiennent présentement à un cercle rural, ont

(1) Aux termes de la législation prussienne, une *corporation* est une personne civile constituée en vue d'intérêts communs et permanents, reconnue par l'État et ayant la capacité d'acquérir et de s'engager.

(2) Le projet primitif du gouvernement portait : *En vertu d'une ordonnance royale*. Il fut entendu, dans la discussion, qu'on ne présenterait aucun projet de loi de ce genre qu'après avis des représentants des cercles intéressés et de la Diète provinciale.

(3) Les modifications des limites de communes rurales et de districts de terres sont réglementées par l'article 1er de la loi du 14 avril 1856; les modifications des limites de communes urbaines, par l'article 2 de la loi du 30 mai 1853. Ces deux lois ne sont d'ailleurs applicables, comme la loi du 13 décembre 1872, qu'aux six provinces orientales de la monarchie prussienne.

(4) Le projet primitif portait : 30,000 *âmes au moins*.

le droit de former par elles-mêmes un groupe dit cercle urbain (art. 169) et de se séparer à cet effet du cercle primitif dont elles font partie.

Sur sa demande, la ville est déclarée séparée par le ministre de l'intérieur (1).

Toutefois il y a lieu, dans tous les cas, de déterminer préalablement la part que la ville qui se sépare doit prendre dans le patrimoine commun, tant actif que passif, du cercle auquel elle appartenait, ainsi que sa participation aux prestations qui seraient maintenues en vue d'intérêts communs aux deux nouveaux cercles.

Si les intéressés ne parviennent point à se mettre d'accord, le tribunal administratif prononce sur les points litigieux (2).

Art. 5. — Les modifications apportées aux limites des cercles ne touchent point aux relations de droit privé.

SECTION II.

DES CITOYENS QUI APPARTIENNENT A UN CERCLE, DE LEURS DROITS ET DE LEURS DEVOIRS.

Art. 6. — Font partie d'un cercle tous ceux qui ont un domicile dans ce cercle, à l'exception des militaires du service actif qui n'y ont point d'établissement.

Art. 7. — Ceux qui font partie d'un cercle ont le droit :

1° De prendre part à l'administration et à la représentation du cercle, conformément aux prescriptions de la présente loi ;

2° D'user des services et établissements publics du cercle (3).

Art. 8. — Ceux qui font partie d'un cercle sont tenus d'accepter des fonctions non rétribuées dans l'administration et la représentation du cercle (4).

Les motifs d'excuse suivants donnent le droit de décliner ces fonctions ou de s'en démettre avant leur expiration:

1° Une maladie persistante ;

2° Des affaires qui entraînent des absences fréquentes ou prolongées du lieu du domicile;

3° L'âge de soixante ans;

(1) Le projet primitif portait : *par une ordonnance royale.*

(2) Il a été entendu que les villes d'une population inférieure à 25,000 âmes pourraient invoquer le bénéfice de l'article 4, dès que le nombre de leurs habitants viendrait à atteindre ce chiffre.

(3) Une partie de ces droits peut être concédée à des personnes étrangères au cercle, qui prennent leur part de ses contributions. (V. art. 96, 97, 106, etc.)

(4) Par exemple, les fonctions de préposé de commune, d'échevin, de bailli, de membre de la Diète ou du comité du cercle, ou d'une commission du cercle.

4° L'exercice d'une fonction relevant directement de l'État;

5° D'autres causes particulières que la Diète du cercle peut considérer comme servant de base à une excuse valable (1).

Si la durée de la fonction est de plus de trois années, on peut s'en démettre au bout de trois ans.

Quiconque a rempli, pendant toute la durée du temps régulièrement prescrit, une fonction non rétribuée dans l'administration ou la représentation du cercle, peut refuser la même fonction ou une fonction semblable pendant les trois années qui suivent.

Quiconque refuse, en dehors des causes d'excuse qui viennent d'être indiquées, d'accepter une fonction non rétribuée dans l'administration ou la représentation du cercle, ou de remplir, pendant toute la durée du temps régulièrement prescrit, la fonction qu'il a acceptée; quiconque aussi se soustrait en fait à l'exercice des fonctions de cette nature, malgré une sommation préalable du comité du cercle, peut être déclaré privé, pour un espace de temps de trois à six ans, de l'exercice de son droit de prendre part à la représentation et à l'administration du cercle, et forcé de supporter les contributions du cercle dans une proportion d'un huitième à un quart plus forte que les autres habitants du cercle (2).

Dans les cas où la Diète du cercle déclare le refus non excusable, la décision est rendue par le comité du cercle, sous réserve de l'appel au tribunal administratif. Un commissaire choisi par la diète du cercle remplit dans la procédure le rôle de poursuivant (3).

Art. 9. — Ceux qui font partie d'un cercle sont tenus de payer des contributions pour pourvoir à ses besoins, à moins que la Diète du cercle ne décide qu'il y sera pourvu à l'aide du patrimoine du cercle ou de recettes d'une autre nature (art. 116, § 3) (4).

Art. 10. — La répartition des contributions du cercle ne peut être faite sur d'autres bases, que proportionnellement à celle des impôts directs payés à l'État par ceux qui font partie du cercle,

(1) Le projet avait spécialement indiqué les professions de médecin et de chirurgien.

(2) Aux termes du premier projet voté par la Chambre des députés, cette proportion pouvait atteindre 100 pour 100; et la Diète devait obligatoirement prononcer les pénalités qui, d'après le texte définitif, sont facultatives.

(3) Cette obligation de remplir des fonctions publiques n'est point une innovation absolue; elle avait déjà été consacrée par les lois qui ont réglé l'organisation des villes et des communes rurales dans les provinces occidentales.

(4) Un amendement qui avait pour objet d'ajouter à l'obligation du payement des contributions celle des prestations en nature pour l'entretien des chemins, fut rejeté par le motif que les Diètes des cercles conservaient le droit d'autoriser les contribuables à substituer au payement en argent des prestations en nature.

notamment de l'impôt de la mouture et de l'impôt de l'abattoir; elle ne peut avoir lieu qu'au moyen de perceptions additionnelles au principal de ces impôts, notamment des cotes fictives qui doivent être imposées aux personnes étrangères au cercle (*Forensen*), aux personnes civiles, etc., aux termes des articles 14 et 15.

L'impôt foncier et l'impôt des constructions, comme les patentes de la classe A. I. (1), produites par des exploitations rurales, doivent être augmentés de la moitié au moins, et, au plus, du produit total de la perception additionnelle qui est assise sur l'impôt des classes ou des revenus classés.

Les autres patentes peuvent être dispensées de toute charge additionnelle; en aucun cas, on ne peut leur imposer une perception additionnelle plus élevée qu'aux impôts frappant le sol et les constructions. La patente qui frappe le colportage reste en dehors de toute contribution additionnelle.

Les trois catégories inférieures de l'impôt des classes (art. 9, *a.* de la loi du 1er mai 1851, *Collection des lois*, p. 193) peuvent être dispensées de toute participation aux contributions du cercle, ou appelées à y prendre part dans une proportion moindre que les autres catégories de l'impôt des classes et que l'impôt sur les revenus classés. En pareil cas, il y a lieu d'accorder aux villes assujetties à l'impôt de la mouture et à l'impôt de l'abattoir une remise proportionnelle de la part qu'elles ont à supporter dans les contributions du cercle.

Pour les villes assujetties à l'impôt de la mouture et à l'impôt de l'abattoir, on ne doit tenir compte de l'impôt sur les revenus, dans la répartition des contributions du cercle, que déduction faite de l'indemnité de mouture et d'abattoir de 20 thalers (art. 2, *b.* de la loi du 1er mai 1851); quand à l'impôt de la mouture, il ne doit être frappé que pour les deux tiers de son produit brut. Si ces villes ont une population militaire, il y a lieu de déduire de la somme produite par l'application des règles qui précèdent une quote-part proportionnelle au rapport du chiffre de la population militaire à celui de la population civile.

La représentation du cercle a le droit de prescrire une nouvelle déduction, pouvant s'élever à 20 p. 100 au maximun, sur la part qui frappe, ainsi qu'il vient d'être dit, l'impôt de la mouture et l'impôt de l'abattoir.

Art. 11. — Les bases de la répartition étant déterminées par la Diète du cercle conformément à ces principes (art. 10), le rôle des

(1) V. la loi du 19 juillet 1861.

contributions du cercle est établi d'une manière générale pour chaque commune et chaque district de terres indépendant, qui se trouve chargé de la sous-répartition entre les divers contribuables sur les mêmes bases, de la perception et du versement en bloc à la caisse commune du cercle.

Les villes conservent le droit de régler elles-mêmes la manière dont elles supporteront leur part dans les contributions du cercle.

Art. 12. — Les bases de la répartition des contributions doivent être fixées une fois pour toutes pour chaque cercle avant le 30 juin 1874, et maintenues désormais sans changement. Toutefois. la Diète du cercle a le droit de frapper l'impôt foncier et l'impôt des constructions, ainsi que les patentes de la classe A. I., produites par des exploitations rurales, dans les limites fixées par l'article 10, dans une proportion plus élévée pour les contributions affectées à des dépenses de circulation que pour les autres contributions du cercle, et aussi de dispenser de toute participation à ces contributions les trois catégories inférieures de l'impôt des classes, conformément à l'article 10, § 3, ou de les appeler à y prendre part dans une proportion moindre.

Si la Diète du cercle ne prend pas de décision régulière sur les bases de répartition dans le délai déterminé, les contributions du cercle seront réparties également, jusqu'à ce que cette décision intervienne, entre tous les impôts directs de l'État, à l'exception de la patente du colportage, et les impôts de la mouture et de l'abattoir, conformément à l'article 10, §§ 1 et 4.

La Diète du cercle peut soumettre à une révision de cinq en cinq ans les bases de répartition adoptées.

Partout où des contributions de cercle sont actuellement levées avec l'approbation du roi et pour des objets déterminés, suivant un mode de répartition spécial, cette manière de procéder conservera son application jusqu'au 31 décembre 1875, à moins que, dans l'intervalle, la Diète du cercle ne prescrive l'adoption des bases établies par la présente loi pour la répartition des contributions du cercle. A partir du 1er janvier 1876, les bases, qui seront déterminées conformément à la présente loi (§§ 1 et 2), recevront de droit leur application, même pour les contributions qui viennent d'être spécifiées.

Art. 13. — Dans les cas où il s'agit de pourvoir à des services dont certaines parties du cercle sont appelées à profiter dans une mesure plus considérable ou moindre que les autres, la Diète du cercle peut décréter, en ce qui concerne les membres de ces parties du cercle, une aggravation ou une diminution correspondante

des charges. La surcharge peut, en vertu de décisions de la Diète du cercle, être remplacée par des prestations en nature.

Art. 14. — Les personnes physiques qui, sans être domiciliées dans le cercle et y être assujetties aux impôts personnels de l'État, y possèdent une propriété foncière, ou y exercent une industrie fixe, ou, en dehors de toute industrie, y dirigent une exploitation minière (*Forensen*) (1), ainsi que les membres d'une société commerciale non limitée ou d'une société en commandite qui ne demeurent pas dans le cercle (art. 85 et 150 du Code général de commerce allemand), sont tenus de prendre leur part des contributions du cercle qui sont assises sur la propriété foncière, l'industrie, l'exploitation des mines ou le revenu qui découle de ces sources.

Il en est de même des personnes civiles, des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes (art. 173 et 207 du Code de commerce), ainsi que des exploitations minières qui possèdent une propriété foncière dans le cercle, ou y exercent une industrie ou y exploitent une mine.

Le fisc ne peut pas être appelé à prendre sa part des contributions du cercle à raison de ses propriétés foncières, de l'exercice d'une industrie ou de l'exploitation d'une mine; en revanche, il peut être frappé sur l'impôt foncier et l'impôt des constructions, dans une proportion plus forte de moitié que celle dans laquelle l'impôt des classes et l'impôt sur les revenus classés sont appelés à contribuer. Dans le cas prévu par l'article 12, § 2, cette charge est imposée même sans une décision de la Diète du cercle.

Les propriétaires de mines qui, dans l'étendue de leur exploitation, sont assimilés aux industriels assujettis à l'impôt des patentes, classe A. I., doivent être inscrits sur les rôles de l'impôt pour la classe A. I., et appelés à prendre part aux contributions du cercle dans la même proportion.

Art. 15. — L'inscription des personnes étrangères au cercle (*Forensen*), des propriétaires de mines, des sociétés en commandite par actions, des sociétés anonymes et des personnes civiles sur le rôle des contributions du cercle, lorsqu'ils ne sont point déjà assujettis directement aux impôts de l'État qui servent de base à la répartition de ces contributions (art. 10), doit être faite par le comité du cercle, conformément aux prescriptions légales qui déterminent les bases de ces impôts de l'État, et en observant la proportion fixée pour la participation aux contributions du cercle.

(1) On désigne par ce mot de *Forensen*, d'origine latine, les personnes étrangères au cercle qui s'y rattachent momentanément.

Art. 16. — Nul ne doit être appelé à participer aux contributions du cercle, dans des cercles différents, pour un seul et même revenu. Aussi doit-on, dans la fixation du revenu qui sera frappé des contributions du cercle, laisser en dehors la partie du revenu du contribuable qui provient d'une propriété foncière sise hors du cercle, ou d'une industrie ou d'une exploitation minière qui s'exerce hors des limites du cercle. Ce résultat s'obtient en défalquant la cote du revenu dont s'agit de l'ensemble du revenu sujet à l'impôt de l'État, et en réduisant proportionnellement la cote fixée.

Art. 17. Les immeubles et édifices appartenant à l'État et consacrés à un service ou à un usage public et les châteaux royaux sont affranchis des charges du cercle, ainsi que les biens-fonds et les édifices désignés dans la loi du 21 mai 1861 (art. 4, *c.* et *d.*) sur la nouvelle réglementation de l'impôt foncier (*Collection des lois*, p. 253), et dans la loi du 21 mai 1861 (art. 3, n[os] 2 à 6), sur l'établissement d'un impôt général sur les constructions (*Collection des lois*, p. 317).

Art. 18. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi, les immeubles affectés au service des ecclésiastiques, des hommes d'église et des instituteurs primaires, demeurent également affranchis des charges du cercle. Les traitements de ceux qui sont, à un titre direct ou à un titre médiat, des employés de l'État, ne peuvent être frappés de contributions, jusqu'à nouvelle reglémentation, qu'autant que leur participation aux charges de la commune où ils ont leur domicile n'atteint pas déjà le maximum fixé par les articles 2 et 3 de la loi du 11 juillet 1822 (*Collection des lois*, p. 184), et même alors, seulement dans les limites de la cote maximum fixée à l'article 3. L'article 10 de la loi du 11 juillet 1822 est aussi applicable à la participation aux contributions du cercle (1).

Art. 19. — Les réclamations des communes et des individus, relatives à leur participation aux contributions du cercle, sont soumises à la décision du tribunal administratif, sous la réserve des dispositions contenues aux articles 78 et 79, tit. XIV, 2[e] partie, du droit civil général, et dans la loi du 24 mai 1861 sur l'extension du droit de recours aux tribunaux (*Collection des lois* de 1861, p. 241 et suiv.). Toutefois, les réclamations pour surcharge doivent être préalablement soumises à un nouvel examen et à une décision du comité du cercle (art. 130 et suiv.).

(1) Un ordre du cabinet du 14 mai 1832 a rendu la loi du 11 juillet 1822 applicable aux employés des villes et des communes et à d'autres employés désignés dans l'article 69, titre X, 2[e] partie, qui doivent être considérés comme des employés médiats de l'État.

SECTION III.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CERCLE.

Art. 20. — Chaque cercle a le droit :

1° De prendre des dispositions réglementaires spéciales sur les affaires intéressant le cercle pour lesquelles la présente loi admet des divergences (art. 104, § 2 ; art. 108, § 1 ; art. 109), ou pour lesquelles la loi renvoie à une réglementation spéciale, ainsi que sur les affaires dont l'objet n'est point régi par une loi ;

2° D'édicter des règlements pour des institutions spéciales du cercle (1).

TITRE II.

DES SUBDIVISIONS DU CERCLE ET DE SES EMPLOIS PUBLICS.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 21. — Les cercles autres que les cercles de ville (art. 4 et 169) se subdivisent en bailliages, d'où les districts de villes et districts de bailliages.

Les bailliages se composent d'une ou plusieurs communes rurales, ou d'un ou plusieurs districts de terres.

A la tête de l'administration du cercle est le conseiller provincial; à la tête de l'administration du bailliage, le bailli; à la tête de l'administration de la commune, le préposé de la commune. Sur le territoire des districts de terres indépendants, c'est le préposé des terres qui remplit les fonctions administratives dévolues au préposé de la commune.

SECTION II.

DU PRÉPOSÉ DE LA COMMUNE ET DE L'ÉCHEVINAGE, AINSI QUE DE L'ADMINISTRATION LOCALE DES DISTRICTS DE TERRES INDÉPENDANTS (2).

Art. 22. — Le comité de direction communal (*Gemeinde-vors-*

(1) Le projet primitif n'accordait aux cercles que des droits de réglementation plus restreints : c'est sur l'avis presque unanime de la Chambre des seigneurs que ses termes ont été étendus.

(2) Le législateur de 1872 n'a pas entendu réglementer l'ensemble de l'organisation communale, qui doit faire l'objet d'une loi spéciale, mais uniquement de consacrer les réformes les plus urgentes, telles que la suppression des mairies tenues en fief, du droit de surveillance qui appartenait aux autorités de police, et du droit qu'avaient ces autorités de nommer les maires et les échevins, qui seront désormais élus par les communes elles-mêmes.

tand) se compose du préposé de la commune (*Gemeinde-vorsteher*), maire ou juge (*Schulze*, *Scholze*, *Richter*, *Dorfrichter*), et de deux échevins, assesseurs ou jurés (*Schœffe*, *Schœppe*, *Gerichtsmænner*, *Gerichtsgeschworene*, *Dorfgeschworene*), qui ont pour mission de seconder le préposé de la commune dans l'accomplissement de ses fonctions, et de le remplacer en cas d'empêchement.

Dans les localités où les membres du comité de direction communal atteignent un nombre plus élevé d'après les dispositions existantes, ce nombre est maintenu.

Le nombre des échevins peut aussi être augmenté (1) par le comité du cercle, sur la demande de la commune, le bailli entendu.

Art. 23. — Le préposé de la commune et les échevins sont élus à la majorité absolue des voix par l'assemblée communale ou la représentation de la commune (2), et pris parmi les membres de la commune ayant le droit de voter.

Le père et le fils ne peuvent point être en même temps membres du comité de direction communal.

L'élection a lieu conformément aux dispositions du règlement électoral annexé à la présente loi.

Art. 24. — Le préposé de la commune et les échevins sont élus pour six ans (3).

Art. 25. — En ce qui concerne l'obligation d'accepter les fonctions de préposé d'une commune ou d'échevin, les causes d'excuse qui permettent de les décliner et les conséquences d'un refus non justifié, les prescriptions de l'article 8 sont applicables, avec cette différence que l'assemblée communale ou la représentation de la commune prend la place de la Diète du cercle, et le préposé de la commune la place du commissaire, et qu'on peut, au lieu d'une augmentation de contribution au profit du cercle, imposer une augmentation de contribution au profit de la commune.

(1) La commission de la Chambre des seigneurs avait proposé d'ajouter : *ou diminué*. — L'amendement fut rejeté par cette considération que l'on trouverait toujours, même dans les plus petites communes, deux personnes propres à remplir les fonctions d'échevin, et que, d'ailleurs, la solution définitive de la question pouvait être réservée sans inconvénient à la loi d'organisation communale.

(2) Le droit de prendre part au vote dans l'assemblée communale demeure réglé par les articles 3 à 9 de la loi du 14 avril 1856 sur l'organisation des communes rurales dans les six provinces orientales (*Collection des lois*, p. 359).

(3) Dans la discussion du projet de 1869, la Chambre des députés avait adopté le terme de trois ans, qui fut avec raison trouvé insuffisant.

Dans la discussion de 1872, un membre de la Chambre des seigneurs proposa l'élection à vie, amendement qui fut rejeté.

Art. 26. — L'élection du préposé de la commune et des échevins doit être confirmée par le conseiller provincial (1).

Le bailli doit être préalablement entendu en son rapport.

La confirmation peut être refusée, de l'assentiment du comité du cercle.

En cas de refus, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection. Si elle n'est point confirmée non plus, le conseiller provincial nomme, sur la proposition du bailli et de l'assentiment du comité du cercle, un suppléant qui reste en fonctions jusqu'à ce qu'une des élections ainsi renouvelées soit confirmée.

On procède de même, quand aucune élection n'aboutit.

Art. 27. — Les préposés de commune et les échevins prêtent serment, avant leur entrée en fonctions, entre les mains du conseiller provincial ou du bailli par lui délégué.

Art. 28. — Les préposés de commune ont droit au remboursement de leurs déboursés et à une indemnité équitablement proportionnée aux travaux de leurs fonctions.

Ces dépenses sont à la charge de la commune.

Sont supprimées toutes les prestations en argent et en nature encore existantes, par lesquelles le seigneur de la terre (*Gutsherr*) contribuait à la rémunération du préposé de la commune.

Les dotations en terres affectées à l'administration de la mairie ne peuvent pas être reprises à raison des dispositions de la présente loi. Lorsqu'elles ont été concédées par le seigneur de la terre, soit isolément, soit combinées avec des prestations en argent ou en nature, il a le droit d'exiger en échange du préposé de la commune qu'il prenne en main l'administration des affaires de la terre et sa représentation, dans leur précédente étendue (art. 31, § 3).

Le seigneur de la terre, comme la commune, peut demander la cessation de cette situation, moyennant la suppression des prestations en argent et en nature, et une indemnité pour les dotations en

(1) Cette combinaison du système électif et de la confirmation de l'élection par l'autorité supérieure est en harmonie avec le double caractère du préposé de la commune, qui est à la fois l'agent du bailli pour la police locale et le chef de l'administration communale.

Dans la discussion du projet de 1869, la Chambre des députés avait conféré au comité du cercle le droit de confirmer l'élection, confirmation qui n'aurait pu être refusée qu'au cas où l'élu n'aurait point été en pleine possession des droits civiques honorifiques, aurait été empêché par maladie ou absence d'administrer les affaires de la commune, ou enfin aurait été dépourvu des connaissances requises. Ces questions furent de nouveau discutées en 1872.

terre. La commune conserve le droit de rendre les dotations en terres, au lieu de payer une indemnité (1).

Les prescriptions des articles 41 à 45 sont applicables à la répartition à opérer, avec cette différence que les seigneurs des terres sont aussi exemptés de contribuer aux charges mentionnées dans le premier paragraphe de l'article 45.

En principe, les échevins doivent remplir leurs fonctions gratuitement, et n'ont droit qu'au remboursement de leurs déboursés.

Art. 29. — Le préposé de la commune représente l'autorité dans la circonscription de la commune; et, lorsqu'il n'est pas en même temps lui-même le bailli (art. 56, § 5), il est le délégué du bailli pour l'administration de la police.

Le préposé de la commune a, en conséquence, le droit et le devoir de prendre provisoirement les dispositions et les mesures d'exécution nécessaires, toutes les fois que le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique nécessite l'intervention immédiate de la police (art. 79) (2).

Art. 30. — Le préposé de la commune a le droit et le devoir:

1° De procéder à une arrestation et à une incarcération provisoires, dans les termes de l'article 2, n° 1, et de l'article 6 de la loi du 12 février 1850 (3) sur la protection de la liberté individuelle (*Collection des lois*, p. 45); mais il doit immédiatement, et au plus tard dans le délai de douze heures, donner avis de cette arrestation au bailli, qui doit statuer sans retard sur le maintien de l'incarcération et prendre les mesures ultérieures conformément aux prescriptions de la loi précitée (4);

2° De surveiller les personnes placées sous la surveillance de la police (5);

(1) La Chambre des seigneurs avait adopté, dans la première discussion, sur la proposition de sa commission, un amendement assimilant les dotations en terres aux prestations en argent et en nature; amendement que le gouvernement ne crut pas devoir reproduire dans le projet définitif.

(2) L'article 29 donne une consécration légale à une situation de fait : dans la pratique, les maires possédaient déjà, par la force des choses, un certain pouvoir de police.

(3) C'est-à-dire en cas de flagrant délit et dans les cas où l'arrestation provisoire est commandée, soit par l'intérêt de la sécurité personnelle de la personne arrêtée, soit par la nécessité du maintien de la morale, de la sûreté et du repos publics.

(4) Le projet primitif imposait, en outre, au préposé de la commune l'obligation d'envoyer au ministère public une copie de l'avis qu'il donnait au bailli. Cette proposition fut rejetée, afin d'éviter que le préposé ne fût exposé à recevoir simultanément, de la part du ministère public et du bailli, des instructions contradictoires.

(5) Le régime de la surveillance de la police est organisé par les art. 38 et 39 du Code pénal de l'Empire d'Allemagne et par l'instruction ministérielle du 31 mai 1870.

3° D'exécuter les mesures de police et suivre les affaires qui lui sont transmises par le bailli, le ministère public ou la police;

4° De recevoir la déclaration prescrite par les articles 8 et suivants de la loi du 31 décembre 1842 (1) sur l'admission des personnes nouvellement arrivées dans la commune (*Collection des lois* pour 1843, p. 6).

Art. 31. — Sur toute l'étendue d'un district de terres (*Gutsbezirk*) indépendant, le propriétaire est assujetti aux obligations et aux prestations que la loi impose aux communes, dans l'intérêt public, sur l'étendue de leur territoire communal (2).

Il doit, notamment, remplir les obligations et faire les actes d'autorité énumérés dans les articles 29, 30 et 79, soit en personne, soit par un suppléant apte à remplir la fonction, et qu'il doit y préposer lui-même. Ce dernier doit résider d'une manière permanente dans le district de terres ou dans son voisinage immédiat.

Toutefois, indépendamment du cas prévu par l'article 28, §4, le propriétaire de la terre peut transporter au préposé d'une commune voisine tout ou partie de l'administration de son district de terres, de leur consentement mutuel et contre une indemnité proportionnelle.

Au point de vue des droits et des obligations sus-spécifiés, les femmes mariées sont représentées par leurs maris, les enfants en puissance paternelle par leur père, les incapables par leur tuteur ou curateur.

Art. 32. — Il doit être nommée un suppléant:

1° Quand la terre appartient à une personne civile, à une société anonyme ou à une société en commandite par actions, ou quand plusieurs copropriétaires ne sont point d'accord pour désigner celui d'entre eux qui doit remplir les fonctions de préposé;

2° Quand le propriétaire n'est pas citoyen de l'Empire d'Allemagne;

3° Quand il ne réside pas d'une manière permanente dans le district de terres ou dans son voisinage immédiat;

4° Quand, par suite d'une maladie ou par l'effet d'une autre cause

(1) L'article 8 de cette loi impose à toute personne qui veut fixer sa résidence dans une commune l'obligation d'en faire la déclaration à l'autorité de police locale, en donnant sur sa situation personnelle les indications prescrites par la loi; l'article 9 impose à toute personne qui donne au nouvel arrivé la subsistance ou le logement l'obligation de s'assurer que la déclaration a été faite.

(2) Ce paragraphe consacre une situation préexistante, résultant de l'assimilation que l'article 1er de la loi du 14 avril 1856 avait établie entre les districts de terres indépendants et les communes rurales.

personnelle, il se trouve hors d'état de remplir les obligations d'un préposé.

Le comité du cercle peut ordonner la nomination de suppléants spéciaux pour les parties d'un district de terres indépendant qui sont situées à quelque distance de la terre principale, toutes les fois que la régularité de l'administration locale l'exige.

Art. 33. — Le propriétaire de la terre ou son suppléant est confirmé par le conseiller provincial dans sa qualité de préposé du district de terres (*Gutsvorsteher*). La confirmation peut être refusée, de l'assentiment du comité du cercle (1).

Le préposé du district de terres prête serment, avant son entrée en fonctions, entre les mains du conseiller provincial ou du bailli par lui délégué.

Art. 34. — Si le propriétaire de la terre néglige de nommer un suppléant dans les cas énumérés en l'article 32, ou dans le cas où l'on a refusé de le confirmer dans les fonctions de préposé, ou s'il se trouve en faillite, ou s'il n'a pas la jouissance des droits honorifiques civiques, le conseiller provincial doit nommer le suppléant aux frais du propriétaire, de l'assentiment du comité du cercle.

Art. 35. — Les prescriptions de la loi du 21 juillet 1852 (*Collection des lois* p. 465) sont applicables aux fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions par les préposés de commune, les échevins et les préposés de district de terres, sous les modifications suivantes (2) :

1° Le comité du cercle prend la place du gouvernement du district; le conseiller provincial, celle du président du gouvernement du district; le président du tribunal administratif, celle du ministre compétent; le tribunal administratif, celle du ministère d'État.

2° La procédure ne peut être abandonnée à la suite de l'enquête préliminaire qu'en vertu d'une décision du comité du cercle.

3° Il n'y a pas lieu de prendre l'avis de la Cour disciplinaire.

4° La procédure devant le tribunal administratif est orale.

5° Le président du tribunal administratif nomme un représentant du ministère public en appel.

6° Les réclamations relatives aux mesures disciplinaires prises par le conseiller provincial sont soumises à la décision du tribunal administratif.

(1) Lors de la première discussion, la Chambre des seigneurs avait rejeté la nécessité de cette confirmation.

(2) La Chambre des seigneurs avait également refusé, dans le principe, d'appliquer aux préposés de districts de terres la loi disciplinaire, afin d'éviter de leur conférer, même indirectement, le caractère de fonctionnaires de l'État.

SECTION III.

SUPPRESSION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS D'ADMINISTRATION MUNICIPALE ATTACHÉS A LA POSSESSION DE CERTAINS BIENS-FONDS.

Art. 36. — Sont supprimés tout droit comme toute obligation de remplir les fonctions de maire (de juge), précédemment attachés à la possession de certains biens-fonds (1).

Art. 37. — Par suite de la suppression des droits et obligations mentionnés en l'article 36, sont abrogées les dispositions édictées, pour les cas de morcellement des terres de mairies tenues en fief (*Lehnschulzengüter*) et de mairies héréditaires (*Erbschulzengüter*), par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1845 (*Collection des lois*, p. 25), relativement au lien qui attachait les fonctions de maire à la possession d'une des parties de la terre morcelée, ou bien à la fixation d'un traitement suffisant pour le maire en fonds de terre ou en argent, et la répartition de la contribution en argent entre les propriétaires des diverses parcelles.

Art. 38. — Les fonds de terre, droits et revenus que les communes elles-mêmes avaient manifestement concédés aux propriétaires de mairies tenues en fief pour l'accomplissement des fonctions de maire, retournent à ces communes.

Art. 39. — Cessent aussi d'exister les priviléges et franchises concédés jusqu'ici au propriétaire du fief de mairie, à l'encontre de la commune ou de ses membres, en vue de l'accomplissement des fonctions de maire, priviléges et franchises qui se référaient à des services ou à des contributions intéressant soit l'association communale, soit d'autres associations telles que l'association pour le culte ou l'association scolaire.

La commune n'a droit à aucune autre indemnité.

(1) Les droits et obligations dont s'agit avaient été supprimés une première fois par l'article 7 de la loi d'organisation communale du 11 mars 1850, puis rétablis par la loi du 24 mai 1853 dans les six provinces orientales. Depuis cette époque, de nombreuses pétitions avaient demandé leur abolition, et le gouvernement avait proposé en 1862 un projet de loi dans ce sens, auquel la clôture de la session ne permit pas d'aboutir.

L'institution des fiefs de mairie date du XIIIe siècle. A cette époque, les seigneurs, le clergé et les cloîtres avaient concédé de vastes étendues de terres à une sorte d'entrepreneur, le *Schulze* (*scultetus, præfectus, magister civium* ou *villicus*), à la charge d'y établir des colons agricoles, venant de la Westphalie, de la Saxe, de la Hollande et des bords du Rhin, qui en acquéraient la pleine propriété moyennant le payement de redevances et de dîmes, qu'il aurait à percevoir, et aussi à la charge de remplir certaines obligations, notamment d'administrer les affaires de la commune. Pour prix de ces services, il recevait des terres affranchies de toutes redevances, ainsi que certains droits d'usage, d'affouage, de pacage, etc.

Art. 40. — Les rapports entre le propriétaire du fief de mairie et les tiers restent en dehors des prescriptions de la présente loi.

Toutefois, lorsque des tiers, notamment le seigneur du pays, le seigneur justicier ou le seigneur de la terre, ont concédé au fief de mairie des fonds de terre, des droits ou des franchises, fût-ce en vue de l'accomplissement des fonctions de maire dévolues au propriétaire, et soit que cette concession ait eu lieu au moment de la fondation du fief de mairie, soit qu'elle ait eu lieu plus tard, le concédant ou ses ayants cause ne pourront élever des prétentions sur l'objet de ces concessions et demander à le reprendre, s'il n'y a eu réserve expresse du droit de révocation; il en sera de même des terres apanagées ou autres compensations, qui auraient pris la place des droits et franchises concédés. Le propriétaire du fief de mairie conserve tous ces avantages, même après la suppression des obligations d'administration attachées à la possession de ce fief.

Art 41. — Les opérations de distraction à faire, aux termes des articles 38 et 39, entre la commune et le propriétaire du fief de mairie s'effectuent par les soins d'un commissaire qui doit être nommé par le comité du cercle.

Le compromis qui est dressé relativement à cette opération, est soumis à l'examen et à l'approbation du comité du cercle.

Art. 42. — S'il se produit, au cours de l'opération de distraction (art. 41), des contestations sur le point de savoir si l'obligation de remplir les fonctions de maire est attachée à la possession de tel bien, ou sur les fonds de terre, droits, priviléges et franchises de l'espèce spécifiée aux articles 38 et 39 qui doivent être restitués ou supprimés; ou bien si les intéressés se refusent à exécuter le compromis, l'affaire doit être portée devant l'autorité compétente, pour qu'il soit ultérieurement procédé et statué.

S'il y a appel de la décision de la commission générale ou du collége arbitral pour les affaires d'économie rurale du district de gouvernement, le collége de révision pour les affaires agricoles prononce définitivement, et il n'y a aucune voie de recours ordinaire ni extraordinaire contre sa décision.

En première et en deuxième instance, la décision doit être précédée d'un avis du comité du cercle, qui doit être communiqué aux intéressés pour provoquer leurs explications.

Art. 43. — Quand l'opération de distraction se trouve portée devant l'autorité compétente conformément à l'article 42, cette autorité a en même temps à recevoir, à examiner et à confirmer le compromis.

Art. 44. — Les dispositions édictées pour la suppression des charges réelles et la réglementation de la situation des seigneurs de terres s'appliquent au mode de procéder indiqué dans les articles 41 à 43, ainsi qu'à l'effet et à l'exécution des compromis.

Art. 45. — Les communes et les propriétaires de fiefs de mairie ne contribuent aucunement aux dépenses occasionnées par les affaires qui doivent être portées, aux termes de la présente loi, devant les comités des cercles et leurs commissaires (1).

En ce qui concerne la procédure suivie devant les autorités compétentes pour statuer sur la distraction, on suit les règles établies pour leurs dépenses spéciales (2).

SECTION IV.

DES BAILLIAGES ET DES FONCTIONS DES BAILLIS.

Art. 46. — La police s'exerce au nom du roi.

Le droit de police seigneuriale est aboli.

Art. 47. — Au point de vue de l'administration de la police et de l'expédition des affaires publiques, chaque cercle, à l'exclusion des villes, se divise en bailliages (*Amtsbezirke*).

Art. 48. — La formation des bailliages s'opère conformément aux principes suivants :

1° Chaque bailliage doit, autant que possible, embrasser un territoire compacte et arrondi, dont l'étendue et la population doivent être déterminés de manière à assurer, d'une part, l'accomplissement des devoirs imposés par la loi qui règle l'administration des bailliages, et, d'autre part, à ne point rendre trop difficiles l'action directe et l'exercice des fonctions de l'administration locale.

2° Les communes qui sont en état de constituer, par leurs seules et propres forces, une administration de bailliage qui réponde aux dispositions de la loi, doivent être érigées en bailliages sur leur demande, à moins que la configuration des lieux n'exige l'adjonction d'autres communes ou de districts de terres.

3° Les districts de terres qui occupent une situation isolée et qui embrassent, sans solution de continuité importante, un territoire compacte d'une superficie considérable, peuvent être érigés en bailliages sur leur demande, sans qu'il y ait à tenir compte de leur

(1) Ces dépenses retombent, par conséquent, à la charge de la caisse commune du cercle.

(2) Un état annexé au projet de loi indiquait qu'il y avait, dans les six provinces orientales, 4,745 fiefs de mairie, c'est-à-dire 18 p. 100 environ du nombre total des communes rurales, qui était de 26,294.

population, sous les autres conditions prévues aux deux paragraphes qui précèdent.

4° Toutes les autres communes et tous les autres districts de terres sont réunis en bailliages. Les communes et les districts de terres qui sont unis par le lien de leur situation topographique, doivent faire partie d'un seul et même bailliage.

En opérant la délimitation des bailliages ainsi composés, il importe de veiller autant que possible à ce que les associations formées au sein des cercles (pour les intérêts religieux ou scolaires ou pour la voirie) ne soient point rompues (1).

Art. 49. — La formation des bailliages, ainsi que les modifications auxquelles elle peut se trouver soumise, s'opèrent par les soins du ministre de l'intérieur, sur la proposition de la Diète du cercle élue aux termes de la présente loi, après que les parties intéressées ont été entendues (2).

Leur révision et leur constitution définitive, ainsi que toute modification qui peut y être ultérieurement apportée, s'opéreront conformément aux dispositions de la loi d'organisation provinciale qui doit être rendue.

Les modifications apportées aux limites des communes ou des districts de terres qui sont en même temps des limites de bailliages, entraînent de plein droit les mêmes changements dans les limites des bailliages.

Art. 50. — Les agents administratifs des bailliages sont, aux termes de la présente loi, le bailli et le comité du bailliage (3).

Art. 51. — La formation du comité du bailliage (*Amtsausschusz*) aura lieu, jusqu'à la promulgation de la loi d'organisation des communes rurales, conformément aux principes suivants :

1° Dans les bailliages formés par la réunion de plusieurs éléments, le comité du bailliage se compose de représentants des diverses

(1) Dans la première discussion, au mois de mars 1872, la Chambre des députés avait renfermé dans des limites déterminées le chiffre de la population des bailliages qui devait être, sauf certaines exceptions, de 500 habitants au moins pour les communes qui demanderaient à être érigées en bailliages, et de 800 habitants au moins et 3,000 au plus pour les bailliages composés de plusieurs communes ou de plusieurs districts de terres. Le projet de loi définitif retrancha ces chiffres dont la fixation présentait, en effet, plus d'inconvénients que d'avantages.

(2) Dans la première discussion, la Chambre des députés avait confié la formation des bailliages, non pas au ministre de l'intérieur, mais au président supérieur. Elle rejeta, dans la délibération définitive, une proposition qui rétablissait cette disposition dans le dernier projet.

(3) L'institution du comité du bailliage n'existait pas dans le projet du gouvernement, et fut créée par la Chambre des députés sur la proposition de sa commission.

communes et des divers districts de terres indépendants qui font partie du bailliage.

Les communes sont représentées en première ligne par leur préposé, puis par leurs échevins, et, en cas d'insuffisance de leur nombre, par d'autres membres que la commune devra élire.

Le nombre des représentants que doit envoyer chaque commune, ainsi que le nombre des voix qui doivent être accordées à chaque district de terres, sont déterminés, en tenant compte du produit de l'impôt et de la population, par un règlement que dresse la Diète du cercle sur la proposition du comité du cercle, après avoir entendu les parties intéressées.

Chaque commune et chaque district de terres doit être représenté par un député au moins.

2° Dans les bailliages qui ne se composent que d'une seule commune, l'assemblé communale, c'est-à-dire la représentation de la commune, exerce les attributions de comité du bailliage.

3° Dans les bailliages qui ne se composent que d'un district de terres, il n'y a pas de comité du bailliage.

Art. 52. — Les attributions du comité du bailliage sont les suivantes :

1° Le contrôle de toutes les dépenses de l'administration du bailliage, et le vote de celles qui doivent être supportées par le bailliage (ar. 69 et art. 70, § 4);

2° La délibération sur les règlements de police que le bailli a le droit de faire avec le concours du comité du bailliage (art. 62);

3° L'avis à donner sur des modifications dans la délimitation du bailliage (art. 49);

4° La nomination ou l'élection de commissions ou de commissaires spéciaux pour la préparation et l'exécution de décisions du comité du bailliage;

5° Les résolutions à prendre sur les diverses affaires que le bailli, agissant dans le cercle de ses attributions, soumet à cet effet au comité du bailliage.

Art. 53. — Les communes et les districts de terres qui font partie d'un bailliage ont le droit de soumettre au comité du bailliage, en vertu d'une décision prise à l'unanimité des voix, diverses affaires d'un intérêt communal.

S'il s'agit de faire supporter au bailliage des contributions dont la proportionnalité n'est point établie par la loi, l'unanimité des voix des parties intéressées doit s'étendre à la mesure de la proportionnalité.

Le comité du bailliage a le droit de prendre des décisions sur les

affaires d'intérêt communal qui lui sont déférées dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Art. 54. — Le bailli convoque le comité du bailliage et le préside avec voix délibérative. Les séances du comité sont publiques. Il peut, par une résolution prise en séance secrète, décider que certaines affaires ne seront pas traitées publiquement.

Le comité du bailliage ne peut prendre de décision qu'autant que plus de la moitié de ses membres sont présents. Il y a exception à cette règle dans le cas où les membres du comité, convoqués pour la seconde fois à l'effet de délibérer sur le même objet, ne se trouvent point encore en nombre voulu. En faisant la seconde convocation, on doit rappeler en termes exprès cette disposition.

Les décisions du comité du bailliage sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est considérée comme rejetée.

Art. 55. — Le groupe du bailliage a les droits d'une corporation pour les affaires que la présente loi déclare d'un intérêt commun pour les communes et les districts de terres. La corporation est représentée au dehors par le bailli.

Les actes destinés à engager le bailliage doivent être dressés par le bailli et par l'un au moins des membres du comité, avec mention de la décision du comité à laquelle ils se rattachent.

Art. 56. — Le bailli est nommé par le président supérieur.

La nomination a lieu sur la proposition de la Diète du cercle, qui doit prendre parmi les habitants du bailliage ceux qui sont aptes à remplir les fonctions de bailli.

La loi d'organisation provinciale détermine la manière dont ces propositions peuvent être complétées.

La nomination est faite pour six ans. Le bailli prête serment entre les mains du conseiller provincial.

Dans les bailliages qui ne se composent que d'une commune ou d'un district de terres indépendant, le préposé de la commune ou du district est en même temps bailli (1).

Art. 57. — Un suppléant du bailli est nommé dans chaque bailliage, conformément aux dispositions qui règlent la nomination du bailli (art. 56).

Lorsque le bailli est empêché de remplir ses fonctions, le suppléant doit les exercer; le conseiller provincial doit en être informé, toutes les fois que la durée de l'empêchement dépasse trois jours.

(1) Un amendement portant que le bailli serait élu par la Diète du cercle et confirmé dans ses fonctions par le ministre de l'intérieur, fut présenté à la Chambre des députés et rejeté.

En cas de vacance dans les fonctions de bailli, le suppléant les remplit jusqu'à la nomination du successeur.

S'il ne se trouve dans toute l'étendue du bailliage aucune personne apte à être nommée suppléant, le comité du cercle doit confier provisoirement la suppléance au bailli de l'un des bailliages voisins, ou, après entente préalable avec la représentation d'une ville voisine, au bourgmestre de cette ville. On procède de même dans le cas de décès ou d'empêchement simultané du bailli et de son suppléant.

Lorsque le bailli est personnellement intéressé dans une affaire qui se rattache à l'exercice de ses fonctions, le comité du cercle doit la confier au suppléant ou au bailli de l'un des bailliages voisins (1).

Dans les communes qui forment à elles seules un bailliage, c'est un des échevins qui, en vertu d'une décision du comité du cercle, remplace le préposé de la commune comme bailli.

Art. 58. — Lorsque la Diète du cercle déclare qu'il n'est pas possible de trouver dans un bailliage une personne apte à remplir les fonctions de bailli, ni de remettre l'exercice provisoire de l'administration du bailliage au bailli d'un bailliage voisin ou au bourgmestre d'une ville voisine, le président supérieur nomme un commissaire en qualité de bailli, sur la proposition du comité du cercle.

Un bourgmestre ne peut accepter l'administration d'un bailliage voisin qu'avec l'assentiment de la représentation de la ville.

Lorsque les circonstances le permettent, un même commissaire peut être chargé à la fois de l'administration de deux ou plusieurs bailliages.

Art. 59. — Le bailli exerce:

1° La police, notamment en ce qui concerne la sécurité générale, l'ordre public, les mœurs, la santé publique, les malfaiteurs, les indigents, la voirie, le régime des eaux, des champs, des forêts et de la pêche (2), l'industrie, les constructions et les incendies, en tant que ces attributions ne sont point conférées par des lois spéciales au conseiller provincial ou à d'autres fonctionnaires;

2° Les autres attributions d'intérêt public que les dispositions de la présente loi attachent à ses fonctions.

(1) Aux termes de la législation antérieure (loi du 1er novembre 1847, art. 57, § 2; loi du 24 avril 1851, art. 1er, § 3), c'était le conseiller provincial qui devait intervenir toutes les fois que l'autorité de police locale était intéressée dans une affaire se rattachant à l'exercice de ses fonctions.

(2) La police de la chasse appartient au conseiller provincial, aux termes de la loi du 7 mars 1850 (*Collection des lois*. p. 165).

Art. 60. — Le bailli a le droit et le devoir, dans les cas où le maintien de l'ordre, de la paix et de la sécurité publique nécessitent son intervention, de prendre les dispositions et les mesures d'exécution nécessaires (art. 79).

Art. 61. — En ce qui concerne les chemins publics, le bailli doit veiller à ce qu'ils soient entretenus dans l'état réglementaire, et qu'aucun obstacle ne soit apporté à la circulation. S'il devient nécessaire de recourir à des prestations pour cet objet, il doit sommer celui qui y est assujetti de remplir ses obligations dans un délai déterminé, et, lorsque l'obligation n'est pas contestée, faire prendre à l'expiration du délai, aux frais de l'obligé, les mesures nécessaires au maintien de la circulation, si elle n'est que menacée, ou à son rétablissement, si elle est interrompue. Le même devoir lui incombe, même sans sommation préalable à l'obligé, si le moindre retard présente un danger tel qu'on ne puisse attendre l'exécution des travaux par celui qui y est assujetti.

Lorsque celui qui a reçu une sommation en vue d'un acte ou d'une prestation se rapportant à la voirie, dans l'intérêt de la circulation publique, conteste son obligation en elle-même, le bailli, s'il juge que l'exécution des travaux ne peut pas être remise jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'obligation, doit prendre les mesures d'exécution nécessaires, mais ouvrir en même temps l'instruction du point litigieux, en y appelant les intéressés. Que si alors on conteste la nécessité d'une prestation, soit en elle-même, soit dans les proportions demandées, ou s'il s'élève une contestation sur le point de savoir si le chemin est public ou privé, le bailli doit prendre en mains l'intérêt public dans la procédure contradictoire.

Si les intéressés appartiennent à des bailliages (bailliages ruraux ou villes) différents du même cercle, le comité du cercle désigne le bailli ou le bourgmestre qui doit prendre les mesures nécessaires, diriger l'instruction et prendre en mains l'intérêt public dans la procédure contradictoire.

Si un règlement amiable ne peut aboutir, le bailli ou le bourgmestre doit, après la clôture des opérations, les soumettre avec son rapport au comité du cercle, qui prend la décision définitive prévue en l'article 135 (II, 1°).

Les dispositions qui précèdent ne dérogent point à celles qui régissent les *chaussées* (1).

(1) L'entretien des chaussées de l'État est confié aux employés de la voirie du cercle, sous la surveillance du gouvernement de district ; l'entretien des chaussées appartenant aux cercles et aux autres groupes d'intérêts communs, est remis entre les mains de ces groupes, toujours sous la surveillance du gouvernement de district.

Art. 62. — Le droit de prendre des arrêtés de police répressive, que les articles 5 et suivants de la loi du 11 mars 1850 (*Collection des lois*, p. 265) confèrent à l'autorité de police locale pour toute l'étendue d'une commune (1), passe entre les mains du bailli, sauf cette différence qu'il a le droit de prendre des arrêtés de ce genre avec l'assentiment du comité du bailliage, même dans le cas de l'article 7 de la loi, non-seulement dans l'étendue d'une commune ou d'un district de terres isolé, mais même dans l'étendue de plusieurs communes ou districts de terres et du bailliage tout entier.

Si le comité du bailliage refuse son assentiment, il peut être remplacé par celui du comité du cercle, donné à la demande du bailli.

Art. 63. — Dans les affaires qui relèvent de son administration, le bailli a le droit d'édicter des dispositions pénales provisoires, conformément aux prescriptions de la loi du 14 mai 1852 (*Collection des lois*, p. 245) (2).

Art. 64. — Les droits du bailli comme juge de police, ainsi que la procédure à suivre soit devant lui, soit devant la juridiction des échevins pour les contraventions de police, seront réglementés par une loi spéciale.

Art. 65. — Les autorités des communes et des terres sont tenues d'exécuter les prescriptions et les ordres que le bailli leur donne pour des affaires de service, dans la limite de ses attributions légales, et peuvent y être contraintes par lui au moyen de mesures coercitives, conformément à l'article 83. Toutefois, le bailli n'a sur eux aucun droit de répression disciplinaire.

Lss gendarmes doivent de même obéir aux réquisitions du bailli dans les affaires de police. Le bailli n'exerce sur eux aucune surveillance de service.

Art. 66. — Le conseiller provincial et le comité du cercle ont le droit d'employer, à titre d'intermédiaire et de conseil, les services du bailli pour les affaires qui se rattachent à l'administration générale du pays ou à l'administration commune du cercle, ainsi que pour le contrôle des affaires communales intéressant les communes et les districts de terres qui font partie du bailliage.

Art. 67. — Les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les arrêtés pris par le bailli sont soumises à la décision du comité du cercle, sous réserve des dispositions contenues aux articles 79 à 83 et à l'article 135.

(1) Ces arrêtés peuvent prononcer des amendes s'élevant jusqu'à 3 thalers, et avec l'assentiment du gouvernement du district jusqu'à 10 thalers (art. 5).

(2) Les peines édictées ne peuvent dépasser 5 thalers d'amende ou trois jours d'emprisonnement.

Le conseiller provincial, en sa qualité de président du comité du cercle, a la surveillance de l'administration du bailli.

Art. 68. — Les dispositions de l'article 35 sont applicables aux fautes commises par le bailli dans l'exercice de ses fonctions, avec cette différence que le conseiller provincial n'a pas le droit de prononcer contre le bailli une peine disciplinaire.

Art. 69. — Le bailli a le droit de demander, à raison des frais d'administration, une indemnité que le comité du cercle fixe à titre de forfait, après avoir entendu les intéressés.

La rémunération à accorder à un commissaire faisant fonctions de bailli se fixe de la même manière.

Art. 70. — L'État attribue aux cercles, pour contribuer aux dépenses de l'administration des bailliages, les sommes que la suppression des administrations royales de police, de la rémunération des maires et d'autres frais de police lui permettra d'économiser, par l'effet de la présente loi, sur les dépenses proposées pour ces divers objets dans le budget de l'année 1873 (1).

La répartition entre les divers cercles de la part qui doit être fixée pour chaque province est faite, proportionnellement aux besoins, par la représentation provinciale ou par une commission qu'elle élit.

L'État attribuera en outre des fonds spéciaux pour les dépenses que doit causer aux cercles, comme aux bailliages, l'expédition d'affaires se rattachant à l'administration de l'État. La loi qui sera promulguée à cet effet contiendra des dispositions spéciales sur le montant et la répartition de ces fonds.

Si les dépenses de l'administration du bailliage ne se trouvent pas couvertes par les sommes que l'État attribue, le bailliage supporte l'excédant.

Dans les bailliages composés de plusieurs éléments, à défaut d'une entente entre les intéressés, les dépenses d'administration doivent être supportées dans la mesure déterminée par la présente loi pour les dépenses des cercles.

Art. 71. — Dans les communes et les districts de terres qui forment par eux-mêmes un bailliage, les dépenses de l'administration du bailliage sont supportées de la même manière que les autres dépenses communales. Les bailliages de cet ordre n'ont aucun droit aux fonds accordés par l'État.

Art. 72. — Si un comité de bailliage néglige ou refuse de voter

(1) Les sommes ainsi économisées ne devaient s'élever en fait, d'après les déclarations du commissaire du gouvernement, qu'à 165,000 ou 170,000 thalers.

des dépenses que la loi rend obligatoires pour le bailliage, le comité du cercle établit ces dépenses par voie extraordinaire.

Art. 73. — Le produit des amendes et des confiscations édictées souverainement par les baillis, conformément à la loi du 14 mai 1852, ainsi que des clauses pénales qu'ils prononcent, est versé dans la caisse du bailliage ou dans les caisses des communes et districts de terres formant un bailliage distinct, et employé avec les autres fonds à couvrir les dépenses de l'administration du bailliage, à moins de dispositions spéciales réglant le versement des amendes et du produit des confiscations encourues par suite d'infractions déterminées.

SECTION V.

DES FONCTIONS DU CONSEILLER PROVINCIAL.

Art. 74. — Le conseiller provincial est nommé par le roi. La Diète du cercle a toutefois le droit, en cas de vacance des fonctions de conseiller provincial, de présenter des personnes aptes à les remplir, prises parmi les propriétaires fonciers et les baillis du cercle (1).

Art. 75. — En vue du remplacement du conseiller provincial, la Diète du cercle élit pour six ans deux députés pris parmi les habitants du cercle. Ces députés doivent être confirmés par le président supérieur. Ils doivent prêter serment entre les mains du conseiller provincial.

Dans les cas d'empêchement de courte durée, le secrétaire du cercle peut faire l'office de suppléant.

Art. 76. — Le conseiller provincial expédie, comme agent du gouvernement de l'État, les affaires d'administration générale dans l'étendue du cercle et dirige l'administration des affaires communes du cercle, comme président de la Diète et du comité du cercle.

Art. 77. — Les dispositions qui règlent les droits et les obligations du conseiller provincial demeurent en vigueur, en tant qu'il n'y est point dérogé par la présente loi.

En conséquence, le conseiller provincial a la surveillance de toute l'administration de la police dans le cercle, ainsi que dans ses divers bailliages, communes et districts de terres.

Art. 78. — Le conseiller provincial a le droit, avec l'assentiment

(1) Le projet du gouvernement portait : Parmi les *grands* propriétaires fonciers et les baillis. La Chambre des députés retrancha le mot *grands*, afin que le droit de présentation pût s'étendre à tous les propriétaires fonciers.

du comité du cercle et conformément aux prescriptions de la loi du 11 mars 1850 sur l'administration de la police (*Collection des lois*, p. 265), de faire des règlements de police applicables à plusieurs bailliages ou à toute l'étendue du cercle, et d'édicter, en cas de violation de ces règlements, des amendes pouvant s'élever jusqu'à 10 thalers. Le gouvernement du district et le président du gouvernement, chacun en ce qui le concerne, exerceront désormais, dans toute son étendue, pour les règlements de police relatifs aux cercles, le droit que leur confèrent les articles 5 et 9 de la loi du 11 mars 1850, « de prendre les arrêtés nécessaires sur le mode de publica- « tion des règlements de police locale, sur les formes à l'observa- « tion desquelles leur validité est subordonnée, et aussi d'abroger « des règlements de police locale. »

SECTION VI.

DE L'ACTION COERCITIVE DES AUTORITÉS DU CERCLE.

Art. 79. — Le conseiller provincial, le bailli et le préposé d'une commune ou d'un district de terres peuvent, dans l'exercice de leur pouvoir de police, assurer par les moyens coercitifs légaux l'exécution des arrêtés que la loi leur donne le droit de prendre.

Lorsque l'acte dont l'accomplissement doit être assuré par la contrainte peut être fait par un tiers, l'autorité a le droit de le faire accomplir par un tiers, de déterminer provisoirement le montant des frais et de le faire payer à l'obligé par voie d'exécution.

Lorsque l'acte dont l'accomplissement doit être assuré par la contrainte ne peut pas être fait par un tiers, ou qu'il s'agit, au contraire, de s'opposer à l'accomplissement d'un acte, l'autorité a le droit d'édicter et de prononcer des amendes, savoir le conseiller provincial jusqu'à concurrence de 50 thalers, le bailli jusqu'à concurrence de 20 thalers, et le préposé de commune ou de district jusqu'à concurrence d'un thaler. L'amende ne peut jamais être prononcée qu'après une sommation écrite indiquant un délai déterminé (1).

Les dispositions contenues au paragraphe précédent sont aussi applicables aux actes qui peuvent être accomplis par un tiers, toutes les fois qu'il est établi que l'obligé n'est pas en état de supporter les frais auxquels donnerait lieu l'exécution par un tiers.

(1) L'article 79 régularise, au profit du conseiller provincial, le droit d'assurer par des amendes l'exécution de ses arrêtés, droit qu'il exerçait déjà dans la pratique, mais qui n'était consacré par aucun texte de loi.

L'action coercitive directe, sous réserve des dispositions de la loi du 12 février 1850 sur la protection de la liberté individuelle (*Collection des lois*, p. 45), ne peut être employée que lorsqu'elle est indispensable pour l'exécution de l'arrêté dont s'agit.

Les administrateurs de police, dans les villes qui appartiennent à des cercles ruraux, ont les mêmes droits que les baillis.

Art. 80. — Il peut être interjeté appel de l'arrêté, comme de la décision qui prononce la peine, dans les dix jours qui suivent la notification.

L'appel est porté devant le comité du cercle, et, quand l'arrêté a été pris par le conseiller provincial, devant le tribunal administratif. Il peut être formé un second appel de la décision du comité du cercle devant le tribunal administratif.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier si une ordonnance doit être annulée comme contraire à la loi ou comme inadmissible dans le sens de l'article 6 de la loi du 11 mai 1842 sur la recevabilité de l'action judiciaire en matière d'ordonnances de police (*Collection des lois* pour 1842, p. 192 et suiv.), le droit de décider appartient au comité du cercle ou au tribunal administratif pour les ordonnances du préposé de la commune et du bailli, au tribunal administratif pour celles du conseiller provincial (1).

Art. 81. — L'ordonnance peut être mise à exécution malgré toute opposition, lorsque l'autorité juge qu'elle ne peut être suspendue sans préjudice pour l'intérêt commun.

Art. 82. — Les amendes définitivement prononcées qui deviennent irrecouvrables, doivent être converties en un emprisonnement par le comité du cercle, à la demande de l'autorité et conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du Code pénal de l'Empire d'Allemagne du 15 mai 1871 (2). Il peut être interjeté appel de cette décision, dans les dix jours, devant le tribunal administratif.

Art. 83. — Les dispositions de l'article 79, §§ 2 à 5, et des articles 80 et 81 sont applicables aux mesures de coercition que le bailli peut prendre vis-à-vis des autorités des communes et des districts de terres (art. 65). Il n'y a pas lieu à conversion des amendes en emprisonnement.

(1) Le recours contre les arrêtés de police n'offrait aucune garantie avant la promulgation de la nouvelle loi : il pouvait être porté successivement devant cinq ou six autorités différentes, relevant du pouvoir central. En même temps qu'il simplifie et régularise les formes de l'appel, l'article 80 dispose qu'il sera porté devant des juridictions ayant un caractère indépendant.

(2) Voir l'*Annuaire de législation étrangère*, 1re année, p. 90 et 91.

TITRE III.

DE LA REPRÉSENTATION ET DE L'ADMINISTRATION DU CERCLE.

SECTION I.

DE LA COMPOSITION DE LA DIÈTE DU CERCLE.

Art. 84. — La Diète du cercle (*Kreistag*) se compose de vingt-cinq membres dans les cercles qui, abstraction faite des militaires en activité de service, ont une population de 25,000 habitants ou au-dessous. Dans les cercles qui ont plus de 25,000 et moins de 100,000 habitants, il y a lieu d'ajouter un représentant par chaque groupe complet de 5,000; et, dans les cercles dont la population s'élève au-dessus de 100,000 habitants, par chaque groupe complet de 10,000, au delà de ce chiffré de 100,000.

Art. 85. — En vue de l'élection des députés à la Diète du cercle, on forme trois groupes électoraux, savoir :

1° Le groupe électoral des grands propriétaires ruraux;

2° Le groupe électoral des communes rurales;

3° Le groupe électoral des villes.

Dans les cercles qui n'ont point de communes urbaines, le groupe électoral des villes disparaît.

Les dispositions de l'article 169 et des articles 171 à 175 de la présente loi sont applicables aux cercles qui ne se composent que d'une ou plusieurs villes (1).

Art. 86. — Le groupe électoral des grands propriétaires ruraux

(1) Aux termes des lois d'organisation promulguées de 1825 à 1828, les Diètes des cercles se composaient : 1° des propriétaires de biens équestres; 2° d'un certain nombre de députés des villes; 3° de trois députés de l'ordre des paysans.

La loi du 11 mars 1850, supprimant la distinction des ordres, décida que ces assemblées seraient composées de quinze à quarante députés, répartis entre diverses circonscriptions électorales d'après le chiffre de la population et élus au suffrage direct, suivant certaines conditions de cens, par les représentations communales. — L'exécution de cette loi dut être suspendue en fait, et elle fut abrogée par la loi du 24 mai 1853 qui rétablit l'organisation antérieure, en augmentant le nombre des députés des villes et des communes rurales.

La loi nouvelle maintient le principe de la division en trois groupes, correspondant aux trois ordres anciens; mais elle modifie dans ses bases essentielles le groupe de la propriété foncière, en supprimant le droit de représentation attaché par une tradition historique à des biens d'un caractère déterminé (les biens équestres), quelle qu'en fût l'étendue, pour n'admettre dans ce groupe que les propriétaires de biens ayant une certaine importance et payant un certain chiffre d'impôts. — Le gouvernement avait proposé de créer un quatrième groupe, distinct du groupe de la grande propriété foncière et comprenant les propriétaires jouissant d'un revenu net supérieur à 6,000 thalers. Cette innovation ne rencontra aucun assentiment, et la pensée en fut abandonnée.

se compose de tous les propriétaires fonciers assujettis au payement des contributions du cercle, y compris les personnes civiles, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, qui payent au moins 75 thalers, à titre d'impôt foncier et d'impôt des constructions, pour l'ensemble de leurs propriétés foncières situées en pleine campagne dans les limites du cercle, ou qui auraient à payer cette somme s'ils étaient soumis à l'impôt foncier et à l'impôt des constructions, aux termes des lois du 21 mai 1871 (*Collection des lois*, p. 253 et 317).

Après la promulgation de la loi sur l'organisation provinciale, les assemblées provinciales conserveront le droit d'élever ce chiffre de 75 thalers à 100 thalers, pour toute province ou pour des cercles déterminés, ou de l'abaisser à 50 thalers.

Ce chiffre pourra être élevé jusqu'à 150 thalers pour des cercles de la province de Saxe.

Font partie du groupe électoral des grands propriétaires ruraux les industriels et propriétaires de mines qui sont taxés à la cote moyenne dans la classe A. I. des patentes, à raison des entreprises industrielles qu'ils dirigent en pleine campagne dans les limites du cercle (art. 14, § 4).

Art. 87. — Le groupe électoral des communes rurales comprend :

1° Toutes les communes rurales du cercle;

2° Tous les propriétaires de biens indépendants, y compris les personnes civiles, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, qui ne font pas partie du groupe des grands propriétaires fonciers (art. 86);

3° Les industriels et propriétaires de mines qui sont taxés à une cote inférieure à la moyenne dans la classe A. I. des patentes, à raison des entreprises industrielles qu'ils dirigent en pleine campagne dans les limites du cercle.

Art. 88. — Le groupe électoral des villes comprend les communes urbaines du cercle.

Art. 89. — Le nombre des députés à la Diète du cercle que l'article 84 de la présente loi attribue à chaque cercle, suivant le chiffre de sa population, se répartit conformément aux principes suivants entre les trois groupes électoraux des grands propriétaires fonciers, des communes rurales et des villes :

1° Le nombre des députés des villes est déterminé par le rapport de la population urbaine à la population rurale, tel qu'il résulte du dernier recensement général.

Le nombre des députés des villes ne doit pas dépasser la moitié

du chiffre total des députés, et le tiers dans les cercles qui ne comprennent qu'une seule ville.

2° Les groupes des grands propriétaires fonciers et des communes rurales se partagent par moitié le nombre de députés à la Diète du cercle qui reste après déduction des députés des villes (1).

Art. 90. — Si, dans un cercle, le nombre des grands propriétaires fonciers qui jouissent du droit électoral (art. 86) se trouve inférieur au nombre de députés qui revient à leur groupe conformément à l'article 89, ce groupe élit autant de députés qu'il y a d'électeurs, et le nombre de députés qui vient ainsi à lui manquer accroît celui auquel a droit le groupe électoral des communes rurales (2).

Art. 91. — En vue de l'élection des députés que doit choisir le groupe électoral des communes rurales, on forme dans de bonnes conditions topographiques et d'après le chiffre de la population, en se rattachant autant que possible à la délimitation des bailliages, des circonscriptions électorales dont chacune doit élire un ou deux députés.

Art. 92. — Le nombre des députés à la Diète du cercle que le groupe électoral des villes doit élire, se répartit entre les différentes villes du cercle proportionnellement à leur population.

S'il se trouve dans un cercle plusieurs villes qui, d'après ce mode de répartition, n'auraient point chacune un député, on réunit ces villes en une circonscription électorale pour l'élection d'au moins un député commun.

S'il n'existe dans un cercle, à côté de plusieurs autres grandes villes, qu'une seule ville n'ayant point, d'après le chiffre de sa population, à élire un député, il doit néanmoins lui en être attribué un.

(1) Les principales critiques dirigées contre le mode de représentation des intérêts du cercle, tel qu'il était organisé avant la présente loi, portaient sur la prépondérance donnée à la grande propriété foncière, dans les Diètes, par rapport aux villes et aux communes rurales.

La Chambre des seigneurs chercha à maintenir cette situation, en adoptant, sur la proposition de sa commission, un amendement qui attribuait aux grands propriétaires ruraux la moitié du nombre total des députés, et accordait aux possesseurs de biens détenus à titre de majorat ou de fidéicommis le droit de prendre part personnellement aux assemblées de la Diète jusqu'à concurrence du tiers des députés à élire par le groupe des grands propriétaires. Ces dispositions ne furent point reproduites par le gouvernement dans le projet définitif.

(2) Cette sorte de droit d'accroissement au profit des communes rurales ne se trouvait point consacrée par le projet du gouvernement, qui réduisait purement et simplement le nombre des députés dans la mesure où ceux du groupe des grands propriétaires venaient à manquer. La Chambre des députés vota cette disposition dans le but de maintenir l'équilibre entre la représentation des campagnes et celle des villes.

Art. 93. — S'il se rencontre des fractions au cours des calculs qui doivent être faits conformément aux articles 89 à 92 de la présente loi, il ne doit en être tenu compte qu'autant qu'elles atteignent ou dépassent la moitié.

Lorsqu'elles dépassent la moitié, elles sont comptées pour un entier; lorsqu'elles sont exactement de moitié, c'est le sort qui désigne, entre les groupes électoraux et les circonscriptions électorales intéressés dans la répartition, ou entre les communes urbaines, celui ou celle au profit duquel ou de laquelle la fraction sera comptée comme un entier.

Art. 94. — Pour l'élection des députés à la Diète du cercle que doit choisir le groupe électoral des grands propriétaires, les propriétaires fonciers, les industriels et les propriétaires de mines appartenant à ce groupe se rassemblent dans la ville chef-lieu du cercle, sous la présidence du conseiller provincial.

Art. 95. — Chaque ayant droit n'a qu'une voix dans le scrutin.

Les personnes qui ont personnellement une voix ne peuvent exercer à nouveau le droit de vote comme suppléants. Il n'y a d'exception que pour les représentants légaux désignés à l'article 97, 7.

Art. 96. — Le droit de prendre part personnellement aux élections (art. 94) appartient, sous la réserve des dispositions particulières qui vont suivre (art. 97), aux propriétaires fonciers, industriels et propriétaires de mines réunissant les deux conditions suivantes :

1° D'être sujets de l'Empire d'Allemagne, et indépendants. — Est considéré comme indépendant celui qui a accompli sa vingt et unième année, à moins qu'une décision judiciaire ne lui ait enlevé le droit de disposer de son patrimoine et de l'administrer ;

2° De se trouver en possession des droits honorifiques civiques.

Le droit électoral est perdu, dès qu'une des conditions ci-dessus énoncées cesse de se rencontrer en la personne de l'électeur. Il est suspendu pendant la durée d'une faillite et pendant la durée d'une instruction judiciaire, lorsqu'elle est suivie soit à raison de crimes, soit à raison de délits qui doivent ou peuvent entraîner la perte des droits honorifiques civiques, ou lorsqu'un emprisonnement a été ordonné par la justice (1).

Art. 97. — Peuvent prendre part aux élections par représentation :

1° L'État, par un représentant choisi parmi ses employés, les fermiers de ses domaines ou les propriétaires ruraux du cercle;

(1) En ce qui concerne la perte des droits honorifiques civiques, voir les articles 32 à 34 du Code pénal de l'Empire d'Allemagne (*Annuaire de législation étrangère*, 1re année, p. 91 et 92).

2° Les personnes civiles, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, par le fermier ou l'administrateur, muni d'une procuration générale, d'une grande propriété située dans le cercle, ou par un représentant choisi parmi les propriétaires ruraux du cercle; les corporations ont le droit de se faire représenter conformément à leurs statuts ou à leurs constitutions;

3° Les parents, par leurs fils, auxquels ils ont confié d'une manière permanente l'administration de biens indépendants;

4° Les filles non mariées, par des représentants choisis parmi les propriétaires ruraux du cercle;

5° Les membres de familles régnantes, par un membre de leur famille ou un représentant choisi parmi leurs employés, les fermiers de leurs biens ou les propriétaires ruraux du cercle;

6° Les co-propriétaires d'une grande propriété foncière (art. 86) par l'un d'eux, et, de même, les associés d'une entreprise industrielle par l'un d'eux;

7° Les femmes mariées, tant majeures que mineures, par leurs maris; les mineurs ou les personnes placées en curatelle, par leur père, tuteur ou curateur;

A la condition que les ayants droit énumérés au 2° aient leur siége dans l'Empire d'Allemagne, et que ceux énumérés aux 3°, 4°, 5°, 6°, et 7° soient sujets de l'Empire d'Allemagne et aient la jouissance des droits honorifiques civiques.

Les représentants, à l'exception de ceux qui sont désignés au 7°, doivent avoir un domicile dans le cercle, ou y posséder une propriété foncière. Les principes établis par l'article 96 pour le droit électoral sont, d'ailleurs, applicables aux représentants.

Art. 98. — Dans chaque circonscription du groupe électoral des communes rurales, l'assemblée électorale se compose:

1° Des représentants des diverses communes rurales;

2° Des propriétaires des biens indépendants situés dans la circonscription et n'appartenant pas au groupe des grands propriétaires fonciers (art. 86);

3° Des industriels et propriétaires de mines qui sont taxés à une cote inférieure à la moyenne dans la classe A. I. des patentes, à raison des entreprises industrielles qu'ils dirigent en pleine campagne dans les limites du cercle.

Les dispositions des articles 95 et 97 sont applicables aux électeurs désignés au 2° et au 3°.

Art. 99. — Lorsqu'il se trouve dans une circonscription électorale deux ou plusieurs biens (art. 98, 2°), dont chacun paye moins de 20 thalers d'impôt foncier et d'impôt des constructions,

les propriétaires de ces biens doivent être réunis par ordonnance du comité du cercle pour former des voix collectives, de telle manière qu'à chaque voix corresponde, autant que possible, un chiffre de 20 thalers d'impôt foncier et d'impôt des constructions.

Le comité du cercle règle la manière dont s'exerce le droit de vote collectif.

Art. 100. — Les communes rurales sont représentées, savoir:

1° Celles de moins de 400 habitants, par un électeur;

2° Celles de plus de 400 et moins de 800 habitants, par deux électeurs;

3° Celles de plus de 800 et moins de 1,200 habitants, par trois électeurs;.

4° Celles de plus de 1,200 et moins de 2,000 habitants, par quatre électeurs;

5° Celles de plus de 2,000 et moins de 3,000 habitants, par cinq électeurs;

Et les autres, par un électeur de plus pour chaque chiffre de 1,000 âmes en plus.

Les électeurs des communes rurales sont choisis à la majorité absolue des voix, parmi les membres de la commune qui ont le droit de vote, par l'assemblée de la commune, et, dans les communes rurales où une représentation par voie d'élection existe ou va être créée, par cette représentation, ainsi que par le comité de direction communal (1).

Les élections se font conformément aux prescriptions du règlement électoral annexé à la présente loi.

Sont exclus de toute participation à l'élection dans l'assemblée de la commune ceux qui appartiennent au groupe électoral des grands propriétaires fonciers.

Art. 101. — Lorsqu'il se trouve dans une circonscription électorale deux ou plusieurs communes dont chacune paye moins de 20 thalers d'impôt foncier et d'impôt des constructions et compte moins de 100 habitants, elles doivent être réunies par ordonnance du comité du cercle pour former des voix collectives, de la même manière que les propriétaires des biens énoncés en l'article 99.

Art. 102. — Quiconque, en qualité de propriétaire d'un bien

(1) Le projet du gouvernement portait que les communes rurales seraient représentées par leurs préposés, leurs échevins et des délégués de la représentation de la commune, proportionnellement au chiffre de la population. La Chambre des députés, craignant que les fonctionnaires de la commune ne fussent point suffisamment indépendants vis à-vis du conseiller provincial, adopta, sur la proposition de sa commission, le système des *électeurs* spécialement choisis par la commune.

indépendant, d'industriel ou de propriétaire de mines, a personnellement le droit de prendre part aux élections dans le groupe électoral des communes rurales (art. 98, 2° et 3°) peut décliner le choix qui est fait de lui comme électeur d'une commune rurale. S'il accepte ce choix, il n'est plus apte à exercer son droit personnel d'élection.

En revanche, l'exercice du droit d'élection comme électeur d'une commune rurale, n'exclut pas l'exercice du droit personnel d'élection dans le groupe des grands propriétaires fonciers.

Art. 103. — Les représentants des communes de la circonscription électorale, les propriétaires des biens indépendants qui font partie de cette circonscription, ainsi que les industriels et les propriétaires de mines qui jouissent du droit électoral, se rassemblent, pour l'élection des députés à la Diète du cercle, dans le lieu fixé par le comité du cercle, sous la présidence du conseiller provincial ou d'un bailli délégué par lui.

Art. 104. — L'élection des députés des villes à la Diète du cercle est faite, dans les villes qui ont à élire à elles seules un ou plusieurs députés, par le magistrat et par l'assemblée des délégués de la ville, ou par le collége des représentants municipaux (1), qui se réunissent à cet effet en assemblée électorale sous la présidence du bourgmestre.

Dans les villes qui sont réunies à d'autres villes du cercle pour former une circonscription électorale, le magistrat et les délégués de la ville, ou les représentants municipaux (2), doivent choisir, en séance commune, un électeur par 250 habitants. Ce chiffre peut être élevé par une ordonnance réglementaire de la Diète du cercle.

Les électeurs de la circonscription électorale se rassemblent sous la présidence du conseiller provincial, dans le lieu fixé par le comité du cercle, pour procéder à l'élection des députés.

Art. 105. — Les élections qui doivent être faites en vertu des dispositions qui précèdent ont lieu conformément aux prescriptions du règlement électoral annexé à la présente loi.

Art. 106. — Sont éligibles, comme membres de la Diète du cercle, aussi bien que comme électeurs:

1° Dans le groupe électoral des villes, tout habitant des villes situées dans le cercle, qui se trouve en possession des droits de bourgeoisie;

2° Dans les groupes électoraux des grands propriétaires fonciers

(1-2) Ces mots : *le collége des représentants municipaux* se réfèrent au régime des villes de la Nouvelle-Poméranie antérieure (*Neuvorpommern*).

et des communes rurales, tout propriétaire foncier rural, établi depuis une année sur le territoire du cercle, et quiconque exerce un droit électoral dans une assemblée de ces groupes, et est en même temps domicilié depuis une année dans le cercle.

Les dispositions contenues en l'article 96 pour le droit électoral sont applicables à l'éligibilité en qualité d'électeur et de député (1).

Art. 107. — Les députés à la Diète du cercle sont élus pour six années (2).

Toute élection perd sa valeur, lorsque l'une des conditions de l'éligibilité vient à manquer d'une manière absolue ou temporaire.

Tous les trois ans, la moitié des députés de chaque groupe électoral se retire; ils sont remplacés par de nouveaux députés. Si le nombre total n'est pas divisible par deux, c'est la plus grande des deux fractions qui sort la première fois. Ceux qui doivent se retirer la première fois sont désignés par la voie d'un tirage au sort, auquel le conseiller provincial procède dans la Diète du cercle.

Les députés sortants peuvent être réélus.

Art. 108. — Les élections pour le renouvellement partiel normal de la Diète du cercle ont lieu tous les trois ans au mois de novembre, à moins qu'une ordonnance de la Diète du cercle, rendue conformément aux règlements, ne fixe une autre date. Les élections dans le groupe des communes rurales précèdent les élections dans le groupe des grands propriétaires fonciers.

Les élections par suite de renouvellement partiel ou de remplacement individuel sont faites par les groupes électoraux, communes urbaines et circonscriptions électorales qui avaient fait l'élection primitive.

Dans les cas ou la présente loi prescrit la nomination d'électeurs dans les circonscriptions électorales urbaines ou rurales (art. 100 et 104), cette nomination doit être renouvelée avant chaque élection,

(1) La commission de la Chambre des députés avait proposé de ne soumettre l'éligibilité à aucune espèce de condition, de telle sorte que les groupes électoraux des grands propriétaires et des communes rurales auraient pu choisir des habitants des villes pour les représenter à la Diète. Ils se seraient d'autant plus facilement laissé entraîner dans cette voie, que les députés à la Diète du cercle n'ont droit à aucune indemnité (art. 114). Aussi la Chambre, considérant que ce droit d'éligibilité absolu compromettrait le principe de la représentation par groupes et, par suite, l'économie de la loi, rejeta la proposition de sa commission.

L'ancien projet de 1860 subordonnait l'éligibilité à la condition d'exercer ou d'avoir exercé des fonctions publiques. La Chambre des seigneurs avait repris et adopté cette disposition; mais elle n'a point trouvé place dans le projet définitif.

(2) Ce terme est le même que celui fixé par la loi du 20 mai 1853 pour la durée des fonctions des délégués des villes.

à l'exception des élections par suite de remplacement, qui sont faites par les électeurs précédemment nommés.

Le membre élu en remplacement ne reste en fonctions que jusqu'à l'expiration de la période de six années pour laquelle celui qu'il remplace avait été élu.

Art. 109. — Les députés à la Diète du cercle nouvellement élus lors du renouvellement partiel normal, entrent en fonctions au commencement de l'année suivante, à moins qu'une ordonnance réglementaire ne fixe une autre date ; les membres qui se retirent restent en activité jusqu'à l'installation de ceux qui viennent d'être élus. L'installation des nouveaux élus est faite par le président de la Diète du cercle (1).

Art. 110. — Tous les trois ans, avant chaque renouvellement partiel des députés à la Diète du cercle, le comité du cercle dresse :

1° Une liste des propriétaires fonciers, industriels et propriétaires de mines qui font partie du groupe électoral des grands propriétaires fonciers, avec indication des observations contenues en l'article 86 ;

2° Une liste des propriétaires de districts de terres indépendants, ainsi que des industriels et propriétaires de mines ayant le droit électoral, qui font partie du groupe électoral des communes rurales, avec indication des observations contenues dans les articles 87, 98 et 99 ;

3° Une liste des communes rurales, avec indication du nombre des électeurs à nommer par chaque commune, ou par les communes réunies pour former une voix collective (art. 100 et 101).

Ces listes sont portées à la connaissance du public par le journal du cercle, ou, s'il n'en existe pas, par la feuille officielle.

Les demandes en rectification de ces listes doivent être adressées au comité du cercle dans le délai de quatre semaines à compter du jour où a paru la feuille qui a publié ces listes ; il peut être interjeté appel de la décision du comité du cercle devant le tribunal administratif, dans le délai de dix jours.

Art. 111. — La Diète du cercle opère, sur la proposition du comité du cercle, la répartition des députés entre les divers groupes électoraux (art. 89 et 90), la formation de circonscriptions électorales pour les communes rurales et pour les districts de terres in-

(1) Cet article a été ajouté sur la proposition de la commission de la Chambre des seigneurs ; ni le gouvernement, ni la Chambre des députés n'avaient pensé à fixer la date de l'entrée en fonctions.

dépendants, les industriels et les propriétaires de mines appartenant au même groupe, ainsi que la répartition des députés des communes rurales entre ces communes (art. 91), la répartition des députés des villes entre les différentes villes et la formation de circonscriptions électorales urbaines (art. 92). Ces opérations doivent être portées à la connaissance du public par le journal du cercle ou la feuille officielle.

Les réclamations peuvent être portées devant le tribunal administratif dans le délai de quatre semaines, à compter du jour où la feuille en question a paru.

Art. 112. — La répartition des députés, opérée conformément aux prescriptions de l'article 111, reste en vigueur pendant trois ans pour la première fois, puis pour une période de douze ans. A l'expiration de cette période, le comité du cercle doit la soumettre à une révision, et provoquer les décisions de la Diète du cercle sur les modifications qui peuvent être nécessaires aux termes de l'article 84 et des articles 89 à 93 Il n'y a lieu à révision, dans l'intervalle, que dans les cas suivants :

1° Lorsque le nombre des villes du cercle s'accroît ou diminue, ou lorsqu'une ville se sépare du cercle conformément à l'article 4. En pareil cas, il y a lieu de procéder aussitôt à une nouvelle répartition des députés entre les divers groupes électoraux, et à une nouvelle élection de tous les députés à la Diète du cercle ;

2° Lorsque le nombre des ayants droit dans le groupe des grands propriétaires fonciers s'accroît ou diminue dans des proportions telles, que le chiffre des députés afférents à ce groupe aux termes de l'article 90 devient plus grand ou moindre que lors de la dernière répartition. En pareil cas, la Diète du cercle doit procéder, avant les prochaines élections normales pour le renouvellement partiel (art. 108), à une rectification du tableau de répartition, et c'est d'après ce tableau de répartition rectifié que doivent être faites les nouvelles élections rendues nécessaires par le renouvellement partiel.

Art. 113. — Les procès-verbaux de l'élection doivent être vérifiés par le comité du cercle, et soumis à la Diète du cercle. La Diète du cercle peut attaquer l'élection dans la première réunion qui suit l'arrivée des procès-verbaux. Le tribunal administratif prononce sur les élections attaquées.

Les noms des élus doivent être publiés dans le journal du cercle ou, à son défaut, dans la feuille officielle.

Art. 114. — Les députés à la Diète du cercle ne reçoivent ni frais de séjour ni indemnité de voyage.

SECTION II.

DES RÉUNIONS ET DES ATTRIBUTIONS DE LA DIÈTE DU CERCLE.

Art. 115. — La Diète du cercle a mission de représenter le groupe d'intérêts communs du cercle, de délibérer et de statuer, conformément aux dispositions de la présente loi, sur les affaires du cercle, ainsi que sur les objets qui lui sont déférés à cet effet par des lois ou des ordonnances royales, ou qui le seront dans l'avenir par une loi.

Art. 116. — La Diète du cercle a notamment le droit:

1° D'édicter des dispositions statutaires et réglementaires, dans les termes de l'article 20;

2° De fixer la manière dont seront réparties les prestations dues à l'État qui doivent être fournies par cercles, et dont le mode de répartition n'est pas déjà déterminé par la loi;

Les dispositions de l'article 5, n° 3, de la loi du 11 mai 1851 sur les prestations de guerre (*Collection des lois*, p. 362) demeurent en vigueur (1);

3° De voter des dépenses pour l'accomplissement d'une obligation, ou en vue de l'intérêt du cercle (2), et, à cet effet,

De disposer de la fortune immobilière ou mobilière du cercle, de contracter des emprunts, et d'imposer aux habitants du cercle des contributions de cercle;

4° De déterminer les bases d'après lesquelles doivent être fournies et réparties les contributions du cercle, dans les limites des dispositions des articles 10 à 18;

5° De fixer le budget du cercle, et de donner décharge en ce qui touche la comptabilité de l'année (art. 127 et 129);

6° De déterminer les principes qui doivent présider à l'administration de la fortune immobilière et mobilière du cercle, ainsi que des institutions et établissements du cercle;

7° De décider de la création d'emplois du cercle, et de régler le nombre et le traitement des employés (3);

8° De procéder aux élections pour le comité du cercle (art. 130) et les commissions organisées par la loi en vue de l'administration

(1) Il ne faut pas en conclure que la Diète soit tenue d'élire un comité spécial pour la répartition des prestations de guerre entre les communes; il peut la confier une fois pour toutes au comité du cercle.

(2) Il a été entendu que la Diète pourrait voter des dépenses n'intéressant qu'une partie du cercle.

(3) La nomination du personnel est réservée au comité du cercle (art. 134, 3°).

générale du pays, ainsi que de nommer des commissions et des commissaires spéciaux pour des affaires du cercle (art. 167);

Les dispositions du règlement électoral annexé à la présente loi sont applicables à l'accomplissement de ces élections;

9° De donner un avis sur toutes les affaires qui lui sont renvoyées à cet effet par les autorités de l'État;

10° D'expédier les autres affaires qui lui sont attribuées par une loi ou une ordonnance royale (art. 115).

Art. 117. — Les députés à la Diète du cercle appartenant à la campagne ou à la ville ont seuls le droit de disposer, les premiers des fonds appartenant à l'ensemble de la campagne, les seconds des fonds appartenant à l'ensemble des villes.

Spécialement, les députés à la Diète du cercle appartenant à la campagne ont seuls le droit de disposer des fonds qui ont été réunis au moyen d'excédants de contributions dans le margraviat électoral et le nouveau margraviat de Brandebourg (1).

Art. 118. — Le conseiller provincial convoque les députés à la Diète du cercle par des lettres d'invitation spéciales, avec indication des affaires à expédier, préside la réunion, dirige les délibérations et maintient l'ordre dans l'assemblée. En cas d'empêchement du conseiller provincial, le doyen de service ou le doyen d'âge parmi les députés présents remplit les fonctions de président.

A l'exception des cas d'urgence, dans lesquels le délai peut être abaissé jusqu'à trois jours, la convocation doit être remise à tous les députés à la Diète du cercle au moins quatorze jours à l'avance (2). Les affaires qui n'ont pas été indiquées dans les lettres de convocation à la Diète du cercle peuvent être mises en délibération, mais il ne peut être pris à leur égard de décision définitive que lors de la réunion suivante de l'Assemblée.

Les demandes faites par des députés à la Diète du cercle, à l'effet de faire mettre certaines affaires en délibération, doivent être présentées au conseiller provincial et comprises dans la convocation pour la prochaine assemblée, si elles se produisent avant l'envoi des lettres de convocation. Le conseiller provincial est tenu de convoquer chaque année au moins deux Diètes du cercle; mais il a le droit d'en réunir un plus grand nombre toutes les fois que les affaires l'exigent. La convocation de la Diète du cercle doit avoir lieu

(1) La situation était ainsi déterminée, dans le Brandebourg, par un règlement du 20 juin 1838.

(2) Le projet du gouvernement portait : *huit jours à l'avance*. — C'est à la demande de la commission de la Chambre des seigneurs que le délai fût fixé à quatorze jours.

dès qu'elle est demandée par le quart des députés ou par le comité du cercle.

Le conseiller provincial doit donner avis par avance au gouvernement du district de toute réunion de la Diète du cercle, et lui envoyer copie de la lettre de convocation (1).

Art. 119. — Lorsque la Diète du cercle est appelée à statuer sur les questions suivantes :

1° La fixation des bases de répartition des contributions, conformément à l'article 12;

2° L'augmentation ou la diminution des charges pour certaines parties du cercle, conformément à l'article 13;

3° Les affaires donnant lieu, de la part du cercle, à des dépenses qui ne sont pas obligatoires pour lui; le comité du cercle doit élaborer et faire remettre par écrit à chaque député, quatorze jours au moins avant la réunion de la Diète du cercle, une proposition développée contenant les indications nécessaires :

1° Sur l'objet de la décision à prendre;

2° Sur le mode d'exécution;

3° Sur la somme des dépenses à faire;

4° Sur la manière dont elles doivent être supportées.

Le délai peut être abaissé jusqu'à trois jours, lorsqu'il s'agit de prévenir un cas d'urgence ou d'y parer.

Art. 120. — Les séances de la Diète du cercle sont publiques. Elle peut, par une résolution prise en séance secrète, décider que certaines affaires ne seront pas traitées publiquement.

Art. 121. — La Diète du cercle ne peut prendre de décision qu'autant que plus de la moitié de ses membres sont présents. Il y a exception à cette règle dans le cas où les membres de la Diète du cercle, convoqués pour la seconde fois à l'effet de délibérer sur le même objet, ne se trouvent point encore en nombre voulu. En faisant la seconde convocation, on doit rappeler en termes exprès cette disposition (2).

Art 122. — Ne peuvent prendre part aux délibérations sur les droits et les obligations du cercle ceux dont les intérêts sont en opposition avec ceux du cercle.

(1) La loi nouvelle ne fait, en ce qui concerne la situation du conseiller provincial dans la Diète, que confirmer l'état antérieur de la législation.

Un député proposa de lui conférer de droit une voix délibérative dans la Diète qu'il présiderait. Cette proposition fut rejetée, et il fut entendu que le conseiller provincial n'aurait le droit de prendre part au vote que lorsqu'il aurait été élu député à la Diète par un des groupes électoraux.

(2) Ces dispositions sont empruntées aux lois de 1853 et de 1856 sur l'organisation des villes.

Art. 123. — Les membres du comité du cercle qui ne sont point membres de la Diète du cercle sont invités aux réunions de la Diète du cercle et y ont voix consultative (1).

Art. 124. — Les décisions de la Diète du cercle sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est considérée comme rejetée.

Toutefois, la majorité des deux tiers au moins des votants est exigée pour les décisions qui entraînent de nouvelles charges pour les habitants du cercle en dehors de toute obligation imposée par la loi, ou une aliénation de la fortune immobilière ou mobilière du cercle, ou une modification dans les bases de répartition établies pour les contributions du cercle (art. 12) (2).

Art. 125. — Les décisions de la Diète du cercle donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal spécial, dans lequel doivent être indiqués les noms des membres présents. Ce procès-verbal est rédigé par le président et par trois membres au moins de la Diète du cercle, qui doivent être désignés à cet effet par l'assemblée avant l'ouverture de la réunion et y être indiqués.

Le règlement intérieur que doit faire la Diète du cercle contient les dispositions de détail sur l'élection d'un secrétaire et la forme du procès-verbal. La teneur des décisions de la Diète du cercle doit être portée à la connaissance du public suivant le mode qu'elle déterminera, à moins qu'elle n'en décide autrement dans certains cas.

Une copie du procès-verbal doit être transmise au gouvernement du district.

Art. 126. — Les pétitions et les mémoires qui doivent être présentés au nom de la Diète du cercle, relativement aux affaires soumises à sa décision (art. 115 et 116), doivent être délibérés et rédigés dans l'assemblée même du cercle. Ces mémoires doivent énoncer expressément qu'il a été ainsi procédé (3).

(1) Cette disposition facilite les communications entre le comité du cercle, qui présente les propositions, et la Diète, qui statue.

(2) La Chambre des seigneurs demanda, sur la proposition de sa commission, le rétablissement de l'ancien vote par ordres (*itio in partes*), toutes les fois que l'un des groupes électoraux se trouverait lésé dans ses intérêts. Elle faisait observer que les lois rendues en septembre 1867, sur l'organisation des cercles dans les provinces annexées, avaient consacré ce mode de votation.

Néanmoins, le gouvernement ne crut pas devoir le faire figurer dans le projet définitif, en se fondant sur ce qu'aucun des groupes électoraux ne pourrait se trouver lésé par une majorité hostile, le mode de répartition des contributions du cercle se trouvant désormais réglé d'après des principes invariables.

(3) Cet article, qui reproduit les dispositions d'un ordre du cabinet du 27 janvier 1830, a pour but d'empêcher que certains membres des Diètes n'adressent isolément des pétitions au nom de ces Diètes elles-mêmes.

SECTION III.

DU BUDGET DU CERCLE.

Art. 127. — Le comité du cercle dresse chaque année (1), pour toutes les recettes et dépenses qui peuvent être prévues, le projet d'un budget qui est fixé par la Diète du cercle, et ensuite rendu public de la même manière que les décisions de la Diète du cercle (2).

En présentant le budget, le comité du cercle doit faire un rapport à la Diète du cercle sur l'administration et l'état des affaires qui sont d'un intérêt commun pour le cercle.

Une copie du budget et du rapport d'administration doit être transmise au gouvernement du district aussitôt après la fixation du budget.

Les dépenses à faire en dehors du budget doivent être approuvées par la Diète du cercle.

Art. 128. — La caisse commune du cercle doit être soumise à une vérification ordinaire chaque mois, à un jour déterminé, et, en outre, une fois par an au moins, à une vérification extraordinaire. Ces vérifications sont faites par le président du comité du cercle. Pour les vérifications extraordinaires, il doit lui être adjoint un membre du comité du cercle, désigné par ce comité (3).

Art. 129. — Les comptes de l'année doivent être présentés par le caissier de la caisse communale avant le 1er mai de l'année suivante, et remis au comité du cercle. Ce comité doit reviser les comptes, les transmettre avec ses notes et observations à la Diète du cercle qui les vérifie, les arrête et en donne décharge, et publier ensuite un extrait des comptes. La Diète du cercle a le droit de faire faire cette vérification par une commission à laquelle elle la confie. Une copie de la décision qui arrête les comptes doit être soumise sans retard au gouvernement du district.

(1) Le projet du gouvernement de 1869 abandonnait aux Diètes le soin de déterminer la période à laquelle chaque budget devait s'étendre. Ce fut la commission de la Chambre des députés qui demanda que le budget fût annuel.

(2) La commission de la Chambre des seigneurs avait exprimé le désir que la confection du budget fût confiée, non pas au comité du cercle, mais à une commission financière spéciale. Ce rouage fut jugé inutile.

(3) Le projet du gouvernement proposait l'adjonction d'un membre du comité du cercle, même pour les vérifications mensuelles; cette exigence fut écartée, comme blessante pour le conseiller provincial, qui devait procéder aux vérifications en qualité de président du comité, et comme onéreuse pour les membres du comité sur qui pèserait cette charge périodique.

SECTION IV.

DU COMITÉ DU CERCLE, DE SA COMPOSITION ET DE SES ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION DES INTÉRÊTS COMMUNS DU CERCLE ET DANS L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU PAYS.

Art. 130. — Il est nommé un comité du cercle pour l'administration des intérêts du cercle et l'expédition des affaires relatives à l'administration du pays.

Art. 131. — Le comité du cercle est composé du conseiller provincial et de six membres, qui sont choisis par l'assemblée du cercle, à la majorité absolue des voix, parmi les habitants du cercle. Les dispositions de l'article 96, relatives au droit électoral, sont applicables à l'éligibilité.

Les ecclésiastiques, les hommes d'église et les instituteurs primaires ne peuvent pas être membres du comité du cercle; les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, parmi lesquels, toutefois, il ne faut pas comprendre les membres professionnels des juridictions commerciales et industrielles et autres juridictions semblables, ne peuvent être membres du comité du cercle qu'avec l'assentiment du ministre compétent (1).

Art. 132. — La Diète du cercle peut, en cas de besoin, nommer un syndic qui soit apte aux fonctions judiciaires supérieures. Il prend part aux séances avec voix consultative (2).

Art. 133. — L'élection des membres du comité est faite pour six années (3); à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été élus, ils restent membres du comité jusqu'à l'élection de leurs suc-

(1) Le projet de 1869 proposait d'adjoindre au conseiller provincial, pour former le comité du cercle, trois membres choisis par la Diète parmi les habitants du cercle, et trois membres qu'aurait choisis dans son sein un corps électoral composé des capitaines de bailliages (auj. les baillis) et des bourgmestres des villes. Cette double origine semblait répondre au double caractère des attributions du comité : affaires communes du cercle; affaires d'administration générale. Le projet de 1871 supprima cette distinction, dans le but de donner au comité du cercle une plus grande homogénéité.

La Chambre des députés rejeta, par suite de considérations semblables, un amendement portant que la moitié au moins des membres du comité devraient être des représentants de la campagne.

(2) La nature des affaires traitées par le comité du cercle exige certaines connaissances juridiques. C'est en prévision du cas où elles ne se rencontreraient en la personne d'aucun des membres du comité, pas même du conseiller provincial, que l'article 132 autorise l'adjonction d'un syndic apte aux fonctions judiciaires supérieures. La commission de la Chambre des députés avait proposé de rendre cette adjonction obligatoire, mais on jugea avec raison que cette mesure devait être subordonnée aux circonstances et conserver un caractère facultatif.

(3) Le projet du gouvernement portait : *pour trois années.*

cesseurs. Un tiers des membres se retire tous les deux ans (1). Ceux qui doivent se retirer la première fois sont désignés par la voie d'un tirage au sort.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Les membres du comité prêtent serment entre les mains du président. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision du tribunal administratif (2).

Art. 134. — Le comité du cercle doit :

1° Préparer et exécuter les décisions de la Diète, à moins que la loi ou une résolution de cette Diète n'ait confié cette mission à des commissions, des commissaires ou des employés spéciaux;

2° Administrer les affaires du cercle conformément à la loi et aux décisions de la Diète du cercle, en se tenant dans les termes du budget que cette Diète doit fixer;

3° Nommer les employés du cercle, et diriger et surveiller leur gestion (3).

En ce qui concerne la nomination d'invalides militaires aux places d'employés du cercle, il y a lieu d'observer les prescriptions édictées au point de vue des villes (4); en ce qui concerne les fautes commises par les employés du cercle dans l'exercice de leurs fonctions, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 35;

4° Donner son avis sur toutes les affaires qui lui sont renvoyées par lès autorités de l'État;

5° Expédier les affaires d'administration générale qui lui sont confiées par la présente loi, ou qui le seront dans l'avenir par une loi.

Art. 135. — Dans le domaine de l'administration générale, les attributions du comité du cercle comprennent les affaires suivantes, avec les pouvoirs qui vont être indiqués :

I. *Affaires relatives à la police des indigents :*

1° Le droit de juridiction et de conciliation, pour les différends

(1) La Chambre des seigneurs avait proposé un renouvellement par moitié tous les trois ans.

(2) La Chambre des seigneurs avait demandé que la décision du tribunal administratif qui relèverait de ses fonctions un membre du comité, fût confirmée par le président supérieur. Cette condition ne fut point exigée.

(3) La loi du 11 mars 1850 sur l'organisation des cercles avait déjà conféré au comité, dans son article 22, le droit de nommer les employés du cercle.

(4) Aux termes de deux ordres du cabinet, en date des 29 mai 1820 et 1er août 1835, les villes sont tenues de réserver les emplois inférieurs de leur administration municipale aux invalides militaires ayant droit à l'assistance et remplissant les conditions d'aptitude nécessaires.

qui s'élèvent entre unions charitables; droit qui était attribué aux commissions du cercle par les articles 60 à 62 de la loi du 8 mars 1871, relative à l'exécution de la loi fédérale sur le domicile de secours (*Collection des lois*, p. 130 et suiv.) (1);

2° Le droit de décision définitive, pour les différends qui s'élèvent entre unions charitables et parents obligés de venir en aide à un parent dans le besoin; droit qui était attribué par l'article 65 de la même loi aux conseillers provinciaux et aux autorités des communes.

II. *Affaires relatives à la police de la voirie :*

1° Le droit de décision définitive ou provisoire, pour les contestations en matière de voirie, conformément aux dispositions de l'article 61 ;

Le comité du cercle décide :

a) Quels travaux doivent être faits dans l'intérêt de la circulation publique (2).

Par dérogation aux règles de la procédure ordinaire, il peut être interjeté appel de cette décision devant le tribunal administratif dans le délai de dix jours;

b) Par qui et aux frais de qui doivent être faits les travaux nécessaires, et, par voie de conséquence, s'il y a lieu à une indemnité, et dans quelle mesure.

Cette décision a la valeur d'une décision provisoire, qui peut immédiatement être mise à exécution par voie d'exécution administrative. L'intéressé conserve le recours aux voies de droit ordinaires contre celui qu'il considère comme obligé à la prestation ou à l'indemnité qui a été mise à sa charge;

c) Si un chemin, dont le caractère de chemin public ou de chemin privé est contesté, peut être employé à la circulation publique.

Il peut être interjeté appel de cette décision devant le tribunal administratif dans le délai de dix jours.

L'intéressé peut recourir aux voies de droit ordinaires, pour faire décider si le chemin a le caractère d'un chemin privé.

Si, au cours de la procédure judiciaire, le chemin est déclaré chemin privé, il ne peut recevoir le caractère de chemin public qu'au

(1) Ces commissions se composaient, aux termes de l'article 60, du conseiller provincial et de deux membres du cercle, élus pour trois ans par la Diète.

(2) La Chambre des seigneurs avait voulu réserver cette attribution au conseiller provincial.

moyen d'une procédure d'expropriation. La décision provisoire conserve son effet jusqu'à la fin de la procédure judiciaire ou de la procédure d'expropriation.

Lorsque plusieurs cercles sont intéressés dans une des questions prévues aux paragraphes *a*, *b* et *c*, le tribunal administratif désigne celui des comités de cercle qui doit trancher la question;

2° Le droit d'étendre à d'autres travaux publics (canaux, chaussées, etc.) l'application des dispositions de la loi du 21 décembre 1846 sur les ouvriers employés à la construction de chemins de fer (*Collection des lois* pour 1847, p. 21), et ce conformément à l'article 26 de ladite loi, pourvu qu'il s'agisse des travaux du cercle ou de communes.

III. *Affaires relatives aux hautes eaux, au drainage et aux irrigations:*

1° Le droit de décision définitive ou provisoire pour les affaires concernant :

a) La fixation de la hauteur de l'eau aux barrages (1), conformément aux articles 1 à 7 de la loi du 15 novembre 1811 sur les hautes eaux (2) (*Collection des lois*, p. 352), et aux articles 4 à 11 de la loi du 9 février 1867 sur les inondations dans la Nouvelle-Poméranie antérieure et l'île de Rügen (*Collection des lois*, p. 220);

b) La décharge des eaux conformément aux articles 11 et suivants de la loi du 15 novembre 1811;

c) Le curage et l'entretien des fossés, des dérivations et des cours d'eau privés, conformément à l'article 10 de la loi du 15 novembre 1811, à l'article 7 de la loi du 28 février 1843 sur l'usage des cours d'eau privés (3) (*Collection des lois*, p. 41), et aux articles 1 et 2 de la loi du 9 février 1867;

En ce qui concerne ces affaires, les attributions conférées aux autorités de police provinciales et au gouvernement du district passent au comité du cercle; celles qui sont conférées aux ministères, au tribunal administratif;

2° Le droit de décision, en ce qui touche les réclamations élevées contre les dispositions prises par les autorités de police (baillis et administrations de police urbaines) dans les affaires de décharge des

(1) Il fut entendu dans la discussion que le comité du cercle aurait le droit de recourir à des hommes spéciaux pour les questions ayant un caractère technique.

(2) Le titre exact de cette loi est celui-ci : *Loi sur les barrages des moulins et la décharge des eaux.*

(3) Cette loi comprend trois sections consacrées aux objets suivants : 1° usage des cours d'eau privés d'une manière générale; 2° dispositions spéciales sur les droits des riverains; 3° associations pour des entreprises d'irrigation.

eaux et autres affaires touchant à la police des eaux (art. 9 de la loi du 15 novembre 1811; art. 3 à 6 de la loi du 28 février 1843; art. 13 de la loi du 9 février 1867, etc.);

3° La rédaction des sentences prononçant forclusion dans les affaires d'irrigation et de drainage, conformément aux articles 19 à 22 de la loi du 28 février 1843, à la loi du 23 janvier 1846 (1) (*Collection des lois*, p. 26) et à l'article 3 de la loi du 11 mai 1853 (2) (*Collection des lois*, p, 182);

4° La confection de règlements sur le curage des fossés et des conduites d'eau, conformément à l'article 3 de la loi du 9 février 1867, applicable à la Nouvelle-Poméranie antérieure;

Lorsque plusieurs cercles sont intéressés dans une des questions prévues aux n°s 1, 3 et 4, le tribunal administratif désigne celui des comités de cercle qui doit trancher la question;

5° Les attributions de la commission de conciliation du cercle pour les affaires d'irrigation, attributions prévues aux articles 30 à 32 de la loi du 28 février 1843.

IV. *Affaires relatives à la police rurale:*

1° Le droit de décision définitive pour les contestations relatives au droit de saisie, conformément à l'article 67 de la loi sur l'organisation de la police rurale du 1er novembre 1847 (*Collection des lois*, p. 376), décision en dernier ressort sur l'appel formé contre des décisions du bailli ou de l'autorité de police de la ville (3);

2° Le droit de décision, relativement aux réclamations élevées contre les dispositions prises par les baillis et les administrations de police des villes;

3° La confirmation des arrêtés pris par les communes relativement à l'autorisation de la chasse au temps des semences et au temps de la récolte, conformément à l'article 40 de la même loi (4);

(1) Le titre exact de cette loi est celui-ci : *Loi sur l'introduction de la procédure de réquisition et de forclusion pour les entreprises de drainage.*

(2) Le titre exact de cette loi est celui ci : *Loi sur l'introduction dans les pays de Hohenzollern de la section III de la loi du* 28 *février* 1843 *sur l'usage des cours d'eau privés, la formation d'associations pour les entreprises de drainage, et l'application aux conduites d'eau souterraines des lois sur la décharge des eaux.*

(3) Indépendamment de la loi organique du 1er novembre 1847, le Code pénal contient, dans l'article 366, § 7, l'article 368, §§ 1, 2 et 9, et l'article 370, §§ 1 et 2, des dispositions répressives en matière de police rurale. (V. l'*Annuaire de législation étrangère*, 1re année, p. 177 et suiv.)

(4) Cet article porte que les communes peuvent autoriser la chasse des pigeons trouvés dans les champs au temps des semences ou de la moisson, lors même que leur propriétaire a le droit de les posséder.

4° La fixation de tarifs généraux pour les soins et la nourriture à donner aux bestiaux mis en fourrière, conformément à l'article 55 de la même loi, et d'honoraires généraux pour les taxateurs, conformément à l'article 66 (1).

V. *Affaires relatives à la police des industries :*

1° Le droit de décision définitive pour les affaires concernant la création ou la modification d'établissements industriels, ainsi que la concession de l'autorisation nécessaire, conformément aux articles 16 à 25 de la loi organique de l'industrie du 21 juin 1869, rendue pour la Confédération de l'Allemagne du Nord (*Bulletin des lois de la Confédération*, p. 245) (2), et ce, pour les établissements rentrant dans les catégories suivantes :

Établissements pour la préparation et l'approvisionnement du gaz; la distillation du pétrole; la préparation du goudron minéral et des cokes, — en tant que ces établissements ont besoin d'une autorisation; verreries et fabriques de noir de fumée; fours à chaux, à briques et à plâtre; usines pour l'extraction de métaux bruts, fonderies de métaux, — en tant que ces établissements ont besoin d'une autorisation; forges; blanchisseries chimiques; fabriques de vernis; amidonneries, — en tant que ces établissements ont besoin d'une autorisation; fabriques de sucre d'amidon, de toiles cirées, de cordes de boyaux, de couvertures en carton ou en feutre, de colle, d'huile de baleine, de savon; usines pour faire brûler, faire sécher, faire bouillir et faire blanchir les os; usines pour la préparation des poils d'animaux; suifreries; abattoirs; tanneries; établissements d'équarrissage; fabriques de poudrettes et d'engrais; fabriques de barrages pour utiliser la force motrice des eaux; chaudières à vapeur.

En ce qui concerne tous les autres établissements qui ont besoin d'une autorisation aux termes des articles précités de la loi orga-

(1) Les contraventions en matière de police rurale se prescrivent par trois mois (art. 67 du Code pénal de l'Empire; art. 9 de la loi du 14 mai 1852 sur la répression provisoire des contraventions).

(2) Une instruction en date du 4 septembre 1869 réglemente l'exécution de l'ordonnance sur l'industrie du 21 juin. Elle détermine la procédure à suivre : 1° pour la création ou la modification d'établissements industriels; 2° pour la création ou la modification d'usines avec chaudières à vapeur; 3° pour l'interdiction d'exploiter à l'avenir tel ou tel établissement industriel; 4° pour le refus d'autorisation à fin d'exploitation d'une industrie, ou l'interdiction d'une exploitation; 5° pour le retrait d'une approbation, concession, permission, autorisation ou nomination.

nique de l'industrie, la compétence des gouvernements de district est maintenue (1);

2° Le droit de prononcer sur les demandes de concessions pour l'exploitation d'une auberge ou d'un cabaret, ainsi que pour le commerce des boissons au détail, conformément à l'article 33 de la loi organique de l'industrie du 21 juin 1869, rendue pour la Confédération de l'Allemagne du Nord (*Bulletin des lois de la Confédération*, p. 245), — et ce, après avoir entendu les autorités de police locale et les autorités communales, — ainsi que le droit de retirer les concessions de cette nature, conformément à l'article 54 de la même loi.

Dans la procédure contradictoire, l'intérêt public est représenté par le bailli ou par l'autorité de police de la ville (2).

VI. *Affaires relatives à la police des bâtiments et des incendies :*

Le droit de prononcer sur les réclamations élevées contre les dispositions et arrêtés pris par les baillis et les administrations de police des villes.

VII. *Affaires de nouvel établissement :*

Le droit de prononcer sur les demandes en autorisation de nouvel établissement, conformément aux articles 27 et suivants de la loi du 3 janvier 1845 (*Collection des lois*, p. 25) (3), à l'article 11 de la loi du 24 mai 1853 (*Collection des lois*, p. 241) et à la loi du 26 mai 1856 (*Collection des lois*, p. 613) (4).

(1) Il résulte de la combinaison de l'article 16 de la loi organique de l'industrie dans la Confédération, avec l'article 135, V, de la présente loi sur l'organisation des cercles, que les établissements soustraits à la compétence des comités des cercles et subordonnés à une autorisation des gouvernements de district sont les suivants : fabriques de poudre de guerre ; établissements d'artificiers ; établissements affectés à la préparation de matières inflammables de toute nature; fabriques de produits chimiques de toute nature.

(2) Ce paragraphe a été ajouté à la demande de la commission de la Chambre des seigneurs. Suivant le mode de procéder adopté jusque-là, l'intérêt de la police et de la commune n'était pas représenté, et il s'ensuivait que les concessions de débits de boissons étaient faites avec une regrettable facilité.

(3) Le titre exact de cette loi est celui-ci : *Loi sur le morcellement des terres et la fondation de nouveaux établissements.*

Une loi du 24 février 1850 (*Collection des lois*, p. 68) a abrogé les articles 2 à 5 de cette loi, et modifié quelques-unes de ses dispositions.

(4) La loi du 26 mai 1856 ne s'applique qu'à la Nouvelle-Poméranie antérieure et à l'île de Rügen.

VIII. *Affaires de disjonction :*

La confirmation des projets de répartition des contributions et la réglementation des mesures provisoires (*Interimistika*) qui peuvent être mises aussitôt à exécution, à l'exception des dispositions sur la répartition des impôts fonciers et des redevances, conformément aux articles 19 à 23 de la loi du 3 janvier 1845 (*Collection des lois*, p. 25 et suiv.), à l'article 6 de la loi du 24 mai 1853 (*Collection des lois*, p. 241) et à la loi du 26 mai 1856 (*Collection des lois*, p. 613) (1).

Le gouvernement du district remplace, comme tribunal d'appel, le ministère de l'agriculture.

Les formes de la procédure sont réglées par une instruction ministérielle.

IX. *Affaires d'intérêt commun des bailliages, des communes rurales et des districts de terres indépendants :*

La surveillance des affaires d'intérêt commun des bailliages, des communes rurales et des districts de terres indépendants (2), notamment :

1° L'approbation de modifications d'un territoire communal par l'addition ou le retranchement de parcelles déterminées, suivant les prescriptions de l'article 1er de la loi du 14 avril 1856, sur la constitution des communes rurales dans les six provinces orientales de la monarchie (*Collection des lois*, p. 359), en tant que cette approbation rentrait jusqu'à présent dans les attributions du président supérieur;

2° L'approbation de répartitions entre les intéressés, à la suite de modifications de territoire, et ce aux lieu et place du gouvernement du district, conformément à l'article 1er, 6e alinéa, de la loi précitée; s'il s'élève à cette occasion des contestations, le tribunal administratif les juge désormais, aux lieu et place du président supérieur;

3° L'approbation du statut qui réunit le territoire d'une com-

(1) Pour compléter le tableau de cette législation spéciale, il convient de rappeler la loi du 5 mai 1872 sur la forme des contrats ayant pour objet le morcellement des terres (*Collection des lois*, p. 508).

(2) Il fut question de confier également aux comités des cercles la surveillance des affaires d'intérêt commun des villes; mais on reconnut que les villes n'accepteraient que difficilement cette subordination, et il fut entendu qu'une loi ultérieure conférerait aux comités provinciaux ce droit de surveillance.

mune rurale et un district de terres indépendant, conformément à l'article 2 de la loi précitée;

4° La confirmation des décisions des communes sur un nouveau mode de règlement du droit de vote dans l'assemblée communale, ainsi que le droit de prescrire des additions ou des modifications à la constitution locale, en ce qui concerne le droit de vote, conformément aux articles 3 et 7 de la loi précitée, et ce aux lieu et place du gouvernement et du ministre de l'intérieur;

5° La confirmation du statut relatif à la formation d'une représentation élue de la commune, conformément à l'article 8 de la loi précitée;

6° L'approbation requise pour les acquisitions et les aliénations de fonds de terre, les baux à ferme en dehors de la pleine campagne et les emprunts, conformément aux articles 33 et 35, titre VII, 2ᵉ partie, du droit civil général, et ce aux lieu et place de l'autorité judiciaire.

Sont abrogés l'ordre du cabinet du 25 janvier 1831, relatif à l'acquisition de biens équestres par des villages ou par les membres de ces communes (*Collection des lois*, p. 5), et l'article 4 de l'appendice à la loi d'organisation judiciaire générale (1);

7° La détermination du mode de payement pour les actes d'exécution exercés contre les communes rurales, conformément à l'article 153 de l'appendice à la loi d'organisation judiciaire générale, et ce aux lieu et place du gouvernement.;

8° La délivrance du certificat prescrit par l'article 10, n° 4, de la loi du 14 avril 1856, à l'effet d'établir que, lors de l'acquisition ou de l'aliénation par une commune de fonds de terre ou de privilèges qui leur sont assimilés, on a observé les formes particulières que la loi prescrit pour les communes, et ce aux lieu et place du gouvernement;

9° La confirmation des décisions des communes sur un nouveau mode de fixation des contributions et des services communaux, ainsi que le droit de prescrire des additions ou des modifications à la constitution locale, en ce qui concerne les charges communales, conformément aux articles 11 et 13 de la loi précitée, et ce à la place du gouvernement et du ministre de l'intérieur;

10° Le droit de prononcer sur les réclamations pour participation au droit de vote et aux droits d'usage communaux, ainsi que pour

(1) L'ordre du cabinet du 25 janvier 1831 exigeait l'approbation du gouvernement de la province pour toute acquisition d'un bien équestre par une commune ayant le caractère d'un village ou par quelques-uns de ses membres.

obligation de contribuer aux charges communales, que la réclamation ait pour objet une charge totale ou une remise partielle;

11° La fixation des indemnités de service dues aux préposés de commune (art. 28 de la présente loi), et les traitements des autres employés de la commune, en cas de contestation entre les intéressés;

12° Le droit de prononcer sur les réclamations à l'occasion de la réception des comptes communaux, avec le droit de donner définitivement décharge, en cas de refus par la commune de ce faire;

13° La fixation définitive d'un déficit dans les caisses d'une commune ou d'un bailliage, conformément à l'ordonnance du 24 janvier 1844 (*Collection des lois*, p. 52). La décision qui constate le déficit n'a point besoin d'être vérifiée par l'autorité provinciale compétente (art. 6 de la loi précitée).

Toutes les fois qu'il y a lieu d'entendre la Diète du cercle, aux termes de la loi du 14 avril 1856, c'est le comité du cercle qui devra être entendu, sauf dans les cas où les dispositions qui précèdent lui donnent un droit de décision.

Les prescriptions de l'article 17 de cette loi demeurent néanmoins applicables.

X. *Affaires scolaires des communes rurales et des districts de terres indépendants :*

1° Le droit de prononcer sur les réclamations pour contribution aux charges scolaires, que la réclamation ait pour objet une décharge totale ou une remise partielle, sous réserve des voies de droit ordinaires, conformément à l'article 15 de la loi du 24 mai 1861 (*Collection des lois*, p. 241).

2° La fixation de la valeur en argent des prestations en nature, ainsi que du produit des fonds de terre, pour la détermination du revenu des instituteurs primaires, en cas de contestation entre les intéressés;

3° Le droit de décision définitive ou provisoire pour les contestations relatives aux maisons d'école, qui ne concernent point en même temps la fabrique.

Le comité du cercle statue :

a) Sur la nécessité des constructions nouvelles de maisons d'école et des réparations, ainsi que sur le mode d'exécution de ces travaux;

Il ne peut être interjeté appel de ces décisions que devant le tribunal administratif, à l'exclusion des voies de droit ordinaires;

b) Sur l'obligation de contribuer aux dépenses de construction, et sur la répartition de ces dépenses entre ceux qui en sont tenus;

La décision a la valeur d'une décision provisoire (*Interimistikum*), qui peut être exécutée immédiatement par voie d'exécution administrative. L'intéressé conserve le recours aux voies de droit ordinaires contre celui qu'il considère comme obligé aux prestations ou aux indemnités qui ont été mises à sa charge.

XI. *Affaires relatives à l'hygiène publique des communes et des districts de terres indépendants* (1) :

1° Le droit de prononcer sur l'introduction obligatoire de mesures de police sanitaire, à moins que cet objet ne soit réglé par une loi;

2° Le droit de prononcer sur l'obligation de supporter les dépenses, et sur leur répartition entre ceux qui en sont tenus. Ces derniers conservent le recours aux voies de droit ordinaires, dans les cas où la loi l'accorde.

XII. *Affaires d'administration judiciaire :*

La confection des listes fondamentales du jury, et le droit de prononcer sur les réclamations auxquelles elle donne lieu, conformément aux prescriptions des articles 64 à 66 de l'ordonnance du 3 janvier 1849 (*Collection des lois*, p. 14) et de l'article 57 de la loi du 3 mai 1852 (*Collection des lois*, p. 209); la décision relative à une inscription irrégulière sur la liste du jury ou à une omission préjudiciable, doit être rendue dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de trois jours accordé pour les réclamations (2).

Art. 136. — Le conseiller provincial dirige et surveille les travaux du comité, et veille à la prompte expédition des affaires.

Le conseiller provincial convoque le comité du cercle, et le préside avec voix délibérative. En cas d'empêchement du conseiller provincial, la présidence passe à celui qui le remplace. Si c'est le secrétaire du cercle qui le remplace, ce n'est point lui qui préside, mais bien un membre élu à cet effet par le comité.

(1) Les dispositions comprises sous le XI ont été ajoutées au projet du gouvernement par la Chambre des députés. La Chambre des seigneurs repoussa cette addition, mais elle n'en fut pas moins reproduite dans le projet définitif.

(2) Aux termes de l'article 62 de l'ordonnance du 3 janvier 1849, modifiée par la loi du 3 mai 1852, les conditions requises pour être juré sont les suivantes : être citoyen prussien, être âgé de trente ans, avoir la pleine jouissance des droits civiques, savoir lire et écrire, être domicilié depuis un an au moins dans la commune où l'on réside. — L'article 63 énumère les cas d'exclusion et d'incapacité.

Art. 137. — Le conseiller provincial expédie les affaires courantes de l'administration confiée au comité. Il prépare les décisions du comité et veille à leur exécution. Il peut confier à un membre du comité du cercle la mission d'élaborer séparément certaines affaires.

Il représente au dehors le comité du cercle, traite en son nom avec les autorités et les particuliers, rédige la correspondance et signe toutes les pièces au nom du comité.

Dans toutes les affaires qui ne sont point soumises à la procédure indiquée dans les articles 140 et suivants, le conseiller provincial peut prendre des mesures au nom du cercle, lorsqu'il s'agit d'un cas qui ne souffre aucun retard. Les réclamations auxquelles ces mesures donnent lieu sont soumises à la décision du comité du cercle, statuant comme corps délibérant.

Les actes relatifs à des contrats qui ont pour effet d'engager le cercle vis-à-vis des tiers, ainsi que les procurations, doivent contenir l'indication de la décision de la Diète ou du comité du cercle à laquelle ils se réfèrent, et porter la signature du conseiller provincial et de deux membres du comité du cercle ou de la commission chargée de l'affaire, ainsi que le sceau du conseiller provincial.

Art. 138 (1). — La présence de trois membres, y compris le président, suffit pour que le comité du cercle puisse prendre une décision valable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Si les membres présents sont en nombre pair, le moins âgé des membres élus ne prend point part au vote (2).

Art. 139. — Lorsque l'objet de la délibération intéresse des membres du comité du cercle ou leurs parents ou alliés, soit en ligne ascendante ou descendante, soit jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ils ne doivent point prendre part à la délibération ni au vote.

Les membres du comité du cercle ne peuvent pas prendre part non plus à la délibération ni au vote, dans les affaires sur les-

(1) Le projet primitif proposait de laisser à une instruction ministérielle, sous réserve d'une loi à intervenir, le soin de réglementer la procédure devant le comité du cercle. La Chambre des députés fit observer qu'il y avait intérêt à introduire cette réglementation dans la loi d'organisation elle-même. Tel est l'objet des articles 138 à 163.

(2) La Chambre des seigneurs voulait que la présence de quatre membres fût nécessaire pour la validité d'une décision, et que le président eût voix prépondérante en cas de partage.

quelles ils ont donné un avis en une autre qualité, ou dont ils se sont occupés comme gérants, comme mandataires, ou de toute autre manière.

Dans le cas où l'application de ces principes rend le comité d'un cercle incapable de prendre une décision valable, le tribunal administratif désigne le comité d'un cercle voisin pour le remplacer.

Art. 140. — Dans les affaires administratives litigieuses (art. 8, 19, 25, 35, 67, 68, 80, 82, 83, 135, I; II, 1; III, 1, 2 et 3; IV, 1 et 2; V, VI, VII, IX, 9, 10, 11 et 12; X, XI, XII), il y a lieu de procéder conformément aux dispositions suivantes, à moins que la loi ne détermine une procédure spéciale pour quelques-unes de ces affaires.

Art. 141. — La plainte (*Beschwerde*, *Antrag*) qui sera présentée au comité du cercle devra indiquer exactement l'objet de la demande, ainsi que la personne, corporation ou autorité publique, contre laquelle elle est dirigée.

Est compétent pour statuer sur la plainte le comité du cercle dans lequel la décision devra être exécutée ou dans lequel le droit réclamé devra être exercé.

Art. 142. — S'il ressort de la teneur de la plainte ou d'actes ou documents officiels antérieurs, que la prétention qui est élevée est incontestablement dénuée de fondement en droit, elle peut être rejetée sans plus ample procédure par une sentence motivée.

On est admis à se pourvoir contre cette sentence dans les dix jours de sa notification, en demandant la procédure orale devant le comité du cercle. Si aucune demande de ce genre n'est formée, la sentence est considérée comme une décision, au point de vue de la recevabilité de l'appel (art. 155).

Art. 143. — Lorsque la plainte est dirigée contre une autorité publique, elle peut, si le comité du cercle le juge convenable, être communiquée d'abord à cette autorité, à l'effet de fournir une réponse écrite dans un délai déterminé, qui sera de huit jours au moins et de quatre semaines au plus.

L'autorité publique devra déclarer, dans cette réponse, si elle réclame la procédure orale, ou si elle y renonce de son côté et accepte la décision.

Si l'autorité publique renonce à la procédure orale, et que le comité du cercle considère la question comme suffisamment élucidée par la plainte et la réponse de l'autorité publique, et, s'il y a lieu, par les actes et documents officiels qu'elle a présentés, il a le droit de rendre une décision sans procédure orale préalable. Le

plaignant est admis à se pourvoir contre cette décision, qui doit être motivée, dans les dix jours de sa notification, en réclamant la procédure orale devant le comité du cercle, sans préjudice du droit d'appel, si aucune demande de ce genre n'est formée.

Que si, au contraire, l'autorité publique réclame la procédure orale, ou si le comité du cercle le juge nécessaire, il y a lieu d'y recourir.

Art. 144. — Lorsqu'il y a lieu à procédure orale, les deux parties sont invitées à s'expliquer verbalement devant le comité du cercle, après avoir reçu communication des pièces de la partie adverse, c'est-à-dire de la plainte, ou bien de la réponse, et de ses annexes.

La convocation est faite avec sommation de fournir les moyens de preuve nécessaires, et avec avertissement qu'en cas de défaut des parties, il sera statué d'après l'état des pièces.

La partie adverse est autorisée à présenter ses explications par écrit avant la clôture.

Art. 145. — Les documents invoqués comme moyens de preuve doivent être annexés, en original ou en copie, à la plainte et aux pièces contenant les explications des parties, énoncées en l'article 144. Il doit être fourni des duplicata de tous actes écrits et des pièces annexées.

Art. 146. — Le comité du cercle doit rechercher et établir par voie administrative les faits qui ont de l'importance au point de vue de la décision qu'il doit rendre, et recueillir les preuves dans toute leur étendue. Il a, notamment, le droit de provoquer à cet effet des enquêtes sur les lieux, de convoquer des témoins et des experts, et de les entendre sous serment.

Au point de vue de l'obligation de déposer comme témoin ou comme expert, on applique les dispositions corrélatives des lois de procédure civile, avec cette différence qu'en cas de défaut, le comité du cercle peut prononcer une amende de 50 thalers, au maximum (1).

Il peut être interjeté appel de la sentence qui prononce cette peine, dans le délai de quatorze jours, devant le tribunal administratif.

Art. 147. — Le comité du cercle peut faire recueillir les preuves par son président, par un autre de ses membres, par un bailli ou par une autre autorité invitée à remplir cette mission. — Il peut ordonner que les preuves lui seront fournies en séance publique.

(1) La loi d'organisation judiciaire générale (1re partie, tit. X) réglemente, dans les articles 179 à 187, l'obligation de déposer comme témoin ou comme expert.

Les parties doivent être convoquées à la procédure qui a pour objet les preuves à fournir.

Art. 148. — La procédure à fin de preuve doit être faite avec le concours d'un secrétaire assermenté.

La prestation de serment du secrétaire a lieu entre les mains du conseiller provincial ou du bailli qu'il délègue, au nom du comité du cercle (1).

Art. 149. — Le comité du cercle doit se décider d'après sa libre conviction, puisée dans l'ensemble de la procédure et des preuves.

Il ne peut étendre sa décision au delà de l'objet qui lui est soumis, ni du cercle des parties représentées dans la procédure.

La mise en cause des tiers dont les intérêts sont touchés par la décision à intervenir, a lieu par voie administrative. En pareil cas, la décision a effet même vis-à-vis des tiers mis en cause.

Art. 150. — La procédure orale, dans laquelle les parties ou leurs représentants munis de pleins pouvoirs doivent être entendus, a lieu, ainsi que le prononcé du jugement, en séance publique du comité du cercle (2).

Art. 151. — La publicité de la procédure peut être exclue par le comité du cercle, en vertu d'une décision prononcée publiquement, lorsqu'il le juge convenable pour des motifs d'intérêt public ou de moralité.

Art. 152. — La décision doit être motivée et notifiée aux parties.

Cette notification seule suffit, quand la décision n'a pu être prononcée immédiatement.

Art. 153. — Les intéressés doivent être avertis en termes exprès, avant le prononcé des décisions du comité du cercle, de l'existence du droit d'appel, des délais d'appel et des conséquences de leur négligence; l'omission de cet avertissement ne suspend pas le cours des délais d'appel.

Art. 154. — Un secrétaire assermenté dresse procès-verbal de la séance publique : ce procès-verbal doit contenir tous les faits essentiels, et être signé par les membres du comité, ainsi que par le secrétaire.

Art. 155. — Le droit d'appel contre les décisions du comité du cercle appartient aux intéressés et aussi, pour des motifs d'intérêt

(1) La Chambre des seigneurs avait repoussé l'obligation du concours d'un secrétaire assermenté.

(2) La Chambre des députés avait fait ajouter une disposition prescrivant d'entendre les conseils des parties. Elle fut rejetée par la Chambre des seigneurs, et ne fut point reproduite dans le projet définitif.

public, au président du comité du cercle (art. 136), à moins qu'elles n'aient un caractère définitif.

Art. 156. — Il est statué sur l'appel par le tribunal administratif (art. 187 et suiv.), à l'exception des affaires mentionnées à l'article 135, V, 1° et VIII, qui sont soumises à la décision du gouvernement du district, suivant le mode de procéder précédemment adopté.

Art. 157. — Lorsque le président du comité du cercle veut user, contre une décision rendue par ce comité, du droit d'appel par des motifs d'intérêt public (art. 155), il doit le notifier immédiatement au comité du cercle.

La signification de la décision aux parties demeure, en pareil cas, provisoirement suspendue. Elle doit cependant avoir lieu dans un délai de trois jours au plus après le moment où la décision est rendue, avec l'avis qu'appel a été interjeté de cette décision dans l'intérêt public. Les motifs de l'appel doivent être indiqués dans cet avis.

Si la décision est communiquée aux parties sans cet avis, l'appel annoncé est considéré comme retiré.

Art. 158. — Le délai pour interjeter appel est de vingt et un jours pour les parties, à moins que la loi ne fixe un autre délai pour des cas déterminés.

Le délai d'appel commence à courir à compter de la notification de la décision.

Art. 159. — L'appel doit être notifié au comité du cercle dont la décision est attaquée, et justifié dans le délai d'appel, sous peine de la perte du moyen de droit.

Dans les affaires qui n'ont point un caractère d'urgence, il peut être accordé à l'appelant, sur sa demande, pour justifier de son appel, un délai supplémentaire convenable, qui ne doit pas, en principe, dépasser une durée de quatorze jours.

Art. 160. — L'acte d'appel et les pièces annexées doivent être remises à la partie adverse, à l'effet de fournir une réponse par écrit dans un délai déterminé, qui pourra être de huit jours à quatre semaines.

L'article 145 est également applicable, au point de vue de la production de duplicata de l'acte d'appel et de la réponse, ainsi que des pièces annexées.

Art. 161. — Après l'expiration du délai (art. 160), le comité du cercle soumet toute la procédure, ainsi que ses pièces, au tribunal administratif.

L'envoi des pièces est porté à la connaissance des parties, avec communication à l'appelant d'une copie de la réponse.

Art. 162. — La procédure est exempte de timbre.

La partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure et les indemnités dues aux témoins et aux experts, ainsi que les frais de la partie qui a obtenu gain de cause, à l'exception toutefois des droits que celle-ci doit payer à son fondé de pouvoirs pour son assistance aux séances publiques du comité du cercle.

Lorsqu'il y a eu procédure orale, la partie qui succombe est assujettie en outre au payement d'une somme fixée à forfait, qui doit être versée dans la caisse commune du cercle, et ne peut excéder un maximum de 20 thalers. Il n'y a pas lieu à percevoir ce forfait en cas de décision arbitrale (1) dans des contestations entre unions charitables (art. 135, I, 1°).

Le ministre de l'intérieur peut établir un tarif pour le calcul du forfait, ainsi que des indemnités dues aux témoins et aux experts.

Le forfait et toutes les dépenses à rembourser sont fixés par le comité du cercle, au moyen de dispositions spéciales contre lesquelles il peut être interjeté appel au tribunal administratif dans un délai de dix jours.

Art. 163. — Lorsque la partie qui succombe est une autorité publique, les dépenses n'entrent point en taxe (2); les frais de la procédure et ceux de la partie qui obtient gain de cause doivent être supportés par le groupe d'intérêts communs dont cette autorité publique a été l'organe.

La partie qui succombe doit être affranchie, en tout ou en partie, du payement des frais, lorsqu'elle établit par un certificat de l'autorité compétente qu'elle est hors d'état de payer les frais, ou que le comité du cercle juge que, par des raisons de fait, il y a lieu d'en faire spécialement remise.

Art. 164. — En cas d'insuffisance des ressources propres du comité du cercle (art. 162) et des sommes que l'État doit attribuer aux termes de l'article 70, les dépenses occasionnées par l'administration des affaires du cercle doivent être supportées par le cercle (3).

(1) Des *Schiedsrichter* ou des *Amtsgerichte* (v. Dubarle, *Organis. jud. en Pruss*, p. 129 et 107). V. aussi *Annuaire de Législation étrangère*, 1872, p. 199.

(2) On songea qu'il serait également injuste de les mettre à la charge du représentant de l'autorité, — à qui l'on eût ainsi infligé une peine disciplinaire souvent imméritée, — et à la charge de la commune, qui ne saurait être responsable des faits de son préposé.

(3) On suppose que le chiffre net des dépenses d'administration de chaque comité de cercle seraient de 2,500 thalers par an en moyenne.

Un projet de loi présenté par le gouvernement a proposé de prélever annuelle-

Les membres du comité du cercle reçoivent une indemnité correspondant à leurs déboursés. La Diète du cercle en fixe le montant.

Art. 165. — L'exécution des décisions prises par le comité du cercle incombe à son président.

Le comité du cercle statue sur les réclamations élevées par le motif que le mode d'exécution ne serait point conforme à la teneur de la décision prise. Les réclamations de cette nature doivent être présentées dans les dix jours au plus qui suivent la notification de la mesure attaquée.

Art. 166. — Les autres questions relatives à l'expédition des affaires par les comités de cercle seront tranchées par un règlement que fera le ministre de l'intérieur.

SECTION V.

DES COMMISSIONS DU CERCLE.

Art. 167. — La diète du cercle peut, suivant les besoins, nommer des commissions ou des commissaires choisis parmi les citoyens qui font partie du cercle, pour l'administration directe et l'inspection de certains établissements du cercle, ou pour l'expédition de certaines affaires du cercle; ces commissions et ces commissaires exercent leurs attributions sous la direction du conseiller provincial, de la même manière que les commissions instituées par la loi pour des objets d'administration générale.

Le conseiller provincial a toujours le droit d'assister aux délibérations des commissions du cercle et d'en prendre la présidence avec voix délibérative, à moins que la loi n'en ait autrement décidé, au point de vue des commissions instituées pour des objets d'administration générale (1).

Art. 168. — La Diète du cercle a le droit de statuer sur l'attribution de frais de séjour et d'indemnités de voyage aux membres des commissions du cercle.

TITRE IV.

DES CERCLES DE VILLES.

Art. 169. — Dans les cercles qui ne se composent que d'une

ment une somme de 3 millions sur le budget de l'État, pour sa part contributive aux dépenses des cercles.

(1) La nomination de ces nouvelles commissions ou de ces nouveaux commissaires aura surtout pour objet l'administration ou la surveillance de divers établissements du cercle, tels que les hospices et les caisses d'épargne, ou l'expédition d'affaires déterminées, telles que la direction des travaux de voirie.

ville (*Stadtkreise,* cercles de villes), l'expédition des affaires de la Diète du cercle, et aussi des affaires du comité du cercle qui se rattachent à l'administration des intérêts communs du cercle, est confiée aux autorités de la ville, conformément aux règles posées par la loi d'organisation des villes.

Les dispositions de la section II du titre Ier ne sont pas applicables aux cercles de villes (1).

Art. 170. — L'expédition des affaires d'administration générale énumérées dans l'article 135, I à VIII et XII, demeure confiée, dans les cercles de villes, aux autorités précédemment établies, jusqu'à la promulgation de la loi sur la réorganisation de l'administration intérieure.

Art. 171. — La Diète du cercle de la ville de Magdebourg se compose, outre le bourgmestre supérieur de la ville de Magdebourg, qui dirige l'administration des affaires communes du cercle et préside la Diète du cercle avec voix délibérative, de onze membres, dont six sont députés par la vieille ville de Magdebourg avec Sudenbourg, trois par la nouvelle ville de Magdebourg et deux par la ville de Buckau (2).

Art. 172. — L'élection des députés à la Diète du cercle a lieu conformément aux prescriptions de l'article 104, § 1.

Art. 173. — Le comité du cercle de la ville de Magdebourg se compose du bourgmestre supérieur de la ville de Magdebourg, faisant fonction de président, et de deux membres qui sont élus par la Diète du cercle parmi les citoyens qui font partie du cercle.

Art. 174. — Les dispositions des articles 115, 116, 118 à 131, 133, 134, 136 à 139, §§ 1 et 2 de la présente loi, s'appliquent à la Diète et au comité du cercle de ville de Magdebourg, en tant qu'elles ont trait à l'administration des affaires communes du cercle.

Art. 175. — Les dispositions de la section II du titre Ier, ainsi que celles de l'article 170, sont également applicables au cercle de la ville de Magdebourg.

(1) Il a paru inutile de créer des comités de cercle dans les villes : leur action, restreinte aux affaires dans lesquelles la municipalité n'aurait point été intéressée, se serait trouvée renfermée dans des limites trop étroites.

(2) Le cercle de ville de Magdebourg est le seul qui soit composé de plusieurs villes ; il en comprend trois.

TITRE V.

DE L'INSPECTION SUPÉRIEURE DE L'ADMINISTRATION DES CERCLES.

Art. 176. — Ont besoin d'une confirmation les décisions de la Diète du cercle qui se réfèrent aux objets suivants :

1° Règlements statutaires, conformément à l'article 20, 1°;

2° Aggravation ou diminution des charges de certaines parties du cercle (art. 13);

3° Ventes de parties de la fortune immobilière du cercle;

4° Émission d'emprunts qui imposent au cercle de nouvelles dettes, et acceptation de cautions;

5° Imposition de charges aux citoyens du cercle, au moyen de contributions de cercle s'élevant à plus de 50 p. 100 du produit total des impôts directs de l'État, tels que l'impôt de la mouture et l'impôt de l'abattoir;

6° Imposition de nouvelles charges aux citoyens du cercle sans obligation légale, lorsque les prestations à imposer doivent s'étendre à une durée de plus de cinq années;

Dans le cas du 1°, l'approbation du roi est nécessaire; dans les cas du 2°, du 3° et du 4°, il faut une confirmation par le ministre de l'intérieur; dans les cas du 5° et du 6°, une confirmation par les ministre de l'intérieur et des finances.

Art. 177. — L'inspection de l'État sur les affaires communes du cercle est exercée, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par des dispositions expresses de la présente loi, par le gouvernement du district, et en seconde instance par le président supérieur et le ministre de l'intérieur.

Art. 178. — Les décisions qui excèdent la compétence de la Diète du cercle, ou qui sont prises en violation des lois, doivent être attaquées par le conseiller provincial, et transmises à l'autorité chargée de l'inspection, à l'effet de statuer sur leur exécution (1).

Art. 179. — La Diète d'un cercle peut être dissoute par une ordonnance royale, à la demande du ministre d'État. Il y a lieu alors à ordonner de nouvelles élections, qui doivent être faites dans le délai de six mois, à compter du jour de la dissolution.

En cas de dissolution de la Diète d'un cercle, les membres qu'elle a choisis pour former le comité et les commissions du cercle res-

(1) Le conseiller provincial n'a pas le droit d'attaquer, au point de vue de leur utilité pratique, les décisions prises par la Diète dans les limites de sa compétence.

tent en fonction jusqu'à ce que la nouvelle Diète du cercle ait procédé aux nouvelles élections devenues nécessaires.

Art. 180. — Lorsque la Diète du cercle néglige ou refuse de faire figurer sur le budget les prestations qui sont imposées au cercle par une disposition légale, ou de les accorder extraordinairement, le gouvernement du district doit, par une décision motivée, inscrire d'office ces dépenses au budget, ou les fixer par voie extraordinaire (1).

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES PROVINCES DE SAXE ET DE POSEN.

Art. 181. — En ce qui concerne les comtés de Wernigerode et de Stolberg, situés dans la province de Saxe, en la possession seigneuriale des comtes de Stolberg-Wernigerode, de Stolberg-Stolberg et de Stolberg-Rosla, ainsi que les villes de Kelbra et d'Heringen, la réglementation des questions d'administration communale et de police, qui est nécessaire pour les rattacher aux principes de la présente loi, est réservée pour faire l'objet d'une loi spéciale; jusque-là, les dispositions de la présente loi relatives auxdites questions ne sont pas applicables à ces territoires (2).

Art. 182. — La présente organisation des cercles n'est pas applicable, jusqu'à nouvel ordre, à la province de Posen; toutefois, une ordonnance royale peut la mettre en vigueur, dans son ensemble ou dans quelques-unes de ses parties, pour la province tout entière ou pour quelques cercles seulement. Jusque-là, il y a lieu de s'en tenir aux prescriptions existantes.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS D'EXÉCUTION.

Art. 183. — Jusqu'à décision contraire des représentations provinciales, le chiffre de 75 thalers d'impôt foncier et d'impôt des constructions, déterminé par l'article 86, est remplacé pour les cercles de la province de Saxe par le chiffre de 100 thalers, et pour les cercles du district de gouvernement de Stralsund, par le chiffre de 250 thalers.

(1) Les dispositions des articles 178 à 180 sont empruntées aux lois sur l'organisation des villes.

(2) Les comtes de Stolberg-Wernigerode sont encore en possession de droits seigneuriaux à eux concédés par les édits du 19 mai 1714 et du 13 août 1822. Les comtes de Stolberg-Stolberg et ceux de Stolberg-Rosla ont des droits analogues.

Art. 184. — Pour les premières répartitions et les premières élections de députés à la Diète du cercle, auxquelles il y a lieu de procéder en vertu de la présente loi, le conseiller provincial doit exercer les attributions conférées au comité ou à la Diète du cercle. De même encore, c'est le conseiller provincial qui, pour ces premières élections, doit procéder, aux lieu et place du comité du cercle, à la vérification des procès-verbaux de l'élection.

Art. 185. — Pour chaque cercle, la formation des bailliages et la nomination des baillis doivent être portées à la connaissance du public par un avis que le président supérieur doit faire insérer dans la feuille officielle. Jusqu'à cette époque, les prescriptions existantes sur l'administration de la police locale demeurent en vigueur.

Art. 186. — Les pouvoirs des préposés de commune et des échevins actuellement en fonctions expirent le 30 juin 1874. Cependant, les préposés de commune et les échevins déjà élus restent en fonctions jusqu'à l'expiration des six années fixées par la présente loi pour la durée de leurs pouvoirs, à compter du jour où leur élection a été confirmée, à moins qu'une commune ne demande expressément une élection préalable.

Art. 187. — Il est formé pour chaque district de gouvernement un tribunal administratif, auquel sont conférés en même temps les droits qui devaient être exercés par les députations pour l'indigénat (art. 40, 41, etc. de la loi du 8 mars 1871, relative à l'exécution de la loi fédérale sur le domicile de secours) (*Collection des lois*, p. 130).

Art. 188. — Les dispositions des articles 41, 42 et 43, § 1, de la loi du 8 mars 1871 sont applicables à la composition et aux délibérations du tribunal administratif, ainsi qu'à la situation de ses membres. Elles sont toutefois modifiées ou complétées sur les points suivants :

1° Le président du gouvernement et, en cas d'empêchement, le directeur de la division de l'intérieur, peuvent toujours prendre la présidence. Dans ce cas, le président a voix délibérative, et alors celui des membres du tribunal administratif qui a été choisi parmi les employés de l'administration n'a plus que voix consultative;

2° Toutes les fois qu'un membre élu du tribunal et le suppléant désigné pour le remplacer sont empêchés en même temps, l'un des deux autres suppléants élus peut prendre part aux débats avec voix délibérative;

3° Le président du tribunal administratif prend toujours part au vote, lors même que quatre membres seulement sont présents;

4° Les membres élus du tribunal administratif prêtent serment

devant le président et sont soumis, en cette qualité, aux règles disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Art. 189. — Les prescriptions de l'article 43, § 1, de la loi du 8 mars 1871 sont également applicables au président du gouvernement et au directeur de la division de l'intérieur, en leur qualité de présidents du tribunal administratif.

Les dispositions de l'article 139 sont applicables dans les cas où il y a lieu d'exclure le président et les membres d'un tribunal administratif de toute participation à ses délibérations et à ses décisions.

Art. 190. — La procédure orale, dans laquelle les parties ou leurs représentants munis de pleins pouvoirs doivent être entendus, a lieu, ainsi que le prononcé du jugement, en séance publique du tribunal administratif. Les dispositions des articles 151 et 152 sont également applicables.

La convocation des parties à la procédure est accompagnée de l'avis prescrit par l'article 144.

Toutefois, lorsque les deux parties ont demandé que la question fût décidée sans procédure orale, la décision peut être rendue sur pièces écrites (1).

La décision, qui doit être motivée, est expédiée aux parties par l'entremise du comité du cercle dont la décision a été attaquée.

Art. 191. — Lorsque avant de rendre la décision définitive le tribunal administratif juge une information sur la question nécessaire, il y est procédé par un de ses membres ou par le comité du cercle.

Art. 192. — Lorsque l'appel a été interjeté par le président du comité du cercle (art. 155), le tribunal administratif statue d'abord sur la question préjudicielle de savoir si l'on doit considérer l'intérêt public comme engagé.

C'est seulement au cas où cette question est résolue affirmativement, qu'il y a lieu à statuer sur le fond.

Art. 193. — Les dispositions de l'article 192 sont également applicables, lorsqu'il y a lieu de statuer sur un appel du gouvernement du district.

Art. 194. — Les dispositions des articles 146 à 149 et 154 sont applicables à la procédure devant le tribunal administratif; celles de l'article 144 sont aussi applicables, dans les questions du contentieux administratif où le tribunal administratif doit statuer en premier ressort.

Il n'y a point d'autre voie de recours ouverte contre la décision

(1) C'est dans la pensée d'épargner aux parties des déplacements onéreux que la loi nouvelle les autorise à demander que le tribunal administratif juge sur pièces écrites.

du tribunal administratif. Les dispositions des articles 47 et suivants de la loi du 8 mars 1871 demeurent en vigueur, au point de vue de la procédure à suivre dans les questions litigieuses intéressant les pauvres.

Art. 195. — La perception des frais et le recouvrement des sommes déboursées pour la procédure en appel, ont lieu conformément aux dispositions des articles 162 et 163, sauf les différences suivantes :

1° Les frais payés sont versés provisoirement dans la caisse de l'État;

2° Le forfait indiqué en l'article 162 doit être perçu, même en l'absence de toute procédure orale;

3° La partie qui succombe doit supporter même les droits que la partie qui obtient gain de cause aura à payer à son fondé de pouvoirs, dans les proportions fixées par le tribunal administratif, pour son assistance aux séances publiques de ce tribunal;

4° La fixation du tarif appartient aux ministres de l'intérieur et de la justice;

5° Il n'y a pas de voie de recours contre les dispositions arrêtées par le tribunal administratif pour la fixation des frais.

Art. 196. — Les dépenses du tribunal administratif sont à la charge de la caisse de l'État, à l'exception des indemnités à accorder aux membres élus, conformément à l'article 44 de la loi du 8 mars 1871 (*Collection des lois*, p. 130), qui doivent être supportées par la province. Les cercles de Dramburg et de Schievelbein sont considérés, à ce point de vue, comme appartenant à la province de Poméranie, et la Vieille-Marche comme appartenant à la province de Saxe.

Les recettes du tribunal administratif se partagent entre l'État et la province, dans la proportion des dépenses.

S'il y a des excédants, ils sont attribués à la province.

Art. 197. — Les décisions du tribunal administratif sont exécutées par le président du comité du cercle, conformément aux prescriptions de l'article 165.

Le tribunal administratif doit statuer sur les réclamations.

Art. 198. — Les autres questions relatives à l'expédition des affaires devant le tribunal administratif seront tranchées par un règlement que feront en commun les ministres de l'intérieur et de la justice (1).

(1) La présente loi ne règle l'organisation du tribunal administratif que comme tribunal d'appel par rapport aux comités des cercles. Une loi ultérieure déterminera sa compétence comme juridiction administrative provinciale, statuant en premier ressort.

Art. 199. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, et cesseront d'être en vigueur le 1er janvier 1874, sous réserve des prescriptions contenues aux articles 12, 185 et 186. Les commissions des états de cercle actuellement existantes restent en activité, jusqu'à ce que la Diète du cercle prenne une décision sur leur maintien et leur composition.

Art. 200. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi; il prendra à cet effet les arrêtés et donnera les instructions nécessaires.

ANNEXE.

RÈGLEMENT ÉLECTORAL.

Art. 1er. — Huit jours avant l'élection, les électeurs sont appelés à y prendre part, au moyen d'une convocation écrite ou par une publication faite suivant les usages des lieux. La convocation et la publication doivent indiquer avec précision le lieu, le jour et l'heure de l'élection.

Art. 2. — Le bureau électoral se compose, soit du conseiller provincial, soit du bourgmestre ou préposé de commune, soit d'un président de l'élection nommé par eux, et de deux assesseurs élus par l'assemblée électorale. Le bureau électoral désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Art. 3. — L'élection a lieu au moyen de bulletins de vote estampillés.

Art. 4. — Chaque élection a lieu par un scrutin spécial.

Art. 5. — Aucune discussion ne peut s'élever et aucune résolution ne peut être prise dans l'assemblée électorale.

Le secrétaire appelle les électeurs, dans l'ordre où ils figurent sur la liste électorale; à l'appel de son nom, chacun jette son bulletin de vote dans l'urne électorale.

Les électeurs qui se présentent pendant le scrutin peuvent y prendre part, tant qu'il n'est pas clos.

Lorsqu'il ne reste plus de vote à émettre, le bureau prononce la clôture du scrutin; le président de l'élection retire les bulletins de vote de l'urne un à un, et donne lecture des noms qui y sont portés; un scrutateur les compte à haute voix.

Art. 6. — Sont nuls les bulletins non estampillés, les bulletins blancs et ceux qui portent le nom d'un individu non éligible ou qui portent plusieurs noms.

Tous les bulletins nuls sont considérés comme n'ayant pas été déposés. Le bureau statue provisoirement sur la validité des bulletins. Les bulletins de vote doivent être conservés, et ceux qui sont nuls doivent être transmis avec le procès-verbal, soit au conseiller provincial, soit au comité du cercle.

Art. 7. — Doit être considéré comme élu celui qui a obtenu la majorité absolue (plus de la moitié des voix).

S'il n'y a pas de majorité absolue, il y a lieu à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. S'il se trouve plus de deux candidats qui aient obtenu le plus grand nombre de voix et en aient le même nombre, c'est le sort qui, par la voie d'un tirage auquel procède le président de l'élection, doit designer ceux entre lesquels aura lieu le scrutin de ballottage. C'est lui aussi qui décide, quand le scrutin de ballottage ne donne pas de majorité.

Art. 8. — Le procès-verbal de l'élection doit être signé par le bureau, le secrétaire et les scrutateurs.

Art. 9. — Les élections qui doivent avoir lieu dans le sein de la Diète du cercle peuvent aussi se faire par acclamation, à moins qu'il n'y ait opposition.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

I

LOI DU 2 AVRIL 1872 RELATIVE A L'INSTRUCTION PUBLIQUE DONNÉE PAR LES MEMBRES DES ORDRES RELIGIEUX (1).

Traduction de M. Charles Lyon-Caen, *agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

Le mouvement religieux contre le catholicisme qui s'est produit depuis 1871 en Allemagne ne s'est pas manifesté seulement par les lois votées par le Parlement central, telles que la loi réprimant les abus commis par les prêtres dans l'exercice de leurs fonctions et la loi sur l'ordre des jésuites, mais encore par des lois votées dans les différents États de l'Allemagne. Nous en trouvons la preuve pour le grand-duché de Bade dans la loi que nous traduisons ci-dessous et dans la loi suivante concernant les missions des ordres religieux.

Article unique. — Le paragraphe additionnel suivant est ajouté à l'article 109 de la loi du 8 mars 1868 :

Il est défendu aux membres d'un ordre religieux ou d'une congrégation religieuse analogue à un ordre d'enseigner publiquement dans les établissements d'instruction et d'éducation du grand-duché.

(1) *Gesetz die öffentiche Lehrwirsamkeit der Mitglieder eines religiösen Ordens betreffend.*

Le gouvernement a le pouvoir d'accorder à des personnes déterminées des dispenses toujours révocables les soustrayant à cette prohibition.

II

LOI DU 2 AVRIL 1872 CONCERNANT LES MISSIONS DES MEMBRES DES ORDRES RELIGIEUX (1).

Traduction de M. Charles LYON-CAEN, *agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

Une loi du 9 octobre 1860, qui est visée du reste dans la présente loi, a disposé dans son article 4 que « les ordres religieux ne peuvent s'intro- « duire dans l'État ou fonder des établissements après s'y être introduits « sans l'autorisation du gouvernement, qui est révocable. » La loi suivante confirme et étend cette disposition prohibitive en défendant aux membres des ordres non autorisés d'exercer certaines fonctions religieuses et en sanctionnant cette défense par une peine.

Art. 1er. — Il est défendu aux membres des ordres religieux qui n'ont pas été admis dans le grand-duché en vertu de l'article 11 de la loi du 9 octobre 1860, relative à la condition légale de l'Église et des associations religieuses dans l'État, d'exercer des missions ou de distribuer des secours spirituels.

Art. 2. — La violation de cette défense est punie de la prison de police (*Haft*) pendant quatorze jours au moins.

(1) *Gesetz die Abhaltung von Missionen durch Mitglieder religiöser Orden betreffend.*

AUTRICHE.

NOTICE SUR LA SEPTIÈME SESSION DU REICHSRATH DE 1871-1872 ET 1872-1873 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1872.

Par M. Ch. Lyon-Caen, *agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

Le *Reichsrath* qui siége à Vienne n'est pas le Parlement de tout l'Empire austro-hongrois, mais seulement de la partie de l'Empire désignée sous le nom de *Cisleithanie.* En vertu du célèbre compromis de 1867, les pays dont la réunion forme l'Empire d'Autriche-Hongrie se divisent en deux grands groupes dont chacun a ses institutions politiques, son Parlement et son ministère responsable (1).

Le premier de ces groupes, situé au delà de la Leitha, et appelé pour cette raison *Transleithanie*, comprend : 1° la Hongrie proprement dite ; 2° la Transylvanie ; 3° la Croatie ; 4° la Slavonie ; 5° les confins militaires. Il a un Parlement qui siége à Pesth et qu'on désigne sous le nom de Reichstag (2).

Le second groupe, appelé *Cisleithanie*, comprend les contrées situées en deçà de la Leitha (3). Il a un Parlement siégeant à Vienne, appelé *Reichsrath.*

Le *Reichsrath* (4) a tenu en 1872 sa septième session qui s'est divisée en deux parties. La première partie a duré du 28 décembre 1871 au 23 juin 1872, et la seconde du 12 décembre 1872 au 23 avril 1873. Les lois principales votées dans cette session jusqu'au 31 décembre 1872 sont les suivantes :

— Loi du 13 mars 1872, accordant le droit à des pensions aux surveillants de prisons, à leurs veuves et à leurs enfants.

— Loi du 13 mars 1872, contenant une disposition additionnelle à l'arti-

(1) Toutefois, malgré l'existence de ces institutions séparées qui constituent ce qu'on appelle *le dualisme*, les deux groupes ont des affaires communes : les affaires étrangères, militaires et financières sont gérées par un ministère unique responsable devant les délégations, commissions nommées par les Parlements de Vienne et de Pesth.

(2) Nous n'avons pu, cette année, traduire les lois votées en 1872 par ce Parlement, nous espérons pouvoir combler cette lacune à partir de l'année prochaine.

(3) Ce sont : 1° la basse Autriche, 2° la haute Autriche, 3° le duché de Salzbourg, 4° la Styrie, 5° la Carinthie, 6° la Carniole, 7° le Tyrol, 8° le Voralberg, 9° le comté de Goritz et de Gradisca, 10° l'Istrie, 11° la Dalmatie, 12° la Bohême, 13° la Moravie, 14° la Silésie, 15° la Galicie et la Lodomérie, 16° la Bukowine, 17° le territoire de Trieste.

(4) On l'appelle parfois *cisleithanischer Reichsrath.*

cle 18 de la loi organique sur la représentation de l'Empire du 21 décembre 1867. Cette loi est désignée généralement sous le nom de *Nothwahlgesetz*. Nous en donnons plus loin la traduction.

— Loi du 1er avril 1872, relative à l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les avocats et les candidats à la profession d'avocat. Cette loi se rattache à la loi du 6 juillet 1868 qui a introduit en Autriche un nouveau règlement sur l'ordre des avocats en vertu duquel les avocats ne sont plus nommés par le gouvernement. Elle donne force obligatoire à un règlement qui organise des conseils de discipline composés d'avocats élus par leurs confrères, détermine leurs fonctions, la procédure à suivre devant eux, la nature des recours ouverts contre leurs décisions et les moyens d'exécution de celles-ci.

— Loi du 1er avril 1872, modifiant l'article 2 de la loi du 14 mai 1869 sur la création de tribunaux de commerce (*Gewerbe-Gerichte*). Cette loi facilite l'établissement de tribunaux en déclarant que dorénavant le gouvernement pourra les créer sans l'assentiment des Diètes.

— Loi du 1er avril 1872, relative à l'exécution des peines privatives de la liberté dans l'isolement et à la constitution de commissions de surveillance pour l'exécution des peines. Nous en donnons la traduction.

— Loi du 19 avril 1872 sur la nomination des sous-officiers sortis du service à des fonctions publiques. Cette loi a pour but de réglementer l'exécution de l'article 38 de la loi militaire du 5 décembre 1868. D'après cette dernière loi, les sous-officiers qui ont servi douze ans, dont huit comme sous-officiers dans l'armée active, la marine ou la *Landwehr*, peuvent demander à être nommés à des fonctions publiques ou à des emplois dans les administrations subventionnées par l'État, notamment dans les chemins de fer.

— Loi du 19 juin 1872, concernant l'exercice d'actions en matière de change.

— Loi du 12 juillet 1872 pour l'exécution de la loi organique du 21 décembre 1867 sur le pouvoir judiciaire, réglementant le droit d'action des parties lésées par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. On trouvera plus loin la traduction de cette loi.

— Loi du 13 novembre 1872 pour protéger contre la contrefaçon des inventions, dessins ou marques de fabrique des objets exposés à Vienne en 1873. Elle consacre le système de nos lois des 2 mai 1855 et 3 avril 1867, appliqué à toutes les expositions publiques autorisées par notre loi du 25 mai 1868.

Toutes ces lois n'ont qu'une importance secondaire auprès d'un projet de Code d'instruction criminelle qui a été adopté par la Chambre des députés en troisième lecture dans le cours de la session de 1872 (1), mais qui, n'ayant pas encore été voté par la Chambre des seigneurs, ne peut trouver place dans le présent *Annuaire*.

(1) On sait qu'une commission travaille aussi à un projet de Code d'instruction criminelle pour l'Empire d'Allemagne. Ce projet est moins avancé que le projet autrichien, puisqu'il n'a pas encore été présenté au *Reichstag* allemand.

I

LOI DU 13 MARS 1872, INTRODUISANT UNE DISPOSITION ADDITIONNELLE A L'ARTICLE 18 DE LA LOI ORGANIQUE DU 21 DÉCEMBRE 1867 SUR LA REPRÉSENTATION DE L'EMPIRE (1).

Traduction et notes de M. LEDERLIN, *professeur à la Faculté de droit de Nancy.*

La loi organique du 21 décembre 1867, art. 7, avait déjà, conformément à la Constitution du 26 février 1861, réservé à l'Empereur le droit d'ordonner des élections directes par les circonscriptions, les villes et les corporations, lorsque des circonstances exceptionnelles s'opposent à ce qu'une Diète provinciale soit représentée au Reichsrath. Mais elle ne s'appliquait qu'aux obstacles provenant de l'absence ou de l'irrégularité de l'élection, ou de la non-acceptation du mandat par le député élu, sous quelque forme qu'elle vînt à se produire. La loi nouvelle y ajoute toutes les causes survenues au cours d'une session législative et mettant fin au mandat d'un député. Elle se propose surtout de maintenir au complet le nombre des députés, d'assurer ainsi la validité des votes et de sauvegarder le droit qui appartient aux populations de chaque district électoral d'être représentées au Reichsrath.

Le projet présenté par le gouvernement a été soumis à la Chambre des députés en première lecture, à la séance du 10 février 1872, et renvoyé à la commission de Constitution, discuté en seconde et troisième lecture le 20 février et adopté le même jour. Dans sa séance du 5 mars 1872, la Chambre des seigneurs a adhéré purement et simplement au vote de la Chambre des députés.

Disposition additionnelle à l'article 18 de la loi organique du 21 décembre 1867 sur la représentation de l'Empire.

Si le mandat d'un député au Reichsrath vient à expirer pour quelque cause que ce soit pendant la durée d'une session, l'Empereur peut ordonner que les circonscriptions, les villes et les corporations ayant le droit de prendre part aux élections aux Diètes provinciales procéderont directement à une nouvelle élection, en se conformant à la loi existante sur le mode de procéder aux élections directes à la Chambre des députés.

(1) *Gesetz vom* 13 *März* 1872 *betreffend eine Zusatzbestimmung zum artikel* 18 *des Staatsgrundgesetzes über die Reichsvertretung, vom* 21 *December* 1867.

II

LOI DU 1er AVRIL 1872 SUR L'EXÉCUTION DES PEINES EN CELLULE ET SUR L'ÉTABLISSEMENT DE COMMISSIONS D'EXÉCUTION.

Traduction et notes de M. DUBARLE, *substitut au tribunal de Joigny.*

Art. 1er. — Dans les *Strafanstalten* et dans les prisons judiciaires (1), dont l'organisation permet l'exécution des peines en cellule, les peines de la *Kerkerstrafe* (2) à temps et de *l'Arreststrafe* seront, autant que le permettra le local, et d'après les dispositions suivantes, subies en cellule, de telle sorte que le détenu soit complétement séparé des autres prisonniers.

Art. 2. — La peine tout entière sera subie en cellule :

1° Si elle peut être expiée par huit mois de cellule, au maximum.

2° Ou si le jugement entraîne une condamnation à dix-huit mois de privation de liberté au maximum, et si l'on peut espérer l'amélioration du condamné.

Dans tous les autres cas, le détenu sera tenu en cellule durant la première partie de sa peine et pendant huit mois au minimum et trois ans au maximum.

Art. 3. — L'emprisonnement cellulaire ne sera pas appliqué, ou prendra fin lorsqu'il paraîtra nuisible à la santé physique ou intellectuelle du condamné en raison de ses infirmités ou pour tout autre motif.

Dans les *Strafanstalten*, c'est par le directeur de la prison que la décision doit être prise ; dans les prisons judiciaires elle appartient au conseiller de la Cour de justice chargé de la surveillance. Dans les deux cas, le médecin de la maison et les employés intéressés doivent être préalablement entendus.

(1) Le système pénitentiaire autrichien comprend :

I. La *Strafanstalt*, sorte de maison centrale, où sont envoyés les condamnés pour crimes.

II. La prison judiciaire, *gerichtliches Gefaengnisz* ou *Gefangenhaus*, attachée à chaque tribunal, où sont renfermés :

1° Les prévenus pendant l'instruction ;

2° Les condamnés pour délits ou contraventions.

III. La *Zwangsarbeitsanstalt*, sorte de maison de correction, analogue aux *Correctionhaus* d'Allemagne, où l'on enferme, dans une pensée de correction et d'amélioration, les individus qui refusent de travailler, principalement des criminels qui après l'expiration de leur peine deviennent par leur refus obstiné de travail un danger pour la propriété ou les personnes, et aussi des filles perdues.

(2) L'emprisonnement pour crimes s'appelle *Kerkerstrafe*.

L'emprisonnement pour délits ou contraventions s'appelle *Arreststrafe*.

Art. 4. — Lorsqu'un condamné a passé au moins trois mois en cellule, dans l'évaluation de la durée de la peine déjà subie, deux jours pleins passés en cellule sont comptés pour trois jours.

Il ne sera pas fait d'exception à cette règle, dans le cas où il n'aurait pas été possible de séparer le prisonnier cellulaire des autres prisonniers pendant les offices religieux, les classes ou les promenades au préau.

Art. 5. — Le condamné est astreint en cellule à un travail ininterrompu, pour lequel il faut tenir compte de ses dispositions et aptitudes, de ses occupations antérieures et de son degré d'habileté dans un métier. S'il est dispensé de l'obligation du travail, il faut lui donner les moyens de s'occuper suivant sa situation.

Art. 6. — Un enseignement régulier, de la force de l'enseignement des écoles primaires, est donné aux condamnés pendant le temps de l'emprisonnement cellulaire, et les moyens doivent leur être donnés de pousser plus loin leur instruction.

Art. 7. — Pendant la durée de l'emprisonnement cellulaire, le condamné doit recevoir au moins deux visites par jour.

Ces visites seront faites par les surveillants, à défaut des parents, des ministres du culte, des instituteurs, des maîtres ouvriers, des médecins ou des membres, autorisés à cet effet, des sociétés qui se proposent le soin ou l'amélioration des prisonniers.

Les visites des personnes qui n'appartiennent pas au personnel de la prison, qui n'en ont pas la surveillance, ou qui n'ont pas obtenu, dans un motif d'intérêt public, le droit d'entrée ne doivent pas durer plus d'une demi-heure, auprès de chaque détenu, et peuvent être refusées par lui.

Art. 8. — A l'égard des individus condamnés antérieurement à la mise en exécution de la présente loi et des individus condamnés postérieurement pour faits également antérieurs, la loi n'est applicable que de leur consentement.

Art. 9. — La loi ne s'applique pas dans les cas où l'emprisonnement cellulaire a été ordonné comme aggravation de peine ou comme peine disciplinaire.

Art. 10. — Pour l'exécution de la loi, il est créé au siége des Cours de justice de première instance (*Landesgerichte* ou tribunaux de cercle) une commission permanente d'exécution des peines, qui devra veiller à l'exécution rigoureuse des dispositions précédentes, visiter à cet effet la prison au moins une fois par mois, trancher les difficultés qui pourraient survenir, et statuer sur les plaintes des condamnés.

Art. 11. — Cette commission se compose du président de la

Cour de justice comme président, du procureur d'État (1) ou de son substitut, d'un conseiller de la Cour de justice, enfin de deux personnes honorables (2) n'étant pas au service de l'État, et d'un secrétaire.

C'est au président à choisir le conseiller qui doit faire partie de la commission, et pour les cas d'empêchement de lui-même ou du conseiller, à désigner des suppléants. Ces nominations ont lieu au commencement de chaque année et pour la durée de l'année.

Les deux membres civils de la commission et leurs suppléants sont nommés par le ministre de la justice pour une période de trois ans; ils ont à prêter serment entre les mains du président de remplir consciencieusement leur devoir.

Art. 12. — La commission peut appeler à ses délibérations avec voix consultative le directeur de la *Strafanstalt* ou à l'égard des détenus des prisons judiciaires, le juge chargé spécialement de la surveillance de la maison, ainsi que le ministre du culte, le médecin, l'instituteur et le maître de métier.

Les décisions de la commission ne sont prises qu'après avoir entendu le directeur de la *Strafanstalt* ou le juge chargé de la surveillance de la prison judiciaire.

Art. 13. — Une décision ne peut être prise que tous les membres de la commission ou leurs suppléants présents et à la majorité de la moitié des voix plus une.

Le président donne le dernier son avis.

Le procès-verbal doit mentionner les noms des membres présents, leur opinion, et la décision prise avec un exposé sommaire des motifs.

Art. 14. — Les décisions de la commission peuvent être modifiées par le ministre de la justice.

Art. 15. — Les membres civils de la commission ont droit, s'ils doivent s'éloigner de plus d'un demi-mille (3) de leur résidence, au remboursement des frais de transport et à une indemnité de cinq *gulden* (4) par jour.

Art. 16. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente loi et de la publication des instructions nécessaires; il désignera par des ordonnances publiées dans le bulletin des lois

(1) Le *Staatsanwalt* est notre procureur de la République.

(2) *Vertrauensmänner*, mot à mot : hommes de confiance.

(3) Le mille allemand vaut un peu plus de 7 kilomètres.

(4) Le *gulden* autrichien vaut 2 fr. 50 c.; ce qui fait donc une vacation de 12 fr. 50 c.

de l'Empire, les prisons, et respectivement les Cours de justice, où la loi devra être appliquée.

Art. 17. — La présente loi sera exécutoire du jour de la promulgation.

III

LOI DU 12 JUILLET 1872, RÉGLANT, POUR L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI ORGANIQUE DU 21 DÉCEMBRE 1867 SUR LE POUVOIR JUDICIAIRE, LE DROIT D'ACTION DES PARTIES A RAISON DU TORT QUI LEUR A ÉTÉ CAUSÉ PAR LES FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS (1).

Traduction et notes de M. LEDERLIN, *professeur à la Faculté de droit de Nancy.*

L'article 9 de la loi organique du 21 décembre 1867 sur le pouvoir judiciaire est ainsi conçu : « L'État ou les fonctionnaires judiciaires institués « par lui peuvent être recherchés tant par voie d'action que par les autres « moyens qu'admettent les lois de procédure, à raison du tort qui lui a été « causé par ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Ce droit « d'action sera réglé par une loi spéciale. » C'est le développement de ce principe qui forme l'objet de la loi du 12 juillet 1872.

La législation antérieure n'admettait la responsabilité de l'État qu'à raison des consignations faites conformément à la loi aux autorités judiciaires ou à leurs délégués et aux fonctionnaires chargés de recevoir les contributions et les dépôts (loi du 12 mars 1859). La loi du 17 décembre 1862 sur la procédure en matière de délits de presse consacrait aussi, mais seulement dans des cas tout à fait spéciaux, l'obligation pour l'État d'indemniser les parties du préjudice qui leur résultait des illégalités commises par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Art. 1er. — Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions et en excédant ses pouvoirs, un fonctionnaire de l'ordre judiciaire a lésé les droits d'une partie, et lui a causé ainsi un dommage pour la réparation duquel les moyens de droit ouverts par les lois de procédure n'assurent pas de remède, la partie lésée a le droit de réclamer la réparation de ce dommage par voie d'action, soit contre le fonctionnaire responsable, soit contre l'État, soit contre tous deux, dans la mesure déterminée par la présente loi.

(1) *Gesetz vom 12 Juli 1872, womit zur Durchführung des Artikels 9 des Staatsgrundgesetzes vom 21 December 1867 über die richterliche Gewalt, das Klagerecht der Parteien wegen des vom richterlichen Beamten in Ausübung ihrer amtlichen Wirksamkeit zugefügten Rechtsverletzungen geregelt wird.*

Le fonctionnaire responsable est tenu comme débiteur principal; l'État, en vertu de la présente loi, comme une caution chargée de payer pour le compte d'autrui.

Art. 2. — Lorsque l'action est dirigée individuellement contre des fonctionnaires judiciaires responsables, elle n'est reconnue fondée à l'égard de chaque défendeur qu'autant que le demandeur prouve que la lésion dont il se plaint a eu pour cause un excès de pouvoirs de la part de chacun d'eux.

Lorsque l'action est intentée contre l'État seul, il suffit de prouver que la lésion n'a pu résulter que d'un excès de pouvoirs de la part de fonctionnaires judiciaires appartenant au tribunal dont est émané l'acte de fonctions incriminé.

Art. 3. — Lorsque la demande d'indemnité est formée à raison d'une décision d'un tribunal collégial lésant les droits d'une partie, les fonctionnaires judiciaires responsables ne peuvent être recherchés seuls ou avec l'État, qu'autant que ces fonctionnaires ont été connus du demandeur à la suite d'une procédure criminelle.

Art. 4. — Sont considérés comme fonctionnaires judiciaires dans le sens de la présente loi les fonctionnaires publics chargés auprès des Cours de justice et des tribunaux de district des fonctions de juge ou d'autres fonctions judiciaires, ainsi que les commissaires délégués par les tribunaux (notaires) pour procéder à des actes de fonctions ressortissant de l'autorité judiciaire.

Leur sont assimilés pour l'application de la présente loi les hommes spéciaux investis de l'exercice des fonctions de juge comme assesseurs des tribunaux de commerce, des tribunaux maritimes et des tribunaux des mines, les officiers ou agents chargés auprès des tribunaux de l'accomplissement d'actes judiciaires, les fonctionnaires officiers ou agents des contributions des pays de l'Empire, en ce qui concerne leurs fonctions relatives aux dépôts judiciaires et aux deniers des orphelins.

Les fonctionnaires du ministère public ne sont pas à considérer comme fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

En ce qui concerne les conservateurs des hypothèques de Dalmatie, les lois existantes demeurent en vigueur.

Art. 5. — Sur tous les points où elles ne sont pas modifiées par la présente loi, les dispositions du droit commun règlent la mesure de l'indemnité, la proportion à établir entre les personnes responsables, lorsqu'il y en a plusieurs, le recours en garantie, l'extinction de la dette d'indemnité et de l'obligation de garantie.

Art. 6. — A l'égard des décisions et dispositions délibérées en

chambre du conseil, la responsabilité pèse sur tous ceux qui ont donné leur suffrage auxdites décisions et dispositions.

Néanmoins, si la décision est basée sur un exposé de faits incomplétement ou inexactement présenté par un rapporteur, les magistrats qui ont pris part au vote sont affranchis de toute responsabilité, pourvu qu'ils n'aient pas négligé les soins qui leur incombent légalement.

Art. 7. — La responsabilité d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire n'atteint son supérieur qu'autant que celui-ci s'est rendu pareillement coupable d'un excès de pouvoirs ou que cette responsabilité lui est imposée par des dispositions législatives spéciales.

Art. 8. — Est compétente pour statuer sur la demande d'indemnité la Cour de justice de seconde instance dans le ressort de laquelle siége le tribunal qui a commis ou dont les délégués ont commis la lésion.

Si la demande d'indemnité est fondée sur une ordonnance du président ou sur une décision collégialement rendue par le même tribunal provincial supérieur qui, d'après les dispositions de l'alinéa précédent, est compétent pour connaître de l'action, la Cour supérieure de justice doit, à la requête du demandeur ou du défendeur, déléguer pour l'instruction et les débats un autre tribunal provincial supérieur. Au surplus, on appliquera les dispositions générales de la loi sur la récusation des juges et des tribunaux.

Art. 9. — Lorsque l'État est assigné, il est représenté par le procureur des finances au siége du tribunal saisi.

Si la demande est dirigée en même temps contre l'État et contre les fonctionnaires judiciaires responsables ou contre plusieurs fonctionnaires judiciaires, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la loi de procédure civile relativement aux parties codéfenderesses dans la même instance.

Art. 10. — La partie doit indiquer dans sa demande les faits sur lesquels elle base sa réclamation contre le défendeur, ainsi que la nature et l'étendue des dommages dont elle se plaint : elle doit formuler, quant à l'indemnité qu'elle réclame, une demande précise.

Art. 11. — Le tribunal saisi de l'affaire doit rejeter d'office les demandes qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 10; en dehors de cette hypothèse, il doit procéder à l'instruction en suivant les règles de la loi de procédure civile sur la procédure ordinaire, tant que la présente loi ne contient pas de disposition différente.

Le recours à la Cour supérieure de justice est ouvert au demandeur contre la décision qui rejette d'office sa demande.

Art. 12. — Au début de l'instruction, le tribunal saisi de l'affaire doit donner communication de la demande à l'autorité compétente pour apprécier au point de vue disciplinaire l'excès de pouvoirs relevé par le demandeur.

Cette autorité doit, après avoir procédé disciplinairement, communiquer au tribunal saisi de l'affaire le résultat de l'instruction.

Les parties ont le droit de prendre connaissance de cette communication et d'en tirer des copies.

Art. 13. — Il est de plus loisible aux parties en cause de demander à l'autorité disciplinaire l'autorisation de prendre connaissance, après qu'elle est terminée, de l'instruction faite au point de vue disciplinaire, et d'en tirer des copies.

Les actes qui paraissent sans intérêt pour la demande d'indemnité ne sont pas susceptibles d'être communiqués et copiés. Il en est de même des actes qui révéleraient le vote de fonctionnaires judiciaires, sauf le cas où ce vote serait déjà connu à la suite d'une procédure criminelle, et celui où ces actes ont trait au vote de fonctionnaires judiciaires condamnés disciplinairement à raison de ce vote. La partie peut se pourvoir contre la décision de l'autorité disciplinaire, et ce devant l'autorité disciplinaire supérieure.

Art. 14. — Lorsque l'on peut prévoir que le résultat final de l'instruction disciplinaire aura de l'influence sur la décision du procès, ou qu'il sera utile d'en consulter les documents, chacune des parties en cause peut demander que la procédure soit suspendue jusqu'à la clôture de cette instruction.

La décision rendue sur cette demande par le tribunal saisi de l'affaire n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 15. — Lorsque l'action est dirigée contre l'État, il peut la dénoncer aux fonctionnaires judiciaires qu'il considère comme responsables de l'acte lésionnaire sur lequel est fondé le droit à indemnité.

Lorsque la demande d'indemnité est formée à raison de la décision d'un tribunal collégial, la dénonciation n'en peut être faite aux fonctionnaires judiciaires ayant pris part au vote qu'autant qu'ils ont été connus à la suite d'une procédure criminelle, ou qu'ils ont été, par sentence définitive, déclarés coupables dans une instruction disciplinaire suivie contre eux à raison de leur vote ou d'un rapport fait par eux et ayant trait à cette décision.

La dénonciation de l'action se fait par la notification de copies certifiées de la procédure suivie jusqu'au moment de la dénonciation.

A la suite de la dénonciation de l'action, le fonctionnaire judiciaire peut prendre le fait et cause de l'État.

Art. 16. — La preuve par le serment du fonctionnaire n'est pas admissible à l'égard des faits pour lesquels l'obligation du secret professionnel est imposée à ce fonctionnaire, sans qu'il y ait à distinguer s'il figure au procès comme défendeur ou comme garant.

Art. 17. — Sur tous les points où la présente loi n'en a pas autrement ordonné, les jugements rendus sur le procès et les décisions ou ordonnances intervenues au cours de la procédure peuvent être attaqués par les voies de recours ouvertes d'après les dispositions de la loi de procédure civile contre les jugements, décisions ou ordonnances des tribunaux de première instance.

La Cour supérieure de justice statue définitivement sur ces recours.

Art. 18. — Toutes les fois que les lois en vigueur sur la procédure exigent pour certains actes d'exécution une autorisation spéciale de justice, cette autorisation est demandée au tribunal dans le ressort duquel il doit être procédé à l'exécution.

A moins que le jugement n'émane de la Cour supérieure de justice, le demandeur doit produire un certificat délivré par le tribunal qui a rendu le jugement, et constatant que la décision est passée en force de chose jugée.

Dans les cas où, d'après les lois en vigueur sur la procédure civile, l'exécution ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement revêtu de la formule exécutoire, cette formule est délivrée par le tribunal qui a statué en première instance dans l'affaire.

Art. 19. — Lorsque l'État a payé une indemnité à la suite d'une action dirigée contre lui conformément à la présente loi, il peut demander au tribunal saisi de l'affaire d'en imposer la restitution, moyennant un ordre de payement, aux fonctionnaires judiciaires dont la responsabilité est établie par une sentence intervenue contre eux en matière pénale ou disciplinaire.

Si l'action a été formée en même temps contre l'État et les fonctionnaires judiciaires, il ne peut être décerné d'ordre de payement aux fins de restitution de l'indemnité, si le jugement rendu sur la demande d'indemnité contre les fonctionnaires recherchés avec l'État n'est point d'accord avec la sentence du tribunal criminel ou de l'autorité disciplinaire, soit en ce qui concerne les personnes déclarées responsables, soit en ce qui concerne la cause et la mesure de leur responsabilité.

Si l'ordre de payement doit être décerné contre plusieurs fonctionnaires judiciaires, la restitution leur est imposée par parts égales, à moins que le jugement rendu sur la contestation ou la sentence du tribunal criminel n'indiquent une autre répartition.

Art. 20. — Les réclamations contre l'ordre de payement doivent être présentées au tribunal saisi de l'affaire dans le délai de deux semaines à partir de la notification de l'ordre. Les réclamations tardives sont rejetées d'office.

Les réclamations présentées en temps utile sont instruites et jugées par le tribunal comme les réclamations relatives aux ordres de payement décernés sur le fondement d'actes authentiques.

La Cour supérieure de justice connaît des recours formés contre les décisions du tribunal.

Art. 21. — Dans les cas où il ne peut être décerné d'ordre de payement, conformément aux dispositions de l'article 19, l'État ne peut former sa demande en restitution contre les fonctionnaires judiciaires responsables qu'en suivant les formes ordinaires de la procédure et devant le tribunal de première instance compétent aux termes du droit commun.

Le recouvrement des sommes à restituer ne peut être poursuivi dans la forme administrative.

Art. 22. — Soit que la restitution ait été demandée par l'État suivant les formes de la procédure ordinaire, ou qu'il ait été décerné à ce sujet un ordre de payement, les fonctionnaires judiciaires ne peuvent y opposer les exceptions examinées et jugées sur l'action principale où ils ont figuré comme codéfendeurs, ni celles qu'ils ont négligé de produire dans cette procédure, nonobstant la dénonciation à eux faite de l'action.

Art. 23. — En vue de la demande en restitution, le procureur des finances représentant l'État peut demander dans tous les cas que l'autorité disciplinaire, le tribunal criminel ou le tribunal qui a commis ou dont les délégués ont commis la lésion lui désignent les fonctionnaires judiciaires qui ont accompli l'acte de fonctions sur lequel se fonde la demande d'indemnité, ou y ont concouru; il peut demander aussi la communication de toutes les pièces établissant que les fonctionnaires dont s'agit ont accompli cet acte ou y ont concouru.

Art. 24. — Les dispositions contenues à l'article 18 sont applicables à l'exécution des ordres de payement et des décisions rendues sur l'opposition aux ordres de payement.

Pour le recouvrement des sommes à restituer à l'État, il peut être procédé à l'exécution sur les traitements des fonctionnaires judiciaires et les autres émoluments attachés à leurs fonctions, et ce jusqu'à concurrence d'un tiers, avec cette réserve qu'une somme de 350 florins par an demeurera affranchie de l'exécution.

Art. 25. — Quand l'obligation de restitution des fonctionnaires

judiciaires est établie d'une manière digne de foi, l'État défendeur peut, pour assurer cette restitution, obtenir sur sa demande, pendant l'instance sur la demande principale, l'autorisation de recourir contre les fonctionnaires judiciaires à toutes les mesures conservatoires admises par la loi de procédure civile, sans fournir caution pour le tort qui en résulterait à l'honneur ou à la fortune des fonctionnaires.

Lorsqu'une réclamation est élevée contre un ordre de payement décerné conformément aux dispositions de l'article 19, l'exécution doit être autorisée à la demande de l'État jusqu'à ce que ses droits soient garantis.

Les traitements et autres émoluments des fonctionnaires judiciaires peuvent, dans ce but et dans la mesure déterminée à l'article 24, être frappés d'opposition ou devenir l'objet de mesures conservatoires.

Art. 26. — Si le fonctionnaire judiciaire responsable est mort avant l'introduction de l'action aux fins d'indemnité ou pendant l'instance engagée sur cette demande ou sur la restitution, les dispositions de la présente loi, tant sur la demande principale que sur la demande en restitution, s'appliquent à la succession ou aux héritiers de ce fonctionnaire.

Art. 27. — Il est pareillement procédé d'après les dispositions de la présente loi, lorsque l'indemnité est réclamée en vertu de l'article 8 de la loi organique du 21 décembre 1867, à raison d'une arrestation illégalement ordonnée ou prolongée par un fonctionnaire judiciaire.

Art. 28. — L'ordonnance impériale du 12 mars 1859 est abrogée.

Il n'est point innové par la présente loi, en ce qui concerne les dispositions des lettres patentes impériales du 10 février 1853 et du 22 septembre 1857, touchant les demandes d'indemnité à raison de l'administration judiciaire des domaines, et celles de l'article 10 de la loi du 17 décembre 1862 sur l'instruction criminelle des délits de presse.

Art. 29. — Les demandes d'indemnité formées à raison d'une lésion antérieure à la mise en vigueur de la présente loi seront jugées d'après les dispositions législatives existantes au temps de la lésion.

La procédure est réglée dans ces cas par les dispositions de la présente loi; néanmoins, les instances pendantes au moment de sa mise en vigueur seront menées à fin d'après les normes de l'ordonnance impériale du 12 mars 1859.

Art. 30. — Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente loi.

ITALIE.

NOTICE SUR LES TRAVAUX LÉGISLATIFS PENDANT LA SESSION 1871-1872.

Par M. Henri Barboux, *avocat à la Cour de Paris.*

I

Prorogé à Florence le 28 juin 1871, le Parlement italien s'est réuni pour la première fois à Rome le 27 novembre de la même année.

Cette session est la seconde de la onzième législature. Elle a duré du 28 novembre 1871 au 21 juin 1872. Mais cette existence légale a été fréquemment suspendue et le résultat de la session n'est pas considérable. Dans l'ordre politique, nous n'avons pas même à enregistrer un changement de cabinet, et l'activité législative, réduite à son minimum d'intensité, ne s'y est manifestée par aucune de ces grandes lois dont l'intérêt dépasse les frontières du pays ou elles sont votées.

Il était aisé d'ailleurs de prévoir cette pauvreté de la législation générale. Elle tient à des causes dont les unes sont passagères et les autres durables.

Les causes passagères sont les difficultés d'installation de ses différents services qu'a rencontrées le gouvernement; elles ont plusieurs fois amené la suspension des séances.

Les causes durables sont:

L'entière satisfaction donnée aux désirs du peuple par la constitution de l'Italie et par la prise de possession de Rome. De là une détente dans tous les esprits, l'absence de questions qui passionnent l'opinion, la volonté de jouir en paix du bien conquis, une sorte d'indifférence pour tout le reste, et notamment pour ces questions d'organisation intérieure dont se sont peu préoccupés depuis vingt-cinq années des hommes qui cherchaient la patrie.

La confiance absolue dans le gouvernement qui a réalisé ces grandes choses. De là un abandon volontaire à la direction qu'il imprime et une disposition très-nettement marquée à laisser s'accroître chaque jour cette part de l'autorité législative que dans les monarchies constitutionnelles le pouvoir exécutif exerce sous la forme de règlements d'administration publique.

La nécessité même où se trouvent les ministres d'user de ces facilités que leur offre l'état de l'opinion ; l'obligation d'élargir pour la troisième fois au

moins depuis quinze années tous les cadres de l'administration, de refondre tous les règlements, d'augmenter tout le personnel, de ménager par des mesures transitoires le passage de l'état ancien à l'état nouveau, d'effacer au plus vite les différences entre les institutions tout en blessant le moins possible les intérêts privés, d'augmenter toutes les dépenses et par conséquent tous les impôts; car dans ces grandes crises, si favorables qu'elles deviennent à la fin, les dépenses immédiates devancent toujours le développement de la prospérité publique.

Une vue très-juste, et comme d'instinct, que le peuple a eue de ce qu'il faut à présent à l'Italie, une agriculture florissante, une industrie prospère, un budget qui s'équilibre sans de trop lourds impôts. De là un prodigieux effort pour tirer parti de toutes les richesses naturelles, la constitution d'un nombre infini de sociétés, des établissements de crédit partout fondés, des projets de route, un accord passé avec la Suisse et l'Allemagne pour la construction du chemin de fer du Saint-Gothard, des conventions postales et des traités de commerce avec toutes les puissances, en un mot l'expansion d'un peuple qui, dans l'ordre économique comme dans l'ordre politique, s'efforce de ne demeurer inférieur à aucun autre.

Tel est l'état de l'Italie. Aussi lorsqu'on ouvre le recueil officiel des lois et des décrets, on est tout d'abord frappé du petit nombre de lois et du grand nombre de décrets qu'il contient. L'Angleterre et l'Italie sont deux monarchies constitutionnelles. Il suffirait de les comparer sur ce point spécial pour comprendre quelles différences profondes peuvent exister entre deux gouvernements qui portent le même nom dans la langue du droit constitutionnel. Tandis que le Parlement anglais règle chaque jour par ses *Actes* de simples détails de pratique administrative, le pouvoir exécutif exerce au contraire en Italie une part énorme de l'autorité législative, à ce point que la magistrature elle-même s'en est émue et qu'un arrêt de la Cour de cassation de Turin vient de déclarer inconstitutionnel un décret du ministre des finances rendu pour assurer la perception d'un impôt fort impopulaire, le droit de mouture.

Il faut donc, pour suivre le mouvement de la législation italienne, faire une part égale à l'étude des décrets et à celle des lois. Et tout d'abord on trouve dans le tableau suivant l'indication des lois et des décrets de 1872 qui, tout en ayant une véritable importance, ne présentent pas cependant un intérêt assez général pour qu'il ait paru nécessaire d'en donner la traduction. Elles sont distribuées dans l'ordre suivant : Droit administratif, lois politiques et financières. — Traités. — Droit civil, droit commercial et procédure.

DROIT ADMINISTRATIF, LOIS POLITIQUES ET FINANCIÈRES.

14 janvier 1872 : Décret portant organisation du ministère de la marine, 44 articles.

14 janvier : Décret royal qui institue à Portici une école supérieure d'agriculture, avec règlement de cette école.

28 janvier : Décret royal qui établit des règles pour la tenue d'un registre de population dans chaque commune du royaume. — Des nécessités de sûreté publique ont conduit le législateur à imposer aux citoyens des prescriptions qui paraîtraient ailleurs fort tyranniques. (V. notamment la loi du 10 juin 1871.) Le décret du 28 janvier oblige les citoyens, lorsqu'ils changent d'habitation dans la même commune, à en faire la déclaration dans les trente jours. Lorsqu'ils transportent leur habitation d'une commune dans une autre, ils doivent faire leur déclaration dans l'une et dans l'autre.

14 janvier : Décret qui approuve le statut du collége royal de musique de Naples. — Ce décret, ainsi qu'un autre qu'on trouvera plus loin, montre comment le gouvernement vient en aide à l'initiative locale sans la détruire au profit de la centralisation. Dans les dépenses prévues du collége royal de musique de Naples, l'État prend a sa charge 45,900 fr. et laisse 29,750 fr. à la charge de l'institution.

24 février : Décret concernant l'inscription et le payement de la rente de 3,225,300 francs en faveur du Saint-Siége. (V. la loi des garanties dans l'*Annuaire*, Ier vol., p. 289.)

21 janvier: Décret royal qui approuve le règlement organique d'une école supérieure pour l'exploitation des mines de soufre à Palerme.

19 avril : Loi qui approuve diverses mesures financières. — On suspend la faculté accordée au gouvernement d'aliéner les rentes sur l'État. On approuve une convention avec la Banque nationale, qui autorise celle-ci à émettre 300 millions de billets à cours fixé. Cette loi est la plus importante des lois financières de 1872. C'est à l'aide de la combinaison qu'elle approuve que M. Sella a pu rétablir l'équilibre du budget. La loi contient en outre certaines dispositions relatives à la modification des tarifs douaniers et à la répression du brigandage.

19 avril : Loi pour l'unification de la dette publique romaine.

2 mai : Loi sur la fabrication et le commerce des objets d'or et d'argent, de quelque titre que ce soit.

Cette loi n'a pas seulement pour but d'unifier, sur le point qu'elle règle, la législation des différentes parties de l'Italie, mais encore d'introduire dans le régime économique du pays un principe nouveau. En France, les objets d'or et d'argent sont soumis à une marque officielle obligatoire. Il en était de même partout en Italie, excepté en Toscane; mais les titres obligatoires variaient d'État à État. En 1868, le ministre italien Broglio avait présenté une loi qui, retenant le principe de la marque obligatoire, faisait seulement cesser les divergences entre les titres officiels. Cette loi fut repoussée par la Chambre dans le sein de laquelle prévalut le principe de la suppression du contrôle de garantie. Ce principe est admis en Prusse, dans presque tous les États de l'Allemagne, en Suisse, en Belgique. Il ne paraît y avoir produit que de bons effets. Cependant, lors de la discussion au Sénat de la loi du 2 mai 1872, les bijoutiers de Rome avaient présenté une pétition dans laquelle ils disaient que « de même que le « gouvernement protége la bonne foi publique contre les fraudes sur la « valeur de la monnaie, de même il est juste et nécessaire que la même

« garantie soit étendue à l'or travaillé qui équivaut à de la monnaie. » M. Scialoja, rapporteur de la loi, répond : « L'analogie n'existe pas. L'em-« preinte de la monnaie a pour but d'assurer à tous que le morceau de mé-« tal qui la porte contient un poids donné d'or ou d'argent fin, ce qui aide « à le faire passer rapidement de main en main et à le rendre pour tous un « instrument efficace et expéditif de circulation. Mais quand l'or ou l'ar-« gent, ou seuls, ou unis à des pierreries, à des coraux ou à d'autres ma-« tières, ont pris la forme d'objets qui servent aux plaisirs de pur luxe « ou à la satisfaction des exigences sociales, ce ne sont plus des instru-« ments de circulation, mais, au point de vue économique, ce sont des pro-« duits qui ne diffèrent pas des autres objets semblables et destinés au « même usage, non moins précieux que l'argent et que l'or même quelque-« fois. » La loi maintient cependant des bureaux de contrôle facultatif.

8 mai : Décret qui approuve le règlement pour la mise en vigueur de la loi fondamentale sur la loi maritime du 11 août 1871.

Ce règlement a 378 articles. Il est accompagné d'un tableau fort détaillé de toutes les maladies qui dispensent du service militaire dans la marine royale.

3 mai : Décret qui approuve le règlement pour les examens de *licenza liceale*. — Cela répond au baccalauréat. Le règlement a 30 articles.

12 mai : Loi par laquelle les Universités de Rome et de Padoue sont assimilées aux autres Universités du royaume. (V. la traduction.)

23 mai : Décret approuvant un règlement sur la culture du tabac.

17 juin : Décret qui établit les règles pour le commerce et l'exploitation des mines dans le district de Rome.

30 juin : Loi qui approuve les budgets définitifs de l'État. (V. plus loin la notice sur les budgets de l'Italie.)

30 juin : Loi portant approbation d'une convention relative à l'Institut des études supérieures à Florence. (V. la traduction.)

12 juillet : Loi qui autorise la levée militaire sur les jeunes gens nés en 1852. — Le contingent de première catégorie est fixé à 65,000 hommes.

18 août : Décret qui fixe le prix du remplacement du service militaire de première catégorie pour la levée de la classe de 1852. Le prix est fixé à 2,500 fr.

17 septembre : Décret qui approuve deux tableaux des imperfections physiques et des maladies qui donnent lieu à l'exemption des conscrits et à la réforme des militaires.

TRAITÉS.

25 janvier 1872 : Loi qui approuve le traité de commerce entre l'Italie et la république de Guatemala.

25 janvier : Décret qui approuve la convention conclue entre l'Italie et la principauté de Monaco pour l'assistance judiciaire gratuite aux indigents des deux puissances respectives.

28 janvier : Décret portant exécution de la convention conclue avec la

Bavière et le Wurtemberg pour les garanties de la propriété littéraire et artistique.

11 avril : Loi qui approuve l'exécution du traité de commerce et de navigation conclue entre l'Italie et la république de Guatemala.

11 avril : Décret portant ratification de la convention conclue avec la république de Guatemala pour l'extradition des malfaiteurs.

28 avril : Décret portant ratification de la convention de bon voisinage entre l'Italie et la république de Saint-Marin.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL.

11 mars 1872 : Loi par laquelle sont étendues aux officiers et autres personnes assimilées aux officiers dans la marine royale les dispositions contenues dans la loi du 31 juillet 1871, qui règle le mariage des officiers de l'armée et de ceux qui y sont assimilés.

2 mai : Décret qui approuve le règlement de la Bourse de commerce de Rome. — On voit par ce règlement en 51 articles que les chambres de commerce exercent en Italie la plus grande partie des fonctions dévolues à la chambre syndicale des agents de change par l'ordonnance du 29 mai 1836.

NOTICE SUR LE BUDGET DE L'ITALIE. — Il ne paraîtra pas sans doute superflu de donner ici les principaux chiffres du budget italien de 1872, qu'on peut considérer comme le premier budget du royaume d'Italie. Il est impossible d'étudier l'histoire et la législation d'un peuple sans avoir au moins une connaissance générale de ses ressources et de ses dépenses.

BUDGET DES RECETTES.

Revenus publics, non compris le patrimoine ecclésiastique (*Asse ecclesiastico*).

TITRE I. — *Recettes ordinaires.*

Impôt foncier.	218,417,000
Impôt sur les revenus de la richesse mobilière.	181,574,300
Taxe sur la mouture	58,954,000
Impôt sur les transmissions de propriété et les affaires.	113,284,720
Taxe sur la culture et la fabrication.	2,164,690
Douanes aux frontières	92,041,610
Douanes à l'intérieur	66,211,760
Tabacs et sels.	148,960,477 20
Loterie	79,357,000
Revenus des services publics (postes, télégraphes etc.).	47,631,350
Entrées éventuelles.	4,844,620
Revenus du domaine de l'État.	32,575,388
Revenus des patrimoines administrés	512,000
Remboursements et concours dans les dépenses. . . .	90,047,212
A reporter.	1,136,576,127 20

Report.	1,136,576,127 20

TITRE II.

Entrées extraordinaires.	93,526,084
	1,230,102,212

PARTIE II.

Revenus de l'*asse ecclesiastico.*

Revenus ordinaires.	12,070,000
Entrées extraordinaires.	53,164,000
	65,234,000
Total général des recettes.	1,295,336,212

BUDGET DES DÉPENSES.

Ministères.	Dépenses		
	Ordinaires.	Extraordin.	Total.
Finances: Dette publique, garantie et dotations.	738,856,676	17,559,607	756,416,283
Finances: Dépenses d'administration et de recouvrement.	162,114,564	81,292,088	243,406,637
Finances: Asse ecclesiastico.	19,865,150	3,642,144	23,507,364
Finances: Fonds de réserve.	8,000,000	»	8,000,000
Grâce, Justice et Cultes.	29,595,706	1,863,081	31,458,757
Affaires étrangères.	5,296,970	193,805	5,490,835
Instruction publique.	18,102,488	1,291,690	19,394,178
Intérieur.	48,956,171	6,136,738	55,092,909
Travaux publics.	47,302,355	119,479,048	166,781,403
Guerre.	165,986,290	17,230,260	183,216,550
Agriculture, Industrie et Commerce. . . .	10,060,905	1,009,267	11,070,172
Marine.	33,386,158	11,113,805	44,499,963
Total.	1,287,523,433	260,811,589	1,548,335,022

Le déficit de trois cents millions résultant de la différence entre ces deux budgets a été comblé par l'emprunt de 300 millions fait à la Banque nationale en vertu de la loi citée plus haut.

II

Cependant il ne faudrait pas croire que le Parlement ait consumé les six mois de sa session à voter les budgets et quelques lois rapidement discutées. L'examen de ses travaux nous offre la discussion de lois fort intéressantes dont les unes, votées par la Chambre des députés, ne le sont pas encore par le Sénat; dont les autres, approuvées par le Sénat, attendent encore que la Chambre élective ait tranché la question du régime des corporations religieuses à Rome.

SÉNAT. *Loi sur les Chambres d'agriculture.* — Il ne s'agit point ici de commissions administratives, destinées à un rôle purement consultatif, mais d'une véritable représentation des intérêts agricoles, agissant librement sous la réserve d'un certain contrôle de l'administration, ayant ses droits, ses

moyens d'action et jusqu'à son budget. « Les Chambres d'agriculture, dit « l'article 2, représentent légalement les intérêts agricoles de la zone, du « bassin ou versant, et s'occupent de tout ce qui peut les favoriser. Elles « correspondent avec les comices et avec les autres sociétés d'agriculture « et en dirigent les travaux... Pour mieux remplir leurs attributions, les « Chambres d'agriculture pourront se mettre en rapport les unes avec les « autres et former une fédération. » — Les Chambres d'agriculture se composent des délégués des comices agricoles. Les comices sont tenus d'envoyer un délégué par 50,000 habitants. La durée des fonctions des membres des Chambres d'agriculture est de trois ans.

La Chambre nomme elle-même un conseil de direction qui se compose d'un président, d'un vice-président et de six conseillers. Le ministre de l'agriculture peut désigner une personne pour assister sans avoir le droit de voter aux séances de la Chambre, donner des explications et faire des propositions La Chambre d'agriculture peut être dissoute par décret du roi. Les communes sont tenues de concourir à l'entretien des représentations agricoles, et pour cela chacune d'elles inscrira parmi les dépenses obligatoires de son budget une somme annuelle de 2 francs par chaque cent habitants, dont la moitié appartiendra au comice agricole de l'arrondissement (circondario) et l'autre versée dans la caisse de la Chambre d'agriculture. — La Chambre d'agriculture et les comices agricoles jouissent pour la publication de leurs actes des mêmes exemptions de timbre qui sont accordées aux chambres de commerce. Les Chambres d'agriculture sont reconnues comme établissements d'utilité publique et peuvent en cette qualité acquérir, recevoir, posséder et aliéner.

Telles sont les dispositions principales de cette loi qui, votée par le Sénat, n'a pas encore été discutée par la Chambre.

Loi sur l'unification de la Cour de cassation. — L'Italie compte en ce moment quatre Cours de cassation, Turin, Florence, Palerme et Naples; or il est clair que la première condition pour que la Cour de cassation puisse remplir le rôle qui lui est assigné dans l'organisation judiciaire est d'être unique. La solution du problème était en quelque sorte nécessaire, et d'autant plus pressante que l'unité de la jurisprudence est le corollaire le plus précieux de l'unité de la loi et le moyen le plus énergique pour triompher des tendances particularistes et fondre en une masse honogène les éléments divers dont se compose la nouvelle monarchie. Dès le 21 février 1865, la Chambre des députés votait l'ordre du jour suivant: « La Chambre invite « le ministère à présenter dans un très-bref délai un projet de loi pour éta- « blir la Cour de cassation ou toute autre magistrature suprême dans le « royaume. » Dans la séance du 23 mars 1871, le Sénat approuva un ordre du jour conçu dans les mêmes termes. Mais le ministère, sachant à merveille qu'il rencontrerait sur ce terrain de très-vives contradictions, s'est entouré des plus grandes précautions. La loi a été précédée de ces investigations multiples qui associent à la préparation des lois ceux qui, les appliquant chaque jour, savent le mieux ce qu'elles doivent contenir. Des questionnaires ont été adressés à toutes les Cours du royaume, et leurs réponses ont été commu-

niquées au Sénat, en même temps qu'on lui proposait un projet de loi en 38 articles qui établissait à Rome une Cour de cassation unique, réglée sur le système de la Cour de cassation française et de celles qui fonctionnaient déjà en Italie. La discussion de ce projet a duré au Sénat plus d'un mois. Il a rencontré des contradicteurs convaincus et ardents dans la personne de MM. Borgatti, Panattori et Perez. Ces orateurs ont soutenu un autre système, qu'on appelle le système de la troisième instance, d'après lequel une ou plusieurs Cours suprêmes de justice seraient chargées de juger souverainement, *en fait et en droit*, les instances dans lesquelles la Cour aurait infirmé le jugement du tribunal. La discussion très-approfondie à laquelle le Sénat s'est livré ne peut être que signalée dans cette notice. Le projet présenté par le gouvernement a été voté par 48 voix contre 32. Il est en ce moment soumis à la Chambre. Elle l'a examimé en comité et après une lutte très-vive entre M. Mancini pour la cassation et M. Mari pour la troisième instance, le comité s'est prononcé pour la cassation. La discussion publique n'aura lieu qu'après le vote de la loi sur les corporations religieuses.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS (1). *Loi sur l'organisation forestière.* — La Chambre a, pendant tout le mois de janvier 1872, discuté cette loi longue de trois cents articles, véritable Code forestier. Il est clair qu'aucune passion politique ne pouvait se mêler à cette discussion. Des critiques de détails avaient été faites sur beaucoup de points, mais les articles de la loi avaient été votés l'un après l'autre. Cependant l'ensemble de la loi a été repoussé par 110 votants contre 96, sur 508 députés dont la Chambre est composée. Il est clair que ce résultat très-fâcheux est dû à l'extrême indifférence des députés ministériels. Les députés italiens ne sont pas payés; mais ils jouissent du droit de circulation sur les chemins de fer. Aussi sont-ils fort souvent absents; leur dispersion apporte de continuelles entraves à l'expédition des affaires et la presse italienne fait entendre sur ce sujet depuis six mois des plaintes dont la vivacité ne serait pas tolérable sous la plume d'un étranger.

Loi sur la constitution des associations pour l'irrigation. — L'article 1 de cette loi dispose « que les associations pour les irrigations, qu'elles « soient volontaires ou forcées, sont réglées par les dispositions des arti- « cles 657, 658, 659, 660 et 661 du Code civil. » Cet article tranche un doute très-grave qui s'était élevé dans l'esprit des jurisconsultes. Les articles 657 et 659 du Code civil disent que des associations peuvent s'établir *pour l'exercice, la conservation ou la défense des droits communs.* On en avait conclu que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux entreprises d'irrigations déjà existantes. La loi sur les travaux publics du 20 mars 1865

(1) La Chambre des députés a tenu 122 séances publiques, 55 séances du comité, 4 séances secrètes. — 138 projets lui ont été présentés, 109 par le gouvernement, 29 dus à l'initiative parlementaire. — La Chambre en a approuvé 60, pris en considération 14, rejeté 2; 10 ont été retirés. — Le rapport a été fait sur 16; les rapporteurs sont nommés pour 15; 6 sont à l'examen de la commission; enfin 15 attendent encore l'examen du comité.

Ces chiffres sont officiels.

dans les articles 128, 129 et 130 parle aussi des associations pour les irrigations et en permet, comme le Code civil, la formation obligatoire. Mais on a pensé que cette loi n'était applicable qu'aux entreprises qui toucheraient à l'intérêt public. De là des incertitudes graves que la loi fait cesser par une disposition catégorique.

La loi a un autre but. Elle permet au gouvernement de reconnaître comme êtres moraux les associations pour les irrigations, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si elles peuvent être considérées comme établissements d'utilité publique. Le projet du ministre allait plus loin. Il voulait qu'une fois élevées au rang de personnes morales, ces associations pussent user librement de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. La Chambre des députés a retranché cette disposition.

La loi accorde en outre des avantages économiques à ces associations: diminution des impôts, droits fixes à la place des droits proportionnels, etc.

Votée par la Chambre le 26 avril, la loi fut aussitôt portée au Sénat. Quelques modifications y ayant été apportées, M. Castagnola, ministre de l'agriculture, l'a de nouveau présentée à la Chambre le 18 décembre 1872. Il a demandé l'urgence dans les termes suivants: « Les modifications que le « Sénat y a introduites ne sont pas de grande importance et portent plutôt « sur la forme que sur le fond. En outre il résulte de l'enquête faite par « les préfets et par les procureurs généraux qu'il y a urgence à faire une loi « sur ce sujet, parce que dans l'état actuel de la législation, non-seulement « il ne s'établit pas de nouvelles associations, mais encore celles qui s'étaient « déjà établies se désorganisent à cause des incertitudes qui règnent au- « jourd'hui. »

L'urgence a été votée, mais la loi ne l'est pas encore.

Projets de loi et propositions sur lesquels les rapports ont été déposés. Nous n'indiquons ici que les principaux.

« Sur la pêche dans le royaume. Rapporteur: M. Maldini.

« Sur l'exercice de la profession d'avocat et de procureur. Rapporteur: « M. Oliva.

« Sur des modifications à introduire dans le règlement de la Chambre. « Rapporteur : M. Casarini. Le rapport contient une étude très-développée « sur le règlement des différents Parlements.

Projets de loi soumis à l'examen des commissions.

« Réorganisation du notariat.

« Modification à la loi sur le jury.

« Dispositions pour l'instruction élémentaire et obligatoire.

Projets de loi soumis à l'examen du comité (1).

« Réorganisation de l'administration centrale de l'État, de celle des pro- « vinces et des arrondisements (*circondari*).

(1) La Chambre italienne avait voulu régler l'ordre de ses travaux sur le modèle de ceux du Parlement anglais. On espérait avoir dans le comité privé des discussions sommaires, préparatoires, de façon à rendre plus éclairée et plus rapide la discussion publique. L'attente a été trompée, et en ce moment même (avril 1873) la Chambre s'apprête à revenir au système des bureaux.

« Modification à la loi communale et provinciale du 20 mars 1865.
« Approbation du tarif pour les actes judiciaires en matière civile.
« Sur la liberté des banques.
« Institution des Chambres d'agriculture. Ce projet de loi est déjà voté « par le Sénat.
« Réorganisation des écoles spéciales pour les sourds-muets.
« Organisation de la Cour de cassation. Ce projet de loi est déjà voté par « le Sénat. »

A cette rapide revue des travaux du Parlement italien, nous n'ajouterons qu'un mot. Dans la séance du 25 mai 1872, le ministère a été interpellé d'avoir à déclarer pourquoi il n'avait pas déposé la loi sur les corporations religieuses à Rome. Après une discussion très-vive qui a duré deux jours et à laquelle prirent part MM. Cencelli, Ferrari, Rattazzi et de Falco, ministre de la justice, le ministère s'engagea à déposer le projet de loi dès le début de la session suivante. Il l'a été en effet le 30 novembre 1872. Nul n'ignore les vicissitudes qu'il a déjà subies. Nous signalons la discussion des 25 et 27 mai 1872, parce qu'elle est la préface de celle qui commence aujourd'hui (6 mai 1873) et remplira, selon toute vraisemblance, la fin de la session.

I

LOI DU 12 MARS 1872 ASSIMILANT LES UNIVERSITÉS DE PADOUE ET DE ROME AUX AUTRES UNIVERSITÉS ITALIENNES.

Traduction et notes de M. Ernest Dubois, *professeur à la Faculté de droit de Nancy.*

Bien que cette loi soit spéciale, elle a donné lieu, au sein du Parlement italien, à une discussion qui a singulièrement dépassé les limites du projet en délibération et qui a été portée, notamment par MM. Lioy et Bonghi, à la Chambre des députés, et par le général Menabrea, au Sénat, sur les questions les plus variées et les plus délicates de l'instruction publique tout entière, et particulièrement de l'enseignement supérieur. Dans l'impossibilité de la résumer ici avec les développements que justifierait l'importance des questions soulevées, j'en indiquerai seulement quelques traits.

A la Chambre des députés, la discussion a été tellement vive, que le sort du projet a pu paraître un instant fort douteux. Au Sénat, elle a eu principalement pour objet la proposition faite par le général Menabrea, d'une enquête parlementaire confiée au Sénat lui-même sur l'ensemble de l'instruction publique. Cette proposition a été renvoyée à l'examen des bureaux.

La nécessité d'une réforme générale de l'enseignement supérieur est un point universellement admis en Italie : l'une des objections au projet de *pari-*

fication était précisément qu'au lieu de corriger le mal, il l'aggravait. Quant aux principes à suivre pour opérer la réforme, bien que depuis plus de vingt ans il ait été élaboré un grand nombre de projets sur l'ensemble ou sur les détails de ce vaste sujet, M. Mamiani a pu dire, dans son rapport, qu'ils n'étaient encore « ni bien dessinés ni bien concordants ». Il ressort toutefois de la discussion générale engagée à l'occasion des Universités de Rome et de Padoue, une tendance sur laquelle il y a lieu d'appeler l'attention. C'est celle de stimuler l'effort incessant du professeur en faisant en sorte que ses émoluments puissent être proportionnés à cet effort même. Cette tendance n'a pas été seulement celle des adversaires du projet et notamment de M. Bonghi, partisan déclaré du système universitaire allemand, qui l'a exprimée en termes aussi justes qu'éloquents. Elle a encore été acceptée par les défenseurs du projet, notamment par le ministre de l'instruction publique, M. Correnti; tout en reconnaissant l'impossibilité ou l'inopportunité de transporter en Italie bon nombre de règles universitaires allemandes, il s'est prononcé en faveur d'une réforme basée sur le principe suivant, tempéré équitablement selon les circonstances : Considérer le traitement actuel des professeurs comme un *minimum* que leur assure l'État, indépendamment de l'augmentation qui pourra s'y ajouter par l'attribution aux Universités, pour être réparti entre ceux qui enseignent, du produit des taxes d'inscription aux cours.

La Chambre vota (le 6 mars) un ordre du jour par lequel le ministre était invité à présenter dans le courant de l'année un projet de réorganisation de l'enseignement supérieur. M. Correnti y mit la main; mais il fut remplacé peu après au ministère par M. Scialoja, qui pensa devoir commencer les réformes par celle de l'enseignement secondaire.

Il est encore un autre point sur lequel on est unanime en Italie : c'est qu'il faut diminuer le nombre des Universités. Il n'y en a pas moins de vingt et une ; dix-sept sont dites *governative* ou de l'État, dont huit de premier ordre, Bologne, Naples, Padoue, Palerme, Pavie, Pise, Rome et Turin; sept de second ordre, Catane, Cagliari, Gênes, Messine, Modène, Parme et Sienne, et deux dans des conditions particulières, Macerata et Sassari. Quatre autres sont dites *libere*, celles de Camerino, Ferrare, Pérouse et Urbin ; mais ce ne sont nullement des Universités libres comme celles, par exemple, de Belgique, ce sont des Universités municipales ou provinciales. Il faut ajouter encore l'Institut des études supérieures de Florence avec ses trois sections de philosophie et philologie, de médecine et chirurgie et de sciences physiques et naturelles; enfin l'Académie scientifico-littéraire de Milan, avec ses quinze chaires de littérature, histoire, archéologie, etc... Dans dix des Universités, le chiffre des élèves est au-dessous de deux cents pour l'ensemble des Facultés; dans quelques-unes, il est inférieur à trente. La nécessité d'une réduction est donc évidente, mais les résistances, d'ailleurs honorables, des villes et des provinces, sont telles qu'il n'a pas encore été possible d'en supprimer une seule. Un curieux exemple est celui de l'Université de Sassari. Supprimée par une loi en 1859, elle fut rétablie par une autre loi, dès l'année suivante!

Pour en revenir spécialement à la loi d'assimilation des Universités de Rome et de Padoue, on peut dire qu'elle fut adoptée plutôt par des considérations politiques que par des raisons tirées des besoins de l'enseignement. En ce qui concerne celle de Padoue, les opposants faisaient valoir, non sans raison, que son organisation, sans être parfaite, était cependant, à beaucoup d'égards, préférable à celle de toutes les autres et qu'elle donnait, avec un personnel moindre et à moins de frais, des résultats d'études au moins égaux, s'ils n'étaient même supérieurs à ceux de n'importe quelle autre Université italienne.

Le titre même de la loi est un peu trompeur, car l'assimilation de ces deux Universités *aux autres* n'est pas complète; elle ne pouvait pas l'être, d'ailleurs, en l'état de la législation universitaire actuellement en vigueur en Italie. Cette législation, fort compliquée, se compose d'un très-grand nombre de dispositions, dont on peut faire deux classes.

Il y a des dispositions spéciales à une ou à plusieurs Universités; elles règlent l'administration intérieure et, l'on peut dire, tout ce qui ne tombe pas sous l'application des dispositions générales. Parmi ces règles spéciales, il y en a qui sont d'une date antérieure aux événements de 1859; d'autres, en assez grand nombre, ont été établies de 1859 à 1862, au fur et à mesure des annexions.

Les dispositions générales sont contenues : 1° dans la loi du 13 novembre 1859 (loi Casati); 2° dans celle du 31 juillet 1862 (loi Matteucci), et 3° dans les lois et règlements rendus depuis pour l'application ou la modification des deux premières. La loi de 1859 date de l'époque des pleins pouvoirs conférés au gouvernement sarde pour la durée de la guerre : elle compte 380 articles et doit encore être considérée comme la loi organique et fondamentale, en matière d'instruction publique, malgré les nombreux et souvent très-graves changements qui ont été apportés depuis. (Le général Menabrea ne comptait pas moins de deux cent trente lois, décrets et circulaires, modifiant la loi de 1859, jusqu'en 1867 seulement.)

L'un des plus importants, parmi ces changements, fut celui qu'introduisit la loi de 1862. La loi Casati avait posé le principe de la liberté de l'enseignement supérieur et organisé, entre les professeurs soit officiels, soit libres, une certaine répartition des taxes d'inscriptions aux cours (art. 93-104, 119-125). La loi Matteucci abaissa considérablement le chiffre des taxes, en ordonna le versement dans les caisses de l'État et attribua aux professeurs un traitement fixe, 5,000 et 6,000 lires, selon la durée des services, dans les Universités de premier ordre, 3,000 et 3,600 dans celles de second ordre, sans aucun éventuel, mais avec augmentation d'un dixième tous les cinq ans, sans que le chiffre de 8,000 lires puisse être dépassé. Elle n'abolissait pas le principe de la liberté de l'enseignement supérieur, mais elle en rendait en fait l'application à peu près impossible. Aussi l'enseignement libre n'existe-t-il nulle part d'une manière sérieuse et suivie en Italie, sauf à Naples, où par un privilége que l'Université napolitaine a obtenu de conserver, les étudiants sont dispensés de l'obligation de s'inscrire aux cours. Il en résulte, entre autres conséquences, que le nombre des étu-

diants de cette Université ne peut être fixé avec certitude : on l'évalue approximativement à dix mille au plus, huit à neuf mille au moins.

Art. 1er. — Le traitement des professeurs des Universités de Padoue et de Rome est fixé à 5,000 lires par an. Cette disposition aura effet, pour les professeurs de Padoue, à dater du 1er novembre 1873; pour ceux de Rome, du 1er janvier 1872. Toutefois, il est alloué 6,000 lires aux professeurs qui, dans lesdits délais, auront dix ans ou plus de service. Ceux qui, à ces époques, jouiraient déjà d'un traitement plus élevé que celui qui vient d'être fixé seront indemnisés par une allocation personnelle qui devra être réduite proportionnellement en raison de l'accroissement du traitement normal, et cessera lorsqu'il sera égalé ou dépassé par les augmentations progressives (1).

Art. 2. — Les professeurs ordinaires venant des autres Universités du royaume qui seront transférés définitivement à celle de Rome, jouiront du bénéfice accordé par l'article 1er, tout droit ultérieur leur étant d'ailleurs réservé.

Art. 3. — Les traitements s'accroîtront d'un dixième par chaque laps de cinq années de service effectif dans l'enseignement : le délai part du 1er janvier 1872 pour les titulaires actuels de Rome, du 1er janvier 1867 pour les professeurs de Padoue. Le traitement et les augmentations ne pourront excéder la somme de 8,000 lires.

Art. 4. — Les titulaires actuels des Universités de Rome et les professeurs ordinaires de Padoue sont reconnus professeurs ordinaires desdites Universités.

Art. 5. — Le traitement des professeurs extraordinaires sera fixé par le décret de nomination. Ce traitement ne pourra en aucune façon excéder les sept dixièmes du traitement normal des professeurs ordinaires, fixé à l'article 1er.

Art. 6. — Les professeurs extraordinaires de l'Université de Padoue, nommés conformément au § 3 de l'ordonnance impériale du 23 octobre 1837, ne seront pas soumis à l'article 90 de la loi du

(1) C'est particulièrement en vue des traitements que l'assimilation a été proposée et admise. Les professeurs de la *Sapienza* avaient un traitement fort inférieur aux chiffres ci-dessus. Quant à ceux de Padoue, il y avait une très-grande diversité en raison des droits d'examen (*propine*) attribués aux examinateurs : ces droits étaient pour chacun, dans les dernières années, de 9,000 lires dans la Faculté de droit, de 3,356 dans celle des mathématiques, de 1,148 seulement dans celle de médecine, enfin de 88 dans la Faculté de philosophie. Les traitements fixes et éventuels des professeurs de droit s'élevaient ainsi à 15,000 francs.

13 novembre 1859, n° 3725 (1); ils sont maintenus définitivement dans leur emploi, d'après l'ordonnance précitée, mais sans être d'ailleurs assimilés aux professeurs ordinaires.

Art. 7. — Les professeurs non titulaires de l'université de Rome pourront être rangés parmi les professeurs extraordinaires ou parmi les chargés de cours, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 8. — Les colléges universitaires des docteurs près l'Université de Rome sont abolis (2).

Art. 9. — Le recteur de l'Université, les directeurs des cabinets, laboratoires et cliniques des Universités de Padoue et de Rome recevront une allocation spéciale dans la mesure et de la manière établie pour les Universités de Bologne, Naples, Palerme, Pavie, Pise et Turin.

Art. 10. — Sont abolis dans l'Université de Padoue, à partir du 1er novembre 1873, dans celle de Rome, à partir du 1er janvier 1872, tous les droits d'examen (*propine*) pour les recteurs, présidents, professeurs, employés administratifs et gens de service.

Art. 11. — Les taxes universitaires établies par la loi du 11 août 1870, n° 3784 (3), conformément à la répartition qu'en a faite le décret du 13 octobre suivant, n° 5967, seront mises en vigueur pour les étudiants de l'Université de Rome avec l'année scolaire 1871-72.

Art. 12. — Sont étendues aux Universités de Padoue et de Rome, aux époques indiquées en l'article 10, toutes les dispositions

(1) Les professeurs *extraordinaires* et les *chargés de cours* ont, d'après cette loi, une position peu stable : leurs fonctions cessent à la fin des cours dont ils sont chargés, et ils ne peuvent les reprendre qu'à la suite d'une nouvelle nomination. Ce point est signalé comme un des plus défectueux de la loi Casati.

(2) Ces colléges n'avaient pas seulement la participation aux examens, mais encore d'autres attributions et notamment celles de conseils supérieurs de l'instruction publique : leurs membres avaient le pas sur les professeurs titulaires. Ils étaient donc très-différents des colléges de docteurs agrégés, tels qu'ils fonctionnent encore à l'Université de Turin. La question que l'on discuta le plus fut celle de l'indemnité à accorder aux docteurs qui en faisaient partie : on contestait généralement leur droit, en faveur duquel M. Serafini se prononça très-fermement et, ce me semble, avec une haute raison. Les précédents, lors de la suppression des colléges dans d'autres Universités, variaient : à Bologne et à Macerata, les docteurs de collége avaient reçu une indemnité viagère; à Padoue, on ne leur avait rien accordé. Le deux Chambres adoptèrent des ordres du jour réservant la question.

(3) Annexe K de cette loi *sur les mesures financières*, dite loi *omnibus*. — Le système de la loi de 1862 est maintenu; seulement les taxes sont augmentées : elles sont de 760 pour les études de droit, de médecine et des ingénieurs; de 400 pour la Faculté de philosophie et lettres, et celle des sciences physiques et naturelles.

des titres I et II de la loi du 13 novembre 1859, qui sont en vigueur et ne sont pas contraires à la présente loi.

Sont en conséquence abrogées la bulle pontificale *Quod divina sapientia*, l'ordonnance impériale du 23 octobre 1857, la résolution souveraine du 28 mars 1813, communiquée aux délégations impériales par la circulaire du 28 avril suivant, nos 12130-2109, la résolution souveraine du 3 mai 1828 et les autres bulles, lois, rescrits, *motupropri* et ordonnances promulgués par les gouvernements précédents.

Art. 13. — Le nombre des professeurs de l'Université de Rome est fixé conformément à l'article 70 de la loi du 13 novembre 1859.

Art. 14. — L'assimilation des traitements, établie par la présente loi, n'est pas applicable aux professeurs de la Faculté de théologie desdites Universités, à l'égard desquels il n'est rien innové (1).

Art. 15. — [Disposition transitoire concernant les étudiants en cours d'études dans les Universités de Padoue et de Rome.]

II

LOI DU 30 JUIN 1872 APPROUVANT UNE CONVENTION RELATIVE A L'INSTITUT DES ÉTUDES SUPÉRIEURES DE FLORENCE.

Traduction et notes de M. Ernest Dubois, *professeur à la Faculté de droit de Nancy*.

L'école des études supérieures dont il est parlé dans la loi que nous rapportons a une origine toute populaire qui rappelle les plus beaux temps des républiques italiennes. Elle a été fondée par la commune de Florence le 15 mars 1321 ; on a le procès-verbal de la délibération. Lorsque la peste de 1348 eut dépeuplé la cité, « la commune voulant, raconte Villani, attirer « des habitants dans la ville, accroître sa renommée et son honneur et « fournir aux citoyens le moyen d'être savants et vertueux, se mit en de- « voir d'établir à Florence une école générale des sciences, et des docteurs « fameux dans la connaissance des lois et des autres sciences ; ayant été « réunis, ils commencèrent à enseigner le 6 du mois de novembre de l'année « du Christ 1348. » C'est dans cette école que la République, après s'être vainement adressée à Pétrarque, chargea Boccace d'expliquer le poëme de

(1) Le Parlement était alors saisi d'un projet de suppression des Facultés de théologie depuis longtemps annoncé, et que la Chambre des députés approuva le 10 mai 1872 par 148 voix contre 67.

Dante. C'est aussi dans cette école qu'enseignèrent Marsile Ficin et les autres savants qui illustrèrent, après la chute de la République, la célèbre Académie de Platon.

Il y a dans la convention approuvée par la loi l'application aux institutions d'enseignement supérieur d'un système mixte, dans lequel le pouvoir central, au lieu de se substituer à l'initiative locale, s'efforce de la soutenir et de la féconder.

Art. 1er. — Est approuvée et rendue exécutoire la convention annexée conclue à Rome entre le ministre de l'instruction publique et les représentants des conseils provinciaux et communaux de Florence, et ratifiée par lesdits conseils par délibération du 16 février 1872.

Art. 2. — Il ne sera pas conféré dans l'Institut supérieur de Florence d'autres grades universitaires que ceux qui y sont actuellement conférés.

CONVENTION.

Art. 1er. — L'Institut des études supérieures de Florence aura pour objet le haut enseignement et l'avancement progressif :

a) Des lettres et de la philosophie; *b*) des sciences physiques et naturelles; *c*) de la médecine et de la chirurgie.

Art. 2. — Il sera gouverné par un conseil de direction, composé comme il est dit ci-après.

Art. 3. — La dépense annuelle d'entretien, tant du matériel que du personnel de l'Institut, est fixée à une somme non inférieure à 540,000 lires.

L'État concourra à cette dépense pour 340,000 lires, par an; le reste de la somme sera fourni pour un tiers par la province et pour deux tiers par la commune de Florence.

Art. 4. — Le conseil de direction se compose de six membres, élus, trois par le gouvernement, deux par la commune, un par la province.

Il élira dans son sein son président, qui sera surintendant de l'Institut et aura voix prépondérante en cas de partage.

Art. 5. — Le conseil de direction pourra, toutes les fois qu'il le jugera opportun, après l'avis des conseils académiques des sections respectives et dans la limite des fonds alloués, établir des enseignements nouveaux dans l'Institut et prendre toute mesure propre à en améliorer les conditions.

Art. 6. — L'enseignement professionnel de la médecine et de la chirurgie, établi dans l'hôpital de Santa Maria Nuova, sera main-

tenu conforme aux dispositions en vigueur et à celles qui seront prises par le gouvernement pour les Facultés de médecine et de chirurgie du royaume, relativement, soit aux cours, soit aux examens et à la collation des grades et matricules.

Le conseil de direction pourra toutefois, même dans cette partie, établir de nouveaux enseignements complémentaires pratiques et de perfectionnement.

Art. 7. — Pour la nomination aux chaires, le conseil de direction, ou les conseils académiques respectifs, proposeront au gouvernement le titulaire qu'ils croiront pouvoir être nommé conformément à l'article 69 de la loi du 11 novembre 1859 (1). Dans le cas où le conseil de direction ne trouverait pas de personne capable, et dans celui où le conseil supérieur de l'instruction publique et le ministre ne jugeraient pas l'article 69 précité applicable à la personne proposée, il sera pourvu à la chaire sans retard, par concours, aux termes de la loi.

Art. 8. — Les professeurs ordinaires de l'Institut seront nommés par décret royal et assimilés aux professeurs des Universités de premier ordre (2); ils jouiront des mêmes traitements et priviléges, auront les mêmes devoirs, et seront soumis à la même discipline.

Art. 9. — Les règlements universitaires sur la discipline scolaire seront appliqués à l'Institut.

Art. 10. — Les retenues faites sur les traitements du corps enseignant et des employés administratifs de l'Institut seront dévolues au gouvernement, lequel sera chargé des pensions.

Art. 11. — Les professeurs de l'Institut jouiront de l'augmentation quinquennale de leurs traitements, comme dans les Universités. L'accroissement de dépenses qui en résultera sera réparti entre les administrations intéressées, dans la proportion établie par l'article 3.

Art. 12. — Les taxes scolaires et droits d'examen qui seront

(1) L'article 69 de cette loi qui est la loi fondamentale sur l'instruction publique en Italie (loi Casati), est ainsi conçu : « Le ministre pourra proposer au roi, en dehors de tout concours, les personnes qui, par leurs œuvres, leurs découvertes ou leur enseignement, auront acquis une réputation méritée d'habileté particulière dans les matières faisant l'objet de la chaire à pourvoir. » Les articles précédents, 57 à 68, règlent les deux formes de concours : *par examen* et *par titres*.

(2) D'après l'article 2 de la loi sur les taxes universitaires du 31 juillet 1862 (loi Matteucci), les Universités de premier ordre sont celles de Bologne, Naples, Palerme, Pavie, Pise et Turin : le traitement y est de 5,000 lires; il s'élève à 6,000 pour les professeurs qui ont dix ans de service, et s'accroît d'un dixième tous les cinq ans, sans pouvoir excéder 8,000 lires.

perçus par l'Institut seront réparties entre les mêmes administrations dans la même proportion que la dépense.

Art. 13. — Il pourra être alloué aux nouveaux professeurs nommés des émoluments personnels, en raison de motifs spéciaux, mais les pensions, augmentations quinquennales et retenues seront toujours réglées pour eux sur le traitement normal.

Art. 14. — Le conseil de direction pourra admettre dans l'Institut des enseignements et exercices spéciaux, à la charge d'associations privées.

Art. 15 et 17. — [Désignation des immeubles affectés à l'usage de l'Institut.]

Art. 16. — La province et la commune contribueront à l'agrandissement des collections, cabinets et laboratoires, en consacrant à cet objet, dans la proportion d'un tiers pour la première et du restant pour la seconde, la somme de 360,000 lires, en six années. Il sera dressé inventaire exact des objets qui seront acquis de quelque manière que ce soit, ainsi que de ceux qui existent déjà, et tous devront toujours rester à l'usage de l'enseignement public à Florence.

Art. 18. — Le conseil de direction pourvoit : *a*) à l'administration économique de l'Institut, au moyen des sommes qu'il perçoit du gouvernement, de la commune et de la province, par trimestres payés d'avance, et en présentant aux trois administrations intéressées les budgets de prévision et définitifs; *b*) à l'ordre et à la direction générale des études, après avoir pris l'avis des conseils académiques; *c*) à l'allocation des émoluments personnels qu'il sera jugé convenable d'accorder à quelques titulaires; *d*) à la répartition annuelle de la dotation générale de l'Institut entre ses différentes sections; *e*) à l'emploi des sommes ci-dessus assignées pour l'agrandissement des collections, des cabinets et des laboratoires; *f*) à l'établissement de taxes scolaires pour les cours de perfectionnement.

Art. 19. — La présente convention ne sera valable qu'après avoir été approuvée par une loi; elle ne pourra être modifiée ou résiliée que par une loi spéciale.

ESPAGNE.

NOTICE SUR LES SESSIONS LÉGISLATIVES DE 1871 ET DE 1872.

Par M. Jules Cambon, *ancien auditeur au Conseil d'État.*

L'année 1871 a été très-pauvre en travaux législatifs. L'établissement de la maison de Savoie ne laissait place qu'aux préoccupations politiques, et il serait impossible de signaler et de traduire une œuvre de quelque importance élaborée pendant la courte session des Cortès. Le pouvoir exécutif ne laissait pas cependant que de montrer une grande activité : il a résolu par ses décrets ou ses ordonnances un grand nombre de questions laissées en suspens par le gouvernement provisoire. Nous donnons ici les principales de ces décisions, afin d'indiquer les tendances et les besoins auxquels obéissait à cette époque le gouvernement espagnol.

Décret du 21 mars 1871, déclarant caduques les concessions de propriétés faites par l'État et non employées à l'usage pour lequel elles avaient été concédées. — Ce décret n'a eu d'autre objet que de faire rentrer dans les caisses de l'État le prix d'un certain nombre de propriétés provenant de la sécularisation des biens ecclésiastiques, qui avaient été concédées par le décret du 19 février 1836 aux provinces, aux communes, ou même à des particuliers. Ainsi que le déclare l'exposé des motifs, à l'époque de la sécularisation, on n'avait excepté de la vente que les monuments présentant un véritable intérêt historique ou artistique, et ceux qui pouvaient être utiles soit aux communes, soit à l'industrie : en présence de la grande masse de biens qui se trouvaient à vendre, l'État pouvait à cette époque se montrer généreux; il n'en est plus de même aujourd'hui. Le décret ordonne en conséquence qu'un inventaire sera dressé par l'administration financière de chaque province de toutes les propriétés nationales mises à la disposition des députations provinciales, des ayuntamentos ou de tout autre corps; que tous les usufruitiers des biens de l'État devront justifier de leur possession; que trente jours seront donnés à ceux qui ne jouiraient pas d'après un titre régulier, pour régulariser leur situation; qu'enfin tous les biens possédés sans titre ou non employés à l'usage pour lequel ils avaient été concédés, rentreraient dans les mains de l'État et seraient estimés et vendus sans délai.

Décret du 24 mars 1871, établissant définitivement à partir du 1er juillet le système métrique. — Le système métrique, introduit en Espagne par la loi du 19 juillet 1849, ne fut obligatoire pour les administrations de l'État

et des provinces qu'en 1867. En 1868, un décret essaya de l'imposer aux particuliers ; la révolution de septembre empêcha de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'observation de cette ordonnance. Le décret du 24 mars établit enfin le système décimal et sa nomenclature sans faire aucune exception de personnes.

Ordonnance du 6 mars et décret du 12 avril 1871, concernant les chemins de fer et l'administration télégraphique. — L'ordonnance du 6 mars met à la charge des compagnies de chemin de fer toutes les amendes auxquelles donneront lieu les délits de fraude et de contrebande, lorsque les marchandises saisies ne seront pas accompagnées d'une lettre de voiture, ou lorsque l'envoyeur sera une personne inconnue ou supposée.

Le décret du 12 avril contient les bases de l'organisation du service télégraphique en Espagne. Il règle le concours que doivent se prêter l'État et les compagnies de chemins de fer. Jusque-là chaque compagnie suivait des règles particulières, et comme les chemins de fer dépendent du ministère de *fomento* (travaux publics) et les télégraphes du ministère de l'intérieur, il était impossible de mettre la moindre unité dans ce service. Le décret du 12 avril a donné la haute main au ministre de l'intérieur qui décide, après avoir pris l'avis du ministre des travaux publics, la place des stations et le nombre des fils que les compagnies devront disposer. Les compagnies doivent, dans un délai de six heures, réparer toutes les avaries arrivées sur la ligne ; sinon, la direction générale des communications peut donner les ordres nécessaires pour rétablir les voies télégraphiques, et au besoin les faire rétablir elle-même.

Le décret contient en outre un certain nombre d'articles qui sont intitulés : « Conventions proposées aux compagnies de chemins de fer pour ouvrir au public le service télégraphique de leurs stations. » D'après ces conventions, l'État s'engage à construire les embranchements destinés à relier ses télégraphes à ceux des lignes ferrées. Les compagnies doivent, d'autre part, maintenir les communications, employer un personnel expérimenté et augmenter le nombre de leurs appareils et de leurs employés en proportion des nécessités du service. Les compagnies doivent transporter gratuitement les dépêches officielles ; elles ne peuvent refuser aucune dépêche privée, hormis celles qui blessent la morale et l'ordre public, fait qui doit être consigné sur la dépêche rendue à l'expéditeur. Les dépêches relatives au mouvement des trains et aux accidents de l'exploitation doivent seules passer avant le service officiel et celui du public. Lorsque l'État prête ses lignes télégraphiques au transport d'une dépêche, il touche toujours la moitié du prix perçu. Enfin le gouvernement se réserve le droit de suspendre le service des télégraphes des chemins de fer lorsque l'ordre public l'exigera. Telles sont les conditions que le décret du 12 avril propose à l'acceptation des compagnies. En modifiant d'une manière uniforme les différents cahiers des charges, il constitue la base de l'unification du service télégraphique. L'article 6 du décret interdit aux compagnies tout transport de dépêches privées tant qu'elles n'auront pas accepté ces conditions.

Décrets des 7 et 13 juillet 1871, créant le conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et le conseil consultatif de l'instruction publique.

Le décret du 7 juillet a organisé le conseil supérieur de l'agriculture et des conseils provinciaux. Tous ces conseils se composent de fonctionnaires spéciaux auxquels sont adjoints un certain nombre de députés élus et renouvelables par moitié à l'époque des élections pour la députation provinciale. — Par un décret en date du 16 novembre, il a été créé une grande école d'agriculture, où l'on doit former, par des études théoriques et pratiques, des ingénieurs agronomes et des contre-maîtres, pourvus de diplôme. Par ce décret, il semble qu'on ait voulu organiser pour l'agriculture un enseignement supérieur, comme il n'en existe point dans notre pays.

Le décret du 13 juillet qui a réorganisé le conseil supérieur de l'instruction publique, précédemment dissous en octobre 1870, a essayé, dit l'exposé des motifs, de maintenir les prérogatives du gouvernement tout en les conciliant avec l'indépendance d'un corps qui ne doit pas appartenir à la politique. Le conseil se compose du recteur de l'Université de Madrid, du directeur de l'instruction publique, de douze membres élus par les six académies de Madrid, chacune ayant deux représentants, d'un membre élu par le collége des avocats de Madrid, et enfin de trois membres nommés par le gouvernement. Ces derniers touchent un traitement de 10,000 pesetas et doivent nécessairement être choisis dans certaines catégories, anciens professeurs, anciens magistrats, etc. Le gouvernement nomme le président du conseil sur une liste de trois noms présentés par le conseil.

Le conseil donnera son avis sur les questions relatives à l'instruction publique qui lui seront soumises : il sera nécessairement consulté sur les déplacements, nominations et avancements de professeurs titulaires, sur la création de nouvelles chaires et sur l'organisation de leur enseignement (1).

Règlement du 5 septembre 1871, relatif à l'exercice du droit de protection dans les pays d'Orient.

On distingue deux sortes de protection : la protection provisoire, qui ne porte que sur la sécurité de la personne, et la protection définitive, qui entraîne avec elle le patronage des intérêts commerciaux du protégé.

La protection de l'Espagne couvre les sujets espagnols et les assimilés aux Espagnols, c'est-à-dire les agents consulaires indigènes nommés par le ministre et pourvus du berat ou exequatur du gouvernement du pays, et les divers auxiliaires attachés soit au consulat, soit même aux maisons de commerce espagnoles. — Elle ne s'étend cependant pas sur les domestiques ou ouvriers indigènes employés par les agents espagnols : sur ce point, les droits

(1) Un décret du 18 juillet 1872 a dissous le Conseil de l'Instruction publique, nommé conformément au décret de 1871, et a annoncé qu'une loi serait présentée sur cet objet. — La composition du Conseil, d'après l'exposé des motifs du décret de dissolution, ne donnait point assez satisfaction aux besoins de l'Administration et de l'Université.

conférés aux représentants étrangers dans chaque pays par la coutume, les règlements ou les traités sont maintenus. L'honneur du pavillon espagnol et de la maison qu'il couvre doivent seuls être sauvegardés.

La protection peut être accordée aux indigènes qui ont rendu à l'Espagne des services de nature à les rendre odieux à leur propre gouvernement, ainsi qu'aux missionnaires, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, et aux sujets des puissances amies qui n'ont pas de représentant. — La protection ne peut être accordée sans une autorisation préalable du ministère d'État : les agents consulaires, même indigènes, peuvent, sans autorisation, accorder la protection provisoire aux missionnaires.

Les prérogatives attachées à la protection consistent en ce que les Espagnols et les protégés étrangers sont soumis exclusivement à la juridiction consulaire, au civil comme au criminel, et jouissent en outre de tous les avantages autorisés par la coutume de chaque pays. — Les protégés n'en sont pas moins tenus de payer la contribution territoriale et de supporter toutes les charges qui pèsent sur les étrangers.

Les Espagnols ne perdent le bénéfice de la protection que s'ils perdent leur nationalité. L'acceptation de fonctions publiques à l'étranger, sans l'autorisation du gouvernement espagnol, constitue une renonciation tacite à la nationalité. Mais si cette acceptation est autorisée par le gouvernement, l'Espagnol au service étranger perd le bénéfice de la protection en tout ce qui concerne les devoirs que lui impose son service, et n'est plus soumis à la juridiction consulaire qu'en ce qui concerne ses droits civils.

La protection qui s'étend sur les étrangers n'est que temporaire et cesse avec les fonctions qui la motivaient, à moins d'exception fondée sur les longs services du protégé. — Les protégés étrangers perdent le bénéfice de la protection s'ils commettent un délit puni de peines afflictives par le Code pénal espagnol ; dans ce cas, une instruction préliminaire doit être faite par la juridiction consulaire. S'il en résulte des indices probants de la criminalité du protégé, celui-ci, après avis et autorisation du ministre d'État, sera livré aux autorités indigènes qui procéderont conformément aux coutumes locales.

Les protégés étrangers perdent encore la protection de l'Espagne lorsqu'ils manquent de respect à l'autorité espagnole, ou lorsque leurs occupations ou leur caractère sont tels qu'ils obligent les agents à des réclamations continuelles pour appuyer des prétentions peu conformes à l'équité. Dans ces deux cas, la protection est retirée par le ministère même. Enfin la protection peut encore être perdue si les protégés négligent de payer au trésor les contributions dues pour frais judiciaires, etc.

Dans chaque consulat, un registre doit contenir la liste de tous les protégés et tous les détails qui les concernent.

L'année 1872 a été aussi peu fertile que l'année 1871 : les mêmes raisons qui s'étaient opposées, l'année précédente, à ce que les Cortès se livrassent à de grands travaux, se retrouvaient plus fortes encore. Nous nous bornons à donner ici le résumé de quelques décrets importants.

1872. Ordonnance du 17 janvier sur les rectifications des actes de l'état civil.

L'article 18 de la loi sur les actes de l'état civil décide qu'aucune rectification ne peut être apportée à ces actes qu'en vertu d'un ordre du tribunal compétent, le ministère public et toutes les parties intéressées entendues. Par l'ordonnance du 17 janvier, il a été décidé que l'article 18 ne s'appliquait qu'aux rectifications qui affectent l'état des personnes et l'essence même de l'acte, mais qu'il ne pouvait être nécessaire de recourir à cette procédure pour corriger les erreurs purement matérielles portant sur un nombre, un surnom ou un mot, et indifférentes en elles-mêmes. Dans ce dernier cas, la rectification sera faite par l'officier de l'état civil. Il corrigera l'acte de sa propre main, en marge du registre, et apposera sa signature au bas de la correction, ainsi que le secrétaire, la personne qui demande la rectification et, s'il est possible, l'auteur de la première déclaration ou son représentant.

Décret du 22 janvier sur les établissements d'assistance privée.

L'exposé des motifs qui précède ce décret signale l'état de décadence dans lequel étaient tombés un grand nombre d'établissements de bienfaisance fondés par des particuliers. Une organisation administrative a été nécessaire pour porter remède à cet état de choses. Le protectorat de l'État s'étend sur tous les établissements créés et dotés par des individus, et dont le patronage et l'administration ont été réglés par leur fondateur et confiés soit à des corporations, soit à certaines personnes déterminées. — L'État a donc le droit d'inspecter ces établissements, d'autoriser ou d'interdire les actes économiques qui les concernent, de suspendre, de destituer ou de changer les directeurs qui leur ont été donnés, de modifier leurs règlements conformément aux conditions sociales nouvelles dans lesquelles se trouve l'Espagne, et enfin d'appliquer à l'assistance publique les revenus appartenant aux fondations aujourd'hui caduques. — Le décret du 22 janvier apporte quelques réformes dans le régime administratif de cette organisation; il supprime les administrateurs provinciaux et les remplace par des inspecteurs; enfin il détermine les pouvoirs du ministre de l'intérieur, ceux du directeur général de l'assistance, ainsi que les attributions laissées aux gouverneurs de province.

Décret du 5 août approuvant le règlement pour l'exécution de la loi du 4 juillet 1870 sur l'abolition de l'esclavage à Cuba et à Porto-Rico.

Ce décret détermine la composition des Conseils et de la Junte centrale organisés pour la protection des affranchis, ainsi que les droits des anciens propriétaires ou patrons.

Les Juntes, présidées par les gouverneurs, seront formées sur une liste de seize des plus imposés de chaque district, et dont la moitié ne sera pas possesseur d'esclaves. Elles exerceront la tutelle sur tous les affranchis mineurs de vingt-deux ans qui n'auront pas de patrons, ou sur ceux du même âge qui, en exerçant leurs droits en justice, auront des intérêts contraires à ceux de leurs patrons.

Quant aux patrons, ils ont, à l'égard des affranchis, tous les droits des

tuteurs sur les mineurs. Ils ont en outre un droit de correction déterminé par un règlement colonial. Le patronage est transmissible; mais on ne peut ni le transmettre ni y renoncer si cet acte doit avoir pour conséquence de séparer un affranchi mineur de quatorze ans, de sa mère. Les patrons doivent le vêtement, la nourriture, l'instruction religieuse et l'apprentissage d'un métier à leurs affranchis. Par contre, l'affranchi ne peut ni acheter, ni vendre, ni céder sans le consentement de son patron; il lui doit son travail sans rétribution jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et, depuis dix-huit jusqu'à vingt-deux ans, il sera payé au prix de la moitié de la journée d'un homme libre. Le prix de toutes ces demi-journées formera le pécule de l'affranchi, qui sera calculé par la Junte protectrice des affranchis. Si le patron a négligé de faire faire à l'affranchi l'apprentissage d'un métier, les journées de travail de dix-huit à vingt-deux ans, dont le prix doit former son pécule, seront calculées par la Junte comme journées entières d'un homme libre.

Le décret contient d'autres dispositions moins intéressantes, notamment sur l'embarquement des affranchis qui désirent retourner en Afrique.

Décret du 23 novembre, établissant la procédure pour les demandes en nullité de mariage et en divorce conformément à la loi du 18 juin 1870.

La loi du 18 juin 1870 sur le mariage civil a établi qu'à l'égard de toutes les questions ressortissant de la juridiction civile ordinaire, il serait procédé conformément aux lois de la procédure civile. Il s'est naturellement produit des difficultés relativement aux demandes en divorce. Le décret a pour but de les résoudre.

Les demandes en divorce seront toujours précédées, que les époux soient ou non majeurs, d'un préliminaire de conciliation. Dans certains cas, ce même préliminaire devra précéder les demandes en nullité de mariage. Lorsque la demande aura été admise, il sera procédé, avec le concours du ministère public, à une information sommaire pour établir la certitude des faits qui peuvent occasionner le divorce ou la nullité du mariage, à moins que ces faits ne soient prouvés par des documents authentiques, publics ou officiels. Les conjoints mineurs n'auront pas besoin de curateurs pour introduire ces sortes de demandes. Le ministère public sera toujours entendu et nul ne prendra la parole après lui, à moins qu'il n'ait lui-même introduit l'instance. Le tribunal gardera son entière liberté d'appréciation à l'égard de tous les documents privés produits par les parties, alors même qu'aucune de celles-ci ne les contesterait. — Les parties pourront exercer, dans le temps et les formes accoutumées, les recours ordinaire, extraordinaire et en cassation.

Décret du 22 décembre, contenant la publication du projet de loi sur la procédure criminelle.

Ce décret contient à sa suite le projet de loi sur la procédure criminelle : ce projet considérable n'appartient pas, à proprement parler, à l'année 1872. Nous nous contenterons de le noter au passage, nous réservant d'en faire une étude complète lorsqu'il aura élé transformé en loi.

BELGIQUE.

I

LOIS MODIFIANT LE CODE DE COMMERCE DE 1807.

Publiées et annotées par M. L. Renault, *agrégé à la Faculté de droit de Dijon.*

Le Code de commerce français a régi la Belgique pendant longtemps sans recevoir de modification grave. Mais, depuis un certain nombre d'années, on s'occupe de le reviser et de le mettre en état de mieux répondre aux exigences nouvelles du commerce. Ce travail, commencé plus tard que chez nous, où, dès 1838, on refondait toute la partie relative aux faillites, se poursuit d'une manière plus régulière. Une loi du 18 mai 1851, incorporée dans l'ancien Code, a modifié tout le livre III sur les faillites. Après cette révision partielle, un arrêté du 12 août 1855 nomma une commission composée de magistrats, d'avocats et de négociants qu'il chargea de rédiger un avant-projet de révision des livres I et II du Code de 1807 ; elle se divisa en deux sections, qui s'occupèrent, l'une du commerce en général, l'autre du commerce maritime. Les procès-verbaux de leurs séances ont été publiés dans les *Documents parlementaires.*

Les projets de révision émanés de ces commissions furent soumis successivement et par titres aux Chambres législatives. Furent rendues la loi du 30 décembre 1867, sur les *bourses de commerce, agents de change et courtiers*, qui supprime le monopole des intermédiaires officiels, et celle du 28 mars 1870 (1) sur les protêts, refondue dans la loi sur les lettres de change que nous publions ci-après. D'autres projets avaient été adoptés par la Chambre des représentants ; mais le travail se trouva tout à coup arrêté par la dissolution des Chambres qui eut lieu le 10 juillet 1870 : en effet, en Belgique, la nouvelle législature n'est pas saisie des projets qui n'avaient pas été adoptés définitivement par l'ancienne.

Le nouveau ministère reprit l'idée du cabinet précédent, et soumit aux Chambres des projets s'appliquant à l'ensemble du Code de commerce. Dans le courant de l'année 1872, on a voté les trois lois dont le texte suit. Le travail se continue régulièrement : le 18 mai 1873 on a promulgué la loi

(1) Voir le texte de cette loi dans l'*Annuaire*, 1er vol., p. 346.

qui revise le titre des Sociétés. Enfin les Chambres viennent d'adopter une loi sur les assurances qui n'est pas encore publiée.

Voici en conséquence le tableau des diverses lois dont l'ensemble compose le Ier livre revisé du Code de commerce :

Titre	Ier.	Des commerçants.	Loi du 15 décembre 1872.
—	II.	Des conventions matrimoniales des commerçants.	
—	III.	Des livres de commerce.	
—	IV.	De la preuve des engagements commerciaux.	
—	V.	Des bourses de commerce, agents de change et courtiers.	Loi du 30 déc. 1867.
—	VI.	Du gage.	Loi du 3 mai 1872.
—	VII.	Des commissionnaires.	
—	VIII.	De la lettre de change et du billet à ordre.	Loi du 30 mai 1872.
—	IX.	Des Sociétés.	Loi du 18 mai 1873.
—	X.	Des assurances.	Loi non encore publiée.

Ces lois nous offrent un sujet d'étude des plus curieux, puisqu'elles ont pour but de corriger notre législation soit en changeant les principes sur certains points, soit en tranchant des questions controversées. Sous ces deux rapports, on ne peut en général qu'approuver les décisions qu'elles contiennent (1).

I

LOI DU 5 MAI 1872 PORTANT RÉVISION DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE RELATIVES AU GAGE ET A LA COMMISSION.

La première partie de cette loi, relative au gage, ne fait que réaliser la réforme accomplie chez nous par la loi du 23 mai 1863, en ne soumettant pas le gage à d'autres formalités que la vente, quand il est *constitué pour sûreté d'un engagement commercial*, formule plus simple que celle de notre article 91. En ce qui touche l'exécution, le législateur belge n'a pas été aussi radical que le législateur français : on n'a qu'à comparer les articles 4 et suivants de la nouvelle loi, qu'on peut trouver légèrement compliqués, et l'article 93 de notre Code de commerce.

La partie relative aux commissionnaires ne fait que reproduire les dispositions de notre Code en y ajoutant deux articles sur le privilége du bailleur de fonds qui a fourni les sommes au moyen desquelles le commissionnaire a fait des avances à son commettant. Il est à regretter qu'on n'ait pas profité de l'occasion pour trancher les questions si délicates que soulève la matière de la commission.

(1) Mentionnons encore comme se référant au droit commercial la loi du 5 mai 1865 qui établit la liberté du taux de l'intérêt, celle du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire dont les articles 32-36 sont relatifs aux tribunaux de commerce et enfin celle du 27 juillet 1871 qui a supprimé la contrainte par corps. (Voir le texte de cette dernière loi dans l'*Annuaire*, 1er vol., p. 360.)

TITRE PREMIER.

DU GAGE.

Art. 1er. — Le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose engagée par privilége et préférence aux autres créanciers, lorsqu'il est établi conformément aux modes établis en matière de commerce pour la vente des choses de même nature et que l'objet du gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

La preuve de la date du nantissement incombe au créancier. Elle peut être faite par tous les moyens de droit.

Art. 2. — Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

Art. 3. — Le créancier gagiste perçoit aux échéances les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage, et les impute sur sa créance.

Si le gage consiste en effets de commerce, le créancier gagiste exerce les droits et est soumis aux devoirs du porteur.

Art. 4. — A défaut de payement à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désigne.

Il ne sera statué sur cette requête que deux jours francs après qu'elle aura été signifiée au débiteur et au bailleur de gage, s'il y en a un, avec invitation de faire, dans l'intervalle, parvenir au président leurs observations, s'il y échet.

Art. 5. — L'ordonnance ainsi obtenue n'est exécutoire qu'après avoir été signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, avec indication des jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à la vente publique, si elle a été ordonnée. Ladite ordonnance devient définitive et en dernier ressort si, dans les trois jours de cette signification, l'emprunteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'y forme pas opposition avec assignation devant le tribunal de commerce.

Art. 6. — Le délai pour interjeter appel du jugement rendu sur cette opposition sera de huit jours à dater de la signification.

Art. 7. — L'ordonnance et le jugement sont de plein droit exécutoires sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel.

Art. 8. — Les délais ci-avant fixés ne sont pas susceptibles d'être augmentés en raison des distances.

Si le débiteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal de commerce ou s'il n'y a pas fait élection de domicile, la signification mentionnée aux articles qui précèdent, sauf celle dont il est question à l'article 4, sont valablement faites au greffe du tribunal.

Art. 9. — L'exercice des droits conférés au créancier gagiste par les articles précédents n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis (1), ni par le décès du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

Art. 10. — Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle.

Art. 11. — Les articles 2 et 4 à 10 inclus du présent titre sont applicables au gage asssurant le privilége légal des commissionnaires ou de leurs bailleurs de fonds, dont il sera parlé à la section II du titre II ci-après.

TITRE II.

DE LA COMMISSION.

SECTION Ire.

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

Art. 12. — Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

Art. 13. — Les devoirs et les droits de la personne qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, livre III, titre XIII.

SECTION II.

DES COMMISSIONNAIRES OU CONSIGNATAIRES.

Art. 14. — Tout commissionnaire a privilége sur la valeur des

(1) D'après la loi de 1851 sur les faillites, « le commerçant qui, par suite d'évé-« nements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses « payements, mais qui, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens « suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts, » peut obtenir un *sursis de payement*.

marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous prêts, avances ou payements faits par lui, en sa qualité de commissionnaire, soit avant l'expédition des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilége ne subsiste que sous la condition que le commissionnaire ou un tiers convenu entre les parties a été mis et est resté en possession des marchandises.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commission et frais.

Art. 15. — Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse sur le produit de la vente du montant de ses créances par préférence aux créanciers du commettant.

Art. 16. — Tout bailleur de fonds qui fournit au commissionnaire en espèces ou valeurs commerciales les sommes nécessaires aux prêts, avances ou payements dont il est parlé au § 1er de l'article 14 ci-dessus, jouit, pour garantie du remboursement des sommes fournies et des intérêts, du même privilége sur les mêmes objets et de la même manière qu'il est dit aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Ce privilége ne subsiste que sous la condition que le bailleur de fonds ou un tiers convenu entre les parties ait été nanti par le commissionnaire du connaissement ou de la lettre de voiture.

Art. 17. — Le privilége du bailleur de fonds prime celui du commissionnaire.

Disposition générale.

Art. 18. — Les articles 91 à 95 du Code de commerce sont abrogés.

II

LOI DU 20 MAI 1872 RELATIVE A LA LETTRE DE CHANGE ET AU BILLET A ORDRE.

C'est de beaucoup la plus importante des lois que nous publions, parce qu'elle touche à une des principales matières du Code de commerce et à une de celles où le besoin d'une réforme se fait le plus sentir. Depuis longtemps les jurisconsultes ont signalé ce qu'avait d'étroit et de suranné le point de vue sous lequel les législateurs de 1807, suivant les errements de l'ancienne jurisprudence, ont envisagé la lettre de change; mais rien n'a

été fait. La loi belge fournirait une base précieuse pour le travail de révision qui serait nécessaire, puisque, faite sur le plan de notre Code, inspirée par les décisions de nos tribunaux et les travaux de nos jurisconsultes, elle ne s'écarte pas de nos habitudes. Nous signalons dans les notes les changements de quelque importance qu'elle a réalisés; nous voulons seulement en donner ici une idée générale.

La loi a pour titre : *De la lettre de change et du billet à ordre;* la commission de la Chambre des représentants avait proposé : *Des effets de commerce,* pour comprendre les *mandats à ordre*, qui, bien que ne contenant pas remise de place en place, devaient être assimilés aux lettres de change; mais on rejeta cette rubrique comme étant trop générale, puisque le titre ne devait pas traiter de tous les effets de commerce (connaissements, lettres de voiture à ordre ou au porteur, warrants, etc.). De plus, on fit remarquer que, pour assimiler le mandat à ordre à la lettre de change, il suffisait, dans les conditions exigées pour celle-ci, d'effacer la nécessité de la remise de place en place.

La nouvelle loi, conforme en cela à la législation allemande, ne considère plus la lettre de change comme servant exclusivement à exécuter le contrat de change, mais comme une sorte de papier-monnaie destiné à la circulation, rendant de grands services au commerce, et devant par suite être investi de privilèges particuliers. Dès lors il n'y avait pas de raison pour exiger qu'elle fût tirée d'un lieu sur un autre; un créancier à terme doit pouvoir se procurer des fonds immédiatement en tirant une lettre sur son débiteur, que celui-ci habite ou non dans la même localité. Par le même motif, il fallait supprimer l'indication de la valeur fournie, qui n'intéresse en rien les tiers entre les mains de qui passe la lettre. (Cf. art. 1 de la loi et notre art. 110.) Il ne fallait plus considérer la transmission par endossement comme ayant un caractère exceptionnel et ne pouvant se réaliser qu'au moyen de certaines mentions rigoureusement exigées. (Cf. art. 27 de la loi et nos art. 137 et 138.)

Le billet à ordre ne diffère plus de la lettre qu'en ce qu'il ne contient pas de mandat de payer adressé à un tiers; il ne suppose que l'intervention de deux personnes, tandis que pour la lettre de change il en faut trois. D'après la loi du 15 décembre 1872, rapportée ci-après, art. 2, tout effet à ordre est un acte de commerce.

Voilà la grande réforme opérée par la loi belge et ce qui constitue une différence essentielle avec le système de notre Code. On remarquera en outre de nombreux changements dans la rédaction des articles; mais la plupart ne font que consacrer législativement des solutions déjà enseignées par les auteurs ou admises par la jurisprudence. Signalons notamment les dispositions relatives à la provision, à l'acceptation, à l'endossement, à la clause de retour sans frais. La loi nous paraît satisfaisante dans son ensemble, malgré quelques défectuosités de détail : par exemple, le cas de perte de la lettre aurait dû être réglé à nouveau; la rédaction est quelquefois embarrassée; surtout on aurait pu s'écarter de l'ordre du Code, qui est aussi défectueux que possible.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA LETTRE DE CHANGE OU MANDAT A ORDRE.

§ 1er. — *De la forme de la lettre de change ou mandat à ordre.*

Art. 1er. — La lettre de change ou mandat à ordre (1) est datée;

Elle énonce (2):

La somme à payer;

Le nom de celui qui doit payer;

L'époque et le lieu du payement;

Le nom de celui à l'ordre de qui la lettre est tirée, soit un tiers, soit le tireur lui-même.

Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, elle l'exprime.

Art. 2 (3) — Si une lettre de change n'indique pas l'époque du payement, elle est payable à vue; si elle n'énonce pas le lieu, elle est payable au domicile du tiré.

Art. 3 (4). — Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil.

§ 2. — *De la provision.*

Art. 4. — La provision doit être faite par le tireur, ou, si la lettre est tirée pour le compte d'autrui, par le mandant ou donneur d'ordre.

Art. 5. — Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Art. 6 (5). — Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur,

(1) Ces expressions sont synonymes d'après la nouvelle loi, puisque la remise de place en place n'est plus exigée pour la lettre de change.

(2) Cf. article 110 de notre Code de commerce : on a supprimé ce qui était relatif à la remise de place en place et à l'indication de la valeur fournie, dont la nécessité est critiquée par tous les jurisconsultes.

(3) Disposition nouvelle et très-raisonnable.

(4) On a supprimé avec raison ce qui était relatif aux femmes (art. 113). Depuis l'abolition de la contrainte par corps, il n'y avait pas de raison pour que les femmes ne pussent s'obliger pleinement par une lettre de change comme par tout autre acte.

(5) Cet article a soulevé de longues discussions à la Chambre des représentants. La Cour de cassation belge admettait que le porteur d'une lettre de change n'avait sur la provision ni droit de propriété ni autre droit réel, mais on a regardé la doctrine contraire comme plus favorable à la circulation des lettres de change et au commerce. — Des systèmes divers ont été proposés pour régler le concours entre

un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, sans préjudice à l'application de l'article 445 de ce Code.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, elles sont payées de la manière suivante :

Si la provision est d'un corps certain et déterminé :

Les traites au payement desquelles elle a été spécialement affectée sont acquittées avant toutes les autres, toutefois sans préjudice des droits que des acceptations antérieures auront conférés au tiré.

A défaut d'acceptation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont point.

Si la provision est fournie en choses fongibles :

Les traites acceptées sont préférées aux traites non acceptées.

En cas de concours entre plusieurs traites acceptées ou entre plusieurs traites non acceptées, elles sont payées au marc le franc.

Le tout sous réserve, en cas d'acceptation, de l'exécution des obligations personnelles du tiré qui n'est pas en faillite.

§ 3. — *De l'acceptation.*

Art. 7. — Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du payement à l'échéance.

Art. 8. (1). — Entre commerçants et pour dettes commerciales, le créancier a le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette, et le tiré est tenu d'accepter.

Lorsque la somme excède le montant de la dette, le tiré ne doit accepter que pour la partie de la somme dont il est débiteur.

Art. 9. — Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme protêt faute d'acceptation.

Art. 10 (2). — Sur la notification du protêt faute d'acceptation,

diverses traites non acceptées et non garanties par une affectation spéciale. Le projet de la commission s'attachait à l'ordre des échéances, celui du gouvernement à l'ordre des émissions : notre jurisprudence admet généralement le dernier système qui nous semble plus d'accord avec les droits reconnus au porteur sur la provision.

(1) Cette disposition ne fait que consacrer un usage constant chez nous aussi bien qu'en Belgique. Le ministre de la justice a déclaré dans la discussion que le porteur pourrait faire décider qu'à défaut d'acceptation volontaire, le jugement en tiendrait lieu.

(2) Reproduction de l'article 120 : Il a été expliqué que le porteur ne pouvait réclamer qu'une caution, ce qui a été, mais à tort, mis en doute chez nous.

les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner une caution pour assurer le payement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

Il en est de même du donneur d'aval.

Cette caution est solidaire, mais ne garantit que les engagements de celui qui l'a fournie.

Art. 11 (1). — Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Le tiré peut, s'il ne s'est pas dessaisi du titre, biffer son acceptation aussi longtemps que le délai de vingt-quatre heures, qui lui est accordé par l'article 16, n'est pas expiré.

Si le tiré ne donne pas au porteur connaissance de la biffure dans le délai préindiqué, la biffure est nulle.

Art. 12 (2). — L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change.

Elle s'exprime par le mot *accepté* ou par d'autres termes équivalents.

La simple signature du tiré vaut acceptation.

Si la signature est précédée d'énonciations, elle vaut encore comme acceptation, à moins que les énonciations n'expriment clairement la volonté de ne pas accepter.

Art. 13. — L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur indique le domicile où le payement doit être effectué ou les diligences faites.

Art. 14 (3). — Cette acceptation doit être demandée au domicile du tiré.

Art. 15. — L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 16. — Une lettre de change doit être acceptée à sa présen-

(1) L'alinéa 3 donne une solution enseignée chez nous par certains auteurs. Le dernier alinéa, proposé par le ministre de la justice, a soulevé une vive discussion au Sénat et n'a été adopté que parce qu'on voulait éviter un renvoi à la Chambre des représentants.

(2) Art. 122 du Code de commerce. On a supprimé ce qui était relatif à la date comme étranger à l'acceptation en elle-même.

(3) On discute ce point dans notre droit, mais la solution de la loi belge, conforme à celle de la loi allemande, nous paraît la seule rationnelle.

tation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

§ 4. — *De l'acceptation par intervention.*

Art. 17 (1). — Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'acceptation par intervention se fait dans la même forme que l'acceptation du tiré; elle est, en outre, mentionnée dans l'acte de protêt, ou à la suite de cet acte.

Art. 18. — L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Art. 19. — Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

§ 5. — *De l'échéance.*

Art. 20. — Une lettre de change peut être tirée à vue :

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois } de vue,
A une ou plusieurs usances

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois } de date,
A une ou plusieurs usances

A jour fixe ou à jour déterminé,

En foire.

Art. 21. — La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

(1) Le deuxième alinéa tranche une question discutée chez nous. — La commission de la Chambre des représentants avait proposé un article destiné à régler le cas où plusieurs personnes demandent à accepter par intervention : cet article, emprunté à la loi hollandaise, donnait la préférence à celui dont l'acceptation garantissait le plus d'obligés, puis à celui qui avait un mandat; en dehors de ces circonstances, il donnait le choix au porteur. L'article a été rejeté sur la demande du ministre de la justice comme inspiré par une fausse idée d'analogie avec la décision de l'article 159 : on doit admettre les diverses signatures offertes, sauf à régler un ordre lorsqu'il s'agit de payer. C'est ce que nous déciderions dans notre droit.

Art. 22 (1). — Si la lettre est :

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois } de vue,
A une ou plusieurs usances

la date de l'échéance est fixée soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt faute d'acceptation, soit enfin par celle du visa apposé sur la lettre par le tiré.

Si le tiré refuse de dater son acceptation, ou, à défaut d'acceptation, d'apposer sur la lettre un visa daté, le porteur pourra faire constater la présentation et le refus par un exploit d'huissier, dont la date fera courir le délai de l'échéance.

Les frais de cet acte seront à la charge du tiré, s'ils ont été occasionnés par son refus.

A défaut d'un tel acte et lorsque le tiré aura omis de dater son acceptation ou son visa, le jour de l'échéance sera calculé en partant du dernier jour du délai accordé pour présenter la lettre.

Art. 23 (2). — L'usance est de trente jours qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

La lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date est payable à la date qui, dans le mois de son échéance, correspond à celle du jour où elle a été tirée.

Si cette date n'existe pas, la lettre est payable le dernier jour du mois de l'échéance.

Art. 24. — Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

Art. 25 (3). — Si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié légal, elle est payable le jour non férié qui précède.

§ 6. — *De l'endossement.*

Art. 26 (4). — La propriété d'une lettre de change se transmet

(1) La disposition relative au *visa* est nouvelle, mais nous pensons qu'elle peut être suppléée sous l'empire de notre Code. — La loi belge aurait dû édicter la même chose pour le cas de l'article 13. — Le dernier alinéa est une heureuse modification de l'alinéa correspondant de l'article 122.

(2) Les alinéas 2 et 3 consacrent un système admis par notre jurisprudence.

(3) On a légèrement modifié le texte de l'article 134 pour prévoir le cas où il y aurait deux jours fériés de suite.

(4) Développement de notre article 136 dans le sens de notre jurisprudence, avec un tempérament quant aux effets de l'endossement postérieur à l'échéance; cette restriction, fondée sur le droit acquis au tiré de se libérer à l'échéance, était admise par la jurisprudence belge.

par voie d'endossement, même après l'échéance, avec les garanties hypothécaires qui y sont attachées. Toutefois, si l'endossement est postérieur à l'échéance, le tiré pourra opposer au cessionnaire les exceptions qui lui compétaient contre le propriétaire de la lettre au moment où elle est échue.

Si l'hypothèque a été consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, les porteurs des effets créés ou négociés en vertu de cette ouverture de crédit ne pourront en profiter que jusqu'à concurrence du solde final du compte.

Art. 27 (1). — L'endossement est daté.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

Toutefois l'endossement fait au moyen d'une simple signature apposée sur le dos du titre est valable.

Tout possesseur d'une lettre de change peut, le cas de fraude excepté, remplir l'endossement en blanc qui s'y trouve.

Il a également le droit d'endosser lui-même, sans avoir, au préalable, rempli le blanc.

Art. 28 (2). — Si la lettre a été endossée au profit du tireur, d'un endosseur antérieur ou même de l'accepteur, et si elle a été de nouveau endossée par eux avant l'échéance, tous les endosseurs restent néanmoins tenus vis-à-vis du porteur.

Art. 29. — L'endossement fait foi de sa date jusqu'à preuve contraire.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

Si l'endossement n'est pas daté, c'est au porteur, en cas de contestation, à établir quelle est cette date.

§ 7. — *De la solidarité.*

Art. 30. — Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

§ 8. — *De l'aval.*

Art. 31. — Le payement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

(1) Suppression de l'indication de la valeur fournie. — Notre jurisprudence admet également la possibilité de remplir un endossement en blanc. — On a supprimé avec raison la disposition de l'article 138 qui a entrainé tant de difficultés dans notre pratique.

(2) Disposition empruntée à la législation allemande. — Dans l'intérêt de la circulation des lettres de change, on écarte l'effet ordinaire de la confusion. — Notre jurisprudence n'a pas osé aller jusque-là.

Art. 32. — Cette garantie est fournie par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement avec les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

§ 9. — *Du payement.*

Art. 33 (1). — Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

S'il s'agit d'une monnaie étrangère, le payement peut se faire en monnaie nationale au cours du change au jour de l'échéance ou au cours fixé par l'effet, à moins cependant que le tireur n'ait prescrit formellement le payement en monnaie étrangère.

Art. 34. — Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du payement.

Art. 35. — Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

Art. 36. — Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance.

Art. 37. — Le payement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable.

Art. 38. — Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

Art. 39 (2). — Il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change, de la faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir.

Art. 40. — En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le payement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

Art. 41. — Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le payement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du président du tribunal de commerce et en donnant caution.

Art. 42 (3). — Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle

(1) Le deuxième alinéa tranche une controverse s'élevant sur l'article 143. — Il est équivoque, mais il a été nettement déclaré au Sénat que ce n'était qu'à défaut d'indication dans l'effet qu'on se référait au cours de l'échéance.

(2) On a ajouté à l'article 149 le cas de l'incapacité du porteur, admis, du reste, par la plupart des commentateurs.

(3) *Ordonnance du président du tribunal de commerce* au lieu d'*ordonnance du*

soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, la troisième, la quatrième, etc., il peut demander le payement de la lettre de change perdue et l'obtenir en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété et en donnant caution.

Art. 43 (1). — En cas de refus de payement, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait, au plus tard, le surlendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

Pour être valable, il ne doit pas être nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou d'une dation de caution.

Art. 44. — Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi, en remontant d'endosseur à endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.

Après que le tireur aura délivré la seconde, chaque endosseur sera tenu d'y rétablir son endossement.

Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Art. 45 (2). — L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 41-42, est éteint après trois ans si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites judiciaires.

Art. 46 (3). — Les payements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus sans pouvoir refuser le payement partiel qui lui est offert.

juge qui est équivoque. — Un amendement avait proposé de dire que la caution était donnée dans l'intérêt du porteur légitime qui surviendrait et serait privé de recours contre le tiré se trouvant dans le cas de l'article 1240 du Code civil. Il a été retiré, et le rapporteur a dit que le porteur véritable d'une lettre acceptée ne pouvait jamais être forcé de s'adresser à la caution. Nous pensons au contraire qu'en raison le tiré devrait être libéré.

(1) Alinéa 2. La loi nouvelle donne deux jours pour le protêt. — Alinéa 4. La jurisprudence admet qu'en principe l'acte de protestation doit être précédé de l'ordonnance du juge. Argument des premiers mots de l'article 153.

(2) Il est étrange qu'on ait laissé subsister la contradiction signalée par tous les auteurs entre cette disposition et celle d'après laquelle le tiré accepteur est tenu pendant cinq ans, de sorte que pendant deux ans il sera privé de toute garantie.

(3) On a tranché avec raison la question qu'a soulevée notre article 156 relativement au payement partiel.

Art. 47 (1). — Le tiré qui a payé une lettre de change ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi.

S'il a accepté la lettre, il est tenu de payer au porteur de bonne foi, sauf son recours contre qui de droit.

Il peut exiger du porteur et de chaque endosseur l'indication de son cédant et la preuve de la vérité de sa signature.

Le porteur qui découvre la fausseté de la lettre a le même droit.

Art. 48. — Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change.

§ 10. — *Du payement par intervention.*

Art. 49. — Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le payement seront constatés dans l'acte du protêt ou à la suite de cet acte.

Art. 50. — Celui qui paye une lettre par intervention est subrogé aux droits du porteur et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le payement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le payement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si le tiré qui n'a pas accepté consent à payer la lettre pour quelqu'un des intéressés, il est préféré à tous ceux qui offrent d'intervenir pour la même personne (2).

§ 11. — *Des droits et des devoirs du porteur.*

Art. 51. — Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe et payable en Belgique, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue, doit en exiger le payement, l'acceptation ou le visa dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour la lettre de change tirée sur la Belgique des États du littoral africain et asiatique de la Méditerranée et du littoral asiatique de la mer Noire.

(1) Disposition nouvelle admise, du reste, chez nous par beaucoup d'auteurs.

(2) Modification heureuse de la disposition finale de l'article 159.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées sur la Belgique des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance et des États d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées sur la Belgique de toute autre partie du monde.

La même déchéance aura lieu, en ce qui concerne les recours à exercer en Belgique, contre le porteur d'une lettre de change à vue, ou à plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la Belgique et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le payement, l'acceptation ou le visa dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des régions respectives.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

Ces dispositions ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

Art. 52. — Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le payement le jour de son échéance.

Art. 53 (1). — Le refus de payement doit être constaté au plus tard le second jour après celui de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de payement*.

Les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans ce délai.

Art. 54. — Le porteur n'est dispensé du protêt faute de payement ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

Art. 55. — Le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut exercer son action en garantie :

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs;

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

Art. 56. — Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres, le citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt.

L'assignation contiendra notification du protêt.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myria-

(1) On donne deux jours pour faire le protêt, innovation introduite par la loi du 28 mars 1870.

mètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres. Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour.

Art. 57. — Les lettres de change tirées de Belgique et payables en Europe hors du territoire belge étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en Belgique seront poursuivis dans les délais ci-après :

D'un mois pour celles qui étaient payables en Angleterre et dans les États limitrophes de la Belgique; de deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral africain et asiatique de la Méditerranée et du littoral asiatique de la mer Noire; de cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn; de huit mois pour celles qui étaient payables au delà de ces détroits et au delà du cap Horn. Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

Art. 58. — Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice ou du lendemain du jour du remboursement (1).

Art. 59. — Après l'expiration des délais ci-dessus :

Pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un ou à plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue;

Pour le protêt faute de payement;

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous ses droits contre les endosseurs.

(2) Les conventions particulières recevront néanmoins leur exécution. La clause du retour sans frais, insérée dans l'effet par le tireur, dispense le porteur de l'obligation de faire protester la lettre et d'intenter dans la quinzaine l'action récursoire avec notification du protêt. Toutefois, le porteur est tenu d'informer du non-payement de la lettre, dans la quinzaine qui suit l'échéance, ceux contre qui il veut conserver son recours, et ceux-ci ont la même obligation

(1) On a ainsi complété notre article 167 qui ne prévoit pas le cas de remboursement volontaire.

(2) Notre Code ne contient aucune disposition à ce sujet; aussi y a-t-il controverse sur les effets de la clause, dont on s'accorde aujourd'hui à admettre la validité.

à remplir vis-à-vis de leurs garants, dans la quinzaine de la réception de l'avis.

La clause du retour sans frais émanée d'un endosseur produit ses effets vis-à-vis de cet endosseur et de ceux qui le suivent.

Art. 60. — Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

Art. 61. — La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

Art. 62. — Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur contre le tireur ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte compensation ou autrement les fonds destinés au payement de la lettre de change.

Art. 63. — Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut, en obtenant la permission du président du tribunal de commerce, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

§ 12. — *Des protêts.*

Art. 64. — Les protêts faute d'acceptation ou de payement sont faits par un notaire ou par un huissier, sans assistance de témoins (1).

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu;

Au domicile des personnes indiquées sur la lettre de change, soit par le tireur, soit par les endosseurs, pour la payer au besoin;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. 65. — L'acte de protêt contient :

(1) L'assistance des témoins, supprimée chez nous en 1848, ne l'a été en Belgique que par la loi de 1870 déjà citée.

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées;

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce :

La présence ou l'absence de celui qui doit payer;

Les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Art. 66 (1). — Les protêts faute d'acceptation ou de payement, ainsi que l'acte de protestation prescrit en cas de perte de l'effet dont le payement est refusé, peuvent être remplacés, si le porteur y consent, par une déclaration qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer.

La déclaration du refus de payement doit être faite, au plus tard, la veille du dernier jour utile pour le protêt.

Art. 67. — Les déclarations prévues par l'article précédent sont consignées soit sur l'effet, soit dans un acte séparé.

Elles sont datées et signées par la personne requise d'accepter ou de payer.

Elles sont enregistrées dans les deux jours de leur date.

Art. 68. — Les déclarations faites par acte séparé rappellent la substance de l'effet présenté soit à l'acceptation, soit au payement.

Art. 69. — L'acceptation ou le payement par intervention peuvent être constatés dans les formes déterminées par les articles 67 et 68.

Art. 70. — Les formalités prescrites par les articles précédents seront observées sous peine de nullité (2).

Art. 71. — Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour

(1) Les articles 66 et suivants contiennent des dispositions entièrement nouvelles introduites en 1870 par l'initiative de la commission de la Chambre des représentants dans le but de diminuer les frais. Le projet permettait de contraindre le porteur à se contenter de la déclaration volontaire du tiré, mais il fut modifié sur les vives réclamations de plusieurs chambres de commerce qui trouvèrent injuste qu'on pût forcer le porteur à accepter un acte dont la signature pourrait ensuite être méconnue par ceux contre lesquels il recourrait.

Cette innovation rencontra beaucoup d'opposition au Sénat de la part de plusieurs orateurs qui craignaient de voir s'élever de nombreux procès amenés par la méconnaissance ou la dénégation d'écritures. Elle fut cependant admise en 1870, et lors de la discussion finale de la loi en 1872, on constata que ces craintes ne s'étaient pas réalisées et que beaucoup de banquiers usaient de la faculté qui leur était accordée par la loi.

(2) Cela ne s'applique qu'aux déclarations remplaçant les protêts, et non aux protêts eux-mêmes.

et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, parafé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

§ 13. — *Du rechange.*

Art. 72. — Le rechange s'effectue par une retraite.

Art. 73. — La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse, sur le tireur ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paye.

Art. 74. — Le rechange se règle, dans les rapports du porteur ou d'un endosseur avec le tireur, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

Dans aucun cas, le tireur n'est tenu de payer un cours plus élevé.

Il se règle, dans les rapports du porteur avec l'un des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu où elle a été endossée.

Enfin, il se règle, dans les rapports des endosseurs entre eux, par le cours du change du lieu où l'endosseur qui tire la retraite a négocié la lettre primitive, sur le lieu d'où elle a été négociée par celui sur qui le remboursement s'effectue.

Art. 75. — La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

Art. 76. — Le compte de retour comprend :

Le principal de la lettre de change protestée;

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par deux agents de change (1).

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

Art. 77. — Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

(1) Si l'on exige la signature de deux agents de change, c'est parce qu'ils n'ont plus de caractère officiel.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

Art. 78. — Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

Art. 79. — L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de payement est dû à compter du jour du protêt.

Art. 80. — L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

Art. 81. — Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants prescrits par l'article 76.

§ 14. — *De la prescription.*

Art. 82 (1). — Toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du surlendemain de l'échéance ou du jour de la dernière poursuite judiciaire, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

La prescription, en ce qui concerne les lettres à vue ou à un certain délai de vue, dont l'échéance n'a pas été fixée par la présentation, commence à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 51 pour la présentation au tiré.

SECTION II.

DU BILLET A ORDRE.

Art. 83. — Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant :

L'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval (2), le payement par intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange ou les intérêts, la prescription, sont applicables aux billets à ordre.

(1) On ne parle pas ici des billets à ordre, parce que l'article 83 va leur appliquer les règles de la prescription. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les divers billets à ordre, comme le fait l'article 189, attendu que dans la législation belge actuelle, tous les billets à ordre rentrent dans les actes de commerce.

(2) Il a été expliqué au Sénat que c'était par suite d'une erreur matérielle qu'on avait omis de mentionner le *payement*.

Art. 84 (1). — Le billet à ordre est daté.

Il énonce :

La somme à payer;

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit;

L'époque à laquelle le payement doit s'effectuer.

A défaut d'indication d'époque, le billet est payable à vue.

III

LOI DU 15 DÉCEMBRE 1872 COMPRENANT LES TITRES I A IV, LIVRE Ier, DU CODE DE COMMERCE.

Cette loi ne contient aucune innovation importante ; elle se borne à reproduire en général les décisions du Code en les disposant dans un ordre meilleur et en comblant les lacunes signalées sur certains points. Ainsi c'est avec raison que de la définition des commerçants elle a rapproché l'énumération des actes de commerce au lieu de la rejeter à la fin du Code ; cette énumération est plus complète et mieux rédigée que celle de l'article 632. Elle a réglé le retrait de l'autorisation donnée au mineur émancipé pour faire le commerce, retrait qui soulève de grandes difficultés chez nous à raison du silence de la loi ; elle a prévu de même le cas où le mari ne pourrait autoriser sa femme à faire le commerce. Nous n'avons rien de spécial à dire de la partie relative à la publicité des conventions matrimoniales et à la preuve des engagements commerciaux.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER.

DES COMMERÇANTS.

Art. 1. — Sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle.

Art. 2. — La loi répute actes de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ; toute vente ou location qui est

(1) Cf. article 188 du Code de commerce français. On a supprimé la disposition finale relative à la valeur fournie.

la suite d'un tel achat (1); toute location de meubles pour sous-louer, et toute sous-location qui en est la suite;

Toute entreprise de manufactures ou d'usines, de travaux publics ou privés, de commission de transport par terre ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics et d'assurances à primes;

Toute opération de banque, change ou courtage;

Toutes les opérations de banques publiques;

Les lettres de change, mandats, billets ou effets à ordre ou au porteur (2);

Toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Art. 3. — La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes volontaires de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse;

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

Art. 4. — Tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui veut profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil, de faire le commerce, ne peut en commencer les opérations, ni être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce : 1° s'il n'y a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère en cas d'interdiction, décès ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été transmis en expédition, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet.

Le registre, suivi d'une table alphabétique, sera communiqué sans frais à toute personne qui en fera la demande.

(1) Des auteurs ont contesté ce point sous l'empire de l'article 632.

(2) Disposition importante déjà signalée à propos de la loi sur la lettre de change.

L'autorisation du père ou de la mère est accordée par une déclaration faite devant le juge de paix, ou devant notaire, ou devant le greffier du tribunal de commerce; le juge de paix ou le notaire qui aura reçu la déclaration sera tenu d'en remettre expédition, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce, sous les peines indiquées par l'article 13 ci-après.

Art. 5. — Le père, la mère ou le conseil de famille qui a accordé l'autorisation peut en demander le retrait par requête adressée au président du tribunal civil du domicile du mineur, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mineur, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour y proposer ses observations.

Le mineur entendu ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de retrait.

Un extrait du jugement autorisant le retrait sera transmis, dans le délai d'un mois, au greffe du tribunal de commerce, pour y être transcrit dans le registre mentionné à l'article précédent.

Art. 6. — Les actes de commerce indiqués dans les articles 2 et 3 ne seront valables comme tels à l'égard des mineurs non commerçants que s'ils ont été faits avec toutes les conditions requises par l'article 4 pour qu'un mineur puisse exercer le commerce.

Art. 7. — Les mineurs commerçants autorisés comme il est dit ci-dessus peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, en suivant les formalités prescrites pour la vente des biens immobiliers des mineurs.

Art. 8 (1). — Le commerce des parents du mineur est continué par son tuteur si le conseil de famille le juge utile et sous les conditions qu'il détermine.

La direction peut en être confiée à un administrateur spécial, sous la surveillance du tuteur.

La délibération du conseil de famille sera, dans la quinzaine, soumise à l'homologation du tribunal. Elle sera immédiatement exécutée et ne cessera ses effets que si l'homologation est refusée.

Le conseil de famille, en observant la même formalité, pourra toujours révoquer son consentement. Sa décision, dans ce cas, ne sera exécutée qu'après avoir été homologuée par le tribunal.

Art. 9. — La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

En cas d'absence ou d'interdiction du mari (2), le tribunal de première instance peut autoriser la femme à faire le commerce.

(1) Disposition nouvelle qui peut être fort utile.

(2) A-t-on bien fait de ne pas ajouter le cas de séparation de corps?

L'effet de l'autorisation cesse avec la cause qui y a donné lieu.

Le greffier du tribunal civil est tenu, dans les arrondissements où il existe un tribunal de commerce, de transmettre expédition de l'autorisation, dans le mois de sa date, au greffe de ce dernier tribunal, sous les peines indiquées à l'article 13; l'autorisation sera transcrite dans le même registre que les autorisations accordées aux mineurs.

En cas de minorité du mari, celui-ci ne pourra autoriser sa femme à faire le commerce qu'après avoir été autorisé lui-même à donner ce consentement, conformément aux règles et dans les formes établies par l'article 4.

Le retrait de l'autorisation sera soumis aux mêmes formalités.

Art. 10. — La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

Art. 11. — Les femmes marchandes publiques peuvent engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois, leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil.

TITRE II.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES DES COMMERÇANTS.

Art. 12. — Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet.

L'extrait énonce si les époux sont mariés en communauté, en indiquant les dérogations au droit commun, ou s'ils ont adopté le régime exclusif de communauté, celui de la séparation de biens ou le régime dotal.

Le registre, suivi d'une table alphabétique, sera communiqué sans frais à toute personne qui en fera la demande.

Art. 13. — Le notaire qui a reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de 26 à 100 francs d'amende, et même de destitution et de responsa-

bilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

Art. 14. — Tout époux marié sous un régime autre que celui de la communauté légale, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise, dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de quoi il pourra, en cas de faillite, être poursuivi comme banqueroutier simple.

Art. 15. — Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera publié dans les formes prescrites par le Code de procédure civile; à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

TITRE III.

DES LIVRES DE COMMERCE.

Art. 16. — Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives ou passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison; le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives et les télégrammes qu'il reçoit, et de copier dans un registre les lettres et les télégrammes qu'il envoie.

Art. 17. — Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre à ce destiné.

Art. 18. — Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 16 et 17 sont cotés.

Ceux dont la tenue est ordonnée par les articles 16, 1°, et 17 seront parafés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin, dans la forme ordinaire et sans frais.

Le parafe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

Art. 19. — Tous les livres seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

Les commerçants sont tenus de les conserver pendant dix ans.

Art. 20. — Les livres de commerçe régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 21. — La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite.

Art. 22. — Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 23. — En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 24. — Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les présenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

TITRE IV (1).

DE LA PREUVE DES ENGAGEMENTS COMMERCIAUX.

Art. 25. — Indépendamment des moyens de preuve admis par le droit civil, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale, dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre, sauf les exceptions établies pour les cas particuliers.

Les achats et les ventes pourront se prouver au moyen de factures acceptées, sans préjudice des autres modes de preuve admis par la loi commerciale.

(1) Ce titre ne change rien au droit antérieur, mais il remplace avantageusement le titre correspondant du Code de commerce ayant pour rubrique *Des achats et ventes* (art. 109).

II

LOI DU 18 MAI 1872 CONTENANT LE CODE ÉLECTORAL.

Notes par M. R. Millet, *rédacteur au ministère du commerce.*

« Le Code électoral, a dit le rapporteur de la commission belge, est une œuvre de jurisconsultes plus que de législateurs. » En effet, on y chercherait vainement l'affirmation d'un principe nouveau ; il s'agissait de coordonner les dispositions éparses dans vingt-cinq lois, dont la première est le décret du 3 mars 1831, et la plus récente, la loi du 12 juin 1871. Ces différentes lois, inspirées par les besoins du moment ou par des vues politiques, se modifiant l'une l'autre par voie d'abrogation tacite, formaient un dédale où l'administrateur et le magistrat se retrouvaient à grand'peine. Par exemple, les questions relatives au cens électoral, régies par des textes nombreux et discordants, étaient devenues une source de controverses assez graves pour appeler l'attention du législateur.

Ainsi, sans rien changer au fond de la législation établie, on a beaucoup amendé la forme ; on a concilié les textes, effacé les contradictions, tranché les difficultés qui avaient pu naître, et redressé, dans la loi électorale, les parties qui n'étaient plus d'accord avec la législation générale (1).

Ce travail de codification, si utile pour la connaissance que l'électeur doit avoir de ses droits, était surtout possible en Belgique, où les lois électorales ne sont pas des systèmes complets dont chaque partie est opposée l'une à l'autre, sortes de machines de guerre créées de toutes pièces, à l'usage d'une opinion politique. Les lois successives en Belgique ont plutôt développé les mêmes principes qu'elles ne les ont modifiés. Aussi toute la discussion a-t-elle porté sur les questions de forme, et entre autres, sur le meilleur système de codification.

Le législateur a cherché à être clair sans être diffus : l'idée de faire trois Codes distincts pour les trois degrés d'élection a été repoussée, car la plupart des dispositions sont applicables à tous les trois. D'autre part, on n'a pas voulu entreprendre un travail philosophique, et ranger les textes suivant un ordre plus savant, de peur que le goût de la synthèse n'entraînât dans la discussion des principes, qui n'étaient pas en jeu. On a donc accepté le texte des lois précédentes, en se bornant aux retranchements nécessaires (*Exposé des motifs*).

Ce Code n'apprendra rien de nouveau aux étrangers sur le régime électoral adopté par la Belgique ; mais il a l'avantage de nous en présenter l'ensemble, et de résumer un système qui a déjà pour lui la consécration

(1) Par exemple, l'article 6, § 2, sur la date à partir de laquelle on peut compter la contribution foncière, a été mis en harmonie avec la loi de 1851 sur la transcription ; l'article 16, sur les indignités, avec le Code pénal de 1867 ; l'article 53, au sujet du recours en cassation, avec la loi de 1815, sur les procédures, etc.

du temps. Il contient donc les solutions des principales questions qui se rattachent à l'exercice du droit électoral et à ses conséquences :

Pour la *capacité de l'électeur*, suffrage restreint par un cens modéré, et d'autre part, tolérance extrême sur le domicile ;

Pour les *conditions d'éligibilité*, distinction des éligibles aux deux Chambres, d'après un cens considérable qui, à lui seul, donne des titres à la Chambre haute ou Sénat ; — sévérité rigoureuse sur les incompatibilités, en vue de déjouer les influences locales, qui sont plus puissantes dans un petit pays ;

Pour le *contentieux électoral*, compétence des tribunaux ordinaires, et procédure sommaire ;

Pour la *sincérité et la facilité du vote*, scrutin secret, scrutin de liste, vote à la commune ; — répression énergique des tentatives de corruption, et neutralité de l'administration ;

Pour la *portée et les conséquences du vote*, durée inégale du mandat législatif à la Chambre ou au Sénat ; renouvellement partiel des corps électifs, etc.

Nous donnons *in extenso* tous les textes du Code qui renferment la solution d'une question importante.

TITRE Ier.

DES ÉLECTEURS.

Art. 1er. — Pour être électeur général, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation (1);

2° Être âgé de vingt et un ans accomplis;

3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 42 francs 32 centimes (2).

Art. 2. — Pour être électeur provincial, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;

2° Être âgé de vingt et un ans accomplis;

(1) On distinguait aussi en France, sous le régime de l'ordonnance du 4 juin 1814, la naturalisation simple de la grande naturalisation, qui donnait le droit de siéger au Corps législatif.

(2) Les contributions directes se réduisent aujourd'hui à quatre : l'imposition personnelle, les patentes, l'impôt foncier et la redevance sur les mines. — Ce cens de 42 francs est très-modéré, surtout si on le compare au cens de 200 francs qui était exigé en France sous le régime de la loi de 1831.

Mais pour évaluer le cens, il faut connaître avec précision les bases de l'impôt direct en Belgique : l'impôt des portes et fenêtres ne figure pas sur la liste, mais on le retrouve dans la contribution personnelle qui se calcule : 1° d'après l'importance du loyer; 2° les portes et fenêtres; 3° les foyers; 4° le mobilier; 5° les domestiques; 6° les chevaux. Le droit fixe de patente n'est pas augmenté d'un droit proportionnel au loyer.

3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs.

Art. 3. — [Pour l'élection communale, mêmes conditions, sauf le cens qui est de 10 francs.]

Art. 4. — L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs. Les conditions d'indigénat et de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes; la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections (1).

Art. 5. — Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes au profit des provinces ou des communes ne sont point comptés pour former le cens électoral (2).

(1) On voit qu'il n'est fait aucune mention des conditions de domicile. En effet, on n'exige pas en Belgique un certain temps de résidence dans la commune où l'électeur doit exercer ses droits. Selon le rapporteur, « le domicile fixe le lieu de l'inscription; il ne confère ni n'enlève l'électorat, il détermine où il s'exerce. » On n'aura donc à le constater qu'au moment de la révision des listes. (Voir art. 18). Cf. le système qui régit actuellement la France : six mois de résidence pour les élections générales, un an pour les élections municipales (loi du 14 avril 1871).

Voici quel est l'intérêt du deuxième paragraphe : sous le régime des lois de 1831, 1836 et 1843, la révision des listes se faisait dans un délai très-bref. Une loi de 1869 a porté à neuf mois la durée de cette procédure. Dès lors il était important de savoir à quelle époque on devait satisfaire aux conditions qui sont les titres de l'électeur. De ces conditions, une seule, celle de l'âge, s'accomplit fatalement à une époque qu'il est facile de prévoir : on a donc admis qu'elle pouvait être remplie même après la clôture des listes, pourvu que l'électeur atteignît l'âge requis avant de se présenter au scrutin. Au contraire, le cens et l'indigénat sont des titres variables qui peuvent s'acquérir ou se perdre selon les circonstances. Il faut les posséder d'avance pour figurer sur les listes.

(2) L'article 5 et les articles suivants règlent les conditions nécessaires pour la possession du cens. C'est un des points importants où les rédacteurs du nouveau Code, en interprétant les lois antérieures, ont tranché les questions qu'elles avaient fait naître, et les embarras de la jurisprudence. Sans entrer dans la discussion des systèmes, il est utile de connaître les principales difficultés qui entourent l'exercice d'un droit électoral fondé sur le cens :

1re *Question.* — Faut-il avoir payé l'impôt ou être simplement imposé? La jurisprudence avait longtemps décidé que l'imposition suffisait. Il fallut faire une loi en 1865. Le nouveau Code la reproduit en partie. Pour les années antérieures, il faut la preuve du payement; pour l'année courante, il suffit de l'inscription au rôle.

2e *Question.* — En ce qui touche l'année courante, faut-il être imposé pour l'année tout entière? On fait une distinction qui est reproduite au second paragraphe de l'article 6 : la contribution personnelle, l'impôt des patentes varient d'une année à l'autre; on peut usurper le cens en payant une fraction de ces impôts, qui font illusion sur la fortune du contribuable à un moment donné. On a donc exigé que ces contributions fussent imposées, sinon acquittées, pour l'année entière. Au contraire, l'impôt foncier et la redevance sur les mines portent sur des objets qui ne changent pas de nature d'une année à l'autre; on attribue au contribuable tout ce qu'il a payé ou promis de payer entre deux mutations de propriété; on lui permet de compter des fractions d'année, au lieu d'exiger toute l'année courante. Quant au point

Art. 6. — Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription et qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour une année entière ; l'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

Art. 7 et 8. — [Relatifs à la procédure à suivre pour justifier de la possession du cens.]

Art. 9. — Sont comptés au successeur par suite de décès les contributions dues et les payements faits par son auteur.

Art. 10. — Sont comptées au mari les contributions de sa femme, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs. Toutefois, pour l'électorat général, les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent (1).

Art. 11. — Pour les élections provinciales et communales, la veuve payant le cens peut le déléguer à celui de ses fils, ou, à défaut

de départ de la possession du cens, pour ces deux impôts, on le fixe à l'époque de la transmission de la propriété imposée, par application de la loi de 1851 sur les effets de la transcription à l'égard des tiers.

3e *Question*. — Le possesseur à titre successif peut-il joindre à ses contributions celles payées par son auteur? On avait longtemps discuté la portée et les conséquences de cette réunion de droits. Quelques tribunaux trouvaient exorbitant que des contributions, parfois insuffisantes chez le défunt pour former un cens, pussent conférer le droit électoral à son héritier, en venant se joindre aux contributions déjà payées de son chef. Ceux qui admettaient ce cumul voulaient au moins conserver au cens son caractère absolument personnel pour l'année courante. D'autres distinguaient suivant que la transmission s'était opérée à titre particulier ou universel : dans le dernier cas seulement, on devait tenir compte à l'héritier des contributions payées par son auteur. — Les rédacteurs du Code ont tranché la question dans le sens le plus libéral : on le voit par l'article 9. Toutefois on a fait une distinction très-juste au cours de la discussion : le successeur à titre universel peut compter des contributions acquittées par l'auteur, même quand les bases auraient disparu de l'hérédité. Le légataire particulier ne peut se prévaloir que des impôts relatifs à l'immeuble légué. Mille combinaisons peuvent se produire; la loi électorale s'en réfère au droit civil, car « des controverses existent sur les effets de certains legs ».

(1) La différence qui est faite dans cet article et dans les suivants entre les élections générales et les autres se rattache à un scrupule du législateur : en matière d'élection générale, on considère comme constitutionnelle la possession effective du cens par l'électeur; point de délégation de la femme au mari, des enfants au père, de la veuve aux fils; quand un père a la jouissance légale des biens de ses enfants, il est véritablement usufruitier, et les contributions qu'il paye sont bien à lui. Ce n'est point une délégation. Celle-ci n'est autorisée constitutionnellement que pour les élections provinciales ou communales.

de fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur.....

Art. 12. — Pour les élections communales, le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier est compté au locataire sans diminution des droits du propriétaire.

Art. 13. — Dans les cantons où le nombre des électeurs provinciaux inscrits sur les listes électorales de l'année précédente est inférieur à soixante-dix, la députation du Conseil provincial (1) ordonne la formation de listes supplémentaires.

Sont portés sur les listes supplémentaires les individus réunissant les qualités requises pour être électeurs, et payant au trésor de l'État au moins les quatre cinquièmes du cens électoral, si le nombre des électeurs s'élève à quarante, et ceux payant les trois cinquièmes, si le nombre des électeurs est inférieur à quarante.....

Art. 14. — [Disposition analogue pour les électeurs communaux.]

Art. 15. — [Procédure pour la preuve de la possession du cens.]

Art. 16. — Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation (2);

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

TITRE II.

DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 17. — La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision est faite conformément aux dispositions suivantes :

(1) La députation du Conseil provincial, en Belgique, est une commission permanente, choisie dans le sein du Conseil provincial et chargée de pourvoir aux besoins journaliers de la province sous la présidence du gouverneur. Par la nature de ses attributions, elle se distingue de nos conseils de préfecture, qui s'occupent surtout du contentieux administratif.

(2) « Dans le système du Code pénal de 1867, l'interdiction de certains droits est, non plus l'accessoire ou la conséquence d'autres condamnations, mais une peine principale qui doit faire l'objet d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt. » On a trouvé rigoureux d'attacher à certains faits une indignité perpétuelle. — Il n'en est pas de même en France. (Voir la longue énumération des causes d'indignité, au décret du 2 février 1852 (art. 15), qui fait encore loi sur cette matière.)

CHAPITRE Ier.

DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 18. — Chaque année, du 1er au 14 août, le collége des bourgmestre et échevins procède à la révision des listes des citoyens qui ont, à la première de ces dates, leur domicile réel dans la commune, et que la loi appelle à participer aux élections législatives, provinciales et communales (1).

Art. 19. — Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis, à cet effet, avant le 15 juin, au collége des bourgmestre et échevins (2).....

Art. 20. — [Règle la teneur de ce double, conformément aux principes sur la possession du cens.]

Art. 21-23. — [Mesures de publicité, formation et clôture des listes.]

Art. 24-27. — [Procédure de la radiation.]

Art. 28-29. — [Transmission des listes à la commune et aux arrondissements. Communication aux intéressés.]

CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS.

Art. 30. — Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé ou autrement lésé peut réclamer à la députation permanente du Conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui (3).....

(1) La tolérance sur le changement de domicile entraînait une difficulté : à quelle date le constater? Car il peut changer avant, pendant et après la révision des listes. L'article 18 statue à cet égard. Toutefois, il résulte de la discussion que l'on tient compte encore des faits antérieurs et postérieurs pour distinguer le domicile réel du domicile fictif.

(2) On voit que la condition du cens offre un avantage; c'est une base certaine pour la formation et la révision des listes, puisqu'il suffit de consulter le rôle des contributions directes pour connaître le nombre et les titres des électeurs. Le suffrage universel n'a pas de moyen de contrôle aussi sûr. En France, « les listes actuelles, surtout dans les grandes villes, présentent de telles irrégularités qu'elles ne peuvent servir qu'à fournir d'utiles renseignements. » (Projet de loi électorale présenté par M. Dufaure, *Exposé des motifs*.) Les omissions y sont fréquentes, et les électeurs sont tenus de faire, à Paris, plus d'une démarche pour obtenir leur première inscription sur les listes.

(3) Ainsi les réclamations ne sont pas portées devant ceux qui sont chargés de la révision des listes, c'est-à-dire devant le collége des bourgmestre et échevins. C'est l'inverse en France, et le projet de loi dit expressément, article 16 : « Les réclamations seront jugées dans les dix jours par la commission chargée de la révision annuelle. »

Art. 31. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile, réclamer de la même manière contre les inscriptions, radiations, ou omissions indues (1).....

Art. 32-40. — [Procédure de la réclamation, décision et notification aux intéressés.]

CHAPITRE III.

DE L'APPEL.

Art. 41. — Les parties qui ont été en instance devant la députation permanente peuvent interjeter appel de ses décisions à la Cour d'appel du ressort (2).

Art. 51. — La Cour peut, en tout état de cause, évoquer l'affaire.

[Le reste du chapitre organise une procédure sommaire en matière électorale.]

CHAPITRE IV.

DU RECOURS EN CASSATION.

[Organisation d'une procédure sommaire (3).]

(1) Il faut rapprocher de ces dispositions le § 3 de l'article 33 : « Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les cinq jours à dater de l'affichage des noms, intervenir dans les contestations relatives aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile. »

On pouvait se demander quels sont les droits politiques de ceux qui ne possèdent pas le cens requis pour prendre part au vote. On verra un peu plus loin qu'ils conservent la qualité d'éligibles. Mais les articles 31 et 33 leur reconnaissent, par leurs dispositions mêmes, l'exercice immédiat d'un droit politique, qui est celui de réclamer sur les inscriptions des autres ou d'intervenir au débat sans intérêt personnel. En France, ce droit n'est reconnu, tant par le décret de 1852 que par le projet nouveau, qu'aux électeurs inscrits sur les listes. Un électeur français non inscrit ne peut réclamer que sur sa propre omission.

(2) On voit que, sauf le premier degré de juridiction, le contentieux électoral relève des tribunaux ordinaires : même la Cour peut, en tout état de cause, évoquer l'affaire. Au contraire, en France, sous le régime du décret de 1852, les réclamations, portées d'abord à la mairie, vont en dernier ressort devant le juge de paix. Seulement on réserve aux tribunaux ordinaires la solution des questions préjudicielles, qui peuvent déterminer l'inscription ou la radiation d'un électeur. La différence entre les deux législations peut s'expliquer par les bases du suffrage : dans un pays où l'on forme les listes d'après la possession du cens, toute contestation électorale doit porter en germe une question préjudicielle à régler.

(3) Quoique sommaire, cette procédure est mise en harmonie avec l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 1815 qui organise la procédure de cassation : la requête doit donc contenir, outre l'indication des moyens, l'indication des lois violées. On ne peut se pourvoir en termes généraux. De même, de nouveaux moyens ne peuvent être produits devant la Cour de cassation.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 57-60. — [Mesures destinées à faciliter toute procédure électorale et à diminuer les frais : les exploits se font sur papier libre ; on peut les envoyer par la poste ; les pièces sont dispensées de l'enregistrement].

Art. 61. — Les témoins... sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

[Le reste du chapitre concerne seulement la procédure et la transmission des jugements en vue de la révision des listes.]

TITRE III.

DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

Ce titre est divisé en trois chapitres. Le premier traite de la formation des colléges, de la division en sections « par cantons, communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles ; » de la composition du bureau dans chaque assemblée électorale.

De ces dispositions la plus importante est celle-ci :

Art. 66. — Les électeurs se réunissent :

Pour les élections législatives au chef-lieu de l'arrondissement administratif (1);...

Pour les élections provinciales, au chef-lieu de canton électoral;

Pour les élections communales, dans la commune.

Remarquons aussi l'importance donnée aux fonctions du bureau :

Art. 72. — Pour les élections législatives et provinciales, le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal (2).....

[Suivent des dispositions minutieuses sur la formation du bureau.]

(1) On sait les objections que soulève le vote au chef-lieu d'arrondissement ou de canton. Elles ont moins de portée en Belgique, où les distances sont assez courtes pour que les habitants des petites communes n'aient point à souffrir du déplacement. — En France, le parti démocratique préfère le vote au chef-lieu de canton, pour le soustraire aux influences locales : tel a été le régime de 1849, appliqué aux élections du 8 février 1871. Une loi du 10 avril 1871 a rétabli le vote à la commune.

(2) Une réunion d'électeurs censitaires est un véritable collége électoral. On conçoit qu'on attache de l'importance à la formation du bureau, chargé d'exercer un contrôle sévère. Il est chargé de faire l'appel des électeurs, d'accueillir certaines réclamations, de faire respecter des règlements minutieux sur la forme et la nature des bulletins, etc.

Art. 73. — ..... Dans les arrondissements ou cantons où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix de canton... est de droit suppléant.....

Le chapitre II s'occupe de la réunion et de la convocation des électeurs. La disposition la plus remarquable est celle qui fixe uniformément la réunion des colléges électoraux « au deuxième mardi du mois de juin » pour les Chambres législatives. Cependant, « en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai d'un mois. »

Le chapitre III s'occupe des opérations :

Art. 85. — Les colléges électoraux ne peuveut s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués...

Art. 86. — Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs du collége et les candidats notoirement connus comme tels y sont seuls admis; en cas de réclamation, le bureau décide; ils ne peuvent s'y présenter en armes.

..... Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir aux réquisitions du président...

Art. 87. — [Les présidents sont chargés des mesures de police aux abords des sections.]

Art. 88. — Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collége ou de la section.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Les bulletins de vote annulés ou ayant donné lieu à une contestation..... sont annexés au procès-verbal.....

Art. 90. — [Défense aux assistants de donner des signes publics d'approbation ou d'improbation (1)]...

Art. 91. [Affichage dans la salle de la liste officielle des électeurs.]

Art. 92. — [Affichage à la porte de la salle, en gros caractères, des dispositions pénales contre la violence ou le tumulte (2)]...

(1) Cette série de dispositions, ainsi que l'article 94, prouve qu'il s'agit d'une véritable assemblée, silencieuse, il est vrai, mais dont le bureau a quelque chose de plus qu'un rôle passif et qu'une surveillance de police. (Comparez le système anglais.)

(2) « Il n'est pas d'erreur plus fréquente, dit le rapporteur, que de croire qu'en multipliant les formalités, on augmente les garanties... Les lois actuelles (avant le Code) prescrivent une affiche à la porte de la salle, une autre à l'intérieur, et enfin la lecture de nombreux textes de lois avant l'ouverture du scrutin. Qui lit ces longues affiches? Qui écoute ces fastidieuses lectures? »

Art. 93. — [Dépôt du présent Code en deux exemplaires sur le bureau.]

Art. 94. — Le président informe l'assemblée du nombre de membres à élire et des noms des membres à remplacer.

Art. 95. — Les votes sont donnés par écrit, autographiés ou lithographiés, à l'encre noire, sur des bulletins de forme carrée, qui seront spécialement timbrés à cet effet et fournis par le gouvernement (1).....

Art. 96. — Cinq bulletins sont remis à chaque électeur en même temps que la lettre de convocation...

Le prix du papier électoral est fixé par arrêté royal...

Art. 97. — Les bulletins doivent être pliés en quatre et de manière à former un carré : la marque du timbre sera à l'extérieur...

Tout bulletin déposé dans l'urne ne peut plus être attaqué sous prétexte qu'il porte à l'extérieur un signe distinctif.

Art. 98. — Les candidats ne peuvent être désignés que par leurs noms de famille, prénoms et profession...

Le nom de la femme peut être placé à la suite de celui du mari...

Art. 99. — [Nullités. — Sont nuls, entre autres :

..... 4° Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître, ou portant à l'intérieur du pli des marques, ratures, signes ou énonciations de nature à violer le secret du vote (2)]...

Art. 100. — Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

Art. 101. — Sont nuls tous suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante (3).

Art. 102. — Lorsqu'un collége doit élire le même jour des sénateurs et des représentants, les suffrages sont donnés aux uns et aux autres par un seul bulletin...

A défaut de désignations spéciales, le premier ou les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre de sénateurs à élire, sont attribués à l'élection de ceux-ci (4)...

(1) Voilà une forme d'impôt inconnue en France, et qui paraît incompatible avec la pratique du suffrage universel.

(2) C'est le seul endroit où le législateur belge s'explique catégoriquement sur le secret du vote. Cette seule question a fait l'objet d'une loi en Angleterre. (Voir p. 9 l'acte du 18 juillet 1872 modifiant la forme des élections, etc.)

(3) Ces deux articles règlent le sort des bulletins blancs, entre autres.

(4) Dispositions remarquables qui prouvent combien la Chambre haute diffère peu, quant au mode de recrutement, de la Chambre des représentants. Toute la différence est dans la possession du cens sénatorial. En même temps le législateur se prononce implicitement pour le scrutin de liste.

Art. 103-104. — [Relatifs à l'appel des électeurs et aux réclamations qui ne sont admises, à l'encontre de la liste officielle, que sur la présentation d'une décision de l'autorité compétente.]

Art. 105-112. — [Contiennent le détail et la procédure du vote.]

Art. 113. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix...

Art. 114. — [Règle la procédure du ballottage.]

Art. 115. — Dans tous les cas où il y a parité de vote, le plus âgé est préféré.

Art. 116. — [Fixe l'époque du scrutin de ballottage.]

Art. 117 à 120. — [Dépouillement, publicité, frais des opérations électorales laissés à la charge des communes où l'élection a eu lieu.]

TITRE IV.

PÉNALITÉS.

Art. 121-143. — [Édictent des pénalités sévères contre tous les faits de nature à altérer la sincérité et la liberté du suffrage, corruption, ruse ou violence.]

TITRE V.

DES ÉLIGIBLES.

CHAPITRE Ier.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

SECTION Ire.

CHAMBRES LÉGISLATIVES.

Art. 144. Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

4° Être domicilié en Belgique (1).

Art. 145. — Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

(1) Aucune des conditions de cens qu'on demande aux électeurs : c'est dans la composition du corps électoral qu'on cherche les garanties.

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être domicilié en Belgique;

4° Être âgé au moins de quarante ans;

5° Payer en Belgique au moins 2,116 fr. 40 c. (100 florins) d'impositions directes, patentes comprises (1).

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 2,116 fr. 40 c. d'impôts directs n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

Art. 146. — Tous les ans, avant le 1er mars, la députation permanente du Conseil provincial dresse, dans la forme prescrite par l'article 22, la liste des éligibles au Sénat domiciliés dans la province.

Les dispositions des articles 5 à 10 inclusivement du titre 1er, relatives au cens électoral, sont applicables au cens d'éligibilité.

Art. 147. — [Publicité de cette liste.]

Art. 148-150. — [Réclamations (2).]

Art. 151. — La liste des éligibles au Sénat, dressée par ordre alphabétique, est affichée dans la salle lors de l'élection. Il y est joint l'observation que les habitants des autres provinces payant le cens de 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) et âgés de quarante ans, sont aussi éligibles (3).

SECTION II.

CONSEILS PROVINCIAUX.

Art. 152. — Pour être éligible, il faut :

(1) L'âge et la fortune sont les seuls titres à la Chambre haute. Ils ne paraissent pas suffisants pour établir une différence profonde entre la composition des deux Chambres.

(2) Bien que la formation de ces listes et la procédure des réclamations soit à peu près la même que pour les listes d'électeurs, il y a entre celles-ci et les premières une différence profonde : les listes d'électeurs en Belgique sont des titres qui font preuve; les listes d'éligibles ne sont consultées que comme renseignement, et par exemple, tel citoyen, omis sur les listes, mais remplissant les conditions de l'article 145, pourrait être nommé sénateur.

(3) On n'a pas voulu changer le fond des lois existantes; une personne payant moins de 1000 florins par an peut être éligible dans la province où elle réside, mais elle ne l'est pas dans les autres provinces. Un député, M. Muller, a critiqué cette disposition, « qui est, selon lui, beaucoup trop aristocratique. » Un éligible au Sénat dans une province devrait l'être dans tout le pays, puisque le Sénat représente le pays tout entier.

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
2° Être âgé de vingt-cinq accomplis;
3° Être domicilié dans la province (1).

SECTION III.

CONSEILS COMMUNAUX.

Art. 153. — [Mêmes conditions. Domicile dans la commune.]

Disposition commune aux trois sections.

Art. 154. — Ne sont point éligibles :
Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 16.

CHAPITRE II.

INCOMPATIBILITÉS.

SECTION Ire.

CHAMBRES LÉGISLATIVES.

Art. 155. — Les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés membres de l'une ou de l'autre Chambre, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs emplois.

Il en est de même de tout ministre des cultes rétribué par l'État, des avocats en titre des administrations publiques, des agents du caissier de l'État et des commissaires du gouvernement auprès des sociétés anonymes

Le § 1er du présent article n'est pas applicable aux chefs des départements ministériels.

Art. 156. — Les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

(1) Pour les Chambres législatives, une des conditions d'éligibilité, c'est : « la jouissance des droits civils et politiques. » Ici, il n'en est plus question, ni dans l'article suivant, à propos des élections communales. Voici l'explication de cette anomalie : on a jugé le paragraphe inutile, attendu que la capacité politique est la règle, l'incapacité l'exception; on l'a donc supprimé pour les élections provinciales et communales; on n'en pouvait faire autant pour les élections législatives sans porter atteinte aux principes constitutionnels.

Quant au domicile de l'éligible, on le constate seulement au moment de l'élection et non de la révision des listes comme pour l'électorat. La raison a déjà été donnée : les listes d'éligibles, moins importantes que les autres, n'ont qu'une valeur de renseignement.

Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur.

Art. 157. — [Incompatibilités pour le gouverneur de la Banque et le directeur de la caisse d'épargne et de retraite.]

Art. 158. — Sera soumis à une réélection tout membre des Chambres qui accepte l'ordre de Léopold à un autre titre que pour motifs militaires (1).

SECTION II.

CONSEILS PROVINCIAUX.

Art. 159. — Ne peuvent être membres du Conseil provincial :

1° Les membres de la Chambre des représentants ou du Sénat (2);

2° Le gouverneur de la province;

3° Le greffier provincial;

4° Les agents du trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province;

5° Les employés du gouvernement provincial... ;

6° Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des Cours d'appel, ainsi que les officiers du parquet...

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le Conseil dont ils sont membres qu'une année au moins après la cessation de leur mandat (3).

Art. 160. — [Incompatibilités résultant de la parenté ou de l'alliance entre deux conseillers. Le premier nommé est préféré.]

Art. 161. — [Composition de la députation provinciale : sont exclus tous les fonctionnaires de la province, les avocats plaidants, les avoués et les notaires, les parents ou alliés entre eux.]

SECTION III.

CONSEILS COMMUNAUX.

Art. 162. — [Incompatibilités analogues aux précédentes. Il faut

(1) Cette législation est, à beaucoup d'égards, plus sévère que la nôtre. Ainsi, en France, les ministres du culte, les avocats des administrations publiques peuvent être nommés députés, et les députés ne sont point obligés de retremper leur mandat quand ils reçoivent l'ordre de la Légion d'honneur.

(2) On sait qu'en France les députés peuvent faire partie des Conseils généraux.

(3) Cette disposition est nouvelle dans le Code électoral. On l'a introduite par analogie de l'article 156 qui impose aux membres des Chambres législatives un délai d'un an à partir de l'expiration de leur mandat, avant d'accepter toute fonction salariée. Aucune disposition de ce genre n'existe dans notre législation.

y joindre les militaires et les employés de l'administration forestière. Au contraire, les représentants et les officiers de justice ne figurent pas sur cette liste d'exclusion.]

Art. 163. — [Interdit à ces derniers les fonctions de bourgmestres et d'échevins (1). Il les interdit également aux ministres du culte, aux employés des ponts et chaussées, des administrations financières, des institutions de bienfaisance, aux instituteurs salariés (2).]

Art. 164. — [Incompatibilités résultant de la parenté ou de l'alliance entre deux conseillers jusqu'au troisième degré inclusivement.]

Art. 165. — [Prohibition du cumul entre les différentes fonctions municipales, sauf l'autorisation spéciale du roi.]

TITRE VI.

DISPOSITIONS ORGANIQUES.

CHAPITRE Ier.

CHAMBRES LÉGISLATIVES.

Art. 166-167. — [Vérification des pouvoirs attribuée à chaque Chambre pour ses membres.]

Art. 168-170. — [Procédure de l'option et de la démission d'un député.]

Art. 171. — Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminées par le présent Code.

En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement (3).

Art. 172. — Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans.....

Art. 173. — La sortie ordinaire des députés à la Chambre des représentants et au Sénat a lieu le deuxième mardi du mois de juin (4).

(1) Les bourgmestres et les échevins sont nommés par le roi et peuvent être choisis même en dehors du conseil communal. Dans ce dernier cas, le bourgmestre préside le conseil, mais ne prend aucune part aux votes.

(2) Cette dernière exclusion ne s'applique qu'aux instituteurs primaires et non aux professeurs des Universités.

(3) L'article 171 tranche deux questions importantes : la durée du mandat législatif et le mode de renouvellement. Il est superflu de rapprocher les dispositions des lois françaises que tout le monde connaît.

(4) Ainsi les deux élections se font le même jour. Mais ces élections simultanées ont moins d'inconvénient avec le système du renouvellement partiel.

Art. 174. — Chaque Chambre est renouvelée par série de provinces...

[Suivent des dispositions organiques.]

CHAPITRE II.

CONSEILS PROVINCIAUX.

Dispositions analogues aux précédentes pour la vérification des pouvoirs, l'option, la démission d'un conseiller.

Les conseillers sont élus pour quatre ans, et se renouvellent par moitié tous les deux ans.

CHAPITRE III.

CONSEILS COMMUNAUX.

Art. 188-189. — [C'est la députation permanente du Conseil provincial qui statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus. — Détails de procédure (1).]

Art. 190. — Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1er janvier qui suit leur élection; ils sont toujours rééligibles.

Les Conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (2).

Art. 191. — [Règlement des séries sortantes.]

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série; le bourgmestre, à la dernière.

Art. 193. — Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du Conseil.

[Le reste du chapitre se rapporte à la procédure des démissions.]

Au Code électoral, est annexé un tableau de la répartition des représentants et des sénateurs pour chaque province.

(1) En France, d'après la loi du 14 avril 1871, le Conseil général intervient dans les élections communales pour le fractionnement de la commune en sections. Mais les questions de validité sont jugées par le Conseil de préfecture.

(2) La même loi du 14 avril 1871, en France, fixe provisoirement à trois ans le terme des fonctions municipales. Le renouvellement est intégral.

PAYS-BAS.

I

LOI DU 25 JUILLET 1871, RÉGLANT LA COMPÉTENCE DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES EN MATIÈRE D'ACTES CIVILS ET LA JURIDICTION CONSULAIRE.

Traduction envoyée par M. Wintgens, ***ancien ministre, député aux États-Généraux.***

Cette loi forme un Code complet des attributions consulaires, étrangères au service diplomatique; malgré son étendue, nous donnons presque *in extenso* la traduction textuelle de la première partie jusqu'à la section IV du titre III, et l'analyse des deux dernières sections consacrées à régler la procédure devant les tribunaux consulaires.

Tous les agents consulaires, quels que soient leur grade et leur nationalité, peuvent recevoir mission de dresser les actes de l'état civil, les actes notariés, et d'exercer la juridiction civile, commerciale ou correctionnelle à l'égard des sujets hollandais.

Les dispositions qui concernent l'objet et la forme de cette juridiction sont les plus intéressantes; la loi l'organise dans tous les pays; elle embrasse, en le généralisant, le système des capitulations lévantines, et rien n'indique qu'elle établisse en principe une différence entre les États de l'Orient, qui ont renoncé par des traités à leur droit de juridiction territoriale, et ceux de la chrétienté qui l'ont retenu. Il suffit que le défendeur soit sujet hollandais, établi ou résidant dans le ressort du consulat, pour que le litige rentre dans la compétence du tribunal consulaire, établi par arrêté royal, sur l'avis du Conseil d'État. Mais avant de prendre cet arrêté, le pouvoir exécutif doit évidemment tenir compte des impossibilités matérielles et des difficultés de droit international auxquelles peut donner lieu dans chaque pays le fonctionnement de la nouvelle institution. Le texte législatif porte à chaque instant la trace des objections prévues, et pour les résoudre, il réserve la liberté de l'action diplomatique.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Les fonctionnaires consulaires pourront être chargés :

a) De remplir les fonctions d'officier de l'état civil;

b) De remplir les fonctions de notaire;

c) D'exercer la juridiction;

Le tout conformément aux règles établies par la présente loi.

Un arrêté royal, le Conseil d'État entendu, désignera les fonctionnaires consulaires auxquels l'une ou l'autre de ces attributions, ou bien toutes simultanément, seront conférées, et déterminera le ressort dans lequel elles seront exercées.

Art. 2. — Sont considérés comme fonctionnaires consulaires, quant à l'application de cette loi, les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire consulaire, désigné conformément à l'article 1[er], il sera remplacé par le fonctionnaire consulaire inférieur, présent au lieu de sa résidence, ou, à défaut d'un fonctionnaire de grade inférieur, par la personne désignée pour remplir ces fonctions.

Art. 4. — [Relatif à l'exercice des fonctions de chancelier, d'interprète, huissier et greffier, qui peuvent être remplies par la même personne temporairement ou à demeure.]

Art. 5. — [Relatif à la prestation de serment qui est exigée même des étrangers nommés aux fonctions consulaires, mais qui se réduit dans ce cas à la promesse de remplir ces fonctions fidèlement et conformément aux lois hollandaises.]

Art. 6. — Indépendamment de la juridiction spéciale exercée, conformément au titre III de la présente loi, par les fonctionnaires désignés en vertu de l'article 1 *c*, les fonctionnaires consulaires du grade le plus élevé dans le lieu de leur résidence, et, à leur défaut, ceux qui les remplacent, connaîtront en dernier ressort, mais seulement lorsque la connaissance leur en sera déférée volontairement par toutes les parties intéressées :

1° Des contestations entre Hollandais, se trouvant dans leur arrondissement, pourvu que ceux-ci aient capacité de transiger et de compromettre et que l'objet du litige soit susceptible de transaction ou de compromis;

2° Des contestations sur le payement des salaires ou, en général, sur l'exécution des engagements respectifs entre le capitaine, les hommes de l'équipage ou les passagers de navires de commerce hollandais.

Art. 7. — Les grosses des jugements prononcés et des actes passés en vertu de la présente loi porteront en tête : « Au nom du Roi. » Lorsqu'elles seront en due forme et pourvues de légalisation,

elles seront exécutoires dans le royaume et dans ses colonies et possessions d'outre-mer.

Art. 8. — Tous jugements prononcés, dispositions prises ou actes passés en vertu de la présente loi, par les fonctionnaires consulaires ou par leurs chancéliers, pourront être rédigés dans une langue vivante quelconque, pourvu que la langue employée soit comprise par les parties et par tous les comparants, ou que le contenu soit expliqué à ceux d'entre eux qui ne comprendraient pas la langue employée, par un interprète ayant prêté le serment prescrit à l'article 68.

Art. 9. — Sont assimilés aux Hollandais, quant à l'application de la présente loi les étrangers placés, conformément aux traités et à l'usage, sous la protection d'une légation hollandaise ou d'un consulat hollandais.

Art. 10. — Les fonctionnaires consulaires désignés conformément à l'article 1 *c* pourront, dans les limites des traités et de l'usage, faire, avec l'approbation du chef de la légation hollandaise, lorsqu'il y en aura une, des règlements de police exécutoires dans leur arrondissement consulaire. Ces règlements ne seront obligatoires qu'après avoir été promulgués par voie d'affiche à l'hôtel du consulat, imprimés et mis en vente.

Ils seront, immédiatement après leur promulgation, communiqués au ministre des affaires étrangères et ensuite publiés à la gazette officielle.

Art. 11. — Les contraventions à ces règlements seront punies d'un emprisonnement de trois jours au plus et d'une amende n'excédant pas 30 florins. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

TITRE II.

COMPÉTENCE DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES EN MATIÈRE D'ACTES CIVILS.

Art. 12. — Les fonctionnaires consulaires, désignés conformément à l'article 1 *a* de la présente loi, sont chargés dans leur arrondissement, en ce qui concerne les sujets hollandais qui s'y trouvent, de toutes les attributions conférées par les lois hollandaises aux officiers de l'état civil. Les actes dressés par eux, en conformité de ces lois, auront la même valeur que s'ils avaient été dressés dans le royaume.

Art. 13. — Les publications qui, aux termes de l'article 138 du Code civil, doivent être faites dans le royaume, lorsqu'il s'agit de mariages contractés par des Hollandais à l'étranger, ne seront pas

obligatoires pour les mariages célébrés par un fonctionnaire consulaire, lorsque les époux n'auront pas de domicile dans le royaume et qu'ils n'y auront pas été domiciliés pendant les six derniers mois.

Art. 14-16. — [Relatifs à la tenue des registres de l'état civil et à l'envoi de copies des actes dans le royaume.]

Art. 17. — Les fonctionnaires consulaires désignés conformément à l'article 1 *b* de la présente loi sont chargés dans leur arrondissement, en ce qui concerne les sujets hollandais qui s'y trouvent, de toutes les attributions conférées par la loi hollandaise aux notaires. Les actes dressés par eux ou par leur ministère, en conformité de ces lois, auront la même valeur que s'ils avaient été passés dans le royaume. Les tarifs en vigueur pour les notaires dans les Pays-Bas seront également applicables aux fonctionnaires consulaires. Ils pourront être modifiés, le cas échéant, par arrêté royal, le Conseil d'État entendu.

Art. 18. — Les testaments olographes et les testaments mystiques qui auraient été faits, en observant les dispositions des lois hollandaises, par des sujets hollandais résidant ou de passage dans l'arrondissement d'un des fonctionnaires mentionnés à l'article précédent, seront valables lorsqu'ils auront été déposés chez ce fonctionnaire, dans les formes prescrites par les lois hollandaises.

Art. 19. — Les actes dressés par les fonctionnaires consulaires seront valables, même lorsque les formalités prescrites par les lois hollandaises n'auront pas été observées, pourvu qu'ils contiennent la mention expresse des motifs qui ont rendu impossible l'accomplissement de ces formalités.

TITRE III.

JURIDICTION CONSULAIRE.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 20. — La juridiction consulaire est exercée, conformément aux dispositions de la présente loi, par le fonctionnaire consulaire seul ou par le tribunal consulaire. Ils seront, dans l'exercice de cette juridiction, assistés par un greffier.

Art. 21. — Les contestations, dont auront à connaître les fonctionnaires et les tribunaux consulaires, seront jugées conformément au droit civil hollandais. A l'égard des affaires de commerce, il sera tenu compte des usages du commerce, dûment établis et en vigueur dans le ressort du consulat ou au lieu de la transaction.

Art. 22. — Le Code pénal hollandais est applicable, quand il n'y est pas dérogé par la présente loi, aux infractions commises par des sujets hollandais, dans le ressort des consulats désignés à l'article 1 *c*.

Art. 23. — Lorsque ces infractions sont punies d'une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, elles seront jugées soit par la Cour provinciale de la Hollande septentrionale, soit par le Conseil de justice de Batavia, selon qu'elles auront été commises dans des pays situés en deçà ou au delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

Art. 24. — Les fonctionnaires consulaires pourront faire transporter les Hollandais condamnés par les tribunaux consulaires à un emprisonnement de plus de six mois, soit aux Pays-Bas, soit aux Indes Hollandaises, selon la distinction établie à l'article 23, afin d'y subir leur peine.....

Art. 25. — [Relatif au transport de ces condamnés.]

Art. 26. — Dans tous les cas où le fonctionnaire ou le tribunal consulaire prononcera une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, il pourra y substituer une amende payable dans un délai à fixer par le jugement, et qui ne pourra jamais être de moins de 1 florin ni excéder 5 florins pour chaque jour d'emprisonnement. Cette amende sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales hollandaises.

Art. 27-29. — [Relatifs au recouvrement des amendes et frais de justice, même par la voie de la contrainte par corps, aux tarifs des frais, à la police de l'audience, aux audiences de huis clos.]

Art. 30. — Tous jugements et arrêts prononcés en dernier ressort, en vertu de la présente loi, à l'exception des jugements prononcés par les fonctionnaires consulaires et de ceux prononcés en matière correctionnelle par les tribunaux consulaires, pourront être attaqués par voie de cassation, de la manière et dans les formes prévues, soit par les lois hollandaises, soit, eu égard à la distinction établie aux articles 23 et 46, par les lois en vigueur aux Indes Hollandaises. La haute Cour de justice des Indes Hollandaises connaîtra en révision des jugements prononcés au criminel, en vertu de la présente loi, par la Cour de justice siégeant à Batavia, tant en première instance qu'en appel.

Art. 31. — [La procédure établie par les sections IV et V de ce chapitre est complétée, s'il y a lieu, par les dispositions des Codes de procédure civile et d'instruction criminelle des Pays-Bas.]

Art. 32. — [Relatif à la promulgation des modifications du droit

hollandais en vigueur dans le ressort d'un consulat : le délai est de trois ou six mois après la mise en vigueur dans les Pays-Bas, pour les pays situés en deçà ou au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.]

SECTION II.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE DU FONCTIONNAIRE CONSULAIRE.

Art. 33. — Le fonctionnaire consulaire statue seul et sans appel sur toutes les contestations dans lesquelles des Hollandais, établis ou résidant dans le ressort du consulat, sont défendeurs, lorsque la demande n'excède pas 75 florins (1).

Art. 34. — Il connaît seul et sans appel de toutes les infractions commises par des Hollandais dans le ressort du consulat, lorsque la peine n'excède pas un emprisonnement de sept jours et une amende de 75 florins, indépendamment de la confiscation qui pourrait être ordonnée d'objets déterminés. Le fonctionnaire consulaire prononcera en même temps sur l'action civile en dommages-intérêts, lorsque celle-ci n'excédera pas 75 florins, et sur toute autre action en réparation intentée par la partie lésée qui se sera constituée partie civile.

Art. 35. — Les fonctionnaires consulaires sont compétents pour faire, conformément aux lois hollandaises, tous les actes extrajudiciaires qui rentrent, d'après ces mêmes lois, en matière civile, dans la compétence des juges de paix et des présidents des tribunaux d'arrondissement.

SECTION III.

COMPOSITION ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CONSULAIRES. POURVOI CONTRE LEURS DÉCISIONS.

Art. 36. — Le tribunal consulaire sera composé du fonctionnaire consulaire, comme président, et de deux assesseurs.

Art. 37. — Le chef de la légation des Pays-Bas ou, à son défaut, le fonctionnaire consulaire désignera trois ou, si faire se peut, quatre personnes qui seront chargées pendant une année des fonctions d'assesseurs. Si le fonctionnaire est empêché par des motifs graves de faire partie du tribunal consulaire, il sera remplacé par un des assesseurs qu'il désignera à cet effet.

Art. 38. — Les assesseurs devront être domiciliés dans le ressort du consulat ou de la légation, et âgés de vingt-trois ans. Ils seront choisis de préférence parmi les Hollandais.

(1) 160f,50. — Le florin hollandais vaut 2f,14.

Art. 39-40. — [Relatifs à l'avis qui doit être donné au ministre des affaires étrangères, de la nomination des assesseurs et à leur prestation de serment.]

Art. 41. — En cas d'impossibilité absolue de faire siéger le tribunal consulaire, le fonctionnaire consulaire remplacera seul ce tribunal. Chaque décision mentionnera dans ce cas les motifs qui auront empêché le tribunal de siéger. Ces décisions seront sujettes à l'appel et à la cassation, de même que si elles avaient été prononcées par le tribunal consulaire.

Art. 42. — Le tribunal consulaire statue sur toutes les contestations dans lesquelles des Hollandais, établis ou résidant dans le ressort du consulat, sont défendeurs, à l'exception de celles mentionnées à l'article 33. Il juge en dernier ressort, lorsque l'objet de la demande n'excède pas la somme de 600 florins (1).

Art. 43. — Le tribunal consulaire connaît en première instance de toutes les infractions commises par des Hollandais dans le ressort du consulat, à l'exception de celles mentionnées à l'article 34 et de celles qui sont punies d'une peine plus forte que l'emprisonnement. Il prononcera en même temps sur l'action civile en dommages-intérêts, lorsque celle-ci n'excédera pas 600 florins, ainsi que sur toute autre action en réparation, intentée par la partie lésée qui se sera constituée partie civile. Il juge en dernier ressort, lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine plus forte qu'un emprisonnement de sept jours et une amende de 200 florins (2), indépendamment de la confiscation qui pourrait être ordonnée d'objets déterminés.

Art. 44. — Les tribunaux consulaires sont compétents pour faire, conformément aux lois hollandaises, tous les actes qui rentrent, d'après ces mêmes lois, dans la compétence des tribunaux d'arrondissement, en matière de tutelle, d'émancipation, d'interdiction, d'absence, de mariage, de succession ou d'état civil.

Art. 45. — Sont de la compétence des tribunaux consulaires tous les actes que les lois hollandaises placent dans celle des tribunaux d'arrondissement, en matière de faillite, de sursis de payement, de cession de biens ou d'insolvabilité.

L'intervention du ministère public, dans le cas où les lois hollandaises la prescrivent pour les actes prévus par cet article ou par tout autre article de la présente loi, n'aura pas lieu devant la justice consulaire.

Art. 46. — Les jugements en première instance, prononcés par

(1) 1,284 francs.
(2) 428 francs.

les tribunaux consulaires en matière pénale, seront susceptibles d'appel. L'appel sera porté devant la Cour provinciale de la Hollande septentrionale, lorsque les jugements auront été prononcés dans des pays situés en deçà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn, et devant le Conseil de justice de Batavia, lorsqu'ils auront été prononcés dans des pays situés au delà de ces caps.

Art. 47. — L'article précédent est applicable aux jugements en matière civile, prononcés en première instance par les tribunaux consulaires, à l'exception de ceux des tribunaux siégeant dans le ressort de la légation de Turquie. L'appel de ces jugements sera porté devant une Cour siégeant à Constantinople, composée du chef de la légation et de deux assesseurs assistés d'un greffier. Ces assesseurs seront nommés et prêteront serment, ainsi que le greffier, conformément aux dispositions des articles 39 et 40.

SECTION IV.

PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE.

Art. 48-53. — [Ces articles concernent la demande, qui est introduite par voie de requête ou de déclaration verbale faite à la chancellerie du consulat, l'ordonnance de comparution, la signification de cette ordonnance qui tient lieu de citation, enfin les délais d'assignation (deux jours francs, sauf les cas d'urgence).]

Art. 54-56. — [Relatifs à la tenue de l'audience et au prononcé du jugement : les parties se présentent en personne ou par fondé de pouvoir: en cas d'empêchement dûment constaté, elles peuvent se borner à faire remettre des mémoires signés; mais le juge peut, en tout état de cause, ordonner la comparution personnelle des parties.]

Art. 57. — [Relatif à l'opposition, qui doit être formée dans les trois semaines après la signification du jugement, quand elle est faite au défaillant en personne, sinon, jusqu'à l'exécution du jugement; dans les deux cas, les frais du jugement par défaut sont à la charge du défendeur.]

Art. 58-62. — [Ces articles règlent l'interrogatoire des parties qui, par un empêchement légitime, ne peuvent se présenter en personne, les descentes sur les lieux, les expertises dont les procès-verbaux ne sont pas signifiés aux parties, celles-ci ayant d'ailleurs la faculté d'en requérir des expéditions.]

Art. 63-64. — [Relatifs à l'administration de la preuve testimoniale.]

Art. 65. — Les Hollandais assignés comme témoins, qui ne se présenteront pas aux lieu, jour et heure indiqués par l'assignation, ou qui, après s'être présentés, refuseraient sans excuse valable de prêter serment ou de déposer, pourront être condamnés aux frais et à une amende de 25 à 50 florins.

Le fonctionnaire consulaire pourra en outre, dans les pays où il sera

investi de ce pouvoir en vertu des traités ou de l'usage, ordonner que les témoins défaillants seront contraints par corps à venir déposer.

Si le témoin fournit la preuve qu'il a été empêché de comparaître par une raison valable, le fonctionnaire ou le tribunal consulaire le déchargera, après sa déposition, de la peine prononcée contre lui.

Art. 66. — Si les témoins ne sont pas Hollandais, le fonctionnaire consulaire aura recours à tous les moyens en usage dans le pays où il réside, pour les faire comparaître, si c'est possible, par l'intervention de l'autorité locale.

Art. 67. — [Relatif à la déposition des témoins.]

Art. 68. — Lorsqu'il sera nécessaire d'avoir recours à un interprète, celui-ci, avant de remplir son office, prêtera le serment (la promesse) de s'en acquitter fidèlement.

Art. 69. — Aussitôt après la signification du jugement, il pourra être procédé à l'exécution par tous les moyens usités dans le pays où le jugement aura été rendu. Toutefois la contrainte par corps ne pourra être exercée que dans les cas où elle aura été ordonnée conformément à l'article suivant.

Art. 70. — La contrainte par corps sera prononcée dans tous les cas prévus et énoncés par les lois hollandaises.

Art. 71. — Les jugements définitifs rendus sur des lettres de change, billets à ordre, comptes arrêtés ou autres obligations écrites résultant, soit d'un titre authentique, soit d'une promesse reconnue, seront déclarés exécutoires par provision, nonobstant opposition, appel ou recours en cassation, avec ou sans caution.

Art. 72. — Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales, d'obligations écrites non reconnues ou de comptes courants non arrêtés, l'exécution provisoire pourra être ordonnée nonobstant opposition, appel ou recours en cassation, moyennant caution.

Art. 73. — Le cautionnement aura lieu par la consignation de la somme fixée à la chancellerie du consulat ou par la présentation d'une caution.

Art. 74. — [Relatif à la présentation et à la réception de la caution, en cas d'exécution provisoire.]

Art. 75-76. — [Relatifs à l'appel et au pourvoi en cassation, qui sont suspensifs d'exécution et doivent être interjetés ou formés dans les dix jours de la signification du jugement.]

Art. 77-79. — [Relatifs aux élections de domicile, notifications et délais de poursuite en cas d'appel ou de pourvoi en cassation.]

Art. 80. — Les dispositions de la présente section sont applicables à la procédure en appel devant la Cour d'appel de Constantinople.

Le Code de procédure civile en vigueur dans le royaume sera applicable aux pourvois formés devant la haute Cour des Pays-Bas et aux appels interjetés devant la Cour de la Hollande septentrionale, et le Code de procédure civile des Indes Hollandaises aux mêmes recours portés devant la haute Cour de justice des Indes Hollandaises et le Conseil de justice de Batavia, sauf les dispositions des articles 81 et 82.

Art. 81. — Lorsqu'une audition de témoins, une descente sur les lieux, une expertise ou l'audition des parties sera ordonnée en appel, le juge du lieu pourra en être chargé.

Art. 82. — Lorsque la haute Cour des Pays-Bas ou la haute Cour de justice des Indes Hollandaises, tout en annulant le jugement attaqué, ne pourra rendre de jugement définitif, l'affaire sera renvoyée au juge qui en aura été saisi en première instance ou en appel.

SECTION V.

PROCÉDURE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

Cette section comprend cinq paragraphes. Son étendue nous oblige à n'en présenter ici qu'un résumé succinct; nous reproduisons néanmoins la traduction textuelle des articles les plus importants.

§ 1er. — *Dispositions générales* (*art.* 83-88).

Art. 83. — Les fonctionnaires consulaires sont, conformément aux deux paragraphes suivants, chargés de l'information et de l'instruction, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, pour tous les crimes et délits commis par des Hollandais dans le ressort du consulat.

Art. 84. — Lorsqu'il s'agira d'adultère, de calomnie, de diffamation ou de toute autre injure verbale ou par écrit, la recherche n'aura lieu que sur la plainte de la personne lésée, sauf le cas où la calomnie, la diffamation ou l'injure auraient été dirigées contre le roi, un membre de la famille royale, un souverain ou prince étranger, ou contre un fonctionnaire ou un pouvoir constitué hollandais, comme tels ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'enlèvement suivi de mariage, la recherche n'aura lieu que sur la plainte d'une ou de plusieurs des personnes ayant le droit de demander la nullité du mariage.

Art. 85. — Si la plainte mentionnée à l'article 84 est retirée avant le jour des débats à l'audience, la recherche ou la poursuite sera abandonnée. La plainte sera retirée au moyen d'une déclaration faite au fonctionnaire consulaire chargé de la poursuite.

Art. 86. — La plainte sera portée ou retirée, soit par la partie lésée en personne, soit par son fondé de pouvoir.

Art. 87. — [Relatif à la mise en liberté provisoire qui peut être autorisée sous caution par la Chambre du conseil du tribunal consulaire, lorsque l'inculpation n'emporte pas une peine plus forte que l'emprisonnement.]

Art. 88. — [Relatif à l'interrogatoire des témoins auquel il est procédé, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'un interprète assermenté. (voir art. 68.)]

§ 2. — *Information* (*art.* 89-103).

Art. 89. — L'information prescrite par le présent paragraphe est obliga-

toire en cas d'infraction emportant une peine plus forte que l'emprisonnement. Elle pourra avoir lieu à l'égard des infractions dont connaît le fonctionnaire ou le tribunal consulaire.

Le fonctionnaire consulaire, assisté du greffier, se transporte sans délai, en cas de besoin, sur le lieu de l'infraction, pour y constater les indices, saisir les pièces de conviction, procéder aux visites domiciliaires et dresser du tout procès-verbal (art. 90). Il se fait assister, s'il y a lieu, d'un médecin (art. 91); il entend, sans assignation, toute personne informée (art. 92). Les vice-consuls et agents consulaires donnent immédiatement avis des infractions signalées au consul général ou au consul. Ils recueillent tous dires et renseignements, mais ne peuvent ordonner par eux-mêmes d'arrestations ou faire des visites domiciliaires qu'en cas de flagrant délit (art. 93).

Art. 94. — Le fonctionnaire consulaire peut, selon la nature des faits constatés par le procès-verbal, après avoir entendu l'inculpé, ordonner son arrestation provisoire, de la manière usitée dans le pays où est établi le consulat : 1° lorsque l'inculpé n'a pas de domicile ou de résidence fixe dans le ressort du consulat, ou qu'il y a lieu de craindre qu'il ne prenne la fuite ou ne détruise les traces de l'infraction commise; 2° s'il s'agit d'une infraction emportant la peine qui, d'après la loi, est considérée comme la plus grave, ou celle venant en second lieu après la plus grave. Les dispositions contenues au n° 1 du présent article ne sont pas applicables aux infractions dont le fonctionnaire connaît seul. Le fonctionnaire consulaire communique immédiatement l'ordre d'arrestation au tribunal consulaire.

L'interrogatoire a lieu, en cas d'arrestation, dans les vingt-quatre heures, sinon au jour indiqué par une ordonnance d'assignation (art. 95). Les pièces de conviction, les écritures desquelles il résulte des preuves ou indices contre l'inculpé lui sont représentées (art. 97); s'il refuse de les reconnaître, il est procédé à la vérification d'écritures devant les juges auxquels appartient le jugement définitif (art. 98).

Les témoins sont cités par ordonnance et entendus dans leurs dépositions; les pièces de conviction, les écritures leur sont également soumises (art. 99-102).

Art. 103. — Les procès-verbaux d'information seront cotés et parafés à chaque page par le fonctionnaire consulaire et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit : 1° pour procéder, s'il y a lieu, à un supplément d'information; soit : 2°, dans les cas prévus aux articles 34 et 43, pour renvoyer l'affaire à l'audience du fonctionnaire ou du tribunal consulaire, dans le dernier cas, avec ou sans ordonnance d'arrestation ou de détention, selon les dispositions de l'article 94; soit : 3°, lorsqu'il y aura indice d'une infraction passible d'une peine plus forte que l'emprisonnement, pour ordonner qu'il soit procédé au récolement des témoins et à leur confrontation avec le prévenu, conformément aux dispositions des articles suivants, avec ou sans ordonnance d'arrestation, suivant l'article 94. Néanmoins le fonctionnaire consulaire pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter

les témoins avec le prévenu. Le fonctionnaire consulaire communiquera immédiatement l'ordonnance d'arrestation au tribunal consulaire.

§ 3. — *Instruction en matière d'infractions passibles d'une peine plus forte que l'emprisonnement* (art. 104-126).

Dans le cas prévu par le n° 3 de l'article précédent, le fonctionnaire consulaire cite les témoins par ordonnance (art. 104), les contraint par l'amende ou même par corps à venir déposer (art. 106), procède à leur récolement (art. 107), à leur confrontation avec le prévenu (art. 108); celui-ci peut se faire assister d'un conseil (art. 105), reprocher les témoins (art. 111), leur adresser par l'entremise du fonctionnaire les questions qu'il juge utiles (art. 109). S'il y a plusieurs prévenus, ils sont confrontés les uns avec les autres (art. 112). Il est dressé procès-verbal des récolements et confrontations (art. 113). De nouveaux témoins peuvent être assignés par le fonctionnaire (art. 108) et des témoins à décharge désignés par l'inculpé (art. 114); ceux-ci sont interrogés d'abord sur les faits justificatifs poposés, puis sur tous autres faits. Si l'inculpé est en fuite, le fonctionnaire le constate (art. 116), s'assure de ses effets et papiers (art. 117) et procède à l'instruction par défaut.

Art. 119. — L'instruction terminée, l'affaire sera soumise à la Chambre du conseil du tribunal consulaire.

Art. 120. — Le tribunal consulaire prononcera ainsi qu'il suit : 1° Si le fait ne présente aucune infraction ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. 2° Si le tribunal est d'avis que le fait est de la compétence du fonctionnaire consulaire, le prévenu sera renvoyé à l'audience de celui-ci pour être jugé conformément aux articles 127 et suivants. Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné mainlevée.

Art. 121. — Si le tribunal consulaire reconnaît que le fait est de sa compétence et qu'il y a des charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience, avec ou sans mandat d'arrêt ou confirmant l'arrestation, selon les dispositions de l'article 94.

Art. 122. — Si le fait emporte une peine plus forte que l'emprisonnement, et qu'il y ait des charges suffisantes, le tribunal ordonnera ou confirmera l'arrestation du prévenu, et ordonnera son transport conformément à l'article 152.

Art. 123. — Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré, conformément à l'article 120, 1°, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, le procureur général près la Cour provinciale de la Hollande septentrionale, ou l'officier de justice près le Conseil de justice de Batavia, selon que le jugement aura été rendu en deçà ou au delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn, aura le droit de former opposition.

Art. 124-126. — [Relatifs à la transmission des pièces de la procédure, à la forme et au jugement de cette opposition devant ladite Cour provinciale

ou ledit Conseil de justice, qui prononcent conformément aux règles prescrites dans le dernier paragraphe de la présente section.]

§ 4. — *Procédure en première instance devant le fonctionnaire consulaire et devant le tribunal consulaire* (art. 127-142).

Art. 127. — Lorsque le fonctionnaire ou le tribunal consulaire sera saisi de l'affaire, soit par citation directe, soit en vertu de l'ordonnance mentionnée à l'article 103, 2°, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait, d'après les articles 120, 121 et 136, il sera procédé conformément aux dispositions ci-après (art. 126-135).

La tenue de l'audience ne diffère pas de celle d'une audience correctionnelle en France. Nous nous bornons à remarquer que la citation doit, à peine de nullité, contenir un exposé du fait incriminé (art. 129); que le prévenu est tenu de se présenter en personne lorsque le fait incriminé entraîne la peine de l'emprisonnement; que dans les autres cas, à moins qu'il n'ait reçu un ordre de comparution en personne, il peut se faire représenter par un fondé de pouvoir (art. 130); que la partie lésée doit se constituer partie civile avant le commencement de l'audition des témoins (art. 131); que si la réplique lui est permise, le prévenu ou son conseil a toujours la parole le dernier (art. 132); que le jugement doit être prononcé à l'audience dans les huit jours au plus tard (art. 133) et énoncer à peine de nullité, en cas de condamnation, l'infraction et toutes les circonstances légalement aggravantes ou atténuantes (art. 134).

Art. 136. — Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience du fonctionnaire consulaire, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu est de la compétence du tribunal consulaire, il sera renvoyé devant ce tribunal.

Art. 137. — Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience du tribunal consulaire, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu est de la compétence du fonctionnaire consulaire, le tribunal prononcera néanmoins la peine. Le prévenu ne pourra interjeter appel de cette condamnation.

Enfin, s'il est reconnu que le fait imputé emporte une peine plus forte que l'emprisonnement, une ordonnance prescrit, s'il y a lieu, le complément de l'instruction et l'arrestation du prévenu (art. 138).

Les articles 139-142 traitent du jugement par défaut et de l'opposition qui doit être fournie dans les quinze jours à partir de celui de l'exécution du jugement.

§ 5. — *Procédure en appel* (art. 143-151).

L'appel peut être interjeté, soit dans les quinze jours (art. 144) par le condamné, soit, en cas d'acquittement du prévenu ou d'appel du condamné (art. 143), dans les six mois (art. 144) par le procureur général près la Cour

provinciale de la Hollande septentrionale ou par l'officier de justice près le Conseil de justice de Batavia (art. 143). Ladite Cour et ledit Conseil observent leur procédure d'appel ordinaire (art. 148). Le condamné, s'il est détenu, est transporté ; sinon, il peut comparaître par fondé de pouvoir spécial. La détention à la suite du premier jugement compte dans la durée de la peine d'emprisonnement définitivement prononcée (art. 150). Lorsque le juge en appel reconnaît que l'infraction emporte une peine plus forte que l'emprisonnement, il ordonne, s'il y a lieu, le supplément d'instruction et l'arrestation du prévenu.

§ 6. — *Procédure en matière d'infraction emportant une peine plus forte que l'emprisonnement* (art. 152-158).

Dans les cas prévus par les articles 122 et 138, l'ordonnance du tribunal consulaire est signifiée au prévenu qui est dirigé sur les Pays-Bas ou sur les Indes Hollandaises, selon la distinction établie à l'article 23 (art. 152). Dans le délai de dix jours à dater de la réception des pièces, le procureur général ou l'officier de justice fait son rapport à la Chambre du conseil ; le prévenu peut présenter un mémoire (art. 153).

Si la Chambre du conseil reconnaît que le fait est de la compétence du tribunal ou du fonctionnaire consulaire, et qu'il y a lieu de poursuivre, elle renvoie l'affaire au tribunal d'arrondissement d'Amsterdam ou au conseil de justice de Batavia. Elle pourra ordonner la mise en liberté du prévenu (art. 154), qui, dans ce cas, pourra se faire représenter par un mandataire spécial. Le tribunal ou le conseil de justice aura la faculté de convertir l'emprisonnement en une amende (art. 155. — Voir art. 26).

Si le prévenu est renvoyé à l'audience publique du chef d'une infraction emportant une peine plus forte que l'emprisonnement, il peut former opposition ou se pourvoir en cassation contre l'arrêt ou l'ordonnance de renvoi qui lui sont notifiés avec l'acte d'accusation (art. 156).

Il est procédé devant ces diverses juridictions, même en cas de fuite de l'accusé (art. 158), suivant les règles en vigueur dans les Pays-Bas ou dans les Indes Hollandaises. Toutefois il suffit d'entendre les témoins présents dans ces pays au moment des débats ; il est donné lecture de la procédure écrite qui a, pour les autres dépositions, force de preuve légale (art. 155 et 157).

Disposition transitoire.

Art. 159. — Les causes pendantes seront jugées par le juge qui en aura été saisi avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Disposition finale.

Art. 160. — Un arrêté royal déterminera ultérieurement la date et l'entrée en vigueur de la présente loi.

II

LOI DU 4 DÉCEMBRE 1872 SUR LES MESURES A PRENDRE CONTRE LES MALADIES CONTAGIEUSES (1).

Les détails de cette loi n'offrent pas un intérêt spécial. Nous nous bornons à en indiquer l'économie générale. Lorsque la contagion sévit, c'est le bourgmestre qui veille au transport des malades, qui l'ordonne ou le défend, qui prescrit et fait exécuter les mesures de désinfection, qui fait apposer une indication sur les maisons où sévit le mal pour en avertir le public. Il agit dans tous ces cas après avis du médecin. C'est aussi sur l'avis du médecin qu'il annonce l'apparition de la maladie dans la commune avec un caractère épidémique. La désinfection des objets, maisons, etc., peut être faite aux frais de la commune; ces objets peuvent être détruits par ordre du bourgmestre après expropriation préalable opérée conformément à la loi du 28 août 1851. Cette loi concerne spécialement l'expropriation en cas de contagion et prescrit les formalités à remplir et la procédure à suivre devant le juge de paix. Un règlement d'administration publique indiquera les procédés de destruction à employer. Dans chaque commune désignée par la commission exécutive de la province (*gedeputeerde Staten*) l'autorité communale est tenue de pourvoir aux moyens d'isoler et de soigner les individus atteints de maladies contagieuses. Il est défendu aux malades de quitter leur commune. Dans chaque commune, l'administration communale devra fournir aux habitants, au moins tous les trois mois, le moyen de se faire vacciner et revacciner. Elle devra le faire toutes les semaines si la petite vérole règne à l'état épidémique dans la commune.

La présente loi complète les pouvoirs donnés aux fonctionnaires médicaux par l'article 5 de la loi du du 1er juin 1865 en leur donnant le droit, en cas d'apparition d'une maladie contagieuse, de pénétrer dans les maisons particulières, assistés d'un juge de canton ou d'un membre de l'administration communale.

Le bourgmestre a le même droit pour veiller à l'exécution de ses prescriptions. Les infractions aux ordres ou défenses de la présente loi, la résistance à l'exécution des mesures prescrites, sont punies d'une amende qui varie de 5 à 100 florins (10 à 200 fr.) et d'un emprisonnement qui va, selon les cas, de trois jours à un mois. Les deux peines peuvent être prononcées isolément ou cumulativement.

(1) Les maladies auxquelles cette loi est applicable sont : le choléra asiatique, le typhus et la fièvre typhoïde, la petite vérole, la fièvre scarlatine, la diphtérite, la rougeole. Un règlement d'administration publique peut l'étendre, pour un temps déterminé, à d'autres maladies.

III

LOI DU 12 AVRIL 1872 RELATIVE AU RACHAT DES DÎMES.

La matière des dîmes est, comme celle des rentes foncières, réglée par le titre VIII du Code civil néerlandais de 1838. En l'absence de stipulations spéciales dans le contrat d'où résulte la redevance d'un prélèvement en nature ou en argent sur la récolte, le Code règle les conditions de sa perception ; les fruits non perçus dans l'année sont prescrits. Comme les rentes foncières, ces redevances particulières sont rachetables nonobstant toute stipulation contraire. En l'absence de stipulations concernant la fixation du prix du rachat, la loi fixait ce prix au denier vingt. L'évaluation du produit était faite sur les bases indiquées par l'article 3 de la loi nouvelle. Nous donnons ci-dessous la traduction (1) des quatre premiers titres de la loi et l'analyse du titre cinquième.

§ 1er. — *De la faculté du rachat.*

Art. 1er. — Toutes redevances de dîmes ou de toutes autres portions de fruits dues, soit en nature, soit en argent, seront rachetables à la demande du débiteur de la redevance, nonobstant stipulation contraire.

Art. 2. — La redevance, établie sur certain fonds comme unité, ou qui, bien qu'établie sur divers fonds, constitue une unité, est rachetable à la demande d'un ou de plusieurs des débiteurs, mais seulement en entier, ou bien pour telle partie ou parcelle qui aux adjudications publiques annuelles est ordinairement prise à ferme séparément, à moins que celui à qui la redevance est due ne se contente du rachat d'une partie.

Dans le cas où ce dernier ne se contentera pas d'un rachat partiel, ceux à la demande desquels le rachat aura lieu, ou s'il en est convenu ainsi lors du rachat, un ou plusieurs d'entre eux seront subrogés à celui auquel la redevance est due, en ce qui regarde les fonds dont les propriétaires n'auront pas coopéré au rachat.

Chacun des débiteurs de la redevance pourra la racheter des créanciers, ainsi subrogés, pour sa part.

§ 2. — *Du taux du rachat.*

Art. 3. — A défaut de stipulation intervenue entre le débiteur et

(1) Nous devons cette traduction à l'obligeance de M. Godefroi, ancien ministre, membre des États-Généraux des Pays-Bas.

le créancier, les redevances seront rachetables au denier vingt du produit annuel.

Pour l'évaluation, on prendra le produit net moyen de quinze années antérieures, en retranchant les deux plus fortes et les deux plus faibles.

La valeur du produit annuel sera déterminée par les fermages, et, à défaut de ceux-ci, par les prix des marchés ruraux.

Lorsque la valeur ne pourra pas être fixée sur ce pied, le juge fixera le taux du rachat sur le rapport d'experts.

§ 3. — *Des procès en matière de rachat.*

Art. 4. — Le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel est situé le fonds grevé de la redevance ou la partie principale de ce fonds d'après l'évaluation du revenu cadastral, connaîtra des demandes de rachat.

La cause sera jugée sommairement.

La citation énoncera, à peine de nullité, la somme offerte comme prix du rachat.

Art. 5. — Les demandes de rachat intentées pendant les mois d'avril jusques et y compris le mois de septembre, ne seront jugées qu'après l'expiration de ce dernier mois.

§ 4. — *De la libération de la redevance.*

Art. 6. — Le fonds du débiteur sera libéré de la redevance par la transcription du titre de rachat sur les registres du conservateur des hypothèques de l'arrondissement dans lequel le fonds est situé.

Lorsqu'il est situé dans plusieurs arrondissements, la transcription se fera dans les registres des conservateurs des hypothèques de ces divers arrondissements.

Art. 7. — La transcription n'aura lieu que sur la production :

1° De la preuve par écrit constatant soit le consentement du créancier de la redevance à la transcription, soit, en cas de refus de celui-ci de recevoir le payement, qu'il a été agi conformément à l'article 1440 du Code civil (1);

2° D'une déclaration du conservateur des hypothèques, portant qu'au jour de la transcription il n'existe pas d'inscription hypothé-

(1) L'article 1440 du Code civil néerlandais contient la même disposition que l'article 1257 du Code civil français.

caire sur le droit aux redevances, ni de transcription d'exploits opérée conformément à l'article 14.

Si le droit à la redevance était grevé d'hypothèque, la transcription n'aura lieu que sur la production :

1° De la preuve par écrit de la consignation mentionnée à l'article 9, et 2° de la preuve par écrit constatant que les inscriptions hypothécaires et les transcriptions des exploits mentionnées à l'article 14 ont été rayées.

Art. 8. — Sans préjudice de ce qui est statué aux articles 6 et 7, le créancier d'une redevance rachetée conserve ses droits sur la récolte de l'année courante, si la transcription n'a pas eu lieu avant le 15 avril de l'année courante.

§ 5. — *Des droits des tiers.*

Si le droit racheté est grevé d'hypothèque, le prix du rachat doit être déposé par celui qui l'opère à la caisse des dépôts et consignations. Cette consignation doit être signifiée dans les huit jours aux créanciers hypothécaires (art. 9), qui ont quinze jours pour s'opposer au rachat si le prix leur paraît fixé contrairement à leurs intérêts (art. 10). L'opposition doit être, à peine de nullité, signifiée par l'opposant aux autres créanciers hypothécaires. Si le juge (tribunal d'arrondissement) la déclare fondée, il annule le rachat. Sa décision n'est pas susceptible d'appel (art. 11). Si l'hypothèque garantit une créance conditionnelle ou d'une valeur indéterminée, le créancier peut demander que la somme consignée soit inscrite sur un des grands-livres de la dette nationale active, à son choix, dans le premier cas, jusqu'à concurrence de la valeur énoncée dans l'acte d'hypothèque, et dans le second, jusqu'à ce que le sort de la créance soit fixé. Lorsque l'hypothèque garantit des rentes perpétuelles, ces rentes sont remboursées au denier vingt sur le prix de rachat (art. 13). Les créanciers non hypothécaires peuvent aussi poursuivre leur payement sur la somme consignée, à la seule condition de faire au conservateur des hypothèques une signification dont l'exploit doit être transcrit sur les registres publics (art. 14) : ils jouissent alors du bénéfice des dispositions précédentes (art. 15). Si les créanciers hypothécaires ou ceux dont il vient d'être question n'ont pu s'accorder sur une distribution amiable, soit entre eux, soit avec la personne dont le droit a été racheté, la distribution se fait en justice. Les articles 16, 17, 18 et 19 de la loi concernent la procédure à suivre. L'article 20 donne à celui qui n'a que la jouissance des fruits du fonds grevé de redevance, l'option, en cas de rachat, entre le payement au propriétaire d'une rente annuelle de 5 p. 100 du rachat et l'acquittement de la redevance. Les articles 21, 22 et 23 n'offrent point d'intérêt.

IV

LOI DU 12 AVRIL 1872, REMPLAÇANT LES ARTICLES 414, 415 ET 416 DU CODE PÉNAL (1).

Traduction et notes de M. GODEFROI, *ancien ministre de la justice, membre des États-Généraux des Pays-Bas.*

Art. 1er. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de violence, en enlevant, endommageant ou mettant hors d'état de servir les instruments ou les outils, en menaçant d'un fait punissable ou au moyen de manœuvres frauduleuses, aura porté ou tenté de porter atteinte à la liberté d'autrui d'exercer son travail ou son industrie.

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 8 à 200 florins, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura commis le délit prévu par le paragraphe précédent à l'aide d'injures ou de participation à des attroupements;

Sans préjudice des peines plus fortes prononcées par la loi contre les faits énoncés aux deux alinéas précédents.

Art. 2. — L'article 463 du Code pénal et l'article 20 de la loi du 29 juin 1854 (*Journal officiel*, n° 102) (2) sont applicables aux cas prévus par la présente loi.

Art. 3. — Sont abrogés les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, ainsi que les articles 19 et 20 du second titre de la loi du 6 octobre 1791 (3).

(1) Le Code pénal français de 1810, encore en vigueur en Hollande.

(2) Cet article de la loi de 1854, modifiant le Code pénal français de 1810, rend l'article 463 de ce Code applicable au cas où le préjudice causé excède 25 francs; où la peine prononcée par le Code pénal est celle d'une simple amende; où il y a récidive de contraventions de police, punies par le Code, sans que l'application de la peine d'emprisonnement soit obligatoire.

(3) La loi française concernant les biens et usages ruraux et la police rurale (Rondonneau, III, p. 440 sqq).

SUISSE.

NOTICE SUR LA SESSION DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE 1871-1872.

Par M. Paul Jozon, *avocat à la Cour de cassation, membre de l'Assemblée nationale.*

On sait que le pouvoir législatif s'exerce, pour la Confédération suisse, par l'Assemblée fédérale.

L'Assemblée fédérale se compose de deux sections ou conseils : le Conseil national et le Conseil des États.

Le Conseil national est formé de députés élus par chaque canton proportionnellement au chiffre de sa population.

Le Conseil des États est formé de députés élus à raison de deux par chaque canton, quel que soit le chiffre de sa population.

Chacun des deux Conseils délibère séparément. Les mesures législatives doivent être adoptées successivement par les deux Conseils. On désigne ces mesures suivant leur nature, sous le nom de lois fédérales, décrets ou arrêtés fédéraux.

Dans certains cas exceptionnels, les membres des deux Conseils se réunissent et délibèrent en commun. Ce sont particulièrement les deux Conseils réunis qui nomment les sept membres du Conseil fédéral ou pouvoir exécutif de la Confédération.

Le Conseil fédéral rend des arrêtés pour assurer l'exécution des lois. La latitude qui lui est laissée à ce sujet par l'Assemblée fédérale, surtout pour le temps pendant lequel elle se proroge, donne à beaucoup de ces arrêtés un véritable caractère législatif.

La plupart des arrêtés du Conseil fédéral rendus dans ces conditions du 1er novembre 1871 au 1er novembre 1872 sont relatifs à des concessions de chemins de fer. Quinze concessions nouvelles sont sanctionnées par le Conseil fédéral; elles s'appliquent en général à des lignes très-courtes. Beaucoup d'autres concessions sont modifiées. Il en est une concernant la ligne d'Italie, dont la déchéance est prononcée par arrêté du 19 octobre 1872.

Un des arrêtés rendus mérite une mention spéciale : c'est celui qui s'applique aux chemins de fer du Saint-Gothard, comprenant, outre le tunnel sous le Saint-Gothard, un certain nombre de lignes et de raccordements accessoires. Une convention définitive a été signée à cet égard à Berne, le 27 jan-

vier 1871, entre la Prusse, la Suisse et l'Italie. L'Empire allemand y a accédé par une nouvelle convention du 28 octobre 1871, et s'est obligé à payer 20 millions de francs sur les 85 millions de subvention assurés à l'entreprise. Cette dernière convention a été ratifiée le 31 octobre 1871 par le Conseil fédéral en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués par l'Assemblé fédérale.

Un arrêté du Conseil fédéral, du 3 novembre 1871, fixe les règles qui devront présider à la construction et à l'exploitation du chemin de fer. Nous y relevons les dispositions suivantes :

Le point culminant de la ligne ne devra pas être à plus de 1,162 mètres 1/2 au-desus du niveau de la mer. Les courbes auront au moins 300 mètres de rayon. Les plus fortes pentes seront de 25 p. 1,000 et une seule de 26 p. 1,000. Le tunnel sera en ligne droite. On admet que les travaux nécessaires à sa construction dureront neuf ans.

Le Conseil fédéral se réserve, sauf à s'entendre dans certains cas spéciaux avec les États subventionnants, la décision de toutes les questions relatives à la construction et à l'exploitation de la ligne. La compagnie s'engage à faciliter autant que possible les relations et le trafic entre l'Allemagne et l'Italie, et à établir, en correspondance avec les chemins de fer allemands et italiens, un service direct entre ces deux pays. Elle s'engage à faire circuler dans les deux sens : en été, au moins trois trains de voyageurs ; en hiver, au moins deux trains, dont un train rapide.

Les tarifs maximum sont les suivants :

Voyageurs : 1re classe, 50 centimes ; 2e classe, 35 centimes ; 3e classe, 25 centimes par lieue suisse avec surtaxe de 50 p. 100 pour les pentes de 15 p. 1,000 et au delà (1).

Marchandises : grande vitesse, 45 centimes par tonne et par kilomètre sans aucune surtaxe ;

Petite vitesse : matières premières, 5 centimes par tonne et par kilomètre, avec surtaxe de 3 centimes pour les pentes de 15 p. 1,000 et au delà ; autres marchandises, 14 1/2 centimes par tonne et par kilomètre, avec surtaxe de 4 centimes pour les pentes de 15 p. 1,000 et au delà.

Ces tarifs devront être réduits lorsque les bénéfices atteindront un certain chiffre. Hors de là, ils ne pourront être réduits qu'après un arrangement ménagé par les États subventionnants avec les lignes concurrentes.

Dès que le dividende annuel revenant aux actions dépassera 7 p. 100, la moitié de l'excédant reviendra aux États subventionnants.

La Suisse paraît disposée à compléter rapidement son réseau de chemins de fer, car outre les arrêtés du Conseil fédéral la session 1871-1872 nous offre vingt arrêtés fédéraux s'appliquant à autant de concessions de lignes nouvelles.

Plusieurs autres arrêtés ou conventions concernent les développements des relations postales ou télégraphiques, soit entre différents cantons de la Confédération, soit entre la Confédération et les pays étrangers.

(1) La lieue suisse est de 4,800 mètres.

Quand nous aurons signalé, outre les arrêtés dont nous venons de parler, trois lois fédérales, l'une sur les élections et votations fédérales dont nous donnons plus loin le texte annoté, l'autre sur les élections des membres du Conseil national, la troisième sur la révision de la Constitution fédérale, nous aurons mentionné toutes les mesures législatives de la session qui méritent de fixer l'attention.

La loi sur les élections des membres du Conseil national, du 20 juillet 1872, indique simplement le nombre de députés que doit élire chaque arrondissement électoral, en tenant compte du recensement électoral du 1er décembre 1870. Aux termes de l'article 61 de la Constitution, chaque canton envoie au Conseil national autant de députés qu'il compte de fois 20,000 habitants. Les fractions en sus de 20,000 habitants sont comptées pour 20,000. Il n'est pas sans intérêt de comparer les chiffres qui résultèrent de cette disposition, lorsqu'elle fut appliquée pour la première fois, après la révision de la Constitution de 1848, avec les chiffres qui ressortent de la loi du 20 juillet 1872.

En voici le tableau :

Cantons.	1848		1872		Augmentation	
	Population.	Nombre de députés	Population.	Nombre de députés.	Population.	Nombre de députés.
—	—	—	—	—	—	—
Zürich	231,576	12	284,047	14	52,471	2
Berne	407,913	20	501,501	25	93,588	5
Lucerne	124,521	6	132,153	7	7,632	1
Uri	13,519	1	16,095	1	2,576	»
Schwyz	40,650	2	47,733	2	7,083	»
Unterwalden Haut	12,368	1	14,443	1	2,075	»
Unterwalden Bas	10,203	1	11,701	1	1,498	»
Glaris	29,348	1	35,208	2	5,860	1
Zoug	15 322	1	20,925	1	5,603	»
Fribourg	91,145	5	110,409	6	19,264	1
Soleure	63,196	3	74,608	4	11,412	1
Bâle Ville	24,321	1	47,040	2	22,719	1
Bâle Campagne	41,103	2	54,026	3	12,923	1
Schaffouse	32,582	2	37,642	2	5,060	»
Appenzell Rhodes ext.	41,080	2	48,734	2	7,654	»
Appenzell Rhodes int.	9,796	1	11,922	1	2,126	»
Saint-Gall	158,853	8	190,674	10	31,821	2
Grisons	84,506	4	92,103	5	7,597	1
Argovie	182,755	9	198,718	10	15,963	1
Thurgovie	84,124	4	93,202	5	9,078	1
Tessin	113,923	6	121,591	6	7,668	»
Vaud	183,582	9	229,588	11	46,006	2
Valais	76,590	4	96,722	5	20,132	
Neufchâtel	58,616	3	95,425	5	36,809	2
Genève	58,666	3	88,791	4	30,125	1
Total	2,190,258	111	2,655,001	135	464,743	24

Si l'on recherche quelle a été l'augmentation proportionnelle de la population dans les cantons où domine la langue allemande, au nombre, de 16, dans ceux où domine la langue française, au nombre de 5, et dans le canton du Tessin, où l'on parle italien, on arrive aux constatations suivantes :

Les cantons allemands, Zürich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell, Saint-Gall, les Grisons, Argovie et Thurgovie, sont passés de 1,607,736 à 1,912,475 habitants, soit une augmentation de 304,739 ou 18,9 p. 100. Ils nommaient 81 députés, ils en nomment 98. Ils en ont gagné 17, soit 21 p. 100.

Les cantons français, Fribourg, Vaud, le Valais, Neufchâtel et Genève, sont passés de 468,599 à 620,935 habitants, soit une augmentation de 152,236 habitants ou 32,3 p. 100, tandis que la proportion pour la Suisse entière n'est que de 21,2 p. 100. La population des cantons français, qui représentait en 1848, 21,2 p. 100 de la population totale de la Suisse, en représente aujourd'hui 23,4 p. 100. Ces cantons nommaient 24 députés, ils en nomment 31. Ils en ont gagné 7, ou 29,2 p. 100. On voit que, par suite du calcul des fractions, qui s'est trouvé leur être défavorable, les cantons français ont gagné proportionnellement moins de députés que d'habitants. Malgré tout, leur part dans la représentation nationale reste encore de près de 23. p. 100, chiffre sensiblement proportionnel à celui de leur population.

Le canton du Tessin italien est passé de 113,923 à 121,591 habitants soit une augmentation de 7,668 habitants ou 6,7 p. 100. Il nommait et nomme encore 6 députés.

La loi sur la révision de la Constitution fédérale, qui substituait une Constitution nouvelle à celle du 12 septembre 1848, a été votée par le Conseil national et par le Conseil des États, le 5 mai 1872.

La première de ces assemblées l'a adoptée par 66 voix contre 36 ; la seconde, par 23 contre 18. Des discussions approfondies, souvent fort animées, qui avaient trouvé de l'écho dans le pays, et particulièrement dans la presse, avaient précédé ce vote. Sur plus d'un point, des concessions et des transactions avaient été nécessaires pour que les dispositions nouvelles pussent réunir la majorité dans les deux conseils. Il en était résulté une œuvre longue, compliquée, disparate, dont l'ensemble prêtait à bien des critiques, aussi bien au point de vue scientifique qu'au point de vue pratique.

Aux termes de l'article 114 de la Constitution de 1848. la nouvelle Constitution devait être soumise à l'acceptation des citoyens suisses et à l'acceptation des cantons; elle ne pourrait entrer en vigueur qu'autant qu'elle aurait été acceptée par la majorité des uns et des autres.

Cette épreuve eut lieu le 12 mai.

Sur 516,465 votants, 255,606 acceptèrent la révision, 260,859 la repoussèrent, soit une majorité de 5,253 contre la révision.

Sur 22 cantons, 9 se prononcèrent pour la révision, et 13, y compris les 5 cantons français et le canton italien, se prononcèrent contre.

En conséquence, la Constitution votée par l'Assemblée fédérale, mais rejetée par la majorité des citoyens suisses et des cantons, a dû être considé-

rée comme non avenue, et la Confédération suisse continue à être régie par la Constitution du 12 septembre 1848.

Le côté politique de cette tentative avortée l'emporte de beaucoup comme importance sur le côté juridique. Aussi est-ce surtout au point de vue politique que s'en sont occupés les principaux organes de la presse française, spécialement le *Journal officiel* et la *Revue des Deux-Mondes*. Ils ont indiqué avec plus ou moins de détails les causes et les mobiles qui ont fait présenter le projet de révision, les influences qui se sont exercées pour le soutenir et le combattre, les modifications par lesquelles il a passé, enfin les raisons qui l'ont fait repousser. Ils ont laissé sur le second plan le point de vue qui doit particulièrement nous préoccuper ici et auquel nous nous placerons dans cette notice : le point de vue juridique.

La Constitution proposée suivait l'ordre de la Constitution de 1848; elle était divisée comme elle en trois chapitres : le premier, sous le titre de *Dispositions générales*, s'occupait de la Constitution de la Confédération, des attributions respectives des cantons et de la Confédération et des droits des citoyens; le second traitait des *Autorités fédérales*, de leur organisation et de leur mission ; le troisième était consacré à la *Révision de la Constitution*.

La Constitution nouvelle était un peu plus développée que la Constitution de 1848; elle contenait 118 articles au lieu de 114.

Les dix-huit premiers articles relatifs à la Constitution de la Confédération, aux droits des cantons comme souverains et à l'action militaire à exercer dans certains cas, à l'intérieur de la Confédération, ainsi que les derniers articles du chapitre 1er relatifs aux droits des citoyens, à la liberté religieuse, à la liberté de la presse, aux associations, n'avaient subi que des modifications insignifiantes.

Les changements les plus importants se trouvaient formulés dans les articles 20 et suivants, traitant des droits attribués à la Confédération. Cette partie de la Constitution avait été profondément remaniée. Aux dispositions édictées en 1848 se trouvaient substituées des dispositions ayant un caractère différent et souvent opposé.

Le chapitre 2, commençant à l'article 67, et le chapitre 3, commençant à l'article 115, n'avaient été modifiés que dans un petit nombre de dispositions; mais quelques-unes des innovations effectuées, spécialement en ce qui touche les droits des électeurs et les pouvoirs du tribunal fédéral, étaient considérables et méritent d'être signalées.

Les réformes consacrées par la nouvelle Constitution présentaient ce caractère commun qu'elles tendaient toutes à amener une plus grande centralisation, soit par l'extension de la législation fédérale, soit par l'accroissement des pouvoirs confiés aux autorités fédérales.

Ces réformes avaient trait à l'organisation militaire, et dans une certaine mesure à l'organisation financière, agricole, industrielle et commerciale de la Suisse, à l'instruction publique, aux cultes, au droit électoral, au droit civil, au droit pénal et au droit public.

La nécessité d'une réforme militaire, en vue de mieux assurer le respect

de la neutralité suisse, était le principal argument mis en avant pour justifier la révision de la Constitution.

La Constitution de 1848 donnait bien au pouvoir fédéral le droit exclusif de disposer de l'armée suisse, et aussi de pourvoir à l'organisation et à l'instruction des corps spéciaux et de surveiller l'instruction des autres corps: mais il laissait aux cantons, sauf pour les armes spéciales, le soin d'organiser et d'instruire leurs contingents respectifs. De là un défaut d'unité dont les inconvénients avaient été maintes fois constatés et signalés.

La Constitution revisée posait au contraire dans l'article 20 le principe que « l'organisation de l'armée est du domaine de la législation fédérale ».

Des dispositions d'application développaient ce principe. Les seules concessions faites aux cantons, après bien des discussions, consistaient en deux points :

D'une part, et à moins que des considérations militaires ne s'y opposassent, les unités tactiques devaient être formées de troupes d'un même canton; d'autre part, l'exécution de la loi militaire dans les cantons était confiée aux autorités cantonales.

Les dépenses de l'armée étant désormais supportées en entier par la caisse fédérale, il fallait affecter à cette caisse de nouvelles ressources. Aussi l'article 20 attribuait-il à la Confédération la totalité du produit des péages, comprenant spécialement les droits à l'importation et à l'exportation, dont la plus forte partie est réservée aux cantons par la Constitution de 1848.

En même temps la Constitution revisée, mettant un terme à des abus unanimement reconnus, restreignait, par diverses dispositions, le droit que se sont arrogé certains cantons de lever des taxes arbitraires et vexatoires.

Par une série d'innovations d'une valeur beaucoup plus discutable, elle enlevait aux cantons, pour les donner à la Confédération, un certain nombre d'attributions relatives à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. Il en était ainsi :

Aux termes de l'article 22, de la surveillance et de la police des torrents, des endiguements, des forêts situées dans les régions élevées et de l'initiative des mesures à prendre pour l'écoulement des eaux torrentueuses, le reboisement et la conservation des forêts;

Aux termes de l'article 23, des mesures à prendre pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et pour régler la pêche et la chasse, principalement en vue de la conservation du gros gibier dans les montagnes;

Aux termes de l'article 32, de la protection des ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses, du travail des enfants dans les fabriques, des agences d'émigration et entreprises d'assurances privées;

Aux termes de l'article 38, de l'émission des billets de banque;

Aux termes de l'article 24, de la législation sur la construction et l'exploitation des chemins de fer.

L'article 31 prohibait les maisons de jeu, autorisées dans certains can-

tons, et réservait à la Confédération le droit d'interdire également les loteries.

L'article 30, tout en conservant aux cantons le droit d'exiger des preuves de capacité pour l'exercice des professions libérales, ajoutait que la législation fédérale pourvoirait à ce qu'on pût obtenir des actes de capacité valables dans toute la Confédération.

Un principe bien autrement important était édicté par l'article 25.

Aux termes de cet article, l'instruction primaire continuait bien à être donnée par les cantons ; mais elle devenait, pour toute la Suisse, obligatoire et gratuite, jusqu'à concurrence d'un minimum à fixer par la législation fédérale. L'instruction obligatoire fut votée par le Conseil national, le 22 décembre 1871, sans opposition.

La gratuité fut votée par 62 voix contre 19; la laïcité repoussée par 59 voix contre 50. Sur l'ensemble de l'article, les voix se partagèrent par moitié, 53 contre 53. Le président Brunner se prononça pour l'article, qui fut ainsi adopté.

En ce qui touche les cultes, on sait quels dissentiments existent en Suisse entre les autorités civiles et certaines autorités ecclésiastiques. Aussi les débats sur les relations de l'Église et de l'État furent-ils des plus vifs. Le principe de la séparation de l'Église et de l'État ne compte que peu de partisans en Suisse. La tendance est d'y soumettre strictement l'Église aux pouvoirs civils. Néanmoins les propositions les plus rigoureuses faites dans cet ordre d'idées finirent par être écartées. Les deux propositions qui donnèrent lieu à la discussion la plus passionnée avaient pour objet de rendre obligatoire le repos du dimanche, et d'interdire les couvents. Dans la séance du Conseil national du 23 février 1872, la première fut rejetée par 57 voix contre 43, la seconde adoptée par 54 contre 38; mais elle disparut dans les remaniements opérés de concert avec le Conseil des États. En résumé, on ajouta peu de chose aux prescriptions de la Constitution de 1848 qui se borne à reconnaître la liberté des cultes, en tant qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public et au maintien de la paix entre les différentes confessions.

L'article 48 de la Constitution revisée déclarait de plus que nul ne peut être contraint d'accomplir un acte religieux ni se dispenser, sous prétexte d'opinion religieuse, de l'accomplissement d'un devoir civique, et enfin que nul n'est tenu de payer les impôts spéciaux affectés aux frais d'un culte auquel il n'appartient pas. Il ne s'agissait là que de certaines taxes spéciales, et non des impôts généraux, sur le produit desquels sont prélevées les dépenses de chaque culte, et qu'aucun citoyen ne pouvait, même d'après la Constitution revisée, se refuser à payer, n'appartînt-il à aucun culte.

L'interdit dont la Constitution de 1848 frappe l'ordre des Jésuites était maintenu.

Les droits accordés aux électeurs donnèrent lieu, comme la question religieuse, à des discussions fort animées. On avait fini par accorder à la législation et aux autorités fédérales, dans l'article 42, une certaine part, assez mal définie, à la détermination des droits électoraux en matière can-

tonale et communale. Les lois cantonales concernant les droits électoraux en matière communale étaient soumises à la sanction du Conseil fédéral. Quant au droit électoral en matière fédérale, l'article 70 déclarait que la législation fédérale pourrait le régler d'une manière uniforme pour tous les cantons. C'étaient là de sérieuses atteintes apportées à l'autonomie que garantit aux cantons, en matière électorale, la Constitution de 1848.

Par compensation, et pour apaiser les réclamations que soulevaient les articles 42 et 70, la Constitution revisée accordait aux électeurs et aux cantons par les articles 86, 89 et 90 une certaine part à la confection des lois. Il suffisait, d'après l'article 89, que 50,000 électeurs ou 5 cantons proposassent une loi pour que la question dût être examinée par l'Assemblée fédérale et soumise, avec certaines distinctions de formes assez compliquées, à l'acceptation ou au rejet du peuple. De même toute mesure législative non urgente devait être soumise à l'acceptation ou au rejet du peuple, si 50,000 électeurs ou 5 cantons le demandaient.

Cette ratification par le peuple des lois votées par les assemblées législatives est pratiquée dans certains cantons suisses. Elle est connue sous le nom de *referendum*. Les démocrates de l'Assemblée fédérale auraient voulu faire consacrer en principe, et pour toutes les lois, la nécessité du *referendum*. Quelques-uns proposaient d'accorder également aux électeurs un droit de vote, et aussi de révocation du mandat confié par eux à leurs députés. Plusieurs séances furent consacrées, au sein du Conseil national, à l'examen de ces propositions. La discussion fut déclarée close le 26 janvier 1872. La séance du lendemain 27 fut consacrée tout entière aux votes sur les quatorze ou quinze questions résultant des débats. La plupart des propositions furent repoussées; celles qui furent votées donnèrent lieu à beaucoup de critiques. Elles paraissent avoir déterminé le vote, contraire à la proposition de révision, d'un certain nombre de citoyens suisses.

D'autres réformes qui furent également mal accueillies dans le pays, quoiqu'elles n'aient pas donné lieu, au sein de l'Assemblée fédérale, à d'aussi vives discussions, sont celles qui se rapportent au droit et à la procédure civile ainsi qu'au droit et à la procédure pénale.

Chaque canton a eu jusqu'ici en ces matières sa législation particulière. C'est même ce qui constitue essentiellement la souveraineté des cantons. Or la Constitution revisée declarait, dans son article 55, que la législation sur le droit civil, y compris la procédure, était du ressort de la Confédération, qui pouvait aussi étendre sa législation au droit et à la procédure pénal.

Quelques restrictions et mesures transitoires tempéraient à peine ce qu'avait de grave cet empiétement du pouvoir central sur l'autonomie cantonale.

La Constitution revisée elle-même, inaugurant l'application du principe qu'elle posait, réglait par son article 50 les principaux points relatifs au mariage et à la légitimation, abolissait dans son article 57 la contrainte par corps, abolissait en toute matière, dans son article 61, la peine de mort, que l'article 54 de la Constitution de 1848 avait, aboli seulement en matière po-

litique. Cette dernière disposition n'avait été votée par le Conseil des États, dans sa séance du 7 février 1872, que par 21 voix contre 20.

L'administration de la justice était laissée aux cantons. Mais les attributions du tribunal fédéral étaient sensiblement augmentées. La Constitution de 1848 ne lui donne la connaissance que de contestations de droit civil et de droit pénal. La Constitution revisée y ajoutait les conflits de compétence entre les autorités fédérales et cantonales, les différends entre cantons, si ces différends étaient du domaine du droit public, enfin les réclamations des citoyens fondées sur la violation de droits constitutionnels, de concordats ou de traités.

Comme on le voit, le tribunal fédéral aurait été appelé à jouer, dans une certaine mesure, le même rôle que joue aux États-Unis la Cour suprême.

Telles étaient les différences essentielles à noter entre la Constitution de 1848 et la Constitution revisée.

Nous avons dit déjà qu'une des principales causes qui ont fait repousser cette dernière, c'est le grand nombre d'objets auxquels s'appliquaient les réformes qu'elle édictait, et dont quelques-unes étaient profondément antipathiques à la majorité des citoyens suisses. D'autres, au contraire, étaient conformes au vœu général. L'opinion publique demande qu'on reprenne l'œuvre de la révision en la restreignant à ces dernières réformes, et tout indique que c'est ce qui va être tenté prochainement.

LOI FÉDÉRALE DU 19 JUILLET 1872 SUR LES ÉLECTIONS ET VOTATIONS FÉDÉRALES (1).

Notes de M. Paul Jozon, *avocat à la Cour de cassation, membre de l'Assemblée nationale.*

Art. 1er. — Les élections au Conseil national suisse (art. 61-65 de la Constitution fédérale), l'élection des jurés fédéraux (art. 104) et les votations sur la révision de la Constitution fédérale (art. 113 et 114) ont lieu d'après les prescriptions des lois cantonales, mais sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi fédérale :

A. *Dispositions générales.*

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la

(1) Cette loi codifie plutôt qu'elle ne change les règles suivies en Suisse en matière d'élections fédérales. Nous indiquons, dans les notes qui suivent, les dispositions, conformes ou différentes, des lois françaises.

législation du canton dans lequel il a son domicile (art. 63 de la Constitution fédérale) (1).

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (2).

En ce qui concerne les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération, sont réservées les dispositions de l'article 2 de la loi fédérale du 16 mai 1849.

Art. 4. — Les électeurs qui, étant sous les armes pour le service de la Confédération ou de leur canton, ne se trouvent pas au lieu de leur domicile au moment où il y est procédé à des élections pour le Conseil national, ou à des votations sur la révision de la Constitution fédérale, doivent pouvoir participer à ces élections ou votations, à moins que des difficultés graves ou des obstacles particuliers ne s'y opposent (3).

Art. 5. — Tout citoyen suisse domicilié dans une commune (art. 3) doit être inscrit d'office sur le registre électoral de cette commune (art. 1er), à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Les prescriptions relatives à la tenue des registres électoraux doivent être les mêmes pour tous les citoyens suisses (4).

Art. 6. — Les registres électoraux doivent être exposés publiquement pour que les électeurs puissent en prendre connaissance pendant au moins deux semaines avant l'élection ou la votation, et ils seront clos au plus tôt trois jours avant la votation (5).

Art. 7. — On peut recourir au Conseil fédéral contre les autorités cantonales pour refus ou suppression d'inscription, ainsi que pour toute infraction à la présente loi (6).

Art. 8. — Les élections au Conseil national et les votations sur

(1) La loi du 8 février 1849, article 2, fixe à vingt et un ans l'âge de l'électorat.

(2) Six mois de résidence dans la même commune sont nécessaires pour être inscrit sur la liste électorale (L. 1849, art. 2).

(3) Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote (loi sur le recrutement de l'armée, du 27 juillet 1872, art. 5).

(4) Comp. décret régl. du 2 février 1852, art. 2.

(5) Les listes électorales sont permanentes. Leur révision n'a lieu qu'une fois par an (décr. régl. 2 févr. 1852, art. 8). Les réclamations des électeurs à l'occasion de cette révision sont reçues du 15 janvier au 5 février (décr. 13 janvier 1866).

(6) Le recours contre les omissions ou radiations injustes imputées au maire est porté devant une commission municipale, puis en appel devant le juge de paix, dont la décision peut être, pour violation de la loi ou excès de pouvoirs, déférée à la Cour de cassation (décr. org. du 2 févr. 1852, art. 19 à 22).

des changements à la Constitution se font au scrutin secret; l'élection des jurés peut se faire à mains levées.

Le vote par procuration est interdit (1).

Art. 9. — Il est dressé pour chaque élection et pour chaque votation un procès-verbal dont l'exactitude doit être attestée par la signature du bureau compétent. Ce procès-verbal est transmis au gouvernement du canton, qui dresse le tableau du résultat des votations dans les différentes assemblées et le porte de suite à la connaissance du public de la manière la plus convenable (2).

Art. 10. — Les réclamations qui pourraient s'élever contre la validité du résultat d'une élection ou de la votation sur la révision de la Constitution fédérale doivent être envoyées par écrit, dans un délai de six jours à dater du jour où a eu lieu la publication du résultat conformément à l'article précédent, au gouvernement cantonal que cela concerne pour être transmises aux autorités fédérales. Les réclamations envoyées après le délai fixé ne sont pas prises en considération.

Ces réclamations peuvent porter sur tout ce qui s'est passé pendant le cours de l'élection ou de la votation, y compris les décisions des autorités cantonales et du Conseil fédéral relatives à cette opération (art. 7 de la présente loi) (3).

Art. 11. — A l'expiration du délai mentionné à l'article précédent, le gouvernement cantonal doit transmettre au Conseil fédéral tous les actes relatifs aux élections ou votations, ainsi que les réclamations dirigées contre les opérations et son préavis sur ces réclamations.

Les bulletins de vote restent seuls aux mains du gouvernement cantonal; ils ne sont transmis que si on le demande, mais ils doivent être détruits après que la votation a été validée.

B. *Dispositions spéciales pour les élections au Conseil national.*

Art. 12. — Les élections pour le Conseil national sont directes (art. 62 de la Constitution fédérale) (4).

Art. 13. — Est éligible comme membre du Conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant le droit de voter.

(1) Comp. L. 8 févr. 1849, art. 47 et suiv.

(2) Comp. L. 1849, art. 61.

(3) L'Assemblée nationale vérifie les pouvoirs de ses membres, et statue sur la validité de leur élection. Elle peut prendre en considération toutes les réclamations qui lui sont transmises quelle qu'en soit la date (L. 1849, art. 68).

(4) Comp. le décr. org. du 2 févr. 1852, art. 3.

Les Suisses devenus citoyens par la naturalisation ne sont éligibles qu'après cinq ans de possession du droit de cité (art. 64 de la Constitution fédérale).

Art. 14. — Les députés au Conseil des États, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce conseil ne peuvent être simultanément membres du Conseil national (art. 66 de la Constitution fédérale).

Ils sont cependant éligibles au Conseil national. Ils doivent après l'élection opter entre les deux fonctions incompatibles.

Art. 15. — Lors d'un renouvellement intégral du Conseil national, les fonctionnaires dont les fonctions expirent en conséquence de ce renouvellement peuvent être élus dans le nouveau conseil et prendre part à ses délibérations jusqu'à ce que les élections de renouvellement qui les concernent aient eu lieu.

Art. 16. — Les élections générales pour le renouvellement intégral du Conseil national ont lieu chaque fois le dernier dimanche du mois d'octobre; si elles ne peuvent être terminées le même jour, elle seront continuées au jour fixé par le gouvernement cantonal.

Art. 17. — Les élections partielles pour remplacements de membres dont la place devient vacante ont lieu au jour fixé par le gouvernement cantonal (1).

Art. 18. — Les gouvernements cantonaux doivent tendre à la plus grande promptitude dans ce qui concerne la fixation de l'époque des opérations électorales.

Si plusieurs assemblées électorales doivent avoir lieu dans leur canton, ils les convoquent pour la même époque, autant que cela sera possible.

Art. 19. — Doivent être considérés comme élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des électeurs votants.

Les bulletins blancs ne comptent pas pour la majorité absolue.

Art. 20. — Si dans une première élection le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue n'est pas égal au nombre des personnes à élire, il y a lieu à un second tour de scrutin entièrement libre.

Doivent être considérés comme élus ceux qui obtiennent la majorité absolue.

Art. 21. — Si dans le second tour de scrutin le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue n'est pas égal au nombre des personnes à élire, il est procédé à un troisième tour. Ne restent en

(1) En cas de vacance, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance, est convoqué par le gouvernement dans le délai de six mois (décr. org. 1852, art. 8).

élection dans ce troisième tour que trois fois autant de candidats qu'il y a de personnes à élire; ces candidats sont ceux qui ont obtenu le plus de voix.

A ce troisième scrutin, sont considérés comme élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, lors même qu'ils n'auraient pas la majorité absolue (1).

Art. 22. — Si, en éxécution des dispositions contenues dans les articles précédents, il arrivait que plusieurs personnes obtinssent un nombre égal de voix, le sort déciderait ceux qui doivent rester en élection ou être déclarés élus; le président du gouvernement cantonal procède au tirage au sort sous le contrôle du corps qu'il préside (2).

Art. 23. — Si, dans un scrutin, le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue surpasse le nombre des personnes à élire, les personnes qui auront obtenu le plus de voix seront considérées comme élues.

Art. 24. — Lorsque les opérations électorales d'un arrondissement électoral sont terminées, le gouvernement cantonal doit immédiatement :

a) Donner, par lettre, aux élus, connaissance de l'élection;

b) Communiquer préalablement au Conseil fédéral les noms des élus, lors même que les procès-verbaux d'élection ne pourraient pas encore être transmis (3).

Art. 25. — S'il s'élevait des réclamations contre les opérations électorales du premier ou du second tour de scrutin, avant la publication du résultat définitif d'une élection, ces réclamations devront être transmises au gouvernement cantonal que cela concerne, dans les trois jours à dater du jour où l'élection a eu lieu.

Si les opérations électorales (leur validité étant réservée) n'ont pas encore amené de résultat définitif, c'est le gouvernement cantonal qui est le juge de ces réclamations, sauf recours ultérieur au Conseil national (art. 10); dans le cas contraire, c'est le Conseil national.

Art. 26. — Si une même personne a été élue dans plusieurs arron-

(1) Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants (loi du 18 févr. 1873).

(2) Dans tous les cas où il y a concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence (loi du 8 févr. 1849, art. 66).

(3) Comp. L. 8 févr. 1849, art. 61 et 67.

dissements électoraux, elle doit, sur l'indication du Conseil fédéral, déclarer sans délai l'arrondissement électoral pour lequel elle opte.

Sur le vu de cette déclaration, le Conseil fédéral ordonnera immédiatement de procéder à une nouvelle élection dans les colléges électoraux en faveur desquels il n'a pas été opté (1).

Art. 27. — A chaque renouvellement intégal du Conseil national les élus auxquels un gouvernement cantonal a donné connaissance de leur élection au Conseil national, conformément à l'article 24 *a*, doivent, sans autre invitation, se trouver dans la ville fédérale le premier lundi de décembre, à dix heures du matin pour la première séance du Conseil national.

Art. 28. — Les membres élus pendant la durée du Conseil national sont convoqués par le Conseil fédéral d'après le mode accoutumé; cette convocation doit avoir lieu immédiatement, si le Conseil national est assemblé et, dans le cas contraire, pour la plus prochaine session.

Art. 29. — L'Assemblée doit, immédiatement après la première séance qui suit le renouvellement intégral du Conseil national, et dans laquelle ce corps se constitue (art. 27), entrer en matière sur la question de la validité de différentes élections.

Tous ceux qui sont porteurs d'un acte attestant leur élection et émanant d'un gouvernement cantonal, que leur élection soit contestée ou non, peuvent prendre part à cette délibération et émettre leur vote.

Les membres dont l'élection est contestée doivent se retirer au moment de la discussion qui les concerne, et, si leur élection est annulée, ils doivent s'abstenir de toute participation ultérieure aux délibérations.

Art. 30. — Une fois le Conseil national constitué, les nouveaux élus ne peuvent prendre part aux délibérations que lorsque leur élection a été validée.

Art. 31. — Le Conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement chaque fois (art. 65 de la Constitution fédérale).

Art. 32. — Les fonctions du Conseil national expirent chaque fois le dimanche qui précède immédiatement le premier lundi de décembre de l'année dans laquelle a lieu le renouvellement intégral.

Art. 33. — Le membre du Conseil national qui veut se démettre de ses fonctions doit envoyer sa démission au Conseil national, s'il

(1) L'option doit avoir lieu dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de l'élection (L. 1849, art. 21).

est réuni à ce moment, sinon au Conseil fédéral. Cette dernière autorité fait procéder alors à une élection complémentaire (1).

Art. 34. — Tout membre du Conseil national qui a donné sa démission est néanmoins tenu d'assister aux séances jusqu'à l'élection de son successeur.

Art. 35. — Dans tous les cas où une place devient vacante au Conseil national avant l'expiration des fonctions de ce corps, il y a immédiatement lieu à une nouvelle élection, à moins que le renouvellement intégral du Conseil national ne soit sur le point d'avoir lieu.

C. *Élection des jurés fédéraux* (2).

Art. 36. — La liste des jurés de chaque arrondissement se forme de la réunion des listes des cantons ou des parties de canton qui composent l'arrondissement. Seront portés sur les listes cantonales, dans les quatre premiers arrondissements, un juré sur 1,000 habitants, et dans le cinquième arrondissement, un juré sur 500 habitants.

Art. 37. — Peut être nommé juré tout Suisse ayant le droit de voter, d'après l'article 63 de la Constitution fédérale.

Sont toutefois exceptés :

1° Les membres des autorités judiciaires cantonales supérieures, tous les présidents de tribunaux, juges d'instruction et magistrats du ministère public, ainsi que tous les fonctionnaires fédéraux et cantonaux de l'ordre administratif, non compris les employés communaux ;

2° Les ecclésiastiques;

3° Les employés dans les maisons d'arrêt et de détention;

4° Les employés de police;

Art. 38. — Tout citoyen appelé aux fonctions de juré est tenu d'accepter.

Sont exceptés :

1° Tous ceux qui ont atteint l'age de soixante ans révolus;

2° Ceux dont le nom a été porté sur la dernière liste des jurés;

3° Ceux qui sont empêchés de remplir les fonctions de juré pour cause de maladie ou d'infirmité.

Art. 39. — Les questions relatives à l'éligibilité aux fonctions de juré et à l'obligation de les accepter sont du ressort des autorités cantonales.

(1) Comp. L. 1849, art. 95.

(2) Ce troisième et dernier chapitre s'applique à une institution inconnue en France, à savoir le jury qui assiste le tribunal fédéral jugeant en matière pénale.

Art. 40. — Les listes des jurés sont formées dans les cantons, par l'élection directe du peuple, dans les limites de la présente loi.

Art. 41. — Les listes des jurés des cantons sont, immédiatement après leur formation, transmises par les gouvernements cantonaux au Conseil fédéral, qui en forme les listes d'arrondissement et les rend publiques.

Art. 42. — Les listes des jurés sont renouvelées tous les six ans. Le Conseil fédéral pourvoit à ce que les nouvelles listes soient formées à temps utile.

Art. 43. — Les noms des jurés qui, pour une cause quelconque, ont perdu cette qualité, ou qui sont décédés, sont rayés de la liste par les autorités cantonales, qui en donnent avis au Conseil fédéral, et si, par suite des lacunes qui en résultent, une liste d'arrondissement se trouve réduite au-dessous de deux cents noms, le Conseil fédéral en ordonne le complément.

Art. 44. — Les contraventions aux prescriptions de la présente loi seront punies conformément aux dispositions du Code pénal fédéral du 4 février 1853.

Art. 45. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

CANTON DE GENÈVE.

NOTICE SUR LA SESSION LÉGISLATIVE DE 1872.

Par M. Vergé, *auditeur au Conseil d'État.*

Le grand Conseil a voté vingt-cinq lois pendant l'année 1872. Parmi ces lois, les unes ne contiennent que des mesures administratives pour lesquelles, d'après la constitution du canton de Genève, la sanction du législateur est nécessaire, les autres introduisent des changements dans la législation de cet État.

En droit administratif, les lois les plus importantes votées pendant la session sont : la loi sur les gardes ruraux, la loi sur une caisse publique de prêts sur gage, et la loi sur l'instruction publique.

La loi du 31 janvier 1872 sur l'organisation des gardes ruraux, donne à ces agents des attributions analogues à celles des gardes champêtres en France ; seulement l'autorité centrale conserve des droits de contrôle et de surveillance très-étendus. Les gardes ruraux, tels que la loi suisse les organise, seront plutôt les agents de l'État que les agents des communes. Ils

doivent veiller à la conservation des fruits et des récoltes, à la garde des propriétés et des chemins, à l'exécution des lois et règlements de police. Ils sont nommés par le Conseil d'État et prêtent serment devant lui. La même loi autorise les propriétaires ou fermiers à avoir des gardes particuliers. Mais la nomination des gardes particuliers doit être approuvée par le Conseil d'État, et cette approbation peut toujours être retirée.

L'organisation de la caisse publique de prêts sur gage, établie par la loi du 22 juin 1872, se rapproche de l'organisation des monts-de-piété en France, avec cette différence que les monts-de-piété versent dans la caisse des hôpitaux leurs bénéfices, tandis qu'en Suisse, c'est l'administration des hôpitaux qui avance à la caisse de prêts les sommes nécessaires pour commencer les opérations et que la loi autorise la caisse de prêts à prélever une part des bénéfices réalisés pour constituer un capital de réserve et abaisser le taux des intérêts. La même loi accorde des facilités pour la vente des objets engagés. Cette vente a lieu aux enchères publiques, par ministère d'huissier et d'après un état sommaire rendu exécutoire sans frais par une simple ordonnance du président ou d'un juge du tribunal civil. Toute société régulièrement constituée, tenant des écritures en règle et publiant périodiquement au moins deux fois par an son état de situation, pourra jouir des mêmes facilités pour la réalisation des objets engagés.

Nous renvoyons, pour la loi sur l'instruction publique, au texte précédé d'une notice spéciale, p. 465, et pour les rapports du culte catholique et de l'État, à la loi sur les corporations religieuses insérée p. 463.

La seule loi qui ait modifié la législation commerciale est relative aux warrants. (Voir le texte, p. 464.)

A propos du vote sur la révision de la constitution fédérale, une loi du 6 mai 1872 a admis à exercer le droit de suffrage, dans les élections ou votations fédérales, les Suisses des autres cantons qui ont fixé leur résidence dans le canton de Genève et y ont séjourné d'une manière continue depuis huit jours au moins, pourvu qu'ils remplissent les conditions prévues par les lois fédérales ou cantonales pour prendre part à ces élections ou votations.

La loi du 15 juin 1872 a modifié sur un point l'application de l'article 481 du Code civil. Cet article dispose que l'acceptation d'une succession échue à un mineur ou à un interdit, ne peut avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire et après l'autorisation préalable du conseil de famille. Aux termes de la loi nouvelle, dans le cas où l'actif de la succession est reconnu notablement supérieur à son passif, le conseil de famille peut, en prescrivant le mode et les conditions qu'il juge convenables, autoriser le tuteur à consentir la vente, l'échange, le partage ou la licitation des biens meubles ou immeubles qui en dépendent. Dans le cas contraire, l'aliénation autorisée ne peut avoir lieu qu'en observant les formes imposées par la loi au majeur pour la vente des biens dépendant d'une succession bénéficiaire. Dans l'un et l'autre cas, la délibération du conseil de famille est exécutoire conformément à l'article 2 de la loi du 12 février 1870 sur les nouvelles attributions de ce conseil.

I

LOI DU 3 FÉVRIER 1872 SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES.

Cette loi, que nous insérons *in extenso*, est très-restrictive. Elle soumet à la nécessité d'obtenir une autorisation toutes les corporations religieuses, même celles qui existent actuellement sur le territoire du canton de Genève; elle édicte des pénalités sévères contre les membres des corporations religieuses non autorisées et contre les personnes qui auraient loué un immeuble à ces corporations. On voit, par ces dispositions législatives, combien sont vifs les dissentiments qui existent entre les autorités civiles du canton de Genève et les autorités religieuses ou les institutions qui appartiennent au culte catholique. Une partie de la population de Genève réclamait des mesures plus rigoureuses, ou plutôt plus inquisitoriales encore; et le projet de loi contenait même en ce sens un article que le grand Conseil a cru devoir supprimer au dernier moment, et qui était ainsi conçu:

« Toute corporation ou congrégation devra joindre à sa demande en autorisation, un exemplaire au moins de la règle ou des constitutions et statuts qui la régissent ou qui régissent la corporation ou ordre auquel elle se rattache. Le Conseil d'État, avant de nantir le grand Conseil de la demande en autorisation, devra faire une enquête sur la corporation qui la lui a adressée. »

Art. 1er. — Toute réunion de personnes appartenant à un ordre religieux quelconque ou à une corporation religieuse constituée à Genève ou à l'étranger et vivant en commun, de même que toute réunion de personnes vivant en commun dans un but religieux et sous une règle uniforme, constituent une corporation religieuse, soit congrégation.

Art. 2. — Toute corporation qui se sera établie dans le canton sans autorisation, ou qui, après avoir obtenu cette autorisation, aurait enfreint les conditions qui lui auront été imposées, sera dissoute par le Conseil d'État et l'établissement fermé.

Art. 3. — Les supérieurs, directeurs ou chefs reconnus d'une corporation dissoute en vertu de l'article précédent, seront passibles d'une amende de 500 francs au maximum. En cas de récidive, cette amende pourra s'élever à 5,000 francs. La peine sera réduite de moitié pour les autres membres.

Art. 4. — Les personnes qui auront sciemment accordé, à quelque titre que ce soit, l'usage de leur immeuble à une corporation non autorisée, seront passibles d'une amende de 500 à 10,000 francs.

Art. 5. — Toutes les corporations ou congrégations existant sur le territoire du canton sont tenues de solliciter l'autorisation néces-

saire dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi.

II

LOI DU 30 SEPTEMBRE 1872 SUR LES WARRANTS.

Cette loi, que nous reproduisons textuellement, favorise les prêts sur dépôt de marchandises, en donnant de très-grandes facilités, soit pour la création du warrant, soit pour la vente des marchandises à défaut de payement. Le droit reconnu au président du tribunal de commerce par l'article 4 (*in fine*) est sujet à quelques objections. Il peut être dangereux, en effet, de permettre à l'autorité de modifier le contrat intervenu entre les parties. L'article 7 est l'interprétation logique de la volonté des parties; puisque l'indemnité payée par l'assureur en cas de perte de la marchandise assurée, représente en quelque sorte cette marchandise, il est équitable que le prêteur ait sur l'indemnité les mêmes droits que sur la marchandise elle-même.

Art. 1er. — Le warrant est un titre négociable par lequel un dépôt de marchandises est affecté en garantie d'une promesse de payement. Ce dépôt peut être effectué dans un entrepôt public ou dans les magasins d'un négociant ou d'un commissionnaire.

Art. 2. — Le warrant est constitué par le récépissé de la marchandise déposée et par l'engagement de payer. Cet engagement revêt la forme du billet à ordre. Il stipule que la marchandise mentionnée au récépissé est affectée en garantie de la somme due. Le warrant est soumis aux lois en vigueur concernant le billet à ordre et la lettre de change.

Art. 3. — Le warrant peut être créé au profit de l'entrepositaire comme de tout autre prêteur. Dans ce cas, le dépôt de la marchandise est constaté par un acte particulier.

Art. 4. — Dans le cas de non-payement du warrant à son échéance, le porteur peut, dix jours après la date du protêt et sans autre mise en demeure, provoquer la vente de la marchandise. Cette vente a lieu en vertu d'une ordonnance rendue sans frais par le président du tribunal de commerce sur requête accompagnée des pièces constatant l'accomplissement des formalités légales. Elle est effectuée, soit aux enchères publiques, soit par l'intermédiaire d'un courtier de commerce désigné par le président. Les parties peuvent convenir dans le warrant du mode de vente qu'elles acceptent.

Néanmoins le président peut ordonner qu'il soit dérogé à cette convention s'il estime que l'intérêt des parties ou des créanciers l'exige.

Art. 5. — Il est procédé pour le recours contre les endosseurs conformément aux dispositions des lois qui régissent les billets à ordre et les lettres de change. L'endosseur qui a remboursé le warrant après protêt, ou le tiers qui a payé par intervention, exerce tous les droits du porteur.

Art. 6. — Sur le produit de la vente des marchandises mises en warrant, sont prélevés tous les frais dus à l'entrepositaire pour magasinages, assurances, commissions, conservation, ainsi que les frais du protêt, etc. Le produit net est ensuite attribué au porteur du titre jusqu'à due concurrence : s'il y a un excédant, il revient de plein droit à celui qui a créé le warrant ou à son cessionnaire s'il a transmis la propriété des marchandises qui en sont l'objet. Si le produit net est insuffisant, le souscripteur et les endosseurs sont tenus pour la différence comme en matière de lettre de change.

Art. 7. — Les porteurs de warrants ont sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistre les mêmes droits et priviléges que sur la marchandise assurée.

Art. 8. — Toute contestation concernant les warrants est soumise au tribunal de commerce.

Art. 9. — Le récépissé des warrants est soumis à un droit fixe de 25 centimes. La promesse de payer supporte un droit proportionnel suivant la somme, comme les autres billets à ordre.

III

LOI DU 19 OCTOBRE 1872 SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La révision de la législation en matière d'enseignement public a été depuis deux ans l'objet de nombreuses études dans le canton de Genève. La loi qui vient d'être votée, et dont l'étendue nous oblige à en résumer quelques parties, s'occupe de l'enseignement public à tous les degrés, depuis les écoles dites *enfantines* jusqu'à l'enseignement supérieur. Pour l'enseignement primaire, le principe de l'obligation a été adopté malgré d'assez vives oppositions. La commission chargée de préparer le projet de loi avait proposé des pénalités sévères contre les parents qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école : l'amende jusqu'à 100 francs et un emprisonnement pouvant durer cinq jours. Ces dispositions rigoureuses n'ont pas passé dans la

loi. L'enseignement religieux, bien que prévu par la Constitution, reste facultatif, il est donné exclusivement par le ministre de chaque culte et ne doit pas empiéter sur les heures de classes.

A la suite de l'enseignement primaire, la législation nouvelle développe et répand, même dans les campagnes, l'enseignement des écoles secondaires, analogue à l'enseignement primaire supérieur tel que l'avait organisé en France la loi de 1833. Cet enseignement est gratuit; il comprend, outre les éléments du style et, autant que possible, l'étude des langues vivantes, les premières notions de physique, de chimie, d'histoire naturelle, d'agriculture, de comptabilité; il s'étend aux deux sexes, sauf de légères différences. L'école complémentaire de Genève, bien qu'elle réponde au même programme, est exclusivement destinée aux filles. En revanche, le collége contient, pour les garçons, une section industrielle et commerciale, correspondante à l'enseignement secondaire spécial organisé en France par la loi du 21 juin 1865. Enfin il existe une école secondaire et supérieure de filles, qui représente à la fois le collége et le gymnase.

Quant à l'enseignement secondaire classique et à l'enseignement supérieur, l'organisation antérieure a été presque intégralement maintenue. Les seules innovations sont l'institution des *privat-docenten* empruntée aux Universités allemandes, la liberté accordée aux étudiants de choisir leurs cours, la division de la Faculté des lettres en deux sections.

On remarquera enfin la personnalité civile conférée, non pas aux écoles directement, mais aux fonds scolaires, destinés à leur venir en aide.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — L'administration, la direction et la surveillance générale de l'instruction publique appartiennent au Conseil d'État et, sous la surveillance de ce corps, au département de l'instruction publique.

Art. 2. — Les députés au grand Conseil peuvent visiter les établissements d'instruction publique.

Art. 3. — Le département détermine chaque année les programmes des différentes parties de l'instruction primaire, secondaire et supérieure, et statue sur les livres et manuels qui sont obligatoires.

Art. 4. — [Relatif aux livres distribués comme prix.]

Art. 5. — Le Conseil d'État exerce une surveillance générale sur tous les établissements d'enseignement privé, dans le double intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs. Il doit également s'assurer si les élèves des établissements particuliers d'enseignement primaire reçoivent l'instruction obligatoire fixée par les articles 22 et 32 de la présente loi.

Art. 6. — La liberté d'enseignement est garantie à tous les Génevois, sous réserve des dispositions prescrites par les lois dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation du Conseil d'État (1).

CHAPITRE II.

FONCTIONNAIRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 7. — Les fonctionnaires de l'instruction publique sont nommés par le Conseil d'État.

Ils doivent être laïques. Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans l'Académie.

Art. 8. — Pour les nominations à faire dans l'instruction publique autres que celles des fonctionnaires administratifs, le département, sauf dans les cas prévus par les articles 12, 38 et 107, ouvre une inscription dont la durée est de vingt jours au moins.

Art. 9. — Quand une inscription a été ouverte, le département nomme une commission d'enquête composée de cinq membres. La commission adresse au département un rapport sur les titres des candidats. Le Conseil d'État statue après avoir pris connaissance de ce rapport.

La commission d'enquête doit nécessairement renfermer un délégué de la municipalité pour les nominations des fonctionnaires des écoles primaires; deux délégués désignés par les maires des communes forment un groupe, pour les nominations des fonctionnaires des écoles secondaires; le principal ou le directeur pour les nominations des fonctionnaires des autres établissements d'enseignement secondaire; un professeur de la Faculté où a lieu la vacance pour la nomination d'un professeur à l'Académie.

Art. 10. — Lorsque le Conseil d'État décide qu'il y aura un concours, le département nomme un jury d'examen. Les concours sont publics, excepté pour les tenues de classe. Les femmes sont seules admises lorsqu'il s'agit de candidats de ce sexe.

Art. 11. — Dans l'enseignement primaire et secondaire, toute nomination a lieu pour le terme d'un an et à titre d'épreuve.

Art. 12. — Le Conseil d'État peut nommer directement dans l'Académie : 1° si le candidat s'est distingué par un enseignement analogue à celui de la place à laquelle il s'agit de pourvoir; 2° s'il

(1) Cet article reproduit l'article 11 de la Constitution du canton de Genève.

est avantageusement connu par quelque ouvrage littéraire et scientifique.

Art. 13. — Les fonctionnaires de l'instruction publique sont révocables par le Conseil d'État. Les motifs de la révocation doivent être préalablement communiqués par écrit au fonctionnaire intéressé; celui-ci, s'il le réclame, est entendu par une délégation du Conseil d'État.

Art. 14. — [Relatif aux suppléants des fonctionnaires.]

Art. 15. — Les fonctionnaires de l'instruction primaire, secondaire et supérieure peuvent être réunis périodiquement en conférences.

CHAPITRE III.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

SECTION PREMIÈRE.

ÉCOLES ENFANTINES.

Art. 16. — [Relatif aux convocations des fonctionnaires de l'instruction publique pour les jurys d'examens ou de concours.]

Art. 17. — Il est établi au moins une école enfantine dans chaque commune. Le département approuve le règlement de ces écoles et en surveille la marche. Le Conseil d'État accorde une subvention pour la création et la tenue des écoles enfantines.

Art. 18. — Les écoles sont facultatives et gratuites. Elles reçoivent des enfants jusqu'à l'âge de six ans et sont dirigées par des maîtresses et des sous-maîtresses. Elles sont organisées de manière à favoriser le développement corporel et intellectuel de l'enfant, et à donner, dans les degrés supérieurs, les premiers éléments des connaissances qui font partie des écoles primaires.

Art. 19. — La nomination des maîtresses et des sous-maîtresses appartient au conseil municipal des communes; elle est soumise à l'approbation du Conseil d'État qui peut révoquer ces fonctionnaires.

Leur traitement est fixé par l'État. Le local est fourni par la commune.

SECTION II.

ORGANISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Art. 20. — L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de six à treize ans.

Art. 21. — L'instruction est gratuite dans les écoles primaires (1).

(1) Cet article est la reproduction du § 2, art. 136, de la Constitution.

Art. 22. — Les parents ou tuteurs qui ont recours à l'enseignement privé pour les enfants ou pupilles, doivent pourvoir à ce qu'ils reçoivent une instruction au moins équivalente à l'instruction obligatoire mentionnée à l'article 32.

Art. 23. — Les parents ou tuteurs des enfants signalés comme ne recevant ni l'instruction primaire de l'État, ni le minimum d'instruction indiquée dans l'article ci-dessus, ou, à défaut, les chefs de famille chez lesquels ces enfants demeurent, pourront être punis des peines de simple police après avertissement préalable. Les mêmes peines pourront être appliquées lorsqu'il s'agira d'enfants inscrits dans les écoles publiques et qui ne les fréquenteront pas avec assiduité.

Art. 24. — Il sera dressé par les soins du département un rôle des enfants de six à treize ans accomplis qui ne reçoivent pas l'instruction exigée par la loi.

Art. 25. — Une école primaire comprend six degrés formant une ou plusieurs classes.

Art. 26. — Chaque commune doit avoir au moins une école primaire.

Art. 27. Le Conseil d'État fixe le nombre des écoles primaires dans chaque commune et détermine les cas de division ou de subdivision d'après le nombre des élèves et les besoins de la localité. Il peut autoriser deux communes à s'associer pour la création d'une succursale d'école. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas dépasser soixante.

Art. 28. — Chaque classe où sont enseignés les cinq degrés est dirigée par un régent ou une régente.

Art. 29. — Les élèves sont appelés à subir périodiquement des examens sur l'enseignement qu'ils ont reçu.

Art. 30. — Dans chaque commune, dès qu'un nombre suffisant d'élèves se présente, il doit être donné, sous le nom d'école du soir, un enseignement servant de complément à celui de l'école primaire. La commune fournit l'éclairage et le chauffage.

Art. 31. — L'année scolaire comprend de quarante à quarante-six semaines d'étude. Le nombre des heures de leçons obligatoires ne peut excéder six par jour.

SECTION III.

CHAMP DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 32. — L'enseignement primaire obligatoire doit comprendre la lecture, l'écriture, la langue française, l'arithmétique et les

notions usuelles de la géométrie, l'histoire nationale, les ouvrages à l'aiguille pour les jeunes filles.

Art. 33. — [Relatif aux programmes de l'enseignement donné dans les écoles de l'État.]

SECTION IV.

INSPECTION ET SURVEILLANCE.

Art. 34. — L'inspection de l'enseignement primaire est exercée par des inspecteurs, sous l'autorité immédiate du département.

Art. 35. — La surveillance des écoles primaires pour tout ce qui est relatif à l'état moral, à la discipline extérieure, au matériel, à l'entretien, à la fréquentation des écoles, est confiée dans chaque commune à l'autorité municipale.

SECTION V.

DES FONCTIONNAIRES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Art. 36. — L'enseignement primaire est confié à des régents et régentes, sous-régents et sous-régentes, élèves régents et élèves régentes.

Art. 37. — Les candidats aux places d'élèves régents et d'élèves régentes subissent un examen de capacité.

Art. 38. — Lorsqu'une place de sous-régent ou de sous-régente est vacante, le département en donne avis aux élèves régents ou élèves régentes. Si le Conseil d'État ne choisit pas le titulaire parmi les fonctionnaires qui se sont présentés ou qui sont inscrits d'office par le département, celui-ci ouvre une inscription publique.

Lorsqu'une place de régent ou de régente est vacante, les fonctionnaires aptes à la postuler, à partir des sous-régents ou des sous-régentes, en sont informés par la feuille d'avis, puis il est procédé conformément aux prescriptions de l'article 9.

Art. 39. — Les régents reçoivent un traitement de 1,500 francs, les régentes. de 1,200 francs, les sous-régents, de 1,200 francs, les sous-régentes, de 800 francs, les élèves régents, de 600 francs, et les élèves-régentes, de 400 francs. Chacun de ces fonctionnaires reçoit, en outre, lorsqu'il est chargé de la direction d'une classe, un casuel calculé à raison de 30 centimes par élève présent pour chaque mois de tenue de classe.

Art. 40-43. — [Relatifs aux augmentations de traitement de ces différents fonctionnaires en sus des minima ci-dessus indiqués.]

Art. 44. — Les régents ou sous-régents ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'État, devenir secrétaires de commerce ni exer-

cer aucune industrie qui serait estimée incompatible avec les fonctions de l'enseignement.

Art. 45. — Le département peut faire donner des cours destinés aux fonctionnaires de l'instruction primaire.

SECTION VI.

BATIMENTS ET MATÉRIEL.

Art. 46. — Chaque commune doit être pourvue des édifices nécessaires pour les écoles prévues par la loi. L'entretien, les soins de propreté, l'ameublement, l'éclairage et le chauffage des locaux d'école sont à la charge des communes. Les bâtiments d'école, leurs salles, leurs dépendances demeurent sous la surveillance du département et des conseils municipaux.

Art. 47. — Les salles d'écoles situées dans les bâtiments municipaux ne peuvent être affectées à d'autres usages qu'à ceux de l'enseignement, à moins d'une autorisation du département.

Art. 48. — Les prix et les récompenses, les livres, cartes et tableaux faisant partie du matériel de classe, ainsi que les fournitures employées dans les écoles primaires, sont à la charge de l'État.

SECTION VII.

RÉPARTITION ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES DES DÉPENSES POUR LE TRAITEMENT DES RÉGENTS.

Art. 49. — La part des communes dans le traitement fixe, soit des régents et des régentes, soit des sous-régents et des sous-régentes des écoles primaires, ne doit pas être inférieure au quart ni supérieure à la moitié du traitement : elle est du tiers pour les maîtresses de couture. Le surplus du traitement, le casuel, sont payés par l'État. Les indemnités de logement sont à la charge des communes.

CHAPITRE IV.

INSTRUCTION SECONDAIRE.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 50-51. — [Relatifs à l'énumération des établissements d'instruction secondaire, à la direction et à la surveillance de ces établissements.]

Art. 52. — L'admission des élèves réguliers dans les établisse-

ments secondaires a lieu à la suite d'examens subis en présence de commissaires délégués par le département. Ces commissaires assistent également aux examens subis dans les classes primaires par les élèves qui se présentent pour entrer dans un établissement secondaire.

Art. 53. — Pour les colléges et pour l'école secondaire et supérieure, le nombre des élèves d'une classe ne doit pas dans la règle dépasser soixante.

Art. 54. — L'année scolaire pour ces mêmes établissements comprend de 40 à 42 semaines d'études.

Le nombre des heures de leçons par semaine ne peut s'élever au dessus de 32 en été et 30 en hiver.

Art. 55. — Les élèves qui reçoivent l'instruction secondaire sont soumis au moins une fois par année à des examens sur les diverses branches de l'enseignement qu'ils ont suivi. Leur promotion dépend des résultats constatés pour chacun d'eux par ces examens et par le travail de l'année.

Art. 56. — Des prix sont accordés aux élèves qui se sont le plus distingués soit par leur bonne conduite, soit dans les épreuves réglementaires.

Art. 57. — Les élèves des colléges et de l'école secondaire et supérieure payent pour chaque classe un droit d'inscription de 10 francs par semestre.

Art. 58. — Les rétributions des externes appartiennent aux maîtres, sous prélèvement d'un dixième pour les frais de perception.

SECTION II.

ÉCOLES SECONDAIRES.

Art. 59. — Les écoles secondaires sont destinées à la partie rurale du canton.

Art. 60. — [Indication des communes où ces écoles sont établies.]

Art. 61. — L'enseignement part du degré supérieur des écoles primaires et se divise en trois années d'études.

Art. 62. — L'instruction est gratuite dans les écoles secondaires. Toutefois l'État ne se charge pas des fournitures scolaires.

Art. 63. — L'école est dirigée par un régent. Une maîtresse de couture enseigne les ouvrages à l'aiguille.

Art. 64. — L'école est fréquentée le matin par les garçons et l'après-midi par les filles.

Art. 65-66. — [Relatifs à la répartition entre les communes et l'État des dépenses de l'enseignement secondaire.]

Art. 67. — Les écoles secondaires sont établies au fur et à mesure que le Conseil d'État le jugera opportun.

SECTION III.

ÉCOLE COMPLÉMENTAIRE.

Art. 68. — L'école complémentaire est destinée aux jeunes filles. Les leçons se donnent le soir dans la ville de Genève et au besoin dans les communes suburbaines pendant le semestre d'hiver; elles sont réparties en trois années d'études. Cet enseignement fait suite aux degrés supérieurs des écoles primaires.

Art. 69. — Les élèves se divisent en elèves régulières qui sont astreintes à suivre l'ensemble des cours de chaque année d'études et en externes qui suivent un ou plusieurs cours à leur choix.

Art. 70. — L'école est gratuite pour les élèves régulières. Toutefois l'État ne prend pas à sa charge les fournitures scolaires.

Art. 71. — Le règlement détermine le taux des rétributions qui doivent être payées par les externes.

Art. 72. — [Relatif aux programmes de l'enseignement donné dans l'école complémentaire.]

Art. 73. — L'enseignement est donné par des maîtres spéciaux. Dans chaque classe une régente ou sous-régente des écoles primaires assiste aux leçons; elle reçoit une indemnité.

Art. 74-75. — [Relatifs aux traitements des maîtres et à la répartition des dépenses entre l'État et les communes.]

SECTION IV.

COLLÉGE DE GENÈVE.

Art. 76. — Le collége de Genève se compose de deux sections, l'une classique, l'autre industrielle et commerciale, comprenant chacune six années d'études et d'une autre année préparatoire commune aux deux sections. Chaque classe est dirigée par un régent ordinaire; toutefois dans les classes supérieures, l'enseignement est donné par des régents spéciaux.

Art. 77-78. — [Comprenant les programmes suivis dans la section classique et dans la section industrielle et commerciale.]

Art. 79. — Les leçons dans les deux sections ne sont pas nécessairement distinctes.

Art. 80. — Le Conseil d'État peut introduire des leçons facultatives.

Art. 81. — Les élèves qui ont subi des examens satisfaisants à la fin de la dernière année du collége, reçoivent un certificat de capacité.

Art. 82. — Le règlement détermine les conditions d'admission des externes dans le collége.

Art. 83-85. — [Relatifs aux traitements du principal et des régents et maîtres spéciaux du collége et aux dépenses à la charge de la commune.]

SECTION V.

COLLÉGE DE CAROUGE.

Art. 86. — Le collége de Carouge comprend trois classes ou années d'études consacrées à un enseignement correspondant à celui qui est donné dans la sixième classe de la section classique du collége de Genève et dans les cinquième et quatrième classes des deux sections du même collége.

Art. 87. — Les examens faits dans le collége de Carouge sont équivalents à ceux des classes correspondantes du collége de Genève.

Art. 88-89. — [Relatifs aux traitements des régents et des maîtres spéciaux du collége de Carouge et aux dépenses à la charge de la commune.]

SECTION VI.

ÉCOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

Art. 90. — L'école industrielle et commerciale comprend un enseignement donné dans des cours du soir à Genève pendant le semestre d'hiver. Il se répartit sur trois années d'études au plus, précédées de deux années préparatoires. L'enseignement de ces deux années préparatoires forme le complément de l'instruction primaire.

Art. 91. — Les auditeurs se divisent en élèves réguliers qui sont astreints à suivre l'ensemble des cours de chaque année d'études et en externes qui suivent un ou plusieurs cours à leur choix.

Art. 92. — Les élèves n'entreront dans la première des deux années préparatoires qu'après avoir passé leurs six degrés à l'école primaire.

Art. 93. — L'école est gratuite pour les élèves réguliers. Toutefois l'État ne prend pas à sa charge les fournitures scolaires.

Art. 94. — Le traitement des maîtres est calculé dans la règle à raison de 4 à 6 francs l'heure.

Art. 95. — Le règlement détermine le nombre des maîtres, ainsi que les rétributions qui doivent être payées par les externes.

Art. 96. — Le directeur reçoit une indemnité de 800 francs.

Art. 97. — [Relatif aux programmes de cet enseignement.]

Art. 98. — Les locaux, l'ameublement scolaire, le chauffage, l'éclairage, ainsi que la moitié des traitements, sont à la charge de la commune de Genève.

Art. 99. — Des cours analogues pourront être donnés dans la ville de Carouge si le conseil municipal de cette ville en fait la demande.

SECTION VII.

ÉCOLE SECONDAIRE ET SUPÉRIEURE DES JEUNES FILLES.

Art. 100. — L'école secondaire et supérieure des jeunes filles comprend au moins six années d'études. L'enseignement de la plupart des branches est confié à des maîtres spéciaux.

Art. 101-103. — [Contenant les programmes de l'enseignement donné dans l'école.]

Art. 104-106. — [Relatifs à l'admission des externes, aux examens subis par les élèves, aux traitements du principal, des maîtresses et sous-maîtresses.]

Art. 107. — Lorsqu'une place de maîtresse d'études est vacante, le département en informe les sous-maîtresses de l'établissement. Le Conseil d'État peut faire la nomination parmi celles qui s'inscrivent. Dans le cas contraire, le département ouvre une inscription publique.

Art. 108. — Le Conseil d'État désigne pour chaque classe la maîtresse qui doit avoir la direction.

Art. 109. — [Relatif à l'établissement d'une section de l'école secondaire et supérieure dans la ville de Carouge.]

SECTION VIII.

GYMNASE.

Art. 110. — Le gymnase fait suite au collége de Genève. Il comprend cinq sections : une section classique de deux années pour les élèves sortis de la section classique du collége et conduisant au grade de bachelier ès lettres; une section technique préparatoire pour le polytechnicien, de trois années pour les élèves sortis de la section classique, et de deux années pour les élèves sortis de la section industrielle; une section commerciale, de trois années pour les élèves sortis de la section classique du collége, et de deux années pour les élèves sortis de la section industrielle; une section de pédagogie classique, de trois années pour les élèves sortis de la

section classique du collége; une section de pédagogie non classique, de deux années pour les élèves sortis de l'une ou de l'autre des deux sections du collége.

Art. 111. — [Relatif au programme de l'enseignement donné dans le gymnase.]

Art. 112. — Les cours du gymnase sont suivis par des élèves réguliers et par des externes.

Art. 113. — [Relatif aux examens d'admission.]

Art. 114. — Les élèves réguliers sont astreints à des examens semestriels. Les externes peuvent également subir des examens sur les cours pour lesquels ils sont inscrits.

Art. 115. — Le département délivre des certificats d'études aux élèves réguliers dont les examens de sortie sont satisfaisants.

Art. 116. — Le droit d'inscription est pour les élèves réguliers de 40 francs par année pour chacune des sections, sauf celles de pédagogie pour lesquelles ce droit n'est que de 20 francs. Les externes payent chaque cours à raison de 2 francs par semestre, pour une heure de cours par semaine.

Art. 117. — Les personnes auxquelles est confié l'enseignement des diverses branches ont le titre de professeur.

Art. 118-119. — [Relatifs aux traitements des professeurs et du directeur.]

CHAPITRE V.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

SECTION Ire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 120. — L'enseignement supérieur est donné, soit par des cours académiques, soit par des cours publics et gratuits d'instruction générale.

Art. 121. — L'Académie comprend : une Faculté des sciences, une Faculté des lettres, une Faculté de droit, une Faculté de théologie (1), une Faculté de médecine.

Art. 122. — Il est formé une section de sciences et lettres, dite *section de philosophie*, pour laquelle les étudiants choisissent eux-mêmes les cours qu'ils doivent suivre, mais en étant astreints à un minimum d'heures fixé par le règlement. Cet enseignement dure deux années qui se terminent chacune par un examen. Les étudiants qui ont satisfait au dernier examen sont par cela même déclarés aptes à entrer dans la Faculté de droit et dans celle de théologie.

(1) Cette disposition se trouve dans l'article 137 de la Constitution.

Les grades de la Faculté des lettres supérieurs à celui de bachelier ès-lettres et ceux de la Faculté des sciences donnent le même droit. Ces dispositions n'infirment aucunement celles de l'article 140.

Art. 123. — Il peut être décidé que des cours d'une Faculté seront aussi compris dans le programme des cours d'une autre Faculté.

SECTION II.

DES FACULTÉS.

Art. 124-127. — [Relatifs à l'enseignement supérieur qui, dans la Faculté des sciences et des lettres, se répartit sur deux ans, dans la Faculté de droit sur trois ans, dans la Faculté de théologie protestante sur quatre ans.]

SECTION III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 128. — Le traitement des professeurs peut s'élever à 6,000 francs.

Art. 129. — Le Conseil d'État peut nommer des professeurs suppléants chargés de donner des cours supplémentaires ou de remplacer un professeur ordinaire.

Art. 130. — Le Conseil d'État détermine, suivant le cas, soit avant l'ouverture de l'inscription, soit par des arrêtés de nomination, le traitement et les charges de chaque professeur. Lorsqu'il estime que, dans l'intérêt de l'enseignement, il y a lieu de dépasser le maximum normal du traitement pour appeler ou conserver un professeur éminent, il en fait l'objet d'un arrêté législatif soumis au Grand Conseil.

Art. 131. — Une somme est mise chaque année à la disposition du Conseil d'État pour des cours supplémentaires.

Art. 132. — Les professeurs, les docteurs et les licenciés de l'Académie de Genève ou d'établissements suisses et étrangers, d'instruction supérieure dont les titres ou les grades sont reconnus par elle, peuvent annoncer dans les programmes des cours libres et se servir pour ces cours des salles affectées à l'enseignement supérieur. Toutefois il ne devra résulter de cette autorisation aucun empêchement pour les professeurs chargés de sciences expérimentales. Le département de l'instruction publique, après avoir pris l'avis du Sénat académique, peut accorder cette même faculté aux personnes qui, par des publications, par un enseignement

antérieur, par leur profession ou par un examen, auront donné des preuves suffisantes de capacité.

Art. 133. — Les personnes susdésignées, soit *privat-docenten*, sont autorisées à enseigner sur les mêmes matières que les professeurs ordinaires ou suppléants. Dans ce cas, la rétribution pour ces cours ne peut être inférieure à celle qui est exigée pour les cours donnés par les professeurs.

Art. 134. — Quand il y a plusieurs cours au programme sur un même sujet, les étudiants doivent indiquer au commencement du semestre celui ou ceux qu'ils veulent suivre.

Art. 135. — [Concernant les personnes qui ont droit au titre de professeur honoraire.]

Art. 136. — Le Sénat académique est formé de tous les professeurs enseignants et de professeurs honoraires. Toutefois les professeurs ordinaires et les suppléants ont seuls voix délibérative.

Art. 137. — Le bureau du Sénat académique est composé d'un recteur, d'un vice-recteur et d'un secrétaire nommés pour le terme de deux ans par la réunion des professeurs ordinaires de l'Académie. Sont en outre membres du bureau les doyens des Facultés. Le recteur et le vice recteur ne sont pas immédiatement rééligibles. Le recteur et le vice-recteur doivent être laïques. Ces nominations sont soumises à l'approbation du Conseil d'État.

Art. 138. — Le recteur préside le Sénat. Il est spécialement chargé de la discipline académique.

Art. 139. — La direction et l'inspection spéciales de chaque Faculté sont confiées, sous l'autorité du recteur, à un doyen nommé pour deux ans par les professeurs ordinaires de cette Faculté, et pris parmi eux.

Art. 140. — Les cours de l'Académie sont suivis par des étudiants et des assistants. Les étudiants sont admis à la suite d'examens ou après avoir justifié d'études antérieures suffisantes. Les conditions d'admission sont identiquement les mêmes pour les deux sexes.

Art. 141-142. — [Relatifs aux examens.]

Art. 143. — Le Sénat confère après examen les grades de bachelier, de licencié, de docteur. Le grade de docteur peut exceptionnellement être conféré, sans examen, avec l'approbation du Conseil d'État, aux docteurs reçus dans une Académie étrangère, ainsi qu'à des hommes distingués dans une branche de connaissances humaines.

Art. 144. — [Relatif aux examens d'admission pour ceux qui postulent des grades académiques.]

Art. 145. — Les leçons académiques sont payées par les auditeurs à raison de 2^{fr},50 par semestre, pour une heure de cours par semaine. Cette rétribution appartient à celui qui professe le cours suivi.

Art. 146. — [Relatif aux droits pour les grades de bachelier, licencié, docteur.]

Art. 147. — Le bureau de l'Académie délivre des certificats d'études.

Art. 148. — Chaque année, il est inscrit au budget une somme destinée au service et à l'entretien des laboratoires.

SECTION IV.

COURS PUBLICS D'INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

Art. 149. — Des cours publics et gratuits sont donnés, tant dans la ville de Genève que dans les diverses communes du canton, par des fonctionnaires de l'instruction publique, ainsi que par d'autres personnes désignées par le Conseil d'État.

Une série de ces cours est destinée aux industriels et aux agriculteurs.

Art. 150. — Une somme est inscrite annuellement au budget pour les dépenses que cet enseignement nécessite.

Art. 151. — Le Conseil d'État pourra établir un enseignement spécial d'agriculture.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 152. — Le Conseil d'État peut, dans chaque champ d'études, ajouter des objets à ceux qui sont spécifiés dans la présente loi ; il peut aussi en retrancher temporairement.

Art. 153. — L'enseignement religieux, prévu par la Constitution pour les écoles primaires et les établissements secondaires, est donné exclusivement par les ecclésiastiques des deux cultes. Il est facultatif. Il est alloué pour cet enseignement une somme de 6,000 francs par année.

Art. 154. — Cet enseignement, ainsi que celui qui est destiné aux catéchumènes, ne doit pas empiéter sur les heures consacrées à l'enseignement ordinaire ni empêcher les élèves d'être exacts aux heures fixées pour la rentrée des classes.

Art. 155. — [Relatif au traitement des maîtres de chant et de gymnastique.]

Art. 156. — Chaque année figure au budget une somme destinée :

1° Au payement des frais nécessités par la préparation de certains cours et par l'usage des instruments et des collections scientifiques ; 2° à la création de bibliothèques spéciales ; 3° à l'encouragement de publications nationales, de manuels et de méthodes d'enseignement.

Art. 157. — Pour chaque établissement d'instruction publique, il pourra être créé un fonds scolaire particulier destiné à l'acquisition des moyens d'enseignement, à la création de bibliothèques spéciales, et en général à tout ce qui peut contribuer au progrès des études.

Les fonds scolaires pourront recevoir des dons et des legs. Ils seront gérés sous la surveillance de l'État par des commissions dont un règlement déterminera la composition.

Art. 158. — Le cumul résultant de l'enseignement public ou des fonctions de l'enseignement public combinées avec quelque autre emploi salarié par l'État ne peut excéder la somme de 8,000 francs.

Art. 159. — Le département peut, dans des cas spéciaux, dispenser les auditeurs et les étudiants ou les élèves des établissements secondaires ou supérieurs, de tout ou partie des rétributions.

Art. 160. — Il sera créé un fonds de subsides destiné à aider des étudiants génevois distingués du gymnase et de l'Académie à poursuivre leurs études. Ce fonds pourra recevoir des dons et des legs. Si cela est nécessaire, il sera inscrit chaque année au budget une somme qui sera versée dans ce fonds.

Art. 161. — [Relatif au mode de gestion de ce fonds.]

Art. 162. — Le Conseil d'État est chargé de faire les règlements nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi.

ÉTATS SCANDINAVES.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES SESSIONS LÉGISLATIVES DE 1872.

Par M. R. Dareste, *président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.*

Nous indiquons brièvement dans cette notice l'objet des principales lois d'intérêt général que nous ne pouvons traduire, en y comprenant les indications relatives aux lois danoises, dont une seule, celle sur les faillites, mériterait d'être insérée, si son étendue n'atteignait des proportions exceptionnelles.

SUÈDE.

Les lois votées dans la dernière session sont assez nombreuses pour être classées par ordre de matières.

Droit civil. — Une loi, du 8 novembre 1872, traduite ci-dessous, p. 488, modifie certaines dispositions du Code civil de 1734 afin de rendre à la fille majeure toute liberté, soit pour contracter mariage, soit pour régler elle-même les conventions matrimoniales.

Droit commercial. — D'après une déclaration, en date du 24 mai 1872, la disposition du chapitre XVII, § 3, du Code de commerce, aux termes de laquelle celui qui a un gage mobilier entre les mains est payé sur ce gage par préférence à tous autres créanciers du débiteur, comprend le cas où l'objet donné en gage par son propriétaire est détenu par un tiers qui s'oblige à représenter au créancier gagiste le gage même ou sa valeur.

Un traité, conclu avec l'Allemagne pour la protection des marques de fabrique, est entré en vigueur le 1er août 1872.

Organisation judiciaire et procédure. — Des lois importantes ont été promulguées sur cette matière. Celles du 17 mai et du 19 juillet 1872, traduites ci-dessous, p. 484 et 487, ont modifié l'organisation et l'ordre des sessions des tribunaux d'arrondissement.

Nous mentionnons en passant une autre loi du 19 juillet, qui restreint à une fois l'an, avant la première session, la célébration du service divin, qui

devait avoir lieu à l'ouverture de chaque session de ces tribunaux, et nous insistons spécialement sur la loi du 24 mai 1872, qui a modifié la rédaction de l'article 1er, chapitre XIII, du Code de procédure, relatif aux récusations de juges.

Le juge statue lui-même sur la récusation proposée par l'une des parties. Les causes légales de récusation sont les suivantes : si le juge est parent ou allié de l'une des parties à un degré auquel le mariage ne peut être contracté ; — s'il est cousin germain de l'une des parties ou allié de telle sorte que l'un est ou a été marié avec le cousin germain de l'autre ou avec le descendant de ce cousin, ou avec une personne du cousin de laquelle l'autre descend ; — si le juge est l'adversaire de l'une des parties ou son ennemi déclaré ; — si le juge ou ses débiteurs qui sont au nombre des assesseurs ont un intérêt dans l'affaire, ou s'il peut résulter de l'affaire quelque avantage ou quelque inconvénient pour eux ; — s'il a déjà siégé comme juge de la même affaire dans un autre tribunal ; — s'il y a déjà figuré comme fondé de pouvoir ou comme témoin, ou s'il a déjà rendu quelque service analogue dans un tribunal quelconque, ou si, sous l'autorité du lieutenant du roi dans la province, il a concouru à quelque résolution touchant l'affaire ; — s'il a lui-même une affaire semblable dans un autre tribunal. Si le juge sait qu'il existe contre lui une semblable cause de récusation, avant même que la partie en soit informée, il doit se retirer spontanément du tribunal.

Droit pénal. — La même loi du 24 mai 1872 modifie l'article 18, chapitre V, du Code pénal. — Le nouvel article punit d'une amende les relations illicites entre personnes qui sont alliées entre elles par le mariage de l'une d'elles avec le cousin de l'autre, ou avec le descendant du cousin, ou avec une personne du cousin de laquelle l'autre descend.

Une autre loi, du 19 juillet 1872, modifie les pénalités pour vol en cas de récidive. La durée du travail forcé encouru pour la première infraction est augmentée de deux ans au plus, et s'il y a nouvelle récidive, quatre ans au plus. La quatrième condamnation pour vol et les condamnations suivantes varient de quatre à dix ans de travail forcé, à moins de circonstances particulièrement atténuantes qui permettent de réduire la durée jusqu'à deux ans. Le vol avec effraction, sans attaque aux personnes, est assimilé au vol simple pour l'élévation de la peine. La même disposition s'applique au vol sur les grands chemins, lorsque ce crime a été antérieurement commis par celui qui est poursuivi pour vol simple ou avec effraction.

Droit administratif. — Nous ne trouvons que deux actes à mentionner : Une loi du 12 avril 1872 porte qu'à l'avenir nul étranger ne pourra exploiter de mine ou de minière dans le royaume, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du roi d'établir son domicile en Suède, et en outre une autorisation spéciale du roi pour installer ou continuer les travaux d'exploitation.

Une autre loi, du 1er novembre 1872, modifie celle du 13 novembre 1860 sur l'armée ; elle abolit la faculté d'exonération en temps de paix et de remplacement en temps de guerre.

NORWÉGE.

Nous n'avons à signaler dans ce pays, outre la loi du 4 mai 1872, traduite ci-dessous, p. 489, qui modifie divers articles du Code pénal, qu'une loi du 14 mai suivant sur le mode de vote dans certaines élections non politiques. — Les électeurs peuvent se présenter en personne et donner leur vote de vive voix ou par écrit ou, s'ils sont dans un des cas dont il est parlé dans l'article 60 de la Constitution, ils peuvent envoyer leur bulletin de vote écrit. La validité de l'excuse est jugée par le bureau de l'assemblée électorale. Il est procédé de la même manière pour toute autre élection prescrite dans les lois, à moins de disposition contraire.

Citons enfin une déclaration du 19 juin 1872 promulguant un traité passé entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége et l'Empire allemand pour accorder réciproquement, en ce qui concerne les dessins et marques de fabrique ou de commerce, la même protection aux sujets de chacun des États contractants qu'aux nationaux de l'autre État.

DANEMARK.

Les lois les plus importantes votées dans la dernière session sont les suivantes que nous nous bornons à énumérer par ordre de date :

Loi du 21 novembre 1871 sur la voirie et la police des constructions dans la ville de Copenhague. — Cette loi en quatre-vingt-huit articles est un Code complet de la matière.

Loi du 27 janvier 1872 sur les digues et travaux défensifs dans la ville de Copenhague, sur les fonctions des inspecteurs et de la commission supérieure d'inspection. — Cette loi, en vingt-huit articles, est le complément d'une loi précédente, du 6 mars 1869, applicable à tout le royaume.

Loi du 26 février 1872, en dix-huit articles, sur le rôle d'équipage des navires danois.

Loi du 25 mars 1872 sur les faillites et déconfitures (*Konkurs*). — Cette loi, qui édicte un certain nombre de dispositions nouvelles sur le gage et l'exécution, comprend cent soixante-dix articles et correspond au livre III de notre Code de commerce.

Loi du 25 mars 1872, en quinze articles, sur les dommages causés par les bestiaux dans les champs et sur les chemins.

Loi du 25 mars 1872, en treize articles, sur l'usage des églises.

SUÈDE.

I

LOI DU 17 MAI 1872 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE RELATIVES AUX SESSIONS DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT (HÄRADSTING).

Traduction de M. R. Dareste, *président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.*

Art. 1er. — Dans tout district qui forme à lui seul un ressort judiciaire, comme aussi lorsque deux districts sont réunis en un seul ressort, il doit se tenir par an deux sessions ordinaires : celle du printemps, entre le vingtième jour après Noël et le milieu de l'été, et celle de l'automne, entre le commencement de septembre et la Saint-Thomas.

Art. 2. — Lorsqu'un district forme à lui seul un ressort, le tribunal d'arrondissement doit y tenir des assemblées générales, dans la session du printemps six fois, et dans celle d'automne quatre fois, à savoir, dans la première session : le vingtième jour après Noël si ce jour tombe un lundi, ou autrement le plus prochain lundi suivant, et ensuite de quatre en quatre semaines tous les lundis qui se trouvent avant la fin de la session, en comptant de sorte qu'il y ait toujours un intervalle de quatre semaines entre les lundis où commence l'assemblée générale. Dans la seconde session, la première assemblée a lieu le premier lundi de septembre, et ensuite tous les lundis de quatre en quatre semaines, comme pour la session de printemps. Si un des lundis prescrits pour la tenue d'une assemblée se trouve être un jour de fête, le tribunal se réunit le plus prochain jour ouvrable qui suit. Mais l'intervalle de temps pour l'assemblée générale suivante est toujours compté à partir du lundi.

Art. 3. — Si deux districts sont réunis en un seul ressort, le tribunal d'arrondissement tient ses assemblées générales dans chacun des deux districts, à savoir dans la session du printemps trois fois, et dans la session d'automne deux fois, comme suit :

Dans un district, à la session du printemps, le vingtième jour après Noël, si c'est un lundi, ou autrement le plus prochain lundi

suivant, et ensuite chaque huitième lundi qui se trouve avant la fin de la session ; et dans la session d'automne, le premier lundi de septembre, et ensuite tous les lundis de huit en huit semaines.

Dans l'autre district, et dans l'une comme dans l'autre session, tous les lundis qui se trouvent à quatre semaines du commencement de chaque assemblée générale dans le premier district. Si le lundi dont il s'agit tombe un jour de fête, on observe ce qui est prescrit pour le même cas à l'article 2.

Art. 4. — Pour les ressorts dont il est parlé à l'article 3, le tribunal d'arrondissement, sur la proposition du juge d'arrondissement, désigne le district par lequel l'assemblée doit commencer, et l'ordre ainsi établi doit être observé à l'avenir, à moins que la Cour de justice, par des considérations particulières, ou le roi ne trouvent bon d'y faire un changement. Les résolutions prises à ce sujet sont publiées dans les formes prescrites pour les ordonnances d'intérêt général.

Art. 5. — Si à une assemblée générale il y a plus d'affaires qu'on ne peut en traiter en un jour, le tribunal doit continuer l'assemblée au plus prochain jour ouvrable, jusqu'à ce que toutes les affaires soient terminées, après quoi l'assemblée est déclarée close. Au premier jour de procédure, le juge d'arrondissement fait connaître lequel des jours suivants chacune des affaires restantes doit être appelée, si elle n'est pas déjà renvoyée à jour fixe.

Art. 6. — Dans le district dont il vient d'être parlé, la convocation a lieu pour le premier jour d'audience de chaque assemblée générale, et si, conformément au chapitre XII, § 1, du Code de procédure, ou pour toute autre raison, il y a lieu de prononcer une remise à la prochaine session, l'affaire doit être remise à la prochaine assemblée générale, ou, s'il faut un plus long délai, à une autre assemblée de la même session ou de la suivante.

Dans ce district, et au cas prévu par le chapitre XII, §§ 2 et 3, du Code de procédure, la partie qui ne se présente pas à l'assemblée générale à laquelle elle a été renvoyée doit également subir les conséquences attachées par lesdits paragraphes à l'absence des parties qui ne comparaissent pas en justice.

Art. 7. — Lorsque, dans une assemblée générale, une affaire est conduite à fin, le jugement doit être rendu avant la clôture de l'assemblée s'il peut être rédigé auparavant, ou autrement à la plus prochaine assemblée de la session. Si un procès qui a été conduit à fin à la dernière assemblée générale n'a pas pu être jugé dans cette même assemblée, la prononciation du jugement et la clôture de la session doivent être renvoyées à une assemblée extraordinaire,

qui toutefois ne peut être tenue plus tard que le milieu du mois de juillet pour la session du printemps, et la fin du mois de décembre pour la session d'automne. Si l'affaire est tellement compliquée qu'elle ne puisse pas, ainsi qu'il est réglé par le présent article, être jugée à la prochaine assemblée générale de la session, la prononciation du jugement doit être renvoyée à une autre assemblée générale de la session, ou, s'il est nécessaire, à la clôture de la session. Quand le jugement n'est pas prononcé immédiatement, il faut, à l'appel de l'affaire, faire connaître à quel jour la prononciation aura lieu.

Ce qui est dit de la remise du jugement à prononcer ne concerne pas les affaires dans lesquelles il s'agit de la prison.

Art. 8. — Quant à l'époque à laquelle le jugement, prononcé à l'assemblée générale, doit être donné par écrit, elle est fixée par le roi, suivant les circonstances.

Art. 9. — Pour tout ce qui a trait à la procédure, sont applicables au *district* toutes les dispositions des lois et ordonnances concernant le *ressort*.

Si deux ou plusieurs districts sont réunis en un seul par le roi, il faut également, à moins que le roi n'en ait autrement ordonné, que les assesseurs soient élus en même nombre qu'auparavant, dans chacun de ces districts, et le juge d'arrondissement répartit le service entre eux, après en avoir délibéré avec tout le collége.

Art. 10. — Si le roi estime que, à raison de circonstances particulières, quelqu'un des districts, qui sont réunis par la présente, doit être excepté de l'application des dispositions qui précèdent, ou que, dans le district dont il est parlé à l'article 3, l'assemblée générale doit se réunir en plus grand npmbre ou à d'autres jours qu'il n'est porté audit article, on se conformera à ce qui sera ordonné. Toutefois, dans ce dernier cas, l'assemblée générale dans chaque district ne doit pas dépasser, quant au nombre, ce qui est prescrit par l'article 2.

Art. 11. — Pour ce qui concerne les ressorts composés de trois districts ou d'un plus grand nombre, la disposition édictée ici ne déroge pas aux prescriptions de la loi et des ordonnances. Toutefois il appartiendra au roi de décider si et dans quelle mesure il y a lieu d'introduire dans un ou plusieurs des districts un ordre pour la tenue des sessions semblable à celui qui est prescrit par la présente ordonnance.

II

LOI DU 19 JUILLET 1872 MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DU CHAPITRE PREMIER DU CODE DE PROCÉDURE, RELATIFS A LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT.

Art. 1er. — Le tribunal inférieur dans les campagnes est le tribunal d'arrondissement. La justice y est rendue par le juge d'arrondissement et douze assesseurs élus à cet effet. Les douze s'appellent collége de l'arrondissement. (*Häradsnämnd*). Lorsqu'il y a lieu de remplir une place vacante dans le collége, l'élection a lieu par commune dans la circonscription électorale à laquelle appartient la vacance. Si plusieurs paroisses ou fractions de paroisses sont réunies dans une même circonscription, le tribunal détermine la paroisse au suffrage communal de laquelle l'élection doit avoir lieu. Quiconque a le droit de voter dans les affaires générales de la commune a le droit de voter pour l'élection des membres du collége, dans la circonscription à laquelle il appartient. Chaque votant a une voix; à égalité de voix, le sort décide.

Art. 2. — Est éligible aux fonctions d'assesseur tout homme domicilié dans la circonscription, âgé de vingt-cinq ans, et ayant lui-même droit de voter pour l'élection du collége, excepté toutefois celui qui est en tutelle ou en puissance d'autrui, ou qui a fait cession de biens à ses créanciers, et qui n'est pas en état de prouver, de la façon prescrite par la loi, qu'il est affranchi de toutes poursuites; celui qui a été repris de justice ou qui a été mis ou jeté, pour l'avenir en responsabilité pour une infraction entraînant la perte de la confiance des concitoyens, ou qui a été jugé indigne de porter la parole pour un autre en justice, ou celui qui est au service du roi ou du royaume.

L'assesseur est élu pour six ans, mais il a le droit de se retirer après deux ans. Si l'assesseur quitte la circonscription, ou s'il justifie de quelque autre empêchement valable, le tribunal peut le décharger de ses fonctions avant qu'il ait deux ans de service. L'assesseur qui a le droit de se retirer du service est cependant tenu de continuer à servir jusqu'à ce que le juge ait reçu avis qu'un autre a été élu. Celui qui est âgé de soixante ans n'est pas tenu de servir dans le collége. Nul n'est tenu, lorsqu'il est sorti du collége, d'y rentrer avant six ans.

Art. 3. — Si quelqu'un n'est pas satisfait de l'élection de l'assesseur, il peut intenter à ce sujet une action devant le tribunal;

mais l'élection n'en produit pas moins ses effets, si le tribunal n'en ordonne autrement. Le tribunal doit vérifier la capacité de l'élu avant qu'aucune action ne soit intentée.

Art. 4. — L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

Si le juge d'arrondissement éprouve un accident qui l'empêche d'exercer ses fonctions, il le fait connaître à la Cour d'appel. Si la preuve est fournie comme l'exige la loi, la Cour désigne un homme capable pour remplir la fonction à la place du titulaire empêché. La même règle est applicable au bourgmestre, lorsque le tribunal municipal ne peut se constituer sans lui. Si un assesseur éprouve un accident, et que par suite le tribunal d'arrondissement ne puisse plus se constituer, ou si d'ailleurs le collége a besoin d'être complété, en tout autre cas que celui dont il est question au chapitre XIII, § 4, le juge d'arrondissement appelle, parmi les personnes qui habitent le plus près et sont éligibles aux fonctions d'assesseur, une ou deux, suivant le besoin.

III

LOI DU 8 NOVEMBRE 1872 MODIFIANT LE CODE CIVIL DE 1734, AU TITRE DES MARIAGES.

Art. 1er. — La fille majeure n'a pas de *giftoman* (1).

Art. 2. — Les dispositions contenues dans le chapitre II, § 10, et dans le chapitre III, § 10, du titre des Mariages, touchant le consentement du père et de la mère comme condition de la validité du mariage, sont abrogées en ce qui concerne la fille majeure.

Art. 3. — La disposition du chapitre VI, § 1, du titre des Mariages, sur le droit du père et de la mère de déshériter leur fille, ne s'applique pas au cas où celle-ci est majeure au moment où le mariage est contracté, à l'exception du cas spécifié dans le § 2 du même chapitre.

Art. 4. — La fille qui n'est pas sous l'autorité d'un *giftoman* peut faire elle-même les conventions dont il est parlé dans le chapitre VIII du titre des Mariages.

(1) Le *giftoman* (*sponsor*) est la personne qui a le droit de donner une fille en mariage.

NORWÉGE.

LOI DU 4 MAI 1872 MODIFIANT DIVERS ARTICLES DU CODE PÉNAL.

Article unique. — Les dispositions des articles 6 et 12, chapitre II, du Code pénal du 20 août 1842 sont modifiées comme il suit :

Art. 6. — Les personnes du sexe masculin qui sont condamnées aux travaux forcés à vie ou pour une durée de plus de six ans, et qui ont accompli leur dix-huitième année, subiront leur peine dans les établissements de travaux forcés qui existent dans les forteresses. Cette disposition est applicable aux personnes du sexe masculin âgées de plus de dix-huit ans qui seront condamnées, pour crimes commis depuis la promulgation de la présente loi, soit aux travaux forcés pour plus de trois ans, après qu'ils auront subi les travaux forcés, ou aux travaux forcés pour un temps quelconque, après qu'ils auront subi les travaux forcés dans les établissements qui existent dans les forteresses. Dans tous les autres cas, ceux qui sont condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans les autres établissements de répression du royaume.

Lorsque la peine des travaux forcés est subie dans une prison, sont observées les dispositions en vigueur pour ce cas.

Art. 12. — Les détenus ne sont pas chargés de fers, à moins que cette précaution ou toute autre ne paraisse nécessaire pour motif de sûreté.

ALSACE-LORRAINE.

Notice, traductions et analyses par M. Gonse, *avocat à la Cour de cassation.*

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES LOIS ET ORDONNANCES PROMULGUÉES EN 1872.

L'étendue du bulletin des lois spécial à l'Alsace-Lorraine, qui ne contient pas moins de 786 pages pour 1872, a rendu nécessaire une modification dans la méthode suivie pour en présenter un compte rendu. Les actes spéciaux les plus importants ont seuls pu être traduits ou analysés. Quant aux documents de moindre importance et aux lois et ordonnances de l'Empire Allemand et de la Prusse mises en vigueur, ils sont seulement relatés ci-après avec l'indication du bulletin et de leur numéro spécial afin qu'ils puissent être, le cas échéant, utilement recherchés. Les lois simplement analysées sont indiquées par des parenthèses.

CONSTITUTION.

Les lois rendues pour l'Alsace-Lorraine sont adoptées sans la participation du Reichstag par le Conseil fédéral seul, d'après la législation transitoire. Une seule a été délibérée par le Parlement allemand ; elle porte la date du 20 juin (B. 15, n° 77); l'article unique de cette loi a pour but de retarder jusqu'au 1er janvier 1874 la mise en vigueur complète de la Constitution de l'Empire qui avait été fixée au 1er janvier 1873 par la loi du 9 juin 1871. — Cette disposition n'a pas été adoptée sans quelques débats. A la séance du 10 juin 1872 eurent lieu la première et la seconde lectures. M. Winthorst soutint qu'il n'y avait pas de motifs sérieux pour exclure l'Alsace-Lorraine du droit commun, s'appuya à cet effet sur le rapport administratif lui-même qui présente l'état du pays sous le jour le plus satisfaisant, et ajouta que le maintien de la dicdature ne pouvait produire que des résultats fâcheux. — Il lui fut répondu par M. Herzog, commissaire fédéral, qui fit valoir les difficultés auxquelles pouvait donner lieu l'exercice de la faculté d'option autorisée jusqu'au 1er octobre. La loi obtint une majorité de 168 voix contre 77 (*Compte rendu officiel*, p. 862 et suiv.). Le 13 juin eut lieu la troisième lecture; après des débats sommaires, la loi fut votée par assis et levé (*Compte rendu officiel*, p. 957 et suiv.).

ADMINISTRATION.

Conformément à l'article 3 de la loi du 9 juin 1871, le chancelier a présenté au Reichstag le 9 avril un rapport sur la situation législative et administrative de l'Alsace-Lorraine (*Documents annexés*, n° 14, p. 119). — Ce rapport succinct ne se compose en grande partie que de l'analyse sommaire des lois et ordonnances adoptées pour l'Alsace-Lorraine du 1er avril 1871 au 1er avril 1872. — Il constate que les commissions chargées de régler les indemnités de guerre fonctionnent, mais n'indique pas le montant total auquel s'élèvera le règlement. La justice a été réorganisée en grande partie avec des fonctionnaires allemands. Des avocats allemands ont également remplacé les anciens avocats et avoués dont un petit nombre est resté en exercice. — Les Cours d'assises ont régulièrement fonctionné avec l'assistance de jurés. Les élections municipales ont eu lieu en juillet et août 1871, et les municipalités sont constituées sauf dans deux communes.

L'organisation générale de l'administration a été faite par une loi du 30 décembre 1871 ci-dessous traduite (B. 2, n° 43). — L'administration forestière a fait l'objet d'une loi particulière du même jour, analysée plus loin (B. 2, n° 44). On trouvera également analysée une ordonnance du 1er septembre sur la procédure à suivre devant les conseils de circonscription (B. 23, n° 108).

Cette législation a été complétée le 29 janvier 1872 par une ordonnance du chancelier qui délègue au président supérieur tous les pouvoirs apparnant aux ministres d'après les lois françaises, sauf les cas expressément réservés, et les attributions qui ressortent des ministères des affaires étrangères et de la guerre, ainsi que de l'administration des contributions indirectes (B. 6, n° 54); une loi du 24 février qui autorise la nomination des commissaires extraordinaires pour l'administration des communes, traduite ci-dessous (B. 8, n° 61); une loi du 31 mars sur l'emploi de la langue officielle également traduite (B. 10, n° 66); une ordonnance du 6 septembre d'après laquelle les conditions de capacité pour les hauts emplois administratifs seront les mêmes que celles déterminées pour les hauts emplois judiciaires (B. 22, n° 107); une loi du 7 octobre sur les traitements des conservateurs des hypothèques (B. 25, n° 114); une ordonnance du 27 octobre sur l'uniforme des pompiers (B. 26, n° 118); une loi du 4 novembre sur l'administration des dépôts (B. 26, n° 115).

Des lois spéciales sont intervenues le 11 octobre pour augmenter le nombre des membres de la chambre de commerce de Colmar (B. 26, n° 117); le 11 novembre pour l'agrandissement de la fabrique de tabac de Strasbourg (B. 28, n° 121). La délimitation des cercles de Molsheim, Erstein et Schelestadt a été modifiée par ordonnance impériale le 8 novembre et celle des cantons de Villé, Schirmek, Benfeld, Schelestadt et Barr par arrêté du chancelier le 18 du même mois (B. 28, nos 124 et 125).

ORGANISATION JUDICIAIRE.

En conformité de l'article 16 de la loi du 14 juillet 1871 (V. *Annuaire*, 1re année, p. 385), un règlement du 1er février 1872, analysé plus loin, a déterminé les conditions d'admission aux emplois judiciaires supérieurs en Alsace-Lorraine (B. 7, n° 58). — Le rachat des offices ministériels a été organisé par la loi du 10 juin 1872 analysée également (B. 12, n° 74). Une autre loi du 10 juillet a autorisé le chancelier à réglementer les conditions de nomination aux fonctions de greffier et d'huissier. Le règlement a été promulgué dès le 18 du même mois. Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans, avoir satisfait au service militaire, avoir fait un stage de deux ans dans divers emplois déterminés, et passer un examen écrit et oral devant une commission composée d'un membre du tribunal et d'un membre du ministère public (B. 19, nos 91 et 92); la loi du 8 novembre a autorisé la réunion facultative pour ceux qui remplissent les conditions voulues des fonctions d'avocat et d'avoué (B. 28, n° 120).

Il faut signaler encore la loi du 20 novembre 1872 qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Metz (B. 29, n° 127) et la publication de l'article 3 de la Constitution de l'Empire et de l'article 22 de la loi du 12 juin 1869 relatifs à l'organisation du tribunal supérieur de commerce institué Cour de cassation pour l'Alsace-Lorraine (B. 10, n° 67).

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.

Une seule loi se rapporte au droit civil, celle du 25 février 1872 qui délègue au chancelier les pouvoirs nécessaires pour accorder les dispenses nécessaires conformément aux articles 145 et 164 du Code civil, valide celles accordées précédemment par le gouverneur général et le président supérieur et déclare valables les mariages conclus antérieurement par des personnes appartenant à l'armée, avec la seule consécration ecclésiastique, sans la célébration civile ni les formalités exigées par les lois françaises (B. 9, n° 62).

Dans le domaine du droit commercial, le fait le plus important a été la mise en vigueur de la législation allemande sur les lettres de change et du Code général de commerce. La loi d'introduction règle différents points pour la mise en harmonie de cette législation avec les parties de la législation française conservées (B. 14, n° 76, 19 juin 1872). On en trouvera la traduction ci-après. Une ordonnance du 12 juillet 1872 (B. 19, n° 102) et une instruction du 28 septembre (B. 24, n° 111) ont complété cette loi en réglant la première les droits à percevoir pour les insertions sur les registres de commerce, et la seconde la tenue de ces registres qui, d'après le Code de commerce allemand, doivent être tenus aux greffes pour contenir certaines déclarations et enregistrer certains actes.

Ont encore été promulgués en Alsace-Lorraine :

— Le 27 janvier 1872, la loi fédérale du 8 juin 1871 sur les titres au

porteur avec prime (V. *Annuaire*, 1re année, p. 267) (B. 6, n° 52). Elle est accompagnée d'un arrêté du 30 janvier 1872 qui en règle la mise à exécution (B. 6, n° 53).

— Le 12 juillet 1872, les lois fédérales du 4 juillet 1868 et du 19 mai 1871 sur les sociétés de métier et de consommation (B. 18, n° 88); une ordonnance du 28 septembre 1872 en complète les dispositions (B. 24, n° 110).

— Le 15 juillet 1872, l'article 29 de la loi sur l'industrie du 21 juin 1869, relatif aux autorisations nécessaires pour l'exercice des professions de médecin et de pharmacien (B. 19, n° 93). De nombreuses ordonnances des 23 septembre, 9 décembre 1869, 21 décembre 1871, 17 mai, 28 juin, 19 juillet 1872 réglementent les examens que doivent passer les médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens (B. 19, n° 94 à 100). Le *Codex* français est remplacé par la *Pharmacopea germanica* (ordonnance du 5 juillet 1872, B. 16, n° 82).

Les brevets d'invention et les marques de fabrique ont fait l'objet d'une loi du 13 novembre 1873 qui accorde jusqu'au 1er janvier 1873 pour le payement des annuités en retard et modifie les pénalités conformément au Code pénal allemand (B. 28, n° 122). Une ordonnance du même jour confie au président supérieur le soin de faire les publications exigées en cette matière par les lois françaises (B. 28, n° 123).

DROIT PÉNAL.

Ont été promulguées :

— Le 8 juillet 1872, la loi fédérale du 4 juillet 1872 prononçant la suppression de l'ordre des jésuites (1) (B. 17, n° 85), suivie d'une ordonnance du 5 juillet la mettant à exécution (B. 18, n° 86).

— Le 15 juin 1872, une loi fédérale du 10 décembre 1871 qui complète le Code pénal allemand par l'adjonction d'un paragraphe à l'article 130 de ce Code ; elle est relative à une préoccupation politique du même ordre (2) (B. 19, n° 50).

Une loi spéciale à l'Alsace-Lorraine, du 5 juillet 1872, règle la procédure à suivre en ce qui concerne les contraventions en matière de douanes et d'impôts indirects (B. 16, n° 81).

Les payements en papier-monnaie ou billets de banque étrangers, autres que les billets de la banque de France au-dessus de 50 francs, sont défendus et punis d'une amende de 50 thalers au maximum (loi du 7 janvier 1872 ; B. 8, n° 45).

LÉGISLATION MILITAIRE.

Un grand nombre de dispositions ont été adoptées pour assimiler rapidement sur ce point l'Alsace-Lorraine au reste de l'Allemagne. — Dès le 23

(1) Voir la traduction de cette loi, p. 190.

(2) Voir la traduction, p. 144.

janvier 1872, les articles 57 et 65 de la Constitution (V. *Annuaire*, 1er volume, p. 255) relatifs au service militaire ont été, par une loi, mis en vigueur en Alsace-Lorraine. La même loi a promulgué :

1° La loi fédérale du 9 novembre 1867 qui comprend les détails de recrutement et de l'organisation militaire. Cette loi est déclarée applicable aux jeunes gens de l'Alsace-Lorraine nés depuis le 1er juin 1851 ;

2° La loi du 9 décembre 1871 qui fixe pour trois années le nombre d'hommes à appeler sous les drapeaux et les dépenses du budget de l'armée (B. 5, n° 50).

Cette législation a encore été complétée par la mise en vigueur :

— Le 21 février 1872, de la loi fédérale du 21 décembre 1872 sur les servitudes résultant du voisinage des forteresses. — La mise en vigueur de cette loi a été immédiatement suivie d'un avis du chancelier (26 février) faisant connaître que l'agrandissement des forteresses de Metz et de Strasbourg était projeté (B. 8, nos 59 et 60).

— Le 26 mars, de l'instruction militaire détaillée du 26 mars 1868. L'ordonnance de mise en vigueur et l'instruction n'ont été promulguées qu'en septembre (B. 22, nos 105 et 106).

— Le 22 juin, de : 1° la loi prussienne du 11 mai 1851 sur les prestations de guerre et les indemnités dues à ce titre, accompagnée de l'ordonnance prussienne du 24 février 1834 sur les fournitures de chevaux à faire à l'armée mobilisée et de la loi modificative de cette ordonnance du 12 septembre 1855 ; — 2° l'édit prussien du 28 octobre 1810 concernant les transports militaires, avec les modifications apportées par le règlement du 29 mai 1816, les ordres du cabinet des 5 janvier 1820 et 14 juillet 1831 et l'ordonnance du 10 mai 1844 ; — 3° la loi prussienne du 27 février 1850 concernant l'assistance des familles nécessiteuses dont les membres sont appelés au service de la réserve ou de la Landwehr et la loi fédérale du 8 avril 1868 sur le même objet (B. 15, n° 79).

— Le 8 juillet, du Code pénal militaire adopté pour l'Empire d'Allemagne le 20 juin précédent (1) (B. 17, n° 84).

Des dispositions spéciales ont en outre été prises pour l'Alsace-Lorraine :

Une loi du 2 février 1872 concerne les sépultures de guerre ; elle est traduite plus loin (B. 7, n° 55). Une autre, du 28 mars, est relative à l'usage des armes en temps de paix. Cette loi expose les cas dans lesquels les militaires, soit pour l'accomplissement de leur service, soit pour leur défense, doivent user de leurs armes (B. 10, n° 65).

La gendarmerie a été organisée par une loi du 20 juin. Elle est chargée de maintenir l'ordre et la sécurité publique, d'assurer l'exécution des lois et des ordonnances de police. Elle constitue une brigade et fait partie de l'armée sous les ordres du général commandant le corps d'armée en ce qui concerne sa discipline et son organisation intérieure. Pour son service, elle est subordonnée aux autorités civiles et au président supérieur. Elle se

(1) Voir la traduction, p. 148.

recrute parmi les anciens gendarmes français ou allemands et les sous-officiers de l'armée ayant une instruction suffisante (B. 15, n° 78).

La classification des villes de Strasbourg, Metz, Mulhouse, Thionville, Sarreguemines et Thann a été, le 13 janvier, modifiée en ce qui concerne les logements et prestations militaires (B. 3, n° 47).

La part proportionnelle à payer par l'Alsace-Lorraine dans les dépenses supplémentaires des garnisons a été fixée le 10 février (B. 7, n° 57).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

La fondation de l'Université de Strasbourg a eu lieu par des lettres patentes impériales du 28 février 1872. — Son organisation a été ébauchée par la loi du même jour, traduite plus loin. Enfin son budget pour 1872 a été fixé par une loi du 20 avril à 200,000 thalers (750,000 fr.) à prendre dans la caisse d'Alsace-Lorraine (B. 11, n°s 69, 70, 71). — Cette fondation a encore été complétée par la création à Strasbourg d'une bibliothèque publique et universitaire à laquelle a été accordée la personnalité juridique (ordonnance du 19 juin 1872; B. 15, n° 80). — La même faveur a été accordée à une fondation dite *Georgii Georgenau*, du nom de son fondateur, et destinée à l'enseignement de l'histoire et de la langue allemandes (ordonnance du 22 juin; B. 16, n° 83). — Enfin une commission d'examen scientifique a été créée à Strasbourg par ordonnance du 22 octobre (B. 26, n° 116).

Pour l'instruction primaire, une loi du 4 juin 1872 (B. 12, n° 73) a fixé les traitements des instituteurs comme suit : pour les maîtres, de 908 à 1,500 francs selon le temps de service; pour les auxiliaires, 5 et 600 francs selon la classe; pour les maîtresses, 7 et 800 francs selon la classe; pour les maîtresses auxiliaires, 450 francs.

CHEMINS DE FER.

Une direction centrale impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine a été créée à Strasbourg par ordonnance du 9 décembre 1871 (B. 1, n° 41).

Ont été ensuite promulgués en Alsace-Lorraine :

— Le 22 décembre 1871, le règlement fédéral d'exploitation des chemins de fer du 10 juin 1870 (B. 1, n° 42); certaines modifications sont portées à ce règlement par l'arrêté de promulgation; d'autres ont été encore apportées par un arrêté du 5 août 1872 (B. 21, n° 104);

— Le 29 décembre 1871, le règlement de police des chemins de fer allemands (B. 5, n° 51);

— Le 1er novembre 1872, la loi fédérale du 7 juin 1871 sur les indemnités dues à raison des morts et des blessures occasionnées par l'exploitation des chemins de fer et des mines (1) (B. 27, n° 119).

(1) Voir la traduction, *Annuaire*, 1er volume, p. 264.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Le budget de l'Alsace-Lorraine pour 1872 a été arrêté par une loi du 10 juin 1872 à 37,701,928 fr. 88, d'après des états annexés (B. 13, n° 75). — Ce budget a été modifié le 15 juillet par des crédits extraordinaires ouverts pour des établissements d'instruction publique ou des travaux publics (B. 19, n° 89). — Les budgets des circonscriptions n'ont été fixés que le 11 novembre (B. 29, n° 126). — Des dépenses spéciales à l'administration des douanes et des contributions indirectes et à celle des eaux ont été déterminées par les lois des 27 décembre 1871 et 18 janvier 1872 (B. 1, n° 40; B. 3, n° 46).

Les indemnités de séjour et de voyage des employés ont fait l'objet de deux lois du 3 février et du 8 juillet (B. 7, n° 56; B. 18, n° 87). — Les cautionnements des employés de chemins de fer ont été fixés législativement le 27 février (B. 9, n° 64).

Ont été promulgués en Alsace-Lorraine :

Le 14 janvier 1872, la loi fédérale du 13 mai 1870 ayant trait à la décharge des doubles impôts directs qui pourraient être demandés dans deux États différents (B. 3, n° 48);

Le 1er mars 1872, la loi fédérale du 5 janvier 1869, concernant les franchises de transport (B. 9, n° 68);

Le 27 avril, un arrêté du 29 août 1870 sur les correspondances des autorités appartenant à des États différents (B. 11, n° 72).

L'importation des vins étrangers en Alsace-Lorraine a fait l'objet d'une loi du 15 juillet 1872 (B. 19, n° 101). — Le commerce des objets soumis aux droits de douane entre l'Alsace-Lorraine et le reste de l'Allemagne a été réglementé par une loi du 14 décembre (B. 30, n° 128).

Enfin la ville de Colmar a été, par une loi du 7 octobre (complétée par une ordonnance du 17), autorisée à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement (B. 25, nos 112 et 113). — Une société de crédit foncier et communal a été autorisée le 18 mars (B. 10, n° 68).

TRAITÉS.

Ont été promulgués en Alsace-Lorraine :

1° La convention additionnelle avec la France du 11 décembre 1871 (B. 4, n° 49);

2° Le traité d'extradition entre l'Allemagne et le Luxembourg du 3 juillet 1872 (B. 20, n° 103);

3° Le traité d'extradition entre la Belgique et l'Allemagne du 9 février 1870 (B. 23, n° 109).

I

LOI DU 30 DÉCEMBRE 1871 SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Art. 1er. — L'Alsace-Lorraine est divisée en trois circonscriptions administratives :

La circonscription de la basse Alsace, comprenant l'ancien département du Bas-Rhin et les parties des cantons de Schirmeck et de Saales appartenant à l'Allemagne;

La circonscription d'Alsace supérieure, composée de tout ce qui appartient à l'Allemagne de l'ancien département du Haut-Rhin;

La circonscription de Lorraine, formée des parties allemandes de l'ancien département de la Moselle et des anciens arrondissements de Château-Salins et de Sarrebourg.

Art. 2. — Les circonscriptions sont divisées en cercles.

La circonscription de basse Alsace comprend : 1° le cercle urbain de Strasbourg se composant de la commune de Strasbourg; 2° le cercle rural de Strasbourg (formé des cantons de Brumath, Hochfelden, Schiltigheim, Truchtersheim); 3° le cerche d'Erstein (comprenant les cantons de Benfeld, Erstein, Geispolsheim, Obernai); 4° le cercle d'Haguenau (composé des cantons de Haguenau, Bischwiller, Niderbronn); 5° le cercle de Molsheim (formé des cantons de Molsheim, Rosheim, Wasselonne et des portions des cantons de Schirmeck et de Saales appartenant à l'Allemagne); 6° le cercle de Schelestadt (comprenant les cantons de Barr, de Markolsheim, Schelestadt et Villé); 7° le cercle de Wissembourg (formé des cantons de Lauterbourg, Seltz, Soultz, Wissembourg et Werth); 8° le cercle de Saverne (composé des cantons de Bouxwiller, Drulingen, Petite-Pierre, Marmoutier, Saverne et Saar-Union).

La circonscription d'Alsace supérieure comprend : 1° le cercle de Colmar (composé des cantons de Colmar, Andolsheim, Munster, Neubrisach et Wintzenheim); 2° le cercle de Ribeauvillé (formé des cantons de Ribeauvillé, Kaisersberg, Sainte-Marie-aux-Mines et la Poutroye); 3° le cercle de Guebwiller (comprenant les cantons de Ensisheim, Guebwiller, Rouffach et Soultz); 4° le cercle de Thann (constitué avec les cantons de Saint-Amarin, Thann. Sentheim et des parties du canton de Masevaux appartenant à l'Allemagne); 5° le cercle de Mulhouse (composé des cantons de Mulhouse, Habsheim, Landser et Huningue); 6° le cercle d'Altkirch (comprenant les cantons d'Altkirch, Hirsingen, Ferrette, et les portions allemandes des cantons de Dannemarie et Fontaine).

La circonscription de Lorraine comprend : 1° le cercle urbain de Metz, constitué par la commune de Metz : 2° le cercle rural de Metz (comprenant

les premier, deuxième et troisième cantous de Metz à l'exception de la ville, les cantons de Pange, Verny, Vigy et les parties allemandes des cantons de Briey et de Gorze); 3° le cercle de Thionville (composé des cantons de Thionville, Cattenom, Metzerwisse, Sierck et des portions allemandes des cantons d'Audun-le-Roman et Longwy); 4° le cercle de Sarrebourg (formé des cantons de Sarrebourg (parmi des cantons de Sarrebourg, Fénétrange, Phalsbourg et des parties appartenant à l'Allemagne des cantons de Larquin et Rechicourt); 5° le cercle de Château-Salins (comprenant les cantons de Delme, Albestroff, Dieuze et des parties allemandes des cantons de Château-Salins et Vic); 6° le cercle de Boulay (formé des cantons de Boulay, Fauquemont et Bouzonville); 7° le cercle de Sarreguemines (comprenant les cantons de Sarreguemines, Volmunster, Bitche et Rohrbach); 8° le cercle de Forbach (composé des cantons de Forbach, Saint-Avold, Saaralbe et Gros-tenquin).

Art. 3. — Les changements de limites des circonscriptions et des cercles, la réunion de plusieurs cercles ou la formation de nouveaux peuvent être effectués par ordonnance impériale.

Les changements de limites des cantons, la réunion de plusieurs d'entre eux ou la formation de nouveaux pourront être ordonnés par le chancelier de l'Empire.

Les expressions *département* et *arrondissement* se trouvant dans les lois seront entendues comme désignant les circonscriptions et les cercles.

Art. 4. — La haute autorité administrative en Alsace-Lorraine est le président supérieur résidant à Strasbourg. — Il est placé immédiatement au-dessous du chancelier de l'Empire. — Il organise la délégation de ses pouvoirs, pour les cas d'empêchement, d'après les instructions du chancelier.

Art. 5. — Le président supérieur surveille les administrations locales, les fonctionnaires qui les composent et leurs subordonnés. Il doit veiller à l'exécution des lois, ordonnances et instructions du chancelier et prendre soin que les procédés administratifs soient réguliers et constants. — Il statue sur les conflits entre les administrations qui lui sont immédiatement soumises en ce qui concerne les affaires de leur ressort commun. — Il est chargé d'informer contre les administrations et leurs décisions; s'il n'y a pas lieu à décision conformément à l'article 8, il statue ou provoque une décision du chancelier de l'Empire. — C'est à lui qu'appartient d'établir le budget annuel des recettes et des dépenses et de le proposer avant l'année qu'il concerne au chancelier de l'Empire.

Art. 6. — Le président supérieur a dans sa compétence directe: 1° toutes les affaires concernant plusieurs circonscriptions, autres

que celles réservées au chancelier de l'Empire ou qui n'ont pas pour objet la délimitation des circonscriptions; — 2° tous les établissements publics qui s'étendent sur plusieurs circonscriptions; — 3° les travaux du Rhin et de la Moselle et ceux des canaux de navigation qui n'ont pas été confiés par le chancelier aux autorités de circonscription; — 4° les affaires qui concernent à la fois les autorités civiles et les autorités militaires et sont, au point de vue militaire, de la compétence du général commandant.

Le chancelier peut en outre lui déléguer en tout ou en partie la connaissance des affaires qui, d'après les lois françaises, sont de la compétence des ministres.

Art. 7. — Auprès du président supérieur, seront établis des conseillers et des auxiliaires en nombre nécessaire pour expédier les affaires de sa compétence.

Art. 8. — Les conseillers adjoints au président supérieur forment un conseil dénommé *Conseil impérial d'Alsace-Lorraine* et chargé de remplir les fonctions attribuées au Conseil d'État en ce qui concerne les recours formés contre les décisions contentieuses des conseils de circonscription.

Les décisions doivent être prises par cinq membres présents; elles sont définitives.

Le président supérieur a la présidence du Conseil, mais il est autorisé à se faire remplacer; — il a voix prépondérante en cas de partage des votants.

Les débats sont publics. Le chancelier est chargé d'organiser la procédure devant le Conseil impérial, l'établissement d'un ministère public, les conditions exigées pour représenter les parties et le tarif des frais.

Art. 9. — Les appels comme d'abus en matière ecclésiastique qui, d'après la loi du 18 germinal an X concernant l'organisation des cultes et les lois qui l'ont complétée, doivent être soumis au Conseil d'État, seront déférés au Conseil fédéral qui statuera sur le rapport de sa commission de justice.

Une organisation spéciale interviendra sur les conflits de compétence entre les autorités judiciaires et administratives. Les fonctions administratives du Conseil d'État, qui ne sont pas attribuées par les lois à d'autres autorités, seront dévolues au président supérieur.

Art. 10. — En cas de danger pour la sécurité publique, le président supérieur peut prendre immédiatement toutes les mesures qu'il juge nécessaires. Il peut en outre, sur le territoire exposé, exercer les pouvoirs conférés aux autorités militaires dans le cas

d'état de siége par la loi du 9 août 1849. Il doit aviser sans retard le chancelier des dispositions prises.

Le président supérieur a le droit de requérir, dans un intérêt de police et pour l'exécution des mesures indiquées ci-dessus, les troupes qui se trouvent en Alsace-Lorraine.

Art. 11. — A la tête de l'administration de chaque circonscription sera placé un président de circonscription. Il aura les pouvoirs attribués auparavant aux préfets. Le chancelier pourra leur déléguer pour certains cas la compétence réservée par les lois aux ministres.

Le président de la circonscription de basse Alsace aura sa résidence à Strasbourg; celui de la haute Alsace à Colmar; celui de Lorraine à Metz.

Le nombre nécessaire de conseillers et d'auxiliaires seront adjoints au président de circonscription pour la préparation des affaires de sa compétence.

Sous sa direction, un directeur des contributions est à la tête de l'administration des impôts directs et du cadastre de la circonscription; en cas de divergence d'opinion sur les affaires de sa compétence entre lui et le président de la circonscription, il peut demander qu'il soit statué par le président supérieur; — jusqu'à cette décision, le président de circonscription détermine ce qui devra être fait.

Le président de circonscription pourvoit à son remplacement en cas d'empêchement avec l'approbation du président supérieur.

Art. 12. — Le directeur des contributions exercera les fonctions qui d'après les lois existantes appartiennent aux directeurs départementaux des contributions directes. Sous sa surveillance, le cadastre de la circonscription est dirigé par un inspecteur. Dans chaque cercle, un contrôleur fiscal de cercle, aidé du personnel auxiliaire nécessaire, surveillera le recouvrement des impôts et l'établissement du cadastre.

Le président supérieur déterminera les attributions des percepteurs et les limites de leurs ressorts.

Art. 13. — Le conseil de préfecture sera remplacé par une administration collégiale comprenant le président de la circonscription et les conseillers qui lui seront adjoints, y compris le directeur des contributions et le grand-maître des forêts.

Elle s'appellera *Conseil impérial de circonscription.*

Le président de la circonscription en aura la présidence, mais pourra se faire remplacer.

Trois membres au moins, y compris le président, doivent prendre part aux décisions.

En cas de partage des voix en matière contentieuse, le président a voix prépondérante. Les séances des conseils de préfecture sont publiques pour les débats qui jusqu'alors ont eu lieu publiquement. — Le chancelier de l'Empire réglera la procédure devant les conseils, les formes des débats, l'exercice des fonctions du ministère public, les délais et la forme des recours contre les décisions rendues, le tarif des frais.

Art. 14. — L'administration de chaque cercle sera confiée à un directeur de cercle auquel sera adjoint le personnel auxiliaire nécessaire et un fonctionnaire chargé de le suppléer.

Dans les cercles urbains de Strasbourg et de Metz, le président de circonscription remplira les fonctions de directeur de cercle; la police sera dirigée sous la surveillance du président par un directeur de police pour tout ce qui ne sera pas laissé à l'administration communale par les instructions du président supérieur. Dans la ville de Mulhouse, un directeur de police dirigera la police dans les conditions indiquées ci-dessus; — le directeur du cercle pourra en remplir les fonctions.

Les directeurs de cercle auront les fonctions attribuées par les lois existantes aux sous-préfets. — Ils ont leur résidence au lieu dont le cercle porte le nom. — Le chancelier de l'Empire pourra leur déléguer des pouvoirs qui appartiennent aux autorités de circonscription.

Art. 15. — En ce qui concerne l'enseignement, le président supérieur exerce les pouvoirs qui, d'après les lois existantes, appartiennent au ministre de l'instruction publique pour la discipline et la nomination des maîtres et employés dans les établissements de l'État et dans ceux de l'enseignement supérieur et aux recteurs d'académie, aux inspecteurs et aux conseils académiques pour la discipline et la surveillance. En ce qui concerne les écoles primaires, les présidents de circonscription exercent les fonctions des inspecteurs de département.

Des conseils compétents seront adjoints au président supérieur et aux présidents de circonscription pour tout ce qui concerne les écoles.

La surveillance des écoles primaires sera, dans les cercles, sous l'autorité d'inspecteurs scolaires de cercle.

Art. 16. — Pour la gestion et l'exécution des travaux de la navigation et des canaux dont l'administration directe est confiée au président supérieur, il lui sera adjoint un fonctionnaire compétent

avec le titre de directeur des constructions d'eau et le nombre nécessaire d'employés auxiliaires.

Pour le contrôle et les opérations locales, le président supérieur déterminera des circonscriptions dont chacune sera confiée à un ingénieur.

Il sera statué ultérieurement sur les travaux des chaussées et des routes et sur les constructions communales.

Art. 17. — L'administration des douanes, des impôts de consommation, de l'enregistrement en y comprenant la conservation des hypothèques, des revenus domaniaux, du timbre y compris l'impôt sur les successions, le recouvrement et l'administration des revenus de l'État jusqu'à présent réunis à l'enregistrement, seront dirigés par un directeur des douanes et contributions indirectes en résidence à Strasbourg. — Il lui sera adjoint le personnel auxiliaire nécessaire.

Un règlement du chancelier déterminera sa compétence; — jusque-là il exercera les fonctions attribuées par la loi française aux directions générales et départementales des administrations susindiquées. — Les circonscriptions des receveurs des impôts indirects et de l'enregistrement, des conservateurs des hypothèques seront déterminées par le directeur avec l'approbation du président supérieur.

Art. 18. — Une ordonnance impériale pourra transférer aux autorités centrales et de circonscription les fonctions qui, d'après les lois françaises, appartiennent au chef de l'État.

Art. 19. — Au chef-lieu de chaque circonscription, il y aura, sous la surveillance du président, une caisse de circonscription dirigée par un trésorier local.

Tous les revenus de l'État qui ne doivent pas être recouvrés par une autre caisse, y seront réunis.

Elle effectuera et portera en compte les différents payements de la circonscription sur le mandat des directeurs des administrations compétentes et ceux des communes et des corporations pour lesquelles le président de la circonscription aura le pouvoir légal ou délégué de mandater.

La caisse de circonscription de Strasbourg sera en même temps la caisse centrale de l'Alsace-Lorraine. Elle rassemblera les recettes du pays et les excédants des caisses de circonscription. Les payements qu'elle effectue et porte en compte ont lieu sur le mandat du président supérieur.

Le chancelier réglementera les opérations des caisses.

Art. 20. — Le contrôle des budgets, l'examen et l'établissement

des comptes d'après les recettes et les dépenses seront effectués pour les années 1871 et 1872, par la Cour des comptes de l'Empire. On appliquera au contrôle des caisses d'Alsace-Lorraine les dispositions de la loi du 28 octobre 1871 sur cette Cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes et des corporations seront examinés et réglés en dernier ressort par les conseils de circonscription. On ne pourra recourir contre leurs décisions devant le conseil impérial que dans le cas où, d'après les lois existantes, il y a recours au Conseil d'État contre les décisions de la Cour des comptes.

Art. 21. — Les fonctionnaires administratifs supérieurs, les conseillers adjoints au président supérieur, aux présidents de circonscription et aux directeurs d'administration, les directeurs de cercle, les directeurs de police, les trésoriers seront nommés par l'Empereur. Le chancelier de l'Empire nommera les inspecteurs du cadastre et de l'enregistrement, les conservateurs des hypothèques, les inspecteurs supérieurs et les membres de l'administration supérieure des douanes, les inspecteurs des contributions et les inspecteurs scolaires de cercle.

Les employés auxiliaires de l'administration supérieure seront nommés par le président supérieur.

Les employés subalternes seront désignés par le président supérieur sur la présentation des directeurs des administrations; les employés d'expédition et autres employés inférieurs seront nommés par les directeurs.

Le directeur de l'administration nomme tous les employés des impôts indirects, douane et enregistrement qui ne sont pas désignés ci-dessus.

Le chancelier réglera par des instructions ce qui concerne l'instruction, l'examen et le mode de nomination des employés dans les administrations.

Art. 22. — Les autorités temporairement instituées resteront en fonction jusqu'à l'installation des nouvelles autorités dans leurs fonctions. Le président supérieur fixera le jour de la cessation de fonctions et l'entrée en fonctions de chacune.

Art. 23. — En cas de nécessité d'exercer des fonctions confiées par les lois françaises à des autorités, des corps représentatifs ou des commissions n'existant plus et non encore transportées par la législation de l'Empire à d'autres fonctionnaires, le président supérieur prendra provisoirement les dispositions nécessaires pour y pourvoir.

II

LOI DU 30 DÉCEMBRE 1871 SUR L'ADMINISTRATION DES FORÊTS.

Le chancelier est la haute autorité forestière; il remplace le ministre des finances et la direction générale des forêts (art. 1er). Des maîtres des forêts sont chargés d'arrondissements d'inspection. Ils se rassemblent au chef-lieu de circonscription et y forment la direction des forêts sous la présidence d'un grand maître.—Les forêts de l'État dépendent du président supérieur, celles des communes, des établissements publics et des particuliers dans les cas prévus des présidents de circonscription (art. 2). L'administration locale est dirigée par un forestier en chef chargé d'un district. — Des gardes forestiers sous ses ordres surveillent et prennent soin des forêts.—Ils prêtent serment devant le juge de paix.—Les employés forestiers peuvent obtenir des permis de chasse dans leurs circonscriptions (art. 3 à 5). — Les employés sont nommés par l'Empereur, le chancelier ou les directions des forêts selon leur grade. — Les gardes des communes et établissements publics, nommés auparavant par les préfets, le sont par les présidents de circonscription sur la présentation du grand-maître (art. 6 et 7).

III

LOI DU 2 FÉVRIER 1872 CONCERNANT LES SÉPULTURES DE GUERRE EN ALSACE-LORRAINE.

Les dispositions qui suivent seront applicables aux tombes dans lesquelles, pendant la dernière guerre, ont été enterrés des membres des armées appartenant à l'une des deux nations en lutte.

Art. 1er. — Sur la demande des autorités de cercle, les communes seront tenues d'accorder des concessions de terrain perpétuelles, trentenaires ou temporaires, conformément à l'article 3 de l'ordonnance sur les cimetières du 6 décembre 1848 (française) pour les sépultures de guerre qui se trouvent dans les cimetières communaux ou qui y seront placées par suite du déplacement des sépultures situées en dehors. Elle auront droit pour ce fait au payement des taxes fixées par le tarif. Lorsque par suite des sépultures de guerre, l'emplacement du cimetière communal se trouvera restreint dans une proportion considérable, il pourra être accordé par les autorités du cercle un supplément de 50 p. 100 à ces taxes.

Art. 2. — Les sépultures de guerre situées en dehors des cimetières jouiront, en ce qui concerne la police et le droit public, de la même protec-

tion que les cimetières. — Il appartiendra aux autorités de cercle d'étendre aux sépultures de guerre situées en dehors des cimetières, les dispositions de loi prescrivant l'éloignement des constructions et des puits.

Art. 3. — Les propriétaires sur le terrain ou à côté du terrain desquels se trouvent des sépultures de guerre et qui se trouvent ainsi soumis aux servitudes résultant de l'article 2 de la présente loi ont droit à une indemnité qui sera réglée selon le mode prescrit pour les indemnités d'expropriation.

Art. 4. — L'administration d'Alsace-Lorraine pourra acquérir par voie d'expropriation la propriété des tombes de guerre situées en dehors des cimetières ; elle pourra aussi acquérir les terrains nécessaires à l'érection des monuments funéraires et commémoratifs et à l'établissement de chemins d'accès.—Les expropriations seront opérées suivant le mode prescrit par la loi pour les expropriations militaires. Au lieu du décret du souverain exigé par l'article 75 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, un arrêté du président supérieur ordonnera l'expropriation.

Art. 5. — Les difficultés survenant sur le point de savoir quels sont les sépultures et les terrains soumis aux dispositions de la présente loi seront tranchées par le président supérieur.

Art. 6. — Les taxes et les indemnités à payer aux communes et aux propriétaires d'après les articles 1, 3 et 4 de la présente loi seront acquittées par la caisse d'Alsace-Lorraine.

IV

RÈGLEMENT DU 17 FÉVRIER 1872 SUR LA PRÉPARATION AUX EMPLOIS SUPÉRIEURS DE MAGISTRATURE EN ALSACE-LORRAINE (1).

Art. 1er. — [Trois années d'études de droit doivent précéder les examens dont dix-huit mois dans une Université de langue allemande. — Les études à la Faculté de Strasbourg ou dans une Faculté française peuvent provisoirement remplacer les études dans une Université.]

Art 2 à 9. — [Un premier examen est passé devant une commission siégeant au tribunal d'appel de Colmar. Les membres sont pris parmi les juges, les membres du ministère public, les avocats et les professeurs de l'Université de Strasbourg sur la désignation du premier président, du procureur général et du curateur de l'Université. — Le chancelier désigne le président qui appelle deux membres pour chaque examen. Les examens

(1) Ce règlement est rendu en conformité de l'article 16 de la loi du 14 juillet 1871 (*Annuaire*, 1er vol., p. 381).

portent sur le droit public et privé, l'histoire du droit et les sciences politiques.—Le candidat présente une demande avec les pièces à l'appui. Lorsque cette demande est agréée, il lui est remis un sujet de mémoire à rédiger sur le droit civil, commercial ou ecclésiastique ou sur la procédure à son choix.—Il doit rédiger ce mémoire dans le délai de six semaines et indiquer les sources auxquelles il a puisé.—Ce mémoire est examiné par les membres de la commission qui font passer l'examen oral. Cet examen est passé par six candidats à la fois.—Les résultats des deux examens sont appréciés à la majorité des voix, suffisants, bons ou excellents.]

Art. 10 à 11. — [Si l'examen est jugé insuffisant, le candidat est ajourné à six mois; il ne peut se présenter que deux fois.—Si l'épreuve est satisfaisante, le candidat reçoit un certificat sur lequel il est nommé référendaire et assermenté.]

Art. 12 à 13. — [Les référendaires doivent passer trois ans et demi de préparation avant le second examen. Ils sont attachés un an et demi au ministère public, aux tribunaux de première instance ou de paix, six mois à une direction de cercle, six mois à une présidence de circonscription et un an à un avocat, un avoué ou un notaire. Ils sont sous la surveillance du premier président et du procureur général auxquels sont envoyés des rapports par ceux auprès desquels ils sont attachés.]

Art. 14 à 20. — [Les référendaires demandent ensuite à passer le second examen devant une commission convoquée par le chancelier et composée de membres du tribunal d'appel, d'employés supérieurs administratifs et d'avocats.—L'examen est écrit et oral. L'examen écrit consiste en un mémoire juridique et un rapport sur une instance à rédiger dans un délai fixé par le président pour le premier et de six semaines pour le second. Ces travaux sont examinés et le candidat remis de trois à neuf mois s'ils ne sont pas jugés suffisants.—L'examen oral est subi par six candidats à la fois devant quatre membres de la commission.]

Art. 21 à 25. — [Les référendaires dont l'examen est jugé insuffisant sont renvoyés au moins à neuf mois.—L'examen ne peut être recommencé qu'une fois.—Ceux qui ont subi les épreuves d'une façon satisfaisante sont à leur choix nommés par le chancelier assesseurs attachés à un tribunal de première instance ou avocats.]

Art. 26. — [Cet article concerne les Allemands qui ont passé des examens dans un autre État ou ceux qui peuvent être directement attachés à un tribunal pendant la période transitoire des cinq premières années prévue à la loi du 14 juillet 1871.]

V

LOI DU 24 FÉVRIER 1872 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES POUR L'ADMINISTRATION DES COMMUNES.

Art. 1er. — Lorsque dans une commune la fonction de maire ou d'adjoint devient vacante et qu'il ne se trouve aucun membre du conseil municipal apte à la remplir, le président de la circonscription peut, par un arrêté motivé, charger de l'administration un commissaire extraordinaire.

Art. 2. — Le commissaire extraordinaire a tous les droits et tous les devoirs d'un maire ou d'un adjoint. Le président de circonscription peut, avec l'approbation du président supérieur, lui attribuer une rémunération sur les fonds de la commune.

Art. 3. — Le président de circonscription peut toujours rappeler le commissaire extraordinaire et le remplacer par un maire, un adjoint ou un autre commissaire extraordinaire.—L'administration du commissaire extraordinaire ne peut durer plus de cinq ans sans une décision motivée du président supérieur.

Art. 4. — En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal, le président de circonscription peut, par un arrêté motivé, transporter tous les droits et devoirs du conseil municipal au maire ou au commissaire extraordinaire qui le remplace. — Cette délégation ne peut durer plus de cinq ans sans une décision motivée du président supérieur.

Art. 5. —Les dispositions des articles 1 et 4 sont également applicables lorsque la constitution de la municipalité par l'élection n'a pu être effectuée.

VI

LOI DU 31 MARS 1872 CONCERNANT LA LANGUE OFFICIELLE.

Art. 1er. — Les arrêtés, actes et décisions par écrit qui émaneront des autorités administratives ou des employés de l'administration, les déclarations qui leur seront faites ou demandées, devront être rédigés en langue allemande.

Art. 2. — Les actes privés rédigés en français qui seront présentés à l'en-

registrement devront, lorsqu'ils porteront une date postérieure au 1er juillet 1872 ou ne seront pas datés, être accompagnés d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté aux frais des parties. — Cette traduction ne donnera lieu à aucune perception de droits de timbre ou d'enregistrement.

Art. 3. — Les débats oraux devant les conseils de circonscription et le Conseil impérial auront lieu en langue allemande. — Si ces débats ont lieu avec le concours ou la participation de personnes qui ne connaissent pas l'allemand, le président peut autoriser les débats en langue française si tous ceux qui y prennent part la comprennent. — Dans le cas contraire, on devra ordonner l'adjonction d'un interprète. — On aura également recours à ce moyen pour traduire les écrits en langue étrangère. — La faculté d'user de la langue française accordée aux avoués et aux avocats de plein exercice institués à temps par l'article 14 de la loi du 14 juillet 1871 sur les modifications à l'organisation judiciaire, est maintenue pour le temps indiqué et dans les débats qui y sont spécifiés.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1er s'appliquent également aux actes, avis, arrêtés, décisions, procès-verbaux émanés des autorités ou employés des communes, paroisses et établissements publics.

Art. 5. — Les dispositions précédentes entreront en vigueur au 1er juillet 1872. — Dans les pays où prédomine la population parlant français, une traduction française pourra, après cette époque, être annexée aux avis officiels et aux arrêtés généraux publiés par les autorités de l'administration impériale. — De même, la mise en vigueur des articles 2 et 4 dans les lieux où prédomine la population parlant français, et celle de l'article 1er pour certaines classes d'employés inférieurs, pourront être différées après le 1er juillet 1872. — L'étendue et la durée de ces exceptions seront déterminées par le président supérieur.

Art. 6. — L'arrêté du 24 prairial an XI est abrogé (1).

VII

LOI DU 28 AVRIL 1872 CONCERNANT L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG.

Art. 1er. — L'Université fondée à Strasbourg par lettres patentes en date de ce jour jouira de tous les droits d'un établissement public y compris la personnalité juridique.

Art. 2. — Les cinq Facultés existant à Strasbourg sont suppri-

(1) Cet arrêté ordonne l'emploi de la langue française dans tous les actes publics; il autorise néanmoins la traduction en marge dans les lieux où le français n'est pas en usage. — L'arrêté pour les actes privés n'exige également qu'une traduction certifiée lors de leur présentation à l'enregistrement.

mées, à savoir : la Faculté de théologie et le séminaire protestant en tant qu'il constitue un établissement d'instruction, la Faculté de droit, la Faculté de médecine et l'École supérieure de pharmacie, la Faculté des lettres, la Faculté des sciences. — L'Université est substituée à tous leurs droits. — Le président supérieur désignera le moment où ces Facultés cesseront leur enseignement.

Art. 3. — L'Université sera sous la haute direction et la surveillance du chancelier. Pour l'exercice de cette surveillance, celui des droits de l'Université, la direction des questions financières et l'administration de la caisse, il sera établi un curateur qui exercera sa charge d'après les instructions du chancelier. La nomination du curateur et celle des professeurs ordinaires appelés à enseigner dans l'Université seront faites par l'Empereur. — La constitution intérieure et l'organisation de l'Université sera réglée par un statut émané de l'Empereur sur le rapport des représentants de l'Université. — Jusqu'à sa promulgation, les dispositions nécessaires seront prises par des instructions du chancelier.

VIII

LOI DU 10 JUIN 1872 CONCERNANT L'INDEMNITÉ A PAYER AUX TITULAIRES D'OFFICES MINISTÉRIELS EN ALSACE-LORRAINE.

Art. 1er. — Le droit accordé aux titulaires des offices de justice de présenter un successeur est abrogé. — Il leur sera payé une indemnité qui sera fixée immédiatement et sera comptée lorsqu'ils quitteront leur charge.

Art. 2. — [Parmi les officiers ministériels qui ont droit à indemnité, sont compris les avoués, les notaires, les huissiers, les greffiers et les commissaires-priseurs.]

Art. 3. — [L'indemnité sera calculée d'après le produit moyen des cinq dernières années avant le 1er juillet 1870. Le produit sera capitalisé d'après les bases adoptées pour le dernier traité analogue consenti et approuvé avant cette époque; si cette base fait défaut, l'indemnité sera fixée équitablement. Pour les offices dont le ressort s'étend sur les parties conservées par la France, le produit moyen sera diminué proportionnellement.]

Art. 4 à 13. — [Pour fixer les indemnités, une commission siégera près chaque tribunal, composée d'un magistrat nommé par le premier président, d'un employé de l'enregistrement désigné par le président supérieur, et d'un membre choisi dans un certain délai par les chambres d'avoués, de notaires et d'huissiers, et par les greffiers pour chaque nature d'offices. —

La constitution de la commission est annoncée par le président dans les journaux. — Dans les trois mois, les officiers ministériels ou leurs représentants doivent adresser au président de la commission leur demande d'indemnité avec les pièces à l'appui, fixer le montant de leur demande et choisir un domicile dans le ressort du tribunal. — Après l'examen par un représentant de la caisse nommé par le président supérieur, la commission fixe le montant de l'indemnité ou ordonne un supplément d'instruction. — Elle peut demander des renseignements aux chambres de discipline, entendre des témoins et consulter des experts. La décision qui fixe l'indemnité doit être motivée; elle est signifiée à l'officier ministériel, qui peut réclamer dans les quatre semaines par requête motivée adressée au président. — Sur le vu de sa requête, la première décision peut être rapportée et l'indemnité fixée à nouveau, sinon l'officier ministériel réclamant est appelé à un débat oral et public dans un délai imparti. — La décision rendue est alors définitive.]

Art. 14 à 17. — [Après la fixation de l'indemnité, il est délivré un titre de reconnaissance, signé du président et du secrétaire, à l'officier ministériel ou à ses représentants. Si ces représentants sont plusieurs, ils doivent choisir un fondé de pouvoirs dans le ressort du tribunal. Les contestations relatives au partage de l'indemnité sont du ressort des tribunaux ordinaires.]

Art. 18 à 19. — [L'indemnité est payée : 1° lorsque le titulaire meurt; 2° lorsqu'il est établi qu'il ne peut plus remplir ses fonctions; 3° si, conformément au traité de paix du 10 mai 1871, il a transporté son domicile en France et a opté pour la nationalité française avant le 1er octobre 1872; 4° si sa fonction ne peut plus s'exercer avec la nouvelle organisation judiciaire; 5° si elle est supprimée par les instructions du chancelier. — Dans les cas prévus aux §§ 2 et 3, le titulaire peut être contraint de présenter un successeur sachant l'allemand et apte à remplir ses fonctions. — S'il ne le fait ou se retire sans être dans les cas prévus, les deux tiers de l'indemnité sont seuls payés.]

Art. 20 à 24. — [L'indemnité est réglée en argent ou en obligations 4 p. 100 sur la caisse d'Alsace-Lorraine. Les obligations sont remboursables au pair et amorties au moyen de tirages annuels.]

IX

LOI DU 19 JUIN 1872 CONCERNANT L'INTRODUCTION EN ALSACE-LORRAINE DE LA LÉGISLATION ALLEMANDE SUR LA LETTRE DE CHANGE ET DU CODE GÉNÉRAL DE COMMERCE.

Art. 1er. — A partir du 1er octobre 1872, auront force de loi en Alsace-Lorraine la législation allemande sur les lettres de change

et le Code général de commerce allemand, tels qu'ils sont contenus dans les annexes, ainsi que les présentes dispositions introductives.

A dater de ce même jour sont abrogées les lois et autres prescriptions régissant le droit commercial et se rapportant aux matières régies par les lois mises en vigueur. Continueront néanmoins d'être appliqué dans tout ce qui n'est pas contraire anx lois précitées : 1° le titre de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867; 2° le titre 2 du décret du 22 janvier 1868 sur les sociétés d'assurances; toutefois l'article 83 dudit décret sera modifié en ce sens que les valeurs créées ou garanties par l'État qui doivent servir pour le placement des fonds des sociétés d'assurances, seront des valeurs créées ou garanties par un État allemand et que les placements en rentes sur l'État français, en actions de la banque de France et en actions du crédit foncier ne seront plus autorisés; 3° les dispositions de loi concernant les bourses, les courtiers et les ventes publiques de marchandises.

Art. 2. — Le chancelier exercera les pouvoirs attribués par les lois commerciales au gouvernement ou aux ministres; il pourra les déléguer à des autorités sous ses ordres.

Les agents de change et courtiers seront nommés par le président supérieur dans tous les cas où jusqu'à ce jour la nomination était réservée au souverain.

Art. 3. — Les mineurs de l'un ou l'autre sexe ne pourront être commerçants ni être réputés majeurs en ce qui concerne les engagements contractés pour le commerce, conformément à l'article 487 du Code civil, que s'ils sont âgés de dix-huit ans, émancipés et expressément autorisés à faire des opérations commerciales. — L'autorisation doit être donnée par le père ou par la mère en cas de décès, d'interdiction ou d'absence du père; à défaut du père ou de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil.

Les mineurs marchands autorisés peuvent, pour les besoins de leur commerce, engager, hypothéquer et même aliéner leurs immeubles, mais pour ce dernier cas, il faut suivre les formalités prescrites par les articles 457 et suivants du Code civil.

Art. 4. — Les mineurs émancipés qui ne sont pas commerçants peuvent entreprendre des opérations de commerce isolées produisant les mêmes effets que s'ils étaient majeurs, s'ils sont âgés de plus de dix-huit ans et ont été préalablement autorisés pour ces opérations isolées dans la forme ci-dessus spécifiée.

Art. 5. — La femme marchande peut, sans l'autorisation de son

mari, engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles pour tout ce qui concerne son commerce. Néanmoins, s'il y a régime dotal, l'hypothèque et l'aliénation des immeubles dotaux ne peut avoir lieu que dans les cas déterminés et dans les formes prévues par le Code civil.

Le mari répond des engagements pris par sa femme en ce qui concerne son négoce d'après les dispositions de l'article 220 du Code civil.

Art. 6. — Les contrats de mariage, lorsque l'un des époux sera commerçant, devront, dans le mois de leur signature, être transmis en extrait aux greffes et aux chambres désignées par l'article 872 du Code de procédure civile, afin que la publication en soit faite par l'exposition au tableau prévue par le même article.

Dans cet extrait il doit être indiqué si les époux sont mariés en communauté, séparés de biens ou ont adopté le régime dotal. — Le notaire qui a reçu le contrat de mariage est obligé d'opérer la transmission ordonnée par le présent paragraphe; s'il le néglige, il encourt une amende de 25 thalers, est responsable à l'égard des créanciers et peut être destitué s'il est prouvé que sa négligence est le résultat d'une collusion.

Art. 7. — L'époux marié sous le régime dotal ou celui de la séparation de biens, qui deviendra commerçant postérieurement à son mariage, devra, dans le mois du jour où il aura entrepris son négoce, opérer la transmission prévue à l'article précédent. S'il le néglige, il pourra, en cas de suspension de payement, être condamné à deux ans de prison au maximum.

Art. 8. — L'extrait transmis au greffe du tribunal de commerce, conformément aux deux articles précédents, devra, outre la publication prescrite par l'article 872 du Code de procédure civile, être inséré sans retard par les soins du greffier du tribunal de commerce dans une des feuilles publiques désignées conformément à l'article 13 du Code de commerce allemand, pour la publication des inscriptions opérées sur le registre de commerce.

Art. 9. — Les articles 1441 à 1452 du Code civil et les articles 865 à 876 du Code de procédure civile recevront leur application pour les demandes en séparation de biens et toutes leurs conséquences.

Les jugements prononçant entre époux dont l'un est commerçant, la séparation de corps ou le divorce sont soumis aux formalités prescrites par l'article 872 du Code de procédure civile; à défaut de l'observation de cette prescription, les créanciers peuvent toujours s'opposer au jugement en ce qui touche leurs intérêts et contredire à toute liquidation qui s'en serait suivie.

Art. 10. — Sont réputées affaires commerciales les contestations civiles lorsque l'instance est intentée : 1° contre un négociant (art. 4 du Code de commerce allemand) au sujet de ses opérations commerciales (art. 271 à 276 du Code de commerce allemand); — 2° au sujet d'une lettre de change telle qu'elle est définie par la législation allemande sur les lettres de change; — 3° dans les cas ci-après : *a*. Contestations entre les membres d'une société de commerce, entre l'associé tacite et celui qui exerce le commerce, entre les associés d'une société en participation pour des actes de commerce isolés ou pour l'exploitation d'un commerce (art. 10 du Code de commerce allemand) aussi bien pendant l'existence qu'après la dissolution de la société, entre les liquidateurs ou les gérants d'une société commerciale et la société ou les membres de cette société. —*b*. Contestations relatives à l'emploi de la raison sociale;—*c*. Contestations entre les contractants relatives à la vente d'une exploitation commerciale. —*d*. Contestations entre un fondé de pouvoirs, un mandataire ou un commis commerçant et le propriétaire de la maison commerciale; entre un tiers et celui qui, comme fondé de pouvoirs ou mandataire, est responsable envers lui pour une opération commerciale. — *e*. Contestations entre un courtier et d'autres parties pour les affaires de sa compétence d'après le Code de commerce allemand. — *f*. Contestations sur le droit maritime, spécialement celles qui concernent l'affrétement, les droits et obligations de l'armateur, de l'armateur-correspondant et de l'équipage, le prêt à la grosse, les avaries, les dommages en cas d'abordage, le sauvetage et l'assistance en cas de détresse de mer, les droits des créanciers sur le navire.

Art. 11. — Les articles 631 à 634 et 636 à 638 du Code de commerce français seront remplacés par les dispositions suivantes : 1° Les juges de paix connaissent à l'exclusion des tribunaux de commerce des affaires de commerce dans les limites de leur compétence la plus étendue, conformément à la loi du 25 mai 1828. — 2° Sont portées devant les tribunaux de commerce : *a*. les contestations sur les affaires qui, d'après le Code de commerce allemand sont commerciales de la part des deux parties contractantes; — *b*. les contestations relatives aux lettres de change dans le sens de la législation allemande sur les lettres de change; — *c*. les contestations spécifiées à l'article 10, § 3, *a* à *f*;—*d*. les contestations relatives à une affaire qui n'est commerciale que de la part du défendeur; elles peuvent être portées au tribunal de commerce ou au tribunal civil au choix des demandeurs; il en est de même pour les actions

intentées à plusieurs défendeurs lorsque le tribunal de commerce n'est compétent que pour certains d'entre eux.

Art. 12. — Les articles 1326 et 1428 du Code civil ne seront pas applicables aux affaires commerciales. Les dispositions du Code civil relatives à la restriction de la preuve testimoniale en matière commerciale sont abrogées.

Art. 13. — Le tribunal de commerce peut dans tous les cas nommer des experts pour rédiger un rapport ou ordonner que les parties comparaîtront devant un juge-commissaire pour éclairer et déterminer le point en litige et chercher un accommodement.

Art. 14. — Les instances prévues dans l'article 80, § 2, de la loi sur la lettre de change seront introduites par citation (1).

Art. 15. — Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre (art. 301, 302, 303 du Code de commerce allemand) se trouve égaré, outre les articles 73 et 98, § 9, de la loi sur les lettres de change (2), les dispositions suivantes seront appliquées pour son annulation: 1° La demande d'annulation est formée par une requête adressée au tribunal de commerce du lieu où la lettre de change était payable. Le demandeur doit produire une copie de la lettre de change ou du billet à ordre, ou en indiquer le contenu et tout ce qui est nécessaire pour leur reconnaissance, justifier de la possession et de la perte. 2° Le tribunal publie une invitation au porteur inconnu de déposer la pièce au tribunal dans un délai déterminé, faute de quoi elle sera déclarée sans valeur; cette invitation est affichée au lieu du payement dans la salle des séances du tribunal et dans le local de la Bourse, s'il en existe une; elle est insérée une ou plusieurs fois, selon que le tribunal le juge nécessaire, dans les journaux désignés pour les publications commerciales (art. 14 du Code de commerce allemand), et aussi dans d'autres journaux allemands ou étrangers si le demandeur le demande ou s'il en est ainsi

(1) Cet article prévoit le recours en garantie contre les endosseurs et interrompt la prescription dans le cas où le défendeur a signifié la poursuite.

(2) L'article 73 de la loi sur les lettres de change prévoit la perte de la lettre de change. — Le propriétaire peut demander le payement à l'accepteur avant l'annulation en donnant caution, ou exiger la consignation de la somme. — L'article 98, § 5, de la même loi applique l'article 73 aux billets à ordre, avec cette différence que le payement ou la consignation sont demandés au tireur. — L'article 305 du Code de commerce déclare ce même article 73 applicable aux traites et autres effets à ordre transmissibles par endossement et définis à l'article 301, et s'en réfère au contraire aux législations particulières à chaque État en cas de perte de connaissements, lettres de voitures, bulletins de warrants, des contrats à la grosse, des polices d'assurances maritimes qui, d'après l'article 302, peuvent, s'ils sont à ordre, se transmettre également par voie d'endos.

ordonné d'office. Le délai pour la production sera fixé de six mois à un an du jour de l'échéance. 3° Si la pièce est déposée par le porteur, le demandeur pourra faire valoir ses droits contre lui. 4° Si aucun porteur ne se fait connaître, le tribunal déclare, sur une nouvelle demande de la partie intéressée, la pièce annulée.

Art. 16. — Les huissiers sont compris parmi les fonctionnaires judiciaires pouvant faire des protêts. Le procureur général déterminera le cachet officiel dont ils devront faire usage à cet effet (art. 86, § 6, loi sur les lettres de change) (1). Le registre où les protêts doivent être inscrits d'après l'article 90 de la loi sur les lettres de change, sera parafé et tenu dans la forme prescrite pour le répertoire. Les protêts ne peuvent être faits que de neuf heures du matin à six heures du soir; ils ne peuvent être faits plus tôt ou plus tard qu'avec l'assentiment du protesté. L'officier ministériel n'est pas tenu de laisser une copie de l'acte du protêt.

Art. 17. — Les greffiers des tribunaux de commerce sont placés sous la surveillance du procureur général, qui peut déléguer à cet effet les procureurs en chef.

Art. 18. — Tout acte devant être inscrit sur les registres de commerce doit, même dans le cas où le Code de commerce ne le prescrit pas expressément, être déclaré personnellement au greffe du tribunal de commerce ou déposé dans la forme authentique. Si le dépôt est fait par un fondé de pouvoirs, celui-ci doit être nanti d'une procuration judiciaire ou notariée. Les mêmes formalités sont observées pour la déclaration de la raison sociale ou commerciale et de la signature qui, d'après les prescriptions du Code de commerce, doit être faite au tribunal de commerce.

Le chancelier indiquera par une introduction les dispositions spéciales relatives à la tenue des registres de commerce (2).

Art. 19. — Lorsque, conformément au Code de commerce allemand, un tribunal de commerce est obligé de rappeler les parties à l'observation des prescriptions légales sur les déclarations devant être insérées aux registres de commerce et sur le dépôt de la raison sociale ou commerciale et de la signature, la peine sera une amende de 5 à 200 thalers. Cette amende ne pourra être re-

(1) Cet article 88 détermine les conditions essentielles à la régularité du protêt et dans son § 6, outre la signature du notaire ou de l'huissier, prévoit l'apposition de son sceau officiel.

(2) Le titre II, livre Ier, du Code de commerce allemand, articles 12-14, est relatif à l'établissement auprès des tribunaux de commerce de registres publics où doivent être insérés les actes commerciaux et diverses indications spécifiées par le Code. Les inscriptions faites sur les registres sont publiées dans les journaux.

couvrée à l'aide de la contrainte par corps ni convertie en emprisonnement.

Outre l'amende, les frais de la procédure seront à la charge de la partie.

Art. 20. — Le président du tribunal du commerce ou le juge délégué à cet effet a le devoir de surveiller l'exécution des dispositions légales mentionnées ci-dessus et de signifier les amendes encourues. Ces significations invitent le contrevenant à se conformer à la loi dans un délai déterminé ou à former opposition dans le même délai verbalement ou par écrit au greffe du tribunal de commerce.

Art. 21. — Si dans le délai prescrit les prescriptions n'ont pas été observées et qu'il n'ait pas été formé opposition, le président ou le juge délégué déclare l'amende définitive, et le greffier fait exécuter la sentence. La signification est renouvelée avec menace d'une nouvelle amende; les significations sont continuées tant que la loi n'a pas été exécutée et qu'elles ne sont pas devenues sans objet.

Art. 22. — Lorsqu'il a été formé opposition dans le délai prescrit, le tribunal de commerce peut ordonner une information, et si la signification d'amende n'est pas retirée, la partie intéressée est appelée à comparaître en séance publique.

Art. 23. — Le délai d'appel sera de dix jours du jour de la signification du jugement; il sera fait par écrit ou verbalement au greffe du tribunal. Le dossier sera adressé par le tribunal de commerce au procureur général qui citera la partie intéressée. Sa décision pourra être prise sur le vu des pièces. Aucun recours ne pourra être formé contre la décision du tribunal d'appel.

Art. 24. — Les oppostions tardives ne peuvent arrêter l'exécution des peines devenues définitives. Cependant le tribunal de commerce et le tribunal d'appel peuvent ordonner, pour des motifs spéciaux, la suspension de l'exécution. En cas d'opposition tardive, la partie doit supporter tous les frais résultant des significations précédentes.

Art. 25. — Les articles 19 à 25 sont applicables dans les procédures à suivre contre ceux qui prennent une raison sociale à laquelle ils n'ont pas droit, d'après les prescriptions du titre III du livre I du Code de commerce allemand (1).

Art. 26. — Les significations dans les procédures concernant les

(1) Le titre III, livre Ier, concerne la raison commerciale; il en ordonne l'insertion au registre de commerce, et détermine quelles conditions doit remplir cette raison commerciale, les formalités pour la modifier ou la transmettre. — Des amendes sont prononcées en cas de contravention à ces dispositions.

amendes sont faites par un huissier commis par le président du tribunal de commerce. Il est procédé comme en matière correctionnelle pour la fixation des honoraires et des taxes de témoins et pour le recouvrement des amendes et des frais.

Art. 27. — Le taux de l'intérêt légal en matière commerciale et de lettres de change est de 6 p. 100. Le taux de l'intérêt conventionnel en matière de commerce peut être librement fixé par les contractants.

Celui qui promet au créancier pour une dette un intérêt supérieur à 6 p. 100 peut résilier le contrat en prévenant six mois à l'avance. Néanmoins, il ne peut user de ce droit immédiatement après que le contrat a été passé; il ne le peut qu'au bout de six mois. Les clauses conventionnelles qui limitent ou suppriment cette faculté au préjudice du débiteur sont nulles. Cette disposition ne s'applique pas aux obligations au porteur émises conformément à la loi ni aux emprunts, ni aux dettes d'un commerçant contractés pour son commerce.

Art. 28. — L'enregistrement de l'acte de prêt sur gage n'est pas exigé en matière commerciale pour donner date certaine. — Les dispositions du Code civil sur le gage sont d'ailleurs applicables en matière commerciale lorsqu'elles ne sont pas contraires aux articles 309 à 316 du Code de commerce allemand (1).

Art. 29. — Lorsqu'un créancier entre en possession d'un objet de valeur en papier, conformément aux articles 313 et 314 du Code de commerce allemand sur le nantissement, après le jour de la cessation des payements ou dans les dix jours qui la précèdent, les dispositions des articles 446 et 447 du Code de commerce français lui sont applicables comme s'il avait reçu un gage.

Art. 30. — Les dispositions sur la compétence, article 11 de la présente loi, ne sont pas applicables aux affaires pendantes à la date du 1er octobre 1872.—Sont considérées comme affaires pendantes celles dans lesquelles il a été adressé une citation au défendeur.

(1) Les articles 309 à 316 sont relatifs au gage commercial. Il s'opère par la simple convention suivie du transfert des choses mobilières ou de la remise des titres. — Le créancier non payé peut demander directement au tribunal l'autorisation de vendre même sans appeler le débiteur. S'il y a convention en ce sens, il peut même vendre publiquement sans autorisation de justice. Le créancier commercial peut, en outre, exercer un droit de rétention sur les choses mobilières et les valeurs de son débiteur venues en sa possession par suite d'opérations de commerce de la volonté du débiteur. Il peut, après avoir averti le débiteur, si celui-ci ne lui fournit pas caution, être autorisé par justice à faire vendre. — C'est à ce cas que se rapportent les articles 313 et 314 auxquels se réfère spécialement l'article 29 ci-dessous.

Art. 31. — Les prescriptions concernant l'inscription aux registres de commerce, des raisons sociales, des sociétés commerciales de leurs représentants et liquidateurs, ainsi que celles sur le dépôt des raisons sociales et des signatures, sont applicables aux commerçants dont les opérations ont commencé avant le 1er octobre 1872 et aussi aux sociétés constituées avant cette époque. Les dernières seront inscrites alors même qu'elles ne rempliraient pas les conditions exigées par le Code de commerce allemand pour la constitution d'une société. — Un délai de trois mois, à partir du 1er octobre 1872, est accordé pour faire les déclarations. Lorsque les déclarations seront faites en temps utile, il n'y aura pas lieu d'appliquer les articles 16 à 18, 20, 21, 62, 168 du Code de commerce allemand (1). La publication des inscriptions insérées au registre de commerce n'aura pas lieu pour les sociétés dont l'acte constitutif a déjà été publié, conformément à l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 32. — Lorsque les membres ou les représentants d'une société personnellement responsables n'ont que des pouvoirs limités pour représenter la société, les articles 116 et 231, alinéa 2, du Code de commerce allemand (2) ne seront pas applicables pendant une durée de cinq années à compter du 1er octobre 1872, si les pouvoirs limités sont déclarés afin d'être inscrits au registre de commerce dans les trois mois fixés à l'article précédent.—Si cette déclaration n'est pas faite, les articles ci-dessus deviennent applicables trois mois après le 1er octobre 1872.

Art. 33. — Les sociétés par actions ne sont plus soumises à la surveillance de l'État.

Art. 34. — Une ordonnance impériale fixera les honoraires et les frais pour les cas où cela sera nécessaire par suite de l'introduction du Code de commerce allemand.

(1) Ces articles sont relatifs aux conditions que doit remplir la raison sociale adoptée.

(2) Les articles 116 et 231 déclarent nulles à l'égard des tiers toutes clauses tendant à limiter les pouvoirs de l'associé chargé de la direction des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite par actions.

X

ORDONNANCE DU 1er SEPTEMBRE 1872 SUR LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE CIRCONSCRIPTION.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Le président de circonscription peut se faire remplacer dans la présidence du Conseil par un des membres, soit d'une manière générale pour certaines natures d'affaires, soit pour certaines affaires déterminées. — En cas d'empêchement du président de circonscription, et s'il n'y a pas été pourvu, le premier conseiller et, en son absence, le plus ancien, préside le Conseil.

Art. 2 et 4. — [Le président de circonscription nomme un secrétaire et un secrétaire suppléant pour tenir les registres et rédiger les procès-verbaux. — En cas de débats devant un commissaire, celui-ci peut désigner une autre personne, qui sera assermentée, pour remplacer le secrétaire et son suppléant dans la rédaction des procès-verbaux. — Le secrétaire rassemble les pièces pour le Conseil et en donne des reçus à ceux qui les présentent. — Il envoie les citations et les significations par la poste ou par l'entremise d'employés administratifs ou judiciaires.]

Art. 5 et 6. — [Le président fixe les séances et le rôle des affaires. — Les décisions sont signées par tous ceux qui y ont pris part. — Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.]

TITRE II.

DISPOSITIONS SUR LES AFFAIRES NON CONTENTIEUSES.

Art. 7 et 8. — [S'il y a partage sur la question de savoir si une commune ou une personne morale sera autorisée à plaider, l'autorisation est accordée. — Si l'autorisation est refusée, la décision doit être motivée. — On peut réclamer contre cette décision dans les trois mois de la signification par requête écrite au Conseil. — Le Conseil examine si la requête est produite dans les délais, et dans ce cas la transmet au président supérieur. — Si la requête est repoussée comme tardive, il peut y avoir recours au président supérieur dans le mois de la signification.]

TITRE III.

DISPOSITIONS SUR LES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

Art. 9 et 10. — [Les réclamations contre les décisions des autorités administratives doivent être produites au Conseil de préfecture dans le mois

de la signification. — Les productions doivent être faites en autant de copies qu'il y a de parties en cause. — Ces copies sont dispensées de timbre.]

Art. 11 à 13. — [Pour chaque affaire, le président désigne un rapporteur qui dirige l'instruction, ordonne les communications à faire aux parties, les écritures qu'elles pourront échanger et les délais impartis, enjoint aux parties non domiciliées en Alsace-Lorraine d'y faire élection de domicile, faute de quoi les significations à leur faire seront affichées. — Après l'instruction terminée, le rapporteur prépare l'affaire pour les débats et fait citer les parties.]

Art. 14. — [Les réclamations en matière d'impôts peuvent être portées immédiatement à l'audience. — Les parties ne sont citées qu'autant qu'elles l'ont demandé.]

Art. 15 et 16. — [Si la compétence du Conseil paraît douteuse au rapporteur, il provoque une décision préparatoire en chambre du Conseil. Cette décision peut être attaquée devant le Conseil impérial; la décision prononçant la compétence peut n'être attaquée qu'en même temps que la décision principale. — Les réclamations contre les actes du rapporteur sont adressées au Conseil, qui les juge en chambre du Conseil ou les joint au fond.]

Art. 17. — [Les parties comparaissent personnellement à l'audience ou par un mandataire régulier. — Les avoués et les avocats de plein exercice sont admis à représenter les parties. Toutes autres personnes doivent être autorisées par le président. Le Conseil peut exiger la comparution personnelle.]

Art. 18. — [Les lois sur la tenue des audiences civiles s'appliquent aux audiences des Conseils.]

Art. 19 et 21. — [Les débats commencent par un exposé de l'affaire par le rapporteur. Les parties sont ensuite entendues. — Elles ne peuvent produire alors d'écritures; de nouveaux faits ne peuvent être invoqués que comme réponse à la dernière production adverse à laquelle il n'a pas été répondu. — Les preuves non produites à temps ne peuvent être invoquées que s'il est vraisemblable qu'elles ont été nouvellement découvertes. — Si le demandeur ne comparaît pas, la demande est considérée comme retirée; si le défendeur ne comparaît pas, les faits allégués dans la demande seront considérés comme admis.]

Art. 22 à 25. — [Le Conseil peut ordonner avant sa décision une enquête et exiger une consignation préalable de la partie intéressée, si cette enquête doit entraîner des frais. — L'enquête a lieu administrativement devant un membre du Conseil ou un employé de l'administration. Le rapporteur envoie les citations. Les parties ne sont convoquées que si elles le demandent ou si cela paraît nécessaire au commissaire. — Les témoins et les experts prêtent serment et reçoivent une indemnité comme en matière civile. Pour le reste, les formalités sont suivies comme en matière pénale.]

Art. 26 à 28. — [Les décisions sont prononcées de suite ou ultérieurement dans les quatorze jours. — Elles sont motivées et signifiées aux parties par le rapporteur, si elles n'y ont pas renoncé. Les significations peuvent

être faites aux mandataires. — La décision doit contenir une disposition concernant les frais, qui sont liquidés et recouvrés selon leur nature d'après des règles déterminées.]

Art. 29. — [La partie qui a fait défaut peut, en justifiant de motifs légitimes dans les dix jours de la signification, obtenir par décision de chambre du Conseil un nouvel examen.]

Art. 30 et 31. — [Le recours au Conseil impérial ne peut être formé que contre les décisions définitives et celles sur la compétence. Il doit être formé dans les 30 jours de la signification ou de la prononciation s'il a été renoncé à la signification, par requête au Conseil de circonscription. — Le recours d'une partie doit être signé, à peine de nullité, d'un avocat autorisé pour l'Alsace-Lorraine. Sont exceptés les recours en matière électorale et d'impôts.]

Art. 32 à 35. — [Le Conseil examine si le recours est valable, et le transmet en ce cas au Conseil impérial. Si le recours est refusé, on peut se pourvoir dans les trente jours contre cette décision au Conseil impérial, mais sans effet suspensif. Le recours formé dans les dix jours de la signification ou du prononcé arrête seul l'exécution de la décision. — Les décisions contre lesquelles un recours n'intervient pas dans ce délai sont exécutoires par provision. En matière de contribution, les décisions sont toujours exécutoires; le Conseil peut également ordonner l'exécution provisoire dans les autres cas. — Les décisions des Conseils de circonscription sont exécutées dans les mêmes formes que les décisions civiles, sauf les cas qui rentrent dans les pouvoirs de l'administration.]

TITRE IV.

DISPOSITIONS SUR LE CONTRÔLE DES COMPTES.

Art. 36 à 39. — [L'examen des comptes des receveurs des communes et des corporations est fait par les présidents de circonscription pour les cercles urbains, et les directeurs de cercle pour les cercles ruraux. — Les décisions rendues sont définitives si elles ne sont pas attaquées dans les deux mois de la signification par opposition déposée entre leurs mains. L'opposition a pour effet de saisir le Conseil de circonscription, qui doit reviser à nouveau tous les articles du compte. — La décision est rendue en chambre du Conseil. — Le Conseil peut ordonner tous les suppléments d'instruction et la comparution personnelle des comptables ou de leurs représentants. — Les dispositions sur la force exécutoire et les recours sont applicables en cette matière.]

FIN.

TABLE ANALYTIQUE.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

W

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

1828. Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière et Ce, 26, rue Racine.



